-COPIE-
Service de la gestion des documents et archives – VTR

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
1999			
Janv. 11	3-01-99	C.C.U. – date étude dossiers	6254
	4-01-99	Modification zonage Refus – Frs Lefebvre	6255
	5-01-99	Transfert contrat ordures – Mme Lapointe à G. Rivard	6255
	6-01-99	Transport en commun : 30 $ immatriculation	
	7-01-99	**Financement règ. 393, 410, 420, 421**	**6257**
	8-01-99	**Financement règ. 393, 410, 420, 421**	
	9-01-99	Règ. Modification règ. Zonage	6258
	10-01-99	Entente Mme Vincent (rg des Garceau)	6267
	11-01-99	Permis sollicitation : Fondation Jean Lapointe	6268
	12-01-99	Permis sollicitation : Ass. Rég. Familles d'accueil	6268
	13-01-99	Mandat évaluateur : projet Route 138	
	14-01-99	Mandat arpenteur : Projet Route 138	6269
	15-01-99	Mandat ingénieur : Projet Route 138	6269
	16-01-99	Appel d'offre : équipement incendie	6269
	17-01-99	**Soumission : Produits entretien**	**6269**
	18-01-99	Règlement 422 : Période de questions	6270
	19-01-99	Abonnement procès-verbaux	6271
	20-01-99	Entente Laroche : lots 291, 292	6272
25 janvier	24-01-99	Permis sollicitation : Société can. Cancer	6276
	25-01-99	Fondation maladies du Cœur : proclamation	6276
	26-01-99	Mauvaises créances	6276
	27-01-99	**Cours aux élus – ratification**	**6277**
	28-01-99	Assurance collective : prolongation contrat 98	6277
	29-01-99	Assurance collective : Adjudication contrat 1999	6278
	30-01-99	Nomination sous-chef Service incendie	
	31-01-99	Adhésion Programme Jeux du Québec	6278
	32-01-99	Mandat Arpenteur : étude hydrogéologique	6279
	33-01-99	Publicité promotion construction	6279
	34-01-99	Nom de rue : projet Turner	
	35-01-99	Retrait arrêt : coin Sablière-Sentier	6279
	36-01-99	**Subvention Moulin Seigneurial**	**6280**
	37-01-99	**Location Roulotte incendie**	**6280**
	38-01-99	**Acquisition logiciels Autocad et Nadao**	6280
	39-01-99	Affichage poste journalier loisirs	6280
	40-01-99	**Achat machine à souder**	**6281**
15 février	45-02-99	C.C.U. : date étude dossiers	6287
	46-02-99	Tournoi soccer : autorisation vente	6288

No 4614 (FLA-775) Formules Municipales, Farnham (Québec)

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
	47-02-99	Ventes pour taxes	6289
	48-02-99	Dérogation mineure : Mme Francine Levasseur & M. Lauzon	6289
	49-02-99	Dérogation mineure : M. Serge Turner	6290
	50-02-99	dérogation mineure : M. Eric Charbonneau	6290
	51-02-99	**Financement règlement 411**	**6291**
	52-02-99	**Financement règlement 411**	6291
	53-02-99	Dérogation M.R.C. : rues du Lierre & de la Fougère	6292
	54-02-99	Servitude : Mme Louise Pothier & Cie 9056-4998 Québec	6292
	55-02-99	Règlement 426 : Abrogeant règlement 408	6293
	56-02-99	Mandat à la M.R.C. : projets règlements	6294
	57-02-99	Mandat Aviseur légal : dossier A. Morrissette	6294
	58-02-99	**Adhésion : U.M.Q., ADMQ, Ass. Chefs pompiers**	**6295**
	59-02-99	Poste journalier Loisirs	6295
	60-02-99	**Location photocopieur : service Loisirs et Travaux publics**	**6295**
	61-02-99	**Avis de réserve**	**6296**
22 février	66-02-99	C.C.U. date d'étude de dossiers	6302
	67-02-99	Contribution forcée des municipalités vs entente UMQ	6304
	68-02-99	Appel d'offre : matériaux aqueduc, égout, pierre concassée	6305
	69-02-99	**Adhésion : Regroupement Québec Loisirs**	**6305**
	70-02-99	**Cotisation Jeux du Québec 98-99**	**6305**
	71-02-99	Embauche pompiers volontaires	6305
	72-02-99	Embauche temporaire au service des taxes	6306
	73-01-99	programme d'accompagnement Loisirs	6306
	74-02-99	Entente relative au filtrage des personnes	6306
11 mars	78-03-99	C.C.U. date d'étude de dossiers	6312
	79-03-99	Permis sollicitation : Maison Carignan	6313
	80-03-99	**Subvention : Course Petits Trotteurs**	**6314**
	81-03-99	Dérogation mineure : Y. Lefebvre	6314
	82-03-99	**Cours : nouvelle comptabilité**	**6315**
	83-03-99	Cession terrain – M. Noel St-Louis	6315
	84-03-99	Amélioration réseau routier	6316
	85-03-99	**Frais de financement**	**6316**
	86-03-99	**Taxe amélioration rue Germain**	**6316**
	87-03-99	Appel d'offre : camion Pick up	6317
	88-03-99	**Soumission : Fleurs saisonnières**	**6317**
	89-03-99	Projet Défi 99	6317
	90-03-99	Ouverture poste commis comptable – temps partiel	6317

No 4614 (FLA-775) Formules Municipales, Farnham (Québec)

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
	91-03-99	Appel d'offre : Cloison mobile – complexe	
	92-03-99	**Soumission impression : Programmation loisirs**	**6318**
	93-03-99	**Achat im primante traçante**	**6318**
	94-03-99	**Analyse d'eau**	**6318**
	95-03-99	**Achat de pierre**	6319
	96-03-99	**Achat pièces d'aqueduc et d'égout**	**6319**
	97-03-99	**Achat enseigne du complexe**	**6320**
	98-03-99	Blâme CL D	6320
22 mars	102-03-99	C.C.U. date d'étude de dossiers	6324
	103-03-99	Avis motion : aqueduc rang St-Nicolas	6325
	104-03-99	Dérogation mineure : Michel Perreault	6325
	105-03-99	**Adhésion Ordre des Ingénieurs**	6326
	106-03-99	**Projet école Notre-Dame, école Beau Soleil**	**6326**
	107-03-99	Projet règ. Modification Plan urbanisme	6327
	108-03-99	Projet règ. Modification Cadre de plan aménagement d'ensemble	6329
	109-03-99	Projet règ. Modification Zonage	6331
	110-03-99	Projet règ. Modification Zonage 430	6339
	111-03-99	Projet règ. Modification Zonage431	6344
	112-03-99	Projet règ. Modification zonage 432	6347
8 avril	115-04-99	Avis motion : Règ. Égouts sur Notre-Dame	6354
	116-04-99	Avis motion : Règ. Aqueduc rue Notre-Dame	6354
	117-04-99	Avis motion : Règ. Travaux de voirie rue Notre-Dame	6354
	118-04-99	Dossier Laroche : Convention	6355
	119-04-99	Prêt salle Complexe : Bingo	6355
	120-04-99	Inspecteur régional en bâtiments	6355
	122-03-99	Avis de motion : Règlement 427	6358
	123-03-99	Avis de motion : Règlement 428	6358
	124-03-99	Avis de motion : Règlement 429	6359
	125-03-99	Avis de motion : Règlement 430	6360
	126-03-99	Avis de motion : Règlement 431	6361
	127-03-99	Avis de motion : Règlement 432	6362
9 avril	129-04-99	Règlement modification Plan urbanisme 427-1	6363
	130-04-99	Règlement modification Cadre Plan aménagement d'ensemble	6365
	131-04-99	Règlement modification de Zonage 431-1	6368
	132-04-99	Règlement Modification de Zonage 432-1	6371
	133-04-99	Règlement modification Zonage 429-0	6375
	134-04-99	Règlement Modification Zonage 430-0	6383

No 4614 (FLA-775) Formules Municipales, Farnham (Québec)

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
12 avril	138-04-99	C.C.U. date d'étude de dossiers	6389
	139-04-99	Club Optimiste vs Course Boîtes à savon	6390
	140-04-99	Permis sollicitation : Jeannettes de Pointe-du-Lac	6391
	141-04-99	Rapport financier	6391
	142-04-99	Nomination vérificateur	6391
	143-04-99	Nomination Maire suppléant	6392
	144-04-99	Mandat aviseur : facturations diverses non payées	6392
	145-04-99	Règlement Aqueduc partie rang St-Nicolas #433	6392
	146-04-99	Règlement égout rue Notre-Dame #435	6395
	147-04-99	Règlement aqueduc rue Notre-Dame #434	6397
	148-04-99	Règlement travaux voirie rue Notre-Dame #436	6399
	149-04-99	**Soumission Camion Pick Up**	**6401**
	150-04-99	Avis motion : Abrogation règ. Régima Assurance Coll.	6402
	151-04-99	Avis motion : Abrogation règ. Régime Retraite des Employés	6402
	152-04-99	Mandat aviseur légal : Dossier A. Gauvin & F. Lefebvre	6402
	153-04-99	**Soumission : Cloison mobile du Complexe sportif**	**6403**
	154-04-99	**Soumission : équipement de Parc**	**6403**
	155-04-99	Vente de biens divers	6403
	156-04-99	**Achat compteurs d'eau**	**6403**
	157-04-99	Appel d'offre : pompe et nettoyage puits	6404
	158-04-99	**Achat 2 godets**	**6404**
	159-04-99	Modification marquage Route 138 : M.T.Q.	6404
	160-04-99	Piste cyclable entre T.R.Ouest & Yamachiche	6404
	161-04-99	**Congrès pompiers**	**6405**
	162-04-99	Mandat aviseur légal : dossiers Poisson, Boisvert, Pinard	6405
19 avril	165-04-99	Règlement modification de zonage 429-1	6411
	166-04-99	Règlement modification de zonage 430-1	6419
26 avril	167-04-99	C.C.U. date d'étude de dossiers	6425
	168-04-99	**Comité récréo-touristique : démarrage**	**6427**
	169-04-99	Comité récréo-touristique : nomination	6427
	170-04-99	Nomination Comité régional : eau potable	
	171-04-99	Acceptation états financiers : O.M.H.	6428
	172-04-99	Achat prolongement rue du Sentier	6428
	173-04-99	Avis de motion : Prolongement rue du Sentier	6429
	174-04-99	Mandat ingénieur : Prolongement rue du Sentier	6429
	175-04-99	Annulation facture Cammisano et Turner	6429
	176-04-99	**Dépenses Parc Industriel**	**6429**

No 4614 (FLA-775) Formules Municipales, Farnham (Québec)

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
	177-04-99	**Achat génératrice**	**6430**
	178-04-99	Mandat construction : Chalet baseball	6430
	179-04-99	Appel d'offre : équipement incendie	6430
	180-04-99	Avis de motion : règl. Environnement secteur Place Dubois	6431
	181-04-99	**Colloque régional ADMQ**	**6431**
	182-04-99	**Soumission entretien : Terrains de jeux**	**6431**
	183-04-99	Embauche emplois étudiants	6431
	184-04-99	Appel d'offre système téléphonique	6432
	185-04-99	Vente poteau et lumière	6432
	186-04-99	Avis de motion : Règl. Modification zonage	6432
	187-04-99	**Acquisition logiciels autocad**	**6432**
10 mai	192-05-99	C.C.U. date d'étude de dossiers	6438
	193-05-99	Dérogation mineure : Mme Claudette Roberge	6439
	194-05-99	Dérogation mineure : Mme Claire Brochu	6439
	195-05-99	Dérogation mineure : Marcel Michaud	6439
	196-05-99	Précision dérogation : Eric Charbonneau	6440
	197-05-99	**Soumission habits pompiers**	**6440**
	198-05-99	Embauche inspecteur en hygiène et projet Sentinelle	6441
	199-05-99	Mandat Laboratoire : rue Notre-Dame	6441
	200-05-99	Mandat évaluateur rue Notre-Dame	6441
	201-05-99	Exclusion zonage agricole : terrain de golf	
	202-05-99	**Achat terrain rue Ouellette**	**6442**
	203-05-99	Règl. Prolongement rue du Sentier #447	6442
	204-05-99	**Inscription A.I.M.Q.**	**6445**
	205-05-99	Appel d'offre : matériaux aqueduc rang St-Nicolas	6446
		Appel d'offre : travaux puits aqueduc	
	207-05-99	Appel d'offre : Marquage de chaussée	6446
	208-05-99	Appel d'offre : Système communication incendie	6447
	209-05-99	Félicitations Alex. Marchand	6447
	210-05-99	Félicitations Jacqueline Levasseur	6447
25 mai	214-05-99	C.C.U. date d'étude de dossiers	6452
	215-05-99	Appui Fédération Policiers, vs loi C-rr0	6453
	216-05-99	Dossier Jacques Lemay, Boiseries Anny-Max inc.	6453
	217-05-99	Demande modif. Règ. Urbanisme : 510 Ste-Marguerite	6454
	218-05-99	Randonnée du Maire août 99	6454
	219-05-99	Demande zonage agricole : Michel Carbonneau	6454
	220-05-99	**Financement**	**6454**

No 4814 (FLA-775) Formules Municipales, Farnham (Québec)

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
	221-05-99	**Financement**	**6455**
	222-05-99	Engagement commis bureau	6455
	223-05-99	dérogations S. Turner	6456
	224-05-99	Dérogation S. Turner	6456
	225-05-99	dérogation S. Turner	6457
	226-05-99	Mandat vente pour taxes	6458
	228-05-99	Projet règl. Modification Zonage #448	6458
	229-05-99	Règlement modification zonage #431-1.1	6461
	230-05-99	Bibliothèque : regroupement	6464
	231-05-99	Mandat vérificateur – installations septiques	6465
	232-05-99	**Soumission marquage de chaussée**	**6465**
	233-05-99	**Matériaux aqueduc St-Nicolas**	**6466**
	234-05-99	Félicitations : nouveaux élus à Trois-Rivières-Ouest	6466
	235-05-99	Retrait ZIP Francheville	6466
	236-05-99	**Contrat entretien aménagement paysager**	**6466**
	237-05-99	**Achat mobiliers de parcs**	**6467**
	238-05-99	Mandat aviseur légal : dossier Parc industriel	6467
	239-05-99	Délégué U.R.L.S.	6467
3 juin	242-05-99	Avis motion : règlement #448	6472
	243-05-99	Entente Ministère Transports du Québec	6473
	244-05-99	**Subvention – prêt Comité récréo-touristique**	**6473**
14 juin	249-06-99	Tour cycliste Trans-Canada	6476
	250-06-99	Dérogation mineure : Rémi Auger	6477
	251-06-99	Dérogation mineure : Mme Caroline Pelletier	6477
	252-06-99	Règlement Modification Zonage #448-1	6478
	253-06-99	Nomination représentants C.A. du H »L »M »	6480
	254-06-99	Embauche étudiants : travaux publics	6481
	255-06-99	Embauche agent d'information	6481
	256-06-99	**Soumission Nettoyage puits artésien**	**6481**
	257-06-99	**Mandat Architectes paysagers ; parc Antoine Gauthier**	**6481**
	258-06-99	Modification à la résolution 198-05-99	6482
	259-06-99	Remplacement animateur entre-jeux	6482
	260-06-99	**Achat de chaises**	**6482**
	261-06-99	Nomination au Comité consultatif d'Urbanisme	6482
28 juin	266-06-99	C.C.U. date d'étude dossiers	6488
	267-06-99	**Adhésion Corp. Mise en valeur du Chemin du Roy Qué.**	**6489**
	268-06-99	**Cotisation Programme des Jeux du Québec**	**6489**

No 4614 (FLA-775) Formules Municipales, Farnham (Québec)

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
	269-06-99	Correction servitude : Farley, Beaubien, Laurin, Pothier	6490
	270-06-99	**Emprunt temporaire, règ. 434 : Aqueduc Notre-Dame**	**6490**
	271-06-99	**Emprunt temporaire règ. 435 : Egout sanitaire N.Dame**	**6491**
	272-06-99	**Emprunt temporaire règ. 436 : Voirie Notre-Dame**	**6491**
	273-06-99	Service 9-1-1	6492
	274-06-99	Service 9-1-1 : Paiement à Trois-Rivières-Ouest	6492
	275-06-99	Avis motion : Modification règ. Nuisances	6493
	276-06-99	Campagne herbe à poux	6493
	277-06-99	Soumission asphalte	
	278-06-99	**Soumission système téléphonique**	6494
	279-06-99	Convention collective	6494
	280-06-99	Appel d'offre : Climatisation centre culturel & sportif	6495
	281-06-99	Paiement comptant rang des Garceau, reg. 415	6495
	282-06-99	Vente terrains S. Gilbert	6495
	283-06-99	Addenda – Entente restaurant	6496
	284-06-99	**Tour de communication**	**6496**
	285-06-99	**Cartographie**	**6496**
	286-06-99	**Projet école : mandat architecte**	**6497**
12 juillet	290-07-99	Permis restaurant & Boisson : Ligue balle donnée	6501
	291-07-99	Permis restaurant & boisson : Baseball mineur	6502
	292-07-99	Projet règ. Modification Plan urbanisme #437	6503
	293-07-99	Projet règ. Modification Plan urbanisme #438	6506
	294-07-99	Projet règ. Modif. Cadre de Plan Aménagement Ensemble	6508
	295-07-99	Projet règ. Modification zonage #440	6515
	296-07-99	Projet règ. Modification Zonage #441	6518
	297-07-99	Projet règ. Modification Zonage #442	6525
	298-07-99	Projet règ. Modification Zonage #443	6534
	299-07-99	Projet règ. Modification Zonage #444	6540
	300-07-99	Projet règ. Modification Construction #445	6545
	301-07-99	Projet règ. Modification Administratif #446	6547
	302-07-99	Avis motion : Règlement 9-1-1	6549
	303-07-99	Appel d'offre : Travaux Route 138	6549
	304-07-99	Échange terrain – Madame Lefebvre	6549
	305-07-99	Avis motion : Règlement compteurs d'eau	6550
	306-07-99	Appel d'offre : déneigement	6550
	307-07-99	**Achat luminaires – Stationnement piste Rouli-R. & soccer**	**6550**
	308-07-99	**Achat luminaires et potences de rue**	**6550**

No 4614 (FLA-775) Formules Municipales, Farnham (Québec)

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
	309-07-99	**Soumission Programmation loisirs**	**6551**
	310-07-99	Appel d'offre : Mobilier Hôtel de ville	6551
29juillet	313-07-99	Avis motion : Règlement #437	6557
	314-07-99	Avis motion : Règlement #438	6557
	315-07-99	Avis motion : Règlement #439	6558
	316-07-99	Avis motion : Règlement #440	6559
	317-07-99	Avis motion : Règlement #441	6559
	318-07-99	Avis motion : Règlement #442	6561
	319-07-99	Avis motion : Règlement #443	6562
	320-07-99	Avis motion : Règlement #444	6564
	321-07-99	Avis motion : Règlement #445	6565
	322-07-99	Avis motion : Règlement #446	6565
	323-07-99	C.C.U. date étude dossier	6566
	324-07-99	Règlement 449 : tarif service 9-1-1	6566
30 juillet	326-07-99	Règlement modification Plan urbanisme 437-1	6569
	327-07-99	Règlement modification Plan urbanisme 438-1	6572
	328-07-99	Règlement modif. Cadre Plan d'amén. Ensemble 439-1	6574
	329-07-99	Second projet règ. Modif. Zonage #440-0	6581
	330-07-99	Second projet règ. Modif. Zonage #441-0	6584
	331-07-99	Second projet règ. Modif. Zonage #442-0	6590
	332-07-99	Second projet règ. Modif. Zonage #443-0	6600
	333-07-99	Règ. Modif. Zonage #444-1	6605
	334-07-99	Règ. Modif. Construction #445-1	6608
	335-07-99	Règ. Modif. Administratif #446-1	6610
9 août	345-08-99	C.C.U. date étude dossiers	6617
	346-08-99	Formation comités conseil municipalité	6618
	341-08-99	**Soumission travaux Route 138**	6618
	342-08-99	Avis motion : Règlement Traitement élus	6619
	337-08-99	Règlement modif. Zonage #440-1	6619
	338-08-99	Règlement modif. Zonage #441-1	6622
	339-08-99	Règlement modif. Zonage #442-1	6629
	340-08-99	Règ. Modif. Zonage #443-1	6638
	347-08-99	**Pavage rue du Sentier**	**6643**
	348-08-99	Appel d'offre : ordures	6643
	349-08-99	Appel d'offre : Assurances	6644
	350-08-99	Mandat M.R.C. (Modification règlement 443-1)	6644
	351-08-99	**Travaux d'asphaltage**	**6644**

No 4614 (FLA-775) Formules Municipales, Farnham (Québec)

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
	352-08-99	Mandat P. Roy (remplacement) Lac des Pins	6644
	353-08-99	Appel d'offre Tracteur	6645
	354-08-99	Appui à la municipalité de Yamachiche	6645
	355-08-99	Site Web Pointe-du-Lac	6646
	356-08-99	Remerciement Monsieur Pierre Leroux	6646
	357-08-99	Félicitations Monsieur François Doucet	6646
	358-08-99	Félicitation Tournoi de Soccer	6646
23 août	364-08-99	C.C.U. date étude dossiers	6649
	373-08-99	**Achat calendriers : Appartenance mauricie Société**	**6650**
	375-08-99	**Participation aux déjeunes de P »M »E.**	**6651**
	365-08-99	Dérogation mineure : M. Guy Jourdain	6651
	366-08-99	Dérogation mineure : M. Gilles Caron	6651
	367-08-99	Dérogation mineure : Mme Gervaise Tremblay	6652
	368-08-99	Appel d'offre : Fourniture carburant	6652
	369-08-99	**Achat modules classement**	**6652**
	370-08-99	Permis restaurant terrain de balle : baseball mineur	6652
	371-08-99	Démolition classes préfabriquées : école St-Yves	6653
30 août	374-08-99	Renouvellement entente Police	6659
13 septem	380-09-99	C.C.U. date étude dossiers	6661
	381-09-99	Autorisation sollicitation : Jeannettes	6663
	382-09-99	**Participation Gala des Radissons**	**6663**
	383-09-99	Règlement traitement des élus	6664
	384-09-99	Avis motion : règ. Circulation véhicules hors Route	6666
	385-09-99	Servitude non accès – secteur du Havre	6666
	386-09-99	**soumission déneigement**	**6666**
	387-09-99	Avis motion : Règlement acquisition route 138	6667
	388-09-99	Mandat UMQ : Mutuelle CSST	6667
	389-09-99	**Expo Habitat Mauricie**	**6668**
	390-09-99	**Financement 159 950 $**	**6668**
	391-09-99	**Financement**	**6668**
	392-09-99	Renouvellement entente pour desserte policière TRP	6669
	393-09-99	Acquisition lots 639-50 et 51	6670
	394-09-99	Félicitations Club des Intrépides	6671
	395-09-99	Sympathies : Monsieur V. Pépin	
	396-09-99	Sympathies : Monsieur Giroux	
13 septem	398-09-99	Facturation supplémentaire : Trois-Rivières-Ouest	6673
16 septem	400-09-99	Annexe entente intermunicipale vs Serv. Sécurité publique	6674

No 4614 (FLA-775) Formules Municipales, Farnham (Québec)

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
	401-09-99	Renouvellement entente interm. Trois-Rivières-Ouest	6676
	402-09-99	Demande rencontre avec Ministre de Sécurité publique	6676
	403-09-99	Rapport de police – TRO	6676
27 septem	407-09-99	Prêt salle du Centre culturel & sportif vs Pastorale	6680
	408-09-99	Nomination aviseur légal : comptes en retard	6681
	409-09-99	Dérogation mineure : 9009-0531 Québec inc.	6681
	410-09-99	Dérogation mineure : M. Roger Laroche	6681
	411-09-99	Dérogation mineure : Luc Gélinas & Nathalie Doré	6682
	412-09-99	Dérogation mineure : Mme Chantale Carle	6682
	413-09-99	Avis motion : Modification règ. 1005 (feu plein air-permis)	6682
	414-09-99	Avis motion ; Modif. Règl. 1008 (bruit)	6683
	415-09-99	**Frais colloque Champlain**	**6683**
	416-09-99	Zonage agricole : M. Claude Giguère P322, P323, P324	6683
	417-09-99	Règlement véhicules hors route #451	6684
	418-09-99	Règlement acquisition route 138 : #452	6686
	419-09-99	**Soumission essence véhicules**	**6688**
	420-09-99	**Soumission meubles de bureau**	**6688**
	421-09-99	**Achat ordinateurs**	**6689**
	422-09-99	**Publicité Hebdo Journal et Le Nouvelliste**	**6689**
	423-09-99	**Achat Rayonnage bibliothèque**	**6689**
	424-09-99	**Location tracteur**	**6689**
	425-09-99	Cogéco – Service 9-1-1	6690
	426-09-99	Proclamation semaine bibliothèque	6690
	427-09-99	**Achat module Loisirs**	**6691**
	428-09-99	**Achat Estrade en aluminium**	**6691**
	429-09-99	Mandat notaire : Route 138	6691
	430-09-99	Mandat Directeur général – Aménagement Hôtel de ville	6692
	431-09-99	Reclassification Elyse Cyr	6692
	432-09-99	Comité Plan directeur	6692
12 octobre	437-10-99	C.C.U. date étude dossiers	6699
	438-10-99	Déneigement : Centre éducation populaire	6700
	439-10-99	**Financement**	**6701**
	440-10-99	**Financement**	**6701**
	441-10-99	Dérogation mineure : M. Jacques Langevin	6702
	442-10-99	Dérogation mineure : M. Gaétan tousignant	6702
	443-10-99	Règlement 1005.1	6703
	444-10-99	Règlement #1008	6704

No 4614 (FLA-775) Formules Municipales, Farnham (Québec)

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
	445-10-99	**Annulation de solde – règlements d'emprunts**	**6706**
	446-10-99	Mandat aviseur légal – dossiers d'urbanisme	6707
	447-10-99	Appui programme d'infrastructure	6707
	448-10-99	**Soumission calendrier Municipalité de Pointe-du-Lac**	**6708**
	449-10-99	Plan équité salariale	6708
	450-10-99	Piste cyclable – M.R.C.	6709
	451-10-99	Avis motion : Modification reg. Heure assemblée du conseil	6709
25 octobre	455-10-99	C.C.U. date étude dossiers	6712
	456-10-99	Dossier Gîte du Soleil Levant vs installation annonce	6713
	457-10-99	**Soumission Assurance**	**6714**
	458-10-99	Félicitations Maison du Levain	6714
	459-10-99	Règlement 455 : Tenue assemblées régulières	6715
	460-10-99	**Soumission sel à déglaçage**	**6716**
	461-10-99	**Soumission sable**	**6716**
	462-10-99	Avis motion : Reg. Entretien & Adminst.Aqueduc St-Nicolas	6716
	463-10-99	Annulation règlement #452	6717
	464-10-99	Avis motion : Règlement élargissement Route 138	6717
	465-10-99	**Emprunt acquisition route 138**	**6717**
	466-10-99	Dossier Bourgeois & Girardeau	6718
	467-10-99	Mandat M.R.C. – Travaux d'urbanisme	6718
	468-10-99	Nomination représentant : Comité récréo-touristique	6719
	469-10-99	Renouvellement entente S.P.A.M.	6719
	470-10-99	Nomination au C.C.U.	6719
	471-10-99	Nomination Dragage quai Sorel	6719
8 novem	476-11-99	Avis motion : règlement #1000	6726
	477-11-99	Dérogation mineure : M. Jean-Maurice Poirier	6726
	478-11-99	Dérogation mineure : M. Jean Goyette	6727
	479-11-99	Dérogation : Mme Marcotte (Pente et talus)	6727
	480-11-99	Règlement #457 : élargissement partie route 138	6728
	481-11-99	Élargissement Route 138	6729
	482-11-99	Médailles pompiers	6730
	483-11-99	Acquisition terrains 8e & 7e Avenue, rue 196-86	6730
	484-11-99	Règlement #456 : Entretien, administration : aqueduc St-Nicolas	6731
	485-11-99	Projet règ. Modification Plan urbanisme #453	6733
	486-11-99	Projet réeg. Modification Zonage #454	6736
	487-11-99	**Acceptation budget 2000 – O.M.H »**	**6743**
	488-11-99	Prolongement délai déplacement piscine Mme Carle et Doré	6743

No 4614 (FLA-775) Formules Municipales, Farnham (Québec)

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
	489-11-99	Mandat Avocat – Dossier Larose & Sanscartier	6743
	490-11-99	**Renouvellement contrat location : photocopieur &téléco.**	**6744**
	491-11-99	Projet Paralex	6744
	492-11-99	Conditions salariales des cadres	6745
	493-11-99	**Facture : Seigneurs de Pointe-du-Lac**	**6745**
	494-11-99	Nomination Comité Récréo Touristique	6745
	495-11-99	**Conditions salariales des pompiers**	**6746**
22 novem	499-11-99	C.C.U. date étude dossiers	6748
	500-11-99	Nomination au Conseil d'Établissement 1999-2000 02 29	6749
	501-11-99	Dérogation mineure : Mme Nicole Morinville	6750
	502-11-99	Nomination Maire suppléant	6750
	503-11-99	Soumission ordures	6751
	504-11-99	**Mandat arpenteur : Points géodésiques**	**6753**
	505-11-99	**Soumission location tracteur**	**6753**
	506-11-99	Appel d'offre : récupération	6753
	507-11-99	Raccordement aqueduc D. Bouchard	6754
	508-11-99	**Programmation hiver**	**6754**
	509-11-99	Mandat aviseur : A. Beaulieu	6755
	510-11-99	Félicitations nouveaux élus	6755
	511-11-99	Représentant Hockey mineur	6755
	512-11-99	Félicitations : Alexandre Marchand	6755
25 nove	515-11-99	Avis motion : reg #453	6760
	516-11-99	Avis motion : règ. #454	6761
30 novem	518-11-99	Avis motion : Règ. Budget 2000	6763
13 décem	522-12-99	Autorisation sollicitation : Ass. Rég. Familles d'accueil	6766
	523-12-99	**Subvention au Service de** Bénévolat Pointe-du-Lac	6766
	524-12-99	Taux intérêts sur retard de paiement	6767
	525-12-99	Liste Ventes pour taxes	6767
	526-12-99	Règ. Modification Plan d'urbanisme #453-1	6769
	527-12-99	Second projet règl. Modif. Zonage #454-0	6772
	528-12-99	Annulation séance 27 décembre 99	6778
	529-12-99	Expropriation Route 138	6779
	530-12-99	**Avis motion : Règ. Augmentation fonds de roulement**	**6779**
	531-12-99	Mandat LPA – Route 138, 2e Phase	6779
	532-12-99	Nomination brigadières	6780
	533-12-99	Félicitations : Mme Jacqueline Levasseur	6780
	534-12-99	Félicitations : École Notre-Dame et Beau-Soleil	6780

No 4614 (FLA-775) Formules Municipales, Farnham (Québec)

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
	535-12-99	Soumission : fleurs annuelles	6780
	536-12-99	**Retenue contrat M.C.I.**	**6781**
	537-12-99	Vente de matériel	6781
	538-12-99	Remerciements : Pharmacie Biron vs gâteaux couches	6781
13 décem	541-12-99	Règlement #458 : Budget 2000	6785
16 décem	543-12-99	Mandat ingénieurs : étude alimentation en eau potable	6791

No 4614 (FLA-775) Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 11 janvier 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur martial Beaudry sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Financement Règ. 393, 410, 420, 421
2- Adhésion U.M.Q.
3- Adoption Règ. #418-1
4- Entente Madame Vincent (rang des Garceau)
5- Permis Sollicitation : Fondation Jean Lapointe
6- Mandat évaluateur : Projet Route 138
7- Mandat arpenteur : Projet Route 138
8- Mandat ingénieur : Projet Route 138
9- Appel d'offre : Equipement incendie
10- Soumission : Produit d'entretien
11- Adoption règl. : Période de questions
12- Abonnement procès-verbaux
13- Entente Laroche

. Période de questions
. Levée de l'assemblée

1-01-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A.Gélinas et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 14 décembre 1998 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

2-01-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée tenue le 14 décembre 1998.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

On demande si Monsieur le Maire retirera certains propos qu'il a fait lors de l'assemblée du 14 décembre dernier en regard du dossier de Messieurs Laroche.

Monsieur le Maire accepte de retirer ses propos.

RAPPORT DE COMITÉ

Administration : On souligne que les négociations avec le Syndicat des employés sont à l'étape de finaliser les textes d'entente intervenue précédemment.

Sécurité publique : aucun

Transport : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : On souligne que 3 demandes de dérogation mineure ont été présentées et elles sont transmises au Comité Consultatif d'Urbanisme pour analyse et recommandations.

ATTENDU que Monsieur Eric Charbonneau, 1890 rue Notre-Dame, lot P-63, demande numéro 22-98; Maison S. Turner, 3477061 Canada inc., rue Projet Turner, lot 189-10, demande numéro 01-99; Madame Francine Levasseur et Monsieur Michel Lauzon, 1131, 1ère Avenue, lots 198-14, 198-15P, 199-29P, demande 02-99, ont déposé chacun une demande de dérogation mineure à l'égard de leur propriété respective,

ATTENDU que ces demandes sont transmises au Comité Consultatif d'Urbanisme pour étude et recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la saéance à laquelle le conseil statuera sur ces demandes,

3-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de fixer au 8 février 1999 la date de la réunion au cours de laquelle le conseil statuera sur ces demandes de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

Loisir : On dépose le rapport d'utilisation des salles et terrains des loisirs pour l'année 1998.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les contribuables présents ont posé les questions qu'ils ont bien voulu aux membres du conseil.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CORRESPONDANCE

Garderie

Le Conseil d'administration du Moulin des Bambins remercie d'avoir contribué au concours visant à trouver le nom du nouveau Centre de la petite enfance de Pointe-du-Lac. La gagnante fut Chantal St-Amand. Les trois autres finalistes furent Chloé Trépanier, Magalie Chartray et Jade Marineau.

Flefebvre-dézon.

M. François Lefebvre demande un dézonage afin de commercialiser son établissement situé au 731 Ste-Marguerite. Dans cet établissement, il y aura vente de pièces et d'autos et effectuera de la mécanique générale.

ATTENDU que Monsieur François Lefebvre demande une modification au règlement de zonage afin de rendre commerciale sa propriété sise au 731 Ste-Marguerite, et ce dans le but d'y faire de la vente de pièces et d'autos ainsi qu'effectuer de la mécanique générale,

ATTENDU qu'une zone commerciale est située à proximité de la propriété de Monsieur Lefebvre mais ne permet pas les utilisations de ventes de pièces, d'autos et de mécanique générale,

ATTENDU que Monsieur Lefebvre a déjà demandé une telle modification au cours de l'année 1998 et que le Conseil avait refusé cette demande,

4-01-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac refuse à nouveau la demande de modification au règlement de zonage présentée par Monsieur François Lefebvre pour sa propriété sise au 731 Ste-Marguerite.
Une copie de la présente décision sera transmise à Monsieur Lefebvre.
Adoptée à l'unanimité.

Cont.Ordures

Madame Manon Picotte, agent aux entreprises, demande de faire parvenir une résolution acceptant le remplacement de la lettre de garantie suite à la vente de l'entreprise de cueillette des ordures de Madame Antoinette Lapointe à son fils Guy Rivard.

TRANSFERT CONTRAT ORDURES

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac a signé le 25 novembre 1996 un contrat pour la cueillette et le transport des ordures ménagères de son territoire avec Monsieur Marcel Rivard ayant sa place d'affaires au 363 Rang 2 à Charrette, province de Québec et ce, pour les années 1997, 1998 et 1999,

CONSIDÉRANT que Monsieur Marcel Rivard est décédé et que son entreprise fut transmise à son épouse Madame Antoinette Lapointe,

CONSIDÉRANT que Madame Lapointe désire vendre son commerce à son fils Monsieur Guy Rivard,

CONSIDÉRANT que Monsieur Guy Rivard était l'une des personnes responsable du service depuis l'attribution de ce contrat,

5-01-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac informe les parties intéressées qu'elle n'a pas d'objection à la transaction entre Madame Antoinette Lapointe et son fils Monsieur Guy Rivard, et ce, aux conditions que Monsieur Guy Rivard respecte toutes et chacune des clauses du contrat initial intervenu en 1996 entre son père Monsieur Marcel Rivard et la municipalité de Pointe-

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

du-Lac, dont notamment l'obligation de fournir une lettre de garantie d'une institution financière émise au nom du nouveau propriétaire.
Adoptée à l'unanimité.

SHQ

La Société d'habitation du Québec, direction générale des programmes et des immeubles, fait parvenir un document détaillé relatif à l'approbation du budget 1999 de l'Office municipal d'habitation de Pointe-du-Lac.

P.Roy, arp.

Monsieur Pierre Roy, 300 St-Jean-Baptiste, considère qu'il ne contrevient nullement à la réglementation actuelle en inscrivant son numéro civique et son nom sur un support. Afin d'éviter tout embarras, il enlèvera le numéro civique situé devant sa demeure. Toutefois, si la réglementation enlève toute ambiguïté en ce qui a trait à l'affichage, il aimerait en être informé.

Cont.30$

Monsieur Christian Crête, Service du transport terrestre des personnes, ministère des Transports, a pris connaissance de la documentation adressée au ministre des Transports concernant le Fonds des contributions des automobilistes au transport commun. Il mentionne que cette contribution est basée sur le principe que les automobilistes bénéficient indirectement du transport en commun. Le taux de navettage des travailleurs d'une municipalité périphérique vers le noyau urbanisé constitue les principaux critères ayant servi à identifier les municipalités participantes.

TRANSPORT EN COMMUN : 30$ IMMATRICULATION

CONSIDÉRANT que les automobilistes résidant dans plus de 100 municipalités situées dans les régions métropolitaines de recensement paient des frais d'immatriculation supplémentaires de 30$ pour financer des organismes publics de transport en commun qui ne leur donnent aucun service de transport,

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac a reçu une pétition de ses citoyens à cet effet,

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté le 16 novembre 1998, la résolution 430-98 demandant au Ministre des Transports du Québec de n'imposer des frais pour financer le transport en commun que dans les municipalités dont le territoire est desservi par un organisme public de transport,

CONSIDÉRANT que le service du transport terrestre des personnes du ministère des Transports du Québec a répondu et donné comme justification à ces frais supplémentaires, que les automobilistes des municipalités non desservies par un service de transport et incluent dans une région métropolitaine de recensement causent des effets ennuyeux de congestion de par le "navettage" des travailleurs vers le noyau urbanisé de la région, si celle-ci n'avait de service de transport en commun,

CONSIDÉRANT que la densité de la population et le taux de " navettage" d'une municipalité périphérique vers le noyau urbanisé ne justifie d'aucune façon l'intégration de certaines (pas toutes) municipalités périphériques, à une région métropolitaine à la seule fin d'imposer une contribution au service de transport en commun du cœur de la région alors que ces contribuables n'ont pas le service et défraient déjà eux-mêmes les coûts de leur éloignement, en plus d'entretenir des liens économiques et sociaux très importants avec le cœur de la région, ce qui lui est amplement profitable,

CONSIDÉRANT de plus que la population des municipalités périphériques n'est impliquée d'aucune façon dans le processus décisionnel du service de transport en commun pour lequel elle doit payer une contribution,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT que les municipalités périphériques ont un réseau routier que les automobilistes des régions métropolitaines utilisent aussi,

CONSIDÉRANT que toute la circulation lourde nécessaire à l'approvisionnement des régions métropolitaines transit d'abord et principalement par les municipalités périphériques et les autres municipalités ce qui endommage davantage le réseau routier que la simple circulation d'automobiles,

6-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande au Premier Ministre du Québec, Monsieur Lucien Bouchard, de bien vouloir reconsidérer le principe de ces frais supplémentaires d'immatriculation qui est discriminatoire, injuste et non basé sur le principe de l'utilisateur payeur.
Adoptée à l'unanimité

FINANCEMENT RÈGLEMENT #393, 410, 420, 421

7-01-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu unanimement que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l'offre qui lui est faite par Lévesque Beaubien Geoffrion pour son emprunt de 598 450 $ par billets en vertu des règlements numéros 393, 410, 420 et 421, au prix de 98.003 et échéant en série 5 ans comme suit :

18 250 $	4.5 %	18 janvier 2000
19 200 $	4.65 %	18 janvier 2001
20 500 $	4.90 %	18 janvier 2002
21 500 $	5.0 %	18 janvier 2003
519 000 $	5.15 %	18 janvier 2004

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac se propose d'emprunter par billets un montant total de 598 450 $ en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

Règlement numéro	Pour un montant de
393	196 750 $
410	69 350
420	322 700
421	9 650

ATTENDU qu'il serait plus avantageux pour la municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations;

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces billets sont émis.

8-01-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE les billets seront datés du 18 janvier 1999;

QUE les billets porteront un taux d'intérêts non supérieur à 15 %, payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

1.-	18 250 $
2.-	19 200 $
3.-	20 500 $
4.-	21 500 $
5.-	22 500 $
5.-	496 500 $ (à renouveler);

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

5 ans (à compter du 18 janvier 1999), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 393, 410 et 420; chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.
Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION U.M.Q.

Cet item a été reporté.

ADOPTION RÈG. #418-1

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(N'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 9-01-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 26 novembre 1998 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation référendaire a été donné par le secrétaire-trésorier de la municipalité, conformément à la loi qui régit la municipalité;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucune demande valide de participation à un référendum n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137.2 et **137.3** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent , et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et qu'il porte le numéro 418-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° QUE les objets de ce règlement de modification du règlement de zonage **(n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)** seront identifiées subséquemment, au présent règlement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 418-1)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 octobre 1998.

Le présent règlement est identifié par le numéro 418-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 402-1.» par ce qui suit :

«..., 402-1 et 418-1.»

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 418-1

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage et la localisation approximative des zones visées sont les suivants :

- **Zone RB-01** : zone située approximativement au sud du chemin Sainte-Marguerite, à proximité de la rue Leveco et circonscrite par les lots 177-P, 178-P, par la rivière aux Sables, par les lots 180-4, 180-2, 180-3, 181-5, 181-P, 181-4 et par la voie de chemin de fer.

- **Zone Cb-03** : zone située approximativement de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite depuis les lots 242-P situés un peu avant la rue Baril, jusqu'au chemin des Petites Terres.

1. Définir au règlement les termes «activité temporaire, bâtiment temporaire, usage temporaire.»

2. Créer, à partir de la zone Rr-03 (lots 178-P, 179-P, 180-P) et d'une portion de la zone Cb-03 (lot 180-P) la nouvelle zone RB-01.

3. Modifier la classification des usages au niveau du grand groupe d'usage Récréation par l'ajout au niveau du groupe d'usage Récréation II d'un nouveau groupe d'usage soit Récréation II h) Centre équestre (avec élevage de chevaux, pension pour chevaux, école d'équitation, aménagements sportifs reliés à la pratique de l'équitation, boutique d'équipement d'équitation, espace d'agrément avec salon-bar destiné à la clientèle du centre équestre, terrains de pacage, sentiers équestres), tenue d'événements spéciaux associés à un centre équestre.»

4. Établir les conditions entourant le déroulement des activités temporaires associées à un centre équestre.

5. Favoriser, dans la nouvelle zone RB-01, l'implantation du nouvel usage Récréation II h), tel que défini précédemment au point 3, ainsi que du groupe d'usage Alimentation en eau potable I.

6. Transposer sous la nouvelle appellation de zone RB-01, l'ensemble des normes relatives à l'affichage jusqu'alors prescrites sous l'appellation de zone Rr-03.

7. Établir, dans la nouvelle zone RB-01, les marges des bâtiments principaux comme suit :

   RB-01 . marge minimale avant : 10 m (32,8 pi)
   . marges minimales latérales : 5 m (16,4 pi)
   . marge minimale arrière : 10 m (32,8 pi)

8. Établir, dans la nouvelle zone RB-01, la hauteur maximale des bâtiments principaux comme suit :

   RB-01 . hauteur maximale : 2 étages

9. Établir, dans la nouvelle zone RB-01, les dimensions des bâtiments accessoires comme suit :

   RB-01 . hauteur maximale : 2 étages et être implantés conformément aux marges suivantes (nonobstant toutes autres prescriptions relatives aux marges des bâtiments accessoires) :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. marge minimale avant : 10 m (32,8 pi)
. marge minimale latérale droite : 3 m (9,8 pi)
. marge minimale latérale gauche : 5 m (16,4 pi)
. marge minimale arrière : 10 m (32,8 pi)

. superficie maximale : aucune prescription.

10. Régir, dans la nouvelle zone RB-01, la construction d'un écran-tampon.

11. Autoriser, dans la nouvelle zone RB-01, l'implantation des bâtiments accessoires dans les cours avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal, à la condition que leur implantation respecte les marges prescrites au point 9.

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement, précédemment identifiés au sous-article 3.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 11.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 6, 10.

ARTICLE 4 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du second paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, des nouvelles définitions suivantes :

«Activité temporaire : Voir usage temporaire;

Bâtiment temporaire : Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée de temps définies par la réglementation d'urbanisme.

Usage temporaire : Usage autorisé pour une période de temps pré-établie, selon les conditions stipulées à la réglementation d'urbanisme.»

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit :

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, sous le thème «Zones résidentielles» du groupe d'appellations de zones Rr-01 à 03 par Rr-01 à 02.

- Par l'ajout, dans la légende, sous le thème «Zones Récréatives» de la nouvelle appellation de zone RB-01.

5.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage», 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7B, annexé) :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Par la suppression et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Rr-03 par la nouvelle appellation de zone RB-01 et par l'agrandissement de la zone RB-01 (anciennement Rr-03) à partir de la zone Cb-03 au niveau du lot 180-P.

- Par l'ajout, sur la carte, de la délimitation du lot 180-P.

5.3 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le cinquième alinéa, du quatrième paragraphe, est modifié par l'ajout de l'appellation de zone RB.

ARTICLE 6 - CLASSIFICATION DES USAGES

Le contenu de la section intitulée «Groupe Récréation II», du sous-article 15.5 intitulé «Les groupes Récréation», est modifié par l'ajout à la suite de l'alinéa g), du premier paragraphe, de ce qui suit :

«h)Centre équestre (avec élevage de chevaux, pension pour chevaux, école d'équitation, aménagements sportifs reliés à la pratique de l'équitation, boutique d'équipement d'équitation, espace d'agrément avec salon-bar destiné à la clientèle du centre équestre, terrains de pacage, sentiers équestres), tenue d'événements spéciaux associés à un centre équestre.»

ARTICLE 7 - USAGE PRINCIPAL DE TYPE GÎTE DU PASSANT, GÎTE TOURISTIQUE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le titre de l'article 18 intitulé «Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique. Dispositions particulières» est modifié comme suit :

«Article 18 Dispositions particulières relatives à certains usages principaux.

18.1 Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique. Dispositions particulières.»

ARTICLE 8 - USAGE PRINCIPAL DE TYPE CENTRE ÉQUESTRE ET TENUE D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX ASSOCIÉS À UN CENTRE ÉQUESTRE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 18.1 intitulé «Usage principal de type gîte du passant, gîte touristique. Dispositions particulière.» (conformément à l'article 7 du présent règlement), de ce qui suit :

«18.2 Usage principal de type centre équestre et tenue d'événements spéciaux associés à un centre équestre. Dispositions particulières.

Lorsque autorisée dans une ou plusieurs zones, le déroulement des activités dites «tenue d'événements spéciaux associés à un centre équestre», faisant partie du groupe d'usage Récréation II h) Centre équestre (avec élevage de chevaux, pension pour chevaux, école d'équitation, aménagements sportifs reliés à la pratique de l'équitation, boutique d'équipement d'équitation, espace d'agrément avec salon-bar destiné à la clientèle du centre équestre, terrains de pacage, sentiers équestres), tenue d'événements spéciaux associés à un centre équestre, doit respecter les conditions suivantes :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- les événements spéciaux associés à un centre équestre, régis par le présent article, font référence à des compétitions officielles de dressage de chevaux, d'envergure nationale, provinciale ou régionale;

- les événements spéciaux associés à un centre équestre sont des activités ou usages de nature temporaires, autorisés quatre fois par année, durant trois jours consécutifs, entre huit heure du matin et dix-huit heure le soir;

- l'implantation de bâtiments temporaires, de chapiteaux temporaires, d'abris temporaires de toile, nécessaires au bon déroulement de ces événements spéciaux, est autorisée sur le site du groupe d'usage Récréation II h);

- les distances minimales à respecter entre les limites du terrain et tout bâtiment, chapiteau, abri de toile et équipement (toilette chimique, gradins, table de pique-nique, etc.) temporaires sont les suivantes :

  . marge avant : 10 m (32,8 pi)
  . marges latérales : 5 m (16,4 pi)
  . marge arrière : 10 m (32,8 pi);

- lors du déroulement de ces événements spéciaux (temporaires), des facilités de restauration sont autorisées sur le site, pour la durée de l'événement. Cet usage de type restauration peut être aménagé à l'intérieur des bâtiments déjà existants (principal, accessoire) ainsi que dans tout bâtiment, chapiteau, abri de toile temporaires;

- toutes autres prescriptions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.»

ARTICLE 9 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Le contenu du sous-article 42.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par l'ajout à la suite du sixième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Dans la zone RB-01 nonobstant les articles 36, 44.1, 45.1, 46 les bâtiments accessoires sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière à la condition que leur implantation respecte les marges suivantes :

. marge minimale avant : 10 m (32,8 pi)
. marge minimale latérale droite : 3 m (9,8 pi)*
. marge minimale latérale gauche : 5 m (16,4 pi)*
. marge arrière : 10 m (32,8 pi)

* La marge minimale latérale droite est calculée à partir de la ligne latérale du lot 180-P et la marge minimale latérale gauche est calculée à partir de la ligne latérale du lot 178-P (voir carte 7B).»

ARTICLE 10 - AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU ARTIFICIEL DANS CERTAINES ZONES

10.1 Le contenu du sous-article 50.3 intitulé «Aménagement d'un plan d'eau artificiel dans certaines zones» est modifié par l'ajout au premier alinéa, du premier paragraphe, de la nouvelle appellation de zone RB-01 à la suite de l'appellation de zone Ea-01.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

10.2 Le contenu du sous-article 50.3 intitulé «Aménagement d'un plan d'eau artificiel dans certaines zones» est modifié par la suppression et le remplacement au deuxième alinéa, du premier paragraphe de la partie de phrase suivante «... avec les usages du groupe d'usage Agriculture I a), c), d), e), g);» par ce qui suit :

« ... avec les usages des groupes d'usages Agriculture I a), c), d), e), g) et Récréation II h);»

10.3 Le contenu du sous-article 50.3 intitulé «Aménagement d'un plan d'eau artificiel dans certaines zones» est modifié par la suppression et le remplacement au cinquième sous-alinéa, du quatrième alinéa, du premier paragraphe de la partie de phrase suivante «... dans le cas d'une clôture de fil barbelé, ...» par ce qui suit :

« ... dans le cas d'une clôture de fil barbelé ou de fil métallique non barbelé, ...».

10.4 Le contenu du sous-article 50.3 intitulé «Aménagement d'un plan d'eau artificiel dans certaines zones» est modifié par l'ajout au cinquième sous-alinéa, du quatrième alinéa, du premier paragraphe, de ce qui suit :

«Dans la zone RB-01 l'implantation d'une clôture de fil barbelé est interdite.»

10.5 Le contenu du sous-article 50.3 intitulé «Aménagement d'un plan d'eau artificiel dans certaines zones» est modifié par la suppression et le remplacement au sixième sous-alinéa, du quatrième alinéa, du premier paragraphe de la partie de phrase suivante «... dans le cas de clôtures fabriquées de matériaux autre que le fil barbelé, ...» par ce qui suit :

«... dans le cas de clôtures fabriquées de matériaux autre que le fil barbelé et le fil métallique non barbelé, ...»

ARTICLE 11 - DISTANCES MINIMALES ET HAUTEURS MAXIMALES DES HAIES, CLÔTURES ET MURETS

Le contenu du sous-article 51.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets» est modifié par l'ajout à la suite du quatrième alinéa du cinquième paragraphe, du nouvel alinéa suivant :

«5° Dans la zone RB-01 (voir croquis, 1998, R.M. 418-1), nonobstant le tableau intitulé «Localisation, Distance minimale, Hauteur maximale» un écran tampon réalisé à partir d'une clôture, d'une haie, d'un muret ou d'une combinaison de ces éléments, peut être implanté dans la cour avant à une distance minimale zéro (0 m, 0 p), de la limite avant du terrain, dans la ligne formée par les lettres I et A tel qu'illustré au croquis 1998, R.M. 418-1. La hauteur maximale prescrite de cet écran tampon est de 1,80 m (6,0 pi).»

ARTICLE 12 - MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE

Le contenu du sous-article 51.5 intitulé «Matériaux d'une clôture» est modifié par l'ajout à la suite du deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Dans le cas du groupe d'usage Récréation II h) l'utilisation de clôtures faites de fil métallique non barbelé est autorisée.»

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 13 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

13.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout à la suite de l'appellation de zone RA, de la nouvelle appellation de zone RB.

13.2 Le sous-alinéa a), du cinquième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout à la suite de l'appellation de zone RA, de la nouvelle appellation de zone RB.

ARTICLE 14 - TYPES DE ZONES (ZONES RÉSIDENTIELLES)

Le quatorzième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 89 intitulé «Types de zones» (zones résidentielles) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rr-01
et
Rr-02»

ARTICLE 15 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 90.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

- Par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Rr-03 ainsi que des usages autorisés dans cette zone.

ARTICLE 16 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le trente-cinquième alinéa, du premier paragraphe de l'article 91 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

- Par la suppression et le remplacement du groupe d'appellations de zones «Rr-01 à Rr-03» par «Rr-01 et Rr-02». Les marges correspondantes sont conservées.

ARTICLE 17 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le dix-huitième alinéa, du premier paragraphe de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

- Par la suppression et le remplacement du groupe d'appellations de zones «Rr-01 à Rr-03» par «Rr-01 et Rr-02». La hauteur maximale correspondante des bâtiments principaux est conservée.

ARTICLE 18 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le dix-neuvième alinéa, du premier paragraphe de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

- Par la suppression et le remplacement du groupe d'appellations de zones «Rr-01 à Rr-03» par «Rr-01 et Rr-02». La hauteur maximale et la superficie maximale correspondantes des bâtiments accessoires sont conservées.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

ARTICLE 19 - TYPES DE ZONES (ZONES RÉCRÉATIVES)

Le contenu de l'article 122 intitulé «Types de zones» (zones récréatives) est modifié par l'ajout à la suite du premier alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«RB-01»

ARTICLE 20 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 123 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones récréatives) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone RB-01 à l'intérieur de laquelle les usages Récréation II h) et Alimentation en eau potable I, sont autorisés.

ARTICLE 21 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 124 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones récréatives) est modifié par l'ajout à la suite du premier alinéa, du premier paragraphe de ce qui suit :

«RB-01
- marge minimale avant : 10 m (32,8 pi)
- marges minimales latérales : 5 m (16,4 pi)
- marge minimale arrière : 10 m (32,8 pi)»

ARTICLE 22 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 125 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones récréatives) est modifié par l'ajout à la suite du premier alinéa, du premier paragraphe, de ce qui suit :

«RB-01 . hauteur maximale : 2 étages.»

ARTICLE 23 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 126 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones récréatives) est modifié par l'ajout à la suite du premier alinéa, du premier paragraphe, de ce qui suit :

«RB-01 . hauteur maximale : 2 étages et être implanté conformément aux marges suivantes* :

- marge minimale avant : 10 m (32,8 pi)
- marge minimale latérale droite : 3 m (9,8 pi)**
- marge minimale latérale gauche : 5 m (16,4 pi)**
- marge minimale arrière : 10 m (32,8 pi)

. superficie maximale : aucune prescription.

* Nonobstant les dispositions des articles 36, 44.1, 45.1 et 46.

** Dans la zone RB-01, la marge minimale latérale droite est calculée à partir de la ligne latérale du lot 180-P et la marge minimale latérale gauche est calculée à partir de la ligne latérale du lot 178-P (voir carte 7B).»

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 24 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu des articles 99, 123, 128, 135 intitulés «Usages autorisés par zones» est modifié comme suit :

«- Par la suppression et le remplacement à l'article 99, au niveau des zones Cd-01, Cd-02, Cd-03, Ce-01, Cm-01 du symbole «X», apparaissant vis-à-vis du groupe d'usage Récréation II, par les lettres a), b), c), d), e), f), g) associées au même groupe d'usage.

- Par la suppression et le remplacement à l'article 123, au niveau de la zone RE-01 du symbole «X», apparaissant vis-à-vis du groupe d'usage Récréation II, par les lettres a), b), c), e), f), g) associées au même groupe d'usage.

- Par la suppression et le remplacement à l'article 128, au niveau des zones RU-01, RU-02, RU-03 du symbole «X», apparaissant vis-à-vis du groupe d'usage Récréation II, par les lettres a), b), c), d), e), f), g) associées au même groupe d'usage.

- Par la suppression et le remplacement à l'article 135, au niveau des zones AF-01, AF-02, AF-03, AF-04, AF-05, AF-06, AF-07, AF-08, AF-09, AF-10, AC-01 du symbole «X», apparaissant vis-à-vis du groupe d'usage Récréation II, par les lettres a), b), c), d), e), f), g) associées au même groupe d'usage.»

NOTE : Les modifications édictées à l'article 24 du présent règlement de modification, sont rendues nécessaires suite à la modification de la classification des usage édictée à l'article 6, du présent règlement. Avant le présent règlement de modification un «X» apparaissant vis-à-vis du groupe d'usage «Récréation II» signifiait que l'ensemble des usages de ce groupe était autorisé soit les usages a) à g). L'adoption du présent règlement de modification fait en sorte qu'un «X» apparaissant vis-à-vis du groupe d'usage «Récréation II» signifie que l'ensemble des usages de ce groupe est autorisé soit les usages a) à h).

ARTICLE 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 11 janvier 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

ENTENTE MADAME VINCENT (rang des Garceau)

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 415 décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc sur le rang des Garceau,

ATTENDU que Madame Madeleine C. Vincent est propriétaire au 3870 rang des Garceau, Pointe-du-Lac, et qu'elle utilisait à des fins d'habitation résidentielle un deuxième bâtiment,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que Madame Vincent et la Municipalité on convenu une entente verbale relativement à la non utilisation à des fins résidentielles de ce deuxième bâtiment,

10-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay, et résolu que la Muncipalité conclue une entente avec Madame Madeleine Vincent relativement à la propriété mentionnée dans le préambule.

D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, une entente avec madame Vincent.
Adoptée à l'unanimité.

PERMIS SOLLICITATION : FONDATION JEAN LAPOINTE

ATTENDU que la Fondation Jean Lapointe demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac,

11-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Fondation Jean Lapointe à effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac pour la période du 22 janvier 1999 au 5 février 1999. Cette sollicitation consiste à vendre des billets gratteux Loto-Sobriété.
QUE cette autorisation est conditionnelle à ce que chacune des personnes qui effectuera la sollicitation soit munie d'une copie de la présente résolution.
Adoptée à l'unanimité.

PERMIS SOLLICITATION : ASSOCIATION RÉGIONALE DES FAMILLES D'ACCUEIL À L'ENFANCE DU CENTRE DU QUÉBEC INC.

ATTENDU que l'Association régionale des Familles d'accueil à l'enfance du Centre du Québec inc. demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac,

12-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise l'Association régionale des Familles d'accueil à l'enfance du Centre du Québec inc. à effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac pour la période du 22 janvier au 5 février 1999. Cette sollicitation consiste à vendre des rameaux.
QUE cette autorisation est conditionnelle à ce que chacune des personnes qui effectuera la sollicitation soit munie d'une copie de la présente résolution.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ÉVALUATEUR : PROJET ROUTE 138

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation de travaux d'infrastructure sur la Route 138, soit la section comprise entre la jonction avec l'avenue St-Jean-Baptiste et la courbe située en face de l'Auberge du Lac St-Pierre,

ATTENDU que pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'acquérir certaines parties de terrain,

13-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'évaluateurs Martel et Villemure pour la réalisation des rapports d'évaluation des parcelles de terrain requises pour ces travaux.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

MANDAT ARPENTEUR : PROJET ROUTE 138

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation de travaux d'infrastructure sur la Route 138, soit la section comprise entre la jonction avec l'avenue St-Jean-Baptiste et la courbe située en face de l'Auberge du Lac St-Pierre,

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux d'arpentage pour localiser l'emprise de la Route 138 et localiser les parcelles de terrain requises à ces travaux,

14-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'arpenteurs-géomètres Lévesque et Brodeur à réaliser les travaux d'arpentage requis pour la réalisation de ces travaux.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT INGÉNIEUR : PROJET ROUTE 138

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation de travaux d'infrastructure sur la Route 138, soit la section comprise entre la jonction avec l'avenue St-Jean-Baptiste et la courbe située en face de l'Auberge du Lac St-Pierre,

ATTENDU qu'il est nécessaire de faire réaliser des devis et plans pour ces travaux,

15-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseils à réaliser les plans, devis et estimés nécessaires à la réalisation de ces travaux.
QUE ladite firme soit aussi mandatée à présenter ces plans et devis au Ministère de l'Environnement pour application.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : ÉQUIPEMENT INCENDIE

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à l'acquisition de huit habits de pompiers (bunker),

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à une demande de soumission par voie d'invitation,

16-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'autoriser le Directeur général à demander des soumissions pour l'achat de 8 habits de pompiers (bunker) Duralight auprès des entreprises suivantes :

- Boivin et Gauvin
- Aéro-Feu
- C.M.P. Mayer

Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION : PRODUITS D'ENTRETIEN

ATTENDU que la Municipalité requière l'achat de produits d'entretien pour ses différents bâtiments,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que des soumissions ont été demandées auprès des fournisseurs ci-après, soit :

- Forkem pour un prix total de 4 391. $ plus taxes
- Emballages Bettez pour un prix total de 4 143.54 $ plus taxes

17-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète des produits d'entretien de la firme Emballages Bettez au coût total de 4 143.54 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

ADOPTION RÈGLEMENT : PÉRIODE DE QUESTIONS

RÈGLEMENT NO 422

Concernant les modalités de la période de questions aux sessions du conseil.

ATTENDU que le conseil municipal juge approprié d'adopter un règlement régissant la période de questions au cours des sessions du conseil, de façon, entre autres, à assurer le bon déroulement de chaque session du conseil municipal,

ATTENDU que l'article 150 du Code municipal permet au conseil d'adopter un tel règlement,

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 octobre 1998,

18-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté et le conseil décrète ce qui suit :

PÉRIODE DES QUESTIONS

1. Le présent règlement s'intitule : "Règlement régissant la période de questions des sessions du conseil".

2. Les sessions du conseil comprennent deux périodes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

3. Ces périodes sont d'une durée maximum de 15 minutes chacune, soit une période au début et une à la fin de chaque session.

4. Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

   a) s'identifier au préalable;
   b) s'adresser au Président de la session;
   c) déclarer à qui sa question s'adresse;
   d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de la durée prévue pour la période de questions;
   3) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

5. Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le Président de la session peut mettre fin à cette intervention.

6. Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

7. Chaque membre du conseil peut, avec la permission du Président, compléter la réponse donnée.

8. Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

9. Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

10. Tout membre du public présent lors d'une session du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

11. Tout membre du public présent lors d'une session du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil, au directeur général ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établis aux articles 4, 5 et 8 du présent règlement.

12. Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

PÉNALITÉ

13. Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50$ pour une première infraction et de 100$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

    A défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

14. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 20 janvier 1999/01/20

Maire

Secrétaire-trésorier

ABONNEMENT PROCÈS-VERBAUX

ATTENDU que certains citoyens désirent recevoir à leur domicile copie des procès-verbaux des assemblées tenues par le conseil municipal,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que le coût de ces abonnements annuels était de 35 $ et que ce montant ne suffit pas pour couvrir les dépenses engendrées,

19-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac fixe à 40$ le coût annuel de l'abonnement aux copies de procès-verbaux des assemblées du conseil municipal.
Adoptée à l'unanimité.

ENTENTE LAROCHE

ATTENDU que la Municipalité a intenté contre Messieurs Marc et Roger Laroche et Marc Laroche Pièces d'autos inc., une requête pour faire enlever des rebus et faire cesser des usages, activités opérations et constructions illégaux dans le dossier 400-05-002096-981 de la Cour Supérieure, district de Trois-Rivières,

ATTENDU que la Municipalité souhaite conclure une entente hors cour mettant fin au litige,

ATTENDU que les parties se sont rencontrées et discuté d'une hypothèse de règlement,

ATTENDU que ces conditions d'entente ont été traduites dans un texte préparé par la Municipalité,

ATTENDU que la Municipalité a accepté de suspendre temporairement ladite cause,

ATTENDU que les intimés dans ce dossier ont déposé un projet d'entente ne correspondant pas à l'hypothèse initiale d'entente et que le Conseil a refusé de ratifier ce dit texte,

ATTENDU que la Municipalité souhaite faire une dernière tentative pour en venir à une entente,

20-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay et appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la Municipalité invite Messieurs Roger et Marc Laroche en leur nom personnel et/ou pour les compagnies dont ils sont propriétaires, à signer avant le 1er février 1999, 16 heures, l'entente préparée par la Municipalité à l'effet qu'ils s'engagent à nettoyer de tous déchets, débris matériaux, machinerie équipement et autres résidus d'ici le 15 août 1999, le terrain leur appartenant et étant les parties de lot 291 et 292, situées du côté nord du chemin des Petites Terres.

QUE la Municipalité mandate Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité ladite entente lorsqu'elle sera préalablement signée par les intimés.

QU'à défaut par les intimés de signer ladite entente, la Municipalité continue les procédures judiciaires dans ce dossier.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les contribuables présents ont posé les questions qu'ils ont bien voulu aux membres du conseil.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation
21-01-99

Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 25 janvier 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Mauvaises créances
2- Cours aux élus – Ratification
3- Assurance collective : Prolongation contrat 98
4- Assurance : Adjudication contrat 99
5- Nomination sous-chefs incendie
6- Adhésion programme Jeux du Québec
7- Mandat arpenteur : étude hydrogéologique
8- Publicité promotion construction
9- Nom de rue : Projet Turner
10- Retrait arrêt : coin Sablière – Sentier (direction nord)
11- Subvention Moulin Seigneurial
12- Location roulotte incendie
13- Acquisition logiciel Autocad et Nadas
14- Affichage poste : Journalier Loisirs
15- Achat Machine à souder
- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

22-01-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 11 janvier 1999 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

23-01-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigé, le procès-verbal de l'assemblée tenue le 11 janvier 1999.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 6267: On demande si Madame Vincent a signé une entente avec la Municipalité.

Le projet d'entente n'a pas été soumis à Madame Vincent puisqu'il doit être vérifié par l'aviseur légal auparavant. Il sera soumis à Madame Vincent dès cette vérification terminée.

RAPPORT DES COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : Monsieur le Maire souligne qu'une rencontre a été tenue avec les représentants de la Ville de Trois-Rivières-Ouest relativement à la circulation et à la sécurité publique. D'ailleurs le Comité recommande l'enlèvement d'un arrêt obligatoire sur la rue de la Sablière. Cet item est déjà à l'ordre du jour.

Transports : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : On dépose le rapport de la dernière rencontre du Comité consultatif d'Urbanisme relativement aux trois demandes de dérogation mineure présentées.

Loisirs : aucun

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier dépose le rapport financier intérimaire pour la période se terminant le 31 décembre 1998.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le Maire souligne dans un premier temps que les citoyens qui désirent poser des questions au cours de cette période devront se soumettre au règlement. Il souligne également que concernant le dossier du parc industriel, le Conseil prendra définitivement position lors de la prochaine séance soit celle du 8 février prochain.

Madame Nicole Caron demande d'obtenir tous les frais d'avocat reliés au dossier du parc industriel.

Le Secrétaire-trésorier la contactera pour lui transmettre les informations que la loi permet de communiquer.

Madame Caron demande à la conseillère Madame Jeanne d'Arc Parent, si elle a changé de position face au dossier du parc industriel.

Madame Parent souligne qu'elle n'a pas changé d'idée et que le Conseil devait discuter de ce dossier lundi dernier lors d'une rencontre en comité privé mais que le Conseil a dû rencontrer des représentants du projet de terrain de golf, par contre le Conseil prendra définitivement position lors de l'assemblée du 8 février prochain.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CORRESPONDANCE

Cancer

La Société canadienne du Cancer demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire de la municipalité et ce durant la période du 1er avril au 15 mai 1999.

ATTENDU que la Société canadienne du Cancer demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac,

24-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Société canadienne du Cancer à effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac et ce pour la période du 11 avril au 1er mai 1999.
QUE cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que chacun des solliciteurs soit muni d'une copie de cette présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

GrAct.Riverains Monsieur Philippe Giroul, secrétaire du Groupe d'Actions des Riverains, transmet un document qui permettra de mieux comprendre la cause des nuisances environnementales au lac St-Pierre par les activités de la Défense nationale ainsi qu'une copie de lettre d'opinion transmise à différents journaux pour poursuivre l'action d'information auprès du public.

Chev. & Lymburn. Messieurs Karl Chevrette et Pascal Lymburner, propriétaires au 340 rue Notre-Dame, font une proposition de modification du règlement de zonage en permettant l'usage bi-familial d'une maison dans la zone AF-03. Un exemple du règlement de la Ville de Trois-Rivières-Ouest est transmis.

Le Conseil municipal examinera les possibilités de modification à sa réglementation.

Fond.Cœur La Fondation des maladies du Cœur demande de proclamer le mois de février, mois du Cœur.

ATTENDU que depuis plus de 40 ans, la Fondation des maladies du cœur du Québec et sa formidable équipe de bénévoles ont contribué à faire diminuer de moitié le taux de décès attribuables aux maladies cardiovasculaires et aux accidents vasculaires cérébraux,

ATTENDU que grâce à la générosité du grand public et de nos citoyens, la Fondation des maladies du cœur du Québec poursuit sa mission d'appui à la recherche et à la promotion de la santé. Par ses actions concrètes, la Fondation des maladies du cœur contribue à améliorer la qualité de vie et les chances de survie de tous nos concitoyens et concitoyennes,

25-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac proclame février mois du cœur et encourage toute la population à être au coeur de la solution.
Adoptée à l'unanimité.

MAUVAISES CRÉANCES

ATTENDU que le Secrétaire-trésorier présente une liste de comptes à recevoir des années 1993 à 1996,

ATTENDU qu'il sera difficile de récupérer la plupart de ces montants,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
26-01-99
No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que les montants ci-après soient comptabilisés aux mauvaises créances,

1993	541	Assurance Bellemare – feu Émérillon	1 306.26 $
	570	Alexis Beaulieu – puisard	1 332.25
	571	Ronald Bouchard – égout	350.00
	572	Jean-Pierre Sirois – puisard	545.79
	573	Denis Cossette – ponceau	853.52
	577	Bell Canada – bris aqueduc	322.97
	598	Danielle Picard – puisard	322.37
	615	Herman Bouchard – entrée aqueduc	655.89
1995			
	737	Maurice Blanchette – lotissement	109.06
	840	Garage Berthiaume – asphalte	361.17
1996			
	864	Enviro Concept – bris borne fontaine	528.04
	929	Luc ie Kirouac – incendie	500.00
	964	Sylvie Marcoux – incendie	250.00

QUE Me Martine Aubry soit mandatée à faire parvenir un avis et prendre les procédures requises pour récupérer les montants qu'il est possible de récupérer.
Adoptée à l'unanimité.

COURS AUX ÉLUS - ratification

ATTENDU que l'Union des Municipalités du Québec offre aux membres du Conseil de participer à des cours de formation,

ATTENDU qu'un certain nombre des membres du conseil a participé la semaine dernière à l'un de ces cours,

27-01-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise tous les membres du conseil à s'inscrire à l'un des cours offerts par l'Union des Municipalités du Québec, soit l'Élu, gestionnaire des fonds publics, (cours numéro 1) ou l'Élu et la mise à jour de ses connaissances (cours numéro 2).
De défrayer les coûts d'inscription qui sont de 325 $ plus taxes par participant dans le cas du cours numéro 1 et de 195 $ plus taxes dans le cas du cours numéro 2.
QUE la Municipalité autorise également le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement reliés à ces cours.
Adoptée à l'unanimité.

ASSURANCE COLLECTIVE : PROLONGATION CONTRAT 98

CONSIDÉRANT que la municipalité détient un contrat d'assurance collective pour ses employés,

CONSIDÉRANT que ce contrat était échu le 31 décembre dernier,

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un appel d'offre public dans le cadre d'une demande commune de soumission publique en matière d'assurance collective,

CONSIDÉRANT que ce nouveau contrat suite à ce processus d'appel d'offre ne pourra être en vigueur avant le 1er avril 1999,

CONSIDÉRANT que c'est un cas de force majeure de ne pouvoir adjuger le contrat suite à un processus d'appel d'offre avant l'échéance du 1er janvier 1999,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

28-01-99
Numéro résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac reconduise et ce jusqu'au 1er avril 1999, le contrat d'assurance collective qu'elle détient pour ses employés avec la compagnie Desjardins Laurentienne.
Adoptée à l'unanimité.

ASSURANCE COLLECTIVE : ADJUDICATION CONTRAT 1999

ATTENDU que les villes de Bécancour, Berthierville, Cap-de-la-Madeleine, Grand-Mère, Joliette, La Tuque, Louiseville, Nicolet, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Pointe-d-Lac, St-Ambroise, Ste-Mélanie, St-Georges, Shawinigan et Trois-Rivières-Ouest ont procédé à une demande commune de soumissions publiques pour leur régime d'assurance collective,

ATTENDU que sept compagnies d'assurance ont déposé des soumissions le 15 décembre 1998 lesquelles ont été ouvertes publiquement dans la salle du conseil de la ville de Trois-Rivières-Ouest,

ATTENDU la recommandation de la firme André Gingras et associés inc.,

ATTENDU que le cahier des charges contient les informations nécessaires à la mise en place d'un comité d'assurance formé des municipalités participantes à l'appel d'offres conjoint,

29-01-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac délègue à la ville de Trois-Rivières-Ouest les pouvoirs nécessaires à l'adjudication des contrats d'assurance collective conformément au cahier des charges daté du 19 octobre 1998;

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la mise en place d'un comité d'assurance selon les dispositions contenues dans ce cahier des charges.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION SOUS-CHEF SERVICE INCENDIE

ATTENDU que la Municipalité a nommé Monsieur Gilles Fournier, sous-chef au service des incendies de la municipalité,

ATTENDU que Monsieur Fournier a remis sa démission à titre de sous-chef au service des incendies mais qu'il demeure pompier volontaire,

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Fournier,

30-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu de nommer Monsieur Jean Crête, sous-chef au service des incendies de la municipalité en remplacement de Monsieur Gilles Fournier.
Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION PROGRAMME JEUX DU QUÉBEC

ATTENDU que l'Unité régionale de loisirs, de sports de la Mauricie est à se mettre en place,

ATTENDU les décisions de son Conseil d'administration visant l'adhésion au Programme des Jeux du Québec,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac adhère à l'U.R.L.S. et aux Jeux du Québec pour l'exercice 1999 – 2000 et ce au coût de 150 $.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ARPENTEUR : ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

ATTENDU que la Municipalité doit faire localiser les puits d'observation qu'elle a réalisés dans le cadre de son étude hydrogéologique,

32-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate Monsieur Pierre Roy, arpenteur-géomètre, à faire des travaux de localisation nécessaires, des piézomètres que la Municipalité a fait réaliser dans le cadre d'une étude hydrogéologique.
Adoptée à l'unanimité.

PUBLICITÉ PROMOTION CONSTRUCTION

ATTENDU que chaque année, la municipalité et différents promoteurs, gens d'affaires et commerçants de la municipalité défraient le coût d'une page de publicité dans le journal Le Nouvelliste et ce à 4 reprises,

ATTENDU que la Municipalité collabore à ces publications à titre de promotion à la construction sur le territoire de Pointe-du-Lac,

33-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de défrayer un coût de 1 000 $ pour 4 parutions dans le journal Le Nouvelliste d'une page publicitaire en collaboration avec des promoteurs, gens d'affaires et commerçants de Pointe-du-Lac dans le cadre d'une campagne de promotion à la construction.
Adoptée à l'unanimité.

NOM DE RUE : PROJET TURNER

ATTENDU qu'une nouvelle rue vient d'ouvrir dans le projet Turner,

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer officiellement cette nouvelle rue,

34-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac donne le nom de rue des Mésanges à la nouvelle rue du projet Turner, soit le lot 189-15.
Adoptée à l'unanimité.

RETRAIT ARRÊT : COIN SABLIÈRE – SENTIER

ATTENDU que le Comité conjoint de circulation (Pointe-du-Lac – Trois-Rivières-Ouest) recommande d'enlever l'arrêt obligatoire installé sur la rue de la Sablière, en direction nord, à la jonction de la rue du Sentier,

35-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac enlève l'arrêt obligatoire installé sur la rue de la Sablière à sa jonction avec la rue du Sentier en direction nord.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SUBVENTION MOULIN SEIGNEURIAL

ATTENDU que le Moulin seigneurial de Pointe-du-Lac est le seul site historique reconnu pour la municipalité,

ATTENDU que le Moulin seigneurial constitue un attrait touristique majeur pour Pointe-du-Lac,

ATTENDU que le Conseil d'administration de la Corporation du Moulin demande un soutien financier de la municipalité pour poursuivre sa mission,

36-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac verse une aide financière de 2 500 $ à la Corporation du Moulin seigneurial de Pointe-du-Lac pour l'année 1999.
QUE l'attribution de cette aide est toutefois conditionnelle au dépôt du rapport financier de la Corporation du Moulin Seigneurial.
Adoptée à l'unanimité.

LOCATION ROULOTTE INCENDIE

ATTENDU que le Club Optimiste de Pointe-du-Lac désire organiser à l'automne prochain le passage de la maison de la sécurité incendie pour les élèves de la 1ère à la 3e années,

ATTENDU que le Club Optimiste demande à la Municipalité de défrayer 50 % des coûts rattachés à cette activité, soit environ 500 $ au total,

37-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de défrayer 50 % des coûts du passage de la maison de la sécurité incendie à Pointe-du-Lac soit un montant d'environ 250 $.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION LOGICIELS AUTOCAD ET NADAO

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à l'achat des logiciels Autocad, Map 3 et Nadao,

ATTENDU que des prix ont été demandés par l'entremise de la direction générale des acquisitions du gouvernement du Québec,

38-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière de la compagnie Cabcom le logiciel Autocad Map 3 au prix de 3 900 $ et le logiciel Nadao au prix de 1 890 $ le tout plus taxes.
QUE la Municipalité accepte également de défrayer un montant équivalent à 2 % du coût total du logiciel Autocad à la direction générale de l'acquisition du gouvernement du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

AFFICHAGE POSTE JOURNALIER LOISIRS

ATTENDU qu'un des journaliers au service des loisirs a remis sa démission,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'affichage de ce poste laissé vacant,

39-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

le Directeur général à procéder à l'affichage du poste de journalier au service des loisirs, le tout selon les modalités et conditions prévues à la convention collective des employés.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT MACHINE À SOUDER

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à l'achat d'une machine à souder,

ATTENDU que la Municipalité a demandé et reçu les prix ci-après :

- Pro-tech un prix de 2 449 $
- Praxair un prix de 2 583 $
- Weldco un prix de 2 926.68 $

plus les taxes applicables.

40-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la compagnie Pro-tech une machine à souder, modèle Migmaster 250, au prix de 2 449 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes telle que ci-après :

25640	Excavation les 2 Rivières	1 380.30
25641	Le Baluchon	1 524.15
25642	Equipement Lacroix	201.14
25643	Lubrifiants R.M. enr.	408.34
25644	CLD de Francheville	195.00
25645	Jardibel	66.14
25646	Echelles C.E. Thibault	838.53
25647	Fondations Serge Côté	2 300.50
25648	Labexcel inc.	172.54
25649	Pitney Bowes Leasing	326.25
25650	Videotron Incotel Lt	80.16
25651	Sylvain Boisvert	57.63
25652	Stéphane Boudreau	250.00
25653	Auberge Lac St-Pierre	330.47
25654	Laprise Lavigne Pois.	43.14
25655	Publication du Québc	18.92
25656	Buffet du Vieux Moulin	37.95
25657	S.Q.A.E.	2 854.34
25658	André Lalancette	66.66
25659	Patricia Belley	320.00
25660	Sylvie Lamana	110.00
25661	Réjeanne Rompré	166.66
25662	Johanne Sévigny	95.34
25663	Julie Laneuville	66.66
25664	Martine Lessard	143.34
25665	David Labonté	450.00
25666	Mathieu Légaré	100.00
25667	Brigitte Lefebvre	240.00
25668	Lyne Duhaime	378.00
25669	Jean-Louis Morissette	160.00
25670	Les Laboratoires Shermont	3 267.32
25671	Normand Hélie	44.30

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

25672	Rosanne L. Chouinard	84.25
25673	Serge Hubert	25.00
25674	Daniel Godin	32.42
25675	Marc Sansfaçon	290.50
25676	Marlène Tardif	32.00
25677	Viviane Guay	6.40
25678	Manon Duplessis	14.40
25679	Patric Bergeron	137.65
25680	Services Financiers	539.50
25681	Desjardins Laurentienne	3 555.77
25682	Receveur Général du Canada	109.27
25683	Société Canadienne Postes	186.80
25684	Hydro Québec	5 021.97
25685	Cogeco Cab le	127.46
25686	Bell Canada	112.61
25687	Bell Canada	942.04
25688	Petite Caisse	164.34
25689	Hydro Québec	2 398.96
25690	Gaz Métropolitain	885.97
25691	Jacynthe Morass	190.32
25692	Jardins Baie-Jolie	905.83
25693	Bell Mobilité	190.96
25694	Des Cybel	375.00
25695	A.P.C.H.Q.	543.50
25696	Société canadienne Postes	246.70
25697	Jacynthe Morasse	106.75
25698	Construction S.R.B.	239.13
25699	Bell Canada	1 050.41
25700	Cantel	239.31
25701	Cogeco Cable	215.51
25702	Bell Mobilité	399.61
25703	Hydro Québec	10 291.66
25704	Patric Bergeron	85.12
25705	Marc Sansfaçon	326.55
25706	Yves Marchand	85.18
25707	Elyse Cyr	153.60
25708	Jean Yves Pépin	63.00
25709	Martial Beaudry	129.38
25710	Centre Agricole Nicolet	2 875.62
25711	Beauchamp Labbé	3 632.32
25712	Les Toitures Vick	70 807.20
25713	R. Guilbault Const.	20 071.63
25714	Laboratoire de Canal	1 610.35
25715	Forages Souterrains	6 835.94
25716	Biblio RPL Ltée	379.30
25717	Allégresse en Fleurs	97.59
25718	Chemins Fer Québec-G.	3 329.92
25719	Clément & Frère ltée	1 000.72
25720	Composition du Lac	5 359.60
25721	Forages Souterrains	1 840.40
25722	Enseigne mobile	418.96
25723	Forma inc.	230.05
25724	Location Sauvageau	1 183.85
25725	Lave Auto Rond Point	46.01
25726	Imprimerie Dupont	191.06
25727	Houle Photographes	100.18
25728	Les Grands Explorateurs	90.00
25729	Grenon Hogues & Ass.	2 875.63
25730	Garage Raymond haché	16.62

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

25731	Jardibel	3 429.48
25732	Antoinette Lapointe	74.77
25733	Marionnettes du Bout	431.35
25734	Multihexa	563.62
25735	R. Magnan & Fils inc.	632.53
25736	P.H. Vitres	203.03
25737	Société Can. Postes	436.86
25738	Wal Mart Canada inc.	112.89
25739	Associates Commerc.	1 559.87
25740	Associates Commerc.	521.00
25741	Syndicat Employés	521.00
25742	Trust Général du Canada	5 071.26
25743	Trust Général du Canada	1 309.00
25744	Ministre des Finances	17 551.98
25745	Receveur Général du Canada	326.42
25746	Receveur Général du Canada	12 608.04
25747	Elyse Cyr – Club Price	492.21
25748	Accessoires Auto Leblanc Ltée	18.33
25749	Bureau en Gros	766.34
25750	const. Yvan Boisvert inc.	1 271.20
25751	Consultants Androide	327.82
25752	Contrôles Gilles Dallaire	560.17
25753	Cooke & Fils enr.	646.68
25754	Coopérative Agricole Régionale	280.52
25755	Décalcographe inc.	706.95
25756	Deschamps Photo	36.75
25757	Eau de Source Naturo inc.	25.50
25758	Emco Québec	1 168.00
25759	Fournier & Martin inc.	252.56
25760	Garage Denis Trudel	45.09
25761	Garage Charest & Frères inc.	734.12
25762	Garage Pépin7 Fils	750.47
25763	Gestion Del inc.	506.11
25764	Groupe Drainamar inc.	2 256.45
25765	Guillevin International inc.	2 843.07
25766	H.M.V	1 041.63
25767	J.U. Houle Ltée	1 082.84
25768	Labexcel inc.	363.48
25769	Launier & Fils inc.	88.15
25770	Le Nouvelliste	222.58
25771	Librairie Clément Morin & Fils	152.80
25772	Librairie L'Exèdre inc.	995.87
25773	Librairie Poirier inc.	866.44
25774	Location Buromax inc.	1 671.95
25775	Matériaux Économiques inc.	345.08
25776	Matériaux Forest inc.	66.81
25777	Mines Seleine	8 292.00
25778	M.R.C. de Francheville	41 091.46
25779	Pélissier Réfrigération	791.40
25780	Perron Électrique M. El.	5 046.33
25781	Les Pétroles Irving inc.	1 698.17
25782	Pharmacie Maurice Biron	171.90
25783	Pierre Roy	716.58
25784	Pneus Trudel inc.	1 993.55
25785	Praxair inc.	168.83
25786	Protection Incendie C.F.S. Ltée	126.99
25787	Quincaillerie M. Plante inc.	50.37
25788	Réal Vertefeuille enr.	347.15
25789	Reliure Travaction inc.	615.96

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

25790	Roche Ltée Groupe Conseil	50.61
25791	Rona l'Entrepôt	487.66
25792	Sécurité Plus/Le Travailleur	189.23
25793	Service Sanitaire R.S. inc.	1 265.28
25794	Signoplus	390.13
25795	Simard & Beaudry inc.	1 672.24
25796	S.P.A.M.	126.54
25797	Thomas Bellemare Ltée	534.87
25798	Trophées Elka	40.26
25799	Ville de Trois-Rivières	2 205.03
25800	Ent. Industrielles Westburne Ltée	588.88
25801	Le Capitol de Québec	278.00
25802	Union Municipalités	1 495.33
25803	A.Q.T.R.	60.00
25804	Ministre du Revenu	6 031.66

41-01-99 Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025. Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 25 janvier 1999.

.....
Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si les logiciels que la Municipalité vient d'acquérir sont pour le passage de l'an 2000.

Non ces logiciels servent à la réalisation de plans et dessins techniques et servent à l'échange de données avec d'autres municipalités. En ce qui a trait au passage de l'an 2000, la municipalité a déjà débuté avec la ville de Trois-Rivières à la conversion de ses programmes administratifs et de taxation et en ce qui a trait aux autres secteurs de la municipalité, la priorité a été accordée au service d'aqueduc et d'égout dans un premier temps. Tous les autres secteurs seront révisés également avant l'an 2000.

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame, demande si les contribuables visés par le projet d'infrastructure sur une partie de la Route 138 seront consultés avant la réalisation ou la mise en marche de ce projet.

Monsieur le Maire explique que des rencontres d'information seront tenues à l'intention de ces citoyens.

Monsieur André Ouellet, Place Dubois, demande si le fait d'enlever l'arrêt obligatoire sur la rue de la Sablière en direction nord peut être dangereux pour les citoyens qui décident d'emprunter la rue du Sentier.

Monsieur le Maire croit que non puisque l'enlèvement de cet arrêt a été recommandé par le Service de Police de la ville de Trois-Rivières-Ouest.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, demande si le poste de journalier au service des loisirs qui sera affiché, est un poste à plein temps ou à temps partiel et si ce poste est appelé à être restreint.

Ce poste est un poste à temps plein et actuellement le service de loisirs compte deux journaliers qui font divers travaux dont l'entretien au complexe sportif, à la bibliothèque et à l'hôtel de ville. De plus en période estivale, la Municipalité engage des étudiants pour réaliser toutes les tâches reliées à ce secteur.

Madame Nathalie Jolin, secteur Place Dubois, demande sur quoi exactement portera la décision du conseil le 8 février prochain en rapport avec le projet de parc industriel.

Monsieur le Maire souligne qu'il ne peut actuellement préciser l'orientation du conseil puisque plusieurs solutions sont envisagées et que le conseil doit également tenir compte des coûts rattachés à chacune de ces solutions.

Monsieur Gaétan Maurais, Lac des Pins, demande à quel moment il pourra rencontrer la conseillère Madame Tremblay.

Cette rencontre pourra être tenue demain mardi, à 10 heures à l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac.

Madame Nicole Caron, Place Dubois, demande si la Municipalité tient un référendum sur le projet du parc industriel, s'il portera sur le plan initial ou sur une modification éventuelle de ce plan.

Monsieur le Maire souligne que s'il y a tenu d'un référendum, il portera sur le plan initial dans une première étape.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, demande des explications concernant l'étude hydrogéologique en cours actuellement dans le secteur Ste-Marguerite.

Cette étude a pour but d'établir la zone de protection nécessaire au secteur de captage d'eau de la station Ste-Marguerite, mais surtout et principalement cette étude porte sur la qualité de l'eau et de sa protection requise.

Madame Nathalie Jolin, Place Dubois, demande pourquoi Monsieur le Maire parle de projet de modification du projet industriel s'il doit y avoir une consultation sur le plan initial.

Monsieur le Maire explique pourquoi le conseil prend un certain temps avant de prendre position et explique également qu'il y a peut-être possibilité de faire la consultation sur le plan initial et en même temps sur une modification à ce projet.

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si les contribuables peuvent poser plus de 2 questions lorsque tous les contribuables ont posé leurs questions.

Monsieur le Maire souligne que si tous les contribuables ont posé leurs deux questions et que la période de 15 minutes n'est pas écoulée, les contribuables peuvent poser des questions supplémentaires.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

42-01-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 février 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Vente pour taxes
2- Dérogations mineures (3)
3- Financement règl. #411
4- Dérogation M.R.C. – Prolongement rue Beaubien
5- Avis de motion : Projet rue Notre-Dame – Aqueduc
- Égout
- Voirie
6- Parc Industriel
7- Mandat aviseur légal : Dossier A. Morissette
8- Adhésion U.M.Q. – ADMQ – Chef pompier
9- Poste : Journalier Loisirs
10- Location Photocopieur – Services loisirs et travaux publics
11- Avis de réserve

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

43-02-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 25 janvier 1999 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

44-02-99
No de résolution ou annotation

Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter tel que rédigé, le procès-verbal de l'assemblée tenue le 25 janvier 1999. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 6275: On demande si on a fourni une réponse à Madame Caron relativement aux frais d'avocat reliés au parc industriel.

Oui Madame Caron a obtenu réponse à ses questions.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : On souligne qu'une rencontre de négociation se tiendra le 18 février prochain et on croit être en mesure de finaliser ce dossier.

Sécurité publique : On dépose le rapport d'incendie.

Transport : aucun

Hygiène : On demande à quel moment les citoyens d'une partie des rangs St-Nicolas et Acadie auront des développements concernant le dossier aqueduc dans leur secteur.

On vient tout juste de reprendre ce dossier et une lettre devrait être adressée à ces citoyens dès cette semaine.

Urbanisme : Le Comité souligne qu'il a reçu une demande de dérogation mineure de Monsieur Yvon Lefebvre et qu'il y a lieu de fixer la date à laquelle le Conseil statuera sur cette demande.

ATTENDU que Monsieur Yvon Lefebvre, 240 chemin du Lac des Pins, lots P-202 et P-203, demande numéro 03-99, a déposé une demande de dérogation mineure à l'égard de sa propriété,

ATTENDU que cette demande a été transmise au Comité consultatif d'Urbanisme pour étude et recommandation au Conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande,

45-02-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu de fixer au 8 mars 1999 la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

Loisirs : Le Comité dépose le rapport des statistiques de la bibliothèque municipale.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Claude Larose, rue des Érables, demande si le conseil songe à installer un système de son dans la salle du conseil puisqu'il est difficile d'entendre les conversations du conseil municipal.

Monsieur le Maire souligne que le Conseil examine la possibilité d'installer un système de son.

Monsieur André Ouellet, Place Dubois, demande pourquoi la salle municipale située au 2e étage n'est pas adaptée pour l'accès des personnes handicapées.

Lors de l'agrandissement de l'hôtel de ville, les normes à cet effet n'étaient pas obligatoires. Lorsqu'ils se présentent des situations où des personnes handicapées

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

veulent avoir accès à la salle du conseil, on prend les dispositions pour leur donner accès et les aider.

CORRESPONDANCE

Fr. Lefebvre

Monsieur François Lefebvre, 731 Ste-Marguerite, demande le dézonage afin de commercialiser son établissement. Dans ce bâtiment, il ferait de la mécanique général seulement et s'engagerait à se conformer aux règlements municipaux.

Le Conseil municipal maintient son refus de modifier la réglementation de zonage pour répondre à la demande de Monsieur François Lefebvre, toutefois l'urbanisme de la M.R.C. doit présenter une étude sur les utilisations permises ou à être permises le long du chemin Ste-Marguerite. Le Conseil municipal réévaluera cette demande à cette occasion soit possiblement l'automne prochain

Ecoles

Mesdames Lucie Trudel et Jasmine Martel, directrices des écoles Notre-Dame et Beau-Soleil, invitent à participer à un projet de théâtre d'envergure où une centaine d'élèves dirigés par Madame Louise Houle Cossette et Monsieur André Bergeron, présenteront la pièce sur le changement de siècle : "Le Défilé du Millénaire". Cette pièce sera présentée à la salle J. Antonio Thompson le 10 mai 1999. Une aide financière serait très appréciée considérant que les coûts du spectacle s'élève au-delà de 4 500 $.

Le Conseil municipal évaluera les possibilités d'aide financière.

Fest.Soccer

Monsieur Denis Thériault, représentant de la 15e édition du Festival amical de Soccer, remercie la Municipalité pour le support apporté lors de la 14e édition. Il demande l'autorisation de pouvoir vendre : bière, liqueur, mr freeze, gatorade, pogo, muffins, café, blé d'inde, eau, lors de la tenue du 15e édition qui se tiendra le 30-31 juillet et 1er août 99. De plus on demande que le restaurant demeure ouvert durant ces trois jours d'activités.

ATTENDU que Monsieur Denis Thériault, représentant de la 15e édition du Festival amical de Soccer de Pointe-du-Lac, demande l'autorisation de vendre sur les terrains de la municipalité, de la bière, liqueur, mr freeze, gatorade, pogo, muffins, café, blé d'inde, eau, lors de la tenue du 15e édition qui se tiendra le 30-31 juillet et 1er août 99,

ATTENDU que le Conseil municipal désire favoriser les retombées économiques pour cette organisation,

46-02-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise l'Association de Soccer de Pointe-du-Lac à vendre sur les terrains de la municipalité lors de la 15e édition du Festival amical de Soccer qui se tiendra les 30, 31 juillet et 1er août 1999, de la bière, liqueur, mr freeze, gatorade, pogo, muffins, café, blé d'inde, eau et ce à la condition que l'Association s'engage à ne pas vendre de breuvage dans des contenants de verre et qu'elle obtienne les permis qui pourraient être requis entre autre pour la vente de boisson.
Adoptée à l'unanimité.

Fond. Anges

Madame Lucille Turcotte, présidente de la Fondation des Anges, Trois-Rivières, organisme sans but lucratif qui vise à venir en aide aux enfants des écoles primaires et provenant de familles ayant un niveau socio-économique faible, demande une aide financière ainsi qu'une lettre d'appui.

Pour l'instant, le Conseil municipal n'est pas favorable à accorder une aide financière à cet organisme.

TRO- règ.

La Ville de Trois-Rivières-Ouest transmet copie d'une résolution qui porte sur l'adoption d'un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme de la Ville.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

VENTE POUR TAXES

ATTENDU que le Secrétaire-trésorier soumet au conseil la liste des contribuables endettés envers la municipalité pour taxes municipales et/ou scolaires,

ATTENDU que le conseil juge opportun d'entreprendre des procédures envers certains contribuables ayant des retards de paiement de taxes pour l'année 1996 et suivantes,

47-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Secrétaire-trésorier à entreprendre des procédures requises pour faire vendre les propriétés ci-après pour non-paiement de taxes par la M.R.C. de Francheville à moins que ceux-ci n'acquittent au moins leurs taxes de l'année 1996.

La liste des propriétaires concernés :

Beaulieu Alexis	6929-67-8423
Beaulieu Alexis	6929-19-0901
Berthiaume Robert	7228-65-4730
Bolduc Monique	6828-93-6820
Bouchard Gilles	7027-44-1055
Bourgeois Patrick	6931-15-6675
Désaulniers Denis	6232-42-9065-01
Gentiletti Serge	6727-75-1856
Gentiletti Serge	6727-76-0399
Gilbert Steve	7027-33-4758
Gilbert Steve	7027-33-7163
Grimard Yvon	6630-11-4378
Grimard Yvon	6630-21-1420
Grimard Yvon	6630-30-3870
Guignard Sylvain	6928-40-0135
Jutras Guy	6827-17-7413
Laforme Raymond	7030-22-1622
Lajoie Yves	6627-18-8261
Lamothe Jocelyn	6828-52-7739
Pépin Claude	6827-16-2107
René Carmen	6630-40-6865
Rivest Michel	6528-80-7120
Viau René	6727-58-7888
2857-H. Bouchard	6928-23-6944

Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATIONS MINEURES

Madame Francine Levasseur et Monsieur Michel Lauzon

ATTENDU que Madame Francine Levasseur et Monsieur Michel Lauzon, 1131, lère Avenue, Pointe-du-Lac, lots 198-14, 198-P15, 199 P 29, ont présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir la conformité d'une résidence existante avec une marge de recul avant de 4,9 mètres alors que la norme exigée est de 6 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 02-99 a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le Conseil au cours de la présente assemblée,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

48-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 02-99 présentée par Madame Francine Levasseur et Monsieur Michel Lauzon relativement au lots 198-14, 198-P15 et 199-P29 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Serge Turner

ATTENDU que Monsieur Serge Turner, 347-7061 Canada inc., 1021 rue des Ateliers, Pointe-du-Lac, lot 189-10, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire une résidence dans un nouveau secteur résidentiel avec une marge latérale de 1.5 mètre alors que la norme exige 4 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 01-99 a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

49-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 01-99 présentée par Monsieur Serge Turner pour 347-7061 Canada inc., relativement au lot 189-10 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Eric Charbonneau

ATTENDU que Monsieur Eric Charbonneau, 1890 rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac, lot P63, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir la conformité d'un projet d'agrandissement d'une maison existante avec une cour arrière de 7 pieds alors que la norme exige environ 25 pieds,

ATTENDU que la demande numéro 22-98 a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

50-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 22-98 présentée par Monsieur Eric Charbonneau relativement au lot P-63 du cadastre de Pointe-du-Lac et ce conditionnellement à ce que le projet d'agrandissement (galerie) respecte une largeur de 6.6 pieds x 21 pieds.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

51-02-99

FINANCEMENT RÈGLEMENT #411

Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu unanimement que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l'offre qui lui est faite par Caisse populaire Laviolette – St-Philippe pour son emprunt de 98 900 $ par billets en vertu du règlement numéro 411, au prix de 100.0 et échéant en série 5 ans comme suit :

2 900 $	5.71 %	9 février 2000
3 000 $	5.71 %	9 février 2001
3 200 $	5.71 %	9 février 2002
3 300 $	5.71 %	9 février 2003
86 500 $	5.71 %	9 février 2004

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac se propose d'emprunter par billets un montant total de 98 900 $ en vertu du règlement d'emprunt numéro 411 :

ATTENDU qu'il serait plus avantageux pour la municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations;

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier le règlement en vertu duquel ces billets sont émis.

52-02-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;

QUE les billets seront datés du 9 février 1999;

QUE les billets porteront un taux d'intérêts non supérieur à 15 %, payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

1.-	2 900 $
2.-	3 000 $
3.-	3 200 $
4.-	3 300 $
5.-	3 500 $

5.- 83 000 $ (à renouveler);

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

- 5 ans (à compter du 9 février 1999), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 411; chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DÉROGATION M.R.C. : RUE DU LIERRE ET DE LA FOUGÈRE

CONSIDÉRANT que Madame Louise Pothier et la compagnie 9056-4998 Québec inc. (M. Denis Beaubien) ont procédé à l'ouverture de nouvelles rues, soit les rues du Lierre (lot 19-93, et de la Fougère (lot 20-35),

CONSIDÉRANT que certains des terrains adjacents à ces deux nouvelles rues ont une ou plusieurs de leurs limites qui sont situées à proximité d'un talus dont la hauteur est de plus de 5 mètres et dont la pente moyenne est de plus de 25 %,

CONSIDÉRANT que ce fait implique l'obtention d'une dérogation aux normes minimales prescrites par le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville,

CONSIDÉRANT que Monsieur André Harnois, ingénieur de la firme Laboratoire Laviolette et spécialiste dans le domaine de la dérogation recherchée, a préparé un rapport relatif aux conclusions quant à la stabilité des talus et aux recommandations normatives applicables pour satisfaire aux exigences de la réglementation de la M.R.C. de Francheville et de la municipalité,

CONSIDÉRANT que Madame Pothier et la compagnie 9056-4998 Québec inc. doivent s'engager pour leurs terrains respectifs, à accorder à la municipalité une servitude réelle et perpétuelle garantissant le respect des conditions rattachées à la dérogation demandée et le retour aux conditions prévalant avant la dérogation en cas de non respect des conditions de la dérogation,

53-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que le préambule ci-avant fasse partie intégrante de la résolution.
QUE la municipalité de Pointe-du-Lac considère que la construction de résidences unifamiliales sur les lots 19-94 à 19-99, 20-24, 20-33, 20-34 et 20-36 du cadastre officiel de la Paroisse de La Visitation de Pointe-du-Lac, à la lumière du rapport de Monsieur André Harnois, ingénieur de la firme Laboratoire Laviolette, dossier 98-1002, ne constitue pas un risque à la stabilité des sols du talus situé à proximité des lots mentionnés ci-avant, et ce, conditionnellement au respect des recommandations décrites à ce rapport de l'ingénieur.
QUE la municipalité de Pointe-du-Lac approuve également les recommandations normatives de l'ingénieur.
Adoptée à l'unanimité.

SERVITUDE : MME LOUISE POTHIER ET COMPAGNIE 9056-4998 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT que Madame Louise Pothier et la Compagnie 9056-4998 Québec inc. (M. Denis Beaubien) ont procédé à l'ouverture de nouvelles rues, soit la rue du Lierre (lot 19-93) et la rue de la Fougère (lot 20-35),

CONSIDÉRANT que la proximité d'un talus, de plus de 5 mètres de hauteur et dont la pente moyenne est de plus de 25 % sur certains terrains, requière une demande de dérogation aux normes minimales du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville et de la municipalité, et de ce fait, requière également une servitude en faveur de la municipalité,

54-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte une servitude réelle et perpétuelle garantissant le respect des conditions rattachées à la dérogation demandée et le retour aux conditions prévalant avant la dérogation en cas de non-respect des conditions de la dérogation,

QUE cette servitude soit faite en fonction du rapport de Monsieur André Harnois, ingénieur de la firme Laboratoire Laviolette, dossier numéro 98-1002,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE cette servitude affecte les lots 19-94 à 19-99 propriété de Madame Louise Pothier ou représentants et que le lot dominant soit la rue du Lierre (lot 19-93).

QUE cette servitude affecte les lots 20-24, 20-33, 20-34 et 20-36, propriété de la Compagnie 9056-4998 Québec inc. ou représentants, et que le lot dominant soit la rue de la Fougère (lot 20-35).

QUE la notaire Madame Marie-Christine Fréchette soit mandatée à préparer les servitudes requises.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis pour et au nom de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : PROJET RUE NOTRE-DAME – aqueduc, égout, voirie

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

PARC INDUSTRIEL

RÈGLEMENT # 426

Règlement abrogeant le règlement numéro 408 ayant pour objet l'acquisition d'immeubles à des fins industrielles et comportant un emprunt à long terme n'excédant pas 500 000 $ pour en défrayer le coût.

ATTENDU que le Conseil a adopté le règlement numéro 408,

ATTENDU qu'un grand nombre de contribuables ont manifesté par la suite et manifestent toujours leur opposition à la création d'un parc industriel et à l'emprunt de 500 000 $ à cette fin,

ATTENDU que le Conseil a adopté le 28 septembre 1998 la résolution numéro 358-98 pour demander au Conseil de faire le nécessaire pour que ce règlement soit abrogé ou cassé,

ATTENDU que le Conseil a réadopté cette résolution le 13 octobre 1998,

ATTENDU qu'un avis a été donné le 14 décembre 1998 pour annoncer la présentation, à une séance ultérieure du Conseil, d'un règlement abrogeant le règlement numéro 408,

55-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que le Conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement numéro 408 ayant pour objet l'acquisition d'immeubles à des fins industrielles et comportant un emprunt à long terme n'excédant pas 500 000 $ pour en défrayer le coût, est abrogé à toutes fins que de droit, à l'exception des montants déjà engagés.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Adopté.

Le vote est demandé:
Sont en faveur : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle, Pierre A. Gélinas.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Sont contre : Madame Gervaise Tremblay, messieurs Jean-Pierre Vézina, Georges-H. Denoncourt.

Maire Secrétaire-trésorier

Le Secrétaire-trésorier souligne qu'une journée d'enregistrement sera tenue sur ce règlement le jeudi 18 février prochain. Au cours de cette journée, les électeurs c'est-à-dire les personnes habiles à voter pourront signer le registre pour demander la tenue d'un référendum sur ce règlement.

MANDAT À LA M.R.C.

ATTENDU que le Conseil a adopté les règlements 413-1 et 414-1 modifiant respectivement le plan d'urbanisme et le plan de zonage de la municipalité, le tout en regard de la création d'un parc industriel municipal,

ATTENDU qu'un grand nombre de contribuables ont manifesté par la suite et manifestent toujours l'opposition à la création d'un parc industriel et à l'emprunt de 500 000 $ à cette fin,

ATTENDU que le Conseil a adopté le 28 septembre 1998 la résolution numéro 358-98 pour demander au Conseil de faire le nécessaire pour que ces règlements soient abrogés ou cassés,

ATTENDU que le Conseil a réadopté majoritairement cette résolution le 13 octobre 1998,

56-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate le personnel de la M.R.C. de Francheville à préparer les projets de règlements nécessaires à l'abrogation et au remplacement des règlements 413-1 et 414-1 de façon à rétablir le zonage existant avant l'entrée en vigueur de ces règlements.

Le vote est demandé sur cette résolution :
Sont en faveur : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas.
Sont contre : Madame Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Georges-H. Denoncourt.
Adopté.

MANDAT AVISEUR LÉGAL : DOSSIER A. MORRISSETTE

ATTENDU que Monsieur Alain Morissette, propriétaire au 5 rue Garceau, Pointe-du-Lac, réclame par l'entremise de son aviseur légal, la somme de 75 000 $ à titre de dommages causés à sa propriété et a lui-même, suite aux travaux de construction d'une station de pompage à l'intersection du chemin Ste-Marguerite et de la rue Garceau,

ATTENDU que Monsieur Morissette est également en désaccord avec le fait que la Municipalité lui impose le coût des services décrété en vertu du règlement numéro 277 sur la façade entière de son terrain compte tenu de la présence d'une station de pompage,

ATTENDU qu'il y a lieu que la Municipalité mandate un aviseur légal à la représenter et défendre ses intérêts dans ces deux dossiers,

57-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

mandate Me Michel Richard, de l'étude Beaumier, Richard, à la représenter dans ces dossiers.
Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION: U.M.Q., A.D.M.Q. ET L'ASSOCIATION CHEFS POMPIERS

ATTENDU que l'Union des Municipalités du Québec invite la municipalité à renouveler son adhésion pour la prochaine année,

ATTENDU que l'Association des Directeurs municipaux du Québec invite la Municipalité à renouveler l'adhésion du secrétaire-trésorier pour la prochaine année,

ATTENDU que l'Association des Chefs incendie du Québec invite la Municipalité à renouveler l'adhésion du chef du service d'incendie pour la prochaine année,

58-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac adhère à l'Union des Municipalités du Québec pour l'année 1999 au coût de 2 779.96 taxes incluses.

QUE la Municipalité renouvelle l'adhésion du secrétaire-trésorier à l'Association des Directeurs municipaux du Québec au coût de 250 $ plus taxes.

QUE la Municipalité renouvelle l'adhésion du chef pompier à l'Association des chefs pompiers du Québec au coût de 125 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

POSTE JOURNALIER LOISIRS

ATTENDU que la Municipalité a ouvert un poste de journalier au Service des Loisirs, compte tenu du départ d'un employé,

ATTENDU que le processus d'ouverture de poste a été effectué en conformité avec les dispositions de la convention collective,

ATTENDU qu'un employé a postulé à ce poste,

59-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac embauche à titre de journalier au Service des Loisirs, Monsieur Patric Bergeron, le tout selon les dispositions de la convention collective, entre autre pour une période d'essai.
Adoptée à l'unanimité.

LOCATION PHOTOCOPIEUR – SERVICE DES LOISIRS ET TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU que la Municipalité désire louer un photocopieur pour le service des loisirs et le service des travaux publics,

60-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac loue un photocopieur numérique Ricoh Aficio 200 de la compagnie Buromax et ce pour une période de 12 mois au prix de 224.58 $ par mois plus un contrat d'entretien préventif à raison de 0.018/copie le tout plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AVIS DE RÉSERVE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a imposé une réserve pour fins publiques selon la procédure prévue aux articles 69 et suivants de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q. C.E.-24) sur les immeubles devant faire partie éventuellement d'un parc industriel de la municipalité,

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre de citoyens ont manifesté leur opposition à la création d'un parc industriel municipal et à l'emprunt de 500 000 $ à cette fin,

CONSIDÉRANT que les propriétaires concernés par ces avis de réserve ont contesté en Cour Supérieure le droit à l'imposition de cette réserve,

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté le règlement numéro 426 pour abroger le règlement numéro 408 ayant pour objet l'acquisition d'immeubles à des fins industrielles et décrétant un emprunt de 500 000 $ à cette fin,

61-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac abandonne la réserve pour fins publiques qu'elle a imposée par sa résolution 165-98, adoptée le 14 avril 1998, sur les immeubles décrits aux plans et descriptions techniques préparés par Monsieur Pierre Roy, arpenteur géomètre, le sixième jour d'avril 1998, sous les numéros 2986 à 3033 de ses minutes.

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac mandate l'étude légale Tremblay, Bois, Lemay à faire les procédures nécessaires à l'abandon des avis de réserve imposés sur les propriétés décrites au paragraphe précédant et à faire les représentations nécessaires dans le dossier de la requête en contestation du droit à l'imposition d'une réserve pour fins publiques, dossier 400-05-001932-988 de la Cour Supérieure.

Le vote est demandé:

Sont en faveur : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas.

Sont contre : Madame Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina et Georges-Henri Denoncourt.
Adoptée.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer tel que ci-après :

25805	Associates Commercial	1 559.87
25806	Guy Rivard	8 045.62
25807	Caisse Pop. Pointe-du-Lac	518.00
25808	Guy Rivard	8 045.62
25809	Guy Rivard	8 045.62
25810	Associates Commercial.	1 559.87
25811	Guy Rivard	8 045.62
25812	Caisse Populaire Laviolette	101 150.00
25813	Caisse Populaire Laviolette	10 175.00
25814	Associates Commercial	1 559.87
25818	Guy Rivard	8 045.62
25819	Lévesque Beaubien Geofrion	26 872.63
25820	Lévesque Beaubien Geoffrion	15 467.22
25821	Caisse Populaire Lviolette	34 075.00
25822	Caisse Populaire Laviolette	11 560.00
25823	Associates Commercial	1 559.87

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

25824	Guy Rivard	8 045.62
25825	Lévesque Beaubien Geoffrion	15 261.02
25826	Associates Commercial	1 559.87
25827	Guy Rivard	8 045.62
25828	Caisse Populaire Laviolette	26 020.00
25829	Associates Commercial	1 559.87
25830	Guy Rivard	8 045.62
25831	Associates Commercial	1 559.87
25832	Guy Rivard	8 045.62
25833	Caisse Populaire Laviolette	40 400.00
25834	Caisse Populaire Laviolette	20 600.00
25835	Associates Commercial	1 559.87
25836	Guy Rivard	8 045.62
25837	Lévesque Beaubien Geoffrion	24 848.85
25838	Associates Commercial	1 559.87
25839	Guy Rivard	8 045.56
25840	Caisse Populaire Laviolette	74 800.00
25841	Caisse Populaire Laviolette	25 800.00
25842	Lévesque Beaubien Geoffrion	60 772.62
25843	Lévesque Beaubien Geoffrion	7 393.43
25844	Jacynthe Morasse	26.60
25845	Louise Houle	213.49
25846	Louise Houle	37.80
25847	Plein Air Ville Joie	293.00
25848	Tremblay Bois Mignault	25 872.53
25849	Wal Mart	27.87
25850	Laboratoire Shermont	95.98
25851	Laboratoire Shermont	15.46
25852	Plomberie Gilles Lyonnais	70.54
25853	Cabane à sucre Chez Dany	993.50
25854	Gaz Métropolitain	1 825.02
25855	Hydro Québec	2 243.40
25856	Buromax inc.	49.59
25857	Georges Lapierre enr.	1 272.17
25858	Bureau en Gros	50.17
25859	Décalcographe	51.76
25860	Danielle Auger	39.17
25861	Martial Beaudry	64.23
25862	patric Bergeron	26.42
25863	Pierre Boisvert	58.23
25864	Yan Bruneau	33.16
25865	Elyse Cyr	34.31
25866	Suzanne Denoncourt	49.46
25867	Manon Duplessis	36.96
25868	Lucie Durand Crête	10.83
25869	Remy Garceau	34.46
25870	Lionel Giroux	37.56
25871	Yves Goyette	48.88
25872	Viviane Guay	38.34
25873	Louise Houle	44.99
25874	Sylvain Lefebvre	43.49
25875	Yvs Marchand	64.23
25876	Alain Martin	61.21
25877	Jacynthe Morasse	60.98
25878	Ginette Plante	16.70
25879	Pierre Ringuet	30.75
25880	Marc Sansfaçon	64.23
25881	Marlène Tardif	35.18
25882	René Tessier	46.22
25883	Michel Thiffault	64.23

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

25884	Bertrand Vallières	64.23
25885	Marc Veillette	50.32
25886	Patric Bergeron	53.12
25887	Manon Duplesis	14.40
25888	Marlène Tardif	32.00
25889	Services Financier M	431.60
25890	Socan	73.63
25891	Cogeco Cable	172.39
25892	Cantel	95.04
25893	S.Q.A.E.	152.55
25894	S.Q.A.E.	4 877.16
25895	Roxanne Paquin	25.00
25896	Lyne Rocheleau	55.00
25897	André Rouette	47.00
25898	Pierre Gingras	47.00
25899	Michel Lefebvre	33.00
25900	Aline Brousseau	33.00
25901	Diane Gélinas	33.00
25902	Sylvie Levasseur	33.00
25903	Guylaine Boissonneau	30.00
25904	Suzanne Benoit	30.00
25905	Josée Desjardins	28.00
25906	Liliane Simard	49.00
25907	Joanne Croussette	77.00
25908	Déneigement AM	500.00
25909	Publications CCH Ltée	185.11
25910	Informatique Rive-Sud	173.50
25911	C.O.M.A.Q.	258.81
25912	Ferron Tousignant	284.14
25913	Editions Juridiques	82.39
25914	Service des Bénévoles	300.00
25915	A.P.C.H.Q.	543.49
25916	Les Excellents Cafés	85.00
25917	U.M.Q.	224.30
25918	J.B. Deschamps inc.	921.23
25919	Clément & Frère Ltée	380.73
25920	Auberge Bromont	160.00
25921	Guy Lefebvre	800.00
25922	Dave Carrier	1 068.77
25923	Jean Carrier	808.01
25924	Nancy Crête	1 104.46
25925	Marc Beaudoin	965.14
25926	François Cloutier	753.38
25927	Eric Balleux	944.97
25928	Michel Bellemare	1 257.83
25929	Stéphane Boyer	800.00
25930	Mélanie Thériault	849.66
25931	Jacques Plamondon	843.78
25932	Réjean Bouchard	2 000.00
25933	Sylvie Grenier	1 286.66
25934	Jacques Croteau	581.69
25935	Réal Nolet	1 308.54
25936	Dany Renaud	1 264.28
25937	Manon Lemay	898.42
25938	Stéphane Gautier	724.71
25939	Richard Bégin	1 564.41
25940	Steve Boutet	929.04
25941	Daniel Tremblay	1 062.32
25942	René Tessier	1 114.26
25943	Michel Brunelle	418.46

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

25944	Jean-Yves Pépin	93.80
25945	Jacynthe Morasse	84.00
25946	Petite Caisse	149.56
25947	Publications du Québec	22.50
25948	Union des Municipalités	971.96
25949	Elyse Cyr	115.01
25950	Elyse Cyr	99.84
25951	Services Financiers	431.60
25952	Lise St-Louis	55.00
25953	Carmen Trahan	55.00
25954	Suzanne Létourneau	55.00
25955	Hélène Lefebvre	55.00
25956	Françoise Rompré	55.00
25957	Michel Morency	43.00
25958	Caroline Masse	32.00
25959	Cécile Robillard	32.00
25960	Fernande B. Lefebvre	32.00
25961	Ministre des Finances	11 703.65

62-02-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025. Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 8 février 1999.

.....

Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur André Charron, rue Cantin, demande des explications sur le chèque 25801 fait à l'ordre du Capitol de Québec.

Ce chèque est pour défrayer un cours de formation suivi par des membres du conseil.

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, demande pourquoi Monsieur Patric Bergeron a été engagé au poste de journalier aux loisirs alors qu'il était déjà à l'emploi de la municipalité.

On lui explique que Monsieur Bergeron était aide inspecteur à temps partiel et que le poste de journalier au service des loisirs est un poste à plein temps. Monsieur Bergeron a donc postulé à ce poste.

Monsieur Jean-Noel Pellerin, Place Dubois, félicite Madame Parent pour sa transparence dans le dossier du par industriel et il demande s'il y a un nombre requis de signatures lors de la journée d'enregistrement sur le règlement numéro 426.

Oui, il doit y avoir environ 460 signatures demandant la tenue d'un référendum. Ce nombre provient d'un calcul du nombre d'électeurs habiles à voter, soit 13 pour les 25 premiers et 10 % de l'excédent.

Monsieur Gilles Duchesneau, Lac des Pins, demande à quel moment le règlement 408 a été adopté.

Ce règlement a été adopté en avril 1998.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Il demande si la procédure de jeudi prochain est un référendum.

Non c'est une journée d'enregistrement pour les électeurs désirant demander la tenue d'un référendum sur le nouveau règlement 426.

Madame Danielle Picard, Place Dubois, demande comment la population fera pour comprendre cette procédure qui s'amorce.

Monsieur le Maire souligne qu'un avis public sera donné aux endroits décrétés par le conseil et que les média vont en parler.

Monsieur Alain Moreau, chemin des Petites Terres, demande si les gens qui ne veulent pas du parc auront quelque chose à faire.

Non les gens qui désirent s'opposer à la création d'un parc industriel n'ont pas à signer le registre.

Monsieur Alain Ouellet, Place Dubois, demande au conseil municipal d'ajouter des panneaux pour afficher des avis publics dans chacun des secteurs de la municipalité afin que les citoyens soient bien informés.

Le Conseil municipal regarde actuellement la possibilité d'installer d'autres panneaux d'affichage d'avis publics.

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne que le système d'appel pour les pompiers volontaires fonctionne sur un appel général. Il demande donc si ce ne serait pas possible d'organiser des cédules pour réduire le nombre de pompiers présents lors d'appel et ainsi réduire les coûts.

On lui souligne qu'il n'est pas possible de faire des groupes d'appel compte tenu de la disponibilité des pompiers volontaires.

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame, demande quels sont les délais et les procédures d'adoption du règlement 426 abrogeant le règlement créant le parc industriel.

On lui souligne que jeudi prochain, soit le 18 février, il y aura une journée d'enregistrement pour les électeurs qui désirent demander la tenue d'un référendum sur ce règlement.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

63-02-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 22 février 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Appel d'offre : Matériaux aqueduc, égouts
Pierre concassée
2- Adhésion : Regroupement Québec Loisirs
3- Cotisation Jeux du Québec 98-99
4- Embauche pompiers volontaires
5- Embauche temporaire au service des taxes
6- Programme accompagnement en loisir
7- Entente relative au filtrage des personnes
- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

64-02-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 8 février 1999 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

65-02-99 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée tenue le 8 février 1999. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE: aucune

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : aucun

Transport : aucun

Hygiène du milieu : aucun

Urbanisme :

ATTENDU que Monsieur Michel Perreault et Madame Chantal Coulombe, 1331 Ile St-Eugène, lot 59-3P, demande numéro 4-99, ont déposé une demande de dérogation mineure à l'égard de leur propriété,

ATTENDU que cette demande a été transmise au Comité consultatif d'Urbanisme pour étude et recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande,

66-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de fixer au 22 mars 1999 la date de la séance au cours de laquelle le conseil statuera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

Loisirs : On dépose le rapport de la programmation d'hiver 1999. Ce rapport démontre qu'il y a eu 307 inscriptions pour les 19 cours qui ont été donnés. Le Comité tient à féliciter Madame Jacynthe Morasse, directrice du service des loisirs, pour son excellent travail.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier dépose le rapport de la procédure d'enregistrement tenue sur le règlement numéro 426 soit le règlement abrogeant le règlement numéro 408 ayant pour objet l'acquisition d'immeubles à des fins industrielles et comportant un emprunt à long terme n'excédant pas 500 000 $ pour en défrayer le coût. Au cours de cette journée, 316 personnes ont signé le registre demandant la tenue d'un référendum sur ce règlement. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire puisse être tenu était de 451 personnes. Donc ledit règlement numéro 426 est approuvé par les personnes habiles à voter.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Yvon Lefebvre, Lac des Pins, demande pourquoi il n'y a pas de réponse à sa demande de dérogation mineure.

On lui souligne que ces demandes doivent suivre toute une procédure et qu'elles sont soumises au Comité consultatif d'Urbanisme qui doit faire un rapport au conseil. Sa demande de dérogation sera prise en considération lors de la séance du 8 mars prochain.

Monsieur André Ouellet demande si ce sont les contribuables qui ont défrayé les coûts de la feuille bleue qui a été distribuée jeudi dernier auprès des citoyens.

Monsieur le Maire souligne que cette feuille n'a rien coûté aux citoyens.

Madame Nicole Tousignant, avenue St-Jean-Baptiste, demande qui a fait distribuer cette feuille bleue.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur le Maire souligne que cette feuille provient d'un comité de citoyens qui en a assumé les coûts.

Madame Nicole Caron demande à quel moment les avis de réserve seront levés sur les terrains réservés pour des fins industrielles.

Les procédures de levée de ces avis sont en cours et le tout devrait être réalisé d'ici quelques semaines.

Monsieur Clément Levasseur, Lac des Pins, demande s'il y a un plan d'action et quel est-il en regard du manque de locaux des écoles.

Monsieur le Maire souligne qu'il n'est pas d'accord avec le transport extérieur des enfants de Pointe-du-Lac et que déjà des démarches sont en cours avec le Député et les responsables d'écoles.

Monsieur Levasseur demande s'il va y avoir un comité spécial sur ce dossier.

Monsieur le Maire souligne qu'il y a déjà un comité de parents et que c'est aussi la responsabilité de la Commission scolaire. Le Conseil n'a pas pris position et attend que le Comité d'école et la Commission scolaire déposent un plan d'action.

Monsieur Alain Tessier, rang St-Nicolas, demande s'il y aura bientôt des développements concernant leurs demandes d'aqueduc dans leur secteur.

Une correspondance leur sera adressée cette semaine soulignant que l'hypothèse de desservir ce secteur via la route 138 est beaucoup trop onéreuse. En effet il en coûterait de 5 à 6 fois plus que de prolonger tout simplement à partir du rang des Garceau.

Monsieur André Charron, rue Cantin, demande des explications sur les chèques faits à Monsieur Guy Rivard, soit une douzaine.

Ces chèques représentent le paiement mensuel du contrat de cueillette et de transport des ordures ménagères.

CORRESPONDANCE

A.Ouellet

Monsieur André Ouellet, 300 de la Sablière est intéressé à faire partie du comité d'urbanisme de Pointe-du-Lac.

Présentement, il n'y a pas de poste de disponible mais la candidature est conservée pour une considération éventuelle.

Centre Nautique

Les responsables du Centre Nautique de Francheville offrent la possibilité de positionner le centre d'information touristique au Centre. Ils offrent un local gratuitement et le site et le milieu naturel mettent en valeur la municipalité.

Le Conseil attend d'avoir rencontré les différents intervenants avant de se prononcer.

M.Laroche

Monsieur Marc Laroche, propriétaire d'une bâtisse au 2830 rang St-Charles, demande à la Municipalité de modifier le règlement de zonage et d'accepter un usage dérogatoire pour les fins d'implantation d'un commerce de fabrication de meubles en bois naturel dans cette bâtisse. Il y aurait création de 25 emplois directs selon les données de ce commerce.

Le Conseil étudiera cette demande.

Frs Immatric.

Monsieur Robert Demers, coordonnateur, accuse réception au nom du premier ministre, de la correspondance et résolution relativement aux frais d'immatriculation des autos. Le tout sera porté à l'attention de la personne conseillant le premier ministre en cette matière.

Frs Immatric.

Monsieur Rémy Désilets, député de Maskinongé, accuse réception de la correspondance concernant la problématique du 30$ supplémentaire et les droits d'immatriculation pour les citoyens et citoyennes de Pointe-du-Lac.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)

Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Sbenoit vs Scol.
No de résolution ou annotation

Madame Suzanne Benoit, présidente du conseil d'établissement de l'école Notre-Dame, demande de nommer un ou deux représentants du conseil pour siéger au conseil d'établissement de l'école Notre-Dame ou de faire la suggestion de personne ressource.

Le Conseil n'a personne de disponible pour le moment mais se dit prêt à collaborer avec le Comité.

Contrib.forcée

Monsieur Yvan Deschênes, maire de Rosemère et préfet de la M.R.C. Thérèse-de Blainville, invite la Municipalité à adopter une résolution demandant au gouvernement de ne pas utiliser au-delà du 31 décembre 99 la contribution forcée des municipalités ayant fait l'objet d'une entente avec l'UMQ.

ATTENDU les nombreux transferts de charge financière subis par les municipalités et par leurs contribuables au cours des huit dernières années,

ATTENDU l'entente du 23 octobre 1997 entre l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et le gouvernement du Québec, qui fixait un cadre temporaire en vue d'amener les municipalités à contribuer une nouvelle fois à l'équilibre budgétaire du gouvernement,

ATTENDU l'intention clairement affichée du gouvernement fédéral, une fois son équilibre budgétaire atteint, de hausser ses transferts aux provinces, annulant du même coup une part importante des coupures des dernières années,

ATTENDU l'état favorable de la croissance économique, qui permet au gouvernement du Québec de dépasser ses prévisions de recettes autonomes,

ATTENDU que le gouvernement a déjà commencé à hausser ses dépenses de programmes dans divers secteurs d'activité et que le Premier ministre s'est publiquement engagé à baisser à très court terme le fardeau fiscal des contribuables québécois,

ATTENDU que le meilleur moyen de baisser le fardeau fiscal des contribuables québécois consiste à alléger le fardeau foncier, qui s'est accru au cours des dernières années du fait des transferts gouvernementaux,

ATTENDU que la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales remettra son rapport le 31 mars prochain, ce qui devrait permettre de négocier un pacte fiscal à temps pour application à l'année 2000,

ATTENDU que l'Entente du 23 octobre 1997 stipulait qu'elle s'appliquait pour une période de deux années (1998 et 1999) et comportait une clause permettant de rallonger à l'année 2000 UNIQUEMENT si un nouveau pacte fiscal ne pouvait pas être conclu à temps pour être appliqué en 2000,

67-02-99

PAR CONSÉQUENT, sur proposition de Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, il est résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac adresse au Premier ministre, au ministre des Finances et à la ministre des Affaires municipales une demande formelle à l'effet de ne pas utiliser au-delà du 31 décembre 1999 la contribution forcée des municipalités ayant fait l'objet d'une Entente avec l'UMQ en date du 23 octobre 1997,

QUE les deux unions municipales (UMQ et UMRCQ) mettent sur pied et mènent conjointement une campagne d'opinion publique afin de démontrer à la population du Québec que le gouvernement n'a plus besoin de la contribution forcée des municipalités à l'assainissement de ses finances, étant donné les initiatives qu'il a déjà commencé à mener en matière de dépenses publiques et de baisse de certaines taxes.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE copie de la présente résolution soit envoyée à l'UMQ et à l'UMRCQ pour leur information et suivi.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : MATÉRIAUX AQUEDUC, ÉGOUTS, PIERRE CONCASSÉE

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à l'achat de matériaux d'aqueduc, d'égout et de pierre concassée,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un appel d'offre par voie d'invitation,

68-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'autoriser le Directeur général à procéder à des appels d'offre par voie d'invitation pour achat de matériaux d'aqueduc, d'égout et de pierre concassée auprès des entreprises ci-après:

Aqueduc – égout
- Emco Ltée
- Westburne Qc
- J.U. Houle Ltée
- Tuyaux Duchesne Ltée

Pierre concassée
- Simard et Beaudry
- Construction et pavage Maskimo
- Construction Yvan Boisvert
- Construction et pavage Continental

Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION : REGROUPEMENT QUÉBEC LOISIRS

ATTENDU que l'Association québécoise des Directeurs et Directrices de loisir municipal et le Regroupement québécois du Loisir municipal se sont fusionnés et qu'ils invitent la Directrice de loisir à renouveler son adhésion auprès de ces organismes,

69-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la Municipalité renouvelle l'adhésion de la Directrice du Service des loisirs à l'Association québécoise des Directeurs et Directrices du loisir municipal et au Regroupement québécois du Loisir municipal pour un coût annuel de 316.32 $ taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

COTISATION JEUX DU QUÉBEC 98-99

ATTENDU que la Municipalité désire renouveler son adhésion au Programme des jeux du Québec,

70-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle son adhésion au Programme des jeux du Québec 1998-99 au coût de 250 $.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE POMPIERS VOLONTAIRES

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'embauche de pompiers volontaires,

ATTENDU qu'une sélection des candidatures a été effectuée,

71-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

embauche à titre de pompiers volontaires Messieurs Yves Béliveau, Serge Marcotte et François Nolet.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE TEMPORAIRE AU SERVICE DES TAXES

ATTENDU qu'une des employées au service des taxes est en congé de maladie pour une période de quelques mois,

ATTENDU qu'il y a lieu de combler temporairement ce poste,

72-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur général à procéder à l'engagement temporaire d'une personne pour remplacer l'employée malade au service des taxes de la municipalité, le tout selon les conditions prévues à la convention collective des employés.
Adoptée à l'unanimité.

PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT EN LOISIRS

ATTENDU qu'une personne handicapée désire s'inscrire au Programme de loisir de la municipalité,

ATTENDU qu'il existe un programme d'accompagnement pour personnes handicapées,

73-01-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Directrice du service des loisirs à faire une demande au Programme d'accompagnement en loisirs pour personnes handicapées auprès des autorités gouvernementales.
Adoptée à l'unanimité.

ENTENTE RELATIVE AU FILTRAGE DES PERSONNES

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel que les organismes de Pointe-du-Lac qui oeuvrent auprès de personnes vulnérables sélectionnent avec le plus grand soin les personnes qui fourniront des services à leurs clients, que ce soit des bénévoles ou des employés rémunérés,

CONSIDÉRANT que le service de police peut, dans le cadre d'un processus de vérification de dossiers, obtenir des renseignements très divers qui pourraient aider un organisme dans le processus de sélection de son personnel,

CONSIDÉRANT que toutes les vérifications doivent être faites dans le respect des lois en vigueur, notamment la charte des droits et libertés de la personne ainsi que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,

74-02-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac

- Demande à ses organismes de conclure une entente relative au filtrage de personne afin de les aider dans la sélection des personnes qui fournissent des services à leurs clients;
- Autorise Monsieur Jean Proulx, directeur du Service de la Sécurité publique de la ville de Trois-Rivières-Ouest, lequel couvre le territoire de Pointe-du-Lac, à conclure au nom de la Municipalité, une entente relative au filtrage des personnes avec chacun des organismes de Pointe-du-Lac.

Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer tel que ci-après :

25962	Simard & Beaudry	127 012.02
25963	Syndicat Employés	628.65
25964	Trust Général du Canada	6 139.00
25965	Trust Général du Canada	1 210.00
25966	Receveur Général du Canada	474.91
25967	Receveur Général du Canada	14 671.44
25968	Cogeco Cable	23.59
25969	Hotel Gouverneurs	90.87
25970	Jean-Pierre Vézina	103.60
25971	Informatique PC	224.30
25972	Pompage Mauricie inc.	103.52
25973	Protech inc.	324.68
25974	JLT Logistic	133.26
25975	Dist. Fortin Nadeau	268.23
25976	Marc Sansfaçon	399.50
25977	Marc Sansfaçon	167.65
25978	G.H. Denoncourt	991.74
25979	Consultants Androide	186.92
25980	Gestion Jestu inc.	145.25
25981	Laprise Lavigne Poisson	43.14
25982	Déneigement AM	300.00
25983	Protech inc.	2 816.96
25984	Chemsearch	410.07
25985	Hélène Savoie Rivard	129.00
25986	David Lbonté	412.50
25987	Mathieu Légaré	82.33
25988	André Lalancette	66.00
25989	Patricia Belley	182.00
25990	Martine Lessard	183.00
25991	Julie Laneuville	50.00
25992	Jean-Louis Morrissette	146.67
25993	Diane Lamoureux	96.67
25994	Lyne Duhaime	595.67
25995	Joanne Sévigny	88.00
25996	Maureen Breault	82.33
25997	Brigitte Lefebvre	131.00
25998	Domaine 30 Arpents	610.91
25999	Roland Gélinas	610.53
26000	Denis Hermel	60.37
26001	Ville Trois-Rivières	1 268.27
26002	Martin Houle	5.04
26003	Yvon Gélinas	176.29
26004	France Hamel	71.57
26005	Clément Chamberland	12.08
26006	Denise Charland	12.41
26007	Louise Montour	33.19
26008	Gilles Pothier	458.16
26009	9056-4998 Québec inc.	298.89
26010	Michel Roy	15.09
26011	Clément Dubé	12.36
26012	Banque Royale	1 001.56
26013	9056-4998 Québec inc.	33.45
26014	Bell Canada	941.58
26015	Hydro Québec	12 520.15
26016	Accessoires d'auto Leblanc Ltée	63.04

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26017	Les Alternateurs G.G. inc.	155.28
26018	Archambault Musique	529.95
26019	Bernier et Crépeau	649.88
26020	Biblio RPL Ltée	259.58
26021	Les Bibliothèques Publiques	100.00
26022	Bureau en Gros	262.68
26023	Buromax	9.43
26024	Canebsco Ltée	925.84
26025	Centre du Ressort T.R. inc.	95.96
26026	Clément & Frère Ltée	655.64
26027	Contrôles Gilles Dallaire inc.	279.72
26028	Cooke & Fils enr.	148.90
26029	Copie X Press	94.32
26030	Décalcographe inc.	88.57
26031	Dicom Express	16.67
26032	Eau de Source Naturo inc.	98.22
26033	Encyclopédies Populaires inc.	417.30
26034	Excavation Messier inc.	165.64
26035	Fournier & Martin inc.	184.96
26036	Foucher Industriel inc.	408.32
26037	Garage Denis Trudel	48.31
26038	Garage Charest & Frères inc.	866.26
26039	Garage Pépin & Fils	635.75
26040	Général Bearing Serv. Inc.	18.09
26041	Guillevin International inc.	571.10
26042	H.M.V.	1 100.31
26043	ITT Flygt	338.17
26044	J.U. Houle Ltée	87.42
26045	Labexcel inc.	195.55
26046	Laboratoire Shermont inc.	1 811.87
26047	Launier & Fils inc. Pompes à eau	26.56
26048	Librairie Clément Morin & Fils	2 943.04
26049	Librairie L'Exèdre inc.	889.29
26050	Librairie Poirier inc.	2 976.47
26051	Louiseville Automobile Ltée	31.00
26052	Matteau Electronique inc.	208.64
26053	Mich-O-Tomobile Ltée	38.83
26054	Mines Seleine	7 970.80
26055	M.R.C. de Francheville	62 374.26
26056	Palmar inc.	48.50
26057	Pélissier Réfrigération	123.84
26058	Perron Electrique M. El.	1 442.06
26059	Les Pétroles Irving inc.	780.72
26060	Pharmacie Maurice Biron	38.65
26061	Pneus Trudel inc.,	172.48
26062	Praxair inc.	170.93
26063	Réal Vertefeuille enr.	119.33
26064	Reliure Pierre Larochelle inc.	276.98
26065	R.J. Lévesque & Fils Ltée	34 369.24
26066	Roche Ltée Groupe Conseil	123.08
26067	R.P.M. Tech inc.	998.30
26068	Rubilog inc.	98.35
26069	Signoplus	1 236.71
26070	S.P.A.M.	264.56
26071	Thorburn Equipement inc.	71.76
26072	Trophées Elka	41.41
26073	Ville de Trois-Rivières	3 971.15

INITIALES DU MAIRE

No de résolution ou annotation

Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025. Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 22 février 1999.

.....
Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, demande pourquoi la Municipalité procède à l'embauche d'une employée au service des taxes.

On lui explique que c'est pour remplacer temporairement une des personnes malade à ce service. On cherche quelqu'un qui a une certaine expérience dans ce domaine.

Monsieur Luc Desrochers demande des explications sur le chèque qui a été émis à la Cabane à sucre Dany.

Ce montant représente le coût de la fête de Noel des employés de la municipalité.

Monsieur Desrochers demande également quelle est la différence entre le fait d'être une ville et une municipalité régie par le Code municipal et ce, en terme de publication.

La Loi sur les cités et villes oblige les villes à faire la publication de leurs avis publics dans les journaux alors que le Code municipal n'exige que la publication à la porte d'un lieu de culte et à celle de l'hôtel de ville.

Il demande pourquoi la Municipalité n'effectue pas le changement de statut pour devenir régie par la Loi des cités et villes.

On lui explique que la Municipalité a déjà tenté de changer de statut mais que les citoyens ont refusé.

Il demande si la Municipalité ne pourrait pas faire la publication de ses avis autrement qu'à l'hôtel de ville et à l'église.

Le Conseil étudie actuellement la possibilité d'ajouter d'autres endroits supplémentaires.

Madame Nicole Tousignant, avenue St-Jean-Baptiste, demande s'il est possible, lorsqu'il y a des réunions spéciales ou des sujets particuliers lors des réunions du conseil, de faire parvenir un pamphlet aux citoyens.

Le Conseil va examiner les possibilités de publiciser les sujets spéciaux mais en examinant aussi les coûts que ça implique.

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, demande des explications sur les chèques de la dernière assemblée faits à Lévesque, Beaubien Geoffrion et à Tremblay Bois Mignault.

Le premier est un chèque de frais de financement et le deuxième couvre les honoraires d'aviseur légal de la municipalité pour une période d'environ 4 mois.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Madame Lise Larocque, Place Dubois, demande si Monsieur le Maire va mettre autant d'effort face au manque de locaux des écoles qu'il en a mis pour le parc industriel.

Monsieur le Maire souligne qu'il va travailler en étroite collaboration avec les écoles et que si la Municipalité a à s'impliquer monétairement, ce sont les contribuables qui en assumeront les coûts.

Monsieur Gaétan Maurais, Lac des Pins, demande si le Conseil va examiner le dossier de l'aqueduc dans son secteur.

Monsieur le Maire souligne que les études seront déposées le 29 mars prochain.

Monsieur Steve Lessard, Place Dubois, demande pourquoi la réalisation du parc industriel ne coûtait rien aux contribuables alors que pour l'ajout de locaux aux écoles il en coûtera quelque chose.

La vente des terrains aurait remboursé les coûts d'acquisition alors que pour l'ajout de locaux aux écoles, il n'y aura pas de revenus.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

75-02-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 mars 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Monsieur Jean-Pierre Vézina, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

Sont absents : les conseillers Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Dérogation mineure : Y. Lefebvre
2- Cours Nouvelle comptabilité
3- Cession de terrain – M. Noel St-Louis
4- Amélioration réseau routier
5- Frais refinancement
6- Taxe rue Germain : Règl. #411
7- Appel d'offre : Camion Pick up
8- Soumission : fleurs saisonnières
9- Projet Défi 99
10- Ouverture poste Commis comptable – temps partiel
11- Appel d'offre : Cloison mobile – Complexe
12- Soumission impression : Programmation Loisirs
13- Achat Imprimante traçante
14- Analyse eau
15- Achat Pierre
16- Achat pièces Aqueduc, égout
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

76-03-99 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 22 février 1999 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

77-03-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter tel que rédigé, le procès-verbal de l'assemblée tenue le 22 février 1999. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 6304, on demande s'il y a des développements concernant le manque de locaux aux écoles Notre-Dame et Beau Soleil.

Les membres du conseil ont rencontré Monsieur le député Rémy Désilets et les représentants de la direction de la Commission scolaire Chemin du Roy.

Il y a également eu une deuxième rencontre que les représentants du Conseil d'établissement des écoles Notre-Dame et Beau Soleil et ceux-ci ont présenté des hypothèses de solution à ce manque de locaux. Actuellement le Conseil est à vérifier la façon d'intégrer un projet communautaire à cette solution. D'ailleurs, une rencontre a également été tenue avec les représentants du Centre d'Education populaire afin de voir leurs besoins éventuels.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique: aucun

Transport : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : On souligne qu'une demande de dérogation mineure a été présentée par Madame Claire Brochu et qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande.

ATTENDU que Madame Claire Brochu, 1351 Ile St-Eugène, lot 59-P2, a déposé une demande de dérogation mineure en regard de sa propriété, soit la demande numéro 05-99,

ATTENDU que cette demande a été transmise au Comité consultatif d'Urbanisme pour étude et recommandation au Conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande,

78-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de fixer au 13 avril 1999 la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

Loisirs : aucun

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, demande si la Municipalité s'impliquera financièrement dans le cadre du projet de manque de locaux des écoles et jusqu'à quel montant.

Monsieur le Maire souligne que la Municipalité a manifesté son intention de collaborer avec les conseils d'établissement d'écoles mais qu'elle n'a pas statué sur le montant de son implication financière. La Municipalité étudie actuellement de quelle façon intégrer un projet communautaire.

Monsieur André Charron, rue Cantin, demande si la Municipalité prévoit faire quelque chose pour solutionner le problème d'égouttement sur la rue Cantin.

La Municipalité tentera de trouver une solution au cours de la présente année.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, demande pourquoi la Municipalité ne suggère pas que la Commission scolaire transporte les élèves de 6e année et peut-être ceux de la 5e année de façon à libérer les locaux pour les niveaux plus bas au lieu de construire de nouveaux locaux qui deviendront possiblement vacants à long terme.

On lui souligne que le déplacement des élèves relève du ministère de l'Éducation et de la Commission scolaire et que ni la Municipalité ni les parents ne peuvent influencer la décision à ce niveau. La Municipalité dans le cadre de ce projet vérifie certaines hypothèses de travail pour intégrer un projet communautaire de façon à ce que le coût soit moindre pour la municipalité. Toutefois on souligne que la Municipalité connaît un rythme de développement important ces dernières années et que cet aspect de manque de locaux pourrait avoir une influence sur le maintien de ce rythme de développement.

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame, souligne qu'il est d'accord à ce que la Municipalité collabore avec les conseils d'établissement des écoles mais il souligne que l'implication financière dans l'ajout de locaux relève du ministère de l'Éducation et de la Commission scolaire. Que la Municipalité ne devrait pas s'impliquer financièrement.

On lui explique que la seule façon d'obtenir de nouveaux locaux face au ministère de l'Éducation est d'intégrer à cet ajout de locaux un projet communautaire. La Municipalité regarde actuellement différentes possibilités mais aucun engagement formel n'a encore été prévu.

CORRESPONDANCE

Serv. Bénév. Madame Jacqueline Levasseur, présidente du Service des bénévoles de Pointe-du-Lac, remercie pour l'appui financier. Les besoins auxquels ils répondent sont de plus en plus nombreux étant donné le contexte socio-économique actuel, de plus le répertoire de ressources communautaires est très apprécié.

Mais.Carignan La Maison Carignan inc. demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac. Ils amassent de l'argent et offrent un billet pour un spectacle au coût de 5$. Cette sollicitation sera faite du 21 mai au 19 juin 1999.

ATTENDU que la Maison Carignan demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac et de vendre des billets pour un spectacle au coût de 5$,

ATTENDU que cette sollicitation s'inscrit dans le cadre de leur campagne de financement annuelle,

79-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Maison Carignan à effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Lac et à offrir des billets de spectacle au coût de 5$ et ce, pour la période du 19 mai au 1er juin 1999.

QUE cette autorisation soit conditionnelle à ce que tous et chacun des solliciteurs soient munis d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

T.R.O. La Ville de Trois-Rivières-Ouest transmet une copie du règlement modifiant son plan d'urbanisme de la Ville.

M.R.C. M.R.C. de Francheville transmet la résolution ainsi que le projet de règlement amendant le schéma d'aménagement.

OMH Pte L'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac dépose le rapport des états financiers se terminant le 31 décembre 1998.

CoursePTrot. Monsieur Sylvain Francoeur, secrétaire de la Course des Petits Trotteurs de Pointe-du-Lac, souligne que cette organisation tiendra le samedi 29 mai prochain, sa 20e édition de la Course des Petits Trotteurs de Pointe-du-Lac et ce, sous la présidence d'honneur de Monsieur Rémy Désilets, député de Maskinongé. L'organisation sollicite comme par les années passées, le soutien financier de la municipalité pour permettre la tenue de cet événement soit l'organisation d'un circuit d'autobus au coût de 200 $ afin d'aller cueillir et reconduire les jeunes à la maison. On demande également la permission de contrôler la circulation automobiles, soit ralentir et inciter les automobilistes à la prudence le samedi le 29 mai entre 9 h 15 et 11 h 15 sur le chemin Ste-Marguerite entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue Notre-Dame; l'avenue et le rang St-Charles, entre le chemin des Petites Terres et Ste-Marguerite; et sur l'avenue du Parc.

On demande également la présence d'un camion de la municipalité avec gyrophare et 5 barrières.

ATTENDU que la Course des Petits Trotteurs tiendra sa 20e édition le samedi 29 mai prochain,

ATTENDU que la Municipalité souhaite continuer son implication financière à cette organisation,

80-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac contribue pour un montant de 200 $ à l'organisation d'un circuit d'autobus pour cueillir et reconduire les jeunes à la maison.

QUE la Municipalité de Pointe-du-Lac autorise le contrôle de la circulation automobiles entre 9 h 15 et 11 h 15 le samedi 29 mai 1999 sur le chemin Ste-Marguerite entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue Notre-Dame; sur l'avenue et le rang St-Charles entre le chemin des Petites Terres et Ste-Marguerite; et sur l'avenue du Parc.

De plus, la Municipalité prêtera à l'organisation un camion avec gyrophare de même que 5 barrières.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION MINEURE : Y. LEFEBVRE

ATTENDU que Monsieur Yvon Lefebvre, 240 chemin du Lac des Pins, lots P302 et P303, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire une résidence sur les fondations d'un chalet à être démoli et dont la cour arrière est de 4,34 mètres alors que la norme exige environ 7,62 mètres,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la demande numéro 03-99 a été soumise au Comité consultatif tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le Conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence d'une demande semblable,

81-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 03-99 présentée par Monsieur Yvon Lefebvre relativement aux lots P-302 et P-303 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

COURS NOUVELLE COMPTABILITÉ

ATTENDU que de nouvelles méthodes de comptabilité municipale s'appliqueront à compter du 1er janvier de l'an 2000,

ATTENDU que l'Association des Directeurs municipaux du Québec offre des sessions de cours portant sur la révision du manuel de normalisation de la comptabilité municipale au Québec,

ATTENDU l'importance de cette session de formation,

82-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et la secrétaire de direction Elyse Cyr à participer à une session de formation sur la révision du manuel de normalisation de la comptabilité municipale au coût de 220 $ plus taxes par participant
QUE la municipalité défraie les coûts d'inscription et autres dépenses inhérentes sur présentation de pièces justificatives.
Adoptée à l'unanimité.

CESSION DE TERRAIN – M. NOEL ST-LOUIS

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a acquis la rue 305-2 dans le secteur du Lac des Pins,

ATTENDU que la Municipalité a réalisé certains aménagements près d'un ponceau qui traverse cette rue qui est surélevée et qu'une surlargeur de terrain se retrouve dans l'emprise de cette rue.

ATTENDU que le propriétaire de cette lisière de terrain est consentant à la céder à la municipalité,

83-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac ratifie le mandat donné à Pierre Roy, arpenteur géomètre pour confectionner une description technique d'une partie des lots 304 et 305.
QUE la Municipalité acquière pour la somme de UN dollar une lisière de terrain, lots P-304 et P-305, propriété de Monsieur Noel St-Louis,

QUE le notaire Manon Proulx soit mandaté pour préparer l'acte de cession à cette fin.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AMÉLIORATION RÉSEAU ROUTIER

ATTENDU qu'à chaque année la municipalité de Pointe-du-Lac investit des sommes considérables dans l'amélioration de son réseau routier,

ATTENDU que le Député du comté de Maskinongé, Monsieur Rémy Désilets, dispose d'un budget dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal,

ATTENDU que la Municipalité n'a reçu aucune aide pour l'amélioration de son réseau routier au cours des dernières années,

84-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac sollicite une aide financière au Député du comté de Maskinongé, Monsieur Rémy Désilets, dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal, et ce, compte tenu des nombreux travaux à réaliser au cours de la présente année.
Adoptée à l'unanimité.

FRAIS DE REFINANCEMENT

ATTENDU que la Municipalité devra procéder à un refinancement de 1 293 000$ en juin prochain,

ATTENDU que ce financement implique des frais de l'ordre de 20 à 25 000 $ dépendamment de l'institution financière obtenant le financement,

ATTENDU que les membres du conseil préfèrent acquitter ces frais à même les disponibilités financières de l'année en cours plutôt que de réaliser un emprunt pour acquitter ces frais,

85-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac absorbera à même ses opérations de l'année en cours les frais rattachés au financement d'une somme de 1 293 000$ à être financée au mois de juin prochain.
Adoptée à l'unanimité.

TAXE AMÉLIORATION RUE GERMAIN

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 411 décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur une partie de la rue Germain,

ATTENDU que ces travaux ont été complétés, que le financement permanent a été réalisé récemment et qu'une échéance en intérêt sera payable au cours de l'année 1999,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer le taux de la taxe d'amélioration pour 1999,

86-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac fixe le taux de la taxe spéciale 1999 décrété en vertu du règlement numéro 411 pour les immeubles adjacents à la partie de la rue Germain concernée par ledit règlement, à 5.52$ le mètre de façade.

QUE cette taxe soit payable selon les mêmes modalités que les autres taxes imposées par la Municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

APPEL D'OFFRE : CAMION PICK UP

ATTENDU que la Municipalité veut acquérir un camion Pick up,

ATTENDU que le Directeur général a préparé un devis pour l'achat de ce camion,

87-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise son Directeur général à procéder à un appel d'offre par voie d'invitation pour l'acquisition d'un camion Pick up neuf, cabine allongée, boîte de 8 pieds.

QUE les invitations soient faites auprès de :

- Mich-O-Tomobile
- St-Onge Ford
- LaPérade Ford
- Maski Ford

Le tout selon le devis préparé.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION : FLEURS SAISONNIÈRES

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à l'achat de fleurs saisonnières,

ATTENDU que des prix ont été demandés auprès des fournisseurs suivants :

- Pépinière 55 soumet un prix total de 1 586.40 $
- Jardibel soumet un prix total de 1 830.00 $

88-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Pépinière 55, 60 boîtes de fleurs annuelles au coût de 158.40 $ et 21 paniers au coût de 1 428 $ pour un total de 1 586.40$ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

PROJET DÉFI 99

ATTENDU que le gouvernement fédéral a mis sur pied un programme de création d'emplois soit Placement carrière-été 1999,

ATTENDU que la Municipalité désire faire une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme,

89-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la muncipalité de Pointe-du-Lac présente une demande d'aide financière dans le cadre du Programme Placement carrière – été 1999 du gouvernement fédéral.
Demande aux autorités gouvernementales provinciales, l'autorisation d'obtenir une aide financière dans le cadre de ce programme
Autorise son directeur général Monsieur Yves Marchand et la directrice du service des loisirs Madame Jacynthe Morasse à présenter cette demande et à signer tout document requis.
Adoptée à l'unanimité.

OUVERTURE POSTE COMMIS COMPTABLE – TEMPS PARTIEL

ATTENDU que la Municipalité désire ouvrir un poste de commis comptable à temps partiel,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

90-03-99

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise son Directeur général à ouvrir un poste de commis comptable à temps partiel (2 jours/semaine) selon les termes et conditions prévus à la convention collective des employés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : CLOISON MOBILE – COMPLEXE

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à l'acquisition de cloison mobile pour remplacer celle existante au Complexe Sportif,

ATTENDU qu'un dévis a été préparé,

91-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à un appel d'offre par voie de soumissions publiques pour l'achat de cloison mobile pour son Complexe Sportif, le tout selon le devis préparé.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION IMPRESSION : PROGRAMMATION LOISIRS

ATTENDU que la Municipalité doit faire procéder à l'impression de sa programmation du service des Loisirs,

ATTENDU que des prix ont été soumis par les entreprises suivantes, soit :

Imprimerie Composition du Lac	509.00 $
Imprimerie Le Graffiti	720.00 $
Imprimerie Art Graphique	
- Composition et montage simple	784.00 $
- composition et montage plus créatif	936.85 $

92-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde à Imprimerie Composition du Lac la réalisation de la programmation printemps du service du Loisir, au montant de 509.00 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT IMPRIMANTE TRAÇANTE

ATTENDU que la Municipalité désire acquérir une imprimante traçante usagée,

ATTENDU que la firme Bélitec offre à la Municipalité de lui vendre un tel équipement,

93-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la firme Bélitec une imprimante traçante de marque Xerox au coût de 3 650.$ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

ANALYSES D'EAU

ATTENDU que la Municipalité doit faire procéder à des analyses d'eau régulièrement,

ATTENDU que des prix ont été demandés aux entreprises ci-après :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Enviro Lab 1 896.76 $
- Lab Excel 1 874.33
- Laboratoire Éco Santé 2 645.58

94-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par la firme Lab Excel pour la réalisation des analyses d'eau de la municipalité au coût de 1 874.33 $ pour l'année 1999.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT DE PIERRE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour l'achat de pierre et d'asphalte,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix :

	PIERRE 0-20mm		PIERRE 0-56mm		GRAVIER 0-20mm		ASPHALTE	
	livré	dépôt	livré	dépôt	livré	dépôt	livré	dépôt
Construction Yvan Boisvert	8,50 $	4,65 $	8,50 $	4,65 $	**7,10 $**	**3,25 $**	xxxxxx	xxxxxx
Maskimo St-Élie	xxxxxx	4,50 $	xxxxxx	4,50 $	7,25 $	3,50 $	xxxxxx	4,25 $
Petites Terres	xxxxxx	**7,95 $**	xxxxxx	**7,95 $**	xxxxxx	7,25 $	**6,00 $**	**4,25 $**
St-Boniface	**8,00 $**	**4,50 $**	**8,00 $**	**4,50 $**	xxxxxx	xxxxxx	xxxxxx	**4,25 $**
Simard & Beaudry	8,05 $	4,25 $	8,05 $	4,15 $	7,20 $	3,25 $	6,50 $	4,25 $

95-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par Maskimo pour l'achat de pierre 0-20mm et 0-56mm au coût respectif de 8$ la tonne livrée et ou de 4.50$ la tonne pris au dépôt de Saint-Boniface; achète de Construction Yvan Boisvert, du gravier 0-20mm au prix de 7.10 $ la tonne livrée ou de 3.15 $ pris au dépôt; achète de l'asphalte de la firme Maskimo au prix de 6.00 $ la tonne livrée ou 4.25 $ pris au dépôt (les taxes sont en sus).
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT PIÈCES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à l'achat de pièces d'aqueduc et d'égout,

ATTENDU que des prix ont été demandés aux fournisseurs ci-après :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

COMPAGNIE	GR. # 1		GR #2		GR # 3	
	MONTANT	RANG	MONTANT	RANG	MONTANT	RANG
J. U. HOULE	6 888,64 $	1	6 381,67 $	1	1 727,06 $	1
EMCO LTÉE	6 967,88 $	2	7 991,90 $	2	1 769,75 $	2
WESTBURN QC	NIL	3	NIL	3	NIL	3

96-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète des pièces d'aqueduc et d'égout de la firme J.U. Houle inc., soit pour le groupe 1 au montant de 6 888.64 $; pour le groupe 2, de 6 381.67 $; et pour le groupe 3 de 1 717.06 $ (les taxes sont en sus).
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT ENSEIGNE DU COMPLEXE

ATTENDU que la Municipalité désire acquérir une enseigne pour le Complexe Sportif,

ATTENDU que des prix ont été demandés auprès des entreprises ci-après, soit :

- Enseigne Signature pour un prix de 5 995.00 $
- Enseigne Tag 7 850.00 $
- Enseigne Professionnelle 8 958.00 $

Les taxes sont en sus

97-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière de Enseigne Signature au coût de 5 995.00 $ une enseigne pour le Complexe Sportif de la municipalité, le tout selon la soumission présentée à l'exception que la Municipalité n'accepte pas de verser un dépôt de 40 % avant la livraison de l'enseigne.
Adoptée à l'unanimité.

BLAME CLD

ATTENDU que la population de Pointe-du-Lac a choisi de refuser la création d'un parc industriel municipal,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie une quote-part de 8 243.20 $ à la M.R.C. de Francheville pour l'organisation et le maintien du Conseil local de Développement, dont Monsieur Normand Ricard est le président du conseil d'Administration,

ATTENDU que le 24 février dernier, Monsieur Ricard déclarait au réseau T.Q.S. qu'il y a déjà suffisamment de zones industrielles autour et qu'il importe plus de remplir celles qui existent déjà plutôt que d'en créer de nouvelles et que Pointe-du-Lac doit se contenter de sa vocation de municipalité dortoir,

ATTENDU qu'il est inconcevable que le Président du Conseil d'administration d'un organisme voué au développement des activités commerciales et industrielles des municipalités de la région intervienne publiquement à l'encontre d'un projet à caractère industriel,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

98-03-99
No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac blâme Monsieur Normand Ricard, président du Conseil d'administration du CLD pour son intervention publique du 24 février dernier à l'égard du dossier du parc industriel de Pointe-du-Lac.
QUE copie de cette résolution soit transmise à Monsieur Ricard, au Conseil des Maires de la M.R.C. de Francheville et au Ministre Délégué à l'Industrie et au Commerce Monsieur Guy Julien.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, demande pourquoi la Municipalité veut procéder à l'achat d'un nouveau camion Pick up.

Parce que la municipalité a dû retirer 2 véhicules de la route l'an passé compte tenu de leur âge avancé et qu'actuellement on doit louer un camion pour le service des travaux publics en période estivale.

Monsieur André Charron, rue Cantin, demande pourquoi la Municipalité n'exige pas du ministère des Transports une compensation pour l'expérience de pavage qu'il a fait sur le rang des Garceau.

Monsieur Clément Levasseur, chemin du Lac des Pins, demande pourquoi la Muncipalité a investi 5 000 $ pour une enseigne au Complexe sportif compte tenu que l'enseigne actuelle est régulièrement brisé par les jeunes.

On a installé une enseigne pour la bibliothèque et elle n'a jamais eu de bris.

Monsieur Levasseur demande pourquoi la Municipalité veut procéder à l'achat d'un camion Ford plutôt que d'une autre sorte.

A cause des délais de livraison et du prix de ce type de véhicule actuellement.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, demande à combien est évalué le nombre de nouveaux enfants qui entreront à l'école prochainement et d'ici les 5 prochaines années.

La Commission scolaire a ces chiffres et prévoit avoir besoin de 6 classes supplémentaires.

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame, demande combien la municipalité a actuellement de véhicules pour le service des travaux publics.

On a actuellement 4 camions Pick up.

Il demande également des explications sur la cloison mobile au Complexe sportif.

C'est pour remplacer la cloison mobile actuelle qui est défectueuse et inopérante.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, demande combien de locaux y a-t-il actuellement à l'école Beau Soleil et quand se tiendra la réunion du comité de parents.
Il y a actuellement 17 locaux à l'école Beau Soleil car 2 locaux ont été aménagés pour être utilisés comme classes. En ce qui concerne la réunion du comité de parents, les personnes intéressées peuvent téléphoner à l'école Notre-Dame ou à l'école Beau Soleil pour avoir plus de détails. On invite les gens intéressés à s'impliquer dans ce dossier.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

99-03-99

No de résolution ou annotation

Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 22 mars 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le conseiller Pierre A. Gélinas est absent pour cause de maladie.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Avis de motion aqueduc Rang St-Nicolas
2- Soumission Pick Up
3- Dérogation mineure Michel Perreault
4- Adhésion Ordre des ingénieurs
5- Projet Ecole Notre-Dame, Ecole Beau-Soleil
6- Règlements modification Urbanisme

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

100-03-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 8 mars 1999 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

Le Secrétaire-trésorier souligne que la résolution 97-03-99 après le 2e attendu, on doit ajouter que ces prix n'incluent pas les taxes.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

101-03-99
No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu d'accepter tel que corrigé à la résolution 97-03-99, le procès-verbal de l'assemblée tenue le 8 mars 1999. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAURES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 6316, on demande s'il y a eu des développements concernant la demande de subvention au député Désilets dans le cadre du programme d'amélioration du réseau routier.

Non on a pas de nouvelle puisque la demande sera expédiée dans le cours de cette semaine.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : aucun

Transport : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : Le Comité souligne qu'il a reçu une demande de dérogation mineure et qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande.

ATTENDU que Monsieur Marcel Michaud, 290 avenue St-Jean-Baptiste, lot 35-P10 a déposé une demande de dérogation mineure en regard de sa propriété, soit la demande 06-99,

ATTENDU que cette demande a été transmise au Conseil consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation au Conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande,

102-03-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de fixer au 12 avril 1999 la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

Loisirs : On dépose le rapport de la semaine de relâche des étudiants tenue du 8 au 12 mars 1999.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Jean-Claude Fradette, Place Dubois, demande s'il y a des aménagements prévus au budget 1999 dans le parc de Place Dubois.

Oui, il est prévu l'aménagement de certains modules de jeux, le nivellement et l'ensemencement d'une bonne partie du terrain de ce parc de même que le nettoyage du sous-bois.

M. Clément Levasseur, chemin du Lac des Pins, demande au conseiller Monsieur Jean-Pierre Vézina, à quel moment le Conseil municipal prendra une décision à l'égard de la plainte de Monsieur Roy concernant Monsieur André Gauvin sur l'avenue St-Charles.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le Conseil municipal doit en discuter et prendra position pour la prochaine séance du conseil.

CORRESPONDANCE

C.Educ.pop. Le Centre d'Éducation populaire de Pointe-du-Lac signifie son appui au projet d'agrandissement de l'école Beau-Soleil de Pointe-du-Lac. Le Centre qu'il a pu constater depuis son existence l'important développement démographique de Pointe-du-Lac.

Expo Habitat Monsieur Gérard Lafond, promoteur pour le Domaine 30 Arpents, désire souligner son appréciation face à la qualité du kiosque réalisé par la Municipalité lors du dernier salon d'Expo Habitat Mauricie. Il souligne la qualité professionnelle de l'aménagement d'ensemble démontrant ainsi les attraits particuliers de la municipalité. On souligne la présence de Monsieur Denoncourt et des représentants de la municipalité tout au long de cette activité. La qualité du feuillet d'informations a certainement démontré aux nombreux visiteurs le dynamisme de la municipalité et sa volonté de bien répondre aux besoins des nouveaux résidents.

Les membres du conseil désirent féliciter le Directeur général et les personnes qui ont contribué à la réalisation et au maintien de ce kiosque lors de l'Expo Habitat Mauricie.

AVIS MOTION : AQUEDUC RANG ST-NICOLAS

Madame la conseillère Jeanne d'Arc Parent se retire des discussions et décisions sur cet item puisqu'elle est directement concernée par ce projet.

103-03-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant l'installation d'infrastructures d'aqueduc, d'une partie du rang St-Nicolas soit la partie sise entre les numéros civiques 800 et 880 rang St-Nicolas.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION PICK UP

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

DÉROGATION MINEURE : MICHEL PERREAULT

ATTENDU que Monsieur Michel Perreault et Madame Chantal Coulombe, 1331 Ile St-Eugène, lot 59-P3, ont présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire un garage privé d'une superficie de 63,54 mètres carrés (684 pieds carrés), alors que la norme permet 45 mètres carrés (484.4 pieds carrés),

ATTENDU que la demande numéro 04-99 a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme fait une recommandation négative à l'égard de cette demande,

104-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac refuse la demande de dérogation mineure numéro 04-99 présentée par Monsieur Michel Perreault et Madame Chantal Coulombe relativement au lot 59-3P du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ADHÉSION ORDRE DES INGÉNIEURS

ATTENDU que Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics, demande le renouvellement de son adhésion à l'Ordre des Ingénieurs du Québec,

105-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie l'adhésion de Monsieur Marc Sansfaçon à l'Ordre des Ingénieurs du Québec au coût de 234.65 $ taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

PROJET ECOLE NOTRE-DAME, ECOLE BEAU SOLEIL

ATTENDU que les écoles Notre-Dame et Beau Soleil de Pointe-du-Lac font face à une augmentation marquée de leur clientèle depuis quelques années,

ATTENDU que Pointe-du-Lac a un des rythmes de croissance les plus élevé de la région et ce, depuis plusieurs années,

ATTENDU que les capacités d'accueil des deux écoles sont dépassées, à tel point que dès l'automne 1999-2000, un groupe supplémentaire de maternelle devra trouver un local et que par la suite un groupe de plus s'ajoute à tous les ans au moins jusqu'en 2003,

ATTENDU que la Municipalité connaît elle aussi une forte augmentation de sa clientèle pour des activités culturelles, sportives, récréatives, etc..., engendrant ainsi une pénurie de locaux communautaires,

ATTENDU que la Municipalité croit à l'importance de maintenir sur son territoire un nombre suffisant de locaux pour accueillir la totalité de ses enfants de niveau primaire,

106-03-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac :

- Appuie les démarches effectuées par les Conseils d'établissement des écoles Notre-Dame et Beau Soleil pour l'ajout de locaux à ces écoles;

- Est en principe favorable à un projet d'ajout de locaux de classes aux écoles Notre-Dame et Beau Soleil, à la condition que des locaux communautaires y soient intégrés;

- Est prête à s'impliquer financièrement à l'intégration de locaux communautaires à ces projets, et ce, jusqu'à un montant de 100 000 $, conditionnellement à ce que la Municipalité puisse prendre part à la décision et au choix des plans de réalisation du ou des projets;

QUE la Municipalité et la Commission scolaire du Chemin du Roy signent un protocole d'entente sur l'utilisation réciproque des locaux mis en commun.
Adoptée à l'unanimité.

PROJETS DE RÈGLEMENTS DE MODIFICATION D'URBANISME

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 107-03-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **109.1** de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci;

2° QUE cette période de consultation s'étend du 22 mars 1999 au 8 avril 1999 et qu'une assemblée publique se tiendra le 8 avril 1999, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4° QU'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;

5° QU'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité;

6° QUE les objets de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Délimiter entre la 7e et la 10e Avenue à l'est de la rue de la Sablière une aire d'affectation du sol «Parc et espace récréatif» au niveau d'une portion des lots 198-P, 199-P, 200-P.

- Accroître, de moyenne à forte, la densité d'occupation du sol de l'aire d'affectation du sol Mixte, commerciale et résidentielle, située à la jonction de la rue Notre-Dame et de la route 138 (rue du Fleuve).

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 427)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1 à 258-1, 291-1, 292-1, 310-1 à 312-1, 331-1, 332-1, 352-1, 346-1, 366-1, 382-1, 401-1, 417-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 19 février 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

2.1 Le contenu de la carte 6A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 6A, annexé) :

- Par la délimitation, sur la carte 6A, à partir d'une aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité située au nord du chemin Sainte-Marguerite, d'une nouvelle aire d'affectation du sol de type Parc et espace récréatif. Cette affectation Parc et espace récréatif est localisée entre la 7e Avenue et la 10e Avenue, à l'est de la rue de la Sablière au niveau d'une portion des lots 198-P, 199-P, 200-P.

- Par l'ajout de cotes, sur la carte 6A, au niveau de la nouvelle aire d'affectation du sol Parc et espace récréatif.

2.2 Le contenu de la carte 6B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 6B, annexé) :

- Par le remplacement, sur la carte 6B, d'un symbole de densité d'occupation du sol moyenne par un symbole de densité d'occupation du sol forte, au niveau de l'aire d'affectation du sol Commerciale de détail et résidentielle, située à la jonction de la rue Notre-Dame et de la route 138 (rue du Fleuve).

ARTICLE 3 - AFFECTATION PARC ET ESPACE RÉCRÉATIF

La sous-section intitulée «Affectation parc et espace récréatif», de la section 3.4.1 intitulée «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifiée par la suppression et le remplacement du troisième paragraphe, par le paragraphe suivant :

«En dehors des sites mentionnés précédemment, trois autres aires d'affectation du sol de même nature ont été délimitées dans le territoire municipal de Pointe-du-Lac. La première est située non loin de l'Hôtel de Ville en bordure de la rivière aux Sables, la seconde à proximité de l'avenue Simard et la dernière entre la 7e et la 10e Avenue à l'est de la rue de la Sablière. Ces deux dernières aires d'affectation correspondent en fait à des parcs de secteur.»

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 mars 1999.

Georges-Henri Denoncourt, maire

Martial Beaudry, sec. Très.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE R ÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT CADRE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 108-03-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 avril 1999, à compter de dix neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendues les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants et que ce projet ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

- Abolir la disposition relative au gabarit volumétrique des bâtiments principaux de type résidentiel, dans la portion de territoire visée par le règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble, située à l'extérieur des abords des rues Grande-Allée, l'Orée-des-Bois ainsi qu'au nord de la rue l'Orée-des-Bois.

- Modifier au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble, dans le cas du type d'usage unifamilial contigu, la marge latérale. Fixer la marge latérale applicable à chaque extrémité de la rangée d'habitations contiguës à 3 m (9,8 pi).

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 428)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 309-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Pointe-du-Lac» entrée en vigueur le 23 février 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le premier paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié par l'ajout à la suite des mots suivants «... de la municipalité de Pointe-du-Lac.», de ce qui suit :

« et fut subséquemment modifié par le règlement de modification numéro .»

ARTICLE 3 - CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

3.1 Le contenu du deuxième sous-alinéa intitulé «. territoire situé à l'extérieur des secteurs mentionnés précédemment», de l'alinéa 20, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de la troisième caractéristique des bâtiments principaux soit «Intégration des volumes construits», du premier point intitulé «Type d'usage : unifamilial isolé» par ce qui suit :

«Intégration des volumes construits : _____ ».

. Par la modification et le remplacement de la troisième caractéristique des bâtiments principaux soit «Intégration des volumes construits», du deuxième point intitulé «Type d'usage : unifamilial jumelé» par ce qui suit :

«Intégration des volumes construits : _____».

. Par la modification et le remplacement de la troisième caractéristique des bâtiments principaux soit «Intégration des volumes construits», du troisième point intitulé «Type d'usage : unifamilial contigu» par ce qui suit :

«Intégration des volumes construits : _____».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3.2 Le contenu du tableau intitulé «Types d'usages – Marges minimales. Dispositions générales», de l'alinéa 21, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié au niveau des marges latérales (Une des marges) du groupe d'usage unifamilial contigu, comme suit :

«TYPES D'USAGES	MARGES MINIMALES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	LATÉRALES UNE DES MARGES
Unifamilial contigu	3 m *** (9,8 pi)***

*** Marge applicable à chaque extrémité de la rangée.»

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 mars 1999.

Maire

Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 109-03-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 avril 1999, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac ;

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendues les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage seront identifiés subséquemment, à la section 1 du présent projet de règlement;

6° **QUE ce projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire, lesquelles seront identifiées subséquemment, à la section 1 du présent projet de règlement.**

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 429)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 19 février 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 418-1.» par ce qui suit :

«..., 418-1 et _____.»

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 429, SECTION 1

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- **Zone Ra-35** : zone située approximativement au niveau des lots 56-P, 58-P, de part et d'autre du boulevard Grande-Allée, entre la rivière aux Sables et la route 138.

- **Zone Ra-36** : zone située approximativement au niveau du lot 54-P, au nord de la route 138 et à l'est du boulevard Grande-Allée.

- **Zone Ra-37** : zone située approximativement au niveau des lots 62-P, 58-P, 56-P, au nord de la route 138 et à l'ouest du boulevard Grande-Allée.

- **Zone Rr-01** : zone située approximativement au niveau des lots 62-P, 58-P, 56-P, au nord de la route 138, au sud de la rivière aux Sables, et à l'ouest du boulevard Grande-Allée.

- **Zone Rr-03** : zone située approximativement au niveau des lots 56-P, 54-P, au nord de la route 138 et à l'est du boulevard Grande-Allée.

1. Créer à partir d'une partie de la zone Rr-01 d'origine, située entre la route 138 et la rivière aux Sables, sur les lots 54-P, 56-P, 58-P, 62-P trois nouvelles zones soit les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37. Renuméroter sous l'appellation de zone Rr-03, une partie de la zone Rr-01 d'origine. (Conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1).

2. Favoriser dans les nouvelles zones Ra-35, Ra-36, Ra-37 les usages Habitation I (unifamiliale isolée), Récréation I a), b) (récréation extensive : sentiers pédestres, pistes cyclables, aires de repos, parcs de détente) et Alimentation en eau potable. (Conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1).

3. Transposer sous la nouvelle appellation de zone Rr-03 (renumérotation d'une partie de la zone Rr-01 d'origine) l'ensemble des usages autorisés dans la zone Rr-01 (aucune modification des usages autorisés).

4. Favoriser, dans la zone Ra-35, le déroulement des usages complémentaires de type professionnel et interdire ce type d'usage dans les zones Ra-36, Ra-37. (Conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1)

5. Transposer, dans les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37, l'ensemble des normes prescrites au règlement cadre de plan d'aménagement numéro 309-1 et à son règlement d'amendement numéro 428-1, relatives à l'implantation et aux caractéristiques des bâtiments principaux et accessoires.

6. Régir, dans les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37, le revêtement extérieur des bâtiments principaux et accessoires. (Conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1).

7. Soustraire de l'application des normes générales du règlement de zonage numéro 130, relatives à l'implantation des haies, des clôtures et des murets dans les cours avant et latérales donnant sur rue, les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37.

8. Régir, dans les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37, la plantation et l'abattage des arbres, conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309.1.

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 3.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 2, 4, 5.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 3, 6, 7, 8.

ARTICLE 4 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

4.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit :

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Rr-01 à 02 par Rr-01 à 03.

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Ra-01 à 34 par Ra-01 à 37.

4.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7B annexé) :

- Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone Rr-01 de la manière suivante :

. Tracer au niveau d'une partie des lots 56-P, 58-P, de part et d'autre du boulevard GrandeAllée, approximativement entre la rivière aux Sables et la route 138, la nouvelle zone Ra-35 à partir d'une portion de la zone Rr-01 d'origine.

. Tracer au niveau d'une partie du lot 54-P, au nord de la route 138 et à l'est du boulevard Grande-Allée, la nouvelle zone Ra-36 à partir d'une portion de la zone Rr-01 d'origine.

. Tracer au niveau d'une partie des lots 62-P, 58-P, 56-P au nord de la route 138 et à l'ouest du boulevard Grande-Allée, la nouvelle zone Ra-37 à partir d'une portion de la zone Rr-01 d'origine.

. Renuméroter la portion de la zone Rr-01 d'origine, située au niveau d'une partie des lots 56-P, 54-P au nord de la route 138 et à l'est du boulevard Grande-Allée. Attribuer à cette portion de zone la nouvelle appellation de zone Rr-03.

ARTICLE 5 - USAGES COMPÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

Le premier alinéa, du deuxième paragraphe de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «...Ra-32 et Ra-33» par les mots suivants «... Ra-32, Ra-33, Ra-36 et Ra-37».

ARTICLE 6- REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

6.1 Le contenu du premier paragraphe, de la section 25.1.2, du sous-article 25.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié comme suit :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «...Ra-32 et Ra-33,» par les mots suivants «...Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37,».

6.2 Le contenu du sous-alinéa a), du sixième alinéa, du premier paragraphe, de la section 25.1.2, du sous-article 25.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit « a) Ra-32, Ra-33» par ce qui suit « a) Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37».

6.3 Le contenu du troisième alinéa, du deuxième paragraphe, du sous-alinéa a), du sixième alinéa, du premier paragraphe, de la section 25.1.2, du sous-article 25.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «...Ra-32 et Ra-33,» par ce qui suit «...Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37,».

ARTICLE 7 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS CERTAINES ZONES

Le premier paragraphe, du sous-article 25.3 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «...Ra-32 et Ra-33,» par les mots suivants «...Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37,».

ARTICLE 8 - PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES, ESPACES VERTS PAYSAGÉS ET PROTECTION DES BOISÉS EXISTANTS DANS CERTAINES ZONES

Le premier paragraphe, du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagés et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «...Ra-32 et Ra-33» par les mots suivants «... Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37».

ARTICLE 9 - DISTANCES MINIMALES ET HAUTEURS MAXIMALES DES HAIES, CLÔTURES ET MURETS

Le contenu du quatrième alinéa, du cinquième paragraphe du sous-article 51.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «...Ra-32 et Ra-33,» par les mots suivants «...Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37,».

ARTICLE 10 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

10.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 89 intitulé «Types de zones» (zones résidentielles) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Ra-01 à Ra-37»

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

10.2 Le quatorzième alinéa, du premier paragraphe de l'article 89 intitulé «Types de zones» (zones résidentielles) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rr-01 à Rr-03»

ARTICLE 11 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

11.1 Le contenu de l'article 90.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé selon l'ordre de présentation des types de zones, des trois nouvelles appellations de zones Ra-35, Ra-36 et Ra-37 à l'intérieur desquelles les usages Habitation I, Récréation I a), b) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

11.2 Le contenu de l'article 90.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Rr-03 à l'intérieur de laquelle les usages Agriculture I h), Récréation I d) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 12 - DENSITÉS RÉSIDENTIELLES NETTES D'OCCUPATION DU SOL AUTORISÉES PAR ZONE

Le premier paragraphe, de l'article 90.2 intitulé «Densités résidentielles nettes d'occupation du sol autorisées par zone» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «...Ra-32 et Ra-33,» par les mots suivants «...Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37,».

ARTICLE 13- MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

13.1 Le contenu de l'article 91 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-35	.	marge avant minimale : 6 m (19,7 pi)
à	.	marge avant maximale : 7 m (23 pi)
Ra-37	.	marge latérale : 1 m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
	.	somme des marges latérales : 5 m (16,4 pi)
	.	marge arrière : 25 % **

* Bâtiment sans ouverture le long de la marge latérale.

** Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.»

13.2 Le trente-cinquième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 91 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rr-01	.	marge avant : 6 m (19,7 pi)
à	.	marges latérales : 4 m (13,1 pi)
Rr-03	.	marge arrière : 25 % **

** Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.»

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 14- DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

14.1 Le contenu de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-35

Nombre d'étages et hauteur minimale :

1 étage	- 7 m* (23 pi*)
1 étage et ½	- 7 m* (23 pi*)
2 étages	- 7 m* (23 pi*)

Intégration des volumes construits : le faîte de toit de deux bâtiments voisins auront une différence maximale de hauteur de 1,5 m (5 pi), sauf dans les zones de déclivité où la pente est supérieur à 5 %.

Superficie au sol minimale :

1 étage	- 65 m^2 * (699,7 pi^2 *
1 étage et ½	- 65 m^2 * (699,7 pi^2 *)
2 étages	- 65 m^2 * (699,7 pi^2 *)

Dimensions minimales :

	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage	7,3 m (24 pi)	- 6 m (19,7 pi)
. 1 étage et ½	7,3 m (24 pi)	- 6 m (19,7 pi)
. 2 étages	7,3 m (24 pi)	- 6 m (19,7 pi)

Superficie minimale de plancher habitable : 102,19 m^2 (1 100 pi^2)

Ra-36 et Ra-37

Nombre d'étages : 1 étage
1 étage et ½
2 étages

Pente du toit :

1 étage	- pente 50 % (6 pi/12 pi) minimum
1 étage et ½	- pente 50 % (6 pi/12 pi) minimum
2 étages	-

Superficie au sol minimale :

1 étage	- 71,3 m^2 * (768 pi^2)*
1 étage et ½	- 53,5 m^2 * (576 pi^2)*
2 étages	- 42 m^2 * (452,1 pi^2)*

Dimensions minimales :

	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage	7,3 m (24 pi)	- 6 m (19,7 pi)
. 1 étage et ½	6 m (19,7 pi)	- 6 m (19,7 pi)
. 2 étages	6 m (19,7 pi)	- 6 m (19,7 pi)

* Nonobstant les dispositions de l'article 28.»

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

14.2 Le dix-huitième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rr-01 à Rr-03»	.	hauteur maximale : 2 étages

ARTICLE 15- DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

15.1 Le contenu de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-35 à Ra-37	.	hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2) superficie maximale d'un garage privé : 55,7 m^2 (600 pi^2)»

15.2 Le dix-neuvième alinéa, du premier paragraphe, le l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rr-01 à Rr-03	.	hauteur maximale : 100 % de la hauteur du bâtiment principal superficie maximale : 20 % de la superficie du terrain.»

ARTICLE 16 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de l'article 94 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants « , Ra-32 et Ra-33» par les mots suivants « , Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37».

ARTICLE 17 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de l'article 95 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants « Ra-32 et Ra-33,» par les mots suivants « Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37, ».

ARTICLE 18 - PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES, ESPACES VERTS PAYSAGÉS ET PROTECTION DES BOISÉS EXISTANTS

Le contenu de l'article 96 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagés et protection des boisés existants» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants « Ra-32 et Ra-33,» par les mots suivants «Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37, ».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 19- USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL

Le contenu de l'article 97 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants « Ra-32 et Ra-33, » par les mots suivants « Ra-32, Ra-33, Ra-36 et Ra-37, ».

ARTICLE 20- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 mars 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 110-03-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 avril 1999, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendues les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la résolution

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage seront identifiés subséquemment, aux sections 1 à 3 du présent projet de règlement;

6° **QUE ce projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, lesquelles seront identifiées subséquemment, aux sections 1 à 3 du présent projet de règlement.**

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 430)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac mis à jour le 19 février 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro ( ), sous le titre de règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants « ... et 418-1. » par ce qui suit :

« ..., 418-1 et _____. »

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 430, SECTION 1

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- **Zone Pb-07** : zone située approximativement entre la 7e et la 10e Avenue, à l'est de la rue de la Sablière, au niveau d'une portion des lots 198-P, 199-P, 200-P.

- **Zone Ra-08** : zone située approximativement à l'est de la rue de la Sablière et des zones Ci-01, Ra-34; au sud de l'autoroute 40 et de la zone Ie-01; à l'ouest de la limite municipale de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et au sud du chemin Sainte-Marguerite entre les lots 1-26, 198-70 et 7-P.

  1. Créer, à partir d'une portion de la zone Ra-08, une nouvelle zone publique (parc) dont l'appellation de zone est Pb-07.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2. Favoriser, dans la nouvelle zone Pb-07 l'implantation des usages Institution I e) Assemblées publiques : installations sportives, terrains de jeux, etc.; Récréation I a) Sentiers pédestres, de ski de fond, pistes cyclables; Récréation I b) Aires de repos, parc de détente, belvédères, corridors panoramiques; Récréation I c) Observation et interprétation de la nature; Alimentation en eau potable.

3. Établir les marges des bâtiments principaux comme suit :

Pb-07 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 2 m (6,6 pi)
. marge arrière : 6 m (19,7 pi)

4. Établir à 2 étages, la hauteur maximale des bâtiments principaux, dans la zone Pb-07.

5. Établir la hauteur et la superficie des bâtiments accessoires, comme suit :

Pb-07 . hauteur maximale : aucune prescription
. superficie maximale : aucune prescription

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1 à 5 du sous-article 3.1.

ARTICLE 4 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, intitulé « Répartition du territoire municipal en zones » le contenu de la carte « Plan de zonage », 7A échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification et le remplacement, sur la carte 7A, dans la légende, sous le thème « Zones publiques » du groupe d'appellations de zones Pb-01 à 06 par Pb-01 à 07.

- Par la délimitation, sur la carte 7A, à partir d'une portion de la zone Ra-08, de la nouvelle zone Pb-07. La nouvelle zone Pb-07 est située entre la 7e et la 10e Avenue, à l'est de la rue de la Sablière, au niveau d'une portion des lots 198-P, 199-P, 200-P.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau de la nouvelle zone Pb-07, de cotes.

ARTICLE 5 - TYPES DE ZONES (PUBLIQUES)

Le contenu de l'article 107 intitulé «Types de zones » (zones publiques) est modifié par la suppression et le remplacement du groupe d'appellations de zones Pb-01 à Pb-06 par Pb-01 à Pb-07.

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 108 intitulé « Usages autorisés par zones » (zones publiques)

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Pb-07 à l'intérieur de laquelle les usages Institution I e), Récréation I a), b), c) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 7 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 109 intitulé « Marges prescrites des bâtiments principaux » (zones publiques) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

« Pb-07 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 2 m (6,6 pi)
. marge arrière : 6 m (19,7 pi)□

ARTICLE 8 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 110 intitulé *Dimensions des bâtiments principaux » (zones publiques) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

« Pb-07 . hauteur maximale : 2 étages »

ARTICLE 9 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 111 intitulé « □imensions des bâtiments accessoires » (zones publiques) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

« Pb-07 . hauteur maximale : aucune prescription

. superficie maximale : aucune prescription »

ARTICLE 10 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 430, SECTION 2

10.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, sont les suivants :

- **Zone Cj-01** : zone située approximativement au sud du chemin Sainte-Marguerite, de part et d'autre de la rue de la Rive et circonscrite par la rivière aux Sables, le boulevard Grande-Allée, les lots 253-5, 253-P, 132, 100 et 251-P.

  1. Favoriser dans la zone Cj-01, en plus des usages déjà autorisés, l'implantation d'un autre usage soit Commerce I p) Organismes privés et communautaires : garderies, clubs sociaux, organismes sans but lucratif.

10.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 1 du sous-article 10.1.

ARTICLE 11 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 99 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, au niveau de la zone Cj-01, en plus d'usages déjà autorisés, de l'usage Commerce I p), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 12 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION) (PROJET) NUMÉRO 430, SECTION 3

12.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, sont les suivants :

- **Zone Ch-01** : zone située approximativement de part et d'autre de la rue Notre-Dame au niveau de la jonction de la rue Notre-Dame et de la route 138 (rue du Fleuve).

1. Favoriser dans la zone Ch-01, en plus des usages déjà autorisés, l'implantation d'un autre usage soit Habitation V b) Multifamiliale isolée (maximum 20 logements).

2. Modifier la marge arrière des bâtiments principaux comme suit :

Ch-01 . marge arrière : 6 m (19,7 pi)

12.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation réglementaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous alinéas 1 et 2 du sous-article 12.1.

ARTICLE 13- USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 99 intitulé «Usages autorisés par zone (zones commerciales) est modifié par l'ajout, au niveau de la zone Ch-01, en plus des usages déjà autorisés, de l'usage Habitation V b), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 14 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le dixième alinéa, du premier paragraphe de l'article 100 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement dans la zone Ch-01 de la norme relative à la marge arrière des bâtiments principaux, par ce qui suit :

«Ch-01 . marge arrière : 6 m (19,7 pi)»

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 mars 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 111-03-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 avril 1999, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendues les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE l'objet de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage est le suivant et que ce projet ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire :

- Autoriser en présence de talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur dont la pente moyenne est de 25 % et plus, sur les lots 203-29, 19-94 à 19-99, 20-24, 20-33,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

20-34 du cadastre de la paroisse de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac, la construction de bâtiments et la réalisation de certains travaux et ouvrages, sur présentation d'une étude géotechnique de stabilité des sols conforme à la politique administrative de dérogation prévue au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville.

- Corriger une erreur cléricale. Identifier au règlement de zonage les talus de la façon suivante : «Talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne».

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 431)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 19 février 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 418-1.» par ce qui suit :

«..., 418-1 et _____.»

ARTICLE 3 - TALUS DE 25 % ET PLUS DE PENTE MOYENNE

3.1 Le titre du sous-article 78.2 intitulé «Talus de 25 % et plus de pente moyenne» est modifié comme suit :

«78.2 Talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne».

3.2 Le premier paragraphe, du sous-article 78.2 intitulé «Talus de 25 % et plus de pente moyenne» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«En présence d'un talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne, les marges de recul suivantes doivent être respectées pour les constructions, travaux et ouvrages suivants : »

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS. TALUS DE PLUS DE 5 MÈTRES DE HAUTEUR ET DE 25 % ET PLUS DE PENTE MOYENNE

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 78.2 intitulé «Talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne» (conformément au sous-article 3.1 du présent règlement), de ce qui suit :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«78.2.1 Exceptions. Talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne.

Nonobstant les conditions spécifiées à la section VII du chapitre II (article 78.2), lorsqu'en présence d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne, pour un secteur donné, les constructions, travaux et ouvrages pourront être autorisés conformément aux normes fixées par une étude géotechnique de stabilité des sols, réalisée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec spécialisé dans le domaine. Le contenu de cette étude doit être conforme à la politique administrative de dérogation prévue au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville, pour les territoires affectés par des contraintes naturelles.

78.2.1.1 Étude géotechnique de stabilité des sols réalisée par le Laboratoire Laviolette Inc. (N/dossier : 98-1009)
Lot 203-29, cadastre de la paroisse de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac.

Conformément au contenu de l'étude géotechnique réalisée par le Laboratoire Laviolette Inc. (N/dossier : 98-1009), les recommandations énumérées ci-après constituent les normes applicables, en vue de l'agrandissement projeté de la résidence unifamiliale située sur le lot 203-29 (voir croquis, Dossier 98-1009) :

- une distance minimale de 6,1 m (20 pi) devra être respectée entre le point le plus près de l'agrandissement et la ligne de lot, soit environ 10 m (32,8 pi) du haut du talus;

- le boyau d'évacuation des eaux de lavage de la piscine hors-terre existante devra être localisé de façon à ce que l'eau ne soit pas dirigée dans ou vers le talus. Advenant que la piscine existante devait être démantelée et remplacée, seule une piscine creusée dans le sol sera permise. Le système d'évacuation de l'eau devra être raccordé de façon permanente à une conduite étanche localisée de manière à ne pas diriger l'eau dans ou vers le talus;

- les surfaces libres de construction longeant le talus devront être recouvertes d'un couvert végétal pour éviter l'érosion;

- aucun déversement ou accumulation de terre, coupes de gazon ou autre matériau ne devra être fait à proximité et dans la pente du talus;

- la coupe d'arbres ou arbustes à la crête et dans le talus est interdite.

78.2.1.2 Étude géotechnique de stabilité des sols réalisée par le Laboratoire Laviolette Inc. (N/dossier : 98-1002)
Lots 19-94 à 19-99, 20-24, 20-33, 20-34, cadastre de la paroisse de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac.

Conformément au contenu de l'étude géotechnique réalisée par le Laboratoire Laviolette Inc. (N/dossier : 98-1002), les recommandations énumérées ci-après constituent les normes applicables, en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement résidentiel de type unifamilial sur les lots 19-94 à 19-99, 20-24, 20-33, 20-34 (voir croquis. Dossier 98-1002).

- une marge de 6,1 m (20 pi) mesurée à partir de la crête d'un talus devra être libre de tout type de construction (bâtiments principal et accessoire). L'aménagement de jardin et potager est toutefois autorisé;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- dans la marge de 6,1 m (20 pi) mesurée à partir de la crête d'un talus, la surface du terrain pourra demeurer à l'état naturel ou être gazonnée. La pente du talus devra demeurer à l'état naturel;

- dans l'éventualité où le terrain est prévu être rehaussé, on devra profiler la surface de façon à ce que l'écoulement des eaux de ruissellement se fasse en direction de la rue. La pente du remblai dans la zone libre pourra toutefois se diriger vers le talus;

- aucun déversement ou accumulation de coupes de gazon, terre, débris ou autres matériaux ne devra être fait à proximité de la crête et dans la pente d'un talus;

- la coupe des arbres situés à moins de 3 m (10 pi) de la crête d'un talus et dont le diamètre à la base est de plus de 150 mm (6 po) est interdite. Dans le cas des flans de talus, aucune coupe d'arbres ou d'arbustes n'est autorisée. Toutefois, les arbres malades, irrémédiablement endommagés situés à moins de 3 m (10 pi) de la crête d'un talus, pourront être coupés à ras de sol et la souche devra être laissée en place;

- toute excavation, aménagement ou construction de plate-forme d'observation, murs de soutènement ne pourra être réalisé dans un flan de talus;

- l'installation de piscine creusée est autorisée pourvu qu'elle soit localisée en dehors de la zone libre de construction, mais les piscines hors-sol ne sont pas permises. De plus, le système de vidange de la piscine devra être raccordé de façon permanente à une conduite étanche disposée de manière à diriger l'eau en direction de la rue en façade de la résidence;

- dans l'éventualité que les bâtiments soient munis de système périphérique de drainage des fondations, ce dernier devra être obligatoirement raccordé au réseau d'égout municipal;

- si les gouttières de toit devaient être canalisées, les conduites devront être dirigées vers la rue.»

ARTICLE 5 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 mars 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : <u>112-03-99</u>

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 avril 1999, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendues les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage sont les suivants et que ce projet ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire :

- **Zone RA-01** : zone située approximativement sur les lots 319-P, 302-P, 305-P, 306-P, 307-P, 308-P à l'est du rang des Petites Terres entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles.

- **Zone AR-01** : zone située approximativement sur le lot 301-P entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, à l'est du rang des Petites Terres.

  1. Exiger l'établissement et la conservation d'une bande de végétation arborescente (zone tampon) au niveau des zones RA-01 (récréative) et AR-01 (agricole et récréative) lorsque reliée à l'usage Récréation II g) Terrain de golf.

  2. Soustraire de l'application du cadre normatif relatif aux plans d'eau artificiels, les plans d'eau artificiels reliés à l'usage Récréation II g) Terrain de golf situés dans les zones RA-01 et AR-01.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 432)

ARTICLE 1 - <u>IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 19 février 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 418-1.» par ce qui suit :

«..., 418-1 et _____.»

ARTICLE 3 - INSERTION DE NOUVEAUX ARTICLES

3.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, des nouveaux articles suivants pour lesquels l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ces nouveaux articles sont les suivants :

«Article (126) Exception. Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones, dans le cas de certains types d'usages.

Article (140) Exception. Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones, dans le cas de certains types d'usages.

3.2 Suite à l'insertion des nouveaux articles, identifiés au sous-article 3.1 du présent règlement de modification numéro 432, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué aux articles 7 et 8 du présent règlement de modification.

3.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion des nouveaux articles identifiés précédemment au sous-article 3.1, la référence à un article faite aux articles du règlement 130 et aux articles (126), (140) du présent règlement de modification numéro 432 seront également modifiées et remplacées lors de la mise à jour du règlement 130.

ARTICLE 4 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage 7A», échelle 1 :10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

- Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau d'une partie des zones RA-01 et AR-01 d'un symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon.

ARTICLE 5 - EXCEPTION. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout à la suite du sous-article 49.3 intitulé «Aménagement d'une zone tampon», de ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«49.3.1 Exception. Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones, dans le cas de certains types d'usages.

Nonobstant les conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 49.3), lorsque l'aménagement d'une zone tampon est requis dans certaines zones, lorsqu'en présence de certains types d'usages, les dispositions prescrites ci-après s'appliquent.

49.3.1.1 Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones, lorsque associé à l'usage Récréation II g)

Dans les zones AR-01 et RA-01 l'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'en présence de l'usage Récréation I g) conformément aux articles (126), (140) des sections V et VII du chapitre II. L'aménagement de cette zone tampon en relation directe avec l'usage Récréation I g) doit respecter les normes suivantes :

la zone tampon doit être aménagée à partir des limites de terrain sur une bande de 10 m (32,8 pi) de largeur minimale aux endroits prescrits au chapitre III du règlement de zonage [voir articles (126, 140)] ;

- la zone tampon doit être composée de conifères dans une portion minimale de 60 % de sa superficie;

- les conifères devront être disposés de manière à obtenir un écran visuel continu cinq ans après leur plantation ;

- un boisé déjà existant conforme aux exigences du premier alinéa pourra servir de zone tampon. Lorsqu'un boisé, déjà existant présente des percées qui rompent l'effet de continuité de la zone tampon, des travaux de plantation devront être effectués en conformité avec les prescriptions du présent article ;

- lorsque la zone tampon est située à l'intérieur d'une cour latérale donnant sur rue ou d'une cour arrière donnant sur rue, une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de la ligne d'emprise de rue doit être laissée libre de toute plantation. Les arbres devront être plantés pour qu'à maturité ils n'empiètent pas dans cet espace ;

- sur les lots de coin, la zone tampon doit respecter un triangle (isocèle) de visibilité de 6 m (19,7 pi) de côté. Ce triangle doit être gardé libre de tout obstacle visuel relié à la plantation de la zone tampon ;

- nonobstant les deuxième et quatrième alinéas, le pourcentage de conifères qui doit composer une zone tampon peut être modifié si un plan de plantation garantissant un effet de continuité (écran visuel) élaboré par un architecte du paysage est déposé lors de la demande de permis;

- cinq ans après l'émission d'un certificat d'occupation d'un bâtiment ou d'un certificat d'autorisation relatif à la plantation d'arbres, l'aménagement de l'ensemble de la zone tampon doit être complètement réalisé. Durant cette période, chaque année, un minimum de 20 % de la superficie à être aménagée devra être réalisée. Les mêmes prescriptions s'appliquent dans le cas de travaux de plantation effectués conformément au quatrième alinéa.»

ARTICLE 6 - AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU ARTIFICIEL DANS CERTAINES ZONES

Le contenu du sous-article 50.3 intitulé «Aménagement d'un plan d'eau artificiel dans certaines zones» est modifié par l'ajout, à la suite du cinquième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Dans les zones AR-01, RA-01 l'excavation du sol, les travaux de déblai ou de remblai effectués en vue de l'aménagement d'un plan d'eau artificiel en relation directe avec l'usage Récréation I g) est autorisé à la condition suivante :

- réaliser les travaux de remblai, de déblai, d'excavation du sol en vue de l'aménagement d'un plan d'eau artificiel en relation directe avec l'usage Récréation I g), conformément aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives à ces types de travaux, autres que les dispositions édictées aux alinéas un à cinq du premier paragraphe du présent article.»

ARTICLE 7 - EXCEPTION. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON REQUIS DANS CERTAINES ZONES, DANS LE CAS DE CERTAINS TYPES D'USAGES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 126 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires».

«Article (126) Exception. Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones, dans le cas de certains types d'usages.

Dans la zone RA-01, aux endroits indiqués à la carte «Plan de zonage 7A», l'aménagement d'une zone tampon en relation directe avec l'usage Récréation I b) doit être effectué aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (articles 49.3.1, 49.3.1.1).»

ARTICLE 8 - EXCEPTION. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON REQUIS DANS CERTAINES ZONES, DANS LE CAS DE CERTAINS TYPES D'USAGES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 140 intitulé «Étalage extérieur».

«Article (140) Exception. Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones, dans le cas de certains types d'usages.

Dans la zone AR-01, aux endroits indiqués à la carte «Plan de zonage 7A», l'aménagement d'une zone tampon en relation directe avec l'usage Récréation I b) doit être effectué aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (articles 49.3.1, 49.3.1.1).»

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 mars 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer telle que ci-après :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26073	Ville de Trois-Rivières	3 971.15
26074	Caisse Populaire Pointe-du-Lac	51 282.00
26075	Photocartothèque	45.44
26076	Informatique PC	397.13
26077	Donat Bilodeau inc.	9 748.37
26078	Buffet du Vieux Moulin	258.80
26079	Municipalité Yamachiche	813.38
26080	Henri Bourgeois	93.93
26081	Épicerie St-Jean-Baptiste	177.48
26082	Rotisserie Pointe-du-Lac	190.93
26083	Tech-Mobil	118.93
26084	Armoire Décor inc.	828.18
26085	U.M.Q.	2 779.96
26086	Ministre des Finances	62 152.00
26087	Sun Life	3 368.89
26088	Buromax	713.16
26089	Pompage Mauricie	235.80
26090	Métuso inc.	350.44
26091	Minute Muffler	30.63
26092	Desjardins Laurentienne	2 983.29
26093	Desjardins Laurentienne	3 674.75
26094	O.M.H.	1 024.25
26095	R.J. Lévesque & Fils	1 012.79
26096	S.Q.A.E.	8 884.15
26097	Multimexa	225.45
26098	Jacynthe Morasse	87.15
26099	Pierre A. Gélinas	161.00
26100	Louise Houle	45.98
26101	Gilles Brunelle	161.00
26102	Elyse Cyr	128.00
26103	Receveur Général du Canada	516.00
26104	Bell Mobilité	220.53
26105	Cantel	103.62
26106	Gaz Métropolitain	1 434.21
26107	Société Assurance	7 805.00
26108	Cogeco Cable	502.18
26109	Services Financiers	549.50
26110	Ass. Chefs Service Incendie	143.78
26111	Hydro Québec	24 509.68
26112	U.R.L.S. Mauricie	400.00
26113	A.D.M.Q.	287.56
26114	Syndicat des Employés	468.51
26115	Trust Général du Canada	4 688.38
26116	Trust Général du Canada	1 005.00
26117	Ministre des Finances	10 830.10
26118	Receveur Général du Canada	228.00
26119	Receveur Général du Canada	7 336.04
26120	Robert Mony	1 058.40
26121	Alain Chartray	916.30
26122	Daniel Richard	1 095.07
26123	David Labonté	412.50
26124	Mathieu Légaré	82.33
26125	Patricia Belley	182.00
26127	Martine Lessard	183.00
26128	Julie Laneuville	50.00
26129	Jean-Louis Morissette	146.67
26130	Diane Lamoureux	96.67
26131	Lyne Duhaime	595.67
26132	Johanne Sévigny	88.00

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26133	Maureen Breau	82.33
26134	Brigitte Lefebvre	131.00
26135	A.Q.D.L.M. & R.Q.L.M.	316.32

113-03-99 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025. Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 22 mars 1999.

.....

Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande combien de locaux de classes comporte le projet d'agrandissement des écoles Notre-Dame et Beau Soleil.

Le projet comporte 10 nouveaux locaux de classes, il y en aura 8 à l'école Beau Soleil et 2 à l'école Notre-Dame et ce afin de répondre à l'augmentation de la clientèle étudiante.

Monsieur Blanchette demande s'il y a des plans de ces agrandissements.

Actuellement des croquis seulement ont été réalisés. Les plans définitifs seront réalisés après l'approbation du ministère de l'Education et de la Commission scolaire.

Madame Francine Diamond, rue Montour, demande comment il en coûtera aux contribuables de la municipalité pour ces projets d'agrandissement.

Monsieur le Maire souligne que la Municipalité s'engage jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 $ et que ce montant pourra être couvert en partie par la taxation et en partie ou totalement par la vente de terrains que la municipalité possède.

Monsieur Clément Levasseur, chemin Lac des Pins, demande des détails sur la réouverture de l'entente de service policier avec la Ville de Trois-Rivières-Ouest.

Monsieur le Maire souligne qu'il n'est pas question de réouverture de cette entente mais qu'elle prévoie déjà des implications au niveau des immobilisations nécessaires, en l'occurrence une tour pour le système de communication.

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame, demande à quel endroit se situe le projet de résidences condos.

On lui explique que ce projet est situé près de la propriété sise au 3000 rue Notre-Dame près de la bâtisse des Pères.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

114-03-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.

Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 6 avril 1999 à 19 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 31 mars 1999. Un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil ce même jour avec l'ordre du jour ci-après :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Avis de motion : Règlement égouts, rue Notre-Dame
: Règlement aqueduc, rue Notre-Dame
: Règlement voirie, rue Notre-Dame
4- Avis motion : Aqueduc partie St-Nicolas
5- Dossier Laroche : Convention
6- Période de questions
7- Levée de l'assemblée

Les membres du Conseil étant tous présents, ceux-ci acceptent d'ajouter les sujets suivants avant la période de questions :

- Prêt de salles Complexe sportif : Bingo
- Nomination inspecteurs régionaux en bâtiments

AVIS DE MOTION : RÈGL. EGOUTS RUE NOTRE-DAME

115-04-99 Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du Conseil d'un règlement décrétant des travaux d'infrastructures d'égout sur la partie de la rue Notre-Dame comprise entre son intersection avec l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue Place 4 As et décrétant un emprunt à la charge du secteur concerné.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGL. AQUEDUC RUE NOTRE-DAME

116-04-99 Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du Conseil d'un règlement décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc sur la partie de la rue Notre-Dame comprise entre son intersection avec l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue Place 4 As et décrétant un emprunt à la charge du secteur desservi par l'aqueduc municipal.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGL. TRAVAUX DE VOIRIE RUE NOTRE-DAME

117-04-99 Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du Conseil d'un règlement décrétant des travaux d'infrastructures de voirie sur la partie de la rue Notre-Dame

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

comprise entre son intersection avec l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue Place 4 As et décrétant un emprunt à la charge de l'ensemble de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : AQUEDUC PARTIE ST-NICOLAS

Cet item est annulé puisque l'avis a été donné lors de la séance du 22 mars dernier.

DOSSIER LAROCHE : CONVENTION

ATTENDU que la Municipalité a intenté une requête pour faire disparaître des nuisances et mettre fin à des usages, activités, opérations et constructions illégaux contre Messieurs Roger et Marc Laroche et Marc Laroche Pièces d'autos inc., dossier numéro 400-05-002096-981 de la Cour Supérieure, district de Trois-Rivières,

ATTENDU que les parties sont disposées à prendre certains engagements dans le but de mettre fin aux litiges qui les opposent et en arriver à une entente hors cour,

ATTENDU que les parties ont préparé un projet d'entente qu'ils sont disposés à signer,

118-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de signer une convention avec Messieurs Roger et Marc Laroche et Marc Laroche Pièces d'autos inc. afin de mettre fin aux litiges qui les opposent.

D'autoriser Monsieur le Maire et Madame Jeanne d'Arc Parent à signer pour et au nom de la Municipalité, ladite convention.
Adoptée à l'unanimité.

PRÊT SALLE COMPLEXE : BINGO

ATTENDU que le Comité de concertation des bingos de Pointe-du-Lac désire renouveler sa demande de licence pour la prochaine année,

ATTENDU que ce comité regroupe 8 organismes de Pointe-du-Lac qui s'occupe et voit au fonctionnement des bingos de Pointe-du-Lac pour financer leurs activités respectives,

ATTENDU que les prévisions de revenus escomptées rencontrent les normes fixées par la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux,

ATTENDU que la Municipalité désire encourager les initiatives des organismes qui se prennent en mains,

119-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac prête gratuitement les salles du Complexe sportif Seigneurial au Comité de concertation des bingos de Pointe-du-Lac pour la tenue de bingos du mois de mai 1999 à la fin d'avril 2000.
Adoptée à l'unanimité.

INSPECTEUR RÉGIONAL EN BÂTIMENTS

ATTENDU que la M.R.C. de Francheville a procédé à l'engagement de Madame Suzy Dupont à titre d'inspecteur régional pour le territoire de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a également une entente avec la M.R.C. de Francheville pour la fourniture des services d'un inspecteur municipal,

Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

120-04-99
No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde son consentement à la nomination par la M.R.C. de Francheville de Madame Susy Dupont, Madame Nathalie Douville et Monsieur Michel Bareil à titre d'inspecteurs régionaux et d'inspecteurs municipaux sur le territoire de la muncipalité de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

121-04-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever l'assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

La présente assemblée spéciale est levée à 19 h 12.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 avril 1999 à 19 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

Sont absents et à l'extérieur de la municipalité les conseillers: Madame Gervaise Tremblay et Monsieur Pierre A. Gélinas

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 6 avril 1999 et un avis de convocation a été remis en main propre à chacun des membres du conseil.

L'avis de convocation comportait l'ordre du jour ci-après :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Assemblée publique de consultation
   - Présentation
   • Des projets de modification à la réglementation d'urbanisme #427 à 432
- Période de questions et commentaires
- Clôture de l'assemblée publique
4- Avis de motion avec dispense de lecture est donné en vue de l'adoption des règlements de modification à la réglementation d'urbanisme (427 à 432)
5- Levée de l'assemblée

Monsieur le Maire souligne que la présente constitue l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement de modification du plan d'urbanisme (règlement #427) et sur les projets de règlement de modification du règlement de zonage (règlements #428 à 432).

Le Secrétaire-trésorier explique un à un les projets de règlements de modification de la réglementation d'urbanisme (règlements #427 à 432).

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Roger Blanchette, RANG St-Charles, demande des explications supplémentaires en regard du projet de règlement de modification numéro 432, lequel exigera dorénavant l'établissement et la conservation d'une bande de végétation arborescente (zone tampon) au niveau des zones Ra-01 et Ar-01 lorsque reliée à un terrain de golf.

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame, demande des précisions en regard des projets de règlements de modifications numéros 427 et 430, en ce qui a trait à la zone Ch-01.

On mentionne que cette modification est reliée à un projet de construction d'une bâtisse à condos dans ce secteur.

Les contribuables présents n'ayant plus d'autres questions, l'assemblée publique de consultation est close.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
123-04-99

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #427

Monsieur Gilles Brunelle dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 427 et modifiant le règlement intitulé « Plan d'Urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac », portant le numéro 117.

Le but de ce règlement de modification est le suivant :

- La première modification du plan d'urbanisme vise la délimitation d'une aire d'affectation de type « Par cet espace récréatif (voir croquis numéro 1).

  Aménagé entre la 7e et la 10e Avenue au nord du chemin Sainte-Marguerite, ce parc permettra de répondre aux besoins de la population d'un secteur de la municipalité, où une importante croissance du nombre de familles est observée depuis quelques années.

- La seconde modification du plan d'urbanisme consiste quant à elle, à attribuer une densité résidentielle d'occupation du sol forte, à l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale et résidentielle, située à la jonction de la rue Notre-Dame et de la route 138 (rue du Fleuve).

  Cette modification sera accompagnée d'une modification du règlement de zonage, afin d'autoriser l'implantation dans le secteur décrit précédemment, d'habitations de type multifamilial isolé pouvant atteindre un maximum de vingt logements (voir croquis numéro 2)

QU'une copie du projet de modification du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #428

123-04-99 Monsieur Gilles Brunelle dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 428 et modifiant le règlement intitulé « Règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble »

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

Secteur de P.A.E. : partie de territoire située approximativement entre la route 138 et la rivière aux Sables, au niveau des lots 54-P, 56-P, 58-P, 62-P.

1. Abolir la disposition relative au gabarit volumétrique des bâtiments principaux de type résidentiel, dans la portion de territoire visée par le règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble, située à l'extérieur des abords des rues Grande-Allée, l'Orée des Bois ainsi qu'au nord de la rue l'Orée des Bois.

2. Modifier au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble, dans le cas du type d'usage unifamilial contigu, la marge latérale. Fixer la marge latérale applicable à chaque extrémité de la rangée d'habitations contigues à 3 m (9,8 pi).

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #429

124-04-99

Monsieur Gilles Brunelle dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 429 et modifiant le règlement intitulé « Règlement de zonage »

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- **Zone Ra-35** : zone située approximativement au niveau des lots 56-P, 58-P, de part et d'autre du boulevard Grande-Allée, entre la rivière aux Sables et la route 138.

- **Zone Ra-36** : zone située approximativement au niveau du lot 54-P, au nord de la route 138 et à l'est du boulevard Grande-Allée.

- **Zone Ra-37** : zone située approximativement au niveau des lots 62-P, 58-P, 56-P, au nord de la route 138 et à l'ouest du boulevard Grande-Allée.

- **Zone Rr-01** : zone située approximativement au niveau des lots 62-P, 58-P, 56-P, au nord de la route 138, au sud de la rivière aux Sables, et à l'ouest du boulevard Grande-Allée.

- **Zone Rr-03** : zone située approximativement au niveau des lots 56-P, 54-P, au nord de la route 138 et à l'est du boulevard Grande-Allée.

1. Créer à partir d'une partie de la zone Rr-01 d'origine, située entre la route 138 et la rivière aux Sables, sur les lots 54-P, 56-P, 58-P, 62-P trois nouvelles zones soit les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37. Renuméroter sous l'appellation de zone Rr-03, une partie de la zone Rr-01 d'origine. (Conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1)

2. Favoriser dans les nouvelles zones Ra-35, Ra-36, Ra-37 les usages Habitation I (unifamiliale isolée), Récréation I a), b) (récréation extensive : sentiers pédestres, pistes cyclables, aires de repos, parcs de détente) et Alimentation en eau potable. (Conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1).

3. Transposer sous la nouvelle appellation de zone Rr-03 (renumérotation d'une partie de la zone Rr-01 d'origine) l'ensemble des usages autorisés dans la zone Rr-01 (aucune modification des usages autorisés).

4. Favoriser, dans la zone Ra-35, le déroulement des usages complémentaires de type professionnel et interdire ce type d'usage dans les zones Ra-36, Ra-37. (Conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1).

5. Transposer, dans les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37, l'ensemble des normes prescrites au règlement cadre de plan d'aménagement numéro 309-1 et à son règlement d'amendement numéro 428-1, relatives à l'implantation et aux caractéristiques des bâtiments principaux et accessoires.

6. Régir, dans les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37, le revêtement extérieur des bâtiments principaux et accessoires. (Conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1).

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

7. Soustraire de l'application des normes générales du règlement de zonage numéro 130, relatives à l'implantation des haies, des clôtures et des murets dans les cours avant et latérales donnant sur rue, les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37.

8. Régir, dans les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37, la plantation et l'abattage des arbres, conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #430

125-04-99 Monsieur Gilles Brunelle dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 430 et modifiant le règlement intitulé « Règlement de zonage »

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

Section numéro 1

- **Zone Pb-07** : zone située approximativement entre la 7e et la 10e Avenue, à l'est de la rue de la Sablière, au niveau d'une portion des lots 198-P, 199-P, 200-P.

- **Zone Ra-08 :** zone située approximativement à l'est de la rue de la Sablière et des zones Ci-01, Ra-34; au sud de l'autoroute 40 et de la zone Ie-01; à l'ouest de la limite municipale de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et au sud du chemin Sainte-Marguerite entre les lots 1-26, 198-70 et 7-P.

  1. Créer, à partir d'une portion de la zone Ra-08, une nouvelle zone publique (parc) dont l'appellation de zone est Pb-07.

  2. Favoriser, dans la nouvelle zone Pb-07 l'implantation des usages Institution I e) Assemblées publiques : installations sportives, terrains de jeux, etc.; Récréation I a) Sentiers pédestres, de ski de fond, pistes cyclables; Récréation I b) Aires de repos, parc de détente, belvédères, corridors panoramiques; Récréation I c) Observation et interprétation de la nature; Alimentation en eau potable.

  3. Établir les marges des bâtiments principaux comme suit :

     Pb-07 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
     . marges latérales : 2 m (6,6 pi)
     . marge arrière : 6 m (19,7 pi)

  4. Établir à 2 étages, la hauteur maximale des bâtiments principaux, dans la zone Pb-07.

  5. Établir la hauteur et la superficie des bâtiments accessoires, comme suit :

     Pb-07 . hauteur maximale : aucune prescription
     . superficie maximale : aucune prescription

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Section numéro 2

- **Zone Cj-01** : zone située approximativement au sud du chemin Sainte-Marguerite, de part et d'autre de la rue de la Rive et circonscrite par la rivière aux Sables, le boulevard Grande-Allée, les lots 253-5, 253-P, 132, 100 et 251-P.

  1. Favoriser dans la zone Cj-01, en plus des usages déjà autorisés, l'implantation d'un autre usage soit Commerce I p) Organismes privés et communautaires : garderies, clubs sociaux, organismes sans but lucratif.

Section numéro 3

- **Zone Ch-01** : zone située approximativement de part et d'autre de la rue Notre-Dame au niveau de la jonction de la rue Notre-Dame et de la route 138 (rue du Fleuve).

  1. Favoriser dans la zone Ch-01, en plus des usages déjà autorisés, l'implantation d'un autre usage soit Habitation V b) Multifamiliale isolée (maximum 20 logements).

  2. Modifier la marge arrière des bâtiments principaux comme suit :

     Ch-01 . marge arrière : 6 m (19,7 pi)

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #431

126-04-99 Monsieur Gilles Brunelle dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 431 et modifiant le règlement intitulé « Règlement de zonage »

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

1. Autoriser en présence de talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur dont la pente moyenne est de 25 % et plus, sur les lots 203-29, 19-94 à 19-99, 20-24, 20-33, 20-34 du cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, la construction de bâtiments et la réalisation de certains travaux et ouvrages, sur présentation d'une étude géotechnique de stabilité des sols conforme à la politique administrative de dérogation prévue au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville.

2. Corriger une erreur cléricale. Identifier au règlement de zonage les talus de la façon suivante : « Talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne ».

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #432

127-04-99 Monsieur Gilles Brunelle dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 431 et modifiant le règlement intitulé « Règlement de zonage »

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- **Zone Ra-01** : zone située approximativement sur les lots 319-P, 302-P, 305-P, 306-P, 307-P, 308-P à l'est du rang des Petites Terres entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles.

- **Zone Ar-01** : zone située approximativement sur le lot 301-P entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, à l'est du rang des Petites Terres.

1. Exiger l'établissement et la conservation d'une bande de végétation arborescente (zone tampon) au niveau des zones Ra-01 (récréative) et Ar-01 (agricole et récréative) lorsque reliée à l'usage Récréation II g) Terrain de golf.

2. Soustraire de l'application du cadre normatif relatif aux plans d'eau artificiels, les plans d'eau artificiels reliés à l'usage Récréation II g) Terrain de golf situés dans les zones Ra-01 et Ar-01.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.

L'ordre du jour étant épuisé,

128-04-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 20 h 20.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 9 avril 1999 à 12h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Monsieur Jean-Pierre Vézina, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

Sont absents et à l'extérieur de la municipalité : Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 6 avril 1999 et l'avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil ce même jour. L'ordre du jour ci-après était joint :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Adoption règlements #427-1
#428-1
#431-1
#432-1
#429-0
#430-0
4- Période de questions
5- Levée de l'assemblée

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 129-04-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 8 avril 1999.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay, et résolu ce qui suit :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 427-1.

2° QU'en vertu de l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'□rbanisme, une copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville afin d'établir si, en vertu de l'article **109.7** de ladite loi, ce règlement est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

3° QUE les objets de ce règlement de modification sont les suivants :

- Délimiter entre la 7e et la 10e Avenue à l'est de la rue de la Sablière une aire d'affectation du sol « Parc et espace récréatif » au niveau d'une portion des lots 198-P, 199-P, 200-P.

- Accroître, de moyenne à forte, la densité d'occupation du sol de l'aire d'affectation du sol Mixte, commerciale et résidentielle, située à la jonction de la rue Notre-Dame et de la route 138 (rue du Fleuve).

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 427-1)

ARTICLE 1 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé « Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac » portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1 à 258-1, 291-1, 292-1, 310-1 à 312-1, 331-1, 332-1, 352-1, 346-1, 366-1, 382-1, 401-1, 417-1 et 427-1

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du « Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac » mis à jour en date du 19 février 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro 427-1 et sous le titre de « Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac »

ARTICLE 2 -PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

2.1 Le contenu de la carte 6A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 6A, annexé) :

- Par la délimitation, sur la carte 6A, à partir d'une aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité située au nord du chemin Sainte-Marguerite, d'une nouvelle aire d'affectation du sol de type Parc et espace récréatif. Cette affectation Parc et espace récréatif est localisée entre la 7e Avenue et la 10e Avenue, à l'est de la rue de la Sablière au niveau d'une portion des lots 198-P, 199-P, 200-P.

- Par l'ajout de cotes, sur la carte 6A, au niveau de la nouvelle aire d'affectation du sol Parc et espace récréatif.

2.2 Le contenu de la carte 6B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (extrait de la

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

carte 6B, annexé) :

- Par le remplacement, sur la carte 6B, d'un symbole de densité d'occupation du sol moyenne par un symbole de densité d'occupation du sol forte, au niveau de l'aire d'affectation du sol Commerciale de détail et résidentielle, située à la jonction de la rue Notre-Dame et de la route 138 (rue du Fleuve)

ARTICLE 3 - AFFECTATION PARC ET ESPACE RÉCRÉATIF

La sous-section intitulée «Affectation parc et espace récréatif», de la section 3.4.1 intitulée «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifiée par la suppression et le remplacement du troisième paragraphe, par le paragraphe suivant :

« En dehors des sites mentionnés précédemment, trois autres aires d'affectation du sol de même nature ont été délimitées dans le territoire municipal de Pointe-du-Lac. La première est située non loin de l'Hôtel de Ville en bordure de la rivière aux Sables, la seconde à proximité de l'avenue Simard et la dernière entre la 7e et la 10e Avenue à l'est de la rue de la Sablière. Ces deux dernières aires d'affectation correspondent en fait à des parcs de secteur. »

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.
Adopté le 9 avril 1999.

Georges-Henri Denoncourt, maire

Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT CADRE
DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

(Ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 130-04-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 avril 1999 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QU'en vertu des articles 128, 137.2 et 137.3 de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, par lequel la municipalité modifie son règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble, ainsi que de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Madame Gervaise Tremblay, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble et qu'il porte le numéro 428-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

3° QUE les objets de ce règlement de modification du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants et **que ce règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire** :

- Abolir la disposition relative au gabarit volumétrique des bâtiments principaux de type résidentiel, dans la portion de territoire visée par le règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble, située à l'extérieur des abords des rues Grande-Allée, l'Orée-des-Bois ainsi qu'au nord de la rue l'Orée-des-Bois.

- Modifier au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble, dans le cas du type d'usage unifamilial contigu, la marge latérale. Fixer la marge latérale applicable à chaque extrémité de la rangée d'habitations contiguës à 3 m (9,8 pi).

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 428-1)

ARTICLE 1 -<u>IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement modifie le règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 309-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte « Règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Pointe-du-Lac » entrée en vigueur le 23 février 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 428-1, sous le titre de « Règlement de modification du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Pointe-du-Lac ».

ARTICLE 2 -<u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le premier paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié par l'ajout à la suite des mots suivants «... de la municipalité de Pointe-du-Lac.», de ce qui suit :

« et fut subséquemment modifié par le règlement de modification numéro 428-1.»

ARTICLE 3 -<u>CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE</u>

3.1 Le contenu du deuxième sous-alinéa intitulé «. territoire situé à l'extérieur des secteurs mentionnés précédemment», de l'alinéa 20, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié comme suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. Par la modification et le remplacement de la troisième caractéristique des bâtiments principaux soit «Intégration des volumes construits», du premier point intitulé «Type d'usage : unifamilial isolé» par ce qui suit :

«Intégration des volumes construits : _____».

. Par la modification et le remplacement de la troisième caractéristique des bâtiments principaux soit «Intégration des volumes construits», du deuxième point intitulé «Type d'usage : unifamilial jumelé» par ce qui suit:

«Intégration des volumes construits : _____».

. Par la modification et le remplacement de la troisième caractéristique des bâtiments principaux soit «Intégration des volumes construits», du troisième point intitulé «Type d'usage : unifamilial contigu» par ce qui suit:

«Intégration des volumes construits : _____».

. Par la modification et le remplacement de la troisième caractéristique des bâtiments principaux soit «Intégration des volumes construits», du troisième point intitulé «Type d'usage : trifamilial isolé » par ce qui suit

« TYPES D'USAGES	MARGES MINIMALES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	LATÉRALES
	UNE DES MARGES
Unifamilial contigu	3 m *** (9,8 pi) ***

*** Marge applicable à chaque extrémité de la rangée. »

ARTICLE 4 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.
Adopté le 9 avril 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(Ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 131-04-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 avril 1998 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 128, 137.2 et **137.3** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage, ainsi que de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 431-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de zonage soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

3° QUE l'objet de ce règlement de modification du règlement de zonage est le suivant et **que ce règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

- Autoriser en présence de talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur dont la pente moyenne est de 25 % et plus, sur les lots 203-29, 19-94 à 19-99, 20-24, 20-33, 20-34 du cadastre de la paroisse de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac, la construction de bâtiments et la réalisation de certains travaux et ouvrages, sur présentation d'une étude géotechnique de stabilité des sols conforme à la politique administrative de dérogation prévue au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville.

- Corriger une erreur cléricale. Identifier au règlement de zonage les talus de la façon suivante : «Talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne».

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 431-1)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 19 février 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro 431-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 418-1.» par ce qui suit :

«..., 418-1 et 431-1.»

ARTICLE 3 - TALUS DE 25 % ET PLUS DE PENTE MOYENNE

3.1 Le titre du sous-article 78.2 intitulé «Talus de 25 % et plus de pente moyenne» est modifié comme suit :

«78.2 Talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne».

3.2 Le premier paragraphe, du sous-article 78.2 intitulé «Talus de 25 % et plus de pente moyenne» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«En présence d'un talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne, les marges de recul suivantes doivent être respectées pour les constructions, travaux et ouvrages suivants : »

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS. TALUS DE PLUS DE 5 MÈTRES DE HAUTEUR ET DE 25 % ET PLUS DE PENTE MOYENNE

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 78.2 intitulé «Talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne» (conformément au sous-article 3.1 du présent règlement), de ce qui suit :

«78.2.1 Exceptions. Talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne.

Nonobstant les conditions spécifiées à la section VII du chapitre II (article 78.2), lorsqu'en présence d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne, pour un secteur donné, les constructions, travaux et ouvrages pourront être autorisés conformément aux normes fixées par une étude géotechnique de stabilité des sols, réalisée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec spécialisé dans le domaine. Le contenu de cette étude doit être conforme à la politique administrative de dérogation prévue au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville, pour les territoires affectés par des contraintes naturelles.

78.2.1.1 Étude géotechnique de stabilité des sols réalisée par le Laboratoire Laviolette Inc. (N/dossier : 98-1009)
Lot 203-29, cadastre de la paroisse de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac.

Conformément au contenu de l'étude géotechnique réalisée par le Laboratoire Laviolette Inc. (N/dossier : 98-1009), les recommandations énumérées ci-après

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

constituent les normes applicables, en vue de l'agrandissement projeté de la résidence unifamiliale située sur le lot 203-29 (voir croquis, Dossier 98-1009) :

- une distance minimale de 6,1 m (20 pi) devra être respectée entre le point le plus près de l'agrandissement et la ligne de lot, soit environ 10 m (32,8 pi) du haut du talus;

- le boyau d'évacuation des eaux de lavage de la piscine hors-terre existante devra être localisé de façon à ce que l'eau ne soit pas dirigée dans ou vers le talus. Advenant que la piscine existante devait être démantelée et remplacée, seule une piscine creusée dans le sol sera permise. Le système d'évacuation de l'eau devra être raccordé de façon permanente à une conduite étanche localisée de manière à ne pas diriger l'eau dans ou vers le talus;

- les surfaces libres de construction longeant le talus devront être recouvertes d'un couvert végétal pour éviter l'érosion;

- aucun déversement ou accumulation de terre, coupes de gazon ou autre matériau ne devra être fait à proximité et dans la pente du talus;

- la coupe d'arbres ou arbustes à la crête et dans le talus est interdite.

78.2.1.2 Étude géotechnique de stabilité des sols réalisée par le Laboratoire Laviolette Inc. (N/dossier : 98-1002)
Lots 19-94 à 19-99, 20-24, 20-33, 20-34, cadastre de la paroisse de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac.

Conformément au contenu de l'étude géotechnique réalisée par le Laboratoire Laviolette Inc. (N/dossier : 98-1002), les recommandations énumérées ci-après constituent les normes applicables, en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement résidentiel de type unifamilial sur les lots 19-94 à 19-99, 20-24, 20-33, 20-34 (voir croquis. Dossier 98-1002).

- une marge de 6,1 m (20 pi) mesurée à partir de la crête d'un talus devra être libre de tout type de construction (bâtiments principal et accessoire). L'aménagement de jardin et potager est toutefois autorisé;

- dans la marge de 6,1 m (20 pi) mesurée à partir de la crête d'un talus, la surface du terrain pourra demeurer à l'état naturel ou être gazonnée. La pente du talus devra demeurer à l'état naturel;

- dans l'éventualité où le terrain est prévu être rehaussé, on devra profiler la surface de façon à ce que l'écoulement des eaux de ruissellement se fasse en direction de la rue. La pente du remblai dans la zone libre pourra toutefois se diriger vers le talus;

- aucun déversement ou accumulation de coupes de gazon, terre, débris ou autres matériaux ne devra être fait à proximité de la crête et dans la pente d'un talus;

- la coupe des arbres situés à moins de 3 m (10 pi) de la crête d'un talus et dont le diamètre à la base est de plus de 150 mm (6 po) est interdite. Dans le cas des flans de talus, aucune coupe d'arbres ou d'arbustes n'est autorisée. Toutefois, les arbres malades, irrémédiablement endommagés situés à moins de 3 m (10 pi) de la crête d'un talus, pourront être coupés à ras de sol et la souche devra être laissée en place;

- toute excavation, aménagement ou construction de plate-forme d'observation, murs de soutènement ne pourra être réalisé dans un flan de talus;

- l'installation de piscine creusée est autorisée pourvu qu'elle soit localisée en dehors de la zone libre de construction, mais les piscines hors-sol ne sont pas permises. De

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

plus, le système de vidange de la piscine devra être raccordé de façon permanente à une conduite étanche disposée de manière à diriger l'eau en direction de la rue en façade de la résidence;

- dans l'éventualité que les bâtiments soient munis de système périphérique de drainage des fondations, ce dernier devra être obligatoirement raccordé au réseau d'égout municipal;

- si les gouttières de toit devaient être canalisées, les conduites devront être dirigées vers la rue.»

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 9 avril 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DEE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(Ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 132-04-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 avril 1999 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 128, 137.2 et **137.3** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage, ainsi que de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 432-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de zonage soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3° **QUE ce règlement de modification du règlement de zonage requiert l'avis du comité consultatif agricole de la municipalité régionale de comté de Francheville, afin d'établir sa conformité aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.**

4° QUE les objets de ce règlement de modification du règlement de zonage sont les suivants et **que ce règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

- **Zone RA-01** : zone située approximativement sur les lots 319-P, 302-P, 305-P, 306-P, 307-P, 308-P à l'est du rang des Petites Terres entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles.

- **Zone AR-01** : zone située approximativement sur le lot 301-P entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, à l'est du rang des Petites Terres.

1. Exiger l'établissement et la conservation d'une bande de végétation arborescente (zone tampon) au niveau des zones RA-01 (récréative) et AR-01 (agricole et récréative) lorsque reliée à l'usage Récréation II g) Terrain de golf.

2. Soustraire de l'application du cadre normatif relatif aux plans d'eau artificiels, les plans d'eau artificiels reliés à l'usage Récréation II g) Terrain de golf situés dans les zones RA-01 et AR-01.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 432-1)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 19 février 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro 432-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 418-1.» par ce qui suit :

«..., 418-1 et 432-1.»

ARTICLE 3 - INSERTION DE NOUVEAUX ARTICLES

3.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, des nouveaux articles suivants pour lesquels l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ces

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

nouveaux articles sont les suivants :

«Article (126) Exception. Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones, dans le cas de certains types d'usages.

Article (140) Exception. Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones, dans le cas de certains types d'usages.

3.2 Suite à l'insertion des nouveaux articles, identifiés au sous-article 3.1 du présent règlement de modification numéro 432, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué aux articles 7 et 8 du présent règlement de modification.

3.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion des nouveaux articles identifiés précédemment au sous-article 3.1, la référence à un article faite aux articles du règlement 130 et aux articles (126), (140) du présent règlement de modification numéro 432 seront également modifiées et remplacées lors de la mise à jour du règlement 130.

ARTICLE 4 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage 7A», échelle 1 :10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

- Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau d'une partie des zones RA-01 et AR-01 d'un symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon.

ARTICLE 5 - EXCEPTION. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout à la suite du sous-article 49.3 intitulé «Aménagement d'une zone tampon», de ce qui suit :

«49.3.1 Exception. Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones, dans le cas de certains types d'usages.

Nonobstant les conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 49.3), lorsque l'aménagement d'une zone tampon est requis dans certaines zones, lorsqu'en présence de certains types d'usages, les dispositions prescrites ci-après s'appliquent.

49.3.1.1 Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones, lorsque associé à l'usage Récréation II g)

Dans les zones AR-01 et RA-01 l'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'en présence de l'usage Récréation I g) conformément aux articles (126), (140) des sections V et VII du chapitre II. L'aménagement de cette zone tampon en relation directe avec l'usage Récréation I g) doit respecter les normes suivantes :

- la zone tampon doit être aménagée à partir des limites de terrain sur une bande de 10 m (32,8 pi) de largeur minimale aux endroits prescrits au chapitre III du règlement de zonage [voir articles (126, 140)] ;

- la zone tampon doit être composée de conifères dans une portion minimale de 60 % de sa superficie;

- les conifères devront être disposés de manière à obtenir un écran visuel continu cinq ans après leur plantation ;

- un boisé déjà existant conforme aux exigences du premier alinéa pourra servir de zone tampon. Lorsqu'un boisé, déjà existant présente des percées qui rompent

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

l'effet de continuité de la zone tampon, des travaux de plantation devront être effectués en conformité avec les prescriptions du présent article ;

- lorsque la zone tampon est située à l'intérieur d'une cour latérale donnant sur rue ou d'une cour arrière donnant sur rue, une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de la ligne d'emprise de rue doit être laissée libre de toute plantation. Les arbres devront être plantés pour qu'à maturité ils n'empiètent pas dans cet espace ;

- sur les lots de coin, la zone tampon doit respecter un triangle (isocèle) de visibilité de 6 m (19,7 pi) de côté. Ce triangle doit être gardé libre de tout obstacle visuel relié à la plantation de la zone tampon ;

- nonobstant les deuxième et quatrième alinéas, le pourcentage de conifères qui doit composer une zone tampon peut être modifié si un plan de plantation garantissant un effet de continuité (écran visuel) élaboré par un architecte du paysage est déposé lors de la demande de permis;

- cinq ans après l'émission d'un certificat d'occupation d'un bâtiment ou d'un certificat d'autorisation relatif à la plantation d'arbres, l'aménagement de l'ensemble de la zone tampon doit être complètement réalisé. Durant cette période, chaque année, un minimum de 20 % de la superficie à être aménagée devra être réalisée. Les mêmes prescriptions s'appliquent dans le cas de travaux de plantation effectués conformément au quatrième alinéa.»

ARTICLE 6 - <u>AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU ARTIFICIEL DANS CERTAINES ZONES</u>

Le contenu du sous-article 50.3 intitulé «Aménagement d'un plan d'eau artificiel dans certaines zones» est modifié par l'ajout, à la suite du cinquième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«Dans les zones <u>AR-01</u>, <u>RA-01</u> l'excavation du sol, les travaux de déblai ou de remblai effectués en vue de l'aménagement d'un plan d'eau artificiel en relation directe avec l'usage Récréation I g) est autorisé à la condition suivante :

- réaliser les travaux de remblai, de déblai, d'excavation du sol en vue de l'aménagement d'un plan d'eau artificiel en relation directe avec l'usage Récréation I g), conformément aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives à ces types de travaux, autres que les dispositions édictées aux alinéas un à cinq du premier paragraphe du présent article.»

ARTICLE 7 - <u>EXCEPTION. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON REQUIS DANS CERTAINES ZONES, DANS LE CAS DE CERTAINS TYPES D'USAGES</u>

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 126 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires».

«Article (126) Exception. Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones, dans le cas de certains types d'usages.

Dans la zone <u>RA-01</u>, aux endroits indiqués à la carte «Plan de zonage 7A», l'aménagement d'une zone tampon en relation directe avec l'usage Récréation I b) doit être effectué aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (articles 49.3.1, 49.3.1.1).»

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 8 - EXCEPTION. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON REQUIS DANS CERTAINES ZONES, DANS LE CAS DE CERTAINS TYPES D'USAGES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 140 intitulé «Étalage extérieur».

«Article (140) Exception. Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones, dans le cas de certains types d'usages.

Dans la zone AR-01, aux endroits indiqués à la carte «Plan de zonage 7A», l'aménagement d'une zone tampon en relation directe avec l'usage Récréation I b) doit être effectué aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (articles 49.3.1, 49.3.1.1).»

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 9 avril 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 133-04-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 avril 1998 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **128** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du second projet de règlement de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le second projet de modification du règlement de modification de zonage et qu'il porte le numéro 429-0;

2° QUE copie du second projet de règlement de modification du règlement de zonage soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° QUE **ce second projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation**

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire, lesquelles seront identifiées subséquemment, à la section 1 du présent règlement.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 429-0)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 19 février 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 418-1.» par ce qui suit :

«..., 418-1 et _____.»

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 429-0, SECTION 1

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- **Zone Ra-35** : zone située approximativement au niveau des lots 56-P, 58-P, de part et d'autre du boulevard Grande-Allée, entre la rivière aux Sables et la route 138.

- **Zone Ra-36** : zone située approximativement au niveau du lot 54-P, au nord de la route 138 et à l'est du boulevard Grande-Allée.

- **Zone Ra-37** : zone située approximativement au niveau des lots 62-P, 58-P, 56-P, au nord de la route 138 et à l'ouest du boulevard Grande-Allée.

- **Zone Rr-01** : zone située approximativement au niveau des lots 62-P, 58-P, 56-P, au nord de la route 138, au sud de la rivière aux Sables, et à l'ouest du boulevard Grande-Allée.

- **Zone Rr-03** : zone située approximativement au niveau des lots 56-P, 54-P, au nord de la route 138 et à l'est du boulevard Grande-Allée.

  1. Créer à partir d'une partie de la zone Rr-01 d'origine, située entre la route 138 et la rivière aux Sables, sur les lots 54-P, 56-P, 58-P, 62-P trois

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

nouvelles zones soit les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37. Renuméroter sous l'appellation de zone Rr-03, une partie de la zone Rr-01 d'origine. (Conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1).

2. Favoriser dans les nouvelles zones Ra-35, Ra-36, Ra-37 les usages Habitation I (unifamiliale isolée), Récréation I a), b) (récréation extensive : sentiers pédestres, pistes cyclables, aires de repos, parcs de détente) et Alimentation en eau potable. (Conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1).

3. Transposer sous la nouvelle appellation de zone Rr-03 (renumérotation d'une partie de la zone Rr-01 d'origine) l'ensemble des usages autorisés dans la zone Rr-01 (aucune modification des usages autorisés).

4. Favoriser, dans la zone Ra-35, le déroulement des usages complémentaires de type professionnel et interdire ce type d'usage dans les zones Ra-36, Ra-37. (Conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1)

5. Transposer, dans les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37, l'ensemble des normes prescrites au règlement cadre de plan d'aménagement numéro 309-1 et à son règlement d'amendement numéro 428-1, relatives à l'implantation et aux caractéristiques des bâtiments principaux et accessoires.

6. Régir, dans les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37, le revêtement extérieur des bâtiments principaux et accessoires. (Conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1).

7. Soustraire de l'application des normes générales du règlement de zonage numéro 130, relatives à l'implantation des haies, des clôtures et des murets dans les cours avant et latérales donnant sur rue, les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37.

8. Régir, dans les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37, la plantation et l'abattage des arbres, conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309.1.

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 3.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 2, 4, 5.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 3, 6, 7, 8.

ARTICLE 4 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

4.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit :

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Rr-01 à 02 par Rr-01 à 03.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Ra-01 à 34 par Ra-01 à 37.

4.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7B annexé) :

- Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone Rr-01 de la manière suivante :

. Tracer au niveau d'une partie des lots 56-P, 58-P, de part et d'autre du boulevard Grande-Allée, approximativement entre la rivière aux Sables et la route 138, la nouvelle zone Ra-35 à partir d'une portion de la zone Rr-01 d'origine.

. Tracer au niveau d'une partie du lot 54-P, au nord de la route 138 et à l'est du boulevard Grande-Allée, la nouvelle zone Ra-36 à partir d'une portion de la zone Rr-01 d'origine.

. Tracer au niveau d'une partie des lots 62-P, 58-P, 56-P au nord de la route 138 et à l'ouest du boulevard Grande-Allée, la nouvelle zone Ra-37 à partir d'une portion de la zone Rr-01 d'origine.

. Renuméroter la portion de la zone Rr-01 d'origine, située au niveau d'une partie des lots 56-P, 54-P au nord de la route 138 et à l'est du boulevard Grande-Allée. Attribuer à cette portion de zone la nouvelle appellation de zone Rr-03.

ARTICLE 5 - USAGES COMPÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

Le premier alinéa, du deuxième paragraphe de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «...Ra-32 et Ra-33» par les mots suivants «... Ra-32, Ra-33, Ra-36 et Ra-37».

ARTICLE 6 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

6.1 Le contenu du premier paragraphe, de la section 25.1.2, du sous-article 25.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «...Ra-32 et Ra-33,» par les mots suivants «...Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37,».

6.2 Le contenu du sous-alinéa a), du sixième alinéa, du premier paragraphe, de la section 25.1.2, du sous-article 25.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit « a) Ra-32, Ra-33» par ce qui suit « a) Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

6.3 Le contenu du troisième alinéa, du deuxième paragraphe, du sous-alinéa a), du sixième alinéa, du premier paragraphe, de la section 25.1.2, du sous-article 25.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «...Ra-32 et Ra-33,» par ce qui suit «...Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37,».

ARTICLE 7 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS CERTAINES ZONES

Le premier paragraphe, du sous-article 25.3 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «...Ra-32 et Ra-33,» par les mots suivants «...Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37,».

ARTICLE 8 - PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES, ESPACES VERTS PAYSAGÉS ET PROTECTION DES BOISÉS EXISTANTS DANS CERTAINES ZONES

Le premier paragraphe, du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagés et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «...Ra-32 et Ra-33» par les mots suivants «... Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37».

ARTICLE 9 - DISTANCES MINIMALES ET HAUTEURS MAXIMALES DES HAIES, CLÔTURES ET MURETS

Le contenu du quatrième alinéa, du cinquième paragraphe du sous-article 51.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «...Ra-32 et Ra-33,» par les mots suivants «...Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37,».

ARTICLE 10 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

10.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 89 intitulé «Types de zones» (zones résidentielles) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Ra-01 à Ra-37»

10.2 Le quatorzième alinéa, du premier paragraphe de l'article 89 intitulé «Types de zones» (zones résidentielles) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rr-01 à Rr-03»

ARTICLE 11 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

11.1 Le contenu de l'article 90.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé selon l'ordre de présentation des types de zones, des trois nouvelles appellations de zones Ra-35, Ra-36 et Ra-37 à l'intérieur desquelles les usages Habitation I, Récréation I a), b) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

11.2 Le contenu de l'article 90.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Rr-03 à l'intérieur de laquelle les usages Agriculture I h), Récréation I d) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 12 - DENSITÉS RÉSIDENTIELLES NETTES D'OCCUPATION DU SOL AUTORISÉES PAR ZONE

Le premier paragraphe, de l'article 90.2 intitulé «Densités résidentielles nettes d'occupation du sol autorisées par zone» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «...Ra-32 et Ra-33,» par les mots suivants «...Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37,».

ARTICLE 13 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

13.1 Le contenu de l'article 91 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-35	. marge avant minimale : 6 m (19,7 pi)
à	. marge avant maximale : 7 m (23 pi)
Ra-37	. marge latérale : 1 m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
	. somme des marges latérales : 5 m (16,4 pi)
	. marge arrière : 25 % **

* Bâtiment sans ouverture le long de la marge latérale.

** Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.»

13.2 Le trente-cinquième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 91 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rr-01	. marge avant : 6 m (19,7 pi)
à	. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
Rr-03	. marge arrière : 25 % **

** Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.»

ARTICLE 14 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

14.1 Le contenu de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-35

Nombre d'étages et hauteur minimale	:	1 étage	- 7 m* (23 pi*)
		1 étage et ½	- 7 m* (23 pi*)
		2 étages	- 7 m* (23 pi*)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Intégration des volumes construits : le faîte de toit de deux bâtiments voisins auront une différence maximale de hauteur de 1,5 m (5 pi), sauf dans les zones de déclivité où la pente est supérieur à 5 %.

Superficie au sol minimale :

1 étage	- 65 m^2 * (699,7 pi^2 *)
1 étage et ½	- 65 m^2 * (699,7 pi^2 *)
2 étages	- 65 m^2 * (699,7 pi^2 *)

Dimensions minimales :

:	Un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage	7,3 m (24 pi)	- 6 m (19,7 pi)
. 1 étage et ½	7,3 m (24 pi)	- 6 m (19,7 pi)
. 2 étages	7,3 m (24 pi)	- 6 m (19,7 pi)

Superficie minimale de plancher habitable : 102,19 m^2 (1 100 pi^2)

Ra-36 et Ra-37

Nombre d'étages :
1 étage
1 étage et ½
2 étages

Pente du toit :

1 étage	- pente 50 % (6 pi/12 pi) minimum
1 étage et ½	- pente 50 % (6 pi/12 pi) minimum
2 étages	-

Superficie au sol minimale :

1 étage	- 71,3 m^2 * (768 pi^2)*
1 étage et ½	- 53,5 m^2 * (576 pi^2)*
2 étages	- 42 m^2 * (452,1 pi^2)*

Dimensions minimales :

:	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage	7,3 m (24 pi)	- 6 m (19,7 pi)
. 1 étage et ½	6 m (19,7 pi)	- 6 m (19,7 pi)
. 2 étages	6 m (19,7 pi)	- 6 m (19,7 pi)

* Nonobstant les dispositions de l'article 28.»

14.2 Le dix-huitième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rr-01 à Rr-03» . hauteur maximale : 2 étages

ARTICLE 15 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

15.1 Le contenu de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-35 à Ra-37
. hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)
. superficie maximale d'un garage privé : 55,7 m^2 (600 pi^2)»

15.2 Le dix-neuvième alinéa, du premier paragraphe, le l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rr-01 à Rr-03
. hauteur maximale : 100 % de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 20 % de la superficie du terrain.»

ARTICLE 16 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de l'article 94 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants « , Ra-32 et Ra-33» par les mots suivants « , Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37».

ARTICLE 17 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de l'article 95 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants « Ra-32 et Ra-33,» par les mots suivants « Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37, ».

ARTICLE 18 - PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES, ESPACES VERTS PAYSAGÉS ET PROTECTION DES BOISÉS EXISTANTS

Le contenu de l'article 96 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagés et protection des boisés existants» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants « Ra-32 et Ra-33,» par les mots suivants «Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37, ».

ARTICLE 19- USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL

Le contenu de l'article 97 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants « Ra-32 et Ra-33, » par les mots suivants « Ra-32, Ra-33, Ra-36 et Ra-37, ».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.
Adopté le 9 avril 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 134-04-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 avril 1999 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **128** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du second projet de règlement de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le second projet de modification du règlement de modification de zonage et qu'il porte le numéro 430-0;

2° QUE copie du second projet de règlement de modification du règlement de zonage soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° QUE **ce second projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire lesquelles seront identifiées subséquemment, aux sections 1 à 3 du présent règlement.**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 430-0)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 19 février 1999.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 418-1.» par ce qui suit :

«..., 418-1 et _____.»

ARTICLE 3 - <u>OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET)</u>
<u>NUMÉRO 430-0, SECTION 1</u>

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section I, sont les suivants :

- **Zone Pb-07** : zone située approximativement entre la 7e et la 10e Avenue, à l'est de la rue de la Sablière, au niveau d'une portion des lots 198-P, 199-P, 200-P.

- **Zone Ra-08** : zone située approximativement à l'est de la rue de la Sablière et des zones Ci-01, Ra-34; au sud de l'autoroute 40 et de la zone Ie-01; à l'ouest de la limite municipale de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et au sud du chemin Sainte-Marguerite entre les lots 1-26, 198-70 et 7-P.

  1. Créer, à partir d'une portion de la zone Ra-08, une nouvelle zone publique (parc) dont l'appellation de zone est <u>Pb-07</u>.

  2. Favoriser, dans la nouvelle zone <u>Pb-07</u> l'implantation des usages Institution I e) Assemblées publiques : installations sportives, terrains de jeux, etc.; Récréation I a) Sentiers pédestres, de ski de fond, pistes cyclables; Récréation I b) Aires de repos, parc de détente, belvédères, corridors panoramiques; Récréation I c) Observation et interprétation de la nature; Alimentation en eau potable.

  3. Établir les marges des bâtiments principaux comme suit :

     <u>Pb-07</u> . marge avant : 6 m (19,7 pi)
     . marges latérales : 2 m (6,6 pi)
     . marge arrière : 6 m (19,7 pi)

  4. Établir à 2 étages, la hauteur maximale des bâtiments principaux, dans la zone <u>Pb-07</u>.

  5. Établir la hauteur et la superficie des bâtiments accessoires, comme suit :

     <u>Pb-07</u> . hauteur maximale : aucune prescription
     . superficie maximale : aucune prescription

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1 à 5 du sous-article 3.1.

ARTICLE 4 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification et le remplacement, sur la carte 7A, dans la légende, sous le thème «Zones publiques» du groupe d'appellations de zones Pb-01 à 06 par Pb-01 à 07.

- Par la délimitation, sur la carte 7A, à partir d'une portion de la zone Ra-08, de la nouvelle zone Pb-07. La nouvelle zone Pb-07 est située entre la 7e et la 10 ^{e} Avenue, à l'est de la rue de la Sablière, au niveau d'une portion des lots 198-P, 199-P, 200-P.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau de la nouvelle zone Pb-07, de cotes.

ARTICLE 5 - TYPES DE ZONES (PUBLIQUES)

Le contenu de l'article 107 intitulé «Types de zones» (zones publiques) est modifié par la suppression et le remplacement du groupe d'appellations de zones Pb-01 à Pb-06 par Pb-01 à Pb-07.

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 108 intitulé «Usages autorisés par zones» (zones publiques) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Pb-07 à l'intérieur de laquelle les usages Institution I e), Récréation I a), b), c) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 7 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 109 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones publiques) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Pb-07 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 2 m (6,6 pi)
. marge arrière : 6 m (19,7 pi)»

ARTICLE 8 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 110 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones publiques) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Pb-07 . hauteur maximale : 2 étages»

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 9 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 111 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones publiques) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Pb-07 . hauteur maximale : aucune prescription

. superficie maximale : aucune prescription»

ARTICLE 10 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 430-0, SECTION 2

10.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, sont les suivants :

- **Zone Cj-01** : zone située approximativement au sud du chemin Sainte-Marguerite, de part et d'autre de la rue de la Rive et circonscrite par la rivière aux Sables, le boulevard Grande-Allée, les lots 253-5, 253-P, 132, 100 et 251-P.

  1. Favoriser dans la zone Cj-01, en plus des usages déjà autorisés, l'implantation d'un autre usage soit Commerce I p) Organismes privés et communautaires : garderies, clubs sociaux, organismes sans but lucratif.

10.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 1 du sous-article 10.1.

ARTICLE 11 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 99 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, au niveau de la zone Cj-01, en plus d'usages déjà autorisés, de l'usage Commerce I p), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 12 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 430-0, SECTION 3

12.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, sont les suivants :

- **Zone Ch-01 :** zone située approximativement de part et d'autre de la rue Notre-Dame au niveau de la jonction de la rue Notre-Dame et de la route 138 (rue du Fleuve).

  1. Favoriser dans la zone Ch-01, en plus des usages déjà autorisés, l'implantation d'un autre usage soit Habitation V b) Multifamiliale isolée (maximum 20 logements).

  2. Modifier la marge arrière des bâtiments principaux comme suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Ch-01 . marge arrière : 6 m (19,7 pi)

12.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation réglementaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous alinéas 1 et 2 du sous-article 12.1.

ARTICLE 13 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 99 intitulé «Usages autorisés par zone (zones commerciales) est modifié par l'ajout, au niveau de la zone Ch-01, en plus des usages déjà autorisés, de l'usage Habitation V b), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 14 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le dixième alinéa, du premier paragraphe de l'article 100 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement dans la zone Ch-01 de la norme relative à la marge arrière des bâtiments principaux, par ce qui suit :

«Ch-01 . marge arrière : 6 m (19,7 pi)»

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 9 avril 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

135-04-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 12 h 17.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 12 avril 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secértaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Dépôt Rapport financier
2- Dérogation : Mme Claire Brochu – M. Marcel Michaud
3- Nomination Vérificateur
4- Nomination Maire-suppléant
5- Mandat aviseur : facturations diverses non payées
6- Règlement aqueduc St-Nicolas
7- Règlements : égout rue Notre-Dame
aqueduc rue Notre-Dame
Voirie rue Notre-Dame
8- Soumission : Camion Pick up
9- Avis de motion : Abrogation Règ. Régime Assurance collective
10- Avis de motion : Abrogation Règ. Régime Retraite employés
11- Mandat aviseur légal : Dossier A. Gauvin et F. Lefebvre
12- Soumission : Cloison mobile – Complexe
13- Soumission : Equipement de parc
14- Vente biens divers
15- Achat compteurs d'eau
16- Appel d'offre : Pompe
17- Achat 2 godets
18- Modification marquage Route 138 : MTQ
19- Demande Piste cyclable – Route 138
20- Congrès Ass. Chefs de Service Incendie
21- Mandat Aviseur : Bar Jeff, Poisson, Boisvert

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

136-04-99

No de résolution ou annotation

Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION des PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 22 mars 1999 et de l'assemblée spéciale tenue le 6 avril 1999 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

137-04-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter tels que rédigés le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 22 mars et de l'assemblée spéciale tenue le 6 avril 1999. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES : aucune

RAPPORT DES COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité : aucun

Transport : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : Le Comité souligne qu'il a reçu les demandes de dérogations mineures et qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur ces demandes.

ATTENDU que:
- Madame Claire Brochu, 1351 Ile St-Eugène, lot 59-P2, Demande 05-99
- Monsieur Marcel Michaud, 290 ave St-Jean Baptiste, lot 35-P10, Demande 06-99
- Madame Claudette Roberge, 815 Notre-Dame, lot 25-35 et P25, Demande 07-99

ont déposé une demande de dérogation mineure pour leur propriété respective,

ATTENDU que ces demandes ont été transmises au Comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation au Conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur ces demandes,

138-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de fixer au 10 mai 1999, la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur ces demandes de dérogations mineures.
Adoptée à l'unanimité.

Loisir : On dépose le rapport de la bibliothèque pour le mois de mars 1999. On souligne également qu'il sera question aux items 12 et 13, d'installation d'une cloison mobile au Complexe sportif et d'achat d'équipement de parc.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, demande des informations sur les comptes apparaissant au procès-verbal du 22 mars 1999.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Les réponses lui sont fournies.

Madame Claire Brochu, rue Notre-Dame, souligne que le retard dans la décision sur sa demande de dérogation mineure lui cause un problème puisque son créancier hypothécaire attend après cette décision. Elle voudrait la décision officieuse du Comité consultatif d'urbanisme afin d'accélérer ses procédures d 'emprunt.

Monsieur Camille Roy, avenue St-Charles, demande où en est rendu le dossier de Monsieur Gauvin.

Cet item est déjà à l'ordre du jour.

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si Ville Joie St-Dominique est facturé pour chacune des fausses alarmes qu'il cause.

Une rencontre doit être tenue avec le nouveau responsable afin de régler ce dossier.

CORRESPONDANCE

Caisse Pop.

Monsieur Pierre Beaulieu, directeur administratif de la Caisse populaire Desjardins Laviolette, fait parvenir un chèque au montant de 1 200 $ pour l'achat de nouveaux livres à la bibliothèque de la municipalité.

Optimiste

Le Club Optimiste de Pointe-du-Lac souligne qu'il désire tenir une course de boîtes à savon le samedi 15 mai 1999 et que cette activité s'adresse aux jeunes de 7 à 17 ans. On demande la possibilité d'utiliser la pente de l'avenue St-Jean Baptiste soit la partie comprise entre la rue des Arts et de l'Émissaire jusqu'à son intersection avec la rue Notre-Dame.

ATTENDU que le Club Optimiste de Pointe-du-Lac tiendra le samedi 15 mai 1999 une course de boîtes à savon,

ATTENDU que cette activité s'adresse aux jeunes,

139-04-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Club Optimiste de Pointe-du-Lac à utiliser la partie de l'avenue St-Jean-Baptiste comprise entre la rue des Arts et la rue de l'Émissaire et jusqu'à son intersection à la rue Notre-Dame pour la tenue d'une course de boîtes à savon le samedi 15 mai 1999 de 9 heures à 17 heures.
QUE la Municipalité autorise la fermeture temporaire de cette partie de l'avenue St-Jean Baptiste pour ces fins.
QUE la Municipalité prêtera également des chevalets pour indiquer la fermeture de cette partie de l'avenue et ce de façon à assurer la sécurité des participants.

Le Comité devra toutefois se charger de communiquer avec les résidants de ce secteur de façon à prendre les mesures de sécurité nécessaires.
Adoptée à l'unanimité.

R.Désilets

Monsieur Rémy Désilets accuse réception de la résolution demandant une aide financière dans le cadre du programme d'amélioration du réseau routier.

ASSM

Monsieur Mario Bérubé, responsable de ASSM, souligne que son organisme est à réaliser sa campagne de financement 99 et que l'Association sportive des Sourds de la Mauricie est un organisme sans but lucratif. La sollicitation se fait par téléphone et par le suite un messager passe récolter les dons aux personnes qui ont accepté de contribuer volontairement.

Les membres du Conseil après examen de cette demande considèrent qu'il ne s'agit pas d'un permis de sollicitation pour effectuer un porte à porte conventionnel, donc il n'est pas requis de permis pour de telles activités.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Raymond L'Italien, directeur général de l'Union des municipalités du Québec, accuse réception de la résolution 62-02-99 concernant la récupération par les villes de la contribution forcée à l'assainissement des finances publiques. L'Union remercie de cet appui dans ce dossier.

S.Fréchette

Monsieur Sylvain Fréchette, 130 rue Des Prés, souligne qu'il aimerait acquérir le terrain de l'ancien champ d'épuration du secteur de Place Dubois, soit une partie du lot 7. Il s'engage à réaliser un projet de plantation d'arbres sur ce terrain et ce en vue d'améliorer le secteur.

Les membres du Conseil étudieront cette demande avant de prendre position.

MRC

La M.R.C. de Francheville fait parvenir un amendement à son schéma d'aménagement soit le règlement d'amendement numéro 99-03-129.

Jeannettes

Les Jeannettes de Pointe-du-Lac demandent l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac.

ATTENDU que la troupe de Jeannettes de Pointe-du-Lac demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac, soit la vente de fleurs de mai,

ATTENDU que cette activité constitue un moyen de financement important pour cet organisme,

140-04-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise les Jeannettes de Pointe-du-Lac à effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac et ce pour la période du 28 avril au 2 mai prochain.
QUE cette autorisation est conditionnelle à ce que tous et chacun des solliciteurs soit muni d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

RAPPORT FINANCIER

ATTENDU que les états financiers démontrent des recettes totales de 4 834 379 $, des dépenses totales de 4 476 776 $, soit un excédant des recettes sur les dépenses de 357 603 $ au 31 décembre 1998.
QUE la Municipalité a effectué des dépenses d'immobilisation pour un montant de 65 512 $, laissant un surplus d'opération de 292 091 $,

ATTENDU que les états financiers de la municipalité pour l'année se terminant au 31 décembre 1998 démontrent un surplus accumulé de 358 271 $,

141-04-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte les états financiers de l'année 1998 préparés par le Secrétaire-trésorier et vérifiés par la firme Deschênes, Laterreur et Associés, comptables agréés.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION : MME CLAIRE BROCHU – M. MARCEL MICHAUD

Ces items sont reportés à une séance ultérieure.

NOMINATION VÉRIFICATEUR

ATTENDU qu'en vertu des dispositions du Code municipal, article 966, le Conseil municipal doit nommer un vérificateur pour l'année en cours, et ce, avant le 15 avril 99

142-04-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Lac nomme Monsieur Alain Deschênes, comptable agréé de la firme Deschênes, Laterreur et Associés, à titre de vérificateur pour l'année 1999.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION MAIRE SUPPLÉANT

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouveau maire suppléant en remplacement de Madame Gervaise Tremblay,

ATTENDU qu'il est également possible que Monsieur le Maire ne puisse pour diverses raisons siéger au Conseil des maires de la M.R.C. de Francheville et qu'il y a lieu que la Municipalité soit représentée quand même à ces réunions,

143-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme Monsieur Jean-Pierre Vézina, maire suppléant pour un prochain terme en remplacement de Madame Gervaise Tremblay.
QUE la Municipalité autorise également le maire suppléant Monsieur Jean-Pierre Vézina à représenter la municipalité de Pointe-du-Lac au Conseil des maires de la M.R.C. de Francheville en cas d'absence ou d'incapacité de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt à siéger aux réunions du Conseil des maires et ce en remplacement de Madame Gervaise Tremblay qui occupait précédemment le poste de maire suppléant.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR : FACTURATIONS DIVERSES NON PAYÉES

ATTENDU que la Municipalité facture à des individus divers travaux, matériaux ou services,

ATTENDU que certaines de ces factures tardent à être acquittées,

144-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate Madame Martine Aubry, avocate, à prendre les procédures de recouvrement nécessaire pour récupérer les sommes dues à la municipalité sur la facturation diverse non acquittée après un délai raisonnable.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT AQUEDUC : RANG ST-NICOLAS

Madame la conseillère Jeanne d'Arc Parent se retire des discussions et décisions sur cet item puisqu'elle est directement concernée par ce règlement en tant que résidante et propriétaire dans ce secteur.

RÈGLEMENT : AQUEDUC PARTIE DU RANG ST-NICOLAS (800 à 880)

Règlement décrétant la réalisation de travaux d'aqueduc sur une partie du rang St-Nicolas et un emprunt de 43 200 $ pour ces fins.
(Section comprise entre les numéros civiques 800 et 880 St-Nicolas)

ATTENDU que les citoyens du rang St-Nicolas ont demandé la réalisation de travaux d'aqueduc sur leur rang,

ATTENDU qu'une soirée d'information a été tenue avec les citoyens de cette partie du rang St-Nicolas et qu'une grande majorité de ceux-ci souhaitent la réalisation de travaux d'aqueduc le plus tôt possible,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU qu'il y a lieu de réaliser ces travaux d'aqueduc sur la partie du rang St-Nicolas, le tout selon les plans et devis préparés par Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur,

ATTENDU qu'un avis de présentation a été donné le 22 mars 1999 pour annoncer l'adoption, à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement concernant la réalisation de ces travaux,

145-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de :
Règlement décrétant la réalisation de travaux d'aqueduc sur une partie du rang St-Nicolas (section comprise entre les numéros civiques 800 et 880 St-Nicolas) et un emprunt de 43 200 $ pour ces fins.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement, ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : ***PRÉAMBULE***

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : BUT

Le présent règlement a pour but de décréter la réalisation de travaux d'aqueduc sur la partie du rang St-Nicolas comprise entre les numéros civiques 800 et 880 et de décréter un emprunt à la charge des immeubles adjacents de ce rang pour ces fins.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures d'aqueduc sur une partie du rang St-Nicolas décrits au présent règlement; ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur de la municipalité, en date du 26 janvier 1999, et suivant l'estimé des coûts daté du 26 janvier 1999, lesquels sont joints au présent règlement sous l'annexe B.

ARTICLE 6 : DÉPENSES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 43 200 $ pour les fins du présent règlement.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7 : EMPRUNT

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 43 200 $ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 8: SIGNATURE DES BILLETS

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Corporation et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE REMBOURSEMENT

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 10 : TAUX D'INTÉRÊT

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 11 : INSTITUTION FINANCIÈRE

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 12 : TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, une compensation dite taxe d'amélioration locale d'un montant égal et suffisant sur chacun des immeubles où une entrée de service d'aqueduc aura été installée lors de la réalisation des travaux ou ultérieurement. Pour les fins du présent règlement, une entrée de service d'aqueduc signifie la conduite nécessaire pour alimenter une construction à partir du tuyau principal, et ce, même si le bâtiment n'est pas raccordé à l'entrée de service d'aqueduc installée. De plus une entrée de service d'aqueduc ne peut servir à plus d'une résidence ou d'un commerce.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total d'entrées de service assujetties au paiement de cette compensation.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 12 avril 1999

Georges-H. Denoncourt, maire — Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT ÉGOUT : RUE NOTRE-DAME

RÈGLEMENT NO. 435

Règlement décrétant des travaux d'égouts sanitaires sur la rue Notre-Dame pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As et décrétant un emprunt de 202 400 $ à ces fins.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac projette de compléter les travaux d'infrastructures sur la rue Notre-Dame, pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As, et ce, en collaboration avec le ministère des Transports,

CONSIDÉRANT que les citoyens concernés par ces travaux ont été consultés et qu'ils souhaitent la réalisation de ceux-ci,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 6 avril 1999,

146-04-99 A CES CAUSES, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié sous le numéro 435 et porte le titre de:
Règlement décrétant des travaux d'égouts sanitaires sur la rue Notre-Dame pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As et décrétant un emprunt de 202 400 $ à ces fins.

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter la construction d'égouts sanitaires sur la rue Notre-Dame et décréter un emprunt à la charge des propriétaires adjacents aux travaux,

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'égouts sanitaires la rue Notre-Dame pour sa partie comprise entre l'avenue

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

St-Jean-Baptiste et la rue 4 As. Ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe Conseil et portant le numéro de dossier 7352-100, en date du 10 mars 1999 , et suivant l'estimé des coûts de ladite firme daté du 10 mars 1999 lesquels sont joints au présent règlement sous l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 202 400$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 202 400 $ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 8 : **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Municipalité et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 9 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote B et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 10: **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15 % l'an.

ARTICLE 11: **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 12 : **TAXE SPÉCIALE D'ÉGOUTS**

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale d'égout suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue Notre-Dame pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As , et cette dite taxe est répartie suivant l'étendue en façade desdits immeubles.

Pour les fins du présent règlement, l'étendue en façade des immeubles dudit secteur correspond à l'étendue réelle en façade de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, à l'exception des immeubles situés à l'intersection des rues adjacentes à la rue Notre-Dame où l'étendue en façade correspond à 50 % de l'étendue en façade de ces immeubles sur la rue Notre-Dame.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 13 : **PAIEMENT PAR ANTICIPATION**

Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article 14 de ce règlement, en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble .

Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 7 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

ARTICLE 14 : Le conseil approprie au paiement de l'emprunt prévu à l'article 7, toute somme que les autorités gouvernementales pourraient verser à titre de participation directe et/ou subvention aux coûts des travaux décrétés au présent règlement.

ARTICLE 15 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et adopté à Pointe-du-Lac ce 12 avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Maire Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT AQUEDUC : RUE NOTRE-DAME

RÈGLEMENT NO. 434

Règlement décrétant des travaux d'aqueduc sur la rue Notre-Dame pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As et décrétant un emprunt de 162 800 $ à ces fins.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac projette de compléter les travaux d'infrastructures sur la rue Notre-Dame pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As, et ce, en collaboration avec le ministère des Transports,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 6 avril 1999,

147-04-99 A CES CAUSES, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié sous le numéro 434 et porte le titre de **Règlement décrétant des travaux d'aqueduc sur la rue Notre-Dame pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As et décrétant un emprunt de 1162 800 $ à ces fins.**

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter la réalisation de travaux d'aqueduc sur la rue Notre-Dame pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As et décréter un emprunt à la charge des usagers du réseau d'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'aqueduc sur une partie de la rue Notre-Dame. Ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe Conseil et portant le numéro de dossier 7352-100, en date du 10 mars 1999, et suivant l'estimé des coûts de ladite firme daté du 10 mars 1999 lesquels sont joints au présent règlement sous l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 162 800$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 162 800 $ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 8 : **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Municipalité et porteront la date de leur souscription.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 9 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote B et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 10: **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15 % l'an.

ARTICLE 11: **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 12 : **TAXE SPÉCIALE AQUEDUC**

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale aqueduc suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure du réseau d'aqueduc et/ou desservis par le réseau d'aqueduc de la Municipalité, d'après la valeur imposable desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 13 : Le conseil approprie au paiement de l'emprunt prévu à l'article 7, toute somme que les autorités gouvernementales pourraient verser à titre de participation directe et/ou subvention aux coûts des travaux décrétés au présent règlement.

ARTICLE 14 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et adopté à Pointe-du-Lac ce 12 avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Maire

Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT TRAVAUX VOIRIE : RUE NOTRE-DAME

RÈGLEMENT NO. 436

Règlement décrétant des travaux de voirie sur la rue Notre-Dame pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean Baptiste et la rue 4 As et décrétant un emprunt de 726 600 $ à ces fins.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac projette de compléter les travaux d'infrastructures sur la rue Notre-Dame pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As , et ce, avec la collaboration du ministère des Transports,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 6 avril 1999,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

148-04-99

No de résolution ou annotation

A CES CAUSES, il est proposé par Mon sieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié sous le numéro 436 et porte le titre de **Règlement décrétant des travaux de voirie sur la rue Notre-Dame pour sa partie comprise l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As et décrétant un emprunt de 726 600 $ à ces fins.**

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter la réalisation de travaux de voirie sur la rue Notre-Dame pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As et décréter un emprunt à la charge de la municipalité.

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de voirie sur a rue Notre-Dame pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As. Ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe Conseil et portant le numéro de dossier 7352-100, en date du 10 mars 1999 , et suivant l'estimé des coûts de ladite firme daté du 10 mars 1999; lesquels sont joints au présent règlement sous l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 726 600 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 726 600 $ pour une période de 20 ans.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 8 : **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Municipalité et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 9 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote B et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 10: **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15 % l'an.

ARTICLE 11: **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 12 : **TAXE SPÉCIALE**

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, situés sur le territoire de la Municipalité, d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 13 : Le conseil approprie au paiement de l'emprunt prévu à l'article 7, toute somme que les autorités gouvernementales pourraient verser à titre de participation directe et/ou subvention aux coûts des travaux décrétés au présent règlement. Notamment le ministère des Transports du Québec pour un montant de l'ordre de 420 000 $.

ARTICLE 14 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et adopté à Pointe-du-Lac ce 12 avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Maire

Secrétaire-trésorier

<u>SOUMISSION : CAMION PICK UP</u>

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour l'achat d'un camion Pick up neuf, cabine allongée, boîte de 8 pieds,

ATTENDU que deux soumissionnaires ont présenté des prix, soit :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)

Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Mich-O-Tomobile Ltée avec un montant total de 22 625.00 $

- Maski Ford Mercury inc. avec un prix de 22 615.00$
Ces prix n'incluant pas les taxes.

ATTENDU que la soumission présentée par Maski Ford Mercury inc. démontre un délai de livraison de plus ou moins 60 jours alors que le devis stipule un délai de livraison plus ou moins 35 jours,

ATTENDU que ce délai de livraison est un facteur à considérer puisqu'il implique que la Municipalité devra possiblement louer un camion pour une période de 30 jours,

ATTENDU que cette non conformité au devis à l'égard du délai de livraison rend non conforme la soumission de la firme Maski Ford Mercury inc. ,

149-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière de Mich-O-Tomobile Ltée, un camion Pick up neuf, cabine allongée, boîte 8 pieds, au prix de 22 615.00 $ plus taxes.
QUE ce montant soit emprunté à même le fonds de roulement et remboursé au cours des années 2000, 2001 et 2002.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : ABROGATION RÈG. RÉGIME ASSURANCE COLLECTIVE

150-04-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement abrogeant le règlement concernant le régime d'assurance collective des employés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : ABROGATION RÈG. RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS

151-04-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement abrogeant le règlement concernant le régime de retraite des employés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR LÉGAL : DOSSIER A. GAUVIN et F. LEFEBVRE

ATTENDU que Monsieur André Gauvin, avenue St-Charles, et Monsieur François Lefebvre, chemin Ste-Marguerite, exercent des activités non conformes à la réglementation d'urbanisme sur leur propriété respective,

152-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate Me Yves Boudreault de la firme Tremblay, Bois, Mignault, Lemay et Associés à entreprendre les procédures légales contre Messieurs André Gauvin (Carole Morissette) 2801 avenue St-Charles et contre Monsieur François Lefebvre du 731 chemin Ste-Marguerite, afin de faire respecter la réglementation municipale d'urbanisme en regard des usages effectués sur chacune de ces propriétés.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SOUMISSION : CLOISON MOBILE DU COMPLEXE SPORTIF

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions pour l'acquisition et l'installation d'une cloison mobile pour le Complexe sportif,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :

- Corflex inc.	montant total de	13 900 $
- Cométal inc.	montant total de	15 796 $

(ces prix n'incluent pas les taxes)

153-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la Compagnie Corflex inc., une cloison mobile au prix de 13 900 $, installation comprise, taxes en sus.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION : EQUIPEMENT DE PARC

ATTENDU que la Municipalité désire acquérir certains équipements de parc,

ATTENDU que des soumissions ont été demandées à des fournisseurs, soit :

- Distribution Richard Tessier, pour un prix total de 2 981.00 $
- Équiparc, pour un prix total de de 2 990.92 $

ATTENDU que la soumission présentée par Équiparc présente des équipements de meilleure qualité,

154-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité achète de Équiparc inc.
- 2 tables de pique-nique,
- 2 paniers à rebus,
- 3 supports à vélos,

au prix de 2 990.92 $, transport inclus, taxes en sus.
Adoptée à l'unanimité.

VENTE DE BIENS DIVERS

ATTENDU que la Municipalité a accumulé au fil des ans certains biens qui ne sont plus utiles à la municipalité et qu'il y a lieu de s'en départir,

155-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu de mandater le Directeur général à vendre de gré à gré les biens divers que possède la municipalité et qu'elle désire se départir.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT COMPTEURS D'EAU

ATTENDU que la Municipalité désire acheter 3 compteurs d'eau pour ses puits,

ATTENDU que la Municipalité a reçu les prix ci-après :

-	Canada Panel Instruments,	au prix de	1 887. $/l'unité
-	Compteur Lecomte Ltée,	au prix de	3 486. $/l'unité

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

156-04-99

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Canada Panel Instruments, 3 compteurs d'eau au coût de 1 887 $ chacun plus taxes et livraison.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE POUR POMPE ET NETTOYAGE DE PUITS

ATTENDU que la Municipalité souhaite acquérir des pompes et procéder au nettoyage d'un puits,

157-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande des soumissions par voie d'invitation pour le remplacement d'une pompe à son puits numéro 4, le nettoyage du puits Yamachiche et l'option de remplacer la pompe de ce puits.
QUE ces soumissions soient demandées auprès des firmes ci-après :
- R.J. Lévesque et Fils
- Forage L.P.M.
- Compagnie Internationale des eaux.

Adoptée à l'unanimité.

ACHAT DE 2 GODETS

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à l'achat de 2 godets pour sa pépine,

ATTENDU que Équipement Lacroix possède les équipements souhaités,

158-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Équipement Lacroix, 1 godet à fossé de 48 pouces au prix de 1 887.19 $, 1 godet 30 pouces sans dents au prix de 1 825.20 $, taxes en sus.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION MARQUAGE Route 138 : M.T.Q.

ATTENDU que la section de la Route 138 comprise entre le 3080 et la halte routière est très étroite,

ATTENDU que le marquage de la chaussée à cet endroit permet les dépassements,

ATTENDU que cette situation est excessivement dangereuse pour les piétons, cyclistes, automobilistes utilisant cette route et les résidants de ce secteur,

159-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande au ministère des Transports du Québec de modifier le marquage de la Route 138 pour sa section comprise entre le 3080 rue Notre-Dame et la halte routière de façon à ce que le dépassement automobiles ne soit pas permis sur cette section de route et ce dans le but d'accroître la sécurité.
Adoptée à l'unanimité.

PISTE CYCLABLE ENTRE TROIS-RIVIÈRES-OUEST ET YAMACHICHE

CONSIDÉRANT que les accotements de la route 138 sont pavées entre l'autoroute Félix-Leclerc, de Pointe-du-Lac à Louiseville,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT que cet élargissement sert de piste cyclable entre ces municipalités,

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu de continuer le pavage de ces accotements sur la route 138, dans les municipalités de Trois-Rivières-Ouest et Pointe-du-Lac ainsi que sur le boulevard Jean XXIII afin que celles-ci servent de piste cyclable,

160-04-99 Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélnas, appuyé par Monsieur Michel Brunelle que la municipalité de Pointe-du-Lac demande au ministère des Transports du Québec de paver les accotements sur la route 138, dans les municipalités de Pointe-du-Lac et Trois-Rivières-Ouest ainsi que sur le boulevard Jean XXIII afin que celles-ci servent de piste cyclable,

QUE copie de cette résolution soit transmise au député de comté de Maskinongé, Monsieur Rémy Désilets afin que celui-ci appuie les deux (2) municipalités de son comté, dans cette démarche commune.
Adoptée à l'unanimité.

CONGRÈS POMPIERS

ATTENDU que le Chef de pompier désire participer au congrès annuel de l'Association des chefs d'incendie du Québec,

161-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise son chef du service des incendies à participer au congrès annuel de l'Association des chefs d'incendie du Québec.
De défrayer les coûts d'inscription et autres dépenses inhérentes sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 500 $.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR LÉGAL : DOSSIERS POISSON, BOISVERT ET PINARD

ATTENDU que certains propriétaires exercent des usages non conformes et/ou n'ont pas complété les aménagements requis en fonction de leurs usages,

162-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate Me Marc Roberge à entreprendre les procédures nécessaires afin que les propriétaires et/ou locataires se conforment à la réglementation municipale d'urbanisme dans les cas suivants, soit :

- Monsieur Pinard, Casse-Croûte La Patate Dorée, 850 chemin Ste-Marguerite;
- Monsieur Victor Poisson, 1260 chemin Ste-Marguerite;
- Monsieur Jean Boisvert, 770 chemin Ste-Marguerite.

QUE l'Aviseur légal devra produire un état de compte mensuel sur l'avancement des frais sur chacun des dossiers.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes telle que ci-après :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26136	Bell Canada	799.32
26137	Bell Mobilité	251.49
26138	Hydro Québec	6 744.98
26139	Ministre des Finances	5 702.98
26140	Gaz Métropolitain	1 485.07
26141	Cantel	288.90
26142	Jacynthe Morasse	84.00
26143	Marc Sansfaçon	100.80
26144	Elyse Cyr	118.34
26145	Marlène Tardif	44.48
26146	Manon Duplessis	14.40
26147	Société can. Postes	186.80
26148	Hydraufab	154.43
26149	Desjardins Laurentienne	3 563.37
26150	Desjardins Laurentienne	3 425.69
26151	Yves Marchand	42.55
26152	Transport Yvan Boisvert	4 199.02
26153	Jean Yves Pépin	90.18
26154	A.D.M.Q.	506.11
26155	Jacynthe Morasse	85.00
26156	Christine Guay	450.00
26157	Maxime Projean	180.00
26158	Anexsa	57.51
26159	Ecole Commerciale	77.65
26160	Ministre des Finances	115.03
26161	Pompage Mauricie	103.52
26162	Assistech Exploittion	874.19
26163	Buffet du Vieux Moulin	170.80
26164	Accessoires d'Auto Leblanc	36.63
26165	Belitec inc.	286.54
26166	Les Bibliothèques Publiques	115.03
26167	Buromax	78.22
26168	Canebsco Ltée	128.82
26169	Clôtures Cambrek inc.	38.99
26170	Consultants Androide	293.28
26171	Contrôles Gilles Dallaire inc.	112.50
26172	Courrier Purolator Ltée	40.15
26173	Dépanneur Sim et Dom	202.21
26174	Distribution Pierre Larochelle	1 187.40
26175	Emballages Bettez	3 178.84
26176	Emco Québec	924.62
26177	Epicerie St-Jean Baptiste	49.65
26178	Fournier & Martin inc.	493.10
26179	Le Groupe FM	238.81
26180	Hélie'N Sport	218.49
26181	ITT Flygt	1 610.35
26182	Laboratoire Laviolette inc.	3 910.85
26183	Laboratoire Shermont inc.	80.52
26184	Le Nouvelliste	2 807.29
26185	Libraire Clément Morin & Fils	923.88
26186	Libraire L'Exèdre inc.	1 984.01
26187	Librairie Poirier inc.	2 387.45
26188	Location P.L.R. inc.	172.35
26189	Location Buromax inc.	1 115.74
26190	LPA Groupe Conseil	27 402.74
26191	Matériaux Économiques inc.	155.28
26192	Mich-O-Tomobile Ltée	130.62
26193	Mines Seleine	6 030.65
26194	M.R.C. de Francheville	8 680.65
26195	Oxygène Pro-Tech inc.	375.38

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26196	Perron Electrique M. El.	381.65
26197	Les Pétroles Irving inc.	2 430.12
26198	Pierre Roy	9 239.75
26199	Pitney Bowes Leasing	316.25
26200	Praxair inc.	9.09
26201	Les Publications du Québec	23.07
26202	Quévis inc.	98.01
26203	Quincaillerie M. Plante inc.	414.27
26204	Réal Vertefeuille enr.	148.39
26205	Reliure Travaction inc.	297.06
26206	Roche Ltée Groupe Conseil	353.13
26207	Rona L'Entrepôt	557.56
26208	Sécurité Plus/Le Travailleur	32.19
26209	Service Sanitaire R.S. inc.	1 581.60
26210	S.P.A.M.	69.02
26211	Spécialistes Lubrifiants R.M. enr.	461.88
26212	Ville de Trois-Rivières	3 971.15
26213	Syndicat Employés	475.20
26214	Trust Général du Canada	4 478.56
26215	Trust Général du Canada	715.00
26216	Ministre des Finances	8 391.57
26217	Receveur Général du Canada	928.27
26218	Receveur Général du Canada	6 918.62
26219	David Labonté	412.50
26220	Mathieu Légaré	82.34
26221	André Lalancette	66.00
26222	Patricia Belly	182.00
26223	Martine Lessard	184.00
26224	Julie Laneuville	50.00
26225	Jean-Louis Morissette	146.66
26226	Diane Lamoureux	96.66
26227	Lyne Duhaime	595.66
26228	Johanne Sévigny	88.00
26229	Maureen Breau	82.34
26230	Brigitte Lefebvre	131.00
26231	Boutique Qallégresse	303.34
26232	Société can. Postes	532.83
26233	Faxon Canada	81.70
26234	Déneigement AM	500.00
26235	Clément & Frère Ltée	63.26
26236	Québec Multiplants	514.41
26237	Les Editions Yvon Blais	163.23
26238	Pause Café TM inc.	85.00
26239	Ville Trois-Rivières	136 787.00
26240	Gaétane Tousignant	90.00
26241	Tech-Mobil Jacques	1 151.07
26242	Socan	463.21
26243	Société Fêtes	39.05
26244	Chemins de fer Québec-Gatineau	1 664.96
26245	Grenon, Hogue et Ass.	517.61
26246	Les Grands Explorateurs	120.00
26247	Stéphane Boudreau	200.00
26248	Sylvie Drolet	102.00
26249	Sciences en Folie	30.05
26250	Beaumier & Richard	333.57
26251	Presse Commerce	164.49
26252	Commission Transport	100.00
26253	Laminair Aviation	69.02
26254	APCHQ	24.16
26255	Marc Sansfaçon	251.44

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)

Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26256	Louise Houle	128.20
26257	Suzanne Denoncourt	33.60
26258	Suzanne Denoncourt	61.98
26259	Jeanne d'Arc Parent	123.57
26260	Hydro Québec	2 053.64
26261	Bell Canada	853.97
26262	Cogeco	179.86
26263	Services Financiers	439.60
26264	Le Nouvelliste	224.30
26265	Hydro Québec	1 634.52
26266	Ministre des Finances	21 041.00

163-04-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025. Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 12 avril 1999.

.....

Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Jean-Claude Duchesne demande des explications sur certains des comptes figurant au dernier procès-verbal.

Les explications lui sont fournies.

Monsieur Paul Charbonneau, Place Dubois, demande si la Municipalité a procédé à l'engagement d'un inspecteur en bâtiments.

Oui, un inspecteur a été engagé et est disponible pour recevoir les citoyens.

Monsieur Camille Roy, avenue St-Charles, demande à quel moment les procédures seront prises contre son voisin Monsieur Gauvin.

Ce dossier est en cour et des procédures se poursuivent, par contre il faudra toutefois réviser ce dossier au complet.

Monsieur Robert Parenteau, rue Des Bouleaux, demande des explications sur les 3 règlements soit, l'aqueduc, l'égout et la voirie de la Route 138.

Des explications lui sont fournies.

Monsieur Gérard Charland, rue Notre-Dame, demande si ces 3 règlements sont acceptés.

Ces 3 règlements ont été adoptés par le Conseil mais les citoyens doivent approuver ou non ces règlements lors d'une journée d'enregistrement qui se tiendra le jeudi 22 avril prochain.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, demande des explications sur le montant à payer à la Rotisserie de Pointe-du-Lac dans la liste des comptes de la dernière assemblée.

Ce montant représente les repas pris par les pompiers lors de l'incendie survenue au Bar de Monsieur Noel situé sur le chemin Ste-Marguerite.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Madame Violette Tousignant, rue Champlain, demande pourquoi elle ne voit pas de montant de salaires dans la liste des comptes et s'il y a d'autres comptes qui sont payés comme les salaires.

Pour les salaires, la Municipalité procède par virement automatique et c'est le seul type de dépenses payé de cette façon, tous les autres sont payés par chèques.

Madame Manon Lajoie, rue Notre-Dame, demande des explications sur la procédure de journée d'enregistrement pour les règlements de la rue Notre-Dame, entre autre, les critères sur les personnes habiles à voter. Elle souligne également que les automobilistes effectuent de nombreux dépassements dans la courbe près de la rue 4 As et que la limite de vitesse n'est pas respectée.

On souligne que ce point sera apporté lors de la prochaine rencontre avec le Comité de sécurité de la Ville de Trois-Rivières-Ouest afin de demander d'exercer une surveillance plus intensive.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, demande des explications sur la cloison mobile à être installée au Complexe sportif.

On lui explique que cette cloison mobile remplacera celle qui est existante et qui est défectueuse depuis un certain nombre d'années.

Madame Manon Lajoie, rue Notre-Dame, souligne qu'une lumière de rue est défectueuse au coin de la rue 4 As et de la rue Notre-Dame.

On lui explique que l'entretien de ces lumières doit être effectué par le ministère des Transports du Québec et qu'avec Hydro Québec, les conflits à savoir lesquelles sont entretenues par la municipalité et par le ministère des Transports. C'est toujours très long d'avoir une réparation dans ces cas.

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, demande combien de signatures sont requises pour demander la tenue d'un référendum sur l'approbation du règlement concernant les égouts de la rue Notre-Dame.

Le nombre exact sera fixé dans les prochains jours mais il semble qu'il soit dans les environs de 18 personnes.

Madame Savard, rue Notre-Dame, demande si elle peut voir copie des plans préparés sur l'élargissement de la rue Notre-Dame.

Oui ces plans peuvent être consultés au bureau de la municipalité.

Madame Manon Lajoie, rue Notre-Dame, demande si les compteurs d'eau que la Municipalité vient d'acquérir sont pour l'installation chez les contribuables.

Non ces compteurs d'eau sont installés au puits d'aqueduc de la municipalité.

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame, demande pourquoi la piste cyclable arrête du côté ouest, à l'autoroute 40 et ne reprend qu'à Trois-Rivières-Ouest.

On lui explique que le ministère des Transports a fait une section de piste cyclable entre l'autoroute 40 et Yamachiche puisqu'il possédait l'emprise nécessaire. On demande quand même, la Municipalité a adopté une résolution demandant au ministère des Transports de poursuivre cette piste cyclable entre l'autoroute 40 et la Ville de Trois-Rivières-Ouest.

Monsieur Luc Desrochers demande pourquoi la Municipalité a favorisé l'achat d'un camion Pick up auprès de Mich-O-Tomobile plutôt qu'à l'autre soumissionnaire qui était 15 $ moins cher.

On lui explique que le délai de livraison du 2e soumissionnaire faisait en sorte que la municipalité aurait dû louer un camion pour un mois. Donc le coût net pour la municipalité aurait été plus élevé.

Monsieur Jean-Louis Sills, rue Notre-Dame, demande à quel puits la municipalité veut faire des travaux de réparation de pompe et de nettoyage.

Ces travaux vont être réalisés au puits que la municipalité a acquis de la municipalité de Yamachiche.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

164-04-99

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 19 avril 1999 à 17 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

Madame la conseillère Jeanne d'Arc Parent est absente.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 16 avril 1999 et un avis de convocation a été remis à chacun des membres du conseil.

L'avis de convocation comportait l'ordre du jour ci-après :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Adoption règlements #429-1, 430-1
4- Période de questions
5- Levée de l'assemblée

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(N'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 165-04-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 avril 1999 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation référendaire a été donné par le secrétaire-trésorier de la municipalité, conformément à la loi qui régit la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucune demande valide de participation à un référendum n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137.2 et **137.3** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et qu'il porte le numéro 429-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° QUE les objets de ce règlement de modification du règlement de zonage **(n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)** seront identifiées subséquemment, à la section 1 du présent règlement.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 429-1)

ARTICLE 1 - <u>IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 19 février 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro 429-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 418-1.» par ce qui suit :

«..., 418-1 et 429-1.»

ARTICLE 3 - <u>OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 429-1, SECTION 1</u>

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- **Zone Ra-35** : zone située approximativement au niveau des lots 56-P, 58-P, de part et d'autre du boulevard Grande-Allée, entre la rivière aux Sables et la route 138.

- **Zone Ra-36** : zone située approximativement au niveau du lot 54-P, au nord de la route 138 et à l'est du boulevard Grande-Allée.

- **Zone Ra-37** : zone située approximativement au niveau des lots 62-P, 58-P, 56-P, au nord de la route 138 et à l'ouest du boulevard Grande-Allée.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- **Zone Rr-01** : zone située approximativement au niveau des lots 62-P, 58-P, 56-P, au nord de la route 138, au sud de la rivière aux Sables, et à l'ouest du boulevard Grande-Allée.

- **Zone Rr-03** : zone située approximativement au niveau des lots 56-P, 54-P, au nord de la route 138 et à l'est du boulevard Grande-Allée.

1. Créer à partir d'une partie de la zone Rr-01 d'origine, située entre la route 138 et la rivière aux Sables, sur les lots 54-P, 56-P, 58-P, 62-P trois nouvelles zones soit les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37. Renuméroter sous l'appellation de zone Rr-03, une partie de la zone Rr-01 d'origine. (Conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1).

2. Favoriser dans les nouvelles zones Ra-35, Ra-36, Ra-37 les usages Habitation I (unifamiliale isolée), Récréation I a), b) (récréation extensive : sentiers pédestres, pistes cyclables, aires de repos, parcs de détente) et Alimentation en eau potable. (Conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1).

3. Transposer sous la nouvelle appellation de zone Rr-03 (renumérotation d'une partie de la zone Rr-01 d'origine) l'ensemble des usages autorisés dans la zone Rr-01 (aucune modification des usages autorisés).

4. Favoriser, dans la zone Ra-35, le déroulement des usages complémentaires de type professionnel et interdire ce type d'usage dans les zones Ra-36, Ra-37. (Conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1)

5. Transposer, dans les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37, l'ensemble des normes prescrites au règlement cadre de plan d'aménagement numéro 309-1 et à son règlement d'amendement numéro 428-1, relatives à l'implantation et aux caractéristiques des bâtiments principaux et accessoires.

6. Régir, dans les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37, le revêtement extérieur des bâtiments principaux et accessoires. (Conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1).

7. Soustraire de l'application des normes générales du règlement de zonage numéro 130, relatives à l'implantation des haies, des clôtures et des murets dans les cours avant et latérales donnant sur rue, les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37.

8. Régir, dans les zones Ra-35, Ra-36, Ra-37, la plantation et l'abattage des arbres, conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309.1.

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 3.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 2, 4, 5.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 3, 6, 7, 8.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

4.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit :

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Rr-01 à 02 par Rr-01 à 03.

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Ra-01 à 34 par Ra-01 à 37.

4.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7B annexé) :

- Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone Rr-01 de la manière suivante :

  . Tracer au niveau d'une partie des lots 56-P, 58-P, de part et d'autre du boulevard Grande-Allée, approximativement entre la rivière aux Sables et la route 138, la nouvelle zone Ra-35 à partir d'une portion de la zone Rr-01 d'origine.

  . Tracer au niveau d'une partie du lot 54-P, au nord de la route 138 et à l'est du boulevard Grande-Allée, la nouvelle zone Ra-36 à partir d'une portion de la zone Rr-01 d'origine.

  . Tracer au niveau d'une partie des lots 62-P, 58-P, 56-P au nord de la route 138 et à l'ouest du boulevard Grande-Allée, la nouvelle zone Ra-37 à partir d'une portion de la zone Rr-01 d'origine.

  . Renuméroter la portion de la zone Rr-01 d'origine, située au niveau d'une partie des lots 56-P, 54-P au nord de la route 138 et à l'est du boulevard Grande-Allée. Attribuer à cette portion de zone la nouvelle appellation de zone Rr-03.

ARTICLE 5 - USAGES COMPÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

Le premier alinéa, du deuxième paragraphe de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «...Ra-32 et Ra-33» par les mots suivants «... Ra-32, Ra-33, Ra-36 et Ra-37».

ARTICLE 6 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

6.1 Le contenu du premier paragraphe, de la section 25.1.2, du sous-article 25.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «...Ra-32 et Ra-33,» par les mots suivants «...Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37,».

6.2 Le contenu du sous-alinéa a), du sixième alinéa, du premier paragraphe, de la section 25.1.2, du sous-article 25.1 intitulé «Revêtement extérieur des

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit « a) Ra-32, Ra-33» par ce qui suit « a) Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37».

6.3 Le contenu du troisième alinéa, du deuxième paragraphe, du sous-alinéa a), du sixième alinéa, du premier paragraphe, de la section 25.1.2, du sous-article 25.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «...Ra-32 et Ra-33,» par ce qui suit «...Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37,».

ARTICLE 7 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS CERTAINES ZONES

Le premier paragraphe, du sous-article 25.3 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «...Ra-32 et Ra-33,» par les mots suivants «...Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37,».

ARTICLE 8 - PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES, ESPACES VERTS PAYSAGÉS ET PROTECTION DES BOISÉS EXISTANTS DANS CERTAINES ZONES

Le premier paragraphe, du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagés et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «...Ra-32 et Ra-33» par les mots suivants «... Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37».

ARTICLE 9 - DISTANCES MINIMALES ET HAUTEURS MAXIMALES DES HAIES, CLÔTURES ET MURETS

Le contenu du quatrième alinéa, du cinquième paragraphe du sous-article 51.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «...Ra-32 et Ra-33,» par les mots suivants «...Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37,».

ARTICLE 10 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

10.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 89 intitulé «Types de zones» (zones résidentielles) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Ra-01 à Ra-37»

10.2 Le quatorzième alinéa, du premier paragraphe de l'article 89 intitulé «Types de zones» (zones résidentielles) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rr-01 à Rr-03»

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 11 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

11.1 Le contenu de l'article 90.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé selon l'ordre de présentation des types de zones, des trois nouvelles appellations de zones Ra-35, Ra-36 et Ra-37 à l'intérieur desquelles les usages Habitation I, Récréation I a), b) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

11.2 Le contenu de l'article 90.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Rr-03 à l'intérieur de laquelle les usages Agriculture I h), Récréation I d) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 12 - DENSITÉS RÉSIDENTIELLES NETTES D'OCCUPATION DU SOL AUTORISÉES PAR ZONE

Le premier paragraphe, de l'article 90.2 intitulé «Densités résidentielles nettes d'occupation du sol autorisées par zone» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «...Ra-32 et Ra-33,» par les mots suivants «...Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37,».

ARTICLE 13 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

13.1 Le contenu de l'article 91 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-35 à Ra-37
. marge avant minimale : 6 m (19,7 pi)
. marge avant maximale : 7 m (23 pi)
. marge latérale : 1 m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
. somme des marges latérales : 5 m (16,4 pi)
. marge arrière : 25 % **

* Bâtiment sans ouverture le long de la marge latérale.
** Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.»

13.2 Le trente-cinquième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 91 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rr-01 à Rr-03
. marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 25 % **

** Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.»

ARTICLE 14 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

14.1 Le contenu de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-35

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Nombre d'étages et hauteur minimale : 1 étage - 7 m* (23 pi*)
1 étage et ½ - 7 m* (23 pi*)
2 étages - 7 m* (23 pi*)

Intégration des volumes construits : le faîte de toit de deux bâtiments voisins auront une différence maximale de hauteur de 1,5 m (5 pi), sauf dans les zones de déclivité où la pente est supérieur à 5 %.

Superficie au sol minimale : 1 étage - 65 m^2 * (699,7 pi^2 *)
1 étage et ½ - 65 m^2 * (699,7 pi^2 *)
2 étages - 65 m^2 * (699,7 pi^2 *)

Dimensions minimales :

	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage	7,3 m (24 pi)	- 6 m (19,7 pi)
. 1 étage et ½	7,3 m (24 pi)	- 6 m (19,7 pi)
. 2 étages	7,3 m (24 pi)	- 6 m (19,7 pi)

Superficie minimale de plancher habitable : 102,19 m^2 (1 100 pi^2)

Ra-36 et Ra-37

Nombre d'étages : 1 étage
1 étage et ½
2 étages

Pente du toit: : 1 étage - pente 50 % (6 pi/12 pi) minimum
1 étage et ½ - pente 50 % (6 pi/12 pi) minimum
2 étages -

Superficie au sol minimale : 1 étage - 71,3 m^2 * (768 pi^2)*
1 étage et ½ - 53,5 m^2 * (576 pi^2)*
2 étages - 42 m^2 * (452,1 pi^2)*

Dimensions minimales :	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage	7,3 m (24 pi)	- 6 m (19,7 pi)
. 1 étage et ½	6 m (19,7 pi)	- 6 m (19,7 pi)
. 2 étages	6 m (19,7 pi)	- 6 m (19,7 pi)

* Nonobstant les dispositions de l'article 28.»

14.2 Le dix-huitième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rr-01 à Rr-03» . hauteur maximale : 2 étages

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 15 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

15.1 Le contenu de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ra-35 à Ra-37 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)
. superficie maximale d'un garage privé : 55,7 m^2 (600 pi^2)»

15.2 Le dix-neuvième alinéa, du premier paragraphe, le l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rr-01 à Rr-03 . hauteur maximale : 100 % de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 20 % de la superficie du terrain.»

ARTICLE 16 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de l'article 94 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants « , Ra-32 et Ra-33» par les mots suivants « , Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37».

ARTICLE 17 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de l'article 95 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants « Ra-32 et Ra-33,» par les mots suivants « Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37, ».

ARTICLE 18 - PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES, ESPACES VERTS PAYSAGÉS ET PROTECTION DES BOISÉS EXISTANTS

Le contenu de l'article 96 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagés et protection des boisés existants» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants « Ra-32 et Ra-33,» par les mots suivants «Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37, ».

ARTICLE 19 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL

Le contenu de l'article 97 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants « Ra-32 et Ra-33, » par les mots suivants « Ra-32, Ra-33, Ra-36 et Ra-37, ».

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 19 avril 1999.

Entré en vigueur le 23 avril 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(N'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 166-04-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 avril 1999 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation référendaire a été donné par le secrétaire-trésorier de la municipalité, conformément à la loi qui régit la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucune demande valide de participation à un référendum n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137.2 et **137.3** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et qu'il porte le numéro 429-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3° QUE les objets de ce règlement de modification du règlement de zonage **(n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)** seront identifiées subséquemment, aux sections 1 à 3 du présent règlement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 430-1)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 19 février 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro 430-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 418-1.» par ce qui suit :

«..., 418-1 et 430-1.»

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 430, SECTION 1

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- **Zone Pb-07** : zone située approximativement entre la 7e et la 10e Avenue, à l'est de la rue de la Sablière, au niveau d'une portion des lots 198-P, 199-P, 200-P.

- **Zone Ra-08** : zone située approximativement à l'est de la rue de la Sablière et des zones Ci-01, Ra-34; au sud de l'autoroute 40 et de la zone Ie-01; à l'ouest de la limite municipale de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et au sud du chemin Sainte-Marguerite entre les lots 1-26, 198-70 et 7-P.

  1. Créer, à partir d'une portion de la zone Ra-08, une nouvelle zone publique (parc) dont l'appellation de zone est Pb-07.

  2. Favoriser, dans la nouvelle zone Pb-07 l'implantation des usages Institution I e) Assemblées publiques : installations sportives, terrains de jeux, etc.; Récréation I a) Sentiers pédestres, de ski de fond, pistes cyclables; Récréation I b) Aires de repos, parc de détente, belvédères, corridors panoramiques; Récréation I c) Observation et interprétation de la nature; Alimentation en eau potable.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3. Établir les marges des bâtiments principaux comme suit :

   Pb-07 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
   . marges latérales : 2 m (6,6 pi)
   . marge arrière : 6 m (19,7 pi)

4. Établir à 2 étages, la hauteur maximale des bâtiments principaux, dans la zone Pb-07.

5. Établir la hauteur et la superficie des bâtiments accessoires, comme suit :

   Pb-07 . hauteur maximale : aucune prescription
   . superficie maximale : aucune prescription

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1 à 5 du sous-article 3.1.

ARTICLE 4 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification et le remplacement, sur la carte 7A, dans la légende, sous le thème «Zones publiques» du groupe d'appellations de zones Pb-01 à 06 par Pb-01 à 07.

- Par la délimitation, sur la carte 7A, à partir d'une portion de la zone Ra-08, de la nouvelle zone Pb-07. La nouvelle zone Pb-07 est située entre la 7e et la 10e Avenue, à l'est de la rue de la Sablière, au niveau d'une portion des lots 198-P, 199-P, 200-P.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau de la nouvelle zone Pb-07, de cotes.

ARTICLE 5 - TYPES DE ZONES (PUBLIQUES)

Le contenu de l'article 107 intitulé «Types de zones» (zones publiques) est modifié par la suppression et le remplacement du groupe d'appellations de zones Pb-01 à Pb-06 par Pb-01 à Pb-07.

ARTICLE 6 –USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 108 intitulé « Usages autorisés par zones » (zones publiques) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Pb-07 à l'intérieur de laquelle les usages Institution I e), Récréation I a), b), c) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 7 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 109 intitulé « Marges prescrites des bâtiments principaux » (zones publiques) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

« Pb-07 . marge avant : 6 m (19,7 pi)

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. marges latérales : 2 m (6,6 pi)
. marge arrière : 6 m (19,7 pi) »

ARTICLE 8 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 110 intitulé « Dimensions des bâtiments principaux » (zones publiques) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

« Pb-07 . hauteur maximale : 2 étages »

ARTICLE 9 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 111 intitulé « Dimensions des bâtiments accessoires » (zones publiques) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

« Pb-07 . hauteur maximale : aucune prescription

. superficie maximale : aucune prescription »

ARTICLE 10 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 430, SECTION 2

10.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, sont les suivants :

- **Zone Cj-01** : zone située approximativement au sud du chemin Sainte-Marguerite, de part et d'autre de la rue de la Rive et circonscrite par la rivière aux Sables, le boulevard Grande-Allée, les lots 253-5, 253-P, 132, 100 et 251-P.

  1. Favoriser dans la zone Cj-01, en plus des usages autorisés, l'implantation d'un autre usage soit Commerce I p) Organismes privés et communautaires : garderies, clubs sociaux, organismes sans but lucratif.

10.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 1 du sous-article 10.1.

ARTICLE 11 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 99 intitulé « Usages autorisés par zone » (zones commerciales) est modifié par l'ajout, au niveau de la zone Cj-01, en plus d'usages déjà autorisés, de l'usage Commerce I p), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 12 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 430, SECTION 3

12.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, sont les suivants :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- **Zone Ch-01** : zone située approximativement de part et d'autre de la rue Notre-Dame au niveau de la jonction de la rue Notre-Dame et de la route 138 (rue du Fleuve)

1. Favoriser dans la zone Ch-01, en plus des usages déjà autorisés, l'implantation d'un autre usage soit Habitation V b) Multifamiliale isolée (maximum 20 logements).

2. Modifier la marge arrière des bâtiments principaux comme suit :

Ch-01 . marge arrière : 6 m (19,7 pi)

12.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation réglementaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous alinéas 1 et 2 du sous-article 12.1.

ARTICLE 13 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 99 intitulé « Usages autorisés par zone (zones commerciales) est modifié par l'ajout, au niveau de la zone Ch-01, en plus des usages déjà autorisés, de l'usage Habitation V b), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 14 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le dixième alinéa, du premier paragraphe de l'article 100 intitulé « Marges prescrites des bâtiments principaux » (zones commerciales) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement dans la zone Ch-01 de la norme relative à la marge arrière des bâtiments principaux, par ce qui suit :

« Ch-01 . marge arrière : 6 m (19,7 pi) »

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modificatio entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adoptée le 19 avril 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

167-04-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 17 h 10.

Georges-H. Denoncourt, maire

Martial Beaudry, sec. Très.

19 avril 99

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 26 avril 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Comité récréo touristique : Démarrage
2- Comité récréo touristique : Nominations
3- Nomination Comité régional : eau potable
4- Acceptation Etats financiers O.M.H.
5- Achat prolongement rue du Sentier
6- Avis de motion : Règ. Prolongement rue du Sentier
7- Mandat ingénieur : Prolongement rue du Sentier
8- Annulation factures : Camissano – Turner
9- Dépenses Parc industriel
10- Achat génératrice
11- Mandat construction : Chalet baseball
12- Appel d'offre : Habits pompiers
13- Avis de motion : Règ. Environnement secteur Place Dubois
14- Colloque régional ADMQ
15- Soumission entretien terrain de jeux
16- Embauche Emploi étudiants
17- Appel d'offre système téléphonique
18- Vente poteau-lumière
19- Avis motion : Règ. Modification règ. Zonage
20- Achat logiciel Autocad

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

INITIALES DU MAIRE

165-04-99

No de résolution ou annotation

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux des dernières assemblées, soit des assemblées spéciales du 8 et du 9 avril 1999 et de l'assemblée régulière du 12 avril 1999 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

166-04-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tels que rédigés les procès-verbaux des assemblées tenues les 8, 9 et 12 avril 1999. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Page 6402, résolution 152-04-99, on demande s'il y a des développements en regard des dossiers Gauvin et Lefebvre.

La préparation de ces dossiers a été complétée et ceux-ci ont été expédiés à l'aviseur légal pour amorcer les procédures requises.

Page 6405, résolution 162-04-99, on demande s'il y a aussi des développements en regard des dossiers Poisson, Boisvert et Pinard.

Ces dossiers sont en préparation et seront transmis à l'aviseur légal dans les meilleurs délais.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : aucun

Transport et Hygiène : L'Ingénieur aux travaux publics a remis un rapport concernant l'aqueduc, l'égout et la voirie.

Urbanisme : On souligne que Monsieur Jean-Marc Rivard a remis sa démission à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme. Les personnes intéressées à faire partie de ce comité sont invitées à présenter leur candidature.

On souligne le dépôt de 3 dérogations mineures déposées par Maison S. Turner et qu'il y a lieu de fixer la date de prise de décision.

ATTENDU que Maison S. Turner (3477061 Canada inc.), 1021 rue des Ateliers, lots 189-3, 189-11, 189-18, demandes #08-99, 09-99, 10-99, a déposé des demandes de dérogation mineure à l'égard e ses propriétés,

ATTENDU que ces demandes sont transmises au Comité consultatif d'Urbanisme pour étude et recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur ces demandes,

167-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu de fixer au 25 mai 1999 la date de la séance au cours de laquelle le conseil statuera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Loisirs : On dépose le rapport de la bibliothèque pour le dernier mois et on souligne qu'il sera question à l'item 11 du chalet de baseball et aux items 15 et 16 de soumission d'entretien de terrains de jeux et d'embauche d'emplois étudiants.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier dépose les rappports de la journée d'enregistrement tenue le 22 avril 1999.

a) Règlement 433 décrétant la réalisation de travaux d'aqueduc sur une partie du rang St-Nicolas : le nombre de demandes requis pour la tenue d'un scrutin référendaire était de 9 personnes, aucune demande n'a été reçue au cours de la journée donc le règlement 433 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement.
b) Règlement 434 décrétant des travaux d'aqueduc sur la rue Notre-Dame, partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et rue 4 As. Le nombre de personnes requis pour demander la tenue d'un référendum était de 26 personnes. Le nombre de demandes reçu au cours de la journée fut de 12 personnes donc le règlement 434 est approuvé par les personnes habiles à voter.
c) Règlement 435 décrétant des travaux sanitaires sur la rue Notre-Dame, partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et rue 4 As. Le nombre de demandes requis pour demander la tenue d'un référendum était de 17 personnes, le nombre de demandes reçu au cours de la journée fut de 15 personnes donc le règlement 435 est approuvé par les personnes habiles à voter.
d) Règlement 436 décrétant des travaux de voirie sur la rue Notre-Dame, partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et rue 4 As. Le nombre de demandes requis pour demander la tenue d'un scrutin référendaire était de 343 personnes, le nombre de demandes reçu au cours de la journée fut de 13 personnes donc le règlement 436 est approuvé par les personnes habiles à voter.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Alain Moreau, chemin des Petites Terres, demande pourquoi la levée de l'avis de réserve pour fins d'acquisition d'immeubles à des fins industrielles n'a pas été enregistrée pour son beau-frère Georges Boudreau.

Monsieur Boudreau ayant été absent, l'avis n'a pu lui être signifié mais elle le sera sous peu.

Monsieur Moreau demande également s'il peut conserver au delà du 1er mai un garage de toile qu'il a installé sur sa propriété.

On lui suggère de rencontrer l'inspecteur en bâtiments.

Monsieur André Gauvin, avenue St-Charles, demande au conseiller Jean-Pierre Vézina ce qu'il a de non conforme sur son terrain.

Monsieur Vézina lui explique qu'il y a plusieurs raisons ou non-conformités et qu'entre autre il l'a lui-même vu faire de la soudure pour une grosse remorque.

Monsieur le Maire souligne que ce dossier est en procédure judiciaire et Monsieur Gauvin recevra sous peu un avis lui indiquant tous les points non conformes à la réglementation.

Monsieur Gauvin a tenu des propos injurieux à l'égard des membres du conseil.

Mademoiselle Gauvin, avenue St-Charles, demande s'il y a un règlement empêchant le harcellement de voisins.

Monsieur le Maire souligne qu'il n'y a pas de règlement.

Monsieur Normand Hélie, rue de Tonnancourt, souligne qu'il donne un cours de formation en sécurité incendie à des étudiants du CEGEP de Trois-Rivières et qu'il a une entente à cette fin avec le Chef pour utiliser les équipements incendie de la municipalité, le tout moyennant de paiement d'une somme de 500 $. Il mentionne que le Directeur général a avisé le Chef du service d'incendie de ne plus utiliser les

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

équipements de la municipalité. Il demande donc pourquoi la Municipalité refuse l'utilisation des équipements incendie de même que le montant de 500 $.

On mentionne à Monsieur Hélie que ce qui a été demandé au Chef du service d'incendie, c'est d'être informé sur les activités qui se tenaient avec les équipements de la municipalité afin de répondre à certaines questions qui étaient posées par les contribuables. On a également demandé au Chef Monsieur Pépin de fournir copie de cette entente et non de cesser d'utiliser les équipements.

Monsieur Gaétan Maurais, Lac des Pins, demande si le rapport que la Municipalité est à préparer sur la possibilité d'installer le service d'aqueduc dans son secteur est prêt.

Ce rapport est en voie d'être finalisé et une rencontre devrait être tenue dans les prochaines semaines.

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, demande pourquoi il n'y a plus de carte interdisant le stationnement sur l'avenue St-Jean-Baptiste pour la section entre la rue des Arts et la Route 138.

On fera la vérification.

Monsieur Guy Lefebvre, pompier volontaire, demande à quel moment les pompiers volontaires recevront leur indemnité de vacance.

On lui mentionne que ce devra être d'ici la fin du mois.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, demande des explications sur le chèque fait à la firme LPA Groupe Conseils.

Ce montant représente des honoraires professionnels reliés à des règlements d'emprunts pour divers travaux.

COMITÉ RÉCRÉO-TOURISTIQUE : DÉMARRAGE

ATTENDU qu'un comité récréo-touristique est en voie de formation,

ATTENDU que ce comité désire s'incorporer en vertu de la partie trois de la Loi sur les compagnies pour devenir une corporation à but non lucratif,

ATTENDU que cette future corporation travaillera au développement touristique de la municipalité,

168-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde une aide financière de 1 100 $ au Comité récréo-touristique de Pointe-du-Lac pour aider à son démarrage, notamment à son incorporation.
Adoptée à l'unanimité.

COMITÉ RÉCRÉO-TOURISTIQUE : NOMINATION

ATTENDU la formation d'un Comité récréo-touristique pour Pointe-du-Lac,

ATTENDU qu'il y a lieu que la Municipalité nomme des représentants pour siéger à ce comité,

169-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme Mesdames Jeanne d'Arc Parent et Jacynthe Morasse et Monsieur Georges-Henri Denoncourt, à titre de ses représentants pour siéger au Comité récréo-touristique de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

NOMINATION COMITÉ RÉGIONAL : EAU POTABLE

ATTENDU que l'eau potable est l'un des services essentiels à la population,

ATTENDU que plusieurs municipalités de la région possèdent des puits artésiens pour alimenter leur réseau d'aqueduc,

ATTENDU que la protection des nappes phréatiques est primordiale pour assurer l'alimentation en eau potable de la population,

ATTENDU qu'il y a lieu d'explorer la possibilité de former un comité régional composé de représentants des municipalités possédant des puits artésiens pour tenter de trouver des solutions aux divers problèmes reliés aux nappes phréatiques et à l'exploitation de puits artésiens,

170-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac invite les villes de Cap-de-la-Madeleine, St-Louis-de-France et de Ste-Marthe à se joindre à elle pour former un Comité régional pour discuter, étudier et rechercher des solutions reliés aux problèms sur l'eau potable, l'exploitation de puits artésiens, la protection des nappes phréatiques..
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION ÉTATS FINANCIERS : O.M.H.

ATTENDU que l'O.M.H. de Pointe-du-Lac présente ses états financiers au 31 décembre 1998,

ATTENDU que ces états ont été préparés par la firme Dessureault, Leblanc, Lefebvre, comptables agr.éés,

ATTENDU que ces états démontrent des revenus de 30 702 $ et des dépenses de 70 478 $, soit un déficit de 39 776 $ couvert par une contribution de la Société d'Habitation du Québec, de 35 798 $ et par 3 978 $ de la municipalité,

171-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte tels que présentés les états financiers au 31 décembre 1998 de l'O.M.H. de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité

ACHAT PROLONGEMENT RUE DU SENTIER

ATTENDU que le promoteur désire prolonger la rue du Sentier pour permettre la construction de 4 résidences,

ATTENDU qu'il y a lieu d'acquérir le prolongement de cette rue,

172-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière pour UN (1$) dollar de Gestion Del inc., un prolongement de la rue du Sentier, soit le futur lot 196-184 tel que montré à un plan projet préparé par Monsieur Jean Pinard, arpenteur-géomètre sous le numéro 7540 de ses minutes et 40505 de ses dossiers.

D'autoriser le notaire Madame Manon Proulx à préparer l'acte requis.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : PROLONGEMENT RUE DU SENTIER

173-04-99 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du Conseil, d'un règlement décrétant la réalisation d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur un prolongement de la rue du Sentier.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT INGÉNIEUR : PROLONGEMENT RUE DU SENTIER

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur un prolongement de la rue du Sentier,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire préparer les plans et devis de ces travaux,

174-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de mandater Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics, à préparer les plans et devis requis pour la réalisation des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur le prolongement de la rue du Sentier.

De mandater Monsieur Sansfaçon à présenter ces plans au ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation.
Adoptée à l'unanimité.

ANNULATION FACTURE CAMMISANO ET TURNER

ATTENDU que les promoteurs du Secteur du Havre du Lac St-Pierre, Monsieur Cammisano et du secteur rue des Mésanges, Monsieur Turner, ont dû présenter des demandes de dérogations mineures pour de nouvelles constructions résidentielles,

ATTENDU que la Municipalité devait modifier sa réglementation d'urbanisme pour l'adopter aux besoins réels de ces secteurs et que ces nouvelles constructions ont précédé les modifications réglementaires requises,

175-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac cancelle et annule la facturation qu'elle a faite pour des dérogations mineures de nouvelles constructions résidentielles, soit 3 dérogations pour Monsieur Cammisano (300 $) et 4 pour Monsieur Turner (400 $).
Adopté.

Monsieur le conseiller Pierre A. Gélinas est contre.

DÉPENSES PARC INDUSTRIEL

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement #426 ayant pour objet d'abroger le règlement # 408 concernant l'acquisition d'immeubles à des fins industrielles et comportant un emprunt de 500 000 $ pour ces fins,

ATTENDU que certaines dépenses ont été effectuées avant l'adoption du règlement d'abrogation numéro 426,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que le Conseil ne désire pas faire un emprunt pour ces dépenses déjà engagées, soit pour l'aviseur légal, l'arpenteur, l'évaluateur et l'architecte, le paysagiste, pour un montant total d'environ 56 100 $ (excluant les taxes),

176-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac absorbe ces dépenses à même ses opérations de l'année en cours.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT GÉNÉRATRICE

ATTENDU que la Municipalité désire acquérir une génératrice pour les travaux publics,

ATTENDU que les entreprises suivantes ont soumis un prix, soit :

-	Dynamos Energétiques Ltée	2 995.00 $
-	Moreco	3 014.00 $
-	Génératrices de la Mauricie (taxes en sus)	3 465.12 $

177-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète une génératrice de marque ONAN, modèle Pro 6000 E de la compagnie Dynamos Energétiques Ltée, au prix de 2 995 $ plus taxes.
QUE ce montant est déjà prévu au budget de l'année en cours.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT CONSTRUCTION : CHALET BASEBALL

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à la construction d'un chalet de service au terrain de baseball,

ATTENDU que la Municipalité désire réaliser ces travaux en régie dans la mesure du possible,

178-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu d'autoriser le directeur général Monsieur Yves Marchand à faire réaliser les travaux et/ou acheter les matériaux requis pour la construction d'un chalet de service au terrain de baseball.
QUE Monsieur Marchand devra soumettre à chaque réunion un rapport sur l'avancement des travaux et sur les coûts engendrés.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : ÉQUIPEMENT INCENDIE

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à l'acquisition de huit habits de pompiers (bunker),

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à une demande de soumission par voie d'invitation,

179-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'autoriser le Directeur général à demander des soumissions pour l'achat de 8 habits de pompiers (bunker) Duralight auprès des entreprises suivantes :

- Thibeault et Ass.
- C.M.P. Mayer

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la présente résolution abroge et remplace à toutes fins que de droit la résolution numéro 16-01-99 adoptée le 11 janvier 1999.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT ENVIRONNEMENT SECTEUR PLACE DUBOIS

180-04-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du Conseil d'un règlement édictant des normes environnementales pour protéger les nappes phréatiques dans le secteur Place Dubois.
Adoptée à l'unanimité.

COLLOQUE RÉGIONAL ADMQ

ATTENDU que l'Association des Directeurs municipaux du Québec souligne qu'un colloque régional se tiendra le 14 mai prochain à St-Alexis-des-Monts,

ATTENDU que le Secrétaire-trésorier a exprimé le souhait de participer à ce colloque,

181-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu d'autoriser le Secrétaire-trésorier à participer au colloque régional de l'A.D.M.Q. le 14 mai prochain à St-Alexis-des-Monts.
De défrayer le coût d'inscription de 75 $ et les frais inhérents sur présentation de pièces justificatives.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION ENTRETIEN : TERRAINS DE JEUX

ATTENDU que la Municipalité désire faire effectuer l'entretien de ses terrains de jeux situés aux alentours du Complexe sportif,

ATTENDU que Pépinière du Lac St-Paul est la seule entreprise qui a soumis un prix; Botanix Gaétan Chassé et Floriculture Gauthier ayant refusé de soumissionner,

182-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la Municipalité accorde un contrat pour l'entretien de ses terrains de jeux du Complexe Sportif à Pépinière du Lac St-Paul pour un montant total de 4 164.56 $ plus taxes
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE EMPLOIS ÉTUDIANTS

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à l'embauche d'étudiants pour la période estivale,

ATTENDU qu'une sélection des offres de services a été effectuée,

183-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay, et résolu que la Municipalité procède à l'embauche des étudiants mentionnés ci-après pour l'été 99, aux conditions et modalités prévues à la convention collective des employés :

TERRAIN DE JEUX : Francis Laneuville
David Goudreault
Amélie Leclerc

Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Cynthia Tremblay
Elisabeth Guay
Marie-Ève Cyrenne

ENTRE-JEUX : Véronique Vallée
Karina Kavadias

JOURNALIER AUX LOISIRS Jean-Philippe Blais
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE

ATTENDU que la Municipalité désire changer son système téléphonique et acquérir un système de traitement de signaux vocaux (boîte vocale),

ATTENDU qu'un devis a été préparé par le Directeur général,

184-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu d'autoriser le Directeur général à procéder à un appel d'offre par voie d'invitation pour l'acquisition d'un système téléphonique et d'un système de traitement de signaux vocaux (boîte vocale).
QUE les entreprises ci-après soient invitées à soumissionner, soit :

- Bell Canada
- I.S.Q.
- Vidéotron Incotel
- Réseautel
- Communication T.R. 2000

Adoptée à l'unanimité

VENTE POTEAU ET LUMIÈRE

ATTENDU que la Municipalité a fait installer un poteau et une lumière pour éclairer une patinoire qui avait été installée près de la Cabane à sucre Dany,

ATTENDU que la patinoire a été déplacée à un autre endroit dans le secteur Place Dubois et que cette installation n'est plus nécessaire,

ATTENDU que la Cabane à sucre Dany offre d'acquérir le poteau et la lumière,

185-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la Municipalité vende un poteau et la lumière qui y est installé à Cabane à sucre Dany pour la somme de 600 $. Ce poteau et cette lumière sont vendus tel quel et sans aucune garantie.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTIION : RÈGLEMENT MODIFICATION ZONAGE (% services professionnels)

186-04-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement de zonage de façon à augmenter le pourcentage autorisé pour les usages complémentaires de type professionnel dans certaines zones.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION LOGICIELS AUTOCAD

ATTENDU que la Municipalité a adopté la résolution 38-01-99 décrétant l'achat des logiciels Autocad Map 3 et Nadao au coût de 3 900 $ et 1 890 $,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics, n'a pas procédé à ces achats,

ATTENDU que Monsieur Sansfaçon recommande d'acquérir le logiciel Autocad à moindre coût d'une autre entreprise,

187-04-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac annule sa résolution 38-01-99 adoptée lors de sa séance du 25 janvier 99, et achète de la firme LPA Groupe Conseil, sa licence Autocad, version 13 au coût de 2 000 $, effectue une mise à jour de ce logiciel auprès de la firme Irisco au coût de 941 $ plus 235 $ pour le programme VIP, qu'elle défraie un montant de 100 $ U »S » pour le transfert de licence auprès de Autodesk.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes telle que ci-après:

26267	Simard & Beaudry	13 994.93
26268	Belitec inc.	4 885.79
26269	Biblio RPL Ltée	512.08
26270	Boivin & Boivin inc.	1 618.46
26271	Bureau en Gros	340.86
26272	Buromax	1 539.87
26273	Canadian Tire	482.18
26274	Centre du Ressort T.R. inc.	201.95
26275	Clément & Frère Ltée	358.88
26276	Consultants Androide	149.54
26277	Copie X Press	157.58
26278	Courrier Purolator Ltée	25.65
26279	Décalcographe inc.	133.14
26280	Distribution Calu inc.	156.43
26281	Eau de Source Naturo inc.	90.46
26282	Editions Yvon Blais inc.	76.94
26283	Emballages Bettez	145.53
26284	Emco Québec	1 047.23
26285	Equipement Lacroix inc.	122.39
26286	Floriculture Gauthier inc.	31.98
26287	Fournier & Martin inc.	275.21
26288	Garage Denis Trudel	23.59
26289	Garage Pépin & Fils	83.84
26290	Général Bearing Service inc.	41.77
26291	Guillevin International inc.	48.83
26292	Heath Consultants Ltd	74.77
26293	H.M.V.	864.78
26294	Imprimerie Le Graffiti	3 271.91
26295	Imprimerie Dupont	198.48
26296	J.U. Houle Ltée	2 212.74
26297	Launier & Fils inc. Pompes à eau	488.64
26298	Launier Pompes Industrielles inc.	862.69
26299	Le Nouvelliste	4 114.67
26300	Librairie Clément Morin & Fils	102.67
26301	Librairie L'Exèdre inc.	1 760.08
26302	Librairie Poirier inc.	3 353.98
26303	Matteau Electronique inc.	208.91
26304	Mich-Tomobile Ltée	51.14
26305	Mines Seleine	5 265.13
26306	M.R.C. de Francheville	13 886.43

Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26307	Pélissier Réfrigération	596.41
26308	Permacon Trois-Rivières	218.20
26309	Perron Electrique M. El.	1 346.46
26310	Les Pétroles Irving inc.	1 351.47
26311	Pharmacie Maurice Biron	27.61
26312	Les Publications du Québec	77.03
26313	Quincaillerie M. Plante inc.	241.50
26314	Réal Vertefeuille enr.	342.55
26315	Reliure Travaction inc.	816.27
26316	Roche Ltée Groupe Conseil	311.71
26317	Rona L'Entrepot	312.45
26318	Service Sanitaire R.S. inc.	948.96
26319	Services Documentaires	247.30
26320	Simard & Beaudry inc.	1 291.40
26321	SOS Technologies Action Urgence	438.25
26322	S.P.A.M.	184.04
26323	Spécialistes Lubrifiants R.M. enr.	120.79
26324	Thomas Bellemare Ltée	54 685.47
26325	Ville de Trois-Rivières	3 971.15
26326	Cogeco Cable	126.41
26327	Bell Mobilité	456.00
26328	Hydro Québec	8 229.37
26329	Hydro Québec	615.40
26330	Gaz Métropolitain	1 233.84
26331	Cantel	93.59
26332	Composition du Lac	585.48
26333	Rotisserie Pointe-du-Lac	65.22
26334	Gaétane Tousignant	100.00
26335	D.P.L.U.	183.45
26336	Sciences en Folie	200.00
26337	Saturn Isuzu inc.	33.94
26338	Services Sanitaires	74.77
26339	Coop Universitaire	695.69
26340	John Meunier	152.56
26341	Marché Pierre & Diane	8.55
26342	Abonnement Québec	27.33
26343	Informatique PC	25.89
26344	R.J. Lévesque & Fils	3 128.68
26345	Tremblay, Bois, Mignault	2 727.767
26346	Dist. Livres Univers.	18.14
26347	Normand Fréchette	268.43
26348	Claude Bergeron	11.89
26349	Mario Bouchard	301.01
26350	Sylvain Lavergne	19.33
26351	Trust Général du Canada	1 570.95
26352	Donat Bilodeau inc.	10 601.51
26353	Jean Chateauneuf	352.37
26354	Deschênes Laterreur	5 866.28
26355	Sylvie Moreau	27.00
26356	Josée Loranger	46.00
26357	Périodica	6.74
26358	Chemins de fer Québec	2 497.44
26359	Yves Marchand	183.15
26360	Jean-Yves Pépin	76.30

188-04-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025. Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 26 avril 1999.

.....

Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Normand Hélie, rue de Tonnancourt, demande si la génératrice que la municipalité vient d'acheter pourrait être utilisée dans le cadre du système des mesures d'urgence.

Cette génératrice est pour l'usage des travaux publics et elle n'est pas suffisamment puissante pour être utilisée entre autre pour le Complexe sportif qui est l'un des lieux d'hébergement en cas d'urgence. Mais la Municipalité regarde actuellement les différentes possibilités d'alimenter en électricité les lieux d'hébergement en cas d'urgence.

Monsieur Jean-Claude Duchesneau, rue Notre-Dame, demande des informations concernant les montants de factures qui ont été annulés pour les promoteurs Cammisano et Turner.

On lui explique que ces annulations de factures sont en regard à des modifications de réglementation de zonage que la Municipalité auraient dû faire en regard des développements des promoteurs concernés.

Il demande également pourquoi les dépenses reliées au parc industriel seront de l'ordre de 56 000 $ alors que Monsieur le Maire avait mentionné 66 000 $.

Le montant de 66 000 $ était un estimé alors que le montant de 56 000 $ représente les factures réelles.

Madame Carmen Morissette, Ile St-Eugène, se plaint du fait que les citoyens résidant à proximité du marais de l'Ile St-Eugène, secteur Place du Havre, effectuent du débroussaillage à l'intérieur de la zone de 2 à 5 ans. On demande si la Municipalité peut aviser les propriétaires riverains de n'effectuer aucuns travaux dans ce secteur.

Les propriétaires riverains seront avisés.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, demande combien coûtera la réalisation du chalet de baseball.

Le coût de ce chalet est évalué à environ 35 000 $.

Monsieur Gauthier demande également pourquoi les procédures d'achat d'habits de pompiers ont été si longues.

On lui explique que les formalités légales reliées à cette acquisition ont entraîné des retards importants.

Monsieur C. Dupont, Ste-Marguerite, demande quelles sont les formalités qui ont retardé l'appel d'offre et l'achat des habits de pompiers.

On lui explique que c'est dans la préparation du devis technique très spécialisé pour cet achat que des complications sont survenues.

Il demande également si l'ensemble des autres habits de pompiers vont être changés sur une période de 3 ans.

Les membres du conseil mentionnent que oui.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, demande ce qu'il en aurait coûté un programme d'Autocad neuf au lieu d'un usagé.

Un programme d'Autocad neuf coût environ 3 900 $ alors que celui usagé va coûté 2 000 $ plus une mise à jour, donc une économie de 700 à 800 $.

Monsieur Gérard Charland, rue Notre-Dame, demande quels sont les travaux qui ont été mentionnés par Madame Morissette et qui sont effectués près du marais.

Ces travaux sont effectués sur les propriétés situées dans le Domaine du Havre du Lac St-Pierre.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

189-04-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 10 mai 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le conseiller Pierre A. Gélinas est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1-	Dérogations mineures :	Mme Claudette Roberge M. Marcel Michaud Mme Claire Brochu
2-	Précision dérogation :	M. Eric Charbonneau
3-	Soumission : Habits pompiers	
4-	Embauche Inspecteur en hygiène	
5-	Mandat Laboratoire : rue Notre-Dame	
6-	Mandat Évaluateur : rue Notre-Dame	
7-	Exclusion zone agricole : Terrain golf	
8-	Achat terrain : rue Ouellette	
9-	Règlement emprunt prolongement rue du Sentier	
10-	Inscription AIMQ	
11-	Appel offre : Aqueduc St-Nicolas	
12-	Appel offre : Travaux puits aqueduc	
13-	Appel offre : Marquage chaussée	
14-	Appel offre : Système communication incendie	
15-	Félicitations : Alexandre Marchand – Jac. Levasseur	

190-05-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 19 avril 1999 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

191-05-99
No de résolution ou annotation

Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 19 avril 1999. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : aucun

Transport : aucun

Urbanisme : On souligne le dépôt de 2 demandes de dérogation mineure présentées par Messieurs Crête et Auger et qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil municipal statuera sur ces demandes.

ATTENDU que Monsieur Jean Crête, 1030, 1ère Avenue, lot 197-15 et 198-30 demande #11-99; Monsieur Rémi Auger, 65 rue Garceau, lot 203-3, demande 12-99, ont déposé une demande de dérogation mineure pour leur propriété respective,

ATTENDU que ces demandes ont été transmises au Comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur ces demandes,

192-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre Vézina et résolu de fixer au 14 juin 1999, la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur ces demandes de dérogations mineures.
Adoptée à l'unanimité.

Loisirs : Le Comité dépose le rapport des statistiques de la bibliothèque pour le mois d'avril, il dépose également le rapport de la programmation des activités du printemps 1999.

Hygiène : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, il demande pourquoi il n'y a pas de copie du procès-verbal de l'assemblée tenue le 26 avril dernier.

Ce procès-verbal n'a pu être complété à temps pour être distribué aux membres du conseil avec l'ordre du jour. Donc ce procès-verbal sera accepté lors de la prochaine séance.

Monsieur Henri-Paul Martin, rue de la Fougère, souligne qu'il a demandé à plusieurs reprises de replacer et/ou localiser les bornes qui ont été placées sur ses terrains.

On nous souligne que l'arpenteur passera dans les meilleurs délais.

Il souligne que lors de la réalisation des travaux d'infrastructures sur sa rue, la municipalité a fait des travaux de réparation à son terrassement qui ne sont pas à sa satisfaction.

On lui souligne qu'il devrait rencontrer le personnel de la municipalité afin de trouver une solution ou un arrangement puisque c'est un dossier personnel.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CORRESPONDANCE

Le Comité récréotouristique de Pointe-du-Lac remercie le Conseil municipal de son support financier pour le démarrage de ce nouvel organisme voué au développement touristique et économique de Pointe-du-Lac.

DÉROGATIONS MINEURES

Madame Claudette Roberge

ATTENDU que Madame Claudette Roberge, 815 rue Notre-Dame, lots 25-35 et P-25, demande 07-99, a présenté une demande de dérogation mineure afin d'obtenir l'autorisation de subdiviser un terrain en deux donnant une façade sur rue de 23,7 mètres alors que la norme exige une façade de 25 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 07-99 a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme fait une recommandation positive à l'égard de cette demande,

193-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure 07-99 présentée par Madame Claudette Roberge relativement aux lots 25-35 et P-25 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

Madame Claire Brochu

ATTENDU que Madame Claire Brochu, 1351 Ile St-Eugène, Pointe-du-Lac, lot 59-P2, demande 05-99, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir la conformité d'une résidence existante avec une marge latérale variant de 1,5 mètre, 1,8 mètre et 1,9 mètre alors que la norme exige une marge minimum de 2 mètres,

ATTENDU que la demande 05-99 a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme fait une recommandation positive à l'égard de cette demande,

194-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 05-99 présentée par Madame Claire Brochu relativement au lot 59-P2, du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité

Monsieur Marcel Michaud

ATTENDU que Monsieur Marcel Michaud, 290 avenue St-Jean-Baptiste, Pointe-du-Lac, lot 35P-10, demande 06-99, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire un bâtiment accessoire (garage et abri à bois) d'une superficie de 135,2 mètres carrés alors que la norme exige 75

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

mètres et avec une hauteur de 6,10 mètres alors que la norme exige une hauteur maximum de 4,88 mètres,

ATTENDU que Monsieur Michaud a revisé sa demande et son projet en vue de construire son garage avec une superficie de 76 mètres sans tenir compte de la superficie de l'abri à bois et avec une hauteur conforme à la réglementation en vigueur,

ATTENDU que la demande numéro 06-99 a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme fait une recommandation négative à l'égard de cette demande,

195-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac refuse la demande de dérogation mineure numéro 06-99 présentée par Monsieur Marcel Michaud relativement au lot35P-10, du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité

PRÉCISION DÉROGATION : M. ERIC CHARBONNEAU

ATTENDU que Monsieur Éric Charbonneau, 1890, rue Notre-Dame, lot P-63, a présenté la demande de dérogation mineure numéro 22-98,

ATTENDU que le Conseil municipal a adopté la résolution 50-02-99 relativement à cette demande de dérogation mineure,

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser,

196-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac précise la résolution 50-02-99 adoptée le 8 février 1999 de la façon suivante :

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac refuse la demande de dérogation mineure numéro 22-98 à l'effet d'obtenir l'autorisation d'agrandir une maison inexistante avec une cour arrière de 7 pieds alors que la norme exige environ 25 pieds.

QUE cette précision a pour effet de ne pas autoriser l'aménagement d'une galerie fermée de plus de 2 mètres.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION HABITS POMPIERS

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions par voie d'invitation pour l'achat de 8 habits de combat d'incendie, (bunker suit)

ATTENDU que la Municipalité a reçu la soumission ci-après, soit :

C.M.P. Mayer inc. avec un prix total de 11 612.92 $ toutes taxes incluses,

197-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète 8 habits de combat d'incendie de la firme Equipements incendie C.M.P Mayer inc. au coût de 11 612.92 $ toutes taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EMBAUCHE INSPECTEUR EN HYGIÈNE ET PROJET SENTINELLE

ATTENDU que la Municipalité requière l'embauche d'un inspecteur en hygiène et projet sentinelle,

ATTENDU que la Municipalité requière l'embauche d'un inspecteur en hygiène et d'étudiants pour un projet sentinelle,

198-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac engage Monsieur Dave Moreau à titre d'inspecteur en environnement pour la saison estivale 1999, et Messieurs Steve Martel et Martin Galillet pour former l'équipe du projet sentinelle pour la saison estivale 1999.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LABORATOIRE : RUE NOTRE-DAME

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation de travaux d'infrastructures sur une partie de la rue Notre-Dame, (comprise entre St-Jean-Baptiste et 4 As)

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater une firme de laboratoire pour réaliser les tests et expertises requis dans le cadre de ces travaux,

199-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac engage la firme Laboratoire Shermont pour réaliser les test et expertises requis dans le cadre des travaux d'infrastructures à être réalisés sur une partie de la rue Notre-Dame.
QUE ce mandat est conditionnel à l'approbation des règlements d'emprunts à être adoptés à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ÉVALUATEUR, RUE NOTRE-DAME

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation en collaboration avec le ministère des Transports de travaux d'élargissement de la rue Notre-Dame, section comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As,

ATTENDU qu'il sera nécessaire d'acquérir certaines lisières de terrain et que pour ce faire des services d'un évaluateur professionnel sont requis,

200-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac engage la firme Martel et Villemure à titre d'évaluateurs professionnels pour réaliser les expertises requises pour l'acquisition de parcelles de terrain dans le projet d'élargissement de la rue Notre-Dame.
QUE ce mandat est conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt à être approuvé à cet effet s'il y a lieu.
Adoptée à l'unanimité.

EXCLUSION ZONAGE AGRICOLE : TERRAIN DE GOLF

ATTENDU que Messieurs Marc Lyonnais, Claude Bibeau et Madame Lise Lacroix désirent aménager un terrain de golf sur les lots P-301, P-302, P-303, P-307, P-306, P-319 du cadastre de Pointe-du-Lac. Ces lots sont inclus dans l'intégration au registre cadastral du 1999,04,15 et portent désormais les numéros de lots 1 307 154 et 1 308 898 de la circonscription foncière de Trois-Rivières, municipalité de Pointe-du-Lac, MRC de Francheville,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que le lot P-301 est situé à l'intérieur du périmètre protégé par la commission de protection du territoire agricole du Québec, alors que tous les autres lots de ce projet sont situés à l'extérieur du périmètre de protection,

ATTENDU que le lot P-301 est situé en partie en bordure d'un secteur résidentiel, qu'il est sillonné en partie également par un ruisseau ayant creusé un profond canal pour sa partie sise au nord du chemin du Lac des Pins; que pour sa partie située au sud de ce chemin, il est adjacent au développement domiciliaire du Lac des Pins d'un côté et de l'autre à une ancienne sablière, lot P-299 et P-300, ayant fait l'objet d'une décision favorable de la commission pour autoriser le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles (dossier numéro 37075-194979),

ATTENDU que la commission a également autorisé le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une partie du lot 294 du cadastre de Pointe-du-Lac, situé à proximité du lot P-301, décision numéro 43200-175433 et 175434,

ATTENDU que l'aménagement d'un terrain de golf sur les lots P-301, P-302, P-303, P-307, P-306 et P-319 permettra de créer une zone tampon entre la zone agricole et la zone blanche,

201-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac demande à la commission de protection du territoire agricole de bien vouloir exclure de la zone protégée le lot P-301 du cadastre de Pointe-du-Lac, et ce, afin de permettre l'aménagement d'un terrain de golf situé sur ce lot, que M. le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac les documents requis et à faire les représentations nécessaires.
Adopté à l'unanimité

ACHAT TERRAIN RUE OUELLETTE

ATTENDU que la Municipalité et le ministère des Transports du Québec projettent la réalisation de travaux d'élargissement de la rue Notre-Dame (route 138),

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir de conduire l'égouttement de cette route au fleuve,

202-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière des lisières de terrain et/ou obtienne des servitudes nécessaires sur les lots 1308469 et 1308471 du cadastre revisé de Pointe-du-Lac pour conduire l'égouttement de la rue Notre-Dame (route 138) jusqu'au fleuve.
De mandater le notaire Madame Marie Christine Fréchette à préparer les actes d'acquisition requis,

De mandate l'arpenteur géomètre Monsieur Pierre Roy, à préparer les plans requis à ces acquisitions.

D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT EMPRUNT PROLONGEMENT RUE DU SENTIER

RÈGLEMENT : PROLONGEMENT RUE DU SENTIER: # 447

Règlement décrétant l'ouverture du prolongement de la rue du Sentier; décrétant la réalisation des infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur le prolongement de la rue du Sentier et un emprunt de 20 655.00 $ pour ces fins.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la municipalité a acquis le prolongement de la rue du Sentier, soit le futur lot 196-184, tel que montré au plan de l'arpenteur-géomètre Monsieur Jean Pinard;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de tous les contribuables que la municipalité ouvre à titre de chemin municipal le prolongement de la rue du Sentier afin de permettre le prolongement du secteur résidentiel de la rue du Sentier;

ATTENDU qu'il y a lieu de réaliser les infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur le prolongement de la rue Sentierle tout selon les plans et devis préparés par Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics;

ATTENDU qu'un avis de présentation a été donné le 26 avril 1999 pour annoncer l'adoption, à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement concernant la réalisation des travaux d'infrastructures,

203-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de :
Règlement décrétant l'ouverture du prolongement de la rue du Sentier; décrétant la réalisation des infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur le prolongement de la rue du Sentier et un emprunt de 20 655 $ pour ces fins.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement, ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : ***PRÉAMBULE***

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : BUT

Le présent règlement a pour but de décréter l'ouverture du prolongement de la rue du Sentier, de décréter des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur le prolongement de la rue du Sentier et de décréter un emprunt à la charge des immeubles adjacents de cette rue pour ces fins.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 : OUVERTURE DE LA RUE

Le conseil décrète l'ouverture du chemin municipal appelé "prolongement de la rue du Sentier".

Le tracé de ce chemin portera le numéro de lot 196-184 du cadastre officiel de la Paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, le tout tel que montré au plan de l'arpenteur-géomètre Jean Pinard, portant le numéro 7540 de ses minutes et numéro 40505 de ses dossiers; un exemplaire de ce plan est joint au présent règlement sous la cote "Annexe A" pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur le prolongement de la rue du Sentier, décrits au présent règlement; ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics de la municipalité, en date du 10 mai 1999, et suivant l'estimé des coûts daté du 10 mai 1999, lesquels sont joints au présent règlement sous l'annexe B.

ARTICLE 7 : DÉPENSES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 24300$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 8 : TAXE SPÉCIALE

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète une taxe spéciale dont le montant total représente 15 % du coût réel des travaux (incluant les honoraires et frais contingents), soit un montant estimé de 3 645 $. Cette taxe spéciale est imposée aux immeubles adjacents au prolongement de la rue du Sentier.

La dite taxe spéciale est imposée dans l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à la Loi sur les travaux municipaux et est imposée sur tous les immeubles situés en bordure du prolongement de la rue du Sentier, soit les futurs lots 196-180 à 196-183 inclus, suivant leur étendue en front.

ARTICLE 9 : EMPRUNT

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 20 655 $ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 10: SIGNATURE DES BILLETS

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Corporation et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 11 : PÉRIODE DE REMBOURSEMENT

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C et en faisant partie comme si au long récité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 13 : INSTITUTION FINANCIÈRE

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 14 : TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale dite taxe d'amélioration locale d'un montant suffisant sur chacun des immeubles, construits ou non, situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux, suivant l'étendu en front des lots 196-180 à 196-183 inclusivement.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre de mètres d'étendue en front des immeubles assujettis au paiement de cette taxe.

ARTICLE 15 : PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Il est possible à tout propriétaire d'un immeuble assujetti à une taxe spéciale annuelle imposée par ce règlement autre qu'une taxe imposée en raison de l'évaluation de payer le plein montant de la quote part afférente à son immeuble en tout temps avant la publication de l'avis de la vente des obligations à être émises ou réémises en vertu du présent règlement et le prélèvement de cette taxe spéciale imposée par ce règlement sera réduit en conséquence quant à l'immeuble de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation pour les échéances en capital et intérêts relatives à cette émission ou réémission..

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 9 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 10 mai 1999

Georges-H. Denoncourt, maire — Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

INSCRIPTION A.I.M.Q.

ATTENDU que Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics, souhaite que la municipalité défraie son inscription à l'Association des Ingénieurs municipaux du Québec,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

204-05-99

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie l'adhésion de Monsieur Marc Sansfaçon auprès de l'A.M.I.Q. au coût de 201.29 $ par année, taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : MATÉRIAUX AQUEDUC RANG ST-NICOLAS

ATTENDU que la municipalité doit réaliser des travaux d'aqueduc dans le rang St-Nicolas,

205-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics, à procéder à un appel d'offre par voie d'invitation pour l'acquisition de matériaux d'aqueduc pour les travaux à réaliser dans le rang St-Nicolas.
QUE les entreprises ci-après soient invitées à soumissionner, soit :

EMCO Ltée
J.U. Houle
Westburn Québec
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : TRAVAUX PUITS AQUEDUC

ATTENDU que la Municipalité doit réaliser certains travaux et/ou acquisitions de moteurs pour circuits d'aqueduc,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre par voie d'invitation,

206-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics, à procéder à un appel d'offre par voie d'invitation pour la réabilitation du puits numéro 7 et pour l'achat et l'installation d'un moteur de pompe au puits numéro 2 (Biron).
QUE les invitations soient transmises aux firmes ci-après, soit :

R.J. Lévesque et Fils
Forage L.P.M.
Cie Industrielle des Eaux
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : MARQUAGE DE CHAUSSÉE

ATTENDU que la Municipalité doit procéder au marquage de chaussée de certaines des rues de son territoire,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre par voie d'invitation,

207-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics, à procéder à un appel d'offre par voie d'invitation pour le marquage de chaussée à réaliser sur certaines rues et/ou chemins de la municipalité.
QUE les entreprises ci-après soient invitées à présenter une soumission, soit :
Traçage Industriel YD inc.
Lignco Ltée
Ligne sur pavé Daniel Nadeau enr.
Entreprise Les Deux Rives inc.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

APPEL D'OFFRE : SYSTÈME COMMUNICATION INCENDIE

ATTENDU que la Municipalité désire acquérir des équipements de communication pour son service des incendies,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre par voie d'invitation,

208-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'autoriser le directeur général Monsieur Yves Marchand à procéder à un appel d'offre par voie d'invitation pour l'acquisition d'équipements de communication pour le service des incendies.
QUE les entreprises ci-après soient invités à soumissionner, soit :

R.D.S. Radio inc.
Communication Le Rocher
Clear Net inc.
Adoptée à l'unanimité.

FÉLICITATIONS M. ALEXANDRE MARCHAND – MME JACQUELINE LEVASSEUR

ATTENDU que Monsieur Alexandre Marchand, athlète dans le domaine de la course à obstacle, ne cesse d'accumuler des victoires et de battre des records dans ce domaine,

ATTENDU que Monsieur Marchand clame haut et fort qu'il est originaire de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que le Conseil municipal et toute la population de Pointe-du-Lac sont fiers des succès obtenus par Monsieur Marchand,

209-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que le Conseil municipal au nom de la population de Pointe-du-Lac adresse ses plus sincères félicitations et ses meilleurs vœux de succès à Monsieur Alexandre Marchand.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que Madame Jacqueline Levasseur Milot œuvre au Service des bénévoles depuis 25 ans,

ATTENDU que le nombre de services rendus à la population est incalculable,

210-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que le Conseil municipal au nom des citoyens de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations à Madame Jacqueline Levasseur Milot pour ses 25 ans de dévoués services et de bénévolat auprès de la population de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marcel Michaud, avenue St-Jean-Baptiste, demande pourquoi le Conseil municipal n'a pas accepté sa demande de dérogation mineure pour sa construction d'un garage avec une superficie excédant les normes prescrites.

Les membres du conseil explique que la construction projetée excédait les normes prescrites et qu'il y a d'autres exemples similaires qui en viennent à causer des préjudices aux propriétés avoisinantes.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, demande le prix de chacun des nouveaux habits de pompiers que la Municipalité vient d'acheter.

Ces habits de pompiers coûtent 1 260 $ chacun plus taxes.

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, demande des explications sur l'achat de moteur de pompe et d'entretien de puits.

On lui souligne que ces achats sont différents de ceux présentés lors de la dernière assemblée et ils concernent d'autres puits dont entre autre le puits Biron dont le moteur a cessé de fonctionner récemment.

Il demande également des explications sur l'achat de terrain sur la rue Ouellette.

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame, demande des explications sur l'engagement d'un inspecteur en hygiène et sur le travail qu'il aura à réaliser.

Cet inspecteur surveille l'arrosage, les conditions d'hygiène et de nuisance sur les propriétés. Il travaille à un horaire variable de façon à être le plus efficace possible.

Monsieur Desrochers demande également pourquoi on engage un inspecteur pour effectuer la surveillance d'arrosage alors qu'il est permis de laver les entrées pavées.

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, demande ce qui arrive avec l'installation de cartes de non stationnement sur l'avenue St-Jean-Baptiste.

Les cartes ont été commandées et seront installées prochainement.

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, demande quels sont les pouvoirs de l'inspecteur en environnement.

Celui-ci peut émettre des constats d'infraction avec des amendes.

Monsieur Blanchette demande suite à la coupe de branches le long des chemins de la municipalité, si les résidus qui se sont répandus dans les chemins seront ramassés.

Oui ces résidus seront ramassés.

Monsieur Henri-Paul Martin, rue de la Fougère, demande pourquoi le règlement de 1990 concernant les talus et les pentes a été appliqué dans le cas de ses terrains seulement.

On souligne à Monsieur Martin que ce règlement de 1990 a été appliqué depuis l'automne dernier et qu'il n'est pas le premier terrain qui a été concerné par ce règlement.

Monsieur Henri-Paul Gosselin, rue de Tonnancour, demande à quel moment la municipalité prévoit terminer la réalisation du chalet de baseball.

Ce chalet sera terminé dans les meilleurs délais possibles.

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, demande pourquoi la Municipalité défraie l'adhésion de l'ingénieur à l'A.M.I.Q.

La municipalité défraie cette cotisation puisqu'elle concerne les activités municipales de l'ingénieur.

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame, demande combien il y a d'employés pour lesquels la municipalité défraie une cotisation.

Il y en a quatre.

Monsieur le Maire invite les personnes intéressées à devenir membre du Conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation à soumettre leur candidature. En effet le Conseil d'administration de l'Office municipal doit être reformé et on recherche actuellement des personnes intéressées.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

211-05-99

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 25 mai 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Demande zonage agricole : Monsieur Carbonneau
2- Financement (2 rés)
3- Engagement commis Bureau
4- Dérogation S. Turner (3)
5- Mandat vente pour taxes
6- Projet règl. #448
7- Règlement #431-1-1
8- Rés. Bibliothèque
9- Mandat vérificateur Installation septique
10- Soumission Marquage chaussée
11- Matériaux Aqueduc St-Nicolas
12- Félicitations nouveaux élus à Trois-Rivières-Ouest
13- Retrait : Zip Francheville
14- Contrat entretien aménagement paysagé
15- Achat mobiliers Parcs
16- Mandat aviseur légal : Parc industriel
17- Délégués URLS

- Considération comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

212-05-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 26 avril et celle du 10 mai 1999 et dont copies furent remises à chacun plusieurs jours avant la présente.

213-05-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter tel que rédigé les procès-verbaux des assemblées régulières tenues les 26 avril et 10 mai 1999.
Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Page 6426 : On demande si Monsieur André Gauvin a reçu un constat d'infraction pour ses propos injurieux à l'égard des membres du conseil.

Un constat d'infraction a été émis à Monsieur Gauvin et une amende de 50 $ plus 25 $ de frais lui ont été imposés.

Page 6427 : On demande si les panneaux de signalisation interdisant le stationnement sur l'avenue St-Jean-Baptiste, entre la section de la rue Des Arts et la jonction avec la rue Notre-Dame, ont été installés.

On vient de recevoir les panneaux indicateurs et ils doivent être installés très prochainement.

Page 6432 : On demande s'il y a des développements concernant l'avis de motion relativement à la modification au règlement de zonage en regard du pourcentage des services professionnels autorisés dans cette zone.

Le projet de règlement est en préparation et la procédure d'adoption devrait débuter au cours du mois de juin.

Page 6441 : On demande si l'évaluateur a débuté des rencontres avec les propriétaires adjacents à la section de la Route 138 concernés par les travaux d'élargissement.

L'évaluateur a rencontré les représentants du ministère des Transports du Québec pour être mis au courant de leur procédure et de leurs critères et des rencontres avec les citoyens devraient débuter au début du mois de juin.

Page 6438 : concernant le dossier de Monsieur Henri-Paul Martin, on demande si celui-ci est venu rencontrer le personnel de la municipalité et s'il y a eu entente.

Effectivement Monsieur Martin est venu rencontrer le personnel de la municipalité et une entente a été conclue, donc ce cas est réglé.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : On souligne qu'il y a eu une entente de principe avec les représentants du Syndicat des Employés de la municipalité relativement au renouvellement de la convention collective. Une dernière rencontre de vérification des textes devrait être tenue demain matin.

Sécurité : aucun

Transport : aucun

Urbanisme : On souligne que Madame Caroline Pelletier a déposé une demande de dérogation mineure et qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DÉROGATION MINEURE : MADAME PELLETIER

ATTENDU que Madame Caroline Pelletier, 3031, 3e Avenue, lots 199-58 et 200-1, demande numéro 13-99, a déposé une demande de dérogation mineure à l'égard de sa propriété,

ATTENDU que cette demande est transmise au Comité consultatif d'Urbanisme pour étude et recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande,

214-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de fixer au 14 juin 1999 la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

Loisirs : On souligne qu'à l'item 14 , on accordera un contrat pour l'entretien des aménagements paysagers de la municipalité, on acquérera du mobilier pour les parcs et on nommera des représentants à l'URLS.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Nicole Tousignant, avenue St-Jean-Baptiste, demande s'il y a eu modification au règlement de zonage pour permettre l'affichage commercial sur l'avenue St-Jean-Baptiste et si non, pourquoi Monsieur Roy a réinstallé son affiche.

Le règlement de modification est en préparation à l'effet d'autoriser l'affichage mais en précisant les façons de le faire.

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, demande combien a coûté la coupe de branches par une machinerie le long des chemins de la municipalité.

Le coût de location a été d'environ 6 000 $.

Monsieur Blanchette se plaint de la propreté de cette opération puisque beaucoup de morceaux de copeaux de bois ont été laissés dans les fossés et même sur la route. Donc ces résidus de bois pourront bloquer les ponceaux dans les fossés.

On effectuera des vérifications et là où il y a risque que les copeaux bloquent les ponceaux, ils seront enlevés.

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, remercie la Municipalité d'avoir posé des cartes de non stationnement dans la piste cyclable longeant l'avenue St-Jean-Baptiste mais il souligne que les boîtes à lettres sont mal positionnées le long de l'avenue St-Jean-Baptiste et ce en raison de la piste cyclable.

Monsieur Guy Janvier, rang des Garceau, demande à quel moment la municipalité procédera au pavage du rang des Garceau car chacune des traverses réalisée lors de la pose d'aqueduc n'est pas très bien entretenue.

Le rapiéçage de ces traverses sera fait sous peu et on étudie actuellement la possibilité de repaver au complet ce rang.

Monsieur Paul Charbonneau, rue Dubois, demande si la Municipalité est favorable au développement de ses terrains.

Selon une rencontre tenue entre les membres du conseil et Monsieur Charbonneau, la Municipalité est toujours favorable au développement de ses terrains, toutefois les membres du conseil ont demandé à Monsieur Charbonneau certaines retenues et ce jusqu'en septembre prochain afin d'avoir le temps d'envisager des possibilités d'approvisionnement en eau potable et/ou de protection des nappes phréatiques.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CORRESPONDANCE

No de résolution ou annotation

J.Veillette — Monsieur Jocelyn Veillette, président de N Veillette Excavation inc., demande l'autorisation de prélever du matériel au site de l'avenue St-Jean-Baptiste. Ils étudient la possibilité de procéder au tamisage sur place ou à l'évacuation hors site.

Les membres du conseil étudieront cette demande.

Régie Alcools — La Régie des Alcools des Courses et des Jeux fait part de la demande de permis de 2 bars dont 1 sur terrasse par Madame Chantal Marcoux, Bar, 500 chemin Ste-Marguerite.

Ce projet est conforme à la réglementation d'urbanisme.

A. Dupont — Monsieur Alain Dupont, Les Buffets du Vieux Moulin, informe qu'il serait intéressé à obtenir la concession du restaurant extérieur sur les terrains.

Les membres du conseil étudient cette demande et rendront réponse ultérieurement.

Loi C-440 — La Ville de Trois-Rivières-Ouest fait parvenir copie d'une résolution adoptée par le Conseil, donnant l'appui à la Fédération des policiers du Québec dans ses démarches auprès du gouvernement fédéral afin que soit adopté le projet de loi C-440 et ce, dans le but de sécuriser davantage les citoyens. Cette copie est transmise à la Fédération et aux ministres de la Justice.

CONSIDÉRANT le projet de loi C-440 concernant le refus de s'arrêter d'un conducteur sur l'ordre d'un agent de la paix,

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par la Fédération des policiers du Québec auprès du gouvernement fédéral pour que soit adoptée ladite loi C-440,

CONSIDÉRANT qu'après adoption de la loi C-440, cette infraction relèverait du Code criminel plutôt que du Code de la sécurité routière,

CONSIDÉRANT que plusieurs poursuites au Québec, coûtent la vie à d'innocentes victimes,

215-05-99 — Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie les démarches entreprises par la Fédération des policiers du Québec auprès du gouvernement fédéral, pour que soit adoptée la loi C-440,

QUE copie de la présente résolution soit transmise au Ministre de la Justice du Québec, au Ministre de la Justice du Canada, à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération des policiers du Québec ainsi qu'aux municipalités.
Adoptée à l'unanimité.

Boiser.Anny-M. — Monsieur Jacques Lemay, Boiseries Anny-Max inc., 120 des Prés, sollicite une extension à la date butoir du 31 mai 1999, date à laquelle il devait quitter les lieux. Suite à des délais imprévisibles et si le contrat est signé en mai, il serait en mesure de quitter à la fin août 99. Inclus à la lettre : copie de la soumission, lettres du ministère des Transports et lettre de Monsieur Sylvain Fréchette.

ATTENDU que Monsieur Jacques Lemay de Boiseries Anny-Max inc. installé au 120 rue des Prés, demande une extension à la date prévue du 31 mai 1999 pour déménager son entreprise et quitter les lieux.

ATTENDU que Monsieur Lemay souligne que son entreprise serait en mesure de quitter 120 rue des Prés vers la fin du mois d'août 1999,

216-05-99 — EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte que Monsieur Jacques Lemay et/ou les Boiseries Anny-Max inc. quitte le 120 rue des Prés,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Pointe-du-Lac, d'ici la fin du mois d'août 1999 sans quoi la Municipalité continuera les procédures d'expulsion entreprises.
Adoptée à l'unanimité.

G.Leguë

Monsieur Gerry Leguë informe qu'il transférera sa maison du 510 Ste-Marguerite, lot 15-1 sur le lot 15-2, rue Larivière. Il demande donc la permission de transférer « Jeff casse-croûte bar laitier » sur les fondations du lot 15-1 soit en octobre 1999. Il demande :
que le règlement soit changé ou amendé pour permettre d'offrir un service extérieur;
la permission d'opérer un bar café-terrasse;

la permission d'aménager une terrasse extérieure et par le fait même, se conformer aux exigences relatives au règlement sur le stationnement;

un permis de construction pour effectuer les travaux.
Un plan d'aménagement est fourni avec cette demande.

ATTENDU que Monsieur Leguë demande à la Municipalité de modifier sa réglementation d'urbanisme pour permettre d'offrir un service extérieur au 510 Ste-Marguerite,

217-05-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande au personnel de la M.R.C. de Francheville de modifier la réglementation municipale d'urbanisme pour permettre d'offrir un service extérieur au commerce situé au 510 Ste-Marguerite de même qu'à ceux situés à l'intérieur de cette zone.
Adoptée à l'unanimité.

Les membres du conseil soulignent que cette modification à la réglementation est toutefois conditionnelle à ce que Monsieur Leguë respecte les engagements pris de même que les délais pour réaliser les aménagements projetés.

SoccerFranch.

Madame Ginette Carle, présidente du Club de Soccer de Francheville, qui évolue dans le réseau Elite 1ère Division du Québec, sollicite l'utilisation gratuite du terrain éclairé de soccer de la municipalité, le mercredi soir de 21 h. à 22 h 30. L'équipe s'engage à rendre des services en échange.

Les membres du conseil ne peuvent déroger à la politique établie.

Randonnée Maire

Madame Pascale Desbiens, coordonnatrice adjointe de la Randonnée du Maire, 9e Édition, demande l'autorisation d'emprunter les rues de la municipalité, dimanche le 15 août 1999, de plus on sollicite la collaboration du service de sécurité publique ainsi que le service des loisirs s'il y a lieu.

ATTENDU que la 9e Édition de la Randonnée du Maire se tiendra le dimanche 15 août 1999 et parcourera certains chemins ou routes de la municipalité,

218-05-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise les organisateurs de la Randonnée du Maire à emprunter différentes rues de la municipalité, soit : Ste-Marguerite, chemin des Petites Terres, rang St-Charles, rang des Garceau, rangs Acadie et St-Joseph, rang St-Nicolas, avenue St-Jean-Baptiste et la rue Notre-Dame, lors de la tenue de cette randonnée le 15 août 1999.
Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE ZONAGE AGRICOLE : MONSIEUR CARBONNEAU

ATTENDU que Monsieur Michel Carbonneau s'adresse à la Commission de Protection du Territoire agricole pour obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles et aliéner une partie du lot 355 du cadastre officiel de la Paroisse de La Visitation de Pointe-du-Lac. Ce lot est devenu lors de la revision cadastrale entrée en

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

vigueur le 15 avril 1999, le numéro de lot 1 307 312 de la circonscription foncière de Trois-Rivières M.R.C. de Francheville,

ATTENDU que Monsieur Boisvert a acquis ce terrain en 1976,

ATTENDU que Monsieur Boisvert projette de construire une résidence unifamiliale sur ce terrain et que ce projet de construction est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme,

ATTENDU qu'un réseau d'aqueduc a été installé le long du rang des Garceau à l'automne 1998,

ATTENDU que l'ajout d'une construction résidentielle sur le terrain visé par cette demande n'augmentera pas les contraintes imposées à l'agriculture environnante puisque déjà plusieurs résidences sont existantes,

ATTENDU de plus qu'il n'y a aucun bâtiment d'élevage agricole situé à moins un kilomètre du terrain visé par cette demande,

219-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie cette demande auprès de la Commission de la Protection du territoire agricole du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

FINANCEMENT

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac se propose d'emprunter par billets un montant total de 1 258 130 $ en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

Règlement numéro	Pour un montant de
68	235 900 $
75	260 500 $
76	97 800 $
78	219 700 $
153	74 530 $
154	290 800 $
155	78 900 $

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces billets sont émis.

220-05-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;

QUE les billets seront datés du 14 juin 1999;

QUE les billets porteront un taux d'intérêts non supérieur à 15 %, payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

1.	90 830 $	
2.	96 100 $	
3	102 100 $	
4	108 100 $	
5	114 600 $	
5	746 400 $	(à renouveler);

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

- 5 ans (à compter du 14 juin 1999), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 68, 75, 78, 153, 154, 155 ; chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

QUE la municipalité aura, le 14 juin 1999, un montant de 1 293 000 $ à renouveler sur un emprunt original de 1 626 000 $, pour des périodes de 5, 10, 15 ans, en vertu des règlements numéros 68, 75, 76, 78, 153, 154 et 155;

QU'un montant de 21 822 $ provenant d'un solde disponible, un montant total de 13 048 $ a été payé comptant, laissant ainsi un solde net à renouveler de 1 258 130 $.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que la Municipalité par l'entremise du ministère des Affaires municipales, a procédé à un appel d'offre pour réaliser un refinancement,

221-05-99 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l 'offre qui lui est faite par Lévesque Beaubien Geoffrion pour son emprunt de 1 258 130 $ par billets en vertu des règlements numéros 68, 75, 76, 78, 153, 154 et 155, au prix de 98.01 et échéant en série 5 ans comme suit :

90 830 $	4.50	%	14 juin 2000
96 100 $	4.75	%	14 juin 2001
102 100 $	5.15	%	14 juin 2002
108 100 $	5.25	%	14 juin 2003
861 000 $	5.40	%	14 juin 2004

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.
Adoptée à l'unanimité.

ENGAGEMENT COMMIS BUREAU

ATTENDU que la Municipalité a ouvert un poste à temps partiel de commis de bureau,

ATTENDU qu'une sélection des candidatures reçues a été effectuée,

ATTENDU que la candidate retenue est Madame Sylvie Ouellette,

222-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac engage à titre de commis de bureau à temps partiel Madame Sylvie Ouellette. Le tout selon les termes et conditions prévus à l'offre d'emploi.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DÉROGATIONS S. TURNER

ATTENDU que Maison S. Turner (3477061 Canada inc.) 1021 des Ateliers, Pointe-du-Lac, lot 189-3, rue des Mésanges, a demandé une dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire une maison unifamiliale avec une marge latérale de 1.5 mètre alors que la norme exige 4 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 08-99 a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le Conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation et une jurisprudence à une demande semblable,

223-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 08-99 présentée par Maison S. Turner (3477061 Canada inc.) relativement au lot 189-3 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que Maison S. Turner (3477061 Canada inc.) 1021 des Ateliers, Pointe-du-Lac, lot 189-11, rue des Mésanges, , a demandé une dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire une maison unifamiliale avec une marge latérale de 1.5 mètre alors que la norme exige 4 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 09-99 a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le Conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation et une jurisprudence à une demande semblable,

224-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et unanimement résolu d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 09-99 présentée par Maison S. Turner (3477061 Canada inc.) relativement au lot 189-11 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que Maison S. Turner (3477061 Canada inc.) 1021 des Ateliers, Pointe-du-Lac, lot 189-18, rue des Mésanges, , a demandé une dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire une maison unifamiliale avec une marge latérale de 1.5 mètre alors que la norme exige 4 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 10-99 a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le Conseil au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation et une jurisprudence à une demande semblable,

225-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et unanimement résolu d'accepter la demande de

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

dérogation mineure numéro 10-99 présentée par Maison S. Turner (3477061 Canada inc.) relativement au lot 189-18 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT VENTE POUR TAXES

CONSIDÉRANT qu'un ou des immeubles du territoire de notre municipalité sera(seront) mis en vente par la M.R.C. de Francheville pour le non-paiement des impôts fonciers le 10 juin 1999;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1038 du Code municipal du Québec;

226-05-99 Par ces motifs, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu :

1- Que le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

2- Que le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac autorise monsieur le secrétaire-trésorier Martial Beaudry ou le directeur général Monsieur Yves Marchand à enchérir et à acquérir le ou les immeubles de notre territoire qui sera (seront) vendu(s) par la M.R.C. de Francheville pour le non-paiement des impôts fonciers et qui n'aura pas trouvé preneur.

Adoptée à l'unanimité.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 228-05-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à l'assemblée publique qui se tiendra le 3 juin 1999, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendues les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE l'objet de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage est le suivant et que ce projet ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire :

- Autoriser en présence de talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur dont la pente moyenne est de 25 % et plus, sur le lot 203-29 du cadastre de la paroisse de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac, l'agrandissement d'un bâtiment principal et la réalisation de certains travaux et ouvrages, sur présentation d'une étude géotechnique de stabilité des sols conforme à la politique administrative de dérogation prévue au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville.

- Corriger une erreur cléricale. Identifier au règlement de zonage les talus de la façon suivante : «Talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne».

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 448)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 21 mai 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 432-1.» par ce qui suit :

«..., 432-1 et _____.»

ARTICLE 3 - TALUS DE 25 % ET PLUS DE PENTE MOYENNE

3.1 Le titre du sous-article 78.2 intitulé «Talus de 25 % et plus de pente moyenne» est modifié comme suit :

«78.2 Talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne».

3.2 Le premier paragraphe, du sous-article 78.2 intitulé «Talus de 25 % et plus de pente moyenne» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«En présence d'un talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne, les marges de recul suivantes doivent être respectées pour les constructions, travaux et ouvrages suivants : »

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - <u>EXCEPTIONS. TALUS DE PLUS DE 5 MÈTRES DE HAUTEUR ET DE 25 % ET PLUS DE PENTE MOYENNE</u>

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 78.2 intitulé «Talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne» (conformément au sous-article 3.1 du présent règlement), de ce qui suit :

«78.2.1 Exceptions. Talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne.

Nonobstant les conditions spécifiées à la section VII du chapitre II (article 78.2), lorsqu'en présence d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne, pour un secteur donné, les constructions, travaux et ouvrages pourront être autorisés conformément aux normes fixées par une étude géotechnique de stabilité des sols, réalisée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec spécialisé dans le domaine. Le contenu de cette étude doit être conforme à la politique administrative de dérogation prévue au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville, pour les territoires affectés par des contraintes naturelles.

78.2.1.2 Étude géotechnique de stabilité des sols réalisée par le Laboratoire Laviolette Inc. (N/dossier : 98-1009)
Lot 203-29, cadastre de la paroisse de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac.

Conformément au contenu de l'étude géotechnique réalisée par le Laboratoire Laviolette Inc. (N/dossier : 98-1009), les recommandations énumérées ci-après constituent les normes applicables, en vue de l'agrandissement projeté de la résidence unifamiliale située sur le lot 203-29 (voir croquis, Dossier 98-1009) :

- une distance minimale de 6,1 m (20 pi) devra être respectée entre le point le plus près de l'agrandissement et la ligne de lot, soit environ 10 m (32,8 pi) du haut du talus;

- le boyau d'évacuation des eaux de lavage de la piscine hors-terre existante devra être localisé de façon à ce que l'eau ne soit pas dirigée dans ou vers le talus. Advenant que la piscine existante devait être démantelée et remplacée, seule une piscine creusée dans le sol sera permise. Le système d'évacuation de l'eau devra être raccordé de façon permanente à une conduite étanche localisée de manière à ne pas diriger l'eau dans ou vers le talus;

- les surfaces libres de construction longeant le talus devront être recouvertes d'un couvert végétal pour éviter l'érosion;

- aucun déversement ou accumulation de terre, coupes de gazon ou autre matériau ne devra être fait à proximité et dans la pente du talus;

ARTICLE 5 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 25 mai 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(Ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 229-05-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 avril 1998 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 128, 137.2 et **137.3** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement 431-1 ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, par lequel la municipalité a modifié son règlement de zonage, ainsi que de la résolution par laquelle il a été adopté, a été transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il était conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la M.R.C. de Francheville a désapprouvé la disposition du règlement 431-1 relative à l'étude géotechnique de stabilité des sols portant sur le lot 203-29 du cadastre de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.4.1 de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut adopter un règlement de remplacement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé (numéro 431-1) qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et abandonner les éléments qui ont entraîné cette désapprobation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de remplacement du règlement de modification du règlement de zonage 431-1 et qu'il porte le numéro 431-1.1;

2° QUE le règlement de remplacement numéro 431-1.1 ne contient que les éléments du règlement désapprouvé (numéro 431-1) qui ont été jugés conformes aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaires en l'occurrence le contenu de l'article 3 et de l'article 4 relatif à l'étude géotechnique de stabilité des sols portant sur les lots 19-94 à 19-99, 20-24, 20-33, 20-34 du cadastre de la paroisse de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac ;

3° QUE copie dudit règlement 431-1.1 soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

3° QUE l'objet de ce règlement de modification du règlement de zonage est le suivant et **que ce règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

- Autoriser en présence de talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur dont la pente moyenne est de 25 % et plus, sur les lots 19-94 à 19-99, 20-24, 20-33, 20-34 du cadastre de la paroisse de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac, la construction de bâtiments et la réalisation de certains travaux et ouvrages, sur présentation d'une

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

étude géotechnique de stabilité des sols conforme à la politique administrative de dérogation prévue au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville.

- Corriger une erreur cléricale. Identifier au règlement de zonage les talus de la façon suivante : «Talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne».

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 431-1.1)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 19 février 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro 431-1.1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 418-1.» par ce qui suit :

«..., 418-1 et 431-1.1.»

ARTICLE 3 - TALUS DE 25 % ET PLUS DE PENTE MOYENNE

3.1 Le titre du sous-article 78.2 intitulé «Talus de 25 % et plus de pente moyenne» est modifié comme suit :

«78.2 Talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne».

3.2 Le premier paragraphe, du sous-article 78.2 intitulé «Talus de 25 % et plus de pente moyenne» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«En présence d'un talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne, les marges de recul suivantes doivent être respectées pour les constructions, travaux et ouvrages suivants : »

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS. TALUS DE PLUS DE 5 MÈTRES DE HAUTEUR ET DE 25 % ET PLUS DE PENTE MOYENNE

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 78.2 intitulé «Talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne» (conformément au sous-article 3.1 du présent règlement), de ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«78.2.1 Exceptions. Talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne.

Nonobstant les conditions spécifiées à la section VII du chapitre II (article 78.2), lorsqu'en présence d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne, pour un secteur donné, les constructions, travaux et ouvrages pourront être autorisés conformément aux normes fixées par une étude géotechnique de stabilité des sols, réalisée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec spécialisé dans le domaine. Le contenu de cette étude doit être conforme à la politique administrative de dérogation prévue au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville, pour les territoires affectés par des contraintes naturelles.

78.2.1.1 Étude géotechnique de stabilité des sols réalisée par le Laboratoire Laviolette Inc. (N/dossier : 98-1002)
Lots 19-94 à 19-99, 20-24, 20-33, 20-34, cadastre de la paroisse de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac.

Conformément au contenu de l'étude géotechnique réalisée par le Laboratoire Laviolette Inc. (N/dossier : 98-1002), les recommandations énumérées ci-après constituent les normes applicables, en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement résidentiel de type unifamilial sur les lots 19-94 à 19-99, 20-24, 20-33, 20-34 (voir croquis. Dossier 98-1002).

- une marge de 6,1 m (20 pi) mesurée à partir de la crête d'un talus devra être libre de tout type de construction (bâtiments principal et accessoire). L'aménagement de jardin et potager est toutefois autorisé;

- dans la marge de 6,1 m (20 pi) mesurée à partir de la crête d'un talus, la surface du terrain pourra demeurer à l'état naturel ou être gazonnée. La pente du talus devra demeurer à l'état naturel;

- dans l'éventualité où le terrain est prévu être rehaussé, on devra profiler la surface de façon à ce que l'écoulement des eaux de ruissellement se fasse en direction de la rue. La pente du remblai dans la zone libre pourra toutefois se diriger vers le talus;

- aucun déversement ou accumulation de coupes de gazon, terre, débris ou autres matériaux ne devra être fait à proximité de la crête et dans la pente d'un talus;

- la coupe des arbres situés à moins de 3 m (10 pi) de la crête d'un talus et dont le diamètre à la base est de plus de 150 mm (6 po) est interdite. Dans le cas des flans de talus, aucune coupe d'arbres ou d'arbustes n'est autorisée. Toutefois, les arbres malades, irrémédiablement endommagés situés à moins de 3 m (10 pi) de la crête d'un talus, pourront être coupés à ras de sol et la souche devra être laissée en place;

- toute excavation, aménagement ou construction de plate-forme d'observation, murs de soutènement ne pourra être réalisé dans un flan de talus;

- l'installation de piscine creusée est autorisée pourvu qu'elle soit localisée en dehors de la zone libre de construction, mais les piscines hors-sol ne sont pas permises. De plus, le système de vidange de la piscine devra être raccordé de façon permanente à une conduite étanche disposée de manière à diriger l'eau en direction de la rue en façade de la résidence;

- dans l'éventualité que les bâtiments soient munis de système périphérique de drainage des fondations, ce dernier devra être obligatoirement raccordé au réseau d'égout municipal;

- si les gouttières de toit devaient être canalisées, les conduites devront être dirigées vers la rue.»

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 25 mai 1999.

Entré en vigueur le 18 juin 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU que les responsables de la Bibliothèque municipale de la Ville de Trois-Rivières-Ouest ont soumis au conseil municipal de leur Ville un projet d'informatisation de la Bibliothèque municipale;

ATTENDU qu'un des objectifs visés est de permettre que la gestion documentaire soit informatisée (catalogue, prêt, etc.) et que les systèmes de traitement documentaire soient compatibles sur la base des standards actuels dans le domaine de l'informatique;

ATTENDU qu'un autre objectif consiste à rendre les catalogues accessibles sur internet et de permettre leur mise en réseau en faisant les ajouts nécessaires aux systèmes informatiques et de communication sur la base des standards reconnus (format MARC, norme Z 39.50);

ATTENDU que ces objectifs correspondent aux objectifs poursuivis par le ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU que les responsables de la Bibliothèque municipale de la Ville de Trois-Rivières-Ouest ont initié une rencontre avec leurs homologues des municipalités de : Cap-de-la-Madeleine, Pointe-du-Lac, La Tuque, Saint-Louis-de-France et Louiseville;

ATTENDU que les divers responsables ont jugé bon d'envisager une idée de partenatariat pour la mise en réseau des diverses bibliothèques;

ATTENDU que sur la base de ces discussions, les autorités de la Ville de Trois-Rivières-Ouest ont soumis une demande de subvention à la ministre de la Culture et des Communications pour la réalisation conjointe d'un projet de mise en réseau des bibliothèques municipales de Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine, Pointe-du-Lac, Saint-Louis-de-France, La Tuque et Louiseville;

ATTENDU qu'en date du 25 mars 1999, la ministre de la Culture et des Communications confirmait l'octroi d'une aide financière municipale de 240 642 $;

ATTENDU que ce projet présente plusieurs avantages à court et à long terme, en ce qui concerne la qualité des services offerts aux usagers;

ATTENDU que ce projet présente des avantages au niveau technique et qu'il permet des économies d'échelles pour l'achat d'équipement et un partage des coûts au niveau des frais d'entretien;

ATTENDU que ce projet présente des avantages quant à un partenariat municipal;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU que la Municipalité désire en connaître davantage à ce sujet;

No de résolution
230-05-99

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu :

QUE la municipalité adhère au principe d'un regroupement de bibliothèques municipales pour la réalisation conjointe du projet de mise en réseau des systèmes informatiques des bibliothèques municipales de Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine, Pointe-du-Lac, Saint-Louis-de-France, La Tuque et Louiseville;

QUE la municipalité accepte le principe de la négociation et la conclusion d'une entente intermunicipale pour réaliser ce projet, à l'initiative de la Ville de Trois-Rivières-Ouest;

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac nomme Madame Louise Houle, bibliothécaire, pour la représenter dans le cadre de l'étude plus approfondie du projet et pour faire rapport au conseil.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT VÉRIFICATEUR INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU que la Municipalité reçoit régulièrement des plaintes de citoyens des rues des Bouleaux et des Saules à l'effet que certaines installations septiques se déversent dans des fossés au moyen de trop plein,

ATTENDU que la Municipalité a déjà effectué certaines vérifications quant à la conformité des installations septiques des propriétés de ces rues,

ATTENDU qu'il subsiste toujours des problèmes de déversement et d'odeurs dans ces rues,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer une vérification systématique de toutes les installations septiques de ce secteur,

231-05-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate ses employés (inspecteurs en bâtiments, en hygiène et technicien en génie civil) à effectuer une vérification systématique des installations septiques de toutes les propriétés des rues des Bouleaux et des Saules et de faire les recommandations nécessaires aux propriétaires concernés pour corriger et régulariser toutes les installations septiques non conformes.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION MARQUAGE DE CHAUSSÉE

ATTENDU que la Municipalité désire faire effectuer des travaux de marquage de chaussée sur certains de ses chemins,

ATTENDU que des soumissions ont été demandées,

ATTENDU que Lignes sur Pavé D. Nadeau inc. a soumis un prix de 5 950,71 $ taxes incluses,

232-05-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission présentée par Lignes sur Pavé D. Nadeau inc. au coût de 5 950,71 $ pour effectuer les travaux de marquage de chaussée.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

MATÉRIAUX AQUEDUC ST-NICOLAS

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation de travaux d'aqueduc sur une partie du rang St-Nicolas,

ATTENDU qu'une demande de soumission par voie d'invitation a été lancée auprès des fournisseurs,

ATTENDU que la Municipalité a reçu les soumissions ci-après :

- Westburne Ltée	pour un montant total de	16 677.82 $
- Emco Québec	pour un montant total de	16 909.50 $
- J.U. Houle Ltée	pour un montant total de	27 826.19 $

233-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Westburne Ltée, des matériaux d'aqueduc pour effectuer un prolongement sur le rang St-Nicolas pour un montant de 16 677.82 $ taxes incluses.
QUE cet achat est toutefois conditionnel à l'approbation par le ministère des Affaires municipales d'un règlement d'emprunt adopté à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

FÉLICITATIONS : NOUVEAUX ÉLUS À TROIS-RIVIÈRES-OUEST

ATTENDU la tenue d'une élection partielle le 2 mai dernier sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières-Ouest,

234-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que le Conseil municipal de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations aux nouveaux élus de la Ville de Trois-Rivières-Ouest dont notamment à Monsieur Yves Lévesque, maire et Monsieur Yves Landry, conseiller au district Cherbourg.
Adoptée à l'unanimité.

RETRAIT ZIP FRANCHEVILLE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac est membre de la Zip du Lac St-Pierre,

ATTENDU que la municipalité est incluse dans le territoire de la M.R.C. de Francheville qui souhaite mettre sur pied un comité Zip,

ATTENDU que le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac pourrait être couvert par les territoires de 2 comités Zip,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac ne souhaite pas que son territoire soit couvert par 2 comités Zip,

235-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac se retire du territoire du comité Zip de la M.R.C. de Francheville et qu'elle confirme son adhésion totale au comité Zip du Lac St-Pierre.
Adoptée à l'unanimité.

CONTRAT ENTRETIEN AMÉNAGEMENT PAYSAGER

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour l'attribution d'un contrat d'entretien des différents aménagements paysagers qu'elle possède,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :

- Madame Linda Ouellet	pour un prix total de	3 500.00 $
- Monsieur Denis Turcotte	pour un prix total de	4 500.00 $
- Jardibel	pour un prix total de	4 700.00 $

236-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde le contrat d'entretien de ces espaces paysagers à Madame Linda Ouellet pour un montant total de 3 500 $.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT MOBILIERS DE PARCS

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à l'acquisition de mobiliers de parcs,

ATTENDU que des prix ont été demandés auprès de différents fournisseurs,

237-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète 12 tables à pique-nique de Équiparc au montant total de 4 200 $ plus taxes et transport.
QUE le montant de cet achat soit puisé à même le surplus d'opérations de l'année en cours.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR LÉGAL : DOSSIER PARC INDUSTRIEL

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a imposé des avis de réserves pour fins publiques sur un certain nombre de propriétés dans le but de créer un parc industriel,

ATTENDU que la Municipalité a décidé d'abandonner le projet de création d'un parc industriel et par le fait même a retiré les avis de réserves pour fins publiques qu'elle avait imposés,

238-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé PAR Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son aviseur légal, Me Yves Boudreault, à défendre ses intérêts à l'égard de toutes réclamations en dommages et/ou de frais injustifiés et résultant de la décision de la Municipalité d'abandonner les réserves pour fins publiques sans égard aux motifs allégués dans la contestation desdits avis de réserves pour fins publiques.
Adoptée à l'unanimité.

DÉLÉGUÉ U.R.L.S.

Attendu QUE l'Unité régionale de Loisirs et de Sport de la Mauricie tiendra son assemblée générale annuelle le 1er juin prochain,

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer les représentants de la municipalité auprès de cet organisme,

239-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme Mesdames Jeanne d'Arc Parent, conseillère et Madame Jacynthe Morasse, directrice du service des loisirs, pour la représenter auprès de l'Unité régionale de Loisirs et de Sports de la Mauricie.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer.

26360	Jean-Yves Pépin	76.30
26361	S.A.A.Q.	500.00
26362	S.A.A.Q.	232.00
26363	Comité Récréotouristique	1 100.00
26364	Enseignes Signature	6 895.75
26365	Michel Thiffault	419.72
26366	Bell Mobilité	239.17
26367	Bell Canada	757.47
26368	Hydro Québec	14 563.81
26369	Ateliers Dynamos	3 445.00
26370	Equiparc inc.	3 440.30
26371	Tremblay Bois Mignault	3 092.99
26372	Notaire M-C. Fréchette	532.10
26373	Brique et Pierre T.Rivières	6 942.34
26374	Toiture Mauricienne	1 380.30
26375	A.D.M.Q. Zone	75.00
26376	Ali Excavation inc.	555.43
26377	Chemins de Fer Gatineau	832.48
26378	Multiexa	112.72
26379	Centre Recyclage Inf.	55.19
26380	Notaire M. C. Fréchette	834.16
26381	Mich-O-Tomobile	26 024.40
26382	Ass. Chefs Incendies	230.05
26383	Librairie Paulines	662.33
26384	M. Chevalier	386.05
26385	René Babineau	75.00
26386	Société Can. Postes	213.26
26387	Garage Raymond Haché	41.35
26388	Services Financiers	439.60
26389	Rôtisserie Pointe-du-Lac	61.72
26390	Jean-Yves Pépin	74.31
26391	Marc Sansfaçon	264.95
26392	Manon Duplessis	6.40
26393	Martial Beaudry	139.85
26394	Elyse Cyr	172.80
26395	Jacynthe Morasse	100.85
26396	Geneviève Beaudry	8.96
26397	Gilles Brunelle	204.19
26398	Laurent Trottier	500.00
26399	Lyne Duhaime	1 275.00
26400	Brigitte Lefebvre	170.00
26401	Jean-Louis Morrissette	200.00
26402	Lisette Bergeron	60.00
26403	David Labonté	189.00
26404	André Lalancette	120.00
26405	Christine Guay	60.00
26406	Julie Laneuville	120.00
26407	Corporation du Moulin	2 500.00
26408	Ville de Trois-Rivières	750.01
26409	Pierre Gélinas	180.54
26410	Gestion Del inc.	40.60
26411	9056 4998 Québec inc.	27.25
26412	Bernard Gauthier	425.62
26413	Pierrette Francoeur	848.19
26414	Lucie Michel	2 000.00
26415	Gilles Caron	1 158.52
26416	Karine Laliberté	1 129.78

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26417	Stéphan Bisson	976.08
26418	Nathalie Bellemare	845.25
26419	Yvon Lefebvre	573.96
26420	Paul Archambault	1 806.63
26421	Sunlife du Canada	2 182.15
26422	S.A.A.Q.	67.00
26423	Syndicat Employés	447.67
26424	Trust Général du Canada	4 338.06
26425	Trust Général du Canada	560.00
26426	Ministre des Finances	11 362.49
26427	Receveur Général du Canada	427.05
26428	Receveur Général du Canada	7 502.42
26429	Ministre des Finances	7 231.87
26430	Régie des Alcools	200.00
26431	Archambault Musique	1 176.64
26432	Bibliothèques publiques	250.00
26433	Bureau en Gros	67.57
26434	Buromax	1 482.61
26435	Compteurs d'eau Lecomte Ltée	1 006.47
26436	Const. & Pavage Maskimo	256.11
26437	Construction S.R.B.	217.52
26438	Controles Gilles Dallaire inc.	2 653.63
26439	Copie X Press	133.55
26440	Copie Trois-Rivières inc.	713.10
26441	Décalcographe inc.	561.90
26442	Deschamps Photo	397.38
26443	Dicom Express	49.32
26444	Eau de Source Naturo inc.	100.86
26445	Emballages Bettez	73.59
26446	Emco Québec	264.56
26447	Encyclopédies Populaires inc.	310.35
26448	Equipement Lacroix inc.	4 341.65
26449	Fernand Daigle inc.	425.59
26450	Fournier & Martin inc.	1 180.86
26451	Garage Charest & Frères inc.	3 385.38
26452	Jardins Baie-Jolie inc.	202.59
26453	J.U. Houle Ltée	330.24
26454	Lambda Metal inc.	132.28
26455	Launier & Fils inc. Pompes à eau	260.38
26456	L.C.S. inc.	682.96
26457	Le Nouvelliste	2 173.98
26458	Librairie Clément Morin & Fils	1 957.20
26459	Librairie L'Exèdre inc.	1 319.64
26460	Librairie Poirier inc.	1 619.71
26461	M.R.C. de Francheville	10 833.16
26462	Noé Veillette inc.	1 040.98
26463	Outils Mauriciens inc.	16.91
26464	Perron Electrique M. El.	293.59
26465	Lees Pétroles Irving inc.	1 265.70
26466	Pierre Roy	1 529.25
26467	Pneus Trudel inc.	71.83
26468	Praxair inc.	154.54
26469	Protection Incendie C.F.S. Ltée	637.19
26470	Quévis inc.	51.31
26471	Quincaillerie M. Plante inc.	56.60
26472	Réal Vertefeuille enr.	34.50
26473	R.J. Lévesque & Fils Ltée	322.07
26474	Roche Ltée Groupe Conseil	126.53
26475	Rona L'Entrepot	537.92
26476	Sécurité Plus/Le Travailleur	209.26
26477	Service Sanitaire R.S. inc.	948.96

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26478	S.P.A.M.	80.52
26479	Sport Inter Plus	1 381.31
26480	Télécon	299.07
26481	Thomas Bellemare Ltée	55 321.55
26482	Ville de Trois-Rivières	3 971.15
26483	Vitrerie Lalonde Jacob inc.	110.77
26484	WalMart	26.93

240-05-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025. Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 25 mai 1999.

.....

Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, demande si la Municipalité a obtenu des résultats de l'étude hydrologique qu'elle a fait réaliser dans le secteur Ste-Marguerite.

Oui, la Municipalité a reçu cette étude qui démontre que les nappes phréatiques qui alimentent ce réseau d'aqueduc de ce secteur passent sous le secteur de la Place Dubois.

Monsieur Gauthier demande également pourquoi on permet l'arrosage des nouveaux terrassements le jour alors que pour les autres personnes l'arrosage n'est permis que le soir.

La forte demande d'eau pour l'arrosoir du soir cause des problèmes, donc le fait d'émettre des permis pour arroser le jour cause moins de problèmes au réseau d'aqueduc.

Monsieur Alain Audet, rue 4 As, souligne que son fils s'est frappé la tête sur une carte de signalisation de la municipalité à l'extrémité de la rue de Tonnancour. Alors il suggère de rendre ces cartes plus sécuritaires.

On vérifiera et on fera le nécessaire.

Madame Nicole Tousignant, avenue St-Jean-Baptiste, demande de faire appliquer le règlement concernant l''ffichage sur l''venue St-Jean-Baptiste.

Monsieur Gérard Charland, rue Notre-Dame, demande pourquoi la Municipalité a procédé à l'engagement d'un commis de bureau. Il demande des explications sur le travail que cette personne réalisera.

Cette personne accomplira des tâches au niveau de la comptabilité et du secrétariat et ce à temps partiel.

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, demande des explications sur un paiement effectué à la firme Thomas Bellemare, de même qu'à la firme Deschênes Laterreur.

Ces paiements concernent le contrat de déneigement d'une part et l'autre part les frais de vérificateur de la municipalité.

Monsieur Duchesne demande également des explications sur la lettre de Monsieur Veillette qui souhaite prendre du matériel au site Herman Bouchard.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Veillette désire réaliser du compost à partir de ce matériel.

Monsieur Guy Janvier demande à rencontrer le Conseil pour avoir des détails sur les coûts et la finalisation des travaux d'aqueduc sur le rang des Garceau.

La facturation définitive de ces travaux sera complétée dès que les travaux de pavage auront été terminés, ce qui devrait être fait dans les prochaines semaines.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

241-05-99 Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 3 juin 1999 à 19 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

Sont absents : Madame Gervaise Tremblay, Messieurs Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 31 mai 1999 et un avis de convocation a été remis en main propre à chacun des membres du conseil.

L'avis de convocation comportait l'ordre du jour ci-après :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Assemblée publique de consultation
   - Présentation
♦ Projet de modification à la réglementation d'urbanisme #448
   - Période de questions et commentaires
   - Clôture de l'assemblée publique
4- Avis de motion avec dispense de lecture est donné en vue de l'adoption du règlement de modification à la réglementation d'urbanisme #448
5- Résolution : Signataires entente M.T.Q.
6- Résolution : Subvention et Prêt Comité touristique
7- Levée de l'assemblée

Monsieur le Maire souligne que la présente constitue l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement de modification du règlement de zonage (règlement #448).

Le Secrétaire-trésorier explique le projet de règlement de modification de la réglementation d'urbanisme (règlement #448).

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #448

242-05-99 Monsieur Gilles Brunelle dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 448 et modifiant le règlement intitulé « Règlement de zonage »

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

1. Autoriser en présence de talus plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur dont la pente moyenne est de 25 % et plus, sur le lot 203-29 du cadastre de la paroisse de La Visitation de la Pointe-du-Lac, l'agrandissement d'un bâtiment principal et la réalisation de certains travaux et ouvrages, sur présentation d'une étude

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

géotechnique de stabilité des sols conforme à la politique administrative de dérogation prévue au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville.

2. Corriger une erreur cléricale. Identifier au règlement de zonage les talus de la façon suivante : « Talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne ».

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.

RÉSOLUTION : ENTENTE M.T.Q.

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac et le ministère des Transports du Québec désirent réaliser des travaux d'amélioration de la Route 138, pour sa partie comprise entre l'intersection avec l'avenue St-Jean-Baptiste et le numéro civique 2000, soit à partir du chainage 4 + 100, en direction est, jusqu'au chainage 6 + 000, le tout pour une longueur approximative de 1.9 kilomètre,

ATTENDU que la Municipalité et le Ministère doivent conclure une entente relative à la réalisation et au financement des travaux projetés,

243-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac signe une entente avec le Gouvernement du Québec, Ministère des Transports, pour l'amélioration de la Route 138, pour sa partie ci-avant mentionnée.

D'autoriser Monsieur le Maire et le Directeur général à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION : SUBVENTION – PRÊT COMITÉ RÉCRÉO-TOURISTIQUE

ATTENDU qu'un Comité récréo-touristique est en voie de formation à Pointe-du-Lac,

ATTENDU que la Municipalité a nommé trois (3) représentants pour siéger au Conseil d'administration de cet organisme voué au développement de la municipalité,

244-05-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac verse une aide financière de 3 000 $ au Comité récréo-touristique de Pointe-du-Lac et ce, à même le budget prévu pour l'année en cours; accorde de plus, un prêt de 5 000 $ à cet organisme lequel devra être remboursé au cours des 5 prochaines années.
Adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

245-05-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 19 h 20.

Maire Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 14 juin 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

La conseillère Madame Gervaise Tremblay est absente.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Dérogations mineures : M. Jean Crête
M. R. Auger
Mme C. Pelletier
2- Règlement #448-1
3- Nomination représentant C.A. du H.L.M.
4- Embauche Étudiants travaux publics
5- Embauche Agent d'information
6- Soumission Nettoyage puits artésien
7- Mandat Architectes paysagers : Parc Antoine Gauthier
8- Modification résolution 198-05-99
9- Remplacement animateur entre jeux
10- Achat de chaises
11- Nomination C.C.U.

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

246-06-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.

Le vote est demandé sur la résolution :
Sont contre cette résolution : Messieurs Jean-Pierre Vézina et Georges-H. Denoncourt
Adoptée.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 3 juin 1999 et celui de l'assemblée régulière du 25 mai 1999 dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

Procès-verbal du 25 mai 1999, page 6452 à la question de Madame Tousignant, il y aurait lieu d'ajouter que Monsieur le Maire rencontrera Monsieur Roy pour voir à faire enlever cette carte.

247-06-99 Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tel que corrigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 25 mai 1999. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.

248-06-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 3 juin 1999. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier. Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : On souligne qu'on a reçu le projet de convention collective avec les employés de la municipalité ce matin et que ce projet devrait être accepté lors de la prochaine séance.

Sécurité publique : aucun

Transport et Hygiène : aucun

Urbanisme: On souligne qu'il y a pour l'année 1999, au 31 mai, 22 permis émis pour de nouvelles constructions pour une valeur totale de 3 731 000 $.

Loisirs : On souligne que le 11 juin dernier, la bibliothèque municipale a effectué le lancement de son programme Lecture Été.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Alain Moreau, rang des Petites Terres, demande si la Municipalité a reçu le montant de la réclamation des propriétaires concernés dans le projet de parc industriel et si on a reçu une lettre recommandée.

On n'a pas reçu le montant de cette réclamation de même que la lettre recommandée dont fait mention Monsieur Moreau. Peut-être a-t-elle été expédiée à l'aviseur légal de la municipalité.

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, demande des explications sur le règlement concernant la période de questions.

Monsieur Claude Gélinas, représentant de l'Association du Soccer de Pointe-du-Lac, demande pourquoi la Municipalité a refusé de prêter gratuitement le terrain de soccer au Club Elite de Francheville. Il demande également si la Municipalité va prendre des mesures pour mettre en place des éléments de protection entre le terrain de baseball et le terrain de soccer pour éviter des accidents.

Monsieur le Maire souligne que la Municipalité a une politique établie relativement au tarif de location de ces terrains et que pour des clubs extérieurs, la

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Municipalité ne peut faire autrement que d'appliquer ses tarifs puisque dans ce cas aucun jeune de Pointe-du-Lac ne joue sur cette équipe. De plus lorsque des jeunes de Pointe-du-Lac participent à des activités sportives ou autres à l'extérieur de la municipalité, ils doivent assumer des coûts supplémentaires.

Le Conseil municipal va rediscuter cette demande et donnera une réponse définitive à Monsieur Gélinas.

CORRESPONDANCE

Min Education — Le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et Responsable des Loisirs et des Sports, informe que le ministère de l'Éducation accorde une subvention de 320 $ pour le projet V1-04-009 dans le cadre du Programme d'Accompagnement en loisir pour les personnes ayant une déficience. Cette aide permettra de fournir à une personne ayant une déficience, un service d'accompagnement à des activités de loisir. Et de sport.

Pavage Accot. — Monsieur Rémy Désilets, député de Maskinongé, accuse réception de la résolution portant sur le pavage des accotements de la route 138 dans les municipalités de Trois-Rivières-Ouest et Pointe-du-Lac.

Approb. Aff. Mun. — Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales a approuvé le règlement #433 décrétant un emprunt de 43 200 $ pour des travaux d'aqueduc sur le rang St-Nicolas, le règlement #434 décrétant un emprunt de 162 800 $, # 435, un emprunt de 202 400 $ 35 et # 436, un emprunt de 726 600 $ tous pour des travaux sur la route 138, partie comprise entre St-Jean-Baptiste et 4 As.

Tr Cycliste — Monsieur Mario Blain, coordonnateur général du Tour cycliste Trans-Canada, fait part que le plus grand Tour cycliste professionnel à être tenu en Amérique du Nord et hors de l'Europe aura lieu du 3 au 23 septembre 1999. On sollicite la collaboration au niveau de la fermeture des routes et rues et un appui pour assurer le bon déroulement de l'événement lors du passage du train cycliste.

ATTENDU que le Tour cycliste Trans-Canada se tiendra du 3 au 12 septembre prochain, soit le plus grand tour cycliste professionnel à être tenu en Amérique du Nord et hors de l'Europe,

ATTENDU que ce Tour cycliste traversera la municipalité en empruntant diverses rues,

ATTENDU que le Tour cycliste demande la collaboration de la Municipalité au niveau de la fermeture des routes et des rues de notre territoire durant cette période de traversée,

249-06-99 — EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac assure les organisateurs du Tour cycliste Trans Canada, que la municipalité de Pointe-du-Lac collaborera à cette activité en assurant la fermeture et la sécurité des routes et des rues du territoire lors du passage de ce Tour cycliste.
Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, se plaint de la présence sur le terrain de son voisin situé au 430 rue Montour, d'une remorque qui déprécie l'entourage de sa résidence. Il souligne également que cette situation s'est produite à plusieurs reprises.

Monsieur Michel Gauthier se plaint du fait que son voisin Monsieur St-Louis, 430 rue Montour, a utilisé son tracteur à gazon à 5 h 30 le matin le 2 juin dernier. Qu'à plusieurs reprises dans l'année, Monsieur St-Louis cause des bruits dérangeants soit en cassant du béton, en fendant des bûches de bois ou en frappant des morceaux de métaux et toujours à une heure très hâtive le matin soit entre 6 heures et 7 heures.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Ag. Forets
No de résolution
ou annotation

L'Agence régionale de mise en valeur des Forêts privées mauriciennes avise qu'à compter du 15 juin prochain des travaux d'inventaires forestiers s'exécuteront sur notre territoire pour se terminer en décembre. On souhaite que le Conseil informe les propriétaires de forêts privées de cette inventaire qui sera réalisée par des techniciens spécialisés. Cette inventaire a pour but d'accroître la connaissance du milieu physique et entre autre l'Agence régionale de mise en valeur des Forêts privées mauriciennes utilisera ces informations dans le but d'élaborer le plan de protection et de mise en valeur des forêts privées.

DÉROGATIONS MINEURES

Monsieur Jean Crête

Monsieur Jean Crête a déposé une demande de dérogation mineure pour obtenir l'autorisation d'agrandir un abri d'auto existant et de la transformer en garage fermé avec une somme des marges latérales variant de 3,4 mètres à plus de 5 mètres alors que la norme exige un minimum de 5 mètres.

On a découvert le passage d'une conduite d'égout pluvial ou sanitaire le long de la ligne de terrain de Monsieur Crête. Le Conseil reporte sa décision à une date ultérieure compte tenu qu'on doit prendre des informations supplémentaires sur cette conduite.

Monsieur Rémi Auger

ATTENDU que Monsieur Rémi Auger, 65 rue Garceau, lot 203-3, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir la conformité d'une résidence existante avec une marge latérale variant de 1,8 mètre à plus de 2 mètres alors que la norme exige une marge de 2 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 12-99 a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne consiste pas une orientation et une jurisprudence à une demande semblable,

250-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 12-99 présentée par Monsieur Rémi Auger, 65 rue Garceau, Pointe-du-Lac, Lot 203-3 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

Madame Caroline Pelletier

ATTENDU que Madame Caroline Pelletier, 3031, 3e Avenue, Pointe-du-Lac, lots 199-58 et 200-1 a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ériger une clôture en marge avant avec une hauteur de 1,52 mètre alors que la norme exige une hauteur maximum de 0,75 mètre,

ATTENDU que la demande numéro 13-99 a été soumise au Commité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

251-06-99

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne consiste pas une orientation et une jurisprudence à une demande semblable,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 13-99 présentée par Madame Caroline Pelletier, relativement aux lots 199-58 et 200-1 du cadastre de Pointe-du-Lac à la condition que cette clôture soit implantée à 2,02 mètres de la ligne de rue.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT 448-1

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(Ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 252-06-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 avril 1998 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 128, 137.2 et **137.3** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage, ainsi que de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 448-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de zonage soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

3° QUE l'objet de ce règlement de modification du règlement de zonage est le suivant et **que ce règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

- Autoriser en présence de talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur dont la pente moyenne est de 25 % et plus, sur le lot 203-29 du cadastre de la paroisse de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac, l'agrandissement d'un bâtiment principal et la réalisation de certains travaux et ouvrages, sur présentation d'une étude géotechnique de stabilité des sols conforme à la politique administrative de dérogation prévue au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Corriger une erreur cléricale. Identifier au règlement de zonage les talus de la façon suivante : «Talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne».

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 448-1)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 21 mai 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro 448-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 432-1.» par ce qui suit :

«..., 432-1 et 448-1.»

ARTICLE 3 - TALUS DE 25 % ET PLUS DE PENTE MOYENNE

3.1 Le titre du sous-article 78.2 intitulé «Talus de 25 % et plus de pente moyenne» est modifié comme suit :

«78.2 Talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne».

3.2 Le premier paragraphe, du sous-article 78.2 intitulé «Talus de 25 % et plus de pente moyenne» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«En présence d'un talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne, les marges de recul suivantes doivent être respectées pour les constructions, travaux et ouvrages suivants : »

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS. TALUS DE PLUS DE 5 MÈTRES DE HAUTEUR ET DE 25 % ET PLUS DE PENTE MOYENNE

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 78.2 intitulé «Talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne» (conformément au sous-article 3.1 du présent règlement), de ce qui suit :

«78.2.1 Exceptions. Talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Nonobstant les conditions spécifiées à la section VII du chapitre II (article 78.2), lorsqu'en présence d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne, pour un secteur donné, les constructions, travaux et ouvrages pourront être autorisés conformément aux normes fixées par une étude géotechnique de stabilité des sols, réalisée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec spécialisé dans le domaine. Le contenu de cette étude doit être conforme à la politique administrative de dérogation prévue au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville, pour les territoires affectés par des contraintes naturelles.

78.2.1.2 Étude géotechnique de stabilité des sols réalisée par le Laboratoire Laviolette Inc. (N/dossier : 98-1009)
Lot 203-29, cadastre de la paroisse de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac.

Conformément au contenu de l'étude géotechnique réalisée par le Laboratoire Laviolette Inc. (N/dossier : 98-1009), les recommandations énumérées ci-après constituent les normes applicables, en vue de l'agrandissement projeté de la résidence unifamiliale située sur le lot 203-29 (voir croquis, Dossier 98-1009) :

- une distance minimale de 6,1 m (20 pi) devra être respectée entre le point le plus près de l'agrandissement et la ligne de lot, soit environ 10 m (32,8 pi) du haut du talus;

- le boyau d'évacuation des eaux de lavage de la piscine hors-terre existante devra être localisé de façon à ce que l'eau ne soit pas dirigée dans ou vers le talus. Advenant que la piscine existante devait être démantelée et remplacée, seule une piscine creusée dans le sol sera permise. Le système d'évacuation de l'eau devra être raccordé de façon permanente à une conduite étanche localisée de manière à ne pas diriger l'eau dans ou vers le talus;

- les surfaces libres de construction longeant le talus devront être recouvertes d'un couvert végétal pour éviter l'érosion;

- aucun déversement ou accumulation de terre, coupes de gazon ou autre matériau ne devra être fait à proximité et dans la pente du talus;

ARTICLE 5 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 juin 1999.

Entré en vigueur le 18 juin 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

<u>NOMINATION REPRÉSENTANTS C.A. DU H.L.M.</u>

ATTENDU que la Municipalité doit nommer des représentants au Conseil d'administration de l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que les personnes ont offert leur service,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

253-06-99
No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité nomme à titre de représentants de la municipalité au Conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Pointe-du-Lac Monsieur Hector Blaquière, Madame Josée Beauchesne et Monsieur Emilien Plouffe.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE ÉTUDIANTS : TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à l'embauche d'étudiants à son service de travaux publics,

254-06-99 Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac engage à titre d'étudiants pour la période estivale Messieurs Pascal Benoit et Kavin Deslauriers et ce selon les termes et conditions prévus dans la convention collective des employés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE AGENT D'INFORMATION

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à l'embauche d'une deuxième personne pour travailler au kiosque touristique de la municipalité,

255-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac engage à titre d'agent d'information (emploi étudiant) Madame Sophie Laframboise et ce selon les termes et conditions prévus dans la convention collective des employés des employés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION NETTOYAGE PUITS ARTÉSIEN

ATTENDU que la Municipalité doit faire procéder à des travaux d'entretien ou d'amélioration de certains de ses puits d'aqueduc,

ATTENDU que des soumissions ont été demandées par voie d'invitation auprès des entreprises ci-après :

-	R.J. Lévesque	pour un prix total de	28 572.39 $ taxes incluses
-	Forage LBM	pour un prix total de	32 275.83 $

256-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde à la firme R.J. Lévesque le contrat de procéder à des travaux de nettoyage et/ou d'amélioration de puits d'aqueduc pour un montant total de 28 572.39 $ taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ARCHITECTES PAYSAGERS : PARC ANTOINE GAUTHIER

ATTENDU que la Municipalité est propriétaire du Parc Antoine Gauthier,

ATTENDU qu'il y aurait lieu de procéder à des travaux d'amélioration et de rajeunissement des équipements de ce parc,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire procéder à la préparation d'un plan d'aménagement à ces fins,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

257-06-99

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'architectes paysagers Grenon et Hogue à réaliser un plan d'aménagement du Parc Antoine Gauthier,
QUE les honoraires rattachés à ce mandat soit de l'ordre d'environ 1 700 $.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION À LA RÉSOLUTION 198-05-99

ATTENDU que la Municipalité a adopté la résolution 198-05-99 lors de sa séance tenue le 10 mai 1999,

ATTENDU que par cette résolution, la Municipalité engageait Monsieur Dave Moreau à titre d'inspecteur en environnement pour la saison estivale 1999 et Messieurs Steve Martel et Martin Gavillet pour former l'équipe projet Sentinelle pour la saison estivale 1999,

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier cette résolution pour préciser les pouvoirs des personnes,

258-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac complète la résolution 198-05-99 en indiquant que Messieurs Dave Moreau, Martin Gavillet et Steve Martel sont chargés de l'application de la réglementation municipale et de l'émission de constats d'infractions s'il y a lieu.
Adoptée à l'unanimité.

REMPLACEMENT ANIMATEUR ENTRE-JEUX

ATTENDU que la Municipalité a procédé à l'engagement de jeunes à titre d'animateurs pour l'Entre-jeux pour la saison estivale,

ATTENDU que Mademoiselle Karina Kavadias avait été retenue pour remplir un poste d'animateur à l'Entre-jeux et qu'elle a remis sa démission,

259-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de nommer Monsieur Sébastien Milot, animateur à l'Entre-jeux (terrains de jeux) pour la saison estivale 1999 en remplacement de Mademoiselle Karina Kavadias.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT DE CHAISES

ATTENDU que la Municipalité désire acquérir une centaine de chaises pour le Centre culturel et sportif,

ATTENDU que des soumissions ont été demandées par voie d'invitation auprès de :

-	Buromax	avec un prix de	2 530.55 $
-	Ameublement Denis	avec un prix de	2 984.90 $ taxes incluses

260-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Buromax 100 chaises au prix total de 2 530.55 $ taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION au COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU que la Municipalité possède un comité consultatif d'urbanisme,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que certains membres ont remis leur démission et que le mandat de d'autres est terminé,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme,

261-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que le Conseil municipal nomme au Comité consultatif d'Urbanisme, les membres ci-après pour un terme de un an ou deux ans selon le cas:

District #1 :	Monsieur Alain Tessier	pour un terme de 2 ans
District #2 :	Monsieur Roger Blanchette	pour un terme de 1 an
District #3 :	Monsieur Jean Simard	pour un terme de 2 ans
District #4 :	Monsieur Alain Ouellette	pour un terme de 2 ans
District #5 :	Monsieur Marc Boucher	pour un terme de 1 an
District #6 :	Madame Carmen Morissette	pour un terme de 2 ans

Les membres du Conseil siégeant au Comité consultatif d'urbanisme sont : Madame Gervaise Tremblay et Monsieur Michel Brunelle.

Le vote est demandé sur cette résolution, est contre : Monsieur Jean-Pierre Vézina.
Adopté.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes pour paiement au folio 302825

26485	Commission de la Santé	15 933.37
26486	Cogeco	133.91
26487	Sun Life du Canada	28.80
26488	La Press ltée	132.78
26489	Cantel	92.04
26490	Services Financiers	549.35
26491	Hydro Québec	3 665.53
26492	Gaz Métropolitain	477.51
26493	Christine Guay	60.00
26494	Julie Laneuville	60.00
26495	Association des Ingénieurs	201.29
26496	Suzanne Denoncourt	19.20
26497	Yves Marchand	84.93
26498	Société Canadienne Postes	3 450.75
26499	Noé Veillette inc.	759.52
26500	Madeleine Vincent	55.40
26501	Elsag Bailey	6 556.10
26502	Municipalité Yamachiche	154.44
26503	Cimentier CHG enr.	460.10
26504	Marie Christine Fréchette	474.59
26505	Claire Beaulieu	111.35
26506	Sonia Lachapelle	34.42
26507	Janine Carbonneau	14.56
26508	Michelle Rhault	13.10
26509	Les Cloisons Corflex	16 349.66
26510	Gabriel Gendron	22.00
26511	Thérèse L. Vézina	20.00
26512	Société Québécoise	3 513.40
26513	Célina Massé	250.00
26514	Composition du Lac	210.50

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRÉS.

No de résolution ou annotation

26515	Auberge Castel des Prés	188.91
26516	C.O.M.A.Q.	224.30
26517	Ministre des Finances	205.00
26518	Syndicat des Employés	739.40
26519	Trust Général du Canada	6 565.78
26520	Trust Général du Canada	1 225.00
26521	Ministre des Finances	11 815.83
26522	Receveur Général du Canada	1 543.00
26523	Receveur Général du Canada	11 954.87
26524	Hydro Québec	2 084.96
26525	Sun Life du Canada	2 818.72
26526	Stéphane Chapdeleine	1 001.55
26527	David Goudreault	29.17
26528	Petite Caisse	139.63
26529	Elyse Cyr	188.87
26530	Louise Houle	125.49
26531	Marc Sansfaçon	149.80
26532	Enseignes Signature	201.29
26533	Maçonnerie Y.L.C. Ltée	7 568.65
26534	Multi-Energie Best	126.53
26535	Les Jardins Gaétan Chassé	401.43
26536	Pompage Mauricie inc.	264.56
26537	Société canadienne Postes	208.36
26538	annulé	
26539	annulé	
26540	annulé	
26540	annulé	
26541	Syndicat Employés	739.40
26542	Trust Général du Canada	6 565.78
26543	Trust Général du Canada	1 225.00
26544	Acier de TRO inc.	118.48
26545	Arno Electrique Ltée	402.59
26546	Batterie et Equipement enr.	41.36
26547	Bélitec inc.	91.81
26548	Buromax	1 501.97
26549	Canadian Tire	196.90
26550	Clôtures Cambrek inc.	916.28
26551	Const. & Pavage Maskimo	621.18
26552	Cooke & Fils enr.	87.13
26553	Coopérative agricole régionale	337.87
26554	Copie X Press	50.39
26555	Décalcographe inc.	2 082.51
26556	Dicom Express	76.87
26557	Distribution Michel Lessard inc.	1 192.98
26558	Emballages Bettez	42.05
26559	Emco Québec	1 558.31
26560	Epicerie St-Jean-Baptiste	106.49
26561	Equipement Lacroix inc.	7.50
26562	Excavation Messier inc.	1 978.43
26563	Fernand Daigle inc.	60.39
26564	Floriculture Gauthier inc.	73.62
26565	Fournier & Martin inc.	937.19
26566	Garage Charest & Frères inc.	134.90
26567	Gazon Maski inc.	1 599.43
26568	Hélie'N Sport	528.95
26569	Imprimerie Le Graffiti	713.16
26570	Labexcel inc.	774.71
26571	Launier & Fils inc. Pompes à eau	60.29
26572	L.C.S. inc.	1 250.90
26573	Le Nouvelliste	809.77

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26574	Librairie Clément Morin & Fils	1 865.75
26575	Librairie Poirier inc.	3 671.92
26576	Location P.L.R. inc.	393.44
26577	LPA Groupe Conseil	2 300.50
26578	Mario Bouchard Paysagiste enr.	34.51
26579	Matteau Electronique inc.	152.65
26580	Matériaux Forest inc.	4 876.93
26581	M.R.C. de Francheville	13 754.68
26582	Outils Mauriciens inc.	68.83
26583	Pélissier Réfrigération	89.72
26584	Perron Électrique M. El.	2 903.43
26585	Les Pétroles Irving inc.	1 213.06
26586	Pierre Roy	1 219.27
26587	Pinkerton du Québec	366.93
26588	Pitney Bowes Leasing	316.25
26589	Pneus Trudel inc.	21.85
26590	Praxair inc.	44.23
26591	Quevis inc	115.08
26592	Quincaillerie M. Plante inc.	422.60
26593	RDS Radio inc.	28.76
26594	Reliure Travaction inc.	583.18
26595	R.J. Lévesque & Fils Ltée	506.11
26596	Rona L'Entrepot	98.21
26597	Sécurité Plus/Le Travailleur	338.85
26598	Service Sanitaire R.S. inc.	948.96
26599	Simard & Beaudry inc.	687.63
26600	S.P.A.M.	69.02
26601	Thomas Bellemare Ltée	1 493.02
26602	Thorburn Equipement inc.	98.48
26603	Ville de Trois-Rivières	3 971.15

262-06-99 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025. Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 14 juin 1999.

.....

Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame, demande s'il y a des plans préliminaires des travaux projetés sur la Route 138 et s'il est possible de les consulter.

Il y a effectivement un plan préliminaire et les citoyens peuvent le consulter.

Monsieur Bérubé demande si la Municipalité a songé à faire partie de regroupement d'achats pour une question d'économie.

Oui, la Municipalité achète à l'occasion certains biens dans des regroupements d'achats, par contre les économies ne sont pas toujours possibles, ce n'est pas toujours avantageux mais on fait partie des regroupements au moment où c'est avantageux.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Alain Audet, rue 4 As, demande si la Municipalité va songer à améliorer les équipements pour enfants au Parc Antoine Gauthier.

Le Conseil fait réaliser actuellement un plan d'aménagement de ce parc et on verra s'il y a lieu de réaménager des équipements pour enfants.

Monsieur Audet demande également si la Municipalité a vérifié la carte de rue au bout de la rue De Tonnancour, soit l'endroit où son enfant s'est blessé.

On a fait une vérification et on regarde de quelle façon on pourrait rendre ces cartes plus sécuritaires.

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame, demande si l'engagement d'étudiants est subventionné ou si c'est la municipalité qui défraie leurs salaires.

Le budget de la municipalité prévoie l'engagement d'un certain nombre d'étudiants et un programme de subvention permet l'engagement de 6 ou 7 étudiants subventionnés. L'invitation aux jeunes de soumettre leur candidature a été publiée par le journal La Fine Pointe et un Comité de sélection a choisi parmi les candidatures reçues.

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, demande s'il y a un règlement concernant le bruit et la circulation à l'intérieur du Parc Antoine Gauthier car des véhicules tout terrain y circulent à toute heure du jour et de la nuit et sont quelques fois bruyants.

Un nouveau règlement a été appliqué au Parc Antoine Gauthier et la police y fait régulièrement des visites. Toutefois les véhicules tout terrain accèdent au parc par la rive et bien souvent en dehors des heures d'ouverture normales, ce n'est pas facile à contrôler.

Madame Nicole Tousignant, avenue St-Jean-Baptiste, demande s'il est possible de débuter à l'heure les assemblées du conseil.

Monsieur le Maire informe que parfois les membres du conseil ont à considérer certains sujets avant l'assemblée. Cependant, il en prend note et feront leur possible pour débuter à l'heure.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

263-06-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 28 juin 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

Monsieur Pierre A. Gélinas est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

1- Correction Servitude : J. Farley, Beaubien, Pothier, Laurin
2- Emprunt temporaire : Règ. 434 – Aqueduc Route 138
Règ. 435 – Egouts Route 138
Règ. 436 – Voirie
3- Résol. Service 9-1-1
4- Avis motion : Modification règlement nuisances
5- Campagne : Herbe à poux
6- Soumission : Asphalte
7- Soumission : Système téléphonique
8- Résol. : Convention collective
9- Appel offre : Climatisation Centre culturel & sportif
10- Paiement comptant : rang des Garceau, règl. 415
11- Vente terrains S. Gilbert
12- Addenda – Entente restaurant
13- Tour communication
14- Cartographie
15- Projet école – Mandat architecte

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

264-06-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 14 juin 1999 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

265-06-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 25 mai 1999. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier. Adoptée à l'unanimité

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : On souligne que le Comité de négociation de la municipalité a conclu une entente avec le Syndicat des employés relativement au renouvellement de la convention collective. Celle-ci doit d'ailleurs être acceptée au cours de la présente assemblée.

Sécurité publique : aucun

Transport et Hygiène : aucun

Urbanisme: On souligne que trois dérogations mineures ont été déposées et qu'il y aurait lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur ces demandes.

ATTENDU que Monsieur Guy Jourdain, 6000, 6e Avenue, lot 200-32, demande # 14-99; Monsieur Gilles Caron, 32 rue de l'Ile, lot 639-124, demande #15-99; Madame Gervaise Tremblay, 845 rue Baril, lot P-240, demande #16-99, ont déposé une demande de dérogation mineure à l'égard de leur propriété respective,

ATTENDU que ces demandes sont transmises au Comité consultatif d'Urbanisme pour étude et recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur ces demandes,

266-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de fixer au 29 juillet 1999 la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur ces demandes de dérogations mineures.
Adoptée.

Madame Gervaise Tremblay étant concernée directement par une de ces demandes, s'est retirée des discussions et décisions sur ce sujet.

Loisirs : On souligne qu'il sera question à l'ordre du jour de la présente assemblée d'un addenda au contrat relativement au restaurant du service des loisirs.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame, demande si la Municipalité va informer les citoyens avant de procéder à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une halte routière sur un terrain appartenant aux Pères de la Fraternité et aux Habitations populaires et ce suite à un article paru dans le journal Le Nouvelliste.

Le Directeur général explique qu'il a été contacté par le journaliste qui a réalisé cet article sur la nature de ce projet et qu'il n'a pas été question de réalisation à court terme.

Monsieur le Maire souligne que la Municipalité va faire réaliser une étude de faisabilité et que ce projet sera présenté aux citoyens en temps et lieu.

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne que le procès-verbal de la dernière assemblée fait état que l'assemblée a débuté à 19 h 30 alors qu'elle a débuté à 19 h 50. Il souligne également que pour les dérogations passées lors de la dernière assemblée du conseil, le Comité consultatif n'a pas soumis d'avis.

Effectivement les demandes ont été soumises au Comité consultatif d'Urbanisme mais ce dernier n'a pas transmis de recommandations au Conseil municipal.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Madame Nicole Tousignant, avenue St-Jean-Baptiste, souligne que Monsieur Roy de l'avenue St-Jean-Baptiste a enlevé son affiche juste avant la réunion précédente et l'a remise le lendemain. Elle demande s'il va continuer de jouer ce jeu.

Monsieur le Maire suggère à Madame Tousignant de contacter le conseiller de son district et de lui soumettre le cas.

Monsieur Raymond Bastrach, rue Notre-Dame, demande s'il est avantageux d'aménager une seconde halte routière sur le terrain loué des Pères de la Fraternité et des Habitations populaires et que de plus ce terrain est situé en zone inondable. D'ailleurs les conditions de location mentionnées aux baux limitent les usages permis car on mentionne que les activités ne doivent pas nuire à la tranquillité du voisinage.

Monsieur le Maire souligne que lorsqu'il y aura un projet de préparé, les citoyens seront consultés.

CORRESPONDANCE

Min. Justice — Madame Esther Gaudreault, directrice de cabinet de la ministre de la Justice,Madame Linda Goupil, accuse réception de la résolution concernant l'appui à la Fédération des policiers du Québec dans leur démarche pour que soit adopté le projet de loi C-440 du gouvernement fédéral.

Artisans Paix — Les Artisans bénévoles de la Paix en Mauricie inc. invite à rencontrer les bénévoles les 21 et 22 décembre prochains travaillant à la confection des boîtes remises à l'occasion de Noel. Tout don versé à l'association sert à acheter le nécessaire pour venir en aide aux personnes qui sont dans le besoin.

Corp.M.Val.Chem. — La Corporation de mise en valeur du Chemin du Roy Québec-Montréal vise à favoriser le tourisme dans nos municipalités respectives. On invite donc la municipalité à adhérer à cette corporation. L'adhésion pour une municipalité est de 300 $.

ATTENDU que la Corporation de mise en valeur du Chemin du Roy Québec-Montréal invite la municipalité à cet organisme voué au développement touristique des municipalités riveraines de ce chemin,

267-06-99 — EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac adhère à la Corporation de mise en valeur du Chemin du Roy Québec-Montréal au coût de 300 $ pour 3 ans.
Adoptée à l'unanimité.

Prog.JeuxQué — Monsieur Jean-Marc Gauthier, directeur général du Programme des Jeux du Québec, fait parvenir le bilan de la participation au Programme des Jeux du Québec. Selon les dossiers, il remarque que la municipalité a acquitté son adhésion à l'URLS ainsi que la contribution au programme des Jeux. Lorsqu'une municipalité a acquitté sa contribution au programme des Jeux pour un exercice financier et qu'après la tenue des finales il n'y a pas eu d'athlètes de la municipalité, la contribution sera reportée pour l'année suivante. Un formulaire d'information sur la programmation des Jeux régionaux d'été 99 est joint.

ATTENDU que Monsieur Jean-Marc Gauthier, directeur général du Programme des Jeux du Québec, souligne que la municipalité n'a pas acquitté sa cotisation pour l'année 1998-99,

ATTENDU que des citoyens de Pointe-du-Lac ont participé à ces jeux pour cette période,

268-06-99 — EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie sa cotisation 98-99 au Programme des Jeux du Québec pour un montant de 250 $.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Bonavent. Comm. No de résolution ou annotation

Bonaventure Communication, étant de type mécanique et relié par voie souterraine à la centrale de Bell Canada, ne saurait être affecté par le passage à l'an 2000.
Il en va de même pour la répartition des messages alphanumériques

SHQ

Monsieur Jean Jacques, conseiller en gestion à La Société d'habitation du Québec, direction générale des programmes et des immeubles, confirme l'approbation des états financiers 1998 vérifiés de l'O.M.H.

Récréotour.

Le Comité récréotouristique de Pointe-du-Lac fait parvenir une copie de résolution adoptée par le Conseil d'administration et par laquelle le Comité recommande l'engagement d'une firme d'experts pour réaliser une étude d'implantation et un estimé budgétaire pour l'aménagement du terrain situé aux abords du Lac St-Pierre, à des fins touristiques (bureau d'informations touristiques.)

Le Conseil prendra cette recommandation en considération.

Jacq. Lefebvre

Madame Jacqueline Lefebvre, 1081 chemin Ste-Marguerite, demande à la Municipalité d'acquérir une lisière de terrain adjacente à la sienne et propriété de la municipalité (station de pompage d'égout chemin Ste-Marguerite et bâtiment de Bell Canada)

Le Conseil prendra cette demande en considération.

Réclamation Parc

Messieurs Denis Moreau, André Garceau, Alain Moreau, Rosaire Beaulieu, Madame Suzanne Moreau, Messieurs Jean Simard, Paul Charbonneau, Roger Laroche et Nicole Caron pour sa mère Dolorès Caron font parvenir une lettre demandant une indemnisation de 1 460 $ chacun à titre de dédommagement concernant l'imposition d'un avis de réserve sur leur propriété respective dans le cadre du projet de parc industriel. Ces personnes désignent Monsieur Denis Moreau pour les représenter relativement à cette réclamation.

Le Conseil prendra cette demande en considération.

CORRECTION SERVITUDE : FARLEY, BEAUBIEN, LAURIN, POTHIER

ATTENDU que la municipalité a obtenu des servitudes concernant les talus et pentes de Monsieur Jimmy Farley, la compagnie 9056-4998 Québec inc. (Monsieur Denis Beaubien), Madame Virginie Laurin et Madame Louise Pothier,

ATTENDU que la M.R.C. de Francheville demande d'apporter des précisions à ces servitudes et ce afin d'émettre des certificats de conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire,

269-06-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate le notaire Madame Marie-Christine Fréchette à préparer un acte de correction des servitudes enregistrées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Trois-Rivières, sous les numéros 453 196, 453 200, 453 736 et 453 866.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire trésorier soient mandatés à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

EMPRUNT TEMPORAIRE , RÈGLEMENT 434 : AQUEDUC NOTRE-DAME

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 434 décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc sur la rue Notre-Dame pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As et décrétant un emprunt de 162 800 $,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales a approuvé ce règlement le 28 mai 1999, dossier AM 229 733,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire pour financer l'exécution de ces travaux,

270-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte de la Banque Nationale du Canada un montant n'excédant pas 146 520 $, soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 434 pour une période n'excédant pas 1 an.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

EMPRUNT TEMPORAIRE , RÈGLEMENT 435 : ÉGOUT SANITAIRE RUE NOTRE-DAME

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 435 décrétant des travaux d'infrastructures d'égout sanitaire sur la rue Notre-Dame pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As et décrétant un emprunt de 202 400 $,

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales a approuvé ce règlement le 28 mai 1999, dossier AM 229 734,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire pour financer l'exécution de ces travaux,

271-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte de la Banque Nationale du Canada un montant n'excédant pas 182 160 $, soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 435 pour une période n'excédant pas 1 an.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

EMPRUNT TEMPORAIRE , RÈGLEMENT 436 : VOIRIE RUE NOTRE-DAME

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 436 décrétant des travaux d'infrastructures de voirie sur la rue Notre-Dame pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As et décrétant un emprunt de 726 600 $,

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales a approuvé ce règlement le 28 mai 1999, dossier AM 229 735,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire pour financer l'exécution de ces travaux,

272-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte de la Banque Nationale du Canada un montant n'excédant pas 653 940 $, soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 436 pour une période n'excédant pas 1 an.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SERVICE 9-1-1

CONSIDÉRANT que tous les abonnés au service téléphonique dans le territoire de la municipalité ont ou auront accès à un service centralisé d'appels d'urgence destiné à recevoir les appels 9-1-1 logés dans le territoire de la municipalité,

CONSIDÉRANT que la municipalité encourt ou encourra des frais pour fournir et exploiter, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, ce service centralisé d'appels d'urgence,

VU le règlement numéro 449 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence de la municipalité,

VU la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, le fournisseur du service de téléphone local et l'Union des municipalités du Québec,

VU la Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et l'Union des municipalités du Québec,

273-06-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu :

QUE la municipalité approuve la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, le fournisseur du service de téléphone local et l'Union des municipalités du Québec,

QUE la municipalité approuve la Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par L'UMQ pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et l'Union des municipalités du Québec,

QUE le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer ces conventions pour et au nom de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

SERVICE 9-1-1 : PAIEMENT À TROIS-RIVIÈRES-OUEST

ATTENDU qu'une « convention de cession et de perception des créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 » (ci-après nommée « convention de cession et de perception ») est intervenue entre la municipalité, Bell Canada et l'UMQ,

ATTENDU qu'aux termes de cette convention de cession et de perception, l'UMQ agit à titre de mandataire pour la gestion et la remise des montants reçus de Bell Canada,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 3.2 de cette convention de cession et de perception, l'UMQ verse à la municipalité le montant convenu entre cette dernière et l'UMQ selon les modalités dont elles peuvent convenir de temps à autre,

ATTENDU qu'à cet effet une « convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par L'UMQ pour le service municipal 9-1-1 » est intervenue entre la municipalité et l'UMQ,

ATTENDU que le service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) pour les abonnés au service téléphonique résidant sur le territoire de la municipalité est fourni et exploité par la Ville de Trois-Rivières-Ouest en vertu de la convention conclue avec la Ville de Trois-Rivières-Ouest en vertu de la résolution 383-97 adoptée le 9 octobre 1997,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU qu'en vertu de l'entente avec la Ville de Trois-Rivières, la municipalité doit transmettre certaines sommes d'argent à la Ville de Trois-Rivières Ouest qui fournit le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 à la municipalité de Pointe-du-Lac,

ATTENDU qu'il est avantageux pour la municipalité que tout ou partie des sommes dues à la municipalité en vertu de la « convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1 » soit payé directement à la Ville de Trois-Rivières-Ouest

ATTENDU que la municipalité désire indiquer à l'UMQ de payer directement à la Ville de Trois-Rivières-Ouest les montants qui lui sont dus en vertu de la « convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par L'UMQ pour le service municipal 9-1-1 »,

274-06-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu :

QUE la municipalité indique à l'UMQ de payer directement à la Ville de Trois-Rivières-Ouest qui fournit le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 pour la municipalité les montants que doit lui verser l'UMQ en vertu de la convention de cession et de perception et en vertu de la « convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1 »,

QUE la municipalité transmette à l'UMQ copie de la présente résolution et de toute résolution future portant sur le paiement des montants dus en vertu de la convention de cession et de perception et de la « convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1 »,

QUE la municipalité transmette copie de la présente résolution à la Ville de Trois-Rivières-Ouest.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : MODIFICATION RÈGLEMENT NUISANCES

275-06-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement concernant les nuisances sur le territoire de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

CAMPAGNE HERBE À POUX

ATTENDU que l'herbe à poux occasionne de nombreux inconvénients à bon nombre de citoyens de Pointe-du-Lac,

ATTENDU qu'il existe un regroupement de municipalités avoisinantes pour sensibiliser la population à l'herbe à poux,

276-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac adhère au regroupement des municipalités avoisinantes pour la campagne de sensibilisation à l'herbe à poux.
QUE la municipalité accepte de participer aux frais inhérents pour un montant d'environ 150 $ à 200 $.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION ASPHALTE

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à divers travaux d'asphaltage ou rapiéçage au cours de la présente saison,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics, a préparé un devis à cet effet,

277-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à un appel d'offre par voie d'invitation pour la réalisation de travaux d'asphaltage (rapiéçage) de certaines de ses rues.

QUE les firmes ci-après soient invitées à soumissionner :

- Pavage Maskimo
- Simard et Beaudry
- Asphalte Continental
- Construction Yvan Boisvert

Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions pour l'acquisition d'un système téléphonique et boîte vocale,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :

Inter-Sélect Québec inc.	19 241.68 $
Résotel	19 899.33 $
Bell Canada	22 283.47 $

ATTENDU que le plus bas soumissionnaire conforme est Inter-Sélect Québec inc.

278-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Inter-Sélect Québec inc. un système téléphonique et boîte vocale au prix de 19 241.68$ toutes taxes incluses.

QUE la municipalité emprunte de son fonds de roulement le montant requis pour cet achat, remboursable sur une période de 4 ans.
Adoptée à l'unanimité.

CONVENTION COLLECTIVE

ATTENDU que les représentants de la municipalité et les représentants du Syndicat des employés de la municipalité en sont venus à une entente relativement au renouvellement de la convention collective des employés,

ATTENDU qu'il y a lieu d'accepter cette nouvelle convention collective,

279-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte le renouvellement de la convention collective des employés de la municipalité telle que négociée.
QUE Messieurs le Maire et le Directeur général soient autorisés à signer cette nouvelle convention collective pour et au nom de la municipalité.
QUE ladite convention collective soit d'une durée de 3 ans, soit les années 1998, 1999 et 2000.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

APPEL D'OFFRE : CLIMATISATION CENTRE CULTUREL & SPORTIF

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à l'amélioration de la climatisation du Centre culturel et sportif,

280-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité procède à un appel d'offre par voie d'invitation publique pour l'acquisition d'un système de climatisation au Centre culturel et sportif, le tout selon le devis préparé.
Adoptée à l'unanimité.

PAIEMENT COMPTANT RANG DES GARCEAU, RÈGLEMENT 415

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 415 décrétant la réalisation de travaux d'aqueduc sur le rang des Garceau et décrétant un emprunt à cet effet,

ATTENDU que de nombreux contribuables concernés par ce règlement demandent que la municipalité accepte le paiement comptant du coût de ces travaux et ce malgré le fait que le ministère des Affaires municipales n'ait pas approuvé l'article 13 du règlement numéro 415,

281-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité modifie le règlement 415 de façon à remplacer l'article 13 de la façon suivante :

PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Il est possible à tout propriétaire d'un immeuble assujetti à une taxe d'amélioration locale exigée et/ou imposée par ce règlement autre qu'une taxe imposée en raison de l'évaluation de payer le plein montant de la quote-part afférente à son immeuble en tout temps avant la publication de l'avis de la vente des obligations à être émises ou ré-émises en vertu du présent règlement et le prélèvement de cette taxe spéciale imposée par ce règlement sera réduit en conséquence quant à l'immeuble de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation pour les échéances en capital et intérêts relatives à cette émission ou ré-émission.

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 7 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.
Adoptée à l'unanimité.

VENTE TERRAINS S. GILBERT

ATTENDU que lors de la vente pour taxes municipales et/ou scolaires tenue le 10ième jour de juin à la M.R.C. de Francheville, la Municipalité a acquis 2 terrains,

ATTENDU qu'une personne est intéressée à acquérir ces terrains,

ATTENDU que le propriétaire en titre Monsieur Steve Gilbert consent à cette transaction,

282-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac vende à Monsieur Gino Prédan, 2 terrains qu'elle a acquis lors de la vente pour taxes municipales et/ou scolaires de la M.R.C. de Francheville soit le lot 639-50 pour la somme de 8 501.38 $ (plus autres frais et intérêts courus) et le lot 639-51 pour la somme de 9 123.73 $ (plus autres frais et intérêts courus).

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE Messieurs le Maire et Secrétaire-trésorier soient à autoriser à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

ADDENDA – ENTENTE RESTAURANT

ATTENDU que la Municipalité a conclu un protocole d'entente du restaurant du Centre culturel et sportif avec Monsieur Alain Dupont,

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajouter un addenda à ce protocole relativement au restaurant extérieur,

283-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité ajoute un addenda au protocole d'entente du restaurant du Centre culturel et sportif avec Monsieur Alain Dupont, à l'effet que celui-ci se charge de l'exploitation du restaurant extérieur pour une période de 2 mois soit juillet et août 1999.
QUE Monsieur Dupont assume les coûts relatifs à la location de ce restaurant extérieur de 150 $ par mois incluant taxes et payable au début de chaque mois.
QU'il assume les coûts relatifs à l'alimentation au gaz propane du restaurant et voir à son approvisionnement.
QUE celui-ci s'engage à afficher sur la clôture bien en vue le mot « Restaurant » lorsque celui-ci est ouvert pour le soccer, BMX et la balle-donnée.
Adoptée à l'unanimité.

TOUR DE COMMUNICATION

ATTENDU que la municipalité possède une tour de communication pour ses services de travaux publics et des incendies,

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajouter à cette tour des éléments de communication pour le service de police,

ATTENDU qu'il y a lieu d'acquérir une nouvelle tour pour installer ces équipements,

284-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière une tour de communication de RDS Radio au coût de 7 879. 21 $ toutes taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

CARTOGRAPHIE

ATTENDU que la Municipalité souhaite réaliser des travaux de cartographie numérique incluant les plans de zonage et d'affectation du sol de la municipalité,

ATTENDU que la firme IMS Expert Conseil a fait une proposition de service,

285-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité accorde le contrat de réaliser une cartographie numérique de base incluant les plans de zonage et d'affectation du sol de la municipalité par la firme IMS Expert Conseil au coût de 5 170 $ taxes en sus.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET ÉCOLE : MANDAT ARCHITECTE

ATTENDU que la Municipalité et la Commission scolaire du Chemin-du-Roy projette la réalisation d'un agrandissement de l'école Beau Soleil auquel on souhaite intégrer des locaux communs,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire procéder à une étude préparatoire pour déterminer les besoins et la préparation d'esquisse de ce projet d'agrandissement par une firme d'architecte,

286-06-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme Beauchamp, Labbé et Associés à préparer cette étude préparatoire et ces esquisses du projet d'agrandissement.
De verser à ladite firme un montant maximum de 5 000 $ (taxes en sus) pour la réalisation de ce mandat.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Alain Audet, rue 4 As, demande si la municipalité peut installer de nouvelles chaînes pour certaines balançoires au Parc Antoine Gauthier.

On vérifiera et on tentera de corriger.

Monsieur Marcel Biron, Place Dubois, demande s'il est possible d'ensemencer une partie du nouveau parc, secteur de la Place Dubois, parce que le sable est transporté par le vent.

On vérifiera ce qui est possible de réaliser.

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, demande ce qu'entend faire la municipalité dans la campagne concernant l'herbe à poux.

La Municipalité s'impliquera au niveau de la publicité invitant les citoyens à détruire l'herbe à poux qui se trouve sur leur propriété respective.

Monsieur Blanchette demande si la municipalité va enlever l'herbe à poux le long des chemins et rues de la municipalité.

On souligne qu'il est impossible pour la municipalité de procéder à ces enlèvements parce que ceci impliquerait des frais trop onéreux.

Monsieur Michel Gendron, avenue St-Jean-Baptiste, demande s'il y a des heures pour stationner dans la piste cyclable le long de cette rue.

Non le stationnement est interdit.

Monsieur Gaétan Maurais, Lac des Pins, demande où en est rendu l'étude concernant l'eau potable dans son secteur.

On est à finaliser cette étude et il y a présentement trois hypothèses et une quatrième est en développement. Une rencontre des citoyens concernés devrait être tenue prochainement.

Monsieur Maurais demande pourquoi la municipalité procède à des prolongements d'aqueduc dans plusieurs secteurs alors que rien ne se fait pour le secteur du Lac des Pins.

La situation géographique de certains autres secteurs par rapport à l'aqueduc existant est très différente de la situation du secteur Lac des Pins. Depuis longtemps on tente de réaliser un aqueduc dans ce secteur mais à un coût qui sera acceptable pour les citoyens.

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame, demande à quoi servira la tour de communication.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Cette tour améliorera la qualité du système de communication pour le service de police et en même temps pour celui des pompiers et des travaux publics.

Monsieur Guy Janvier, rang des Garceau, demande le salaire du directeur général de la municipalité.

L'information lui est fournie.

Madame Francine Diamond, rue Montour, demande en quoi consiste la modification projetée du règlement concernant les nuisances.

On veut tenter de limiter les endroits de ventes d'automobiles et certaines autres nuisances le long des chemins de la municipalité.

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, souligne que dans d'autres municipalités (une municipalité située dans les Laurentides) les VTT non licencés ne circulent pas dans les rues, parcs de la municipalité. Il demande donc comment le service de police fait la surveillance de ces véhicules VTT et de la réglementation municipale.

Le Service de Police fait l'application de la réglementation municipale et des VTT dans la mesure du possible.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, demande combien de questions les contribuables peuvent poser par période de questions car il souligne que certains posent plus de deux questions.

Monsieur le Maire souligne que les contribuables ont droit à deux questions mais qu'il n'est pas toujours facile de limiter à deux questions puisque certains posent également des sous questions.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

287-06-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.

Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 12 juillet 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Lee secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry est présent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Renouvellement entente Trois-Rivières-Ouest – Police
2- Adoption : Projets règlements modification Urbanisme
3- Avis motion : Règlement 9-1-1
4- Appel d'offre : travaux Route 138
5- Échange terrain : Madame Lefebvre
6- Avis motion : Règlement compteurs d'eau
7- Appel d'offre : Déneigement
8- Achat luminaires – stationnement rouli-roulant
9- Pavage rue du Sentier
10- Achat luminaires et potences de rues
11- Soumission programmation Loisirs
12- Appel d'offre mobilier Hôtel de ville

- Considération comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

288-07-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 28 juin 1999 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation 289-07-99

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent , appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 28 juin 1999. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 6497 : On demande si on a vérifié les chaînes de balançoires au Parc Antoine Gauthier.

On effectuera la vérification au cours de la semaine.

Page 6497 : On demande si on a débuté l'ensemencement du nouveau parc dans le secteur Place Dubois.

Cet ensemencement sera effectué au début du mois d'août prochain.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : aucun

Transport : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : On souligne que le rapport des permis de constructions démontre 5 nouvelles constructions résidentielles pour le mois. On souligne également que la Municipalité procédera au cours de la présente réunion à l'adoption de projets de modification à la réglementation d'urbanisme.

Loisirs : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Henri-Paul Martin, 300 de la Fougère, souligne que lorsqu'on a refait le terrassement le long de sa propriété, la municipalité n'a pas remis de gravier le long du pavage alors qu'il y en a partout à l'exception de la section face à chez lui.

Comme ces travaux d'aménagement ont été réalisés en collaboration avec le Directeur général, et que celui-ci est en vacance, alors on verra à son retour au début du mois d'août.

Madame Madeleine Charest, 295 St-Jean-Baptiste, dépose une pétition signée des résidents de l'avenue St-Jean-Baptiste, s'opposant à toute modification de l'actuel règlement de zonage, zone RA-20, et principalement à ce qui a trait à l'augmentation du pourcentage autorisé pour les usages complémentaires d'étude professionnels.

On invite Madame Charest et les citoyens de ce secteur à participer à l'assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement qui se tiendra le 29 juillet prochain.

Monsieur Gilles Brunelle souligne que la carte indiquant la zone industrielle en bordure de l'autoroute 40 a été enlevée et que le Conseil n'a pas été mis au courant. Il demande donc que cette carte soit réinstallée.

Monsieur le Maire souligne que cet item n'est pas à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Monsieur Henri-Paul Martin, 300 rue de la Fougère, demande pourquoi cette carte a été enlevée.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur le Maire souligne que c'est lui qui l'a fait enlever parce que les citoyens lui disaient que la municipalité possèdait déjà un parc industriel et ce malgré que la carte indiquait une zone industrielle et non pas un parc. Cette carte comportait le sigle de la municipalité et portait à confusion pour les citoyens.

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, demande à Monsieur le Maire pourquoi il a fait enlever la carte de la zone industrielle sans en parler au Conseil.

Monsieur le Maire souligne qu'il est dans ses prérogatives de prendre certaines décisions et que le Conseil pourra décider de la réinstaller. Ceci a été fait dans le but d'éviter toute confusion entre une zone industrielle et un parc industriel.

Madame Carmen Morissette, Ile St-Eugène, souligne qu'elle a été témoin récemment d'un événement qui aurait pu avoir des conséquences graves, c'est-à-dire le long de la route 138 près du secteur Havre du Lac St-Pierre, des parents circulaient en vélo avec des jeunes et un automobiliste a failli entrer en collision avec ces vélos. Donc il serait urgent de réaliser une piste cyclable le long de la route 138.

Monsieur le Maire souligne la Municipalité a déjà adopté une résolution demandant au ministère des Transports de compléter la piste cyclable le long de la route 138 pour sa partie comprise entre l'autoroute 40 et Trois-Rivières-Ouest. De plus la Municipalité et Trois-Rivières-Ouest tentent de trouver une solution pour forcer la main du gouvernement afin qu'il effectue une piste cyclable le long de la route 138.

Madame Morissette demande également des explications sur la modification au règlement de zonage portant sur l'affichage car elle souligne que plusieurs ont des affiches dans son secteur, qu'il serait regrettable qu'il ne soit pas possible d'apposer des affiches.

On lui souligne que ce règlement sera déposé le 29 juillet prochain lors de l'assemblée publique de consultation.

CORRESPONDANCE

TRO-reg. La Ville de Trois-Rivières-Ouest transmet copies de deux amendements modifiant le règlement d'urbanisme de la ville.

UMQ Monsieur Raymond L'Italien, directeur général de l'Union des municipalités du Québec, accuse réception de la résolution concernant le Projet de loi C-440.

Contrôle intér. La M.R.C. de Francheville s'est prévalue des mesures de contrôle intérimaire. Au cours de l'année 1996, il a été souvent question des pressions exercées par les citoyens auprès des municipalités concernant les repères de groupes criminalisés. Par la suite, la M.R.C. par son R.C.I., a adopté des dispositions interdisant le blindage des bâtiments. Parallèlement, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi 125 qui mettait en place certaines mesures permettant aux municipalités de prévenir la criminalité sur leur territoire et d'assurer la sécurité du public. Suite à l'analyse de ce contenu du R.C.I., le comité d'aménagement en est venu à la conclusion que le blindage des bâtiments ne serait pas retenu dans le contenu du schéma révisé.
Des notes explicatives du projet de loi 125 sont transmises ainsi qu'une copie du règlement de modification du règlement de construction de la Ville de Bécancour.

Balle Donnée La Ligue de balle-donnée junior et la Ligue de balle-donnée hommes de Pointe-du-Lac demandent l'autorisation de vendre des aliments (croustilles, chocolat, boissons gazeuses) et de la bière lors d'un tournoi de balle-donnée qui se tiendra les 13, 14 et 15 août prochain. Les organisateurs s'engagent à obtenir le permis de boisson requis.

PERMIS RESTAURANT ET BOISSON AU TERRAIN DE BALLE : LIGUE BALLE DONNÉE JUNIOR ET HOMMES

ATTENDU que la Ligue de balle-donnée junior et la Ligue de balle-donnée

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

hommes de Pointe-du-Lac organisent un tournoi les 13, 14 et 15 août 1999,

ATTENDU que les organisateurs de cette activité demande l'autorisation de tenir un mini restaurant et de vendre de la bière,

ATTENDU que cette activité constitue un moyen de financement pour ces organisations,

290-07-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Ligue de balle-donnée junior et la Ligue de balle-donnée hommes à tenir un mini restaurant et à vendre de la bière sur le terrain de loisirs (Baseball) de la municipalité dans le cadre d'un tournoi de balle-donnée à être tenu les 13, 14 et 15 août 1999.

Cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que le mini restaurant ne vende pas les mêmes produits qui sont déjà offerts au restaurant du concessionnaire en place et que les organisations obtiennent le permis requis de la Société des Alcools, des Courses et des Jeux pour vendre de la bière, et que la bière soit vendue dans des verres de façon à éviter la circulation de bouteilles de verre sur le terrain.
Adoptée à l'unanimité.

Baseball min Le Baseball mineur de Pointe-du-Lac tiendra sur le terrain de baseball de la municipalité, le 7 août prochain, un spectacle avec les "4 As Molson". On demande l'autorisation de tenir un mini restaurant et de vendre de la bière.

PERMIS RESTAURANT ET BOISSON AU TERRAIN DE BALLE : BASEBALL MINEUR

ATTENDU que le Baseball mineur de Pointe-du-Lac a organisé un spectacle avec les "4 As Molson" le 7 août 1999,

ATTENDU que les organisateurs de cette activité demande l'autorisation de tenir un mini restaurant et de vendre de la bière,

ATTENDU que cette activité constitue un moyen de financement pour cette organisation,

291-07-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise l'organisation du Baseball mineur à tenir un mini restaurant et à vendre de la bière sur le terrain de loisirs (Baseball) de la municipalité dans le cadre du spectacle des "4 As Molson" à être tenu le 7 août prochain.

Cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que le mini restaurant ne vende pas les mêmes produits qui sont déjà offerts au restaurant du concessionnaire en place et que l'organisation obtienne le permis requis de la Société des Alcools, des Courses et des Jeux pour vendre de la bière, et que la bière soit vendue dans des verres de façon à éviter la circulation de bouteilles de verre sur le terrain.
Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT ENTENTE TROIS-RIVIERES-OUEST – POLICE

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

ADOPTION : PROJETS RÈGLEMENTS MODIFICATION URBANISME

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 292-07-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **109.1** de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina , appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci;

2° QUE cette période de consultation s'étend du 12 juillet 1999 au 29 juillet 1999 et qu'une assemblée publique se tiendra le 29 juillet 1999, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac

3° QU'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4° QU'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;

5° QU'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité;

6° QUE les objets de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Restreindre l'aire industrielle d'affectation du sol située au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'est du chemin des Petites Terres par la suppression des lots 304-P, 307-P à 309-P, 213-P à 211-P, 197-P à 200-P, 207-P, 206-P et une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P. Ne conserver au sein de cette aire d'affectation du sol industrielle que les lots 214-P, 295-P, 296-P, 297-1, 298-1, 299-P, 300-P, 301-P, 302-P, 303-P ainsi qu'une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P.

- Favoriser l'établissement ou la conservation d'une bande de végétation arborescente dans certains secteurs, entre les aires d'affectation du sol industrielle et résidentielle situées au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'est du chemin des Petites Terres.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 437)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1 à 258-1, 291-1, 292-1, 310-1 à 312-1, 331-1, 332-1, 352-1, 346-1, 366-1, 382-1, 401-1, 417-1, 427-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 23 avril 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte 6A, échelle 1 :10000 est modifié comme suit (extrait de la carte 6A annexé) :

- Par la redélimitation, sur la carte 6A, de l'aire d'affectation du sol industrielle située au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'est du chemin des Petites Terres. Cette modification est effectuée par la suppression des lots 304-P, 307-P à 309-P, 213-P à 211-P, 197-P à 200-P, 207-P, 206-P et une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P. Ne conserver au sein de cette aire d'affectation du sol industrielle que les lots 214-P, 295-P, 296-P, 297-1, 298-1, 299-P, 300-P, 301-P, 302-P, 303-P ainsi qu'une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P.

- Par l'ajout, sur la carte 6A, au niveau de la nouvelle aire d'affectation du sol industrielle de cotes.

- Par l'ajout, sur la carte 6A, de l'identification cadastrale des lots situés dans la nouvelle aire d'affectation du sol industrielle.

- Par la suppression, sur la carte 6A, du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon au niveau de l'ancienne aire d'affectation du sol industrielle (lots 213-P à 208-P, 197-P à 200-P, 206-P, 207-P).

- Par l'ajout, sur la carte 6A, au niveau de la nouvelle aire d'affectation du sol industrielle du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon au niveau des lots 210-P, 209-P, 208-P, 303-P.

ARTICLE 3 - LA FONCTION INDUSTRIELLE

La sous-section intitulée «La fonction industrielle», de la section 2.3.2 intitulée «Perspective de développement», du chapitre 2 intitulé «Problématique d'aménagement» est modifiée comme suit :

. Par la modification et le remplacement dans la deuxième phrase, du deuxième paragraphe, de la sous-section intitulée «La fonction industrielle», de la partie de la phrase commençant par les mots «... et les lots 214-P, 295-P...» et finissant par les mots «... à l'est du chemin des Petites Terres.», par la partie de phrase suivante :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«... et les lots 214-P, 295-P, 296-P, 297-1, 298-1, 299-P, 300-P, 301-P, 302-P, 303-P ainsi qu'une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P tous situés à l'est du chemin des Petites Terres,».

ARTICLE 4 - <u>PREMIÈRE ORIENTATION – FAVORISER L'EXPANSION URBAINE AU SUD DE L'AUTOROUTE 40 À PARTIR D'UN PÔLE DE SERVICES CENTRAL</u>

4.1 Le contenu de la section 3.3.1 intitulée «Première orientation : favoriser l'expansion urbaine au sud de l'autoroute 40 à partir d'un pôle de service central», du sous-chapitre 3.3 intitulé «Objectifs spécifiques et propositions d'intervention» est modifié par la suppression et le non remplacement du cinquième paragraphe.

4.2 Le tableau 3.1 intitulé «Objectifs et propositions d'intervention – expansion urbaine (orientation 1), de la section 3.3.1 intitulée «Première orientation : favoriser l'expansion urbaine au sud de l'autoroute 40 à partir d'un pôle de services central» est modifié par la suppression et le non remplacement de l'objectif numéro 1.4 et des deux propositions d'intervention découlant de cet objectif.

ARTICLE 5 - <u>AFFECTATION INDUSTRIELLE</u>

5.1 Le deuxième paragraphe, de la sous-section intitulée «Affectation industrielle», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«L'aire d'affectation du sol industrielle définie conformément au règlement de modification 117 fut de nouveau redélimitée en vertu des règlements de modification 413-1 et 437-1.»

5.2 Le troisième paragraphe, de la sous-section intitulée «Affectation industrielle», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Ainsi, conformément au règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 437-1, cette seconde aire d'affectation du sol industrielle située à l'est du chemin des Petites Terres et au sud de l'autoroute 40 s'étend au niveau des lots suivants : 214-P, 295-P, 296-P, 297-1, 298-1, 299-P, 300-P, 301-P, 302-P, 303-P ainsi qu'au niveau d'une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P.»

ARTICLE 6 - <u>ANNEXE I – TABLEAU SYNTHÈSE</u>

Le contenu du tableau synthèse de l'annexe I intitulé «Résumé des orientations, objectifs et interventions» est modifié par la suppression et le non remplacement de l'objectif numéro 1.4 et des deux propositions d'intervention découlant de cet objectif.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 juillet 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 293-07-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **109.1** de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci;

2° QUE cette période de consultation s'étend du 13 juillet 1999 au 29 juillet 1999 et qu'une assemblée publique se tiendra le 29 juillet 1999, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4° QU'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;

5° QU'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité;

6° QUE les objets de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Agrandir l'aire d'affectation du sol utilité publique située à l'ouest du chemin des Petites Terres, au sud du rang Saint-Charles et au nord de l'autoroute 40 (Félix-

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Leclerc) par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P, 284-P, 286-P, 288-P jusqu'alors situés dans l'aire d'affectation du sol rurale.

- Favoriser l'établissement ou la conservation d'une bande de végétation arborescente dans certains secteurs de la nouvelle aire d'affectation du sol utilité publique.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 438)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1 à 258-1, 291-1, 292-1, 310-1 à 312-1, 331-1, 332-1, 352-1, 346-1, 366-1, 382-1, 401-1, 413-1, 417-1, 427-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 23 avril 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte 6A, échelle 1 :10000 est modifié comme suit (extrait de la carte 6A annexé) :

- Par l'agrandissement, sur la carte 6A, de l'aire d'affectation du sol utilité publique située à l'ouest du chemin des Petites Terres, au sud du rang Saint-Charles et au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc). Cet agrandissement est effectué par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P, 284-P, 286-P, 288-P jusqu'alors situés dans l'aire d'affectation du sol rurale.

- Par la suppression, sur la carte 6A, de cotes au niveau de la nouvelle aire d'affectation du sol utilité publique.

- Par l'ajout, sur la carte 6A, au niveau de la nouvelle aire d'affectation du sol utilité publique du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon.

ARTICLE 3 - AFFECTATION UTILITÉ PUBLIQUE

Le contenu de la sous-section intitulée «Affectation utilité publique», de la section 3.4.1 intitulée «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout à la suite du sixième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Le règlement de modification numéro 437-1 favorise cette fois un agrandissement de cette aire d'affectation du sol utilité publique au niveau d'une portion des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P, 284-P, 286-P, 288-P jusqu'alors inclus au sein d'une aire d'affectation du sol rurale.»

No 4614-4-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 juillet 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrtaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT CADRE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 294-07-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 29 juillet 1999, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendus les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants et **que ce projet ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;**

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Favoriser l'implantation aux abords du boulevard Grande-Allée, de l'usage «Habitation» de type bifamilial isolé ainsi que de l'usage mixte «Habitation/Commerce» de types unifamilial isolé et commerce de détail ou de service, bifamilial isolé et commerce de détail ou de service;

- Favoriser, dans l'ensemble du secteur visé par le règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble, l'implantation des usages complémentaires de type professionnel;

- Prescrire, dans le cas de l'usage «Habitation» de type bifamilial isolé, le cadre normatif relatif aux caractéristiques des bâtiments accessoires ainsi que principaux, à l'implantation, au revêtement extérieur et à l'aménagement des espaces extérieurs des bâtiments principaux;

- Préciser que lorsqu'en présence d'une mixité d'usage de types unifamilial isolé et commerce de détail ou de service, bifamilail isolé et commerce de détail et de service, le cadre normatif applicable en matière d'abattage, de plantation d'arbres, d'aménagement des espaces extérieurs, de revêtement extérieur des bâtiments principaux, sera celui prévu pour l'usage «Habitation» de types unifamilial isolé et bifamilial isolé.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 439)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 309-1 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 428-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 23 avril 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le premier paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié par la suppression et le remplacement des mots suivants «... et fut subséquemment modifié par le règlement de modification numéro 428-1.», par ce qui suit :

« et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 428-1 et .»

ARTICLE 3 -USAGES AUTORISÉS

3.1 Le contenu du sous-article 16.1 intitulé «Usages autorisés» est modifié par l'ajout à la suite du troisième alinéa, du premier paragraphe, du nouvel alinéa suivant :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

No de résolution ou annotation

«- bifamiliale isolée : habitation ne comprenant que deux logements, dégagée de toute autre habitation.»

3.2 Le contenu du sous-article 16.1 intitulé «Usages autorisés» est modifié par l'ajout à la suite du neuvième alinéa, du premier paragraphe, du nouveau paragraphe suivant :

«À l'intérieur du territoire assujetti à la production d'un projet de plan d'aménagement d'ensemble, toute question relative à la mixité des usages à l'intérieur d'un bâtiment principal sera régie conformément aux dispositions normatives prévues à cet égard aux règlements de zonage numéro 130 et de lotissement numéro 131 de la muncipalité.»

ARTICLE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

4.1 Le contenu de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout à la suite du treizième alinéa, du premier paragraphe, du nouvel alinéa suivant :

«- l'usage Habitation de type bifamilial isolé devrait être localisé à proximité des rues collectrices ;»

4.2 Le contenu du seizième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié comme suit :

. Par l'ajout, dans la deuxième phrase, à la suite des mots suivants «... tout comme l'usage unifamilial contigu...», des mots suivants «..., l'usage bifamilial isolé...».

4.3 Le contenu de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout à la suite du dix-septième alinéa, du premier paragraphe, du nouvel alinéa suivant :

«- la mixité des usages à l'intérieur d'un bâtiment principal sera favorisée sur le boulevard Grande-Allée, conformément aux dispositions normatives prévues à cet égard aux règlements de zonage numéro 130 et de lotissement numéro 131 de la municipalité;»

4.4 Le contenu du dix-septième alinéa, du premier paragraphe de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- les usages commerciaux du type vente au détail ou de service (commerce de quartier) devront être situés en bordure de la collectrice Grande-Allée;»

4.5 Le contenu du dix-huitième alinéa, du premier paragraphe de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- les usages complémentaires de type professionnel pourront être localisés dans l'ensemble du territoire visé par le règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble. Ces activités complémentaires seront régies conformément aux dispositions normatives prévues à cet égard au règlement de zonage numéro 130 de la municipalité;»

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

4.6 Le contenu du premier sous-alinéa intitulé « ▪ aux abords des collectrices Grande-Allée et l'Orée-des-Bois ainsi qu'au nord de la rue l'Orée-des-Bois», de l'alinéa 20, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout à la suite du sous-point 1.6 intitulé «Superficie minimale de plancher habitable», du point 1 intitulé «Type d'usage : unifamilial isolé» de ce qui suit :

« Type d'usage : bifamilial isolé

Nombre d'étages : 1 étage
1 étage et ½
2 étages

Nombre d'étages et hauteur minimale :

1 étage	-	7 m (23 pi)
1 étage et ½	-	7 m (23 pi)
2 étages	-	7 m (23 pi)

Intégration des volumes construits : le faîte de toit de deux bâtiments voisins auront une différence maximale de hauteur de 1,5 m (5 pi), sauf dans les zones de talus.

Superficie au sol minimale :

1 étage	-	65 m^2 (699,7 pi^2)
1 étage et ½	-	65 m^2 (699,7 pi^2)
2 étages	-	65 m^2 (699,7 pi^2)

Dimensions minimales :

	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)
. 1 étage et ½	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)
. 2 étages	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)

Superficie minimale de plancher habitable : 124 m^2 (1 334,8 pi^2)

Type d'usage : usage mixte – Habitation/Commerce

Les prescriptions édictées précédemment dans le cas de l'usage Habitation de type unifamilial isolé s'appliqueront à l'usage mixte unifamilial et vente au détail ou de service. Celles édictées dans le cas de l'usage bifamilial isolé s'appliqueront à l'usage bifamilial isolé et vente au détail ou de service.»

4.7 Le contenu du tableau intitulé «Types d'usages – Marges minimales. Dispositions générales», de l'alinéa 21, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout, à la suite du type d'usage unifamilial contigu, de ce qui suit :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

«TYPE D'USAGES	MARGES MINIMALES DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
	AVANT MINIMALE ET MAXIMALE	ARRIÈRE*	LATÉRALES UNE DES MARGES	SOMME DES MARGES
HABITATION				
bifamilial isolé	6 m (19,7 pi) 7 m (23 pi)	25 %	1 m** ou 2 m (3,3 pi** ou 6,6 pi)	5 m (16,4 pi)
trifamilial isolé	6 m (19,7 pi) 7 m (23 pi)	25 %	1 m** ou 2 m (3,3 pi** ou 6,6 pi)	5 m (16,4 pi)

* Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.

** Bâtiment sans ouvertures le long de la marge latérale.»

4.8 Le contenu du tableau intitulé «Types d'usages – Marges minimales. Dispositions générales», de l'alinéa 21, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié au niveau des marges latérales (Une des marges – Somme des marges) du groupe d'usage Commerce, vente au détail ou de service, comme suit :

«TYPES D'USAGES	MARGES MINIMALES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	LATÉRALES	
	UNE DES MARGES	SOMME DES MARGES
COMMERCE Vente au détail ou de service	1 m** ou 2 m (3,3 pi** ou 6,6 pi)	6 m (19,7 pi)»

** Batiment sans ouvertures le long de la marge latérale.

4.9 Le contenu du tableau intitulé «Types d'usages – Marges minimales. Dispositions générales», de l'alinéa 21, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout à la suite du type d'usage Commerce, vente au détail ou de service, de ce qui suit :

«TYPES D'USAGES	MARGES MINIMALES DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
	AVANT MINIMALE ET MAXIMALE	ARRIÈRE *	LATÉRALES UNE DES MARGES	SOMME DES MARGES
USAGE MIXTE – HABITATION/ COMMERCE**** Unifamilial isolé et vente au détail ou de service	6 m (19,7 pi) 7 m (23 pi)	25 %	1 m** ou 2 m (3,3 m** ou 6,6 pi)	5 m (16,4 pi)
Bifamilial isolé et vente au détail ou de service	6 m (19,7 pi) 7 m (23 pi)	25 %	1 m** ou 2 m (3,3 pi** ou 6,6 pi)	5 m (16,4 p

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

* Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.

** Bâtiment sans ouvertures le long de la marge latérale.

**** Lorsqu'en présence d'une mixité d'usage à l'intérieur d'un bâtiment principal, pas plus de quarante pour cent de la superficie totale de plancher habitable est occupée par un usage de type vente au détail ou service. L'autre portion doit être occupée par l'un des usages de type habitation (unifamilial isolé, bifamilial isolé). En tout temps, pas plus de quarante pour cent de la superficie totale de plancher habitable du rez-de-chaussée peut être occupée par un usage de type vente au détail ou service. Tout sous-sol aménagé est comptabilisé dans la superficie totale de plancher habitable.»

4.10 Le contenu du tableau intitulé «Types d'usages – Implantation des bâtiments accessoires», de l'alinéa 23, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout, à la suite du type d'usage unifamilial contigu, de ce qui suit :

«TYPES D'USAGES	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES		
	NOMBRE MAXIMUM	HAUTEUR MAXIMALE	SUPERFICIE MAXIMALE
HABITATION			
bifamilial isolé	3	80 % de la hauteur du bâtiment principal	75 m^2 (807 pi^2) . garage : 55,7 m^2 (600 pi^2) . 2e logement : 2,5 m^2 (27 pi^2) en plus
trifamilial isolé	3	80 % de la hauteur du bâtiment principal	75 m^2 (807 pi^2) . garage : 55,7 m^2 (600 pi^2) . 2e , 3e logements : 2,5 m^2 (27 pi^2) en plus par logement»

4.11 Le contenu du tableau intitulé «Types d'usages – Implantation des bâtiments accessoires, de l'alinéa 23, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout, à la suite du type d'usage Commerce, vente au détail ou de service, de ce qui suit :

«TYPES D'USAGES	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES		
	NOMBRE MAXIMUM	HAUTEUR MAXIMALE	SUPERFICIE MAXIMALE
USAGE MIXTE - HABITATION/ COMMERCE			
unifamilial isolé et vente au détail ou de service	3	80 % de la hauteur du bâtiment principal	75 m^2 (807 pi^2) . garage : 55,7 m^2 (600 pi^2)
bifamilial isolé et vente au détail ou de service	3	80 % de la hauteur du bâtiment principal	75 m^2 (807 pi^2) . garage : 55,7 m^2 (600 pi^2) . 2e logement : 2,5 m^2 (27 pi^2) en plus»

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

4.12 Le contenu de la première phrase, du sous-alinéa 1, de l'alinéa 25, du premier paragraphe de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par la suppression et le remplacement des mots suivants «... situés à plus de trois mètres de tout bâtiment principal...» par les mots suivants «... situés à plus de 3,66 m (12 pi) de tout bâtiment principal...».

4.13 Le contenu de la première phrase, du sous-alinéa 1, de l'alinéa 27, du premier paragraphe de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout à la suite des mots suivants «... d'un usage habitation de type unifamilial isolé, jumelé, contigu. ...», de ce qui suit :

«... d'un usage habitation de types unifamilial isolé, jumelé, contigu, bifamilial isolé...».

4.14 Le contenu de la quatrième phrase, du sous-alinéa 1, de l'alinéa 27, du premier paragraphe de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par la suppression et le remplacement de la partie de phrase suivante «... d'un usage habitation de type unifamilial isolé, ...» par la partie de phrase suivante :

«... d'un usage habitation de types unifamilial isolé, bifamilial isolé, ...».

4.15 Le contenu du sous-alinéa 3, de l'alinéa 27, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par la suppression et le remplacement de la partie de phrase suivante «... pour les usages habitation de types multifamilial, ...» par la partie de phrase suivante :

«... pour les usages habitation de types trifamilial isolé, multifamilial, ...».

4.16 Le contenu de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagment d'ensemble» est modifié par l'ajout à la suite du sous-alinéa 6, de l'alinéa 27, du premier paragraphe, du nouvel alinéa suivant :

«- dans les secteurs boisés et non boisés, lorsqu'en présence d'une mixité d'usages de types unifamilial isolé et vente au détail ou de service, bifamilial isolé et vente au détail ou de service, les prescriptions édictées précédemment pour la fonction résidentielle (usages unifamilial isolé, bifamilial isolé) relativement à l'aménagement des espaces extérieurs (abattage, plantation d'arbres, réalisation d'aménagement paysagers) s'appliqueront. L'aménagement physique des espaces réservés au stationnement sera quant à lui régi conformément aux dispositions normatives prévues à cet égard au règlement de zonage numéro 130.

4.17 Le contenu du sous-alinéa 1, de l'alinéa 28, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout, à la suite des mots suivants «...Habitation de types unifamilial isolé, jumelé, contigu...», des mots suivants «..., bifamilial isolé...».

4.18 Le contenu de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout, à la suite du point 7, du sous-alinéa 3, de l'alinéa 28, de ce suit suit :

«. dans le cas d'un usage mixte Habitation /Commerce de types unifamilial isolé et commerce de détail ou de service, bifamilial isolé et commerce de détail ou de service le revêtement (parement) extérieur des bâtiments principaux devra être apposé, selon les secteurs, conformément à la prescription suivante :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- les prescriptions édictées précédemment dans le cas de l'usage Habitation de types unifamilial isolé, jumelé, contigu, bifamilial isolé et trifamilial isolé s'appliqueront.»

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 juillet 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 295-07-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 29 juillet 1999, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendus les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage seront identifiés subséquemment, à la section I du présent projet de règlement;

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

6° **QUE ce projet de règlement de modification du règlement de zonage contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire, lesquelles seront identifiées subséquemment, à la section 1 du présent projet de règlement.**

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 440)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 21 mai 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 432-1.» par ce qui suit :

«..., 432-1 et _____.»

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 440, SECTION 1

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- **Zone Ie-01** : zone située approximativement au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'est du chemin des Petites Terres.

- **Zones Ra-09, Ri-01, Ra-34, Ra-08** : zones situées approximativement entre le chemin Sainte-Marguerite et l'autoroute 40 (Félix-Leclerc), la limite municipale de la ville de Trois-Rivière-Ouest et la rivière aux Sables, les zones Pd-03, Ci-01 localisées à l'est du chemin des Petites Terres.

1. Restreindre la zone industrielle Ie-01 située au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'est du chemin des Petites Terres par la suppression des lots 304-P, 307-P à 309-P, 213-P à 211-P, 197-P à 200-P, 207-P, 206-P et une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P. Intégrer ces lots aux zones résidentielles adjacentes Ra-09, Ri-09, Ra-34, Ra-08. Ne conserver au sein de la zone Ie-01 que les lots 214-P, 295-P, 296-P, 297-1, 298-1, 299-P, 300-P, 301-P, 302-P, 303-P ainsi qu'une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P.

2. Exiger l'établissement et la conservation d'une bande de végétation arborescente (zone tampon) au niveau de certaines portions de la nouvelle

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

zone industrielle Ie-01, conformément aux prescriptions déjà édictées au règlement de zonage.

3. Transposer, dans la nouvelle zone Ie-01, l'ensemble des normes et des usages jusqu'alors prescrits dans la zone Ie-01 d'origine (sans modification).

4. Corriger une erreur cléricale relative a l'affichage en remplaçant l'appellation de zone Id-02 par Ie-01.

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 3.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 2.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 3, 4.

ARTICLE 4 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage 7A», échelle 1 :10000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

- Par la redélimitation, sur la carte 7A, de la zone industrielle Ie-01 d'origine située à l'est du chemin des Petites Terres et au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc). Cette modification est effectuée par la suppression des lots 304-P, 307-P à 309-P, 213-P à 211-P, 197-P à 200-P, 207-P, 206-P et une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P. Intégrer ces lots aux zones résidentielles adjacentes Ra-09, Ri-09, Ra-34, Ra-08. Ne conserver au sein de la zone Ie-01 que les lots 214-P, 295-P, 296-P, 297-1, 298-1, 299-P, 300-P, 301-P, 302-P, 303-P ainsi qu'une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau de la nouvelle zone industrielle Ie-01, de cotes.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, de l'identification cadastrale des lots situés dans la nouvelle zone industrielle Ie-01.

- Par la suppression, sur la carte 7A, du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon au niveau de l'ancienne zone industrielle Ie-01, à la hauteur des lots 213-P à 208-P, 197-P à 200-P, 206-P, 207-P.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau de la nouvelle zone industrielle Ie-01, du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon à la hauteur des lots 210-P, 209-P, 208-P, 303-P.

ARTICLE 5 -AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le sous-alinéa b), du sixième alinéa, du premier paragraphe de l'article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone Id-02 par l'appellation de zone Ie-01.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 juillet 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 296-07-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 29 juillet 1999, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendus les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage seront identifiés subséquemment, aux sections 1 à 4 du présent projet de règlement;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

6° **QUE ce projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire, lesquelles seront identifiées subséquemment, aux sections 1 à 4 du présent projet de règlement.**

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 441)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 21 mai 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 432-1.» par ce qui suit :

«..., 432-1 et _____.»

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 441, SECTION 1

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- **Zone Pg-01** : zone située approximativement au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc), au sud du rang Saint-Charles et à l'ouest du chemin des Petites Terres.

1. Agrandir la zone Pg-01 par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P, 284-P, 286-P, 288-P jusqu'alors situés dans les zones adjacentes RU-02 et RU-03.

2. Favoriser l'établissement ou la conservation d'une bande de végétation arborescente dans certains secteurs de la nouvelle zone Pg-01.

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1 et 2 du sous article 3.1.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE

4.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, du nouvel article suivant pour lequel l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ce nouvel article sont les suivants :

«Article (112) Zone tampon»

4.2 Suite à l'insertion du nouvel article, identifié au sous-article 4.1 du présent règlement de modification numéro 441-1, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 6 du présent règlement de modification.

4.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion du nouvel article identifié précédemment au sous-article 4.1, la référence à un article faite aux articles du règlement numéro 130 et à l'article (112) du présent règlement de modification numéro 441-1 seront également modifiées et remplacées lors de la mise à jour du règlement 130.

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage 7A», échelle 1 :10000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

- Par l'agrandissement, sur la carte 7A, de la zone Pg-01 située à l'ouest du chemin des Petites Terres, au sud du rang Saint-Charles et au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc). Cet agrandissement est effectué par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P, 284-P, 286-P, 288-P jusqu'alors situés dans les zones adjacentes RU-02, RU-03.

- Par la suppression, sur la carte 7A, de cotes.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau de la nouvelle zone Pg-01 du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon.

ARTICLE 6 - ZONE TAMPON

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 112 intitulé «Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages».

«Article (112) Zone tampon

Dans la zone Pg-01, aux endroits indiqués à la carte «Plan de zonage 7A», l'aménagement d'une zone tampon doit être effectué aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 49.3)».

ARTICLE 6 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION, NUMÉRO 441, SECTION 2

6.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, est le suivant :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- **Zone Rb-03** : zone située approximativement au nord du Chemin Sainte-Marguerite et circonscrite par la rivière aux Sables et par les zones adjacentes Pd-03 et Ra-25.

1. Modifier les marges latérales des bâtiments principaux comme suit :

Rb-03 . marges latérales : 1,5 m (4,9 pi)

6.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-article 6.1.

ARTICLE 7 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le vingt-troisième alinéa, du premier paragraphe de l'article 91 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones «Rb-01 à Rb-03» par «Rb-01 et Rb-02». Les marges correspondantes sont conservées.

. Par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rb-03 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 1,5 m (4,9 pi)
. marge arrière : 25 % **

** Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.»

ARTICLE 8 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION, NUMÉRO 441, SECTION 3

8.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, sont les suivants :

- **Zone Ia-01** : zone située approximativement au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'ouest du Chemin des Petites Terres.

1. Définir au règlement de zonage le terme suivant : fourrière.

2. Modifier la classification des usages au niveau du groupe d'usage Commerce II par l'ajout d'une catégorie d'usage distincte soit Commerce II r) Fourrière pour la garde de véhicules routiers saisis.

3. Fixer le nombre de cases de stationnement requises lorsqu'en présence du nouveau groupe d'usage Commerce II r) Fourrière pour la garde de véhicules routiers saisis, autorisé dans la zone Ia-01.

4. Favoriser, dans la zone Ia-01, l'implantation du nouvel usage Commerce II r) Fourrière pour la garde de véhicules routiers saisis, tel que défini précédemment.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

8.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi qu'une disposition non susceptible d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 8.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 3, 4.

- Disposition non susceptible d'approbation référendaire : sous-alinéa 1.

ARTICLE 9 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la nouvelle définition suivante :

«Fourrière : lieu déterminé par une municipalité ou par la Société de l'assurance automobile du Québec pour recevoir les véhicules routiers saisis en application du Code de la sécurité routière, c.24.2. Une fourrière fait référence à l'usage Commerce II r) (voir article 15.2).

Les activités associées à un usage principal de type fourrière ne peuvent impliquer le déroulement sur les lieux de cette entreprise, d'activités d'entreposage, de démontage de véhicules ou d'autres objets, en vue de leur revente à des distributeurs, commerçants ou particuliers. Les activités suivantes ne peuvent être assimilées à un usage principal de type fourrière :

- Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, de pièces et d'accessoires provenant du démontage de ces véhicules ainsi que d'équipements et de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 10 - LES GROUPES COMMERCE

Le sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa q) Vente au détail de marchandises en général : variété de marchandises à prix d'escompte, neuves ou d'occasion (marché aux puces), de la section «Groupe Commerce II», de ce qui suit :

«r) Fourrière pour la garde de véhicules routiers saisis.»

ARTICLE 11 - LES GROUPES COMMERCE

Le contenu du sous-article 57.3 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout, à la deuxième ligne du premier paragraphe, de ce qui suit :

«r»

ARTICLE 12 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 114 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones industrielles) est modifié comme suit :

. Par l'ajout, au niveau de la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés, du nouvel usage Commerce II r), en tant qu'usage autorisé.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 13 - <u>OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 441, SECTION 4</u>

13.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 4, est le suivant :

- **Zone Rb-01** : zone située approximativement entre le chemin Sainte-Marguerite et la rue du Fleuve, non loin de la jonction de la rue du Fleuve et de la rue Notre-Dame.

- **Zone Rb-02** : zone située approximativement au nord du chemin Sainte-Marguerite, entre les rues Baril et des Érables.

- **Zone Rb-03** : zone située approximativement au nord du chemin Sainte-Marguerite et circonscrite par la rivière aux Sables et par les zones adjacentes Pd-03 et Ra-25.

- **Zone Rf-02** : zone située approximativement au nord du chemin Sainte-Marguerite, à l'ouest du chemin des Petites Terres, de part et d'autre des rues des Érables et Germain.

- **Zone Rg-01** : zone située approximativement à la jonction de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Guilbert, au sud de la voie de chemin de fer, du Canadien Pacifique au niveau des lots 178-P, 179-P, 178-13-P, 178-15, 178-16, 178-20.

- **Zone Rj-01** : zone située approximativement entre le lac Saint-Pierre et la rue du Fleuve, ainsi qu'entre le lot 44-P et le ruisseau Saint-Charles.

- **Zone Rm-01** : zone située approximativement entre la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique et la rue Saint-Jean-Baptiste, à proximité de la rue Lajoie.

- **Zone Rm-02** : zone située approximativement entre le marais de l'île Saint-Eugène et la rue Notre-Dame Est (route 138) au niveau de la Place 4 As.

- **Zone Rm-03** : zone située approximativement au nord de la rue Notre-Dame Est (route 138), de part et d'autre de la rue des Saules.

  1. Abaisser à 75 m^2 (807 pi^2) la superficie maximale au sol des bâtiments accessoires dans les zones <u>Rb-01 à Rb-03</u>, <u>Rf-02</u>, <u>Rg-01</u>, <u>Rj-01</u>, <u>Rm-01 à Rm-03</u>.

13.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 4, contient une disposition propre à un règlement susceptile d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 13.1.

ARTICLE 14 - <u>DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES</u>

14.1 Le septième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de la norme des zones Rb-01 à Rb-03, relative à la superficie maximale, par ce qui suit :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Rb-01
à . superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»
Rb-03

14.2 Le douzième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de la norme de la zone Rf-02, relative à la superficie maximale, par ce qui suit :

«Rf-02 . superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»

14.3 Le treizième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de la norme de la zone Rg-01, relative à la superficie maximale, par ce qui suit :

«Rg-01 . superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»

14.4 Le seizième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de la norme de la zone Rj-01, relative à la superficie maximale, par ce qui suit :

«Rj-01 . superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»

14.5 Le dix-neuvième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de la norme des zones Rm-01 à Rm-03, relative à la superficie maximale, par ce qui suit :

«Rm-01
à . superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»
Rm-03

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 juillet 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 297-07-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 29 juillet 1999, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendus les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage seront identifiés subséquemment, aux sections 1 et 2 du présent projet de règlement;

6° **QUE ce projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire, lesquelles seront identifiées subséquemment, aux sections 1 et 2 du présent projet de règlement.**

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 442)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 21 mai 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 432-1.» par ce qui suit :

«..., 432-1 et _____.»

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 442, SECTION 1

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- **Zone Rn-01** : zone située approximativement au niveau des lots 56-P, 58-P, de part et d'autre du boulevard Grande-Allée, entre la rivière aux Sables et la rue Notre-Dame est (route 138).

1. Modifier l'appellation de zone Ra-35 pour Rn-01.

2. Modifier la classification des usages au niveau du grand groupe d'usage «Habitation» par l'ajout d'une catégorie d'usage distincte soit «Groupe Habitation/Commerce VIII : a) Unifamiliale isolée et Commerce de détail et de service, b) Bifamiliale isolée et Commerce de détail et de service. (Les usages de type commerce et de service doivent 1° être autorisés dans la zone visée, 2° être toujours associé à un usage Habitation I, III a), 3° ne pas occuper plus de 40 % de la superficie totale de plancher habitable).

3. Favoriser dans la zone Rn-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés, l'implantation des nouveaux usages Habitation III a) bifamiliale isolée, Habitation/Commerce VIII a), b) tels que définis précédemment. L'usage commerce I m) est autorisé dans la zone Rn-01 en tant qu'usage mixte des groupes d'usages Habitation/Commerce VIII a), b).

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

4. Régir, dans la zone Rn-01, dans le cas des usages Habitation/Commerce VIII a), b) le pourcentage de la superficie totale de plancher habitable à être occupée par les fonctions résidentielle et commerciale, ainsi que les niveaux de plancher où ces fonctions sont privilégiées.

5. Transposer, dans la zone Rn-01, l'ensemble des normes prescrites au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1 et à son règlement d'amendement numéro 439-1, relatives à l'implantation et aux caractéristiques des bâtiments principaux et accessoires des usages Habitation III a), Habitation/Commerce VIII a), b).

6. Régir, dans la zone Rn-01, le revêtement extérieur des bâtiments principaux des usages Habitation III a), Habitation/Commerce VIII a), b) (conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1 et au R.M.P.A.E. numéro 439-1).

7. Régir, dans la zone Rn-01, la plantation et l'abattage des arbres dans le cas des usages Habitation/Commerce VIII a), b) (conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1 et au R.M.P.A.E. numéro 439-1).

8. Autoriser, dans la zone Rn-01, l'implantation d'une enseigne non lumineuse détachée du bâtiment, apposée sur poteaux d'une superficie maximale de 0,49 m^2 (5,27 pi^2) et d'une hauteur maximale de 1,75 m (5,74 pi), construite selon certains types de matériaux. Réaliser au pied de cette enseigne un aménagement paysager d'une superficie minimale de 1,96 m^2 (21,1 pi^2). Autoriser cet affichage lorsqu'en présence d'un usage Habitation/Commerce VIII a), b).

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 3.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 3, 4, 5.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 6, 7, 8.

ARTICLE 4 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

4.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1 :10000 est modifié comme suit :

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Ra-01 à Ra-37, par Ra-01 à Ra-34, Ra-36 à Ra-37.

- Par l'ajout, dans la légende, de la nouvelle appellation de zone Rn-01 en remplacement de l'appellation de zone Ra-35.

4.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7B, échelle 1 :3000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7B annexé) :

- Par la modification et le remplacement, sur la carte 7B, de l'appellation de zone Ra-35 par Rn-01.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

4.3 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu du premier alinéa, du quatrième paragraphe est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Rn.

ARTICLE 5 - LES GROUPES HABITATION

Le sous-alinéa 15.1 intitulé «Les groupes Habitation» est modifié par l'ajout à la suite du groupe d'usage «Habitation VII», de ce qui suit :

«Groupe Habitation/Commerce VIII

Sont de ce groupe :

a) Unifamiliale isolée et Commerce de détail et de service : à l'intérieur du bâtiment principal pas plus de quarante pour cent de la superficie totale de plancher habitable est occupée par un usage de type vente au détail ou service. L'autre portion est occupée par l'usage de type Habitation I (unifamilial isolé). L'usage de type vente au détail ou service à être associé à l'usage Habitation I doit être autorisé en temps qu'usage mixte dans la zone visée et être conforme aux conditions spécifiées au chapitre II (articles 19, 19.1).

b) Bifamiliale isolée et Commerce de détail et de service : à l'intérieur du bâtiment principal pas plus de quarante pour cent de la superficie totale de plancher habitable est occupée par un usage de type vente au détail ou service. L'autre portion est occupée par l'usage de type Habitation III a) (bifamilial isolé). L'usage de type vente au détail ou service à être associé à l'usage Habitation III a) doit être autorisé dans la zone visée et être conforme aux conditions spécifiées au chapitre II (articles 19, 19.1).

ARTICLE 6 - NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN USAGE MIXTE AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL DANS CERTAINES ZONES

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout à la suite de l'article 19 intitulé «Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal», du sous-article suivant :

«19.1 Normes particulières relatives à un usage mixte autorisé dans un bâtiment principal dans certaines zones.

En tout temps, dans tout bâtiment principal, un usage principal peut être mixte lorsque les conditions spécifiées à l'article 19 du chapitre II sont respectées.

En plus des dispositions de l'article 19, dans le cas des usages mixtes «Habitation/Commerce VIII a), b), lorsqu'autorisés dans une zone, ces usages doivent respecter les conditions suivantes :

- La répartition des fonctions résidentielle et commerciale, à l'intérieur du bâtiment principal, doit correspondre à la description des usages «Habitation/Commerce VIII a), b), de l'article 15.1 intitulé «Les groupes Habitation»;

- Outre la répartition des fonctions résidentielle et commerciale à l'intérieur du bâtiment principal telle qu'édictée précédemment, pas plus de quarante pourcent de la superficie totale de plancher habitable du rez-de-chaussée peut être occupée par un usage de type vente au détail ou service;

- Dans le calcul de la superficie totale de plancher habitable, dans le cas des usages mixtes «Habitation/Commerce VIII a), b) tout sous-sol aménagé est comptabilisé dans la superficie totale de plancher habitable.»

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

7.1 Le contenu du premier paragraphe, de la section 25.1.2, du sous-article 25.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «..., Ra-35, ...» par les mots suivants «..., Rn-01, ...».

. Par la modification et le remplacement de la partie de phrase suivante «... de l'usage Habitation I ...» par la partie de phrase suivante «... Habitation I, Habitation III a), Habitation/Commerce VIII a), b) ...».

7.2 Le contenu du sous-alinéa a), du sixième alinéa, du premier paragraphe, de la section 25.1.2, du sous-article 25.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «a) Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37» par ce qui suit «a) Ra-32, Ra-33, Rn-01, Ra-36, Ra-37».

7.3 Le contenu du troisième alinéa, du deuxième paragraphe, du sous-alinéa a), du sixième alinéa, du premier paragraphe, de la section 25.1.2, du sous-article 25.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «..., pour les zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, ...» par ce qui suit «..., pour les zones Ra-32, Ra-33, Rn-01, Ra-36, Ra-37, ...».

ARTICLE 8 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS CERTAINES ZONES

Le premier paragraphe, du sous-article 25.3 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «Dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, ...» par ce qui suit «Dans les zones Ra-32, Ra-33, Rn-01, Ra-36, Ra-37, ...».

ARTICLE 9 - BÂTIMENT ACCESSOIRE DE CERTAINS GROUPES D'USAGE HABITATION DANS CERTAINES ZONES

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout à la suite du sous-article 35.1 intitulé «Bâtiments accessoires de certains groupes d'usages Habitation», du sous-article suivant :

«35.2 Bâtiment accessoire de certains groupes d'usage Habitation dans certaines zones

Dans la zone Rn-01 les groupes d'usages Habitation I, Habitation III a), Habitation/Commerce VIII a), b) d'un bâtiment principal peuvent permettre l'implantation d'au plus trois bâtiments accessoires soit un garage détaché et deux remises.»

No 4614-A-MST-0 (FL-A-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 10 - <u>PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES, ESPACES VERTS PAYSAGERS ET PROTECTION DES BOISÉS EXISTANTS DANS CERTAINES ZONES</u>

10.1 Le premier paragraphe, du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «..., <u>Ra-35</u>, ...» par ce qui suit «..., <u>Rn-01</u>, ...».

10.2 Le contenu de la première phrase, du premier sous-alinéa, du premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «... , situés à plus de trois mètres de tout bâtiment principal...» par les mots suivants «... situés à plus de 3,66 m (12 pi) de tout bâtiment principal...».

10.3 Le contenu de la première phrase, du premier sous-alinéa, du troisième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «... d'un usage habitation de type unifamilial isolé, ...» par les mots suivants «... d'un usage habitation de types unifamilial isolé, bifamilial isolé (autorisés par zone), ...».

10.4 Le contenu de la quatrième phrase, du premier sous-alinéa, du troisième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «... d'un usage habitation de type unifamilial isolé, ...» par les mots suivants «... d'un usage habitation de types unifamilial isolé, bifamilial isolé, ...».

10.5 Le contenu du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié par l'ajout à la suite du deuxième sous-alinéa, du troisième alinéa, du premier paragraphe, du nouvel alinéa suivant :

«- dans les secteurs boisés et non boisés, lorsqu'en présence d'une mixité d'usages de types unifamilial isolé et vente au détail ou de service, bifamilial isolé et vente au détail ou de service (autorisés par zone), les prescriptions édictées précédemment pour la fonction résidentielle (usages unifamilial isolé, bifamilial isolé) relativement à l'aménagement des espaces extérieurs (abattage, plantation d'arbres, réalisation d'aménagement paysagers) s'appliqueront.»

ARTICLE 11 - <u>DISTANCES MINIMALES ET HAUTEURS MAXIMALES DES HAIES, CLÔTURES ET MURETS</u>

Le contenu du quatrième alinéa, du cinquième paragraphe du sous-article 51.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets» est modifié comme suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «..., Ra-35, ...» par ce qui suit «..., Rn-01, ...».

ARTICLE 12 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Rn.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE – NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION DANS LE CAS DE CERTAINS TYPES D'USAGES, DANS CERTAINES ZONES

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation», du sous-article suivant :

65.2.1 Affichage. Normes particulières d'implantation dans le cas de certains types d'usages, dans certaines zones

Dans la zone Rn-01 est autorisée l'implantation d'une enseigne non lumineuse détachée du bâtiment, apposée sur poteaux, d'une superficie maximale de 0,49 m^2 (5,27 pi^2) et dont la partie supérieure atteint une hauteur maximale de 1,75 m (5,74 pi) calculée à partir du niveau du sol. Les matériaux autorisés pour la construction de cette enseigne sont le bois ouvré, le fer forgé, le cuivre et la résine de synthèse. Un aménagement paysager d'une superficie minimale de 1,96 m^2 (21,1 pi^2) doit être réalisé au pied de l'enseigne. L'implantation de cette enseigne n'est autorisée que lorsqu'en présence d'un usage mixte Habitation/Commerce VIII a), b). L'implantation de cette enseigne doit par ailleurs être effectuée conformément aux conditions spécifiées à la section V du chapitre II (articles 63.1, 63.3 1°, 3° paragraphes, 63.4, 65.2, 69.1 2° paragraphe).»

ARTICLE 14 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 89 intitulé «Types de zones (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones «Ra-01 à Ra-37» par «Ra-01 à Ra-34», «Ra-36 et Ra-37» et par l'ajout selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones de la nouvelle appellation de zone Rn-01 en remplacement de l'appellation de zone Ra-35.

ARTICLE 15 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu du sous-article 90.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone Ra-35 par Rn-01 et l'ajout, en plus des usages jusqu'alors autorisés sous l'ancienne appellation de zone Ra-35, des nouveaux usages Habitation III a), Habitation/Commerce VIII a), b), en tant qu'usages autorisés. Mention est faite que dans le cas des usages mixtes Habitation/Commerce VIII a) l'usage Habitation I est associé à l'usage Commerce I m) et que dans le cas de l'usage Habitation/Commerce VIII b) l'usage Habitation III a) est associé à l'usage Commerce I m).

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 16 - <u>DENSITÉS RÉSIDENTIELLES NETTES D'OCCUPATION DU SOL AUTORISÉES PAR ZONE</u>

Le premier paragraphe de l'article 90.2 intitulé «Densités résidentielles nettes d'occupation du sol autorisées par zone» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «..., <u>Ra-35</u>, ...» par ce qui suit «... , <u>Rn-01</u>, ...».

ARTICLE 17 - <u>MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX</u>

Le vingt-deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 91 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement du groupe d'appellations de zones suivant «<u>Ra-35 à Ra-37</u>», par les groupes d'appellations de zones suivants soit «<u>Rn-01</u>» (en remplacement de l'appellation de zone Ra-35) et «<u>Ra-36 et Ra-37</u>». Les marges correspondantes sont conservées.

ARTICLE 18 - <u>DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX</u>

18.1 Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone <u>Ra-35</u> par <u>Rn-01</u>.

18.2 Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par la suppression et le remplacement de ce qui suit «. Superficie minimale de plancher habitale : 102,19 m^2 (1 100 pi^2)» par ce qui suit (pour la zone <u>Rn-01</u>) :

«. Superficie minimale de plancher habitable par type d'usage :

Habitation I	- 102,19 m^2 (1 100 pi^2)
Habitation III a)	- 124 m^2 (1 334,8 pi^2)
Habitation/Commerce VIII a)	- 102,19 m^2 (1 100 pi^2)
Habitation/Commerce VIII b)	- 124 m^2 (1 334,8 pi^2)»

ARTICLE 19 - <u>DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES</u>

Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la dissociation de l'appellation de zone <u>Ra-35</u> du groupe d'appellations de zones <u>Ra-35</u> à <u>Ra-37</u>.

. Par la modification et le remplacement de l'appellation de zone <u>Ra-35</u> et de ces normes correspondantes par ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Rn-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal.

. superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)

. superficie additionnelle pour le 2e logement d'un usage Habitation III a) et Habitation/Commerce VIII b) : 2,5 m^2 (27 pi^2)

. superficie maximale d'un garage privé : 55,7 m^2 (600 pi^2).»

ARTICLE 20 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de l'article 94 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «..., Ra-35, ...» par ce qui suit «..., Rn-01, ...».

ARTICLE 21 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de l'article 95 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «..., Ra-35, ...» par ce qui suit «..., Rn-01, ...».

ARTICLE 22 - PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES, ESPACES VERTS PAYSAGERS ET PROTECTION DES BOISÉS EXISTANTS

Le contenu de l'article 96 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «..., Ra-35, ...» par les mots suivants «..., Rn-01, ...».

ARTICLE 23 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 442, SECTION 2

23.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, est le suivant :

- **Zone Ra-32** : zone située approximativement entre la rivière aux Sables, le boulevard Grande-Allée et la rue du Domaine.

- **Zone Ra-33** : zone située approximativement au nord du boulevard Grande-Allée, à l'est de la rue du Domaine et circonscrite par les zones adjacentes Rr-03, Rr-02 situées sur les lots 54-P, 56-P, 52-P et 175-P.

- **Zone Ra-36** : zone située approximativement au niveau du lot 54-P, à l'ouest de la rue Notre-Dame est (route 138) et au nord du boulevard Grande-Allée.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- **Zone Ra-37** : zone située approximativement au niveau des lots 62-P, 58-P, 56-P, au sud du boulevard Grande-Allée et à l'ouest de la rue Notre-Dame est (route 138).

1. Modifier, dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-36, Ra-37, de 3 m à 3,66 m, la distance à calculer à partir du bâtiment principal, au delà de laquelle dans les secteurs boisés un contrôle des arbres à abattre sera effectué, lors de l'implantation d'un bâtiment résidentiel.

23.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

ARTICLE 24 - PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES, ESPACES VERTS PAYSAGERS ET PROTECTION DES BOISÉS EXISTANTS DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de la première phrase, du premier sous-alinéa, du premier paragraphe du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «..., situés à plus de trois mètres de tout bâtiment principal ...» par les mots suivants «... situés à plus de 3,66 m (12 pi) de tout bâtiment principal ...».

ARTICLE 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 juillet 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 298-07-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 29 juillet 1999, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendus les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage seront identifiés subséquemment, aux sections 1 à 3 du présent projet de règlement;

6° **QUE ce projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire, lesquelles seront identifiées subséquemment, aux sections 1 à 3 du présent projet de règlement.**

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 443)

ARTICLE 1 - <u>IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 21 mai 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 432-1.» par ce qui suit :

«..., 432-1 et _____.»

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 443, SECTION 1

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- **Zone Ra-32** : zone située approximativement entre la rivière aux Sables, le boulevard Grande-Allée et la rue du Domaine.

- **Zone Ra-33** : zone située approximativement au nord du boulevard Grande-Allée, à l'est de la rue du Domaine et circonscrite par les zones adjacentes Rr-03, Rr-02 situées sur les lots 54-P, 56-P, 52-P et 175-P.

- **Zone Ra-35** : zone située approximativement au niveau des lots 56-P, 58-P, de part et d'autre du boulevard Grande-Allée, entre la rivière aux Sables et la rue Notre-Dame est (route 138).

- **Zone Ra-36** : zone située approximativement au niveau du lot 54-P, à l'ouest de la rue Notre-Dame est (route 138) et au nord du boulevard Grande-Allée.

- **Zone Ra-37** : zone située approximativement au niveau des lots 62-P, 58-P, 56-P, au sud du boulevard Grande-Allée et à l'ouest de la rue Notre-Dame est (route 138).

1. Autoriser dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-36, Ra-37 les usages complémentaires de type professionnel;

2. Transposer dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-36, Ra-37 le cadre normatif relatif au déroulement des usages complémentaires de type professionnel déjà présent au règlement de zonage;
3. Établir, dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, la superficie maximale autorisée pour le déroulement des usages complémentaires de type professionnel à 55 % de l'aire au sol du bâtiment principal pour un maximum de 55 m^2 (592 pi^2);

4. Interdire, dans les zone Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, le déroulement des activités complémentaires de type professionnel à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objects du présent règlement de modification identifiés au sous-alinéas 1 à 4 du sous-article 3.1.

ARTICLE 4 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

4.1 Le titre de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié et remplacé par le titre suivant :

«Article 20 Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans toutes les zones.»

4.2 Le premier alinéa, du deuxième paragraphe de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié et remplacé par ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«- elles sont autorisées dans l'ensemble des zones du territoire municipale;»

4.3 Le contenu de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié par l'ajout à la suite du quatrième alinéa, du deuxième paragraphe de ce qui suit :

«- nonobstant le quatrième alinéa, dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37 l'activité ou l'occupation complémentaire de type professionnel est aménagée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal. Moins de 55 % de l'aire au sol du bâtiment principal peut être utilisée à cet effet. Toutefois, en tout temps, la superficie maximale de plancher autorisée pour l'implantation d'un usage complémentaire de type professionnel, ne peut excéder 55 m^2 (592 pi^2) à être répartie dans le bâtiment principal;»

ARTICLE 5 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par la suppression et le non remplacement de l'article 97 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel».

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

L'intégration réglementaire des appellations de zones devra être effectuée lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130. Ainsi, l'appellation de zone Ra-35, du présent règlement de modification numéro 443-1, section 1, se devra d'être modifiée et remplacée conformément au contenu du règlement de modification numéro 442-1 entré en vigueur.

ARTICLE 7 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 443, SECTION 2

7.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, sont les suivants :

- **Zones** : l'ensemble des zones du territoire municipal à l'exception des zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37 situées approximativement entre la rue Notre-Dame est (route 138), la rivière aux Sables, de part et d'autre du boulevard Grande-Allée.

1. Accroître, dans l'ensemble des zones du territoire municipal à l'exception des zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, la superficie maximale autorisée pour le déroulement des usages complémentaires de type professionnel à 55 % de l'aire au sol du bâtiment principal pour un maximum de 55 m^2 (592 pi^2) à être utilisé dans le bâtiment principal et/ou accessoire.

2. Autoriser, dans l'ensemble des zones du territoire municipal à l'exception des zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, l'implantation d'une enseigne non lumineuse détachée du bâtiment, apposée sur poteaux, d'une superficie maximale de 0,27 m^2 (2,9 pi^2) et d'une hauteur maximale de 1,75 m (5,74 pi), construite selon certains types de matériaux. Réaliser au pied de cette enseigne un aménagement paysager d'une superficie minimale de 1 m^2 (10,76 pi^2). Cette enseigne s'ajoute à l'affichage déjà autorisé sur bâtiment pour les usages complémentaires de type professionnel.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

No de résolution ou annotation

7.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi qu'une disposition non susceptible d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 7.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Disposition susceptible d'approbation référendaire : sous-alinéa 1.

- Disposition non susceptible d'approbation référendaire : sous-alinéa 2.

ARTICLE 8 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

8.1 Le contenu du quatrième alinéa, du deuxième paragraphe de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement dans la troisième phrase des mots «..., moins de 50 % de l'aire au sol...» par les mots «..., moins de 55 % de l'aire au sol...».

. Par la modification et le remplacement dans la quatrième phrase des mots «..., moins de 50 % de l'aire au sol...» par les mots «..., moins de 55 % de l'aire au sol...».

. Par la modification et le remplacement dans la cinquième phrase des mots «..., ne peut excéder 40 m^2 (430,6 pi^2)...», par les mots «..., ne peut excéder 55 m^2 (592 pi^2)...».

8.2 Le sixième alinéa, du deuxième paragraphe de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- en termes d'identification extérieure, est permise une plaque non lumineuse d'au plus 0,2 m^2 (2,1 pi^2), posée à plat sur le bâtiment. Est également autorisée, à l'exception des zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, l'implantation d'une enseigne non lumineuse détachée du bâtiment, apposée sur poteaux, d'une superficie maximale de 0,27 m^2 (2,9 pi^2) et dont la partie supérieure atteint une hauteur maximale de 1,75 m (5,74 pi) calculée à partir du niveau du sol. Les matériaux autorisés pour la construction de cette enseigne sont le bois ouvré, le fer forgé, le cuivre et la résine de synthèse. Un aménagement paysager d'une superficie minimale de 1 m^2 (10,76 pi^2) doit être réalisé au pied de l'enseigne. L'implantation de cette enseigne doit par ailleurs être effectuée conformément aux conditions spécifiées à la section V du chapitre II (articles 63.1, 63.3 1e, 3e paragraphes, 63.4, 65.2, 69.1 2e paragraphe).»

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

L'intégration réglementaire des appellations de zones devra être effectuée lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130. Ainsi, l'appellation de zone Ra-35, du présent règlement de modification numéro 443-1, section 2, se devra d'être modifiée et remplacée conformément au contenu du règlement de modification numéro 442-1 entré en vigueur.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 10 - <u>OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 443, SECTION 3</u>

10.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, est le suivant :

- **Zones** : l'ensemble des zones du territoire municipal.

  1. Prescrire, dans le cas des bâtiments accessoires d'un usage principal des groupes d'usages Habitation I, II, une proportion à respecter entre la façade et la profondeur du bâtiment accessoire.

10.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-article 10.1.

ARTICLE 11 - <u>DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES</u>

Le contenu de l'article 37 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«La façade et la profondeur des bâtiments accessoires d'un usage principal des groupes d'usages Habitation I, II doivent respecter la mise en proportion suivante :

- la façade et la profondeur doivent être de même dimensions ou ces parties du bâtiment accessoire doivent respecter un rapport de 5/3.»

ARTICLE 12 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 juillet 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 299-07-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 29 juillet 1999, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendus les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° **QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage sont les suivants et que ce projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

- **Zones Cs-01 à Cs-03, Ia-01, Ie-01, AF-01, AF-02, AF-04, AF-09, AC-01, AR-01** : zones situées approximativement de part et d'autre de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc).

  1. Autoriser, dans les zones Cs-01 à Cs-03, Ia-01, Ie-01, AF-01, AF-02, AF-04, AF-09, AC-01, AR-01 l'implantation d'une enseigne à angle par rapport à la ligne d'emprise de l'autoroute ou des aménagements autoroutiers tels que bretelles et boucles d'accès.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- **Zones : l'ensemble des zones du territoire municipal.**

1. Autoriser l'agrandissement d'un bâtiment principal déjà existant, par l'annexion à ce dernier d'un autre bâtiment existant, transporté sur le même lot, dans la mesure ou certaines caractéristiques architecturales soient respectées (fondation, mur mitoyen, toiture).

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 444)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 21 mai 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 432-1.» par ce qui suit :

«..., 432-1 et _____.»

ARTICLE 3 - INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE

3.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, du nouvel article suivant pour lequel l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ce nouvel article sont les suivants :

«Article (27) Agrandissement d'un bâtiment principal par l'annexion d'un autre bâtiment.

3.2 Suite à l'insertion du nouvel article, identifié au sous-article 3.1 du présent règlement de modification numéro 444, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 4 du présent règlement de modification.

3.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion du nouvel article identifié précédemment au sous-article 3.1, la référence à un article faite aux articles du règlement 130 et à l'article 4 du présent règlement de modification numéro 444 seront également modifiées et remplacées lors de la mise à jour du règlement 130.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'ANNEXION D'UN AUTRE BÂTIMENT

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 27 intitulé «Implantation des bâtiments principaux».

«Article (27) Agrandissement d'un bâtiment principal par l'annexion d'un autre bâtiment.

L'agrandissement d'un bâtiment principal déjà existant, par l'annexion à ce dernier d'un autre bâtiment existant, déplacé ou transporté sur le même lot ou terrain, est autorisé aux conditions suivantes :

- les travaux de construction doivent être effectués de manière à ce que le bâtiment déplacé ou transporté et annexé au bâtiment principal déjà existant, s'intègre à ce dernier de façon à ne former qu'un seul et même bâtiment principal (voir article 27) ;

- le résultat final, après la réalisation des travaux de construction, doit former un tout cohérent et correspondre à la définition de bâtiment présente au règlement de zonage numéro 130 (voir article 12). Pour ce faire, le bâtiment annexé au bâtiment principal doit être appuyé sur un ou plusieurs murs du bâtiment principal, de façon à former un ou des murs communs, ou mitoyens. Les pentes du toit doivent être aménagées de façon à concevoir l'ensemble comme un seul et même bâtiment principal. Un ou des murs peuvent séparer les bâtiments qui ont été annexés, toutefois il faut que ce ou ces murs communs ou mitoyens fassent partie intégrante du bâtiment principal. Le bâtiment annexé au bâtiment principal déjà existant doit reposer sur des fondations conformes au règlement de construction numéro 132 ;

- toutes autres prescriptions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.»

ARTICLE 5 - IMPLANTATION DES ENSEIGNES DANS CERTAINES ZONES

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout à la suite du sous-article 69.1 intitulé «Règles générales» du nouveau sous-article suivant :

«69.1.1 Implantation des enseignes dans certaines zones.

Dans les zones Cs-01 à Cs-03, Ia-01, Ie-01, AF-01, AF-02, AF-04, AF-09, AC-01, AR-01 est autorisée l'implantation des enseignes à angle par rapport à la chaussée définie comme l'axe principal des voies de l'autoroute, utilisées pour la circulation rapide, incluant les aménagement autoroutiers tels que bretelles et boucles d'accès. Il est autorisé d'implanter une enseigne à angle, lorsque cette orientation est nécessaire pour que l'enseigne soit vue depuis l'autoroute ou depuis ses aménagements autoroutiers (bretelles, boucles d'accès).»

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 juillet 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 300-07-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de construction;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 29 juillet 1999, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendus les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de construction et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE l'objet de ce projet de règlement de modification du règlement de construction est le suivant et **que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

- Modifier la disposition du règlement de construction concernant l'installation d'une soupape de sûreté ou de retenue dans tout immeuble situé sur le territoire municipal.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 445)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 132.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 19 avril 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 323-1» par ce qui suit :

«..., 323-1 et _____.»

ARTICLE 3 - CLAPET DE RETENUE

Le contenu du règlement de construction numéro 132 est modifié par la suppression et le remplacement du titre ainsi que du contenu de l'article 18 intitulé «Clapet de retenue», par ce qui suit :

«Article 18 Soupape de sûreté ou de retenue

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité doit :

- installer une soupape de sûreté ou de retenue sur le ou les branchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils [de plomberie], y compris mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les renvois de plancher, fosses de retenue, séparateur d'huile, réservoir, intercepteurs, siphon, que ces appareils soient situés plus bas ou plus haut que le tuyau d'égout public dans lequel se déversent les eaux usées, afin d'empêcher tout refoulement des eaux de l'égout public, qu'il soit provoqué notamment par un blocage du tuyau municipal ou même par un nettoyage sous pression de celui-ci ;

- maintenir en bon ordre de fonctionnement la ou les soupapes de sûreté ou de retenue installées ;

- avoir un accès facile, rapide et sans obstacle à la ou les soupapes de sûreté installées, quels que soient les aménagements faits ;

Sont considérées comme soupapes de sûreté ou de retenue conformes au présent règlement les clapets à vanne et les soupapes de retenue avec regard boulonné ; ne le sont pas les grilles de retenue avec flotteur de caoutchouc, les bouchons et les «squeeze-in» notamment, ou tout autre dispositif qui ne respecterait pas les dispositions minimales du Code de plomberie ;

En cas de défaut du propriétaire de respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts publics.»

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 juillet 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 301-07-99

ATTENDU QUE le conseil municipal entend modifier le règlement administratif numéro 133;

ATTENDU QUE le conseil municipal entend adopter, par résolution, un projet de modification du règlement administratif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte, par résolution, le projet de règlement de modification du règlement administratif;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis pour information à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme, qui se tiendra le 29 juillet 1999, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de cette assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendus les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE selon l'article **124** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle il est adopté et du projet de modification du règlement administratif, par lequel **la municipalité modifie entre autre les dispositions relatives à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;**

5° QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement administratif sont les suivants et **que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

- Exiger, en tant que condition à l'émission d'un permis de construction, le dépôt d'un plan projet d'implantation signé par un arpenteur-géomètre, pour tout projet de construction, d'agrandissement ou de déplacement d'un bâtiment principal

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

localisé, ou susceptible d'être localisé à l'intérieur de territoires à risques d'inondation ou de glissement de terrain.

- Autoriser l'émission d'un permis de construction sur une rue privée, lorsque cette rue a fait l'objet d'une entente entre le conseil municipal et un requérant, en vertu du règlement concernant les travaux municipaux et lorsque les règlements d'emprunt nécessaires à l'acquisition par la municipalité de cette rue et de ses infrastructures ont été approuvés par le ministère des affaires municipales.

PROJET DE RÈGLEMENT
ADMINISTRATIF
(NO 446)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 133.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 19 février 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 419-1» par ce qui suit :

«..., 419-1 et _____.»

ARTICLE 3 - FORME DE LA DEMANDE

Le contenu du sous-article 15.1 intitulé «Forme de la demande» est modifié par l'ajout à la suite du dixième alinéa, du premier paragraphe, de l'alinéa suivant :

«11° inclure, un plan projet d'implantation signé par un arpenteur-géomètre pour tout projet de construction, d'agrandissement ou de déplacement d'un bâtiment principal localisé ou susceptible d'êre localisé à l'intérieur de territoires à risques d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans), de faible courant (20-100 ans) ou à risques moyens de glissement de terrain.»

ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le contenu du sous-article 15.2 intitulé «Conditions particulières» est modifié par l'ajout au quatrième alinéa, du premier paragraphe, de ce qui suit :

«Nonobstant ce qui précède, un permis de construction peut être émis, en dehors de la zone RB-01, sur une rue privée, lorsque cette rue a fait l'objet d'une entente entre le conseil municipal et un réquérant en vertu du règlement concernant les ententes

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

relatives à des travaux municipaux et lorsque les règlements d'emprunt nécessaires à l'acquisition par la municipalité de cette rue et de ses infrastructures a été approuvés par le ministère des Affaires municipales.»

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 juillet 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : RÈGLEMENT 9-1-1

302-07-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : TRAVAUX ROUTE 138

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation de travaux d'infrastructures sur une partie de la route 138, (comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et Place 4 as),

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre en fonction des plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs VFP, dossier 7352,

303-07-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à un appel d'offre par voie de soumission publique pour l'obtention de prix pour la réalisation de travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial sur la route 138 (partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As).
Adoptée à l'unanimité.

ÉCHANGE TERRAIN – MADAME LEFEBVRE

ATTENDU que Madame Jacqueline Lefebvre, 1681 Ste-Marguerite, désire faire un échange de partie de terrain avec la municipalité,

ATTENDU que Madame Lefebvre s'engage à assumer tous les frais relatifs à cet échange de terrain (arpenteur, notaire et autres),

304-07-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac échange à Madame Jacqueline Lefebvre une partie de terrain étant le lot 1 307 902 contre une partie de terrain étant la propriété de Madame Lefebvre, soit une partie du lot 1 307 928. Cet échange est fait à la condition que Madame Lefebvre assume tous les frais relatifs à cet échange de terrain, soit les frais d'arpentage et de resubdivision des terrains, les frais de notaire et autres s'il y a lieu.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE ces parcelles de terrain devant faire l'objet d'un échange sont montrées à un plan préparé par Monsieur Pierre Roy, arpenteur géomètre, sous le numéro 5264 de ses dossiers, et 3217 de ses minutes.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT COMPTEURS D'EAU

305-07-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement concernant les compteurs d'eau sur le territoire de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : DÉNEIGEMENT

ATTENDU que la Municipalité doit attribuer un contrat pour le déneigement de ses chemins,

ATTENDU que Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics, a préparé un devis pour le déneigement des chemins de la municipalité,

306-07-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à un appel d'offre par voie de soumission publique pour l'attribution d'un contrat de déneigement des chemins de la municipalité et ce avec l'option d'attribuer un contrat d'une durée d'un an ou de deux ans ou de trois ans.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT LUMINAIRES – STATIONNEMENT PISTE ROULI-ROULANT ET STATIONNEMENT SOCCER

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour l'acquisition de lumières pour l'éclairage du stationnement de la piste de rouli-roulant et stationnement de soccer,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :

- Lumen	avec un prix de	1 167.00 $ chacun
- Westburn	avec un prix de	1 216.00 $
- Empîre Franklin	avec un prix de	1 197.00 $

307-07-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la firme Lumen 4 luminaires au prix de 1 167 $ chacun, taxes non incluses.
Adoptée à l'unanimité.

PAVAGE RUE DU SENTIER

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

ACHAT LUMINAIRES ET POTENCES DE RUES

ATTENDU que la Municipalité désire acquérir des lampes et potences de rues,

ATTENDU que des prix ont été demandés auprès de fournisseurs qui ont soumis les prix ci-après :

- Guillevin International	4 781.65 $
- Westburne Québec	4 817.65 $

(ces prix n'incluent pas les taxes)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Note explicative ou annotation

308-07-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la firme Guillevin International, 26 lampes de rues et potences au prix de 4 781.65 (taxes non incluses).
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION PROGRAMMATION LOISIRS

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour l'impression de la programmation d'automne du service des Loisirs, soit 2 700 copies pliées en deux et brochées,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :

- Imprimerie Le Graffitti	957.00 $
- Imprimerie Composition-du-Lac	979.60 $
- Imprimerie Art Graphique	1 059.00 $

(les taxes ne sont pas incluses)

309-07-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité attribue à Imprimerie Le Graffitti un contrat d'imprimer la programmation Automne du service des loisirs de la municipalité en 2 700 exemplaires pliés en deux et brochées au coût de 957.00 $ taxes non incluses.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : MOBILIER HÔTEL DE VILLE

ATTENDU que la Municipalité projette des travaux de réaménagement du hall d'entrée et de la section de bureau du service des taxes et de la réception,

ATTENDU qu'il y a lieu d'acquérir du mobilier,

310-07-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise son directeur général à demander des prix pour la réalisation du mobilier nécessaire aux travaux d'aménagement du hall d'entrée et du service de la taxation et de la réception de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes telle que ci-après :

26604	M. Démontigny & D.C.	801.64
26605	Banque Nationale du Canada	158.89
26606	Georges-H. Denoncourt	275.78
26607	Gaétan Charbonneau	93.01
26608	Comité Récréo-Touristique	8 000.00
26609	Course Petits Trotteurs	200.00
26610	Course Petits Trotteurs	200.00
26611	Jacynthe Morasse	349.44
26612	La Presse Ltée	132.78
26613	Bell Canada	816.70
26614	Hydro Québec	2 367.82
26615	Ministère du Revenu	7 990.58
26616	Cogeco	126.42
26617	Gaz Métropolitain	102.73
26618	Rogers Cantel inc.	134.32
26619	Les Portes Arco inc.	9 850.00

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26620	Les Entreprises Alai	6 630.04
26621	Brique & Pierre T.R.	521.49
26622	Boulay Air Climatisé	3 412.79
26623	Couvreurs B.L. inc.	2 053.20
26624	Matériaux Recycles	57.51
26625	patrick Morin	397.48
26626	Buffet du Vieux Moulin	130.90
26627	Chemins de fer Québec	832.48
26628	Du-Ro (Trois-Rivières)	55.22
26629	Equiparc inc.	5 203.73
26630	Excavation michel Plante	7 246.58
26631	Extermination G & G inc.	822.43
26632	Extincteurs Michel J.	57.51
26633	Garage Raymond Haché	23.00
26634	Henri Bourgeois	26.73
26635	Les Jardins Gaétan Chassé	666.67
26636	Laprise Lavigne Poisson	472.69
26637	Major Mini Moteur inc.	28.00
26638	Méthode MC Duff	218.49
26639	Multihexa	225.45
26640	Pépinnière du Lac St-Pierre	3 031.77
26641	Services Sanitaires	74.77
26642	Tremblay, Bois, Mignault	464.00
26643	Hydro Québec	10 436.21
26644	Ministère du Revenu	1 304.80
26645	Services financiers	434.44
26646	Manon Duplessis	12.80
26647	Yves Marchand	48.30
26648	Martial Beaudry	219.98
26649	Jacynthe Morasse	66.85
26650	Dave Moreau	157.76
26651	Elyse Cyr	258.34
26652	Petite Caisse	129.01
26653	Composition-du-Lac	751.69
26654	Linda Ouellet	1 750.00
26655	Linda Ouellet	700.00
26656	Ville Trois-Rivières	136 786.00
26657	Beaumier Richard Avocats	958.53
26658	Labexcel inc.	115.03
26659	Pépinière 55 inc.	1 824.76
26660	Simard & Beaudry	56 847.27
26661	Jacques Arsenault	1 621.85
26662	Syndicat des Employés	692.97
26663	Trust Général du Canada	5 524.84
26664	Trust Général du Canada	860.00
26665	Ministre des Finances	8 023.09
26666	Receveu Général du Canada	1 323.52
26667	Receveur Général du Canada	9 901.22
26668	Elyse Cyr	158.01
26669	Suzanne Denoncourt	18.48
26670	Marlène Tardif	66.93
26671	Patric Bergeron	141.39
26672	Manon Duplessis	16.50
26673	Dave Moreau	14.79
26674	Archambault Musique	1 011.96
26675	Bell Mobilité Pagette	253.66
26676	Béton Vibré Ltée	4 625.21
26677	Biblio RPL Ltée	680.09
26678	Bibliofiche	90.59
26679	Bureau en Gros	298.31

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26680	Buromax	2 543.79
26681	Clôtures Cambrek inc.	8.90
26682	Const. & Pavage Maskimo Ltée	4 846.56
26683	Construction S.R.B.	310.23
26684	Construction Yvan Boisvert inc.	2 675.03
26685	Copie X Press	143.31
26686	Décalcographe inc.	1 157.45
26687	Deschamps Photo	414.31
26688	Dicom Express	10.28
26689	Distribution Pierre Larochelle	1 057.60
26690	Eau de Source Naturo inc.	107.96
26691	Emco Québec	2 224.50
26692	Formules d'Affaires CCL	400.31
26693	Fournier & Martin inc.	1 414.41
26694	Garage Pépin & Fils	498.69
26695	Général Bearing Service inc.	111.96
26696	Georges Lapierre enr.	2 001.43
26697	Gestion Del inc.	1 207.76
26698	ICG Gaz Liquide Ltée	956.10
26699	Imprimerie Dupont	92.02
26700	J.U. Houle Ltée	882.26
26701	Lambda Métal inc.	40.26
26702	Launier & Fils inc. Pompes à eau	719.09
26703	Le Nouvelliste	106.29
26704	Librairie L'Exèdre inc.	2 175.13
26705	Librairie Poirier inc.	2 628.90
26706	Louiseville Automobile Ltée	185.99
26707	LPA Groupe Conseil	20 412.53
26708	Matteau Electronique inc.	99.95
26709	Matériaux Économiques inc.	172.54
26710	M.R.C. de Francheville	70 951.29
26711	Noé Veillette inc.	598.13
26712	Perco Ltée	1 951.60
26713	Perron Electrique M. El.	144.47
26714	Les Pétroles Irving inc.	1 278.44
26715	Pharmacie Maurice Biron	86.80
26716	Pitney Bowes	402.59
26717	Plomberie Gilles Lyonnais	1 897.91
26718	Pneus Trudel inc.	598.17
26719	Praxair inc.	168.09
26720	Les Publications du Québec	10.81
26721	Quévis inc.	407.82
26722	Quincaillerie M. Plante inc.	200.13
26723	RDS Radio inc.	28.76
26724	Reliure Travaction inc.	268.35
26725	Rona L'Entrepôt	330.82
26726	R.P.M. Tech inc.	586.52
26727	Sécurité Plus/Le Travailleur	488.58
26728	Simard & Beaudry inc.	3 679.80
26729	Somavrac inc.	12 232.77
26730	S.P.A.M.	241.56
26731	Spécialistes Lubrifiants R.M. enr.	327.82
26732	Sport Inter Plus	178.19
26733	Thomas Bellemare Ltée	3 392.95
26734	Trophées Elka	1 669.18
26735	Ville Trois-Rivières	3 971.15
26736	Wal Mart	1 145.67
26737	Ent. Industrielles Wesbturne	15 618.49

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

311-07-99
No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025. Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 12 juillet 1999.

.....
Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, demande pourquoi il n'y avait pas de considération des comptes sur le dernier procès-verbal, soit celui du 28 juin dernier.

Parce que la liste des comptes de juin avait été passée à l'assemblée du 14 juin.

Monsieur Henri-Paul Martin, rue de la Fougère, demande à la conseillère Madame Gervaise Tremblay, quel droit avait le maire pour faire enlever la carte de la zone industrielle.

Madame Tremblay répond que Monsieur le Maire possède certains pouvoirs.

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, demande pourquoi Monsieur le Maire n'a pas fait enlever la carte de Monsieur Roy de la même façon qu'il a fait enlever la carte de la zone industrielle.

Monsieur le Maire souligne que la carte de la zone industrielle appartient à la municipalité et non celle de Monsieur Roy.

Monsieur Duchesne demande également les détails relativement au renouvellement d'entente de police avec la Ville de Trois-Rivières-Ouest.

Monsieur le Maire souligne que la municipalité a une entente de 5 ans avec la Ville de Trois-Rivières-Ouest, mais que le Ministre de la Sécurité publique n'a approuvé l'entente pour les services policiers que pour une durée de 18 mois. Ce 18 mois prend fin en septembre prochain, il y a donc lieu de demander au Ministre de renouveler cette entente pour le terme restant du 5 ans.

Monsieur Duchesne demande également des détails concernant le renouvellement de l'entente avec le Syndicat des Employés de la municipalité.

La convention collective a été renouvelée pour une période de 3 ans soit, 1998 à l'an 2000. L'entente prévoit des augmentations salariales de 1 % au premier janvier de chacune des années et de 0.5 % au 1er juillet.

Monsieur Gilles Brunelle souligne qu'il y a une différence entre une zone industrielle et un parc industriel mais que la municipalité étant propriétaire d'un million 500 milles pieds carrés, elle avait quand même affaire dans cette carte, donc il y aurait lieu qu'elle soit réinstallée. Ce qu'il va demander à la prochaine séance du conseil.

Monsieur le Maire souligne aux contribuables présents que la prochaine réunion régulière du conseil se tiendra le 9 août prochain et que l'assemblée publique de consultation sur les projets de règlements de modification à la réglementation d'urbanisme se tiendra le 29 juillet à 19 heures et que le conseil tiendra également une séance spéciale le 30 juillet prochain à 12 heures pour l'adoption des projets de règlements de modification à la réglementation d'urbanisme.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

312-07-99

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le jeudi 29 juillet 1999 à 19 h à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Monsieur Jean-Pierre Vézina, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry est présent

Sont absents : Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle, Pierre A. Gélinas

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 26 juillet 1999 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil.

L'avis de convocation comportait l'ordre du jour ci-après :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Assemblée publique de consultation
   - Présentation
     - ♦ Projet de modification à la réglementation d'urbanisme #437 à 446
   - Période de questions sur les projets de règ. #437 à 446
4- Avis de motion avec dispense de lecture en vue de l'adoption des règlements de modification à la réglementation d'urbanisme #437 à 446
5- Fin de l'assemblée publique de consultation
6- Dérogations mineures : MM. Guy Jourdain
   Gilles Caron
   Mme Gervaise Tremblay
7- Règlement Service 9-1-1
8- Période de questions
9- Levée de l'assemblée

La présente assemblée constitue l'assemblée publique de consultation sur les projets de règlements de modification du plan d'urbanisme numéros 437 et 438 et sur les projets de règlements de modification de la réglementation d'urbanisme numéros 439 à 446.

Monsieur le Maire demande à Madame Claude Ferrer, urbaniste à la M.R.C. de Francheville, d'expliquer un à un les projets de règlements de modification.

Madame Ferrer explique à l'aide de résumé et de plan chacun des règlements. Elle répond également aux questions ou demandes d'informations supplémentaires des contribuables présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Arthur Vincent, rue Chauvette, demande des précisions sur la modification touchant la zone PG-01 et sur la zone tampon.

Madame Madeleine Charrette, avenue St-Jean-Baptiste, demande des précisions sur la modification touchant l'affichage en bordure des rues pour les résidences ayant un usage complémentaire de type professionnel. Elle souligne le désaccord des citoyens de l'Avenue St-Jean-Baptiste sur l'affichage.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux, demande des précisions concernant l'aménagement paysager requis au pied des enseignes apposées sur un poteau.

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame, souligne que la Municipalité devrait exiger que les promoteurs prévoient dans leur développement, des zones d'immeubles à logements afin d'augmenter la densité d'occupation.
Chaque promoteur prévoit des zones de jumelées ou de bifamiliales mais il faut tenir compte de la demande pour ce type de construction.

Monsieur Jean Doyon, Domaine des Trente Arpents, souligne que le règlement permettant l'affichage à des fins d'usages complémentaires de type professionnel dans l'ensemble des zones du territoire de la municipalité pourra faire en sorte que l'on retrouve une trop grande quantité de ces affiches le long des chemins ou rues.

Après avoir entendu les commentaires des contribuables présents sur les différents projets, les membres du conseil ajournent la présente assemblée pour quelques minutes.

L'assemblée reprend après un ajournement de quelques minutes.

AVIS DE MOTION : Règlement numéro 437

313-07-99 Madame Jeanne d'Arc Parent dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 437 et modifiant le règlement intitulé « Plan d'Urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac », portant le numéro 117.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Restreindre l'aire industrielle d'affectation du sol située au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'est du chemin des Petites Terres par la suppression des lots 304-P, 307-P à 309-P, 213-P à 211-P, 197-P à 200-P, 207-P, 206-P et une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P. Ne conserver au sein de cette aire d'affectation du sol industrielle que les lots 214-P, 295-P, 296-P, 297-1, 298-1, 299-P, 300-P, 301-P, 302-P, 303-P ainsi qu'une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P.

- Favoriser l'établissement ou la conservation d'une bande de végétation arborescente dans certains secteurs, entre les aires d'affectation du sol industrielle et résidentielle situées au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'est du chemin des Petites Terres.

QU'une copie du projet de modification du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #438

314-07-99 Madame Jeanne d'Arc Parent dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 438 et modifiant le

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

règlement intitulé « Plan d'Urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac », portant le numéro 117.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Agrandir l'aire d'affectation du sol utilité publique située à l'ouest du chemin des Petites Terres, au sud du rang Saint-Charles et au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P, 284-P, 286-P, 288-P jusqu'alors situés dans l'aire d'affectation du sol rurale.

- Favoriser l'établissement ou la conservation d'une bande de végétation arborescente dans certains secteurs de la nouvelle aire d'affectation du sol utilité publique.

QU'une copie du projet de modification du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #439

315-07-99 Madame Jeanne d'Arc Parent dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 439 et modifiant le règlement cadre d'aménagement d'ensemble

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

Secteur de P.A.E. : partie de territoire située approximativement entre la route 138 et la rivière aux sables, au niveau des lots 54-P, 56-P, 58-P, 62-P.

- Favoriser l'implantation aux abords du boulevard Grande-Allée, de l'usage « Habitation » de type bifamilial isolé ainsi que de l'usage mixte « Habitation/Commerce » de types unifamilial isolé et commerce de détail ou de service, bifamilial isolé et commerce de détail ou de service;

- Favoriser, dans l'ensemble du secteur visé par le règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble, l'implantation des usages complémentaires de type professionnel;

- Prescrire, dans le cas de l'usage « Habitation » de type bifamilial isolé, le cadre normatif relatif aux caractéristiques des bâtiments accessoires ainsi que principaux, à l'iimplantation, au revêtement extérieur et à l'aménagement des espaces extérieurs des bâtiments principaux;

- Préciser que lorsqu'en présence d'une mixité d'usage de types unifamilial isolé et commerce de détail ou de service, bifamilial isolé et commerce de détail et de service, le cadre normatif applicable en matière d'abattage, de plantation d'arbres, d'aménagement des espaces extérieurs, de revêtement extérieur des bâtiments principaux, sera celui prévu pour l'usage « Habitation » de types unifamilial isolé et bifamilial isolé.

QU'une copie du projet de modification du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #440

316-07-99 Madame Jeanne d'Arc Parent dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 440 et modifiant le règlement de zonage.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- **Zone Ie-01** : zone située approximativement au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'est du chemin des Petites Terres.

- **Zones Ra-09, Ri-01, Ra-34, Ra-08** : zones situées approximativement entre le chemin Sainte-Marguerite et l'autoroute 40 (Félix-Leclerc), la limite municipale de la ville de Trois-Rivières-Ouest et la rivière aux Sables, les zones Pd-03, Ci-01 localisées à l'est du chemin des Petites Terres.

  1. Restreindre la zone industrielle Ie-01 située au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'est du chemin des Petites Terres par la suppression des lots 304-P, 307-P à 309-P, 213-P à 211-P, 197-P à 200-P, 207-P, 206-P et une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P. Intégrer ces lots aux zones résidentielles adjacentes Ra-09, Ri-09, Ra-34, Ra-08. Ne conserver au sein de la zone Ie-01 que les lots 214-P, 295-P, 296-P, 297-1, 298-1, 299-P, 300-P, 301-P, 302-P, 303-P ainsi qu'une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P.

  2. Exiger l'établissement et la conservation d'une bande de végétation arborescente (zone tampon) au niveau de certaines portions de la nouvelle zone industrielle Ie-01, conformément aux prescriptions déjà édictées au règlement de zonage.

  3. Transposer, dans la nouvelle zone Ie-01, l'ensemble des normes et des usages jusqu'alors prescrits dans la zone Ie-01 d'origine (sans modification).

  4. Corriger une erreur cléricale relative à l'affichage en remplaçant l'appellation de zone Id-02 par Ie-01.

QU'une copie du projet de modification du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT # 441

317-07-99 Madame Jeanne d'Arc Parent dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 441 et modifiant le règlement de zonage.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Section numéro 1

- **Zone Pg-01** : zone située approximativement au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc), au sud du rang Saint-Charles et à l'ouest du chemin des Petites Terres.

  1. Agrandir la zone Pg-01 par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P, 284-P, 286-P, 288-P jusqu'alors situés dans les zones adjacentes RU-02 et RU-03.

  2. Favoriser l'établissement ou la conservation d'une bande de végétation arborescente dans certains secteurs de la nouvelle zone Pg-01.

Section numéro 2

- **Zone Rb-03** : zone située approximativement au nord du Chemin Sainte Marguerite et circonscrite par la rivière aux Sables et par les zones adjacentes Pd-03 et Ra-25.

  1. Modifier les marges latérales des bâtiments principaux comme suit :

     Rb-03 . marges latérales : 1,5 m (4,9 pi)

Section numéro 3

- **Zone Ia-01** : zone située approximativement au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'ouest du Chemin des Petites Terres.

  1. Définir au règlement de zonage le terme suivant : fourrière.

  2. Modifier la classification des usages au niveau du groupe d'usage Commerce II par l'ajout d'une catégorie d'usage distincte soit Commerce II r) Fourrière pour la garde de véhicules routiers saisis.

  3. Fixer le nombre de cases de stationnement requises lorsqu'en présence du nouveau groupe d'usage Commerce II r) Fourrière pour la garde de véhicules routiers saisis, autorisé dans la zone Ia-01.

  4. Favoriser, dans la zone Ia-01, l'implantation du nouvel usage Commerce II r) Fourrière pour la garde de véhicules routiers saisis, tel que défini précédemment.

Section numéro 4

- **Zone Rb-01** : zone située approximativement entre le chemin Sainte-Marguerite et la rue du Fleuve, non loin de la jonction de la rue du Fleuve et de la rue Notre-Dame.

- **Zone Rb-02** : zone située approximativement au nord du chemin Sainte-Marguerite, entre les rues Baril et des Érables.

- **Zone Rb-03** : zone située approximativement au nord du chemin Sainte-Marguerite et circonscrite par la rivière aux Sables et par les zones adjacentes Pd-03 et Ra-25.

- **Zone Rf-02** : zone située approximativement au nord du chemin Sainte-Marguerite, à l'ouest du chemin des Petites Terres, de part et d'autre des rues des Érables et Germain.

- **Zone Rg-01** : zone située approximativement à la jonction de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Guilbert, au sud de la voie de chemin de fer, du Canadien Pacifique au niveau des lots 178-P, 179-P, 178-13-P, 178-15, 178-16, 178-20.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- **Zone Rj-01** : zone située approximativement entre le lac Saint-Pierre et la rue du Fleuve, ainsi qu'entre le lot 44-P et le ruisseau Saint-Charles.

- **Zone Rm-01** : zone située approximativement entre la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique et la rue Saint-Jean-Baptiste, à proximité de la rue Lajoie.

- **Zone Rm-02** : zone située approximativement entre le marais de l'île Saint-Eugène et la rue Notre-Dame Est (route 138) au niveau de la Place 4 As.

- **Zone Rm-03** : zone située approximativement au nord de la rue Notre-Dame Est (route 138), de part et d'autre de la rue des Saules.

1. Abaisser à 75 m^2 (807 pi^2) la superficie maximale au sol des bâtiments accessoires dans les zones Rb-01 à Rb-03, Rf-02, Rg-01, Rj-01, Rm-01 à Rm-03.

QU'une copie du projet de modification du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT # 442

318-07-99 Madame Jeanne d'Arc Parent dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 442 et modifiant le règlement de zonage.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

Section numéro 1

- **Zone Rn-01** : zone située approximativement au niveau des lots 56-P, 58-P, de part et d'autre du boulevard Grande-Allée, entre la rivière aux Sables et la rue Notre-Dame est (route 138).

1. Modifier l'appellation de zone Ra-35 pour Rn-01.

2. Modifier la classification des usages au niveau du grand groupe d'usage «Habitation» par l'ajout d'une catégorie d'usage distincte soit «Groupe Habitation/Commerce VIII : a) Unifamiliale isolée et Commerce de détail et de service, b) Bifamiliale isolée et Commerce de détail et de service. (Les usages de type commerce et de service doivent 1° être autorisés dans la zone visée, 2° être toujours associé à un usage Habitation I, III a), 3° ne pas occuper plus de 40 % de la superficie totale de plancher habitable).

3. Favoriser dans la zone Rn-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés, l'implantation des nouveaux usages Habitation III a) bifamiliale isolée, Habitation/Commerce VIII a), b) tels que définis précédemment. L'usage commerce I m) est autorisé dans la zone Rn-01 en tant qu'usage mixte des groupes d'usages Habitation/Commerce VIII a), b).

4. Régir, dans la zone Rn-01, dans le cas des usages Habitation/Commerce VIII a), b) le pourcentage de la superficie totale de plancher habitable à être occupée par les fonctions résidentielle et commerciale, ainsi que les niveaux de plancher où ces fonctions sont privilégiées.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

5. Transposer, dans la zone Rn-01, l'ensemble des normes prescrites au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1 et à son règlement d'amendement numéro 439-1, relatives à l'implantation et aux caractéristiques des bâtiments principaux et accessoires des usages Habitation III a), Habitation/Commerce VIII a), b).

6. Régir, dans la zone Rn-01, le revêtement extérieur des bâtiments principaux des usages Habitation III a), Habitation/Commerce VIII a), b) (conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1 et au R.M.P.A.E. numéro 439-1).

7. Régir, dans la zone Rn-01, la plantation et l'abattage des arbres dans le cas des usages Habitation/Commerce VIII a), b) (conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1 et au R.M.P.A.E. numéro 439-1).

8. Autoriser, dans la zone Rn-01, l'implantation d'une enseigne non lumineuse détachée du bâtiment, apposée sur poteaux d'une superficie maximale de 0,49 m^2 (5,27 pi^2) et d'une hauteur maximale de 1,75 m (5,74 pi), construite selon certains types de matériaux. Réaliser au pied de cette enseigne un aménagement paysager d'une superficie minimale de 1,96 m^2 (21,1 pi^2). Autoriser cet affichage lorsqu'en présence d'un usage Habitation/Commerce VIII a), b).

Section numéro 2

- **Zone Ra-32** : zone située approximativement entre la rivière aux Sables, le boulevard Grande-Allée et la rue du Domaine.

- **Zone Ra-33** : zone située approximativement au nord du boulevard Grande-Allée, à l'est de la rue du Domaine et circonscrite par les zones adjacentes Rr-03, Rr-02 situées sur les lots 54-P, 56-P, 52-P et 175-P.

- **Zone Ra-36** : zone située approximativement au niveau du lot 54-P, à l'ouest de la rue Notre-Dame est (route 138) et au nord du boulevard Grande-Allée.

- **Zone Ra-37** : zone située approximativement au niveau des lots 62-P, 58-P, 56-P, au sud du boulevard Grande-Allée et à l'ouest de la rue Notre-Dame est (route 138).

1. Modifier, dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-36, Ra-37, de 3 m à 3,66 m, la distance à calculer à partir du bâtiment principal, au delà de laquelle dans les secteurs boisés un contrôle des arbres à abattre sera effectué, lors de l'implantation d'un bâtiment résidentiel.

QU'une copie du projet de modification du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #443

ATTENDU qu'en vertu de la loi pour l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a tenu le 29 juillet 1999 une assemblée publique de consultation sur les

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

projets de modification du plan d'urbanisme et de la réglementation d'urbanisme numéros 437 à 446,

ATTENDU que des citoyens de la municipalité de Pointe-du-Lac ont fait connaître au conseil leur désaccord relativement au contenu du sous-article 8.2 du projet de règlement de modification du règlement de zonage numéro 443 Section 2, autorisant dans le cas des usages complémentaires de type professionnel, l'implantation d'une enseigne non lumineuse détachée du bâtiment, apposée sur poteaux, d'une superficie maximale de 0,27 m2 (2,9 pi2) et d'une hauteur maximale de 1,75m (5,74 pi),

319-07-99 Madame Jeanne d'Arc Parent dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement de modification du règlement de zonage numéro 443-0 (sections 1 à 3), avec correction au niveau de la section 2, en supprimant du contenu du second projet, les dispositions du sous-article 8.2 apparaissant au projet de règlement de modification numéro 443 (section 2).

Les objets de ce règlement sont :

Section 1

- **Zone Ra-32** : zone située approximativement entre la rivière aux Sables, le boulevard Grande-Allée et la rue du Domaine.

- **Zone Ra-33** : zone située approximativement au nord du boulevard Grande-Allée, à l'est de la rue du Domaine et circonscrite par les zones adjacentes Rr-03, Rr-02 situées sur les lots 54-P, 56-P, 52-P et 175-P.

- **Zone Ra-35** : zone située approximativement au niveau des lots 56-P, 58-P, de part et d'autre du boulevard Grande-Allée, entre la rivière aux Sables et la rue Notre-Dame est (route 138).

- **Zone Ra-36** : zone située approximativement au niveau du lot 54-P, à l'ouest de la rue Notre-Dame est (route 138) et au nord du boulevard Grande-Allée.

- **Zone Ra-37** : zone située approximativement au niveau des lots 62-P, 58-P, 56-P, au sud du boulevard Grande-Allée et à l'ouest de la rue Notre-Dame est (route 138).

1. Autoriser dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-36, Ra-37 les usages complémentaires de type professionnel;

2. Transposer dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-36, Ra-37 le cadre normatif relatif au déroulement des usages complémentaires de type professionnel déjà présent au règlement de zonage;

3. Établir, dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, la superficie maximale autorisée pour le déroulement des usages complémentaires de type professionnel à 55 % de l'aire au sol du bâtiment principal pour un maximum de 55 m^2 (592 pi^2);

4. Interdire, dans les zone Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, le déroulement des activités complémentaires de type professionnel à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

Section 2

- **Zones** : l'ensemble des zones du territoire municipal à l'exception des zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37 situées approximativement entre la rue Notre-Dame est (route 138), la rivière aux Sables, de part et d'autre du boulevard Grande-Allée.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

1. Accroître, dans l'ensemble des zones du territoire municipal à l'exception des zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, la superficie maximale autorisée pour le déroulement des usages complémentaires de type professionnel à 55 % de l'aire au sol du bâtiment principal pour un maximum de 55 m^2 (592 pi^2) à être utilisé dans le bâtiment principal et/ou accessoire.

Section 3
- **Zones** : l'ensemble des zones du territoire municipal.

1. Prescrire, dans le cas des bâtiments accessoires d'un usage principal des groupes d'usages Habitation I, II, une proportion à respecter entre la façade et la profondeur du bâtiment accessoire.

QU'une copie du projet de modification du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #444

320-07-99 Madame Jeanne d'Arc Parent dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 444 et modifiant le règlement de zonage.

Les objets de ce règlement sont :

- **Zones Cs-01 à Cs-03, Ia-01, Ie-01, AF-01, AF-02, AF-04, AF-09, AC-01, AR-01** : zones situées approximativement de part et d'autre de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc).

1. Autoriser, dans les zones Cs-01 à Cs-03, Ia-01, Ie-01, AF-01, AF-02, AF-04, AF-09, AC-01, AR-01 l'implantation d'une enseigne à angle par rapport à la ligne d'emprise de l'autoroute ou des aménagements autoroutiers tels que bretelles et boucles d'accès.

- **Zones : l'ensemble des zones du territoire municipal.**

1. Autoriser l'agrandissement d'un bâtiment principal déjà existant, par l'annexion à ce dernier d'un autre bâtiment existant, transporté sur le même lot, dans la mesure ou certaines caractéristiques architecturales soient respectées (fondation, mur mitoyen, toiture).

QU'une copie du projet de modification du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #445

321-07-99 Madame Jeanne d'Arc Parent dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 445 et modifiant le règlement de construction

Le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Modifier la disposition du règlement de construction concernant l'installation d'une soupape de sûreté ou de retenue dans tout immeuble situé sur le territoire municipal.

QU'une copie du projet de modification du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #446

322-07-99 Madame Jeanne d'Arc Parent dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 446 et modifiant le règlement administratif

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Exiger, en tant que condition à l'émission d'un permis de construction, le dépôt d'un plan projet d'implantation signé par un arpenteur-géomètre, pour tout projet de construction, d'agrandissement ou de déplacement d'un bâtiment principal localisé, ou susceptible d'être localisé à l'intérieur de territoires à risques d'inondation ou de glissement de terrain.

- Autoriser l'émission d'un permis de construction sur une rue privée, lorsque cette rue a fait l'objet d'une entente entre le conseil municipal et un requérant, en vertu du règlement concernant les travaux municipaux et lorsque les règlements d'emprunt nécessaires à l'acquisition par la municipalité de cette rue et de ses infrastructures ont été approuvés par le ministère des affaires municipales.

QU'une copie du projet de modification du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée

Monsieur le Maire souligne que l'assemblée publique de consultation sur les projets de règlements de modification du plan d'urbanisme (règlements #437 et 438) et de modification de la réglementation d'urbanisme (règlements #439 à 446) est terminée.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751)
Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DÉROGATIONS MINEURES :

Madame Gervaise Tremblay souligne qu'elle est concernée par l'une des demandes de dérogation mineure. Elle avise donc qu'elle se retirera des discussions concernant sa demande dérogation.

ATTENDU que le Conseil n'a pas reçu le rapport des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme relativement aux demandes de dérogations mineures présentées par Monsieur Guy Jourdain, Gilles Caron et Gervaise Tremblay,

323-07-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de fixer au 23 août 99 la date de l'assemblée au cours de laquelle le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogations mineures.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT No 449

Règlement imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) de la municipalité.

ATTENDU que tous les abonnés d'un service téléphonique local dans le territoire de la municipalité ont accès à un service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1),

ATTENDU que la municipalité encourt des frais pour fournir et exploiter, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, ce service centralisé d'appels d'urgence,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement imposant un tarif aux fins de pourvoir aux coûts de financement et d'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence,

324-07-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac, et il est, par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Chaque fois qu'elle apparaît dans le présent règlement, l'expression suivante signifie :

« ABONNÉ »	Abonné d'un service de téléphone local;
« FOURNISSEUR »	La compagnie offrant à l'abonné le service de téléphone local;
« SERVICE DE TÉLÉPHONE LOCAL »	Service local équipé pour les appels locaux de départ et permettant l'accès au service centralisé d'appel d'urgence;
« SERVICE CENTRALISÉ D'APPELS D'URGENCE »	Centrale téléphonique destinée à recevoir les appels 9-1-1 logés à partir du territoire de la municipalité;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

« UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC »

Corporation constituée par lettres patentes en date du 14 juin 1924, ayant son siège au 680, Sherbrooke ouest, bureau 680, à Montréal, district de Montréal, H3A 2M7;

ARTICLE 2 - MODE DE TARIFICATION

2.1 Il est, par le présent règlement, décrété que le service centralisé d'appels d'urgence de la municipalité est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article;

2.2 Il est, par le présent règlement, imposé un tarif mensuel pour la fourniture et l'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence;

2.3 Ce tarif mensuel est exigé de tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi tel que plus amplement décrit ci-après :

2.3.1	Pour les systèmes Centrex III, chaque raccordement au réseau de téléphone public commuté	0,47/mois
2.3.2	Pour les systèmes Microlink : chaque canal B équipé Pour les appels locaux de départ (sauf si un quelconque Accès Microlink est configuré comme élément d'un Système Centrex III, auquel cas le sous-paragraphe 2.3.1. s'applique);	0,47 $/mois
2.3.3	Pour les systèmes Megalink, chaque liaison Équipée pour les appels locaux de départ;	0,47 $/mois
2.3.4	Tout autre service de téléphone local sauf le Service de téléphone public;	0,47 $/mois

ARTICLE 3 - PERCEPTION

La perception du tarif se fait selon les termes de la **Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1** à intervenir ou intervenue entre la municipalité, le fournisseur et l'Union des municipalités du Québec et selon les termes de la **Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1** à intervenir ou intervenue entre la municipalité et l'Union des municipalités du Québec, lesquelles sont jointes aux présentes respectivement comme annexe « A » et « B »;

ARTICLE 4 - TAXES IIMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans les cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif;

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Cependant, le tarif ne

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

sera exigible qu'à compter du moment où le service centralisé d'appels d'urgence sera en opération dans le territoire de la municipalité.
Adoptée à la Pointe-du-Lac ce 29 juillet 1999.

Maire

Secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour étant épuisé,

325-07-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 21 h 26.

Maire

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 30 juillet 1999 à 12 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Monsieur Jean-Pierre Vézina, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Sont absents : Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas.

Le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry est présent.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 26 juillet 1999 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil.

L'avis de convocation comportait l'ordre du jour ci-après :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Adoption des règlements de modification d'urbanisme

Les membres du Conseil ayant en main copie des règlements ci-après depuis plusieurs jours, une dispense de lecture ayant été demandée lors de l'avis de motion, ceux-ci dispensent le Secrétaire-trésorier de donner lecture des règlements.

#437-1 à 439-1
#440-0 à 443-0
#444-1 à 446-1

4- Période de questions
5- Levée de l'assemblée

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 326-07-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 29 juillet 1999.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1. QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 437-1.

2. QU'en vertu de l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville afin d'établir si, en vertu de l'article 109.7 de ladite loi, ce règlement est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

3. QUE les objets de ce règlement de modification sont les suivants :

- Restreindre l'aire industrielle d'affectation du sol située au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'est du chemin des Petites Terres par la suppression des lots 304-P, 307-P à 309
P, 213-P à 211-P, 197-P à 200-P, 207-P, 206-P et une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P. Ne conserver au sein de cette aire d'affectation du sol industrielle que les lots 214-P, 295-P, 296-P, 297-1, 298-1, 299-P, 300-P, 301-P, 302-P, 303-P ainsi qu'une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P.

- Favoriser l'établissement ou la conservation d'une bande de végétation arborescente dans certains secteurs, entre les aires d'affectation du sol industrielle et résidentielle situées au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'est du chemin des Petites Terres.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 437-1)

ARTICLE 1 - <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement modifie le règlement intitulé « Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac » portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1 à 258-1, 291-1, 292-1, 310-1 à 312-1, 331-1, 332-1, 352-1, 346-1, 366-1, 382-1, 401-1, 417-1, 427-1 et 437-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du « Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac » mis à jour en date du 23 avril 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro 437-1 et sous le titre de « Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac »

ARTICLE 2 - <u>PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE</u>

Le contenu de la carte 6A, échelle 1 :10000 est modifié comme suit (extrait de la carte 6A annexé) :

- Par la redélimitation, sur la carte 6A, de l'aire d'affectation du sol industrielle située au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'est du chemin des Petites Terres. Cette modification est effectuée par la suppression des lots 304-P, 307-P à 309-P, 213-P à 211-P, 197-P à 200-P, 207-P, 206-P et une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P. Ne conserver au sein de cette aire d'affectation du sol industrielle que les lots 214-P, 295-P, 296-P, 297-1, 298-1, 299-P, 300-P, 301-P, 302-P, 303-P ainsi qu'une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P.

- Par l'ajout, sur la carte 6A, au niveau de la nouvelle aire d'affectation du sol

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

industrielle de cotes.

- Par l'ajout, sur la carte 6A, de l'identification cadastrale des lots situés dans la nouvelle aire d'affectation du sol industrielle.

- Par la suppression, sur la carte 6A, du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon au niveau de l'ancienne aire d'affectation du sol industrielle (lots 213-P à 208-P, 197-P à 200-P, 206-P, 207-P).

- Par l'ajout, sur la carte 6A, au niveau de la nouvelle aire d'affectation du sol industrielle du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon au niveau des lots 210-P, 209-P, 208-P, 303
P.

ARTICLE 3 - LA FONCTION INDUSTRIELLE

La sous-section intitulée «La fonction industrielle», de la section 2.3.2 intitulée «Perspective de développement», du chapitre 2 intitulé «Problématique d'aménagement» est modifiée comme suit :

. Par la modification et le remplacement dans la deuxième phrase, du deuxième paragraphe, de la sous-section intitulée «La fonction industrielle», de la partie de la phrase commençant par les mots «... et les lots 214-P, 295-P...» et finissant par les mots «... à l'est du chemin des Petites Terres.», par la partie de phrase suivante :

«... et les lots 214-P, 295-P, 296-P, 297-1, 298-1, 299-P, 300-P, 301-P, 302-P, 303-P ainsi qu'une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P tous situés à l'est du chemin des Petites Terres».

ARTICLE 4 - PREMIÈRE ORIENTATION – FAVORISER L'EXPANSION URBAINE AU SUD DE L'AUTOROUTE 40 À PARTIR D'UN PÔLE DE SERVICES CENTRAL

4.1 Le contenu de la section 3.3.1 intitulée «Première orientation : favoriser l'expansion urbaine au sud de l'autoroute 40 à partir d'un pôle de service central», du sous-chapitre 3.3 intitulé «Objectifs spécifiques et propositions d'intervention» est modifié par la suppression et le non remplacement du cinquième paragraphe.

4.2 Le tableau 3.1 intitulé «Objectifs et propositions d'intervention – expansion urbaine (orientation 1), de la section 3.3.1 intitulée «Première orientation : favoriser l'expansion urbaine au sud de l'autoroute 40 à partir d'un pôle de services central» est modifié par la suppression et le non remplacement de l'objectif numéro 1.4 et des deux propositions d'intervention découlant de cet objectif.

ARTICLE 5 - AFFECTATION INDUSTRIELLE

5.1 Le deuxième paragraphe, de la sous-section intitulée «Affectation industrielle», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«L'aire d'affectation du sol industrielle définie conformément au règlement de modification 117 fut de nouveau redélimitée en vertu des règlements de modification 413-1 et 437-1.»

5.2 Le troisième paragraphe, de la sous-section intitulée «Affectation industrielle», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié et remplacé par ce qui suit :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Ainsi, conformément au règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 437-1, cette seconde aire d'affectation du sol industrielle située à l'est du chemin des Petites Terres et au sud de l'autoroute 40 s'étend au niveau des lots suivants : 214-P, 295-P, 296-P, 297-1, 298-1, 299-P, 300-P, 301-P, 302-P, 303-P ainsi qu'au niveau d'une portion des lots 210-P, 209-P, 208P.»

ARTICLE 6 - ANNEXE I – TABLEAU SYNTHÈSE

Le contenu du tableau synthèse de l'annexe I intitulé «Résumé des orientations, objectifs et interventions» est modifié par la suppression et le non remplacement de l'objectif numéro 1.4 et des deux propositions d'intervention découlant de cet objectif.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 30 juillet 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 327-07-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 29 juillet 1999.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1. QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 438-1.

2. QU'en vertu de l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville afin d'établir si, en vertu de l'article 109.7 de ladite loi, ce règlement est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3. QUE les objets de ce règlement de modification sont les suivants :

- Agrandir l'aire d'affectation du sol utilité publique située à l'ouest du chemin des Petites Terres, au sud du rang Saint-Charles et au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P, 284-P, 286-P, 288-P jusqu'alors situés dans l'aire d'affectation du sol rurale.

- Favoriser l'établissement ou la conservation d'une bande de végétation arborescente dans certains secteurs de la nouvelle aire d'affectation du sol utilité publique.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 438-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé « Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac » portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1 à 258-1, 291-1, 292-1, 310-1 à 312-1, 331-1, 332-1, 352-1, 346-1, 366-1, 382-1, 401-1, 413-1, 417-1, 427-1 et 438-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du « Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac » mis à jour en date du 23 avril 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro 438-1 et sous le titre de « Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac »

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte 6A, échelle :10000 est modifié comme suit (extrait de la carte 6A annexé) :

- Par l'agrandissement, sur la carte 6A, de l'aire d'affectation du sol utilité publique située à l'ouest du chemin des Petites Terres, au sud du rang Saint-Charles et au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc). Cet agrandissement est effectué par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P, 284-P, 286-P, 288-P jusqu'alors situés dans l'aire d'affectation du sol rurale.

- Par la suppression, sur la carte 6A, de cotes au niveau de la nouvelle aire d'affectation du sol utilité publique.

- Par l'ajout, sur la carte 6A, au niveau de la nouvelle aire d'affectation du sol utilité publique du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon.

ARTICLE 3 - AFFECTATION UTILITÉ PUBLIQUE

Le contenu de la sous-section intitulée «Affectation utilité publique», de la section 3.4.1 intitulée «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout à la suite du sixième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Le règlement de modification numéro 437-1 favorise cette fois un agrandissement de cette aire d'affectation du sol utilité publique au niveau d'une portion des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P, 284-P, 286-P, 288-P jusqu'alors inclus au sein d'une aire d'affectation du sol rurale.»

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 30 juillet 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT CADRE
DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
(Ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 328-07-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 avril 1999 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QU'en vertu des articles 128, 137.2 et **137.3** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, par lequel la municipalité modifie son règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble, ainsi que de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1. QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble et qu'il porte le numéro 439-1;

2. QUE copie du règlement de modification du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

3. QUE les objets de ce règlement de modification du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants et **que ce règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

   - Favoriser l'implantation aux abords du boulevard Grande-Allée, de l'usage «Habitation» de type bifamilial isolé ainsi que de l'usage mixte «Habitation/Commerce» de types unifamilial isolé et commerce de détail ou de service, bifamilial isolé et commerce de détail ou de service;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Favoriser, dans l'ensemble du secteur visé par le règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble, l'implantation des usages complémentaires de type professionnel;

- Prescrire, dans le cas de l'usage «Habitation» de type bifamilial isolé, le cadre normatif relatif aux caractéristiques des bâtiments accessoires ainsi que principaux, à l'implantation, au revêtement extérieur et à l'aménagement des espaces extérieurs des bâtiments principaux;

- Préciser que lorsqu'en présence d'une mixité d'usage de types unifamilial isolé et commerce de détail ou de service, bifamilail isolé et commerce de détail et de service, le cadre normatif applicable en matière d'abattage, de plantation d'arbres, d'aménagement des espaces extérieurs, de revêtement extérieur des bâtiments principaux, sera celui prévu pour l'usage «Habitation» de types unifamilial isolé et bifamilial isolé.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 439-1)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 309-1 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 428-1 et 439-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte Règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Pointe-du-Lac mis à jour en date du 23 avril 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro 439-1, sous le titre de Règlement de modification du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le premier paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié par la suppression et le remplacement des mots suivants «... et fut subséquemment modifié par le règlement de modification numéro 428-1», par ce qui suit :

« et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 428-1 et 439-1.»

ARTICLE 3 - USAGES AUTORISÉS

3.1 Le contenu du sous-article 16.1 intitulé «Usages autorisés» est modifié par l'ajout à la suite du troisième alinéa, du premier paragraphe, du nouvel alinéa suivant :

«- bifamiliale isolée : habitation ne comprenant que deux logements, dégagée de toute autre habitation.»

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3.2 Le contenu du sous-article 16.1 intitulé «Usages autorisés» est modifié par l'ajout à la suite du neuvième alinéa, du premier paragraphe, du nouveau paragraphe suivant :

«À l'intérieur du territoire assujetti à la production d'un projet de plan d'aménagement d'ensemble, toute question relative à la mixité des usages à l'intérieur d'un bâtiment principal sera régie conformément aux dispositions normatives prévues à cet égard aux règlements de zonage numéro 130 et de lotissement numéro 131 de la muncipalité.»

ARTICLE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

4.1 Le contenu de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout à la suite du treizième alinéa, du premier paragraphe, du nouvel alinéa suivant :

«- l'usage Habitation de type bifamilial isolé devrait être localisé à proximité des rues collectrices ;»

4.2 Le contenu du seizième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié comme suit :

. Par l'ajout, dans la deuxième phrase, à la suite des mots suivants «... tout comme l'usage unifamilial contigu...», des mots suivants «..., l'usage bifamilial isolé...».

4.3 Le contenu de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout à la suite du dix-septième alinéa, du premier paragraphe, du nouvel alinéa suivant :

«- la mixité des usages à l'intérieur d'un bâtiment principal sera favorisée sur le boulevard Grande-Allée, conformément aux dispositions normatives prévues à cet égard aux règlements de zonage numéro 130 et de lotissement numéro 131 de la municipalité;»

4.4 Le contenu du dix-septième alinéa, du premier paragraphe de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- les usages commerciaux du type vente au détail ou de service (commerce de quartier) devront être situés en bordure de la collectrice Grande-Allée;»

4.5 Le contenu du dix-huitième alinéa, du premier paragraphe de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- les usages complémentaires de type professionnel pourront être localisés dans l'ensemble du territoire visé par le règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble. Ces activités complémentaires seront régies conformément aux dispositions normatives prévues à cet égard au règlement de zonage numéro 130 de la municipalité;»

4.6 Le contenu du premier sous-alinéa intitulé « . aux abords des collectrices Grande-Allée et l'Orée-des-Bois ainsi qu'au nord de la rue l'Orée-des-Bois», de l'alinéa 20, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout à la suite du sous-point 1.6 intitulé «Superficie minimale de plancher habitable», du point 1 intitulé «Type

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

d'usage : unifamilial isolé» de ce qui suit :

« Type d'usage : bifamilial isolé

Nombre d'étages : 1 étage
1 étage et ½
2 étages

Nombre d'étages et hauteur minimale :
1 étage - 7 m (23 pi)
1 étage et ½ - 7 m (23 pi)
2 étages - 7 m (23 pi)

Intégration des volumes Construits : le faîte de toit de deux bâtiments voisins auront une différence maximale de hauteur de 1,5 m (5 pi), sauf dans les zones de talus.

Superficie au sol minimale :
1 étage - 65 m2 (699,7 pi2)
1 étage et ½ - 65 m2 (699,7 pi2)
2 étages - 65 m2 (699,7 pi2)

Dimensions minimales :

	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)
. 1 étage et ½	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)
. 2 étages	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)

Superficie minimale de plancher habitable : 124 m2 (1 334,8 pi2)

Type d'usage : Usage mixte – Habitation/Commerce

Les prescriptions édictées précédemment dans le cas de l'usage Habitation de type unifamilial isolé s'appliqueront à l'usage mixte unifamilial et vente au détail ou de service. Celles édictées dans le cas de l'usage bifamilial isolé s'appliqueront à l'usage bifamilial isolé et vente au détail ou de service.»

4.7 Le contenu du tableau intitulé «Types d'usages – Marges minimales. Dispositions générales», de l'alinéa 21, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble est modifié par l'ajout, à la suite du type d'usage unifamilial contigu, de ce qui suit :

«TYPE D'USAGES	MARGES MINIMALES DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
	AVANT MINIMALE ET MAXIMALE	ARRIÈRE*	LATÉRALES UNE DES MARGES	LATÉRALES SOMME DES MARGES
HABITATION				
bifamilial isolé	6 m (19,7 pi) 7 m (23 pi)	25 %	1 m** ou 2 m (3,3 pi** ou 6,6 pi)	5 m (16,4 pi)
trifamilial isolé	6 m (19,7 pi) 7 m (23 pi)	25 %	1 m** ou 2 m (3,3 pi** ou 6,6 pi)	5 m (16,4 pi)

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

* Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.

** Bâtiment sans ouvertures le long de la marge latérale.»

4.8 Le contenu du tableau intitulé «Types d'usages – Marges minimales. Dispositions générales», de l'alinéa 21, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié au niveau des marges latérales (Une des marges – Somme des marges) du groupe d'usage Commerce, vente au détail ou de service, comme suit :

«TYPE D'USAGES	MARGES MINIMALES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	LATÉRALES	
	UNE DES MARGES	SOMME DES MARGES
COMMERCE Vente au détail ou de service	1 m** ou 2 m (3,3 pi** ou 6,6 pi)	6 m (19,7 pi)»

** Bâtiment sans ouvertures le long de la marge latérale.

4.9 Le contenu du tableau intitulé «Types d'usages – Marges minimales. Dispositions générales», de l'alinéa 21, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout à la suite du type d'usage Commerce, vente au détail ou de service, de ce qui suit :

«TYPE D'USAGES	MARGES MINIMALES DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
	AVANT MINIMALE ET MAXIMALE	ARRIÈRE*	LATÉRALES	
			UNE DES MARGES	SOMME DES MARGES
USAGE MIXTE – HABITATION/ COMMERCE****	6 m (19,7 pi) 7 m (23 pi)	25 %	1 m** ou 2 m (3,3 m** ou 6,6 pi)	5 m (16,4 pi)
unifamilial isolé et vente au détail ou de service	6 m (19,7 pi) 7 m (23 pi)	25 %	1 m** ou 2 m (3,3 pi** ou 6,6 pi)	5 m (16,4 pi)
bifamilial isolé et vente au détail ou de service				

* Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.

** Bâtiment sans ouvertures le long de la marge latérale.

**** Lorsqu'en présence d'une mixité d'usage à l'intérieur d'un bâtiment principal,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

pas plus de quarante pourcent de la superficie totale de plancher habitable est occupée par un usage de type vente au détail ou service. L'autre portion doit être occupée par l'un des usages de type habitation (unifamilial isolé, bifamilial isolé). En tout temps, pas plus de quarante pourcent de la superficie totale de plancher habitable du rez-de-chaussée peut être occupée par un usage de type vente au détail ou service. Tout sous-sol aménagé est comptabilisé dans la superficie totale de plancher habitable.»

4.10 Le contenu du tableau intitulé «Types d'usages – Implantation des bâtiments accessoires», de l'alinéa 23, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout, à la suite du type d'usage unifamilial contigu, de ce qui suit :

«TYPES D'USAGES	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES		
	NOMBRE MAXIMUM	HAUTEUR MAXIMALE	SUPERFICIE MAXIMALE
HABITATION			
bifamilial isolé	3	80 % de la hauteur du bâtiment principal	75 m^2 (807 pi^2) . garage : 55,7 m^2 (600 pi2) . 2e logement : 2,5 m^2 (27 pi^2) en plus
trifamilial isolé	3	80 % de la hauteur du bâtiment principal	75 m2 (807 pi2) . garage : 55,7 m2 (600 pi2) . 2e , 3e logements : 2,5 m2 (27 pi2) en plus par logement»

4.11 Le contenu du tableau intitulé «Types d'usages – Implantation des bâtiments accessoires, de l'alinéa 23, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout, à la suite du type d'usage Commerce, vente au détail ou de service, de ce qui suit :

«TYPES D'USAGES	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES		
	NOMBRE MAXIMUM	HAUTEUR MAXIMALE	SUPERFICIE MAXIMALE
USAGE MIXTE - HABITATION/ COMMERCE			
unifamilial isolé et vente au détail ou de service	3	80 % de la hauteur du bâtiment principal	75 m2 (807 pi2) . garage : 55,7 m2 (600 pi2)
bifamilial isolé et vente au détail ou de service	3	80 % de la hauteur du bâtiment principal	75 m2 (807 pi2) . garage : 55,7 m2 (600 pi2) . 2e logement : 2,5 m2 (27 pi2) en plus»

4.12 Le contenu de la première phrase, du sous-alinéa 1, de l'alinéa 25, du premier paragraphe de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par la suppression et le remplacement des mots suivants «...

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

situés à plus de trois mètres de tout bâtiment principal...» par les mots suivants «... situés à plus de 3,66 m (12 pi) de tout bâtiment principal...».

4.13 Le contenu de la première phrase, du sous-alinéa 1, de l'alinéa 27, du premier paragraphe de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout à la suite des mots suivants «... d'un usage habitation de type unifamilial isolé, jumelé, contigu. ...», de ce qui suit :

« d'un usage habitation de types unifamilial isolé, jumelé, contigu, bifamilial isolé».

4.14 Le contenu de la quatrième phrase, du sous-alinéa 1, de l'alinéa 27, du premier paragraphe de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par la suppression et le remplacement de la partie de phrase suivante «... d'un usage habitation de type unifamilial isolé, ...» par la partie de phrase suivante :

«... d'un usage habitation de types unifamilial isolé, bifamilial isolé, ...».

4.15 Le contenu du sous-alinéa 3, de l'alinéa 27, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par la suppression et le remplacement de la partie de phrase suivante «... pour les usages habitation de types multifamilial, ...» par la partie de phrase suivante :

«... pour les usages habitation de types trifamilial isolé, multifamilial, ...».

4.16 Le contenu de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagment d'ensemble» est modifié par l'ajout à la suite du sous-alinéa 6, de l'alinéa 27, du premier paragraphe, du nouvel alinéa suivant :

«- dans les secteurs boisés et non boisés, lorsqu'en présence d'une mixité d'usages de types unifamilial isolé et vente au détail ou de service, bifamilial isolé et vente au détail ou de service, les prescriptions édictées précédemment pour la fonction résidentielle (usages unifamilial isolé, bifamilial isolé) relativement à l'aménagement des espaces extérieurs (abattage, plantation d'arbres, réalisation d'aménagement paysagers) s'appliqueront. L'aménagement physique des espaces réservés au stationnement sera quant à lui régi conformément aux dispositions normatives prévues à cet égard au règlement de zonage numéro 130.

4.17 Le contenu du sous-alinéa 1, de l'alinéa 28, de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout, à la suite des mots suivants «...Habitation de types unifamilial isolé, jumelé, contigu...», des mots suivants «..., bifamilial isolé...».

4.18 Le contenu de l'article 17 intitulé «Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout, à la suite du point 7, du sous-alinéa 3, de l'alinéa 28, de ce suit suit :

«. dans le cas d'un usage mixte Habitation /Commerce de types unifamilial isolé et commerce de détail ou de service, bifamilial isolé et commerce de détail ou de service le revêtement (parement) extérieur des bâtiments principaux devra être apposé, selon les secteurs, conformément à la prescription suivante :

- les prescriptions édictées précédemment dans le cas de l'usage Habitation de

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

types unifamilial isolé, jumelé, contigu, bifamilial isolé et trifamilial isolé s'appliqueront.»

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 30 juillet 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 329-07-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 29 juillet 1999 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **128** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du second projet de règlement de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent , et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le second projet de modification du règlement de modification de zonage et qu'il porte le numéro 440-0;

2° QUE copie du second projet de règlement de modification du règlement de zonage soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° QUE **ce second projet de règlement de modification du règlement de zonage contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire, lesquelles seront identifiées subséquemment, à la section 1 du présent règlement.**

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 440-0)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 21 mai 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 432-1.» par ce qui suit :

«..., 432-1 et _____.»

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 440-0, SECTION 1

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- **Zone Ie-01** : zone située approximativement au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'est du chemin des Petites Terres.

- **Zones Ra-09, Ri-01, Ra-34, Ra-08** : zones situées approximativement entre le chemin Sainte-Marguerite et l'autoroute 40 (Félix-Leclerc), la limite municipale de la ville de Trois-Rivière-Ouest et la rivière aux Sables, les zones Pd-03, Ci-01 localisées à l'est du chemin des Petites Terres.

1. Restreindre la zone industrielle Ie-01 située au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'est du chemin des Petites Terres par la suppression des lots 304-P, 307-P à 309-P, 213-P à 211-P, 197-P à 200-P, 207-P, 206-P et une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P. Intégrer ces lots aux zones résidentielles adjacentes Ra-09, Ri-09, Ra-34, Ra-08. Ne conserver au sein de la zone Ie-01 que les lots 214-P, 295-P, 296-P, 297-1, 298-1, 299-P, 300-P, 301-P, 302-P, 303-P ainsi qu'une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P.

2. Exiger l'établissement et la conservation d'une bande de végétation arborescente (zone tampon) au niveau de certaines portions de la nouvelle zone industrielle Ie-01, conformément aux prescriptions déjà édictées au règlement de zonage.

3. Transposer, dans la nouvelle zone Ie-01, l'ensemble des normes et des usages jusqu'alors prescrits dans la zone Ie-01 d'origine (sans modification).

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

4. Corriger une erreur cléricale relative a l'affichage en remplaçant l'appellation de zone Id-02 par Ie-01.

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 3.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 2.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 3, 4.

ARTICLE 4 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage 7A», échelle 1 :10000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

- Par la redélimitation, sur la carte 7A, de la zone industrielle Ie-01 d'origine située à l'est du chemin des Petites Terres et au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc). Cette modification est effectuée par la suppression des lots 304-P, 307-P à 309-P, 213-P à 211-P, 197-P à 200-P, 207-P, 206-P et une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P. Intégrer ces lots aux zones résidentielles adjacentes Ra-09, Ri-09, Ra-34, Ra-08. Ne conserver au sein de la zone Ie-01 que les lots 214-P, 295-P, 296-P, 297-1, 298-1, 299-P, 300-P, 301-P, 302-P, 303-P ainsi qu'une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau de la nouvelle zone industrielle Ie-01, de cotes.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, de l'identification cadastrale des lots situés dans la nouvelle zone industrielle Ie-01.

- Par la suppression, sur la carte 7A, du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon au niveau de l'ancienne zone industrielle Ie-01, à la hauteur des lots 213-P à 208-P, 197-P à 200-P, 206-P, 207-P.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau de la nouvelle zone industrielle Ie-01, du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon à la hauteur des lots 210-P, 209-P, 208-P, 303-P.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le sous-alinéa b), du sixième alinéa, du premier paragraphe de l'article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone Id-02 par l'appellation de zone Ie-01.

No 1614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 30 juillet 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 330-07-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 29 juillet 1999 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **128** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du second projet de règlement de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le second projet de modification du règlement de modification de zonage et qu'il porte le numéro 441-0;

2° QUE copie du second projet de règlement de modification du règlement de zonage soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° QUE **ce second projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire, lesquelles seront identifiées subséquemment, aux sections 1 à 4 du présent règlement.**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 441-0)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 21 mai 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 432-1.» par ce qui suit :

«..., 432-1 et _____.»

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 441-0, SECTION 1

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- **Zone Pg-01** : zone située approximativement au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc), au sud du rang Saint-Charles et à l'ouest du chemin des Petites Terres.

1. Agrandir la zone Pg-01 par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P, 284-P, 286-P, 288-P jusqu'alors situés dans les zones adjacentes RU-02 et RU-03.

2. Favoriser l'établissement ou la conservation d'une bande de végétation arborescente dans certains secteurs de la nouvelle zone Pg-01.

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1 et 2 du sous article 3.1.

ARTICLE 4 - INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE

4.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, du nouvel article suivant pour lequel l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ce nouvel article sont les suivants :

«Article (112) Zone tampon»

4.2 Suite à l'insertion du nouvel article, identifié au sous-article 4.1 du présent règlement de modification numéro 441-1, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 6 du présent règlement de modification.

4.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion du nouvel article identifié précédemment au sous-article 4.1, la référence à un article faite aux articles du règlement numéro 130 et à l'article

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

(112) du présent règlement de modification numéro 441-1 seront également modifiées et remplacées lors de la mise à jour du règlement 130.

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage 7A», échelle 1 :10000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

- Par l'agrandissement, sur la carte 7A, de la zone Pg-01 située à l'ouest du chemin des Petites Terres, au sud du rang Saint-Charles et au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc). Cet agrandissement est effectué par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P, 284-P, 286-P, 288-P jusqu'alors situés dans les zones adjacentes RU-02, RU-03.

- Par la suppression, sur la carte 7A, de cotes.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau de la nouvelle zone Pg-01 du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon.

ARTICLE 6 - ZONE TAMPON

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 112 intitulé «Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages».

«Article (112) Zone tampon

Dans la zone Pg-01, aux endroits indiqués à la carte «Plan de zonage 7A», l'aménagement d'une zone tampon doit être effectué aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 49.3)».

ARTICLE 6 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 441-0, SECTION 2

6.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, est le suivant :

- **Zone Rb-03** : zone située approximativement au nord du Chemin Sainte-Marguerite et circonscrite par la rivière aux Sables et par les zones adjacentes Pd-03 et Ra-25.

1. Modifier les marges latérales des bâtiments principaux comme suit :

Rb-03 . marges latérales : 1,5 m (4,9 pi)

6.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-article 6.1.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le vingt-troisième alinéa, du premier paragraphe de l'article 91 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones «Rb-01 à Rb-03» par «Rb-01 et Rb-02». Les marges correspondantes sont conservées.

. **Par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :**

«Rb-03
. marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 1,5 m (4,9 pi)
. marge arrière : 25 % **

** Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.»

ARTICLE 8 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 441-0, SECTION 3

8.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, sont les suivants :

- **Zone Ia-01** : zone située approximativement au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'ouest du Chemin des Petites Terres.

1. Définir au règlement de zonage le terme suivant : fourrière.

2. Modifier la classification des usages au niveau du groupe d'usage Commerce II par l'ajout d'une catégorie d'usage distincte soit Commerce II r) Fourrière pour la garde de véhicules routiers saisis.

3. Fixer le nombre de cases de stationnement requises lorsqu'en présence du nouveau groupe d'usage Commerce II r) Fourrière pour la garde de véhicules routiers saisis, autorisé dans la zone Ia-01.

4. Favoriser, dans la zone Ia-01, l'implantation du nouvel usage Commerce II r) Fourrière pour la garde de véhicules routiers saisis, tel que défini précédemment.

8.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi qu'une disposition non susceptible d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 8.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 3, 4.

- Disposition non susceptible d'approbation référendaire : sous-alinéa 1.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 9 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la nouvelle définition suivante :

«Fourrière : lieu déterminé par une municipalité ou par la Société de l'assurance automobile du Québec pour recevoir les véhicules routiers saisis en application du Code de la sécurité routière, c.24.2. Une fourrière fait référence à l'usage Commerce II r) (voir article 15.2).

Les activités associées à un usage principal de type fourrière ne peuvent impliquer le déroulement sur les lieux de cette entreprise, d'activités d'entreposage, de démontage de véhicules ou d'autres objets, en vue de leur revente à des distributeurs, commerçants ou particuliers. Les activités suivantes ne peuvent être assimilées à un usage principal de type fourrière :

- Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, de pièces et d'accessoires provenant du démontage de ces véhicules ainsi que d'équipements et de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 10 - LES GROUPES COMMERCE

Le sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa q) Vente au détail de marchandises en général : variété de marchandises à prix d'escompte, neuves ou d'occasion (marché aux puces), de la section «Groupe Commerce II», de ce qui suit :

«r) Fourrière pour la garde de véhicules routiers saisis.»

ARTICLE 11 - LES GROUPES COMMERCE

Le contenu du sous-article 57.3 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout, à la deuxième ligne du premier paragraphe, de ce qui suit :

«r»

ARTICLE 12 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 114 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones industrielles) est modifié comme suit :

. Par l'ajout, au niveau de la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés, du nouvel usage Commerce II r), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 13 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 441-0, SECTION 4

13.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 4, est le suivant :

- **Zone Rb-01** : zone située approximativement entre le chemin Sainte-Marguerite et la rue du Fleuve, non loin de la jonction de la rue du Fleuve et de la rue Notre-Dame.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- **Zone Rb-02** : zone située approximativement au nord du chemin Sainte-Marguerite, entre les rues Baril et des Érables.

- **Zone Rb-03** : zone située approximativement au nord du chemin Sainte-Marguerite et circonscrite par la rivière aux Sables et par les zones adjacentes Pd-03 et Ra-25.

- **Zone Rf-02** : zone située approximativement au nord du chemin Sainte-Marguerite, à l'ouest du chemin des Petites Terres, de part et d'autre des rues des Érables et Germain.

- **Zone Rg-01** : zone située approximativement à la jonction de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Guilbert, au sud de la voie de chemin de fer, du Canadien Pacifique au niveau des lots 178-P, 179-P, 178-13-P, 178-15, 178-16, 178-20.

- **Zone Rj-01** : zone située approximativement entre le lac Saint-Pierre et la rue du Fleuve, ainsi qu'entre le lot 44-P et le ruisseau Saint-Charles.

- **Zone Rm-01** : zone située approximativement entre la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique et la rue Saint-Jean-Baptiste, à proximité de la rue Lajoie.

- **Zone Rm-02** : zone située approximativement entre le marais de l'île Saint-Eugène et la rue Notre-Dame Est (route 138) au niveau de la Place 4 As.

- **Zone Rm-03** : zone située approximativement au nord de la rue Notre-Dame Est (route 138), de part et d'autre de la rue des Saules.

1. Abaisser à 75 m^2 (807 pi^2) la superficie maximale au sol des bâtiments accessoires dans les zones Rb-01 à Rb-03, Rf-02, Rg-01, Rj-01, Rm-01 à Rm-03.

13.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 4, contient une disposition propre à un règlement susceptile d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 13.1.

ARTICLE 14 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

14.1 Le septième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de la norme des zones Rb-01 à Rb-03, relative à la superficie maximale, par ce qui suit :

«Rb-01 à Rb-03 . superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»

14.2 Le douzième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de la norme de la zone Rf-02, relative à la superficie maximale, par ce qui suit :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Rf-02 . superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»

14.3 Le treizième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de la norme de la zone Rg-01, relative à la superficie maximale, par ce qui suit :

«Rg-01 . superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»

14.4 Le seizième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de la norme de la zone Rj-01, relative à la superficie maximale, par ce qui suit :

«Rj-01 . superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»

14.5 Le dix-neuvième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de la norme des zones Rm-01 à Rm-03, relative à la superficie maximale, par ce qui suit :

«Rm-01 à Rm-03 . superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 30 juillet 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 331-07-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 29 juillet 1999 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de l'article **128** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du second projet de règlement de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent , et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le second projet de modification du règlement de modification de zonage et qu'il porte le numéro 442-0;

2° QUE copie du second projet de règlement de modification du règlement de zonage soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° QUE **ce second projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire, lesquelles seront identifiées subséquemment, aux sections 1 et 2 du présent règlement.**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 442-0)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 21 mai 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 432-1.» par ce qui suit :

«..., 432-1 et _____.»

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 442-0, SECTION 1

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- **Zone Rn-01** : zone située approximativement au niveau des lots 56-P, 58-P, de part et d'autre du boulevard Grande-Allée, entre la rivière aux Sables et la rue Notre-Dame est (route 138).

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

1. Modifier l'appellation de zone Ra-35 pour Rn-01.

2. Modifier la classification des usages au niveau du grand groupe d'usage «Habitation» par l'ajout d'une catégorie d'usage distincte soit «Groupe Habitation/Commerce VIII : a) Unifamiliale isolée et Commerce de détail et de service, b) Bifamiliale isolée et Commerce de détail et de service. (Les usages de type commerce et de service doivent 1° être autorisés dans la zone visée, 2° être toujours associé à un usage Habitation I, III a), 3° ne pas occuper plus de 40 % de la superficie totale de plancher habitable).

3. Favoriser dans la zone Rn-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés, l'implantation des nouveaux usages Habitation III a) bifamiliale isolée, Habitation/Commerce VIII a), b) tels que définis précédemment. L'usage commerce I m) est autorisé dans la zone Rn-01 en tant qu'usage mixte des groupes d'usages Habitation/Commerce VIII a), b).

4. Régir, dans la zone Rn-01, dans le cas des usages Habitation/Commerce VIII a), b) le pourcentage de la superficie totale de plancher habitable à être occupée par les fonctions résidentielle et commerciale, ainsi que les niveaux de plancher où ces fonctions sont privilégiées.

5. Transposer, dans la zone Rn-01, l'ensemble des normes prescrites au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1 et à son règlement d'amendement numéro 439-1, relatives à l'implantation et aux caractéristiques des bâtiments principaux et accessoires des usages Habitation III a), Habitation/Commerce VIII a), b).

6. Régir, dans la zone Rn-01, le revêtement extérieur des bâtiments principaux des usages Habitation III a), Habitation/Commerce VIII a), b) (conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1 et au R.M.P.A.E. numéro 439-1).

7. Régir, dans la zone Rn-01, la plantation et l'abattage des arbres dans le cas des usages Habitation/Commerce VIII a), b) (conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1 et au R.M.P.A.E. numéro 439-1).

8. Autoriser, dans la zone Rn-01, l'implantation d'une enseigne non lumineuse détachée du bâtiment, apposée sur poteaux d'une superficie maximale de 0,49 m^2 (5,27 pi^2) et d'une hauteur maximale de 1,75 m (5,74 pi), construite selon certains types de matériaux. Réaliser au pied de cette enseigne un aménagement paysager d'une superficie minimale de 1,96 m^2 (21,1 pi^2). Autoriser cet affichage lorsqu'en présence d'un usage Habitation/Commerce VIII a), b).

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 3.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 3, 4, 5.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 6, 7, 8.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

4.1 **À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1 :10000 est modifié comme suit :**

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Ra-01 à Ra-37, par Ra-01 à Ra-34, Ra-36 à Ra-37.

- Par l'ajout, dans la légende, de la nouvelle appellation de zone Rn-01 en remplacement de l'appellation de zone Ra-35.

4.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7B, échelle 1 :3000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7B annexé) :

- Par la modification et le remplacement, sur la carte 7B, de l'appellation de zone Ra-35 par Rn-01.

4.3 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu du premier alinéa, du quatrième paragraphe est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Rn.

ARTICLE 5 - LES GROUPES HABITATION

Le sous-alinéa 15.1 intitulé «Les groupes Habitation» est modifié par l'ajout à la suite du groupe d'usage «Habitation VII», de ce qui suit :

«Groupe Habitation/Commerce VIII

Sont de ce groupe :

a) Unifamiliale isolée et Commerce de détail et de service : à l'intérieur du bâtiment principal pas plus de quarante pourcent de la superficie totale de plancher habitable est occupée par un usage de type vente au détail ou service. L'autre portion est occupée par l'usage de type Habitation I (unifamilial isolé). L'usage de type vente au détail ou service à être associé à l'usage Habitation I doit être autorisé en temps qu'usage mixte dans la zone visée et être conforme aux conditions spécifiées au chapitre II (articles 19, 19.1).

b) Bifamiliale isolée et Commerce de détail et de service : à l'intérieur du bâtiment principal pas plus de quarante pourcent de la superficie totale de plancher habitable est occupée par un usage de type vente au détail ou service. L'autre portion est occupée par l'usage de type Habitation III a) (bifamilial isolé). L'usage de type vente au détail ou service à être associé à l'usage Habitation III a) doit être autorisé dans la zone visée et être conforme aux conditions spécifiées au chapitre II (articles 19, 19.1).

ARTICLE 6 - NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN USAGE MIXTE AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL DANS CERTAINES ZONES

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout à la suite de l'article 19 intitulé «Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal», du sous-article suivant :

«19.1 Normes particulières relatives à un usage mixte autorisé dans un bâtiment principal dans certaines zones.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

En tout temps, dans tout bâtiment principal, un usage principal peut être mixte lorsque les conditions spécifiées à l'article 19 du chapitre II sont respectées.

En plus des dispositions de l'article 19, dans le cas des usages mixtes «Habitation/Commerce VIII a), b), lorsqu'autorisés dans une zone, ces usages doivent respecter les conditions suivantes :

- La répartition des fonctions résidentielle et commerciale, à l'intérieur du bâtiment principal, doit correspondre à la description des usages «Habitation/Commerce VIII a), b), de l'article 15.1 intitulé «Les groupes Habitation»;

- Outre la répartition des fonctions résidentielle et commerciale à l'intérieur du bâtiment principal telle qu'édictée précédemment, pas plus de quarante pourcent de la superficie totale de plancher habitable du rez-de-chaussée peut être occupée par un usage de type vente au détail ou service;

- Dans le calcul de la superficie totale de plancher habitable, dans le cas des usages mixtes «Habitation/Commerce VIII a), b) tout sous-sol aménagé est comptabilisé dans la superficie totale de plancher habitable.»

ARTICLE 7 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

7.1 Le contenu du premier paragraphe, de la section 25.1.2, du sous-article 25.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «..., Ra-35, ...» par les mots suivants «..., Rn-01, ...».

. Par la modification et le remplacement de la partie de phrase suivante «... de l'usage Habitation I ...» par la partie de phrase suivante «... Habitation I, Habitation III a), Habitation/Commerce VIII a), b) ...».

7.2 Le contenu du sous-alinéa a), du sixième alinéa, du premier paragraphe, de la section 25.1.2, du sous-article 25.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «a) Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37» par ce qui suit «a) Ra-32, Ra-33, Rn-01, Ra-36, Ra-37».

7.3 Le contenu du troisième alinéa, du deuxième paragraphe, du sous-alinéa a), du sixième alinéa, du premier paragraphe, de la section 25.1.2, du sous-article 25.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «..., pour les zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, ...» par ce qui suit «..., pour les zones Ra-32, Ra-33, Rn-01, Ra-36, Ra-37, ...».

ARTICLE 8 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS CERTAINES ZONES

Le premier paragraphe, du sous-article 25.3 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «Dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, ...» par ce qui suit «Dans les zones Ra-32, Ra-33, Rn-01, Ra-36, Ra-37, ...».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES OU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 9 - <u>BÂTIMENT ACCESSOIRE DE CERTAINS GROUPES D'USAGE HABITATION DANS CERTAINES ZONES</u>

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout à la suite du sous-article 35.1 intitulé «Bâtiments accessoires de certains groupes d'usages Habitation», du sous-article suivant :

«35.2 <u>Bâtiment accessoire de certains groupes d'usage Habitation dans certaines zones</u>

Dans la zone <u>Rn-01</u> les groupes d'usages Habitation I, Habitation III a), Habitation/Commerce VIII a), b) d'un bâtiment principal peuvent permettre l'implantation d'au plus trois bâtiments accessoires soit un garage détaché et deux remises.»

ARTICLE 10 - <u>PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES, ESPACES VERTS PAYSAGERS ET PROTECTION DES BOISÉS EXISTANTS DANS CERTAINES ZONES</u>

10.1 Le premier paragraphe, du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «..., <u>Ra-35</u>, ...» par ce qui suit «..., <u>Rn-01</u>, ...».

10.2 Le contenu de la première phrase, du premier sous-alinéa, du premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «... , situés à plus de trois mètres de tout bâtiment principal...» par les mots suivants «... situés à plus de 3,66 m (12 pi) de tout bâtiment principal...».

10.3 Le contenu de la première phrase, du premier sous-alinéa, du troisième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «... d'un usage habitation de type unifamilial isolé, ...» par les mots suivants «... d'un usage habitation de types unifamilial isolé, bifamilial isolé (autorisés par zone), ...».

10.4 Le contenu de la quatrième phrase, du premier sous-alinéa, du troisième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «... d'un usage habitation de type unifamilial isolé, ...» par les mots suivants «... d'un usage habitation de types unifamilial isolé, bifamilial isolé, ...».

10.5 Le contenu du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié par l'ajout à la suite du deuxième sous-alinéa, du troisième alinéa, du premier paragraphe, du nouvel alinéa suivant :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«- dans les secteurs boisés et non boisés, lorsqu'en présence d'une mixité d'usages de types unifamilial isolé et vente au détail ou de service, bifamilial isolé et vente au détail ou de service (autorisés par zone), les prescriptions édictées précédemment pour la fonction résidentielle (usages unifamilial isolé, bifamilial isolé) relativement à l'aménagement des espaces extérieurs (abattage, plantation d'arbres, réalisation d'aménagement paysagers) s'appliqueront.»

ARTICLE 11 - DISTANCES MINIMALES ET HAUTEURS MAXIMALES DES HAIES, CLÔTURES ET MURETS

Le contenu du quatrième alinéa, du cinquième paragraphe du sous-article 51.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «..., Ra-35, ...» par ce qui suit «..., Rn-01, ...».

ARTICLE 12 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Rn.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE – NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION DANS LE CAS DE CERTAINS TYPES D'USAGES, DANS CERTAINES ZONES

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation», du sous-article suivant :

65.2.1 Affichage. Normes particulières d'implantation dans le cas de certains types d'usages, dans certaines zones

Dans la zone Rn-01 est autorisée l'implantation d'une enseigne non lumineuse détachée du bâtiment, apposée sur poteaux, d'une superficie maximale de 0,49 m^2 (5,27 pi^2) et dont la partie supérieure atteint une hauteur maximale de 1,75 m (5,74 pi) calculée à partir du niveau du sol. Les matériaux autorisés pour la construction de cette enseigne sont le bois ouvré, le fer forgé, le cuivre et la résine de synthèse. Un aménagement paysager d'une superficie minimale de 1,96 m^2 (21,1 pi^2) doit être réalisé au pied de l'enseigne. L'implantation de cette enseigne n'est autorisée que lorsqu'en présence d'un usage mixte Habitation/Commerce VIII a), b). L'implantation de cette enseigne doit par ailleurs être effectuée conformément aux conditions spécifiées à la section V du chapitre II (articles 63.1, 63.3 1°, 3° paragraphes, 63.4, 65.2, 69.1 2° paragraphe).»

ARTICLE 14 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 89 intitulé «Types de zones (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones «Ra-01 à Ra-37» par «Ra-01 à Ra-34», «Ra-36 et Ra-37» et par l'ajout selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones de la nouvelle appellation de zone Rn-01 en remplacement de l'appellation de zone Ra-35.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 15 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu du sous-article 90.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone Ra-35 par Rn-01 et l'ajout, en plus des usages jusqu'alors autorisés sous l'ancienne appellation de zone Ra-35, des nouveaux usages Habitation III a), Habitation/Commerce VIII a), b), en tant qu'usages autorisés. Mention est faite que dans le cas des usages mixtes Habitation/Commerce VIII a) l'usage Habitation I est associé à l'usage Commerce I m) et que dans le cas de l'usage Habitation/Commerce VIII b) l'usage Habitation III a) est associé à l'usage Commerce I m).

ARTICLE 16 - DENSITÉS RÉSIDENTIELLES NETTES D'OCCUPATION DU SOL AUTORISÉES PAR ZONE

Le premier paragraphe de l'article 90.2 intitulé «Densités résidentielles nettes d'occupation du sol autorisées par zone» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «..., Ra-35, ...» par ce qui suit «... , Rn-01, ...».

ARTICLE 17 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le vingt-deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 91 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement du groupe d'appellations de zones suivant «Ra-35 à Ra-37», par les groupes d'appellations de zones suivants soit «Rn-01» (en remplacement de l'appellation de zone Ra-35) et «Ra-36 et Ra-37». Les marges correspondantes sont conservées.

ARTICLE 18 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

18.1 Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone Ra-35 par Rn-01.

18.2 Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par la suppression et le remplacement de ce qui suit «. Superficie minimale de plancher habitale : 102,19 m^2 (1 100 pi^2)» par ce qui suit (pour la zone Rn-01) :

«. Superficie minimale de plancher habitable par type d'usage :

Habitation I	- 102,19 m^2 (1 100 pi^2)
Habitation III a)	- 124 m^2 (1 334,8 pi^2)
Habitation/Commerce VIII a)	- 102,19 m^2 (1 100 pi^2)
Habitation/Commerce VIII b)	- 124 m^2 (1 334,8 pi^2)»

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 19 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la dissociation de l'appellation de zone Ra-35 du groupe d'appellations de zones Ra-35 à Ra-37.

. Par la modification et le remplacement de l'appellation de zone Ra-35 et de ces normes correspondantes par ce qui suit :

«Rn-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal.

. superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)

. superficie additionnelle pour le 2e logement d'un usage Habitation III a) et Habitation/Commerce VIII b) : 2,5 m^2 (27 pi^2)

. superficie maximale d'un garage privé : 55,7 m^2 (600 pi^2).»

ARTICLE 20 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de l'article 94 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «..., Ra-35, ...» par ce qui suit «..., Rn-01, ...».

ARTICLE 21 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de l'article 95 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «..., Ra-35, ...» par ce qui suit «..., Rn-01, ...».

ARTICLE 22 - PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES, ESPACES VERTS PAYSAGERS ET PROTECTION DES BOISÉS EXISTANTS

Le contenu de l'article 96 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «..., Ra-35, ...» par les mots suivants «..., Rn-01, ...».

ARTICLE 23 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET)

NUMÉRO 442-0, SECTION 2

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

23.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, est le suivant :

- **Zone Ra-32** : zone située approximativement entre la rivière aux Sables, le boulevard Grande-Allée et la rue du Domaine.

- **Zone Ra-33** : zone située approximativement au nord du boulevard Grande-Allée, à l'est de la rue du Domaine et circonscrite par les zones adjacentes Rr-03, Rr-02 situées sur les lots 54-P, 56-P, 52-P et 175-P.

- **Zone Ra-36** : zone située approximativement au niveau du lot 54-P, à l'ouest de la rue Notre-Dame est (route 138) et au nord du boulevard Grande-Allée.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- **Zone Ra-37** : zone située approximativement au niveau des lots 62-P, 58-P, 56-P, au sud du boulevard Grande-Allée et à l'ouest de la rue Notre-Dame est (route 138).

1. Modifier, dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-36, Ra-37, de 3 m à 3,66 m, la distance à calculer à partir du bâtiment principal, au delà de laquelle dans les secteurs boisés un contrôle des arbres à abattre sera effectué, lors de l'implantation d'un bâtiment résidentiel.

23.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

ARTICLE 24 - PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES, ESPACES VERTS PAYSAGERS ET PROTECTION DES BOISÉS EXISTANTS DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de la première phrase, du premier sous-alinéa, du premier paragraphe du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «..., situés à plus de trois mètres de tout bâtiment principal ...» par les mots suivants «... situés à plus de 3,66 m (12 pi) de tout bâtiment principal ...».

ARTICLE 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 30 juillet 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 332-07-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 29 juillet 1999 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **128** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du second projet de règlement de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay , appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le second projet de modification du règlement de modification de zonage et qu'il porte le numéro 443-0;

2° QUE copie du second projet de règlement de modification du règlement de zonage soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° QUE **ce second projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire, lesquelles seront identifiées subséquemment, aux sections 1 à 3 du présent règlement.**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 443-0)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 21 mai 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 432-1.» par ce qui suit :

«..., 432-1 et _____.»

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 443-0, SECTION 1

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- **Zone Ra-32** : zone située approximativement entre la rivière aux Sables, le boulevard Grande-Allée et la rue du Domaine.

- **Zone Ra-33** : zone située approximativement au nord du boulevard Grande-Allée, à l'est de la rue du Domaine et circonscrite par les zones adjacentes Rr-03, Rr-02 situées sur les lots 54-P, 56-P, 52-P et 175-P.

- **Zone Ra-35** : zone située approximativement au niveau des lots 56-P, 58-P, de part et d'autre du boulevard Grande-Allée, entre la rivière aux Sables et la rue Notre-Dame est (route 138).

- **Zone Ra-36** : zone située approximativement au niveau du lot 54-P, à l'ouest de la rue Notre-Dame est (route 138) et au nord du boulevard Grande-Allée.

- **Zone Ra-37** : zone située approximativement au niveau des lots 62-P, 58-P, 56-P, au sud du boulevard Grande-Allée et à l'ouest de la rue Notre-Dame est (route 138).

1. Autoriser dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-36, Ra-37 les usages complémentaires de type professionnel;

2. Transposer dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-36, Ra-37 le cadre normatif relatif au déroulement des usages complémentaires de type professionnel déjà présent au règlement de zonage;

3. Établir, dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, la superficie maximale autorisée pour le déroulement des usages complémentaires de type professionnel à 55 % de l'aire au sol du bâtiment principal pour un maximum de 55 m^2 (592 pi^2);

4. Interdire, dans les zone Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, le déroulement des activités complémentaires de type professionnel à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objects du présent règlement de modification identifiés au sous-alinéas 1 à 4 du sous-article 3.1.

ARTICLE 4 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

4.1 Le titre de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié et remplacé par le titre suivant :

«Article 20 Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans toutes les zones.»

4.2 Le premier alinéa, du deuxième paragraphe de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- elles sont autorisées dans l'ensemble des zones du territoire municipale;»

4.3 Le contenu de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié par l'ajout à la suite du quatrième alinéa, du deuxième paragraphe de ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«- nonobstant le quatrième alinéa, dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37 l'activité ou l'occupation complémentaire de type professionnel est aménagée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal. Moins de 55 % de l'aire au sol du bâtiment principal peut être utilisée à cet effet. Toutefois, en tout temps, la superficie maximale de plancher autorisée pour l'implantation d'un usage complémentaire de type professionnel, ne peut excéder 55 m^2 (592 pi^2) à être répartie dans le bâtiment principal;»

ARTICLE 5 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par la suppression et le non remplacement de l'article 97 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel».

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

L'intégration réglementaire des appellations de zones devra être effectuée lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130. Ainsi, l'appellation de zone Ra-35, du présent règlement de modification numéro 443-1, section 1, se devra d'être modifiée et remplacée conformément au contenu du règlement de modification numéro 442-1 entré en vigueur.

ARTICLE 7 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 443-0, SECTION 2

7.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, est le suivant :

- **Zones** : l'ensemble des zones du territoire municipal à l'exception des zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37 situées approximativement entre la rue Notre-Dame est (route 138), la rivière aux Sables, de part et d'autre du boulevard Grande-Allée.

1. Accroître, dans l'ensemble des zones du territoire municipal à l'exception des zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, la superficie maximale autorisée pour le déroulement des usages complémentaires de type professionnel à 55 % de l'aire au sol du bâtiment principal pour un maximum de 55 m^2 (592 pi^2) à être utilisé dans le bâtiment principal et/ou accessoire.

7.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire

- Disposition susceptible d'approbation référendaire : sous-alinéa 1 du sous-article 7.1.

ARTICLE 8 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

Le contenu du quatrième alinéa, du deuxième paragraphe de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié comme suit :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. Par la modification et le remplacement dans la troisième phrase des mots «..., moins de 50 % de l'aire au sol...» par les mots «..., moins de 55 % de l'aire au sol...».

. Par la modification et le remplacement dans la quatrième phrase des mots «..., moins de 50 % de l'aire au sol...» par les mots «..., moins de 55 % de l'aire au sol...».

. Par la modification et le remplacement dans la cinquième phrase des mots «..., ne peut excéder 40 m^2 (430,6 pi^2)...», par les mots «..., ne peut excéder 55 m^2 (592 pi^2)...».

ARTICLE 9 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE</u>

L'intégration réglementaire des appellations de zones devra être effectuée lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130. Ainsi, l'appellation de zone Ra-35, du présent règlement de modification numéro 443-1, section 2, se devra d'être modifiée et remplacée conformément au contenu du règlement de modification numéro 442-1 entré en vigueur.

ARTICLE 10 - <u>OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET)</u>
<u>NUMÉRO 443-0, SECTION 3</u>

10.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, est le suivant :

- **Zones** : l'ensemble des zones du territoire municipal.

1. Prescrire, dans le cas des bâtiments accessoires d'un usage principal des groupes d'usages Habitation I, II, une proportion à respecter entre la façade et la profondeur du bâtiment accessoire.

10.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-article 10.1.

ARTICLE 11 - <u>DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES</u>

Le contenu de l'article 37 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«La façade et la profondeur des bâtiments accessoires d'un usage principal des groupes d'usages Habitation I, II doivent respecter la mise en proportion suivante :

- la façade et la profondeur doivent être de même dimensions ou ces parties du bâtiment accessoire doivent respecter un rapport de 5/3.»

ARTICLE 12 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 30 juillet 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(Ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 333-07-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 29 juillet 1999 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 128, 137.2 et **137.3** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage, ainsi que de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent , et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 444-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de zonage soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

3° **QUE ce règlement de modification du règlement de zonage requiert l'avis du comité consultatif agricole de la municipalité régionale de comté de Francheville, afin d'établir sa conformité aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.**

4° QUE les objets de ce règlement de modification du règlement de zonage sont les suivants et **que ce règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

- **Zones Cs-01 à Cs-03, Ia-01, Ie-01, AF-01, AF-02, AF-04, AF-09, AC-01, AR-01** : zones situées approximativement de part et d'autre de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc).

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

1. Autoriser, dans les zones Cs-01 à Cs-03, Ia-01, Ie-01, AF-01, AF-02, AF-04, AF-09, AC-01, AR-01 l'implantation d'une enseigne à angle par rapport à la ligne d'emprise de l'autoroute ou des aménagements autoroutiers tels que bretelles et boucles d'accès.

- **Zones : l'ensemble des zones du territoire municipal.**

1. Autoriser l'agrandissement d'un bâtiment principal déjà existant, par l'annexion à ce dernier d'un autre bâtiment existant, transporté sur le même lot, dans la mesure ou certaines caractéristiques architecturales soient respectées (fondation, mur mitoyen, toiture).

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 444-1)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 21 mai 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro 444-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 432-1.» par ce qui suit :

«..., 432-1 et 444-1.»

ARTICLE 3 - INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE

3.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, du nouvel article suivant pour lequel l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ce nouvel article sont les suivants :

«Article (27) Agrandissement d'un bâtiment principal par l'annexion d'un autre bâtiment.

3.2 Suite à l'insertion du nouvel article, identifié au sous-article 3.1 du présent règlement de modification numéro 444, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 4 du présent règlement de modification.

3.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion du nouvel article identifié précédemment au sous-article 3.1, la

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

référence à un article faite aux articles du règlement 130 et à l'article 4 du présent règlement de modification numéro 444 seront également modifiées et remplacées lors de la mise à jour du règlement 130.

ARTICLE 4 - AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'ANNEXION D'UN AUTRE BÂTIMENT

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 27 intitulé «Implantation des bâtiments principaux».

«Article (27) Agrandissement d'un bâtiment principal par l'annexion d'un autre bâtiment.

L'agrandissement d'un bâtiment principal déjà existant, par l'annexion à ce dernier d'un autre bâtiment existant, déplacé ou transporté sur le même lot ou terrain, est autorisé aux conditions suivantes :

- les travaux de construction doivent être effectués de manière à ce que le bâtiment déplacé ou transporté et annexé au bâtiment principal déjà existant, s'intègre à ce dernier de façon à ne former qu'un seul et même bâtiment principal (voir article 27) ;

- le résultat final, après la réalisation des travaux de construction, doit former un tout cohérent et correspondre à la définition de bâtiment présente au règlement de zonage numéro 130 (voir article 12). Pour ce faire, le bâtiment annexé au bâtiment principal doit être appuyé sur un ou plusieurs murs du bâtiment principal, de façon à former un ou des murs communs, ou mitoyens. Les pentes du toit doivent être aménagées de façon à concevoir l'ensemble comme un seul et même bâtiment principal. Un ou des murs peuvent séparer les bâtiments qui ont été annexés, toutefois il faut que ce ou ces murs communs ou mitoyens fassent partie intégrante du bâtiment principal. Le bâtiment annexé au bâtiment principal déjà existant doit reposer sur des fondations conformes au règlement de construction numéro 132 ;

- toutes autres prescriptions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.»

ARTICLE 5 - IMPLANTATION DES ENSEIGNES DANS CERTAINES ZONES

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout à la suite du sous-article 69.1 intitulé «Règles générales» du nouveau sous-article suivant :

«69.1.1 Implantation des enseignes dans certaines zones.

Dans les zones Cs-01 à Cs-03, Ia-01, Ie-01, AF-01, AF-02, AF-04, AF-09, AC-01, AR-01 est autorisée l'implantation des enseignes à angle par rapport à la chaussée définie comme l'axe principal des voies de l'autoroute, utilisées pour la circulation rapide, incluant les aménagement autoroutiers tels que bretelles et boucles d'accès. Il est autorisé d'implanter une enseigne à angle, lorsque cette orientation est nécessaire pour que l'enseigne soit vue depuis l'autoroute ou depuis ses aménagements autoroutiers (bretelles, boucles d'accès).»

No 4514-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 30 juillet 1999.

Entré en vigueur le 17 septembre 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

(Ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 334-07-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 29 juillet 1999 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement de construction;

ATTENDU QU'en vertu des articles 128, 137.2 et **137.3** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, par lequel la municipalité modifie son règlement de construction, ainsi que de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de construction et qu'il porte le numéro 445-1.

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de construction soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

3° **QUE ce règlement de modification du règlement de zonage requiert l'avis du comité consultatif agricole de la municipalité régionale de comté de Francheville, afin d'établir sa conformité aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.**

4° QUE l'objet de ce règlement de modification du règlement de construction est le suivant et **que ce règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Modifier la disposition du règlement de construction concernant l'installation d'une soupape de sûreté ou de retenue dans tout immeuble situé sur le territoire municipal.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 445-1)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 132.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 19 avril 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 445-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 323-1» par ce qui suit :

«..., 323-1 et 445-1.»

ARTICLE 3 - CLAPET DE RETENUE

Le contenu du règlement de construction numéro 132 est modifié par la suppression et le remplacement du titre ainsi que du contenu de l'article 18 intitulé «Clapet de retenue», par ce qui suit :

«Article 18 Soupape de sûreté ou de retenue

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité doit :

- installer une soupape de sûreté ou de retenue sur le ou les branchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils [de plomberie], y compris mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les renvois de plancher, fosses de retenue, séparateur d'huile, réservoir, intercepteurs, siphon, que ces appareils soient situés plus bas ou plus haut que le tuyau d'égout public dans lequel se déversent les eaux usées, afin d'empêcher tout refoulement des eaux de l'égout public, qu'il soit provoqué notamment par un blocage du tuyau municipal ou même par un nettoyage sous pression de celui-ci ;

- maintenir en bon ordre de fonctionnement la ou les soupapes de sûreté ou de retenue installées ;

- avoir un accès facile, rapide et sans obstacle à la ou les soupapes de sûreté installées, quels que soient les aménagements faits ;

Sont considérées comme soupapes de sûreté ou de retenue conformes au présent règlement les clapets à vanne et les soupapes de retenue avec regard boulonné ; ne le sont pas les grilles de retenue avec flotteur de caoutchouc, les bouchons et les

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«squeeze-in» notamment, ou tout autre dispositif qui ne respecterait pas les dispositions minimales du Code de plomberie ;

En cas de défaut du propriétaire de respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts publics.»

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 30 juillet 1999.

Entré en vigueur le 17 septembre 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

(Ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 335-07-99

ATTENDU QUE le conseil municipal a soumis pour information, le 29 juillet 1999, le projet de modification du règlement administratif, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme et de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 29 juillet 1999 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement administratif;

ATTENDU QU'en vertu des articles 128, 137.2 et **137.3** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, **par lequel la municipalité modifie son règlement administratif entre autre au niveau des dispositions relatives à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**, ainsi que de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise à la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement administratif et qu'il porte le numéro 446-1;

2° **QUE ce règlement de modification du règlement de zonage requiert l'avis du comité consultatif agricole de la municipalité régionale de comté de**

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Francheville, afin d'établir sa conformité aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

3° QUE les objets de ce règlement de modification du règlement administratif sont les suivants et **que ce règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire :**

- Exiger, en tant que condition à l'émission d'un permis de construction, le dépôt d'un plan projet d'implantation signé par un arpenteur-géomètre, pour tout projet de construction, d'agrandissement ou de déplacement d'un bâtiment principal localisé, ou susceptible d'être localisé à l'intérieur de territoires à risques d'inondation ou de glissement de terrain.

- Autoriser l'émission d'un permis de construction sur une rue privée, lorsque cette rue a fait l'objet d'une entente entre le conseil municipal et un requérant, en vertu du règlement concernant les travaux municipaux et lorsque les règlements d'emprunt nécessaires à l'acquisition par la municipalité de cette rue et de ses infrastructures ont été approuvés par le ministère des affaires municipales.

RÈGLEMENT
ADMINISTRATIF
(NO 446-1)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 133.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 19 février 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro 446-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 419-1» par ce qui suit :

«..., 419-1 et 446-1.»

ARTICLE 3 - FORME DE LA DEMANDE

Le contenu du sous-article 15.1 intitulé «Forme de la demande» est modifié par l'ajout à la suite du dixième alinéa, du premier paragraphe, de l'alinéa suivant :

«11° inclure, un plan projet d'implantation signé par un arpenteur-géomètre pour tout projet de construction, d'agrandissement ou de déplacement d'un bâtiment principal localisé ou susceptible d'êre localisé à l'intérieur de territoires à risques d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans), de faible courant (20-100 ans) ou à risques moyens de glissement de terrain.»

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le contenu du sous-article 15.2 intitulé «Conditions particulières» est modifié par l'ajout au quatrième alinéa, du premier paragraphe, de ce qui suit :

«Nonobstant ce qui précède, un permis de construction peut être émis, en dehors de la zone RB-01, sur une rue privée, lorsque cette rue a fait l'objet d'une entente entre le conseil municipal et un réquérant en vertu du règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et lorsque les règlements d'emprunt nécessaires à l'acquisition par la municipalité de cette rue et de ses infrastructures a été approuvés par le ministère des Affaires municipales.»

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 30 juillet 1999.

Entré en vigueur le 17 septembre 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

336-08-99

Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 12 h 20.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 9 août 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Sont absents Madame Gervaise Tremblay et Monsieur Pierre Vézina.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand est présent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Directeur général donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. Formation Comités Conseil Municipalité
2. Soumissions Route 138
3. Avis de motion : Règlement traitement des élus
4. Adoption règlement urbanisme (440-1 à 443-1)
5. Pavage rue du Sentier
6. Appel d'offre : Ordures
7. Appel d'offre : Assurances
8. Mandat M.R.C. (modification règlement 443-1)
9. Travaux d'asphaltage
10. Mandat P. Roy (remplacement) Lac des Pins
11. Appel d'offre tracteur
12. Résolution d'appui à la municipalité de Yamachiche
13. Site Web Pointe du Lac
14. Remerciement Pierre Leroux
15. Félicitations François Doucet
16. Félicitations tournoi de soccer

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

343-08-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 12 juillet 1999 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

344-08-99 Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 12 août 1999. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Mme Jeanne d'Arc Parent s'informe de la progression des travaux d'éclairage du terrain pour la planche à roulette.

On lui mentionne que les travaux se feront à la mi-août.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : aucun

Transport : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : Le comité dépose la demande de dérogation mineure de Mme Chantale Carle.

345-08-99 Il est proposé par M. Michel Brunelle et appuyé par M. Gilles Brunelle et résolu de fixer la date à laquelle le Conseil prendra une décision sur cette demande au 13 septembre 1999.
Adoptée à l'unanimité.

Loisirs : Le comité dépose le rapport du voyage « ados » été 1999.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Pierre Lambert, chemin Ste-Marguerite souligne son opposition à l'installation de nouveaux kiosques postaux au parc de Place Dubois. Celui-ci est d'avis que la circulation deviendra beaucoup plus importante.

Monsieur le maire mentionne que le Conseil ré-analysera le projet.

Monsieur Gérard Dubé, de la route 138 demande des précisions sur la réglementation d'urbanisme.

De plus, il demande qui sera responsable du déplacement des maisons dans le projet de redressement de la courbe de « l'Auberge ».

On lui répond que ce sera le Ministère des transports.

Monsieur Jean-Guy Tessier, du rang des Petites Terres demande si le projet d'aqueduc et d'égoût verra le jour.

Le projet sera réactivé à l'automne 1999.

Monsieur Arthur Vincent se demande s'il doit payer le 30.00$ supplémentaire sur les coûts d'immatriculation.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CORRESPONDANCE ET RÉPONSE : Aucune

FORMATION DE COMITÉS CONSEIL MUNICIPALITÉ

ATTENDU que le Conseil Municipal désire procéder à des changements au sein de certains comités des membres du Conseil

346-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Brunelle, appuyé par M. Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle les personnes suivantes aux différents Comités ci-après nommées, soit :

COMITÉ	RESPONSABLE	SUBSTITUT
Administration	Jean-Pierre Vézina	Gilles Brunelle
Sécurité	Michel Brunelle	Jean-Pierre Vézina
Transport	Jeanne d'Arc Parent	Gervaise Tremblay
Hygiène	Gilles Brunelle	Michel Brunelle
Urbanisme	Pierre A. Gélinas	Gervaise Tremblay
Loisirs	Jeanne d'Arc Parent	Pierre A. Gélinas

Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSIONS TRAVAUX ROUTE 138

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions publiques pour la réalisation des travaux d'infrastructures, d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la route 138.

ATTENDU que les dits travaux sont encadrés par un protocole d'entente intervenu entre la Municipalité et le ministère des Transports.

ATTENDU que les entreprises suivantes ont soumis un coût de :

Nom	Montant
M.C.I. inc.	768 716.40 $
André Cyrenne inc.	843 046.98 $
Sintra	873 419.33 $
André Bouvet ltée	876 902.06 $
Simard et Beaudry Pagé Construction	882 241.75 $
Construction et Pavage Continental	914 708.71 $
Construction Yvan Boisvert	981 606.10 $
R. Gibeault construction	1 015 693.86 $
Entreprise GNP inc.	1 258 433.31 $
Tuvico	Non soumis
Béton Provincial ltée	Non soumis

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

No de résolution ou annotation

ATTENDU que M. Jean Lambert, ingénieur de la firme L.P.A., a procédé à l'examen des soumissions reçus et qu'il recommande de retenir la soumission déposée par la firme M.C.I. inc.

341-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposée par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission et attribue le contrat de travaux d'infrastructure d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la route 138 à la firme M.C.I. inc. au coût total de 768 716.40 $ toutes taxes incluses.

QUE messieurs le Maire et le Directeur général soient autorisés à signer le contrat à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT TRAITEMENT DES ÉLUS

342-08-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du Conseil un règlement portant le numéro 450 et intitulé « Règlement relatif au traitement des élus municipaux »
Adoptée à l'unanimité.

ADOPTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME (440-1 À 443-1)

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(N'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 337-08-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 29 juillet 1999 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation référendaire a été donné par le secrétaire-trésorier de la municipalité, conformément à la loi qui régit la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucune demande valide de participation à un référendum n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137.2 et **137.3** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et qu'il porte le numéro 440-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° QUE les objets de ce règlement de modification du règlement de zonage **(n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)** seront identifiés subséquemment, à la section 1 du présent règlement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 440-1)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 21 mai 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro 440-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 432-1.» par ce qui suit :

«..., 432-1 et 440-1.»

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 440-1, SECTION 1

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- **Zone Ie-01** : zone située approximativement au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'est du chemin des Petites Terres.

- **Zones Ra-09, Ri-01, Ra-34, Ra-08** : zones situées approximativement entre le chemin Sainte-Marguerite et l'autoroute 40 (Félix-Leclerc), la limite municipale de la ville de Trois-Rivière-Ouest et la rivière aux Sables, les zones Pd-03, Ci-01 localisées à l'est du chemin des Petites Terres.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

1. Restreindre la zone industrielle Ie-01 située au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'est du chemin des Petites Terres par la suppression des lots 304-P, 307-P à 309-P, 213-P à 211-P, 197-P à 200-P, 207-P, 206-P et une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P. Intégrer ces lots aux zones résidentielles adjacentes Ra-09, Ri-09, Ra-34, Ra-08. Ne conserver au sein de la zone Ie-01 que les lots 214-P, 295-P, 296-P, 297-1, 298-1, 299-P, 300-P, 301-P, 302-P, 303-P ainsi qu'une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P.

2. Exiger l'établissement et la conservation d'une bande de végétation arborescente (zone tampon) au niveau de certaines portions de la nouvelle zone industrielle Ie-01, conformément aux prescriptions déjà édictées au règlement de zonage.

3. Transposer, dans la nouvelle zone Ie-01, l'ensemble des normes et des usages jusqu'alors prescrits dans la zone Ie-01 d'origine (sans modification).

4. Corriger une erreur cléricale relative a l'affichage en remplaçant l'appellation de zone Id-02 par Ie-01.

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 3.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 2.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 3, 4.

ARTICLE 4 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage 7A», échelle 1 :10000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

- Par la redélimitation, sur la carte 7A, de la zone industrielle Ie-01 d'origine située à l'est du chemin des Petites Terres et au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc). Cette modification est effectuée par la suppression des lots 304-P, 307-P à 309-P, 213-P à 211-P, 197-P à 200-P, 207-P, 206-P et une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P. Intégrer ces lots aux zones résidentielles adjacentes Ra-09, Ri-09, Ra-34, Ra-08. Ne conserver au sein de la zone Ie-01 que les lots 214-P, 295-P, 296-P, 297-1, 298-1, 299-P, 300-P, 301-P, 302-P, 303-P ainsi qu'une portion des lots 210-P, 209-P, 208-P.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau de la nouvelle zone industrielle Ie-01, de cotes.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, de l'identification cadastrale des lots situés dans la nouvelle zone industrielle Ie-01.

- Par la suppression, sur la carte 7A, du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon au niveau de l'ancienne zone industrielle Ie-01, à la hauteur des lots 213-P à 208-P, 197-P à 200-P, 206-P, 207-P.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau de la nouvelle zone industrielle Ie-01, du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon à la hauteur des lots 210-P, 209-P, 208-P, 303-P.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES OU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le sous-alinéa b), du sixième alinéa, du premier paragraphe de l'article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone Id-02 par l'appellation de zone Ie-01.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 9 août 1999.

Entré en vigueur le 20 août 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(N'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 338-08-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 29 juillet 1999 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation référendaire a été donné par le secrétaire-trésorier de la municipalité, conformément à la loi qui régit la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucune demande valide de participation à un référendum n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137.2 et **137.3** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et qu'il porte le numéro 441-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° QUE les objets de ce règlement de modification du règlement de zonage **(n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)** seront identifiés subséquemment, aux sections 1 à 4 du présent règlement.

DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 441-1)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 21 mai 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro 441-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 432-1.» par ce qui suit :

«..., 432-1 et 441-1.»

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 441-1, SECTION 1

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- **Zone Pg-01** : zone située approximativement au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc), au sud du rang Saint-Charles et à l'ouest du chemin des Petites Terres.

1. Agrandir la zone Pg-01 par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P, 284-P, 286-P, 288-P jusqu'alors situés dans les zones adjacentes RU-02 et RU-03.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2. Favoriser l'établissement ou la conservation d'une bande de végétation arborescente dans certains secteurs de la nouvelle zone Pg-01.

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés aux sous-alinéas 1 et 2 du sous article 3.1.

ARTICLE 4 - INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE

4.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, du nouvel article suivant pour lequel l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ce nouvel article sont les suivants :

«Article (112) Zone tampon»

4.2 Suite à l'insertion du nouvel article, identifié au sous-article 4.1 du présent règlement de modification numéro 441-1, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 6 du présent règlement de modification.

4.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion du nouvel article identifié précédemment au sous-article 4.1, la référence à un article faite aux articles du règlement numéro 130 et à l'article (112) du présent règlement de modification numéro 441-1 seront également modifiées et remplacées lors de la mise à jour du règlement 130.

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage 7A», échelle 1 :10000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

- Par l'agrandissement, sur la carte 7A, de la zone Pg-01 située à l'ouest du chemin des Petites Terres, au sud du rang Saint-Charles et au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc). Cet agrandissement est effectué par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P, 284-P, 286-P, 288-P jusqu'alors situés dans les zones adjacentes RU-02, RU-03.

- Par la suppression, sur la carte 7A, de cotes.

- Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau de la nouvelle zone Pg-01 du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon.

ARTICLE 6 - ZONE TAMPON

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 112 intitulé «Exception. Entreposage extérieur autorisé, dans le cas de certains types d'usages».

«Article (112) Zone tampon

Dans la zone Pg-01, aux endroits indiqués à la carte «Plan de zonage 7A», l'aménagement d'une zone tampon doit être effectué aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 49.3)».

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 441-1, SECTION 2

6.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, est le suivant :

- **Zone Rb-03** : zone située approximativement au nord du Chemin Sainte-Marguerite et circonscrite par la rivière aux Sables et par les zones adjacentes Pd-03 et Ra-25.

1. Modifier les marges latérales des bâtiments principaux comme suit :

Rb-03 . marges latérales : 1,5 m (4,9 pi)

6.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-article 6.1.

ARTICLE 7 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le vingt-troisième alinéa, du premier paragraphe de l'article 91 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones «Rb-01 à Rb-03» par «Rb-01 et Rb-02». Les marges correspondantes sont conservées.

. Par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rb-03 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 1,5 m (4,9 pi)
. marge arrière : 25 % **

** Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.»

ARTICLE 8 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 441-1, SECTION 3

8.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, sont les suivants :

- **Zone Ia-01** : zone située approximativement au sud de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et à l'ouest du Chemin des Petites Terres.

1. Définir au règlement de zonage le terme suivant : fourrière.

2. Modifier la classification des usages au niveau du groupe d'usage Commerce II par l'ajout d'une catégorie d'usage distincte soit Commerce II r) Fourrière pour la garde de véhicules routiers saisis.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3. Fixer le nombre de cases de stationnement requises lorsqu'en présence du nouveau groupe d'usage Commerce II r) Fourrière pour la garde de véhicules routiers saisis, autorisé dans la zone Ia-01.

4. Favoriser, dans la zone Ia-01, l'implantation du nouvel usage Commerce II r) Fourrière pour la garde de véhicules routiers saisis, tel que défini précédemment.

8.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi qu'une disposition non susceptible d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 8.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 3, 4.

- Disposition non susceptible d'approbation référendaire : sous-alinéa 1.

ARTICLE 9 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la nouvelle définition suivante :

«Fourrière : lieu déterminé par une municipalité ou par la Société de l'assurance automobile du Québec pour recevoir les véhicules routiers saisis en application du Code de la sécurité routière, c.24.2. Une fourrière fait référence à l'usage Commerce II r) (voir article 15.2).

Les activités associées à un usage principal de type fourrière ne peuvent impliquer le déroulement sur les lieux de cette entreprise, d'activités d'entreposage, de démontage de véhicules ou d'autres objets, en vue de leur revente à des distributeurs, commerçants ou particuliers. Les activités suivantes ne peuvent être assimilées à un usage principal de type fourrière :

- Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, de pièces et d'accessoires provenant du démontage de ces véhicules ainsi que d'équipements et de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 10 - LES GROUPES COMMERCE

Le sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-alinéa q) Vente au détail de marchandises en général : variété de marchandises à prix d'escompte, neuves ou d'occasion (marché aux puces), de la section «Groupe Commerce II», de ce qui suit :

«r) Fourrière pour la garde de véhicules routiers saisis.»

ARTICLE 11 - LES GROUPES COMMERCE

Le contenu du sous-article 57.3 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout, à la deuxième ligne du premier paragraphe, de ce qui suit :

«r»

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 12 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 114 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones industrielles) est modifié comme suit :

. Par l'ajout, au niveau de la zone Ia-01, en plus des usages déjà autorisés, du nouvel usage Commerce II r), en tant qu'usage autorisé.

RTICLE 13 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 441-1, SECTION 4

13.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 4, est le suivant :

- **Zone Rb-01** : zone située approximativement entre le chemin Sainte-Marguerite et la rue du Fleuve, non loin de la jonction de la rue du Fleuve et de la rue Notre-Dame.

- **Zone Rb-02** : zone située approximativement au nord du chemin Sainte-Marguerite, entre les rues Baril et des Érables.

- **Zone Rb-03** : zone située approximativement au nord du chemin Sainte-Marguerite et circonscrite par la rivière aux Sables et par les zones adjacentes Pd-03 et Ra-25.

- **Zone Rf-02** : zone située approximativement au nord du chemin Sainte-Marguerite, à l'ouest du chemin des Petites Terres, de part et d'autre des rues des Érables et Germain.

- **Zone Rg-01** : zone située approximativement à la jonction de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Guilbert, au sud de la voie de chemin de fer, du Canadien Pacifique au niveau des lots 178-P, 179-P, 178-13-P, 178-15, 178-16, 178-20.

- **Zone Rj-01** : zone située approximativement entre le lac Saint-Pierre et la rue du Fleuve, ainsi qu'entre le lot 44-P et le ruisseau Saint-Charles.

- **Zone Rm-01** : zone située approximativement entre la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique et la rue Saint-Jean-Baptiste, à proximité de la rue Lajoie.

- **Zone Rm-02** : zone située approximativement entre le marais de l'île Saint-Eugène et la rue Notre-Dame Est (route 138) au niveau de la Place 4 As.

- **Zone Rm-03** : zone située approximativement au nord de la rue Notre-Dame Est (route 138), de part et d'autre de la rue des Saules.

  1. Abaisser à 75 m^2 (807 pi^2) la superficie maximale au sol des bâtiments accessoires dans les zones Rb-01 à Rb-03, Rf-02, Rg-01, Rj-01, Rm-01 à Rm-03.

13.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 4, contient une disposition propre à un règlement susceptile d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-alinéa 13.1.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 14 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

14.1 Le septième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de la norme des zones Rb-01 à Rb-03, relative à la superficie maximale, par ce qui suit :

«Rb-01
à
Rb-03 . superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»

14.2 Le douzième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de la norme de la zone Rf-02, relative à la superficie maximale, par ce qui suit :

«Rf-02 . superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»

14.3 Le treizième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de la norme de la zone Rg-01, relative à la superficie maximale, par ce qui suit :

«Rg-01 . superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»

14.4 Le seizième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de la norme de la zone Rj-01, relative à la superficie maximale, par ce qui suit :

«Rj-01 . superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»

14.5 Le dix-neuvième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de la norme des zones Rm-01 à Rm-03, relative à la superficie maximale, par ce qui suit :

«Rm-01
à
Rm-03 . superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)»

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 9 août 1999.

Entré en vigueur le 20 août 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(N'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 339-08-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 29 juillet 1999 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation référendaire a été donné par le secrétaire-trésorier de la municipalité, conformément à la loi qui régit la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucune demande valide de participation à un référendum n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137.2 et **137.3** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et qu'il porte le numéro 442-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3° QUE les objets de ce règlement de modification du règlement de zonage **(n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)** seront identifiés subséquemment, à la section 1 du présent règlement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 442-1)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 21 mai 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro 442-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 432-1.» par ce qui suit :

«..., 432-1 et 442-1.»

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 442-1, SECTION 1

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- **Zone Rn-01** : zone située approximativement au niveau des lots 56-P, 58-P, de part et d'autre du boulevard Grande-Allée, entre la rivière aux Sables et la rue Notre-Dame est (route 138).

1. Modifier l'appellation de zone Ra-35 pour Rn-01.

2. Modifier la classification des usages au niveau du grand groupe d'usage «Habitation» par l'ajout d'une catégorie d'usage distincte soit «Groupe Habitation/Commerce VIII : a) Unifamiliale isolée et Commerce de détail et de service, b) Bifamiliale isolée et Commerce de détail et de service. (Les usages de type commerce et de service doivent 1° être autorisés dans la zone visée, 2° être toujours associé à un usage Habitation I, III a), 3° ne pas occuper plus de 40 % de la superficie totale de plancher habitable).

3. Favoriser dans la zone Rn-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés, l'implantation des nouveaux usages Habitation III a) bifamiliale isolée, Habitation/Commerce VIII a), b) tels que définis précédemment. L'usage commerce I m) est autorisé dans la zone Rn-01 en tant qu'usage mixte des groupes d'usages Habitation/Commerce VIII a), b).

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

4. Régir, dans la zone Rn-01, dans le cas des usages Habitation/Commerce VIII a), b) le pourcentage de la superficie totale de plancher habitable à être occupée par les fonctions résidentielle et commerciale, ainsi que les niveaux de plancher où ces fonctions sont privilégiées.

5. Transposer, dans la zone Rn-01, l'ensemble des normes prescrites au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1 et à son règlement d'amendement numéro 439-1, relatives à l'implantation et aux caractéristiques des bâtiments principaux et accessoires des usages Habitation III a), Habitation/Commerce VIII a), b).

6. Régir, dans la zone Rn-01, le revêtement extérieur des bâtiments principaux des usages Habitation III a), Habitation/Commerce VIII a), b) (conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1 et au R.M.P.A.E. numéro 439-1).

7. Régir, dans la zone Rn-01, la plantation et l'abattage des arbres dans le cas des usages Habitation/Commerce VIII a), b) (conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1 et au R.M.P.A.E. numéro 439-1).

8. Autoriser, dans la zone Rn-01, l'implantation d'une enseigne non lumineuse détachée du bâtiment, apposée sur poteaux d'une superficie maximale de 0,49 m^2 (5,27 pi^2) et d'une hauteur maximale de 1,75 m (5,74 pi), construite selon certains types de matériaux. Réaliser au pied de cette enseigne un aménagement paysager d'une superficie minimale de 1,96 m^2 (21,1 pi^2). Autoriser cet affichage lorsqu'en présence d'un usage Habitation/Commerce VIII a), b).

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 3.1, les dispositions réglementaires susceptibles ou non susceptibles d'approbation référendaire se répartissent de la manière suivante :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 2, 3, 4, 5.

- Dispositions non susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 6, 7, 8.

ARTICLE 4 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

4.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1 :10000 est modifié comme suit :

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Ra-01 à Ra-37, par Ra-01 à Ra-34, Ra-36 à Ra-37.

- Par l'ajout, dans la légende, de la nouvelle appellation de zone Rn-01 en remplacement de l'appellation de zone Ra-35.

4.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7B, échelle 1 :3000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7B annexé) :

- Par la modification et le remplacement, sur la carte 7B, de l'appellation de zone Ra-35 par Rn-01.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

4.3 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu du premier alinéa, du quatrième paragraphe est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Rn.

ARTICLE 5 - LES GROUPES HABITATION

Le sous-alinéa 15.1 intitulé «Les groupes Habitation» est modifié par l'ajout à la suite du groupe d'usage «Habitation VII», de ce qui suit :

«Groupe Habitation/Commerce VIII

Sont de ce groupe :

a) Unifamiliale isolée et Commerce de détail et de service : à l'intérieur du bâtiment principal pas plus de quarante pourcent de la superficie totale de plancher habitable est occupée par un usage de type vente au détail ou service. L'autre portion est occupée par l'usage de type Habitation I (unifamilial isolé). L'usage de type vente au détail ou service à être associé à l'usage Habitation I doit être autorisé en temps qu'usage mixte dans la zone visée et être conforme aux conditions spécifiées au chapitre II (articles 19, 19.1).

b) Bifamiliale isolée et Commerce de détail et de service : à l'intérieur du bâtiment principal pas plus de quarante pourcent de la superficie totale de plancher habitable est occupée par un usage de type vente au détail ou service. L'autre portion est occupée par l'usage de type Habitation III a) (bifamilial isolé). L'usage de type vente au détail ou service à être associé à l'usage Habitation III a) doit être autorisé dans la zone visée et être conforme aux conditions spécifiées au chapitre II (articles 19, 19.1).

ARTICLE 6 - NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN USAGE MIXTE AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL DANS CERTAINES ZONES

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout à la suite de l'article 19 intitulé «Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal», du sous-article suivant :

«19.1 Normes particulières relatives à un usage mixte autorisé dans un bâtiment principal dans certaines zones.

En tout temps, dans tout bâtiment principal, un usage principal peut être mixte lorsque les conditions spécifiées à l'article 19 du chapitre II sont respectées.

En plus des dispositions de l'article 19, dans le cas des usages mixtes «Habitation/Commerce VIII a), b), lorsqu'autorisés dans une zone, ces usages doivent respecter les conditions suivantes :

- La répartition des fonctions résidentielle et commerciale, à l'intérieur du bâtiment principal, doit correspondre à la description des usages «Habitation/Commerce VIII a), b), de l'article 15.1 intitulé «Les groupes Habitation»;

- Outre la répartition des fonctions résidentielle et commerciale à l'intérieur du bâtiment principal telle qu'édictée précédemment, pas plus de quarante pourcent de la superficie totale de plancher habitable du rez-de-chaussée peut être occupée par un usage de type vente au détail ou service;

- Dans le calcul de la superficie totale de plancher habitable, dans le cas des usages mixtes «Habitation/Commerce VIII a), b) tout sous-sol aménagé est comptabilisé dans la superficie totale de plancher habitable.»

No 4614-A-MST-Q (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

7.1 Le contenu du premier paragraphe, de la section 25.1.2, du sous-article 25.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «..., Ra-35, ...» par les mots suivants «..., Rn-01, ...».

. Par la modification et le remplacement de la partie de phrase suivante «... de l'usage Habitation I ...» par la partie de phrase suivante «... Habitation I, Habitation III a), Habitation/Commerce VIII a), b) ...».

7.2 Le contenu du sous-alinéa a), du sixième alinéa, du premier paragraphe, de la section 25.1.2, du sous-article 25.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «a) Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37» par ce qui suit «a) Ra-32, Ra-33, Rn-01, Ra-36, Ra-37».

7.3 Le contenu du troisième alinéa, du deuxième paragraphe, du sous-alinéa a), du sixième alinéa, du premier paragraphe, de la section 25.1.2, du sous-article 25.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «..., pour les zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, ...» par ce qui suit «..., pour les zones Ra-32, Ra-33, Rn-01, Ra-36, Ra-37, ...».

ARTICLE 8 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS CERTAINES ZONES

Le premier paragraphe, du sous-article 25.3 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «Dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, ...» par ce qui suit «Dans les zones Ra-32, Ra-33, Rn-01, Ra-36, Ra-37, ...».

ARTICLE 9 - BÂTIMENT ACCESSOIRE DE CERTAINS GROUPES D'USAGE HABITATION DANS CERTAINES ZONES

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout à la suite du sous-article 35.1 intitulé «Bâtiments accessoires de certains groupes d'usages Habitation», du sous-article suivant :

«35.2 Bâtiment accessoire de certains groupes d'usage Habitation dans certaines zones

Dans la zone Rn-01 les groupes d'usages Habitation I, Habitation III a), Habitation/Commerce VIII a), b) d'un bâtiment principal peuvent permettre l'implantation d'au plus trois bâtiments accessoires soit un garage détaché et deux remises.»

ARTICLE 10 - PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES, ESPACES VERTS PAYSAGERS ET PROTECTION DES BOISÉS EXISTANTS DANS CERTAINES ZONES

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

10.1 Le premier paragraphe, du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «..., Ra-35, ...» par ce qui suit «..., Rn-01, ...».

10.2 Le contenu de la première phrase, du premier sous-alinéa, du premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «... , situés à plus de trois mètres de tout bâtiment principal...» par les mots suivants «... situés à plus de 3,66 m (12 pi) de tout bâtiment principal...».

10.3 Le contenu de la première phrase, du premier sous-alinéa, du troisième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «... d'un usage habitation de type unifamilial isolé, ...» par les mots suivants «... d'un usage habitation de types unifamilial isolé, bifamilial isolé (autorisés par zone), ...».

10.4 Le contenu de la quatrième phrase, du premier sous-alinéa, du troisième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «... d'un usage habitation de type unifamilial isolé, ...» par les mots suivants «... d'un usage habitation de types unifamilial isolé, bifamilial isolé, ...».

10.5 Le contenu du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié par l'ajout à la suite du deuxième sous-alinéa, du troisième alinéa, du premier paragraphe, du nouvel alinéa suivant :

«- dans les secteurs boisés et non boisés, lorsqu'en présence d'une mixité d'usages de types unifamilial isolé et vente au détail ou de service, bifamilial isolé et vente au détail ou de service (autorisés par zone), les prescriptions édictées précédemment pour la fonction résidentielle (usages unifamilial isolé, bifamilial isolé) relativement à l'aménagement des espaces extérieurs (abattage, plantation d'arbres, réalisation d'aménagement paysagers) s'appliqueront.»

ARTICLE 11 - DISTANCES MINIMALES ET HAUTEURS MAXIMALES DES HAIES, CLÔTURES ET MURETS

Le contenu du quatrième alinéa, du cinquième paragraphe du sous-article 51.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «..., Ra-35, ...» par ce qui suit «..., Rn-01, ...».

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 12 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Rn.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE – NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION DANS LE CAS DE CERTAINS TYPES D'USAGES, DANS CERTAINES ZONES

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 65.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation», du sous-article suivant :

65.2.1 Affichage. Normes particulières d'implantation dans le cas de certains types d'usages, dans certaines zones

Dans la zone Rn-01 est autorisée l'implantation d'une enseigne non lumineuse détachée du bâtiment, apposée sur poteaux, d'une superficie maximale de 0,49 m^2 (5,27 pi^2) et dont la partie supérieure atteint une hauteur maximale de 1,75 m (5,74 pi) calculée à partir du niveau du sol. Les matériaux autorisés pour la construction de cette enseigne sont le bois ouvré, le fer forgé, le cuivre et la résine de synthèse. Un aménagement paysager d'une superficie minimale de 1,96 m^2 (21,1 pi^2) doit être réalisé au pied de l'enseigne. L'implantation de cette enseigne n'est autorisée que lorsqu'en présence d'un usage mixte Habitation/Commerce VIII a), b). L'implantation de cette enseigne doit par ailleurs être effectuée conformément aux conditions spécifiées à la section V du chapitre II (articles 63.1, 63.3 1°, 3° paragraphes, 63.4, 65.2, 69.1 2° paragraphe).»

ARTICLE 14 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 89 intitulé «Types de zones (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones «Ra-01 à Ra-37» par «Ra-01 à Ra-34», «Ra-36 et Ra-37» et par l'ajout selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones de la nouvelle appellation de zone Rn-01 en remplacement de l'appellation de zone Ra-35.

ARTICLE 15 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu du sous-article 90.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone Ra-35 par Rn-01 et l'ajout, en plus des usages jusqu'alors autorisés sous l'ancienne appellation de zone Ra-35, des nouveaux usages Habitation III a), Habitation/Commerce VIII a), b), en tant qu'usages autorisés. Mention est faite que dans le cas des usages mixtes Habitation/Commerce VIII a) l'usage Habitation I est associé à l'usage Commerce I m) et que dans le cas de l'usage Habitation/Commerce VIII b) l'usage Habitation III a) est associé à l'usage Commerce I m).

ARTICLE 16 - DENSITÉS RÉSIDENTIELLES NETTES D'OCCUPATION DU SOL AUTORISÉES PAR ZONE

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

Le premier paragraphe de l'article 90.2 intitulé «Densités résidentielles nettes d'occupation du sol autorisées par zone» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «..., Ra-35, ...» par ce qui suit «... , Rn-01, ...».

ARTICLE 17 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le vingt-deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 91 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement du groupe d'appellations de zones suivant «Ra-35 à Ra-37», par les groupes d'appellations de zones suivants soit «Rn-01» (en remplacement de l'appellation de zone Ra-35) et «Ra-36 et Ra-37». Les marges correspondantes sont conservées.

ARTICLE 18 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

18.1 Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone Ra-35 par Rn-01.

18.2 Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par la suppression et le remplacement de ce qui suit «. Superficie minimale de plancher habitale : 102,19 m^2 (1 100 pi^2)» par ce qui suit (pour la zone Rn-01) :

«. Superficie minimale de plancher habitable par type d'usage :

Habitation I	- 102,19 m^2 (1 100 pi^2)
Habitation III a)	- 124 m^2 (1 334,8 pi^2)
Habitation/Commerce VIII a)	- 102,19 m^2 (1 100 pi^2)
Habitation/Commerce VIII b)	- 124 m^2 (1 334,8 pi^2)»

ARTICLE 19 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la dissociation de l'appellation de zone Ra-35 du groupe d'appellations de zones Ra-35 à Ra-37.

. Par la modification et le remplacement de l'appellation de zone Ra-35 et de ces normes correspondantes par ce qui suit :

«Rn-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal.

. superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

No de résolution ou annotation

. superficie additionnelle pour le 2e logement d'un usage Habitation III a) et Habitation/Commerce VIII b) : 2,5 m^2 (27 pi^2)

. superficie maximale d'un garage privé : 55,7 m^2 (600 pi^2).»

ARTICLE 20 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de l'article 94 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «..., Ra-35, ...» par ce qui suit «..., Rn-01, ...».

ARTICLE 21 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de l'article 95 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement de ce qui suit «..., Ra-35, ...» par ce qui suit «..., Rn-01, ...».

ARTICLE 22 - PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES, ESPACES VERTS PAYSAGERS ET PROTECTION DES BOISÉS EXISTANTS

Le contenu de l'article 96 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «..., Ra-35, ...» par les mots suivants «..., Rn-01, ...».

ARTICLE 23 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 442-1, SECTION 2

23.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, est le suivant :

- **Zone Ra-32** : zone située approximativement entre la rivière aux Sables, le boulevard Grande-Allée et la rue du Domaine.

- **Zone Ra-33** : zone située approximativement au nord du boulevard Grande-Allée, à l'est de la rue du Domaine et circonscrite par les zones adjacentes Rr-03, Rr-02 situées sur les lots 54-P, 56-P, 52-P et 175-P.

- **Zone Ra-36** : zone située approximativement au niveau du lot 54-P, à l'ouest de la rue Notre-Dame est (route 138) et au nord du boulevard Grande-Allée.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- **Zone Ra-37** : zone située approximativement au niveau des lots 62-P, 58-P, 56-P, au sud du boulevard Grande-Allée et à l'ouest de la rue Notre-Dame est (route 138).

1. Modifier, dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-36, Ra-37, de 3 m à 3,66 m, la distance à calculer à partir du bâtiment principal, au delà de laquelle dans les secteurs boisés un contrôle des arbres à abattre sera effectué, lors de l'implantation d'un bâtiment résidentiel.

23.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

ARTICLE 24 - PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES, ESPACES VERTS PAYSAGERS ET PROTECTION DES BOISÉS EXISTANTS DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de la première phrase, du premier sous-alinéa, du premier paragraphe du sous-article 49.2 intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagers et protection des boisés existants dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le remplacement des mots suivants «..., situés à plus de trois mètres de tout bâtiment principal ...» par les mots suivants «... situés à plus de 3,66 m (12 pi) de tout bâtiment principal ...».

ARTICLE 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 9 août 1999.

Entré en vigueur le 20 août 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(N'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 340-08-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 29 juillet 1999 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation référendaire a été donné par le secrétaire-trésorier de la municipalité, conformément à la loi qui régit la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucune demande valide de participation à un référendum n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137.2 et **137.3** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et qu'il porte le numéro 443-1;

2° QUE copie du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° **QUE ce règlement de modification du règlement de zonage requiert l'avis du comité consultatif agricole de la municipalité régionale de comté de Francheville, afin d'établir sa conformité aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.**

4° QUE les objets de ce règlement de modification du règlement de zonage **(n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum)** seront identifiés subséquemment, aux sections 1 à 3 du présent règlement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 443-1)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 21 mai 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro 443-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 432-1.» par ce qui suit :

«..., 432-1 et 443-1.»

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 443-1, SECTION 1

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- **Zone Ra-32** : zone située approximativement entre la rivière aux Sables, le boulevard Grande-Allée et la rue du Domaine.

- **Zone Ra-33** : zone située approximativement au nord du boulevard Grande-Allée, à l'est de la rue du Domaine et circonscrite par les zones adjacentes Rr-03, Rr-02 situées sur les lots 54-P, 56-P, 52-P et 175-P.

- **Zone Ra-35** : zone située approximativement au niveau des lots 56-P, 58-P, de part et d'autre du boulevard Grande-Allée, entre la rivière aux Sables et la rue Notre-Dame est (route 138).

- **Zone Ra-36** : zone située approximativement au niveau du lot 54-P, à l'ouest de la rue Notre-Dame est (route 138) et au nord du boulevard Grande-Allée.

- **Zone Ra-37** : zone située approximativement au niveau des lots 62-P, 58-P, 56-P, au sud du boulevard Grande-Allée et à l'ouest de la rue Notre-Dame est (route 138).

1. Autoriser dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-36, Ra-37 les usages complémentaires de type professionnel;

2. Transposer dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-36, Ra-37 le cadre normatif relatif au déroulement des usages complémentaires de type professionnel déjà présent au règlement de zonage;

3. Établir, dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, la superficie maximale autorisée pour le déroulement des usages complémentaires de type professionnel à 55 % de l'aire au sol du bâtiment principal pour un maximum de 55 m^2 (592 pi^2);

4. Interdire, dans les zone Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, le déroulement des activités complémentaires de type professionnel à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ces dispositions correspondent aux objets du présent règlement de modification identifiés au sous-alinéas 1 à 4 du sous-article 3.1.

ARTICLE 4 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

4.1 Le titre de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié et remplacé par le titre suivant :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Article 20 Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans toutes les zones.»

4.2 Le premier alinéa, du deuxième paragraphe de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- elles sont autorisées dans l'ensemble des zones du territoire municipale;»

4.3 Le contenu de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié par l'ajout à la suite du quatrième alinéa, du deuxième paragraphe de ce qui suit :

«- nonobstant le quatrième alinéa, dans les zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37 l'activité ou l'occupation complémentaire de type professionnel est aménagée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal. Moins de 55 % de l'aire au sol du bâtiment principal peut être utilisée à cet effet. Toutefois, en tout temps, la superficie maximale de plancher autorisée pour l'implantation d'un usage complémentaire de type professionnel, ne peut excéder 55 m^2 (592 pi^2) à être répartie dans le bâtiment principal;»

ARTICLE 5 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par la suppression et le non remplacement de l'article 97 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel».

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

L'intégration réglementaire des appellations de zones devra être effectuée lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130. Ainsi, l'appellation de zone Ra-35, du présent règlement de modification numéro 443-1, section 1, se devra d'être modifiée et remplacée conformément au contenu du règlement de modification numéro 442-1 entré en vigueur.

ARTICLE 7 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 443-1, SECTION 2

7.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, est le suivant :

- **Zones** : l'ensemble des zones du territoire municipal à l'exception des zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36 et Ra-37 situées approximativement entre la rue Notre-Dame est (route 138), la rivière aux Sables, de part et d'autre du boulevard Grande-Allée.

1. Accroître, dans l'ensemble des zones du territoire municipal à l'exception des zones Ra-32, Ra-33, Ra-35, Ra-36, Ra-37, la superficie maximale

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

autorisée pour le déroulement des usages complémentaires de type professionnel à 55 % de l'aire au sol du bâtiment principal pour un maximum de 55 m^2 (592 pi^2) à être utilisé dans le bâtiment principal et/ou accessoire.

7.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 2, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire

- Disposition susceptible d'approbation référendaire : sous-alinéa 1 du sous-article 7.1.

ARTICLE 8 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

Le contenu du quatrième alinéa, du deuxième paragraphe de l'article 20 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones» est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement dans la troisième phrase des mots «..., moins de 50 % de l'aire au sol...» par les mots «..., moins de 55 % de l'aire au sol...».

. Par la modification et le remplacement dans la quatrième phrase des mots «..., moins de 50 % de l'aire au sol...» par les mots «..., moins de 55 % de l'aire au sol...».

. Par la modification et le remplacement dans la cinquième phrase des mots «..., ne peut excéder 40 m^2 (430,6 pi^2)...», par les mots «..., ne peut excéder 55 m^2 (592 pi^2)...».

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

L'intégration réglementaire des appellations de zones devra être effectuée lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130. Ainsi, l'appellation de zone Ra-35, du présent règlement de modification numéro 443-1, section 2, se devra d'être modifiée et remplacée conformément au contenu du règlement de modification numéro 442-1 entré en vigueur.

ARTICLE 10 - OBJET DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO 443-1, SECTION 3

10.1 L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, est le suivant :

- **Zones** : l'ensemble des zones du territoire municipal.

1. Prescrire, dans le cas des bâtiments accessoires d'un usage principal des groupes d'usages Habitation I, II, une proportion à respecter entre la façade et la profondeur du bâtiment accessoire.

10.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 3, contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition correspond à l'objet du présent règlement de modification identifié au sous-article 10.1.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 37 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«La façade et la profondeur des bâtiments accessoires d'un usage principal des groupes d'usages Habitation I, II doivent respecter la mise en proportion suivante :

- la façade et la profondeur doivent être de mêmes dimensions ou ces parties du bâtiment accessoire doivent respecter un rapport de 5/3.»

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 9 août 1999.

Entré en vigueur le 20 août 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PAVAGE RUE DU SENTIER

ATTENDU que des prix ont été demandés pour des travaux d'asphaltage d'une portion de la rue « du Sentier » par voie d'invitation.

ATTENDU que les soumissionnaires suivants ont déposés un coût incluant les taxes :

Nom	Montant
Construction et Pavage Maskimo inc.	4 846.86 $
Simard et Beaudry	4 936.87 $
Construction Yvan Boisvert	4 959.88 $

347-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposée par M. Pierre A. Gélinas appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accorder à la firme Construction et Pavage Maskimo inc. le contrat d'asphaltage d'une portion de la rue du Sentier au montant de 4 846.86 $ toutes taxes incluses, le tout tel que décrit dans le devis préparé par le service des travaux publiques.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE; ORDURES

ATTENDU que le contrat pour la cueillette et le transport des ordures ménagères de la municipalité vient à échéance à l'automne 1999,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre pour l'octroi d'un nouveau contrat,

348-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est préposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe du Lac procède à un appel d'offre public pour l'octroi d'un contrat de cueillette et transport

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

des ordures ménagères sur son territoire, le tout selon le devis préparé, la Municipalité se réservant le privilège d'attribuer un contrat pour une durée pouvant varier de un à trois ans.
Adoptée à l'unanimité

APPEL D'OFFRE; ASSURANCES

ATTENDU que les assurances générales de la Municipalité viennent à échéance à l'automne 1999,

ATTENDU qu'il y a lieu d'aller en appel d'offre pour le renouvellement de ses couvertures d'assurance,

349-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'autoriser le secrétaire trésorier à procéder à un appel d'offre public pour le renouvellement de ses couvertures d'assurance.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT M.R.C. (Modification règlement 443-1)

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac souhaite modifier sa réglementation d'urbanisme (règlement 443-1)

350-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M.onsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu de demander à la M.R.C. de Francheville de nous fournir une offre de service et de mandater son personnel à réaliser les dits travaux d'urbanisme.
Adoptée à l'unanimité.

TRAVAUX D'ASPHALTAGE

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac souhaite faire effectuer des travaux d'asphaltage dans diverses voies de circulation de son territoire,

ATTENDU que le Service des travaux publiques a procédé à un appel d'offre par voie d'invitation auprès de diverses entreprises,

ATTENDU que la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

Nom	Montant
Construction et Pavage Maskimo inc.	37 859.33 $
Construction Yvan Boisvert	39 354.65 $
Construction et Pavage Continental	39 3663.86 $
Simard et Beaudry	44 962.44 $

351-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accorder le présent contrat d'asphaltage à la firme Construction et Pavage Maskimo inc. au montant de 37 859.33 $ toutes les taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT P. ROY (remplacement) LAC DES PINS

ATTENDU que la Municipalité a résolu d'acquérir une lisère de terrain, lots 304-P et 305-P appartenant à M. Noël St-Louis,

ATTENDU que M. Pierre Roy, arpenteur géomètre a déjà été mandaté à préparer des descriptions techniques d'une partie des lots 304-P et 305-P,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que les dits lots sont touchés par la réforme cadastrale,

352-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'extensionner le mandat déjà accordé à Monsieur Pierre Roy, arpenteur géomètre, pour effectuer selon les exigences de la réforme cadastrale, le replacement desdits lots 304-P et 305-P.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE TRACTEUR

ATTENDU que la Municipalité souhaite acquérir un tracteur neuf ou démonstrateur 1999 d'une puissance de 80 H.P. incluant cabine et chargeur,

ATTENDU que la Municipalité souhaite « donner en échange » le tracteur Fiat dont elle est propriétaire,

ATTENDU qu'un devis est préparé à cet effet par les Services administratifs,

353-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac procède à un appel d'offre public en vue d'acquérir un tracteur neuf ou démonstrateur d'une puissance d'environ 80 H.P. incluant cabine et chargeur.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION D'APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE YAMACHICHE

CONSIDÉRANT que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au Ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 4 septembre 1998;

CONSIDÉRANT que la commission chargée de l'examen du projet estime que le rejet des sédiments dragués dans le lac Saint-Pierre est inacceptable, qu'ils soient contaminés ou non, en raison des effets qu'ils produisent sur son écosystème et de la nécessité absolue de sauvegarder la valeur socio-économique de la région;

CONSIDÉRANT que même si les concentrations de contaminants en un point donné sont inférieures au seuil d'effets mineurs des critères intérimaires pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent, l'effet cumulatif engendré par les rejets successifs de sédiments peut faire en sorte, qu'à l'échelle du lac Saint-Pierre, des teneurs à risque pour la santé humaine soient atteintes;

CONSIDÉRANT que des investissements énormes ont été consentis par les municipalités et les industries pour l'assainissement du Saint-Laurent pour le contrôle de la pollution urbaine et industrielle;

CONSIDÉRANT que la commission recommande que les sédiments dragués aux quais 14 et 15 du port de Sorel soient déposés en milieu terrestre plutôt que de les rejeter dans le lac Saint-Pierre;

354-08-99 PAR CES MOTIFS, il est propos par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac :

- Exprime son désaccord concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de James Richardson Int'l (Québec) Ltée leur permettant de larguer 20,000 mètres cubes de sédiments sur une période de 10 ans;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Trouve que le lestage en eau libre de 2,000 m^3 pour la première opération, peu importe le degré de contamination, est vraiment aberrant;

- Déplore que les consultations publiques qui reflètent la réalité et l'opinion du peuple, ne soient pas prises au sérieux, considérant les coûts énormes qu'elles engendrent.

Adoptée à l'unanimité

SITE WEB POINTE DU LAC

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac souhaite avoir un site « web » pour faire la promotion de son territoire et de ses différents services;

ATTENDU que la Municipalité doit pour se faire, requérir les services d'une firme spécialisée;

355-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter l'offre de service de la firme Bernache Informatique pour la création du site web pour un montant de base de 325.00$.
Adoptée à l'unanimité.

REMERCIEMENT MONSIEUR PIERRE LEROUX

ATTENDU que M. Pierre Leroux, curé, a décidé de prendre sa retraite après de nombreuses années de service au sein de la Communauté de Pointe-du-Lac;

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite souligner son dévouement et la qualité de son ministère;

356-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de remercier Monsieur Leroux, curé, pour son implication et son dévouement auprès de la population de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

FÉLICITATION MONSIEUR FRANÇOIS DOUCET

357-08-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de féliciter Monsieur François Doucet pour sa nomination en tant que curé de Pointe-du-Lac et de lui souhaiter la plus cordiale bienvenue.
Adoptée à l'unanimité.

FÉLICITATION TOURNOI DE SOCCER

358-08-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de féliciter les organisateurs du Festival amical de soccer pour le grand succès qu'a connu cet événement.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Roger Blanchette, demande des précisions sur le contrat accordé à la firme M.C.I. inc.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Robert Parenteau, demande des précisions sur les augmentations salariales des élus.

Monsieur Jean-Claude Duchesne, route 138, souligne l'urgence d'aménager des pistes cyclables sur toute la longueur de la route 138 entre Trois-Rivières et Yamachiche.

Monsieur Gilles Brunelle, demande quand reprendront les travaux d'aménagement du parc Place Dubois.

Les travaux reprendront à la fin du mois d'août.

359-08-99 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 23 août 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs, Gilles Brunelle, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Sont absents : Messieurs Jean-Pierre Vézina et Pierre A. Gélinas.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand est présent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Dérogation mineure : M. Guy Jourdain
2- Dérogation mineure : M. Gilles Caron
3- Dérogation mineure : Mme Gervaise Tremblay
4- Appel d'offre fourniture carburant
5- Achat modules de classement
6- Vente de produits baseball mineur
7- Démolition préfab

360-08-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 9 août 1999 et ceux des assemblées spéciales tenues le 29 et 30 juillet 1999 dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

361-08-99 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 9 août 1999. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier. Adoptée à l'unanimité

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIRECTEUR

363-08-99

No de résolution ou annotation

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 29 juillet 1999. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

363-08-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 30 juillet 1999. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE : aucune

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : aucun

Transport et Hygiène : On souligne le début des travaux d'infrastructures sur la route 138.

Urbanisme : On souligne le dépôt de quatre demandes de dérogations mineures et qu'il y a lieu de fixer la date de prise de décision.

DÉROGATIONS MINEURES : Gélinas, Carle, Cabane Dany, Laroche

ATTENDU que :
Monsieur Luc Gélinas et Madame Nathalie Doré, 90 rue des Châteaux, lot 639-189, demande numéro 17-99;

Madame Chantale Carle, 861 ch. Petites Terres, lot P-223, demande numéro 18-99;

9009-0531 Québec inc. (Cabane à sucre chez Dany), 195 de la Sablière, lot 196-47P, demande numéro 19-99;

Monsieur Roger Laroche, 1200 ch. Petites Terres, lot P-290, demande numéro 20-99;

Ont déposé une demande de dérogation mineure à l'égard de leur propriété respective,

ATTENDU que ces demandes sont transmises au Comité consultatif d'Urbanisme pour étude et recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur ces demandes,

364-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de fixer au 27 septembre 1999 la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur ces demandes de dérogations mineures.
Adoptée à l'unanimité.

Loisirs : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Francine Diamond, rue Montour, demande des précisions sur le salaire des élus et sur l'augmentation de cette rémunération qui est de l'ordre de 37 %.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Les précisions lui sont fournies et on mentionne que l'on doit comparer le salaire des élus des autres municipalités de même catégorie.

Madame Nicole Tousignant, rue du Fleuve, demande ce qui arrivera avec l'affiche de Monsieur Roy sur cette avenue.

Un constat d'infraction a été émis et le dossier suivra les étapes légales requises.

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame, demande s'il n'est pas possible d'attendre au prochain mandat pour augmenter la rémunération des élus.

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, demande des explications sur la présence d'un camion de la municipalité au Ciné-Parc le samedi 21 août 1999.

Les explications lui sont fournies.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, demande si Monsieur Roy a demandé un permis pour installer une tour dans sa cour sur l'avenue St-Jean-Baptiste.

Oui il a obtenu un permis.

Monsieur Henri-Paul Martin, rue de la Fougère, demande s'il y a des développements dans son dossier.

Les membres du Conseil soulignent qu'ils sont très bien informés de ce dossier.

CORRESPONDANCE

Amél. Routier — Monsieur Rémy Désilets, député de Maskinongé, informe qu'il ne peut acquiescer à la demande d'aide financière pour l'amélioration du réseau routier local.

Arc-en-Ciel — Les Arcs-en-Ciel de Pointe-du-Lac sollicitent une aide financière afin de poursuivre les buts, soit de permettre aux jeunes d'atteindre un niveau de performance, d'occuper sainement leurs loisirs tout en éveillant leur sens de discipline et de réalisations collectives.

Le conseil soutient les organismes en terme d'équipement et de locaux mais ne verse aucune subvention.

Randon.Maire — L'organisation de la Randonnée du Maire est heureuse d'avoir pu compter sur la municipalité pour cette 9e édition. Elle remercie sincèrement.

Sclérose — La Société canadienne de la Sclérose en plaques, section Mauricie, invite à participer à la 4e édition de la marche de l'eSPoir qui se tiendra dimanche le 19 septembre 1999 à Trois-Rivières.

Appart.Histoire — Monsieur Mario Lachance, président de Appartenance Mauricie Société d'histoire régionale, sollicite la collaboration pour l'achat du calendrier historique au coût de 4.00$. A l'achat de 25 calendriers, le nom de la municipalité sera identifier par un encart publicitaire à l'intérieur de la publication. Une réponse serait appréciée avant le 17 septembre 1999.

373-08-99 — Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'acheter 25 calendriers de Appartenance Mauricie Société d'histoire régionale.
Adoptée à l'unanimité.

Fabrique — Le Conseil de la Fabrique de Pointe-du-Lac remercie de l'implication lors du nettoyage du sous-bois au cimetière.

Accotements — Monsieur Jean-François Saulnier, ingénieur, ministère des Transports, accuse réception de la résolution adressée à M. Rémy Désilets concernant le pavage des accotements de la route 138 et du boulevard Jean XXIII. Divers projets sont en cours avec la municipalité pour le pavage des accotements de la route 138 où cet élément est

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

envisagé. Toutefois la géométrie actuelle des lieux ne permet pas d'intervenir facilement dans ce secteur et il y a étude de diverses possibilités pour inclure ces travaux au programme quinquennale. Pour ce qui est du boulevard Jean XXIII, celui-ci n'est pas à l'entretien du ministère des Transports.

Chambre Comm. La Chambre de Commerce de Trois-Rivières invite la Municipalité à participer à ses déjeuners.

374-08-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la Municipalité participe aux déjeuners des P.M.E. de la Chambre de Commerce de Trois-Rivières au coût de 87.50 $.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATIONS MINEURES

Monsieur Guy Jourdain

ATTENDU que Monsieur Guy Jourdain, 6000, 6e Avenue, Pointe-du-Lac, lot 200-32 a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir la conformité d'une piscine déjà implantée dans la cour latérale sur rue avec une marge de 4,77 mètres alors que la norme exige une marge minimum de 6 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 14-99 a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation et une jurisprudence à une demande semblable,

365-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 14-99 présentée par Monsieur Guy Jourdain, relativement au lot 200-32 du cadastre de Pointe-du-Lac à la condition que cette clôture soit implantée à 2,02 mètres de la ligne de rue.
Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Gilles Caron

ATTENDU que Monsieur Gilles Caron, 32 rue de l'Ile, Pointe-du-Lac, lot 639-124, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ériger un garage adjacent à la maison existante avec une somme des marges latérales de 3,6 mètres alors que la norme exige une somme de 5 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 15-99 a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation et une jurisprudence à une demande semblable,

366-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 15-99 présentée par Monsieur Gilles Caron, relativement au lot 639-124 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Madame Gervaise Tremblay

Madame Gervaise Tremblay se retire des discussions et décisions vue qu'elle est directement concernée.

ATTENDU que Madame Gervaise Tremblay, 845 rue Baril, Pointe-du-Lac, lot P-240, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir la conformité d'une piscine implantée à l'intérieur de la cour latérale sur rue avec une marge de 4,77 mètres alors que la norme exige 6 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 16-99 a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation et une jurisprudence à une demande semblable,

367-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 16-99 présentée par Madame Gervaise Tremblay, relativement au lot P-240 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : FOURNITURE CARBURANT

ATTENDU que la Municipalité doit prrocéder à un appel d'offre pour la fourniture de carburant pour ses véhicules,

368-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'autoriser le Directeur général à procéder à un appel d'offre par voie d'invitation pour la fourniture de carburant pour les véhicules.
QUE les invitations à soumissionner soient faites à :

- Sonic Coop
- Charbonnerie Champlain
- Jean-Paul Deshaies inc.
- Les Pétroles Irving

Adoptée à l'unanimité

ACHAT : MODULES CLASSEMENT

ATTENDU que la Municipalité possède déjà deux étagères et qu'elle désire en acquérir des supplémentaires pour ses archives,

369-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Classement Luc Beaudoin inc. des étagères quadravista de Montel au coût de 3 507 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

PERMIS RESTAURANT AU TERRAIN DE BALLE : BASEBALL MINEUR

ATTENDU que le Baseball mineur de Pointe-du-Lac a organisé une finale des séries Atome les 20, 21 et 22 août 1999, et un tournoi Amical de balle-donnée des parents du 26 au 29 août 1999,

ATTENDU que les organisateurs de ces activités demandent l'autorisation de tenir un mini restaurant,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que ces activités constituent un moyen de financement pour cette organisation,

370-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise l'organisation du Baseball mineur à tenir un mini restaurant sur le terrain de loisirs (Baseball) de la municipalité dans le cadre des séries Atome du 20 au 22 août et dans le cadre du tournoi Amical des parents du 26 au 29 août 1999.
Adoptée à l'unanimité.

DÉMOLITION CLASSES PRÉFABRIQUÉES : ÉCOLE ST-YVES

ATTENDU que la Municipalité est propriétaire de l'école St-Yves à laquelle sont annexées des classes préfabriquées,

ATTENDU que l'entretien et le chauffage de ces classes ont été abandonnés depuis plusieurs années, que la toiture est à refaire et que l'ensemble demanderait beaucoup trop de rénovations,

371-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu d'autoriser le Directeur général à faire procéder à la démolition de ces classes préfabriquées annexées à l'école St-Yves, en louant les services de la machinerie requise et à disposer de façon appropriée des matériaux provenant de cette démolition.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes pour paiement au folio 383025.

26738	Les Toitures Vick inc.	13 114.78
26739	cancellé	
26740	Hydro Québec	8 317.17
26741	Bell Canada	848.64
26742	Sun Life du Canada	3 459.48
26743	Chemin du Roy Québec	300.00
26744	Bell Mobilité	463.21
26745	Diffusion & Promotion	1 221.96
26746	URLS de la Mauricie	250.00
26747	Réseau Environnement	51.76
26748	Banque nationale du Canada	101.61
26749	Mme Françoise Bertrand	910.25
26750	Trust Royal	1 525.93
26751	Mme Carole Baril	5.21
26752	André Régnière	10.82
26753	Dave Moreau	134.75
26754	Marc Sansfaçon	201.50
26755	Marc Sansfaçon	223.30
26756	Lisette Lacasse	80.00
26757	France Arcand	80.00
26758	Union des Municipalités	213.84
26759	Autodesk Canada	1 581.59
26760	Jacques Arsenault	69.00
26761	Martel & Villemure	7 559.97
26762	N. Charboneau Buldo.	703.95
26763	Echafaudage du-For	46.01
26764	9008-1571 Québec inc.	480.23
26765	Anima Science	130.00
26766	Bonaventure Communication	581.47

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26767	C.O.M.A.Q.	379.58
26768	Equipements R.P.L. I.	51.30
26769	Equipements Nordeer	29.81
26770	Génératrice Drummond	564.51
26771	Henri Bourgeois	14.81
26772	Intragaz	1 477.00
26773	Les Jardins d'Hiver	113.88
26774	Les Jardins Gaétan Chassé	481.20
26775	Mich-O-Tomobile	276.74
26776	Pause Café TM inc.	63.35
26777	Rotisserie Pointe-du-Lac	45.00
26778	Serrurier Buro Servi.	137.69
26779	Service Usinage & M.	1 974.98
26780	Club de Golf Viellles Forges	7 290.97
26781	Cogeco Cable	126.42
26782	Ministère du Revenu	17 453.58
26783	Rogers Cantel inc.	127.60
26784	Cogeco Cable inc.	26.79
26785	Hydro-Québec	4 929.24
26786	Gaz Métropolitain	42.03
26787	Sun Life du Canada	2 884.48
26788	Services Financiers	422.04
26789	Suzanne Denoncourt	28.00
26790	Autobus Pellerin	690.15
26791	Claude Boisvert	315.00
26792	Boivin & Gauvin inc.	1 530.99
26793	Chemins de Fer Québec	832.48
26794	Pompage Mauricie inc.	264.56
26795	Village des Sports	1 785.43
26796	Caisse Populaire Laviolette	2 570.00
26797	Soc. Qué Assainissement	32 797.70
26798	Ministre des Finances	42.00
26799	Suzanne Denoncourt	77.00
26800	Dave Moreau	107.10
26801	Dominic Lachapelle	50.00
26802	Claire Beaulieu	8.91
26803	Nathalie Gélinas	80.00
26804	Syndicat des Employés	984.00
26805	Trust Général du Canada	8 505.12
26806	Trust Général du Canada	850.00
26807	Ministère du Revenu	8 990.13
26808	Receveur Général du Canada	3 283.13
26809	Receveur Général du Canada	15 324.79
26810	Isabelle Ross	374.85
26811	Sandra Ménard	290.57
26812	Nathalie Bastarache	354.76
26813	Judith Biron	338.10
26814	Huguette Gaudet	283.22
26815	François Plante	264.11
26816	Eliane Séguin	486.08
26817	André Gélinas	218.05
26818	Hélène Lefebvre	380.64
26819	Peggy Marcoux	338.10
26820	Yves André Ricard	293.50
26821	Jarjolaine Boudrault	275.86
26822	Célyne Charrette	484.61
26823	Diane Lacombe	365.05
26824	Nathalie Plante	383.18
26825	Nathalie Courteau	376.81
26826	Mario Boisvert	274.89

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26827	Nancy Peterson	483.63
26828	Nancy Mony	345.94
26829	Carole Lévesque	376.81
26830	Chantal Richard	382.69
26831	Francine Lord	445.90
26832	Isabelle Morissette	367.01
26833	Julie Fontaine	328.79
26834	Réal Délisle	417.48
26835	Alain Beaupré	367.01
26836	Maryse Duchesneau	371.91
26837	Sylvie Lambert	385.06
26838	Denis Gagnon	62.39
26839	Ghislain Pépin	317.03
26840	Suzette Arseneau	414.05
26841	Johanne Couillard	313.11
26842	Jean-Guy Masse	335.16
26843	Josée Dumas	328.79
26844	Diane Cloutier	294.98
26845	Fanny Livernoche	301.35
26846	Louise Guimont	296.45
26847	Jocelyne Dubord	320.95
26848	Steve Desbiens	324.87
26849	Lorraine Bouchard	284.69
26850	Nicole Bisson	276.85
26851	Nathalie Ricard	359.66
26852	Chantal Bournival	395.92
26853	Daniel Rougeau	382.69
26854	Marcel Démontigny	356.23
26855	Nathalie Duchesne	300.37
26856	Nathalie Boisvert	296.94
26857	Marie Josée Berthiaume	267.54
26858	Nathalie Kemp	331.24
26859	Diane Subin	373.38
26860	Murielle Hudon	325.36
26861	Louise Leblond	275.87
26862	Katia Gagnon	302.82
26863	Eric Gélinas	491.80
26864	Lise Diamond	292.53
26865	Viviane Côté	536.55
26866	Marie-Josée Hamelin	372.40
26867	Jean Goyette	97.95
26868	Yanick Couture	389.55
26869	Isabelle Germain	367.50
26870	Josée Mongrain	281.26
26871	Geneviève Fortin	281.26
26872	Nathalie Juneau	325.85
26873	Caroline Marchand	298.41
26874	Renée-Josée Tremblay	283.71
26875	Louisette Plouffe	304.78
26876	Stéphane Jalbert	278.32
26877	Micheline St-Louis	316.54
26878	Annie Marchand	307.23
26879	Johanne Lapolice	321.93
26880	Manon St-Louis	362.11
26881	Carmen Rouleau	406.70
26882	Johanne Bournival	471.38
26883	Nathalie Boucher	452.76
26884	Pierre Gélinas	232.46
26885	Yvon Lefebvre	266.49
26886	Marc Sansfaçon	257.60

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26887	Marc Sansfaçon	355.43
26888	Martel & Villemure	5 831.77
26889	Arno Electrique Ltée	462.40
26890	Bibliofiche	28.76
26891	Bureau en Gros	287.63
26892	Buromax	1 115.74
26893	Canebsco Ltée	60.19
26894	Const. & Pavage Maskimo Ltée	8 000.76
26895	Construction S.R.B.	222.86
26896	Consultants Androide	209.87
26897	Controles Gilles Dallaire inc.	116.18
26898	Cooke & Fils enr.,	40.26
26899	copie X Press	133.55
26900	Deschamps Photo	117.86
26901	Dicom Express	106.65
26902	Distribution Michel Lessard inc.	18.69
26903	Eau de Source Naturo inc.	62.86
26904	Emballages Bettez	1 770.60
26905	Emco Québec	58.54
26906	Epicerie St-Jean-Baptiste	8.26
26907	Excavation Messier inc.	57.51
26908	Formules d'Affaires CCL	48.51
26909	Fournier & Martin inc.	1 523.82
26910	Gazon Maski 2000 inc.	890.30
26911	Gestion Del inc.	237.24
26912	Le Groupe FM	179.83
26913	Guillevin International inc.	83.76
26914	Imprimerie Art Graphique inc.	424.15
26915	Imprimerie Le Graffiti	679.23
26916	Jardins Baie-Jolie inc.	587.12
26917	J.U. Houle Ltée	1 568.66
26918	Labexcel inc.	196.71
26919	Laboratoire Shermont inc.	5 551.45
26920	L.C.S. inc.	776.42
26921	Le Nouvelliste	5 263.55
26922	Librairie Clément Morin & Fils	1 307.11
26923	Librairie Poirier inc.	1 947.29
26924	Location P.L.R. inc.	172.31
26925	Louiseville Automobile Ltée	213.60
26926	Machineries Baron & Tousignant	15.71
26927	Matteau Electronique inc.	217.81
26928	Matériaux Economiques inc.	230.05
26929	Mich-O-Tomobile Ltée	2 263.70
26930	M.R.C. de Francheville	19 856.51
26931	Pélissier Réfrigération	900.33
26932	Permacon Trois-Rivières	395.23
26933	Perron Electrique M. El.	6 623.63
26934	Les Pétroles Irving inc.	1 869.98
26935	Pharmacie Maurice Biron	72.19
26936	Pinkerton du Québec	392.23
26937	Pneus Trudel inc.	54.36
26938	Quincaillerie M. Plante inc.	340.61
26939	RDS Radio inc.	28.76
26940	Reliure Travaction inc.	998.24
26941	Rona l'Entrepot	343.43
26942	Rubilog inc.	377.63
26943	Sécurité Plus/Le Travailleur	320.87
26944	Service Sanitaire R.S. inc.	2 846.87
26945	S.P.A.M.	218.55
26946	Thomas Bellemare Ltée	3 826.02

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26947	Trophées Elka	143.78
26948	Ville de Trois-Rivières	3 971.15
26949	Wal Mart	11.44
26950	Ent. Industrielles Westburne Ltée	2 532.52
26951	Société Canadienne	50.00
26952	Louise Houle	56.00
26953	Manon Duplessis	7.00
26954	Elyse Cyr	126.00
26955	Dave Moreau	69.65
26956	Jean-Yves Pépin	672.58
26957	Ministère du Revenu	8 443.11
26958	Hydro Québec	6 614.42
26959	Bell Mobilité	239.17
26960	Bell Canada	1 839.22
26961	Rogers Cantel inc.	129.21
26962	Gaz Métropolitain	26.66
26963	Cogeco Cable inc.	126.42
26964	Jean Crête	100.00
26965	Société Canadienne Postes	625.08
26966	Les Portes Arco inc.	34.51
26967	Autobus Pellerin	690.15
26968	Henri Bourgeois	14.93
26969	Clément Motos inc.	150.33
26970	Micromedica inc.	40.26
26971	Cimentier Laviolette	6 299.35
26972	Chemins de Fer Québec	832.48
26973	Drain Optique inc.	129.98
26974	Equipements Nordeer	136.06
26975	Informatique Rive-Sud	871.81
26976	Major Mini Moteur inc.	135.44
26977	Pompage Mauricie inc.	132.28
26978	Société Zoologique G.	648.00
26979	Trudel & Associés	47.48
26980	Multihexa	225.45
	TOTAL	305 578.35

372-08-99 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025. Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 23 août 1999.

.....

Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Lambert, Place Dubois, s'informe du projet d'ajouts de boîtes postales pour son secteur.

On lui mentionne que ces nouvelles boîtes devraient être situées à la 8e Avenue.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, souligne que le garage situé à l'intersection de Montour et Ste-Marguerite ne respecte pas le triangle de visibilité en plaçant des véhicules trop près de Ste-Marguerite.

Monsieur Arthur Vincent, rue Chauvette, souligne que dans le protocole intervenu entre Monsieur Laroche et la Municipalité, on ne parle pas de l'entretien de la plantation qui doit être faite.

Madame Carmen Morissette, Ile St-Eugène, se plaint que la circulation des camions lourds qui travaillent sur la route 138 rend difficile l'accès à l'Ile.

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame, demande s'il est possible d'inscrire le total de la liste des comptes.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, mentionne que lros d'une visite récente de la région, le Ministre des Finances, Monsieur Landry a mentionné qu'il n'était pas au courant des rvendications de citoyens de Pointe-du-Lac sur la surtaxe de 30 $ des droits d'immatriculation.

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux, demande pourquoi on mentionne le boulevard Jean XXIII lorsqu'on demande une piste cyclable.
Parce que Pointe-du-Lac et Trois-Rivières-Ouest font une demande conjointe.

- Demande des renseignements sur l'informatisation de la bibliothèque.

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, demande si le Conseil songe à faire l'équilibre budgétaire comme l'a fait Granby.
On lui explique que ce n'est pas nécessairement une bonne chose.

L'ordre du jour étant épuisé

376-08-99

Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 30 août 1999 à 21 h 45 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

Les membres du Conseil étant tous présents, ceux-ci renoncent à l'avis de convocation et consentent expressément à la tenue de la présente assemblée spéciale sans autre formalité.

RENOUVELLEMENT ENTENTE DE POLICE AVEC TROIS-RIVIÈRES-OUEST

ATTENDU que l'entente de police avec Trois-Rivières-Ouest doit être renouvelée en septembre prochain,

ATTENDU que la Ville de Trois-Rivières-Ouest demande un ajustement à la hausse de 198 000 $ au montant de ladite entente de police,

ATTENDU que le Conseil de Pointe-du-Lac trouve élevé une augmentation de 37 % du montant de l'entente après seulement 18 mois de sa signature,

ATTENDU que malgré une rencontre tenue avec le Maire de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et les officiers, où différentes discussions ont été tenues, la Ville de Trois-Rivières-Ouest semble imperturbable sur sa position,

374-08-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande au Conseil municipal de Trois-Rivières-Ouest une rencontre afin de discuter du renouvellement de l'entente de police.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

377-08-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 9 h 52.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 13 septembre 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Règlement rémunération élus
2- Avis motion : Règlement circulation véhicules hors route
3- Servitude non accès – Havre
4- Soumission déneigement
5- Avis motion : Règlement acquisition Route 138
6- Mandat UMQ : Mutuelle CSST
7- Mandat aviseur légal : Perception comptes retard
8- Expo Habitat Mauricie
9- Financement 159 950 $
10- Renouvellement : entente de police
11- Acquisition lots 639-50 et 51
12- Félicitations Club des Intrépides
13- Sympathies : M. V. Pépin et M. Giroux

378-09-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 23 août 1999 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

Corrections : Page 6650 à l'intervention de Madame Nicole Tousignant, on aurait dû lire « ce qui arrivera avec l'affiche de Monsieur Roy sur l'avenue St-Jean-Baptiste ».

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Page 6651, résolution 365-08-99, la résolution doit être corrigée pour dire « En conséquence, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac refuse la dérogation mineure numéro 14-99 présentée par Monsieur Guy Jourdain relativement au lot 200-32 du cadastre de Pointe-du-Lac.

379-09-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter tel que corrigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 23 août 1999. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 6650 : concernant la question de Monsieur Blanchette sur la présence d'un camion de la municipalité au Ciné-Parc le samedi 21 août 1999, alors ce camion était utilisé par les sentinelles dans le cadre de la surveillance de groupes de jeunes. Ces mêmes sentinelles ont également loué un film à un club vidéo de Trois-Rivières.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : Le rapport des incendies du mois d'août 99 démontre 6 sorties du service des incendies.

Également on souligne qu'à l'item 10 de l'ordre du jour, il est question du renouvellement de l'entente de police avec la Ville de Trois-Rivières-Ouest.

Transport et Hygiène : On souligne qu'il y a eu 2 réunions de chantier relativement aux travaux de la route 138. Il y a un très bon suivi du dossier.

Urbanisme : Le Comité souligne que 2 demandes de dérogations mineures ont été déposées et qu'il y a lieu de fixer la date de prise de décision par le Conseil municipal.

ATTENDU que Monsieur Jacques Langevin, 3115, rue Notre-Dame, lot 115-4 (1 307 290), demande numéro 21-99, Monsieur Gaétan Tousignant, 2140 rue Notre-Dame, lot P-67 (1 307 839), demande numéro 22-99, ont déposé une demande de dérogation mineure à l'égard de leur propriété respective,

ATTENDU que ces demandes sont transmises au Comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur ces demandes,

380-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac fixe au 12 octobre 1999 la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur ces demandes de dérogations mineures.
Adoptée à l'unanimité.

Le Comité souligne que les rapports des permis de constructions des mois de juillet et août 1999 démontrent un nombre cumulé depuis le début de l'année de 29 nouvelles constructions.

Loisirs : aucun

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne son désaccord face à l'augmentation de la rémunération des élus. Il souligne qu'il fait partie du Comité consultatif d'Urbanisme et ce bénévolement. Il souligne également que si le Conseil fait des représentations en congrès ou séance d'information, les membres sont remboursés de leurs dépenses. Il trouve donc exagéré une augmentation de 37 %, d'autant plus que si un membre du conseil est absent d'une réunion, il reçoit son traitement quand même.

Monsieur le Maire souligne que les membres du conseil ont beaucoup plus que deux réunions par mois, soit minimum une à deux réunions par semaine.

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame, souligne qu'il a vérifié les traitements des élus des municipalités de St-Louis-de-France et de Ste-Marthe du Cap-de-la-Madeleine et que l'augmentation de la rémunération des élus de Pointe-du-Lac lui semble exagérée.

Les membres du conseil souligne qu'ils se sont basé sur la rémunération d'une douzaine de villes comparables en province et que leur nouvelle rémunération se situe dans la moyenne basse de ces rémunérations.

Madame Francine Diamond, rue Montour, souligne aux membres du conseil que lorsqu'ils se sont présentés à la dernière élection, ils devaient connaître la rémunération y attachée, donc elle est contre cette augmentation.

Les membres du conseil expliquent tout le travail qu'ils ont à réaliser. Il ne s'agit pas seulement des nombreuses réunions mais de tous les appels téléphoniques ou rencontres de citoyens et/ou études de dossiers pour en arriver bien préparés lors des nombreuses rencontres.

Monsieur Arthur Vincent, rue Chauvette, souligne qu'il comprend que les membres du conseil ont un travail important à réaliser et ce à cause des obligations imposées par le gouvernement du Québec mais que finalement bien que le gouvernement impose plein de choses, c'est toujours le contribuable qui en paie les coûts.

Monsieur Henri-Paul Martin, rue de la Fougère, souligne que lors de leur élection les membres du conseil se sont présentés pour servir la population, ils devaient donc avoir une bonne idée du travail à réaliser et ils étaient prêts à le faire, donc il trouve exagéré l'augmentation de la rémunération des élus.

CORRESPONDANCE

T.R.O. La Ville de Trois-Rivières-Ouest transmet copie d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme de la Ville.

ZIP La M.R.C. de Nicolet-Yamaska fait parvenir une copie de la résolution appuyant la M.R.C. du Bas-Richelieu et le Comité ZIP du Lac Saint-Pierre dans leur demande auprès de la CUM concernant les correctifs nécessaires à apporter pour optimiser le rendement de sa station de traitement des eaux de façon à éviter les déversements de coliformes et de déchets toxiques dans le fleuve Saint-Laurent ainsi que la demande auprès des gouvernements d'inclure un volet épuration des eaux usées municipales dans le prochain programme d'infrastructure Canada-Québec.

Min.Justice Madame A. Anne McLellan, ministre de la Justice, accuse réception de la correspondance concernant l'appui au projet de loi C-440, Loi modifiant le Code criminel (fuite). Ledit projet a été remis au Comité permanent sur la justice et les droits de la personne.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DES TRES

Calend.Scout

No de résolution ou annotation

Le 102e Groupe scout de Pointe-du-Lac demande un permis de sollicitation pour la vente du calendrier scout 2000. Cette activité se tiendra du 17 septembre au 15 octobre 1999.

ATTENDU que le 102e Groupe scout de Pointe-du-Lac (Jeannettes) demande un permis de sollicitation pour la vente du calendrier scout 2000,

ATTENDU que cette activité est un des moyens de financement important pour cette organisation,

381-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le 102e Groupe scout de Pointe-du-Lac (Jeannettes) à effectuer une sollicitation sur le territoire de la municipalité pour la période du 17 septembre au 15 octobre 1999 pour la vente du calendrier scout 2000.

QUE cette autorisation est conditionnelle à ce que tous et chacun des solliciteurs et solliciteuses soient munis d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

Moisson Maur. Moisson Mauricie de Trois-Rivières a remis à Pointe-du-Lac au cours de l'an dernier 4 431 caisses et poches de denrées. Chaque année Moisson Mauricie travaille très fort pour recueillir le maximum de denrées pour aider la population du territoire. Pour continuer ses opérations, tout don serait grandement apprécié.

GalaRadissons Monsieur Jean-Éric Guindon, président du comité organisateur, informe que le Gala des Radissons se déroulera le vendredi 8 octobre 99 au Centre des congrès de l'Hôtel Delta. Il espère avoir le plaisir de rencontrer les élus municipaux lors de ce Gala.

ATTENDU la tenue du Gala des Radissons le vendredi 8 octobre prochain,

ATTENDU que ce gala regroupe les gens d'affaires de la M.R.C. de Francheville,

ATTENDU qu'il y a lieu que la Municipalité soit représentée à ce gala,

382-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie les coûts de participation au Gala des Radissons qui se déroulera le vendredi 8 octobre 1999 au Centre des Congrès de l'Hôtel Delta.

QUE les membres du conseil disponibles à assister à cet événement puissent y participer.
Adoptée à l'unanimité.

Me Aubry Me Martine Aubry avise qu'elle ne peut plus continuer de représenter la Municipalité relativement aux comptes impayés puisqu'elle est maintenant à l'emploi du bureau d'aide-juridique de Shawinigan. Cependant elle réfère Me Magali Loisel qui pratique à Trois-Rivières et à qui elle pourra remettre les coordonnés des clients et ce à votre demande.

Le Conseil municipal prendra en considération cette suggestion de Me Aubry.

Fr. Gosselin Monsieur Francis Gosselin, président de Urgence Service, souligne que son entreprise désire se porter acquéreur d'une propriété située au 706 rue Notre-Dame appartenant à Monsieur Maurice Blanchette et ce, afin de pouvoir entreposer sa remorque et d'autres équipements servant à son travail. Son objectif est de maintenir et améliorer l'aspect de la propriété, il prévoie agrandir celle-ci toujours pour maintenir le matériel à l'intérieur de la bâtisse.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

La réglementation municipale ne permet pas l'usage projetée par Monsieur Gosselin, il demande donc au Conseil municipal, de modifier sa réglementation en conséquence de façon à ce qu'il puisse opérer dans cet immeuble en conformité avec la réglementation.

Les membres du conseil étudieront cette demande.

Panard R.

Monsieur Roger Panard, 565 rue Bellevue, souligne que la municipalité a une servitude pour une conduite d'égoût pluvial sur son terrain. Il souhaiterait que des correctifs soient apportés à l'environnement de cette conduite. Il souligne également certaines difficultés avec son voisin.

Les membres du conseil étudieront cette demande.

Désaul. Chenil

Madame Jocelyne Désaulniers, 1200 rang St-Nicolas, demande l'autorisation d'opérer un chenil sur sa propriété.

Les membres du conseil étudieront cette demande.

RÈGLEMENT NUMÉRO 450

Règlement relatif au traitement des élus municipaux.

ATTENDU que la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11,001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac est déjà régi par le règlement numéro 327, adopté le 27 mai 1986 et portant sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 août 1999;

383-09-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu qu'il soit ordonné et statué par le Conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir;

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 327.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier 1999 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 : La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 9 520.$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4 354.$.

ARTICLE 5 : Une rémunération additionnelle est accordée en faveur du Maire-suppléant à raison de 150.$ par mois complet de calendrier pour lequel

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

(lesquels) le conseiller désigné par résolution du conseil, occupe la fonction de Maire-suppléant.

ARTICLE 6 : En plus de toute rémunération fixée à l'article 4 ci-dessus, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle fixée par le présent règlement est versée aux membres du conseil.

ARTICLE 7 : Les montants de la rémunération et de l'allocation de dépenses fixées en vertu du présent règlement sont versés à chacun des membres du conseil à la fin de chaque mois.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la rémunération du maire et celles des conseillers telle qu'établie par le présent règlement sera indexée, à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux, le présent règlement rétroactif et prend effet au 1er janvier 1999.

ARTICLE 10: La dernière statistique officielle reconnue par la loi établit la population actuelle à six mille cent quatre-vingt-dix-sept (6 197) habitants selon le décret 1433-98 du 27 novembre 1998.

ARTICLE 11: Tableau des rémunérations et allocations de dépenses actuelles et prévues, tel que requis par l'article 8 de la loi sur le traitement des élus municipaux.

		Rémunération annuelle de base	Allocation de Dépenses Annuelle	Rémunération annuelle totale
MAIRE	Actuelle	9 520.00$	4 760.00$	14 280.00$
	Proposée	9 520.00$	4 760.00$	14 280.00$
CONSEILLERS	Actuelle	3 173.00$	1 587.00$	4 760.00$
	Proposée	4 354.00$	2 177.00$	6 531.00$
MAIRE-SUPPLÉANT	Actuelle	1 800.00$	900.00$	2 700.00$
	Proposée	1 800.00$	900.00$	2 700.00$

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 12: Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
Adopté le 13 septembre 1999

Maire

Secrétaire-trésorier

Le vote est demandé sur ce règlement.
Sont en faveur : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle, Pierre A. Gélinas.
Sont contre : Madame Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Georges H. Denoncourt.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT CIRCULATION VÉHICULES HORS ROUTE

384-09-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.
Adoptée à l'unanimité.

SERVITUDE NON ACCÈS – SECTEUR DU HAVRE

ATTENDU que la Municipalité a acquis la rue de l'Escale et la rue des Châteaux,

ATTENDU que certains terrains de ces rues ont façade sur plus d'une rue,

ATTENDU que pour des raisons de sécurité et d'esthétique il y a lieu que certains terrains soient grevés d'une servitude de non accès à des rues,

385-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac obtienne une servitude de non accès aux rues ci-après et ce, à l'égard des terrains mentionnés, soit :

Non accès à la rue	Terrains concernés
- DE L'Escale (lot 1 309 040)	1 309 053 à 1 309 056
	1 309 043
	1 309 044
	9 308 858 à 1 308 860
- Notre-Dame	1 308 860
	1 309 043
	1 309 046 à 1 309 048

Le tout selon le plan et la description technique préparés par Monsieur Pierre Brodeur, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3526 de ses minutes et 99-129 de ses dossiers.

QUE le Notaire Manon Proulx soit mandatée à préparer ledit acte de servitude.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis.

SOUMISSION DÉNEIGEMENT

ATTENDU que la Municipalité a procédé à un appel d'offre par soumission publique pour l'attribution d'un contrat de déneigement de ses chemins avec une possibilité d'attribution d'un contrat d'une durée d'un an, deux ans ou trois ans,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la Municipalité a reçu les soumissions suivantes, soit :

		1 an	2 ans	3 ans
-	M.C. I.	1 634.00	1 714.00	1 799.00
-	Simard - Beaudry Division Pagé	1 667.85	1 713.85	1 759.85
-	Thomas Bellemare Ltée	1 599.00	1 606.50	1 614.99

386-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission la plus basse, soit celle de la firme Thomas Bellemare Ltée et accorde un contrat de déneigement de ses chemins pour une durée de 3 ans.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer le contrat à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT ACQUISITION ROUTE 138

387-09-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement de la route 138.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT UMQ : MUTUELLE CSST

Regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux (Mutuelle de Prévention / article 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

CONSIDÉRANT le projet d'entente relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux entre la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail et la Municipalité, joint à la présente résolution comme annexe I,

CONSIDÉRANT le projet d'entente entre l'Union des Municipalités du Québec et la Municipalité concernant l'octroi d'un contrat relatif à la mise en application de l'entente visée au paragraphe 0.1, joint à la présente résolultion comme annexe II,

CONSIDÉRANT le projet de contrat de gestion entre l'Union des Municipalités du Québec et un gestionnaire, devant être acordé par l'Union des Municipalités du Québec, au nom de la Municipalité, aux termes de l'entente visée au paragraphe 0.2, joint à la présente résolution comme annexe III,

CONSIDÉRANT la recommandation de Société Conseil Mercier à ce sujet,

388-09-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu, ce qui suit :

1. Les annexes I, II et III de la présente résolution en font partie intégrante.

2. La Municipalité concourt dans les termes des ententes et du contrat mentionnés aux paragraphes 0.1, 0.2 et 0.3 du préambule de la présente résolution, joints à la présente résolution comme annexes I, II et III.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3. La Municipalité autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux joint à la présente résolution comme annexe I, ainsi l'entente entre l'Union des Municipalités du Québec et la Municipalité, joint à la présente résolution comme annexe II,

4. La Municipalité opte pour le programme de services réduits prévu au contrat joint à la présente résolution en annexe III.

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR LÉGAL : PERCEPTION COMPTES EN RETARD

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

EXPO HABITAT MAURICIE

ATTENDU que Expo Habitat Mauricie souligne la tenue de sa 18e Édition du 23 au 26 mars 2000,

ATTENDU que la Municipalité a participé l'an dernier à cette exposition qui vise à promouvoir le développement de la municipalité,

389-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac participe à l'Édition 2000 de Expo Habitat Mauricie.

QU'elle loue à cet effet un espace de 100 pieds carrés à 7.50 $ le pied carré et qu'elle défraie l'inscription obligatoire de 95 $. (les taxes sont en sus)

Adoptée à l'unanimité.

FINANCEMENT 159 950 $

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac doit effectuer un financement de 159 950 $,

ATTENDU que des soumissions ont été demandées,

390-09-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu unanimement :

QUE Pointe-du-Lac accepte l'offre qui lui est faite par La Financière Banque Nationale pour son emprunt de 159 950 $ par billets en vertu des règlements numéros 398, 415 et 447, au prix de 98.117 et échéant en série 5 ans comme suit :

5 500 $	5 %	21 septembre 2000
6 000 $	5.25 %	21 septembre 2001
6 300 $	5.60 %	21 septembre 2002
6 700 $	5.75 %	21 septembre 2003
135 400 $	6.00 %	21 septembre 2004

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.

Adoptée à l'unanimité.

FINANCEMENT

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac se propose d'emprunter par billets un montant total de 159 950 $ en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Règlement numéro	Pour un montant de
398 (Aqueduc Ste-Marg. & St-Charles)	92 000 $
415 (Aqueduc Rg des Garceau)	47 800 $
447 (Prolong. Sentier)	20 150 $

ATTENDU qu'il serait plus avantageux pour la municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations,

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces billets sont émis,

391-09-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit,

QUE les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier,

QUE les billets seront datés du 21 septembre 1999,

QUE les billets porteront un taux d'intérêts non supérieur à 15 %, payables semi-annuellement,

QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

1.-	5 550 $	
2.-	6 000 $	
3.-	6 300 $	
4.-	6 700 $	
5.-	7 200 $	
5,-	128 200 $	(à renouveler),

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

- 5 ans à compter du 21 septembre 1999, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour tous les règlements énumérés précédemment;
  chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.
  Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT ENTENTE POUR LA DESSERTE POLICIÈRE PAR LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES-OUEST

ATTENDU l'entente intermunicipale pour la fourniture du service de la Sécurité publique intervenue entre la Ville de Trois-Rivières-Ouest et la municipalité de Pointe-du-Lac, signée le 10 octobre 1997 dans laquelle un terme de cinq (5) ans était stipulé;

ATTENDU que l'entente ci-dessus mentionnée devait être acceptée par le ministère de la Sécurité publique et que ce dernier a exigé que la durée soit ramenée à dix-huit (18) mois (12 mois avec renouvellement de 6 mois);

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la Ville de Trois-Rivières-Ouest et la municipalité de Pointe-du-Lac ont signé conjointement le 3 mars 1998 une annexe à leur entente intermunicipale pour établir une durée de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de l'entente avec une seule option de renouvellement de six (6) mois,

ATTENDU l'approbation du ministère de la Sécurité publique du Québec le 19 mars 1998, dans laquelle le ministre approuve l'entente de fourniture de service de la Sécurité publique intervenue le 10 octobre 1997 telle que modifiée par les annexes du 20 janvier 1998 et du 3 mars 1998,

ATTENDU que l'entente telle que modifiée avec la Ville de Trois-Rivières-Ouest vient à échéance le 30 septembre prochain,

392-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu ce qui suit :

1. de prolonger aux mêmes termes et conditions l'entente de fourniture du service de la Sécurité publique par la Ville de Trois-Rivières-Ouest à la municipalité de Pointe-du-Lac, soit pour un terme supplémentaire de quarante-deux (42) mois. Ladite entente signée le 10 octobre 1997, modifiée par les annexes du 20 janvier 1998 et du 3 mars 1998, prendra fin le 31 mars 2004.

2. autoriser le maire, Monsieur Georges-H. Denoncourt et le secrétaire-trésorier, Monsieur Martial Beaudry, à signer tout document avec la Ville de Trois-Rivières-Ouest à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION LOTS 639-50 et 51

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac s'est porté adjudicataire de deux terrains lors de la vente pour non paiement de taxes en juin dernier,

393-09-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité se porte acquéreur de la Municipalité régionale de comté de Francheville, sans autre considération que celle de fournir au cessionnaire un bon et valable titre de propriété, la considération ayant déjà été payée lors de l'adjudication en faveur du cessionnaire, l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro cinquante et un de la subdivision du lot originaire numéro six cent trente-neuf (639-51) (1 308 743) du cadastre officiel de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, circonscription foncière de Trois-Rivières;

- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro cinquante de la subdivision du lot originaire numéro six cent trente-neuf (639-50) (1 308 744) du cadastre officiel de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, circonscription foncière de Trois-Rivières;

QUE Monsieur le maire Georges-H. Denoncourt et le Secrétaire-trésorier soient et sont par les présentes autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, ledit acte de cession, le tout suivant les termes et conditions d'un projet d'acte préparé par Madame Renée Leboeuf, notaire, dont un exemplaire a été lu et accepté tel quel.

Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

FÉLICITATIONS CLUB DES INTRÉPIDES

ATTENDU que l'équipe de soccer Bantam filles Les Intrépides a accédé au championnat de sa catégorie au niveau de l'ARSM,

394-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations à l'équipe Bantam les Intrépides pour le magnifique succès qu'elle a remporté au niveau de l'A.R.S.M.
Adoptée à l'unanimité.

SYMPATHIES : MONSIEUR V. PÉPIN

ATTENDU le décès récent du père de Monsieur Jean-Yves Pépin, chef du service des incendies,

395-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères condoléances à la famille de Monsieur Pépin.
Adoptée à l'unanimité.

SYMPATHIES : MONSIEUR GIROUX

CONSIDÉRANT le décès récent du frère de Monsieur Lionel Giroux, employé de la municipalité,

396-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses sincères condoléances à la famille de Monsieur Giroux.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, demande si les membres du conseil se sont informé de la tâche de conseiller qu'ils avaient à remplir avant de se présenter. Il souligne que si jamais les membres du conseil trouvent cette charge trop lourde, ils peuvent démissionner.

Monsieur Pierre Roy, avenue St-Jean-Baptiste, demande des précisions sur l'intervention de Madame Tousignant qui demeure sur la rue du Fleuve et qui se plaint de son affiche sur l'avenue St-Jean-Baptiste. Il demande également la raison de l'intervention de Monsieur Michel Gauthier de la rue Montour qui intervient également sur cette affiche.

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame, demande s'il est possible que le service de police de Trois-Rivières-Ouest utilise plutôt des stagiaires policiers pour réduire les coûts de façon à éviter le montant supplémentaire de 200 000 $.

Monsieur le Maire souligne que la Fédération des policiers s'opposera sûrement à cette façon de procéder. Il souligne que le Conseil n'est pas d'accord à payer ce montant supplémentaire puisque l'entente d'une durée de 5 ans initialement devrait être renouvelée pour 42 mois aux mêmes termes et conditions.

Monsieur Henri-Paul Martin souligne qu'il n'a pas reçu réponse à sa lettre du 17 août dernier et qu'il a distribuée à chacun des membres du conseil. Il souhaite avoir un refus écrit de la part du conseil.

Le Conseil étudiera cette demande afin de rendre une réponse.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Madame Huguette Duval, avenue St-Jean-Baptiste, souligne qu'elle a fait parvenir une lettre à la municipalité et que celle-ci n'est pas passée à la correspondance.

Le Secrétaire-trésorier souligne qu'il a bien reçu cette lettre et que c'est lui qui a omis de l'inclure à la correspondance de la présente réunion. Elle sera lue lors de la prochaine séance.

Monsieur le Maire lui explique les procédures en cours avec son voisin. Celui-ci a reçu un avis d'infraction et la procédure judiciaire est en marche.

Monsieur Arthur Vincent, rue Chauvette, demande pourquoi la Ministre de la Sécurité publique a fixé un délai à la durée de l'entente de police avec la Ville de Trois-Rivières-Ouest alors que les deux municipalités s'étaient entendu sur une durée.

Monsieur le Maire souligne que c'était peut-être dans le cadre d'une éventuelle entente régionale concernant le service de police.

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame, souligne qu'il est conscient que les membres du conseil font un travail ingrat et exigeant et qu'ils méritent peut-être une augmentation mais il souligne qu'il n'est pas d'accord avec une rétro activité. Il souligne que le Conseil aurait avantage à faire des analyses de façon à réduire les coûts d'administration.

Monsieur le Maire souligne que le Conseil municipal a réduit selon la volonté gouvernementale la masse salariale de 6 %.

Monsieur Jean Dupont, rue Montour, souligne qu'il est conscient que les membres du conseil doivent assister à de nombreuses réunions. Il souligne également qu'il y aurait peut-être lieu de revoir l'efficacité de ces réunions de façon à en réduire le nombre.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, demande pourquoi le Conseil municipal n'invite pas le maire de Granby pour qu'il expose son expérience de réduction du service de la dette et des dépenses municipales.

Monsieur le Maire souligne que la procédure de la Ville de Granby semble belle en apparence mais que ses résultats peuvent aussi être très douteux à long terme car ils pourront engendrer des dépenses de beaucoup supérieures aux économies réalisées.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

397-09-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 13 septembre 1999 à 22 heures à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Monsieur Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

Les membres du Conseil étant tous présents, ceux-ci renoncent à l'avis de convocation et consentent expressément à la tenue de la présente assemblée spéciale sans autre formalité.

FACTURATION SUPPLÉMENTAIRE : TROIS-RIVIÈRES-OUEST – POLICE

ATTENDU que l'entente intermunicipale pour la fourniture du service de la Sécurité publique intervenue entre la Ville de Trois-Rivières-Ouest et la municipalité de Pointe-du-Lac, signée le 10 octobre 1997, et modifiée par les annexes du 20 janvier 1998 et du 3 mars 1998, vient à échéance le 30 septembre prochain,

ATTENDU que l'entente initiale avait une durée de 5 ans et que le Ministre de la Sécurité publique du Québec a accepté le 19 mars 1998 une entente d'une durée réduite à 18 mois (12 mois et renouvellement pour 6 mois),

ATTENDU que la Ville de Trois-Rivières-Ouest et la municipalité de Pointe-du-Lac ont adopté respectivement les résolutions 98-03-096 et 72-98 à l'effet que malgré l'approbation du Ministre de la Sécurité publique du Québec pour une entente d'une durée réduite, « chacune convient de respecter les modalités négociées de bonne foi aux termes de ces ententes et de les appliquer pour la période résiduelle de quarante-deux mois »,

ATTENDU que la Ville de Trois-Rivières-Ouest a manifesté son intention de facturer une somme supplémentaire de l'ordre de 200 000 $ par année pour le reste du terme de quarante-deux mois,

ATTENDU que le 7 septembre dernier, les deux Conseil municipaux se sont rencontrés pour discuter de cette facturation supplémentaire,

398-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac avise la Ville de Trois-Rivières-Ouest qu'elle refuse de payer tous coûts supplémentaires en regard de l'entente intermunicipale intervenue pour la fourniture du service de Sécurité publique par la Ville de Trois-Rivières-Oueest, et ce, pour la période résiduelle de quarante-deux mois de ladite entente.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

399-09-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 9 h 52.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 16 septembre 1999 à 19 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaucry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

Les membres du Conseil étant tous présents, ceux-ci renoncent à l'avis de convocation et consentent expressément à la tenue de la présente assemblée spéciale sans autre formalité.

ANNEXE À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

RENOUVELLEMENT de l'entente intermunicipale relative au service de sécurité puplique Pointe-du-Lac et Trois-Rivières-Ouest

CONSIDÉRANT que l'entente pour la fourniture du service de la sécurité publique intervenue entre la Ville de Trois-Rivières-Ouest et la Municipalité de Pointe-du-Lac signée le 10 octobre 1997 dans laquelle un terme de cinq (5) ans était stipulé;

CONSIDÉRANT que l'entente ci-dessus mentionnée devait être acceptée par le ministère de la sécurité publique et que ce dernier a exigé que sa durée soit ramenée à 18 mois (12 mois avec renouvellement de 6 mois) ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Trois-Rivières-Ouest et la Municipalité de Pointe-du-Lac ont signé conjointement le 3 mars 1998 un annexe à leur entente intermunicipale pour établir une durée d 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'entente avec une seule option de renouvellement de 6 mois;

CONSIDÉRANT l'approbation du ministère de la Sécurité publique du Québec dans laquelle le ministre approuve l'entente de fourniture de service de la sécurité publique intervenue le 10 octobre 1997 telle que modifiée par les annexes du 20 janvier 1998 et 3 mars 1998 signées par la Municipalité de Pointe-du-Lac et la Ville de Trois-Rivières-Ouest;

CONSIDÉRANT que l'entente telle que modifiée avec la Municipalité de Pointe-du-Lac vient à échéance le 18 septembre prochain;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est consentante à demander au Ministre de la sécurité publique d'approuver l'entente sous réserve des modifications ci-après à être apportées à l'entente et d'obtenir à cet égard une résolution de la Ville de Trois-Rivières-Ouest confirmant leur accord à telles modifications;

400-09-99 IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Pierre Vézina

APPUYÉ par Mme Gervaise Tremblay

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

– de prolonger l'entente de fourniture du service de la sécurité publique par la Ville de Trois-Rivières-Ouest à la municipalité de Pointe-du-Lac pour un terme supplémentaire de quarante-deux (42) mois. Ladite entente, signée le 10 octobre 1997 et ses modifications, prendra fin le 18 mars 2003;

– de modifier le paragraphe a) de l'article 11 de la façon suivante :

a) La participation financière de base pour la Municipalité pour défrayer les coûts d'opération et d'exploitation reliés aux présentes, est fixé selon le tableau suivant :

1999	([536 000 $ + 37 500 $] x IPC 1998 = 579 235 $])
2000	([536 000 $ + 165 000 $] x [IPC 1998 x IPC 1999])
2001	([536 000 $ + 135 000 $] x [IPC 1998 x IPC 1999 x IPC 2000])
2002	([536 000 $ + 135 000 $] x [IPC 1998 x IPC 1999 x IPC 2000 x IPC 2001])
2003	([111 667 $ + 61 500 $] x [IPC 1998 x IPC 1999 x IPC 2000 x IPC 2001 x IPC 2002])

Pour les années 2000, 2001, 2002 et 2003, le coût est majoré de l'indice du prix à la consommation (IPC) fourni par Statistiques Canada, l'indice choisi est celui en vigueur au moment de la majoration, soit en janvier de chaque année. La majoration s'effectue d'année en année jusqu'à l'échéance du terme;

Les modifications précitées résultent des négociations tenues par les parties et découlant de l'annexe intervenue le 20 janvier 1998, traitant de l'augmentation des effectifs policiers et des coûts qui s'y rattachent. Les coûts plus haut précisés seront ceux applicables jusqu'à l'expiration de la présente entente, sans autre ajustement.

– d'abroger le premier paragraphe de l'article 10 de l'entente en le remplaçant par le paragraphe suivant :

La présente entente est établie pour une durée de quarante-deux (42) mois à compter du 19 septembre 1999 pour se terminer le 18 mars 2003;

– de modifier l'article 16 par l'ajout des deux paragraphes suivants :

La Municipalité s'engage à prendre les mesures pour reclasser dans un nouvel emploi les policiers embauchés par Trois-Rivières-Ouest pour la desserte de leur municipalité en cas de non renouvellement de la présente entente.

À cet effet, la Municipalité s'engage à embaucher lesdits policiers ou à obtenir telle embauche de toute municipalité ou organisme régional qui prendrait en charge la responsabilité de la sécurité publique sur son territoire.

et que le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer tout document avec la Municipalité de Trois-Rivières-Ouest en considération des présentes et de demander au Ministre son approbation, selon la Loi.

Le vote est demandé :

Sont en faveur : Mesdames Jeanne-D'arc Parent, Gervaise Tremblay
Messieurs Georges-Henri Dennoncourt, Jean-Pierre Vézina,

Sont contre : Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Renouvellement de l'entente intermunicipale de services – Pointe-du-Lac et Trois-Rivières-Ouest

CONSIDÉRANT le renouvellement de l'entente de fourniture du service de la sécurité publique par la Ville de Trois-Rivières-Ouest à la Municipalité de Pointe-du-Lac pour un terme supplémentaire de quarante-deux (42) mois;

401-09-99 IL EST PROPOSÉ par Madame Gervaise Tremblay

APPUYÉ par Monsieur Jean-Pierre Vézina

Que l'article 5 de l'entente intermunicipale de service intervenue entre la Ville de Trois-Rivières-Ouest et la Municipalité de Pointe-du-Lac signée le 10 octobre 1997 soit aboli en entier et que l'entente soit ainsi renouvelée jusqu'au 18 mars 2003; que l'article 12 soit modifié en conséquence et;
Que le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer tout document avec la Ville de Trois-Rivières-Ouest.

Le vote est demandé :

Sont en faveur : Mesdames Jeanne D'Arc Parent et Gervaise Tremblay
Messieurs Georges-Henri Dennoncourt, Jean-Pierre Vézina

Sont contre : Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle, Pierre A. Gélinas

ADOPTÉE

Demande de rencontre avec le Ministre de la Sécurité Publique

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac a conclu une entente intermunicipale avec la Ville de Trois-Rivières-Ouest pour la fourniture du service de la sécurité publique,

ATTENDU que le Conseil Municipal s'interroge sur certaines des clauses du cette entente intermunicipale,

402-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac demande une rencontre avec le Ministre de la Sécurité Publique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport de Police-Ville de Trois-Rivières-Ouest

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac et la Ville de Trois-Rivières-Ouest ont conclu une entente intermunicipale pour la fourniture de service de la Sécurité Publique,

ATTENDU que la ville de Trois-Rivières-Ouest soutient que la couverture du territoire de Pointe-du-Lac par son service de police exige un plus grand nombre de policiers que les six prévus à l'entente,

ATTENDU que la Municipalité n'a aucune information sur la présence policière sur son territoire,

403-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne D'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la Municipalité de Pointe-du-

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Lac demande à la Ville de Trois-Rivières-Ouest, de lui fournir un rapport trimestriel de la présence de ses policiers sur le territoire de Pointe-du-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, demande des explications sur le renouvellement de l'entente de police avec Trois-Rivières-Ouest; les coûts supplémentaires, le retour des amendes perçues, la fourniture de d'autres services par Trois-Rivières-Ouest, le service des incendies. Il souligne également que depuis le début de juin dernier, il ne voit plus d'auto-patrouille dans son secteur.

L'ordre du jour de la présente séance spéciale étant épuisé,

404-09-99 IL EST PROPOSÉ par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de lever la présente assemblée spéciale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

L'assemblée est levée à 19h20

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 27 septembre 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaucry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Nomination aviseur légal : comptes en retard
2- Dérogation Mineurs (Cabane Dany, R. Laroche, L. Gélinas, C. Carle)
3- Avis de motion : Modification règlement #1005 (feu plein air - permis de brûlage)
4- Avis de motion : Modification règlement # 1008 (bruit)
5- Frais colloque Champlain (maire)
6- Zonage agricole : 2 demandes – Claude Giguère
7- Règlement véhicule hors route
8- Règlement acquisition route 138
9- Soumission essence véhicule
10- Soumission meuble de bureau
11- Achat ordinateurs
12- Publicité Hebdo Journal
13- Achat rayonnage bibliothèque
14- Résolution location tracteur
15- Résolution Cogéco : Service 9-1-1
16- Proclamation Semaine Bibliothèque
17- Achat Module Loisirs
18- Achat Estrade aluminium
19- Mandat Notaire – Route 138
20- Mandat Directeur général : Aménagement Hôtel de ville
21- Reclassification Elyse Cyr
22- Comité Plan directeur

- Considération des comptes
- Période de questions

No 4614-4-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- Levée de l'assemblée

No de résolution

405-09-99 Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux des assemblées régulières tenues le 30 août et le 13 septembre 1999 et celui de l'assemblé spéciale tenue le 13 septembre et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

406-09-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter tels que rédigés les procès-verbaux des assemblées régulières tenues les 30 août et 13 septembre 1999 et celui de l'assemblée spéciale tenue le 13 septembre 1999. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE : aucune

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : Il sera question du reclassement d'une employée à l'item 21. Les membres du comité ont également amorcé des discussions sur le plan directeur de la municipalité et des conditions salariales des cadres.

Sécurité publique : Le Comité a rencontré les pompiers et il a été question d'achat éventuel d'équipements, de formation et de conditions salariales

Transport et Hygiène : Les travaux sur la route 138 progressent rapidement de sorte que l'excavation devrait se terminer cette semaine.

Urbanisme : Le Comité consultatif d'Urbanisme a tenu une rencontre mercredi dernier et a déposé ses recommandations concernant les demandes de dérogations mineures.

Loisirs : On dépose le rapport des statistiques de la bibliothèque municipale pour les mois de juin, juillet et août.

On procédera également à l'achat de rayons pour la bibliothèque, de modules de jeux pour le parc sur la rue André, d'estrades et on proclamera la Semaine de la Bibliothèque.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Henri-Paul Martin, rue de la Fougère, avait demandé au Conseil de prendre position face à sa demande relativement au contrat signé avec le maire dans le cadre du projet de développement de la rue Fougère et du prolongement de la rue Beaubien. Il demande donc une résolution du conseil.

Monsieur le Maire lui souligne qu'une réponse lui parviendra d'ici quelques jours mais ce ne sera pas une résolution du conseil puisqu'il a déjà reçu une réponse de l'aviseur légal de la municipalité.

Monsieur Jules Godin, rue Rouette, demande des informations sur le renouvellement de l'entente de police avec la ville de Trois-Rivières-Ouest et pourquoi la ville demande une augmentation s'il y a eu un contrat de signé.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur le Maire souligne qu'une clause de l'entente signée prévoie un partage des frais supplémentaires et ce en regard d'un nombre de12 000 heures de service que doit donner la ville.

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si cette clause sera répétée dans le renouvellement de l'entente et s'il est prévu d'avoir d'autres augmentations au cours des prochains 42 mois.

Monsieur le Maire souligne que cette entente prévoie aucune autre augmentation.

CORRESPONDANCE

TRO — La Ville de Trois-Rivières-Ouest fait parvenir copie de ses projets de règlements numéros 2045.1 et 2046.1 modifiant son plan d'urbanisme.

R.Duval — Monsieur et Madame Roland Duval, 641 avenue St-Jean-Baptiste se plaignent que leur voisin, Monsieur Félicien Letendre, fait du débosselage, de la mécanique et de la peinture d'autos dans son garage, et ce, depuis au moins dix ans.

Terr.Jeux — Madame Claire Roy et Monsieur Denis Perron, 2871 rue Notre-Dame, soulignent l'importance pour les enfants ayant participé aux terrains de jeux, du gala organisé pour clore la saison de terrain de jeux. La remise des prix citron est une initiative malheureuse pour les enfants. Ils leur a également semblé y avoir un manque de moniteurs pour encadrer le grand nombre d'enfants participant au terrain de jeux.

F.Doucet,ptre — Monsieur François Doucet, curé de la Paroisse, souligne que dans le cadre des activités de l'an 2000, les membres du Conseil de la Pastorale paroissiale organisent des soirées afin de bien souligner l'événement. Il demande donc de pouvoir utiliser la grande salle du Centre culturel et sportif les 18 mars et 19 août 2000, et ce gratuitement.

ATTENDU que Monsieur François Doucet, curé de la Paroisse, souligne que dans le cadre des activités de l'an 2000, les membres du Conseil de la Pastorale paroissiale organiseront des soirées afin de bien souligner l'événement,

ATTENDU que le Comité organisateur sollicite l'utilisation gratuite de la grande salle du Centre Culturel et Sportif pour la tenue d'activités les 18 mars et 19 août 2000,

ATTENDU que la population en générale est invitée à participer à ces activités,

407-09-99 — EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de prêter gratuitement la grande salle du Centre culturel et sportif pour la tenue d'activités du Conseil pastoral paroissial, soit les 18 mars et 19 août de l'an 2000.

QUE les organisateurs devront toutefois s'occuper de faire le ménage après chacune de ces deux activités sinon la Municipalité sera dans l'obligation de charger des frais en conséquence.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION AVISEUR LÉGAL : COMPTES EN RETARD

ATTENDU que la Municipalité facture à des individus et/ou organismes ou personnes morales divers travaux, matériaux et services,

ATTENDU que certaines de ces factures tardent à être acquittées,

ATTENDU que la Municipalité avait mandaté Me Martine Aubry, à titre d'aviseur légal de la municipalité pour réaliser les procédures de recouvrement nécessaires,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que Me Aubry a été nommée à d'autres fonctions et qu'elle ne peut continuer à offrir ses services à la municipalité,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater un autre aviseur légal pour la remplacer,

408-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate Me Jean Perreault, avocat, à prendre les procédures de recouvrement nécessaires pour récupérer les sommes dues à la municipalité sur la facturation de diverses factures non acquittées après un délai raisonnable, et ce en remplacement de Me Martine Aubry.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATIONS MINEURES

9009-0531 Québec inc.

ATTENDU que la Compagnie 9009-0531 Québec inc., 195 rue de la Sablière, Pointe-du-Lac, lot 196-47P, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation d'agrandir un bâtiment existant avec une marge arrière de 2,85 mètres alors que la norme exige une marge minimum de 6 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 19-99 a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

409-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 19-99 présentée par la Compagnie 9009-0531 Québec inc. relativement au lot 196-47P du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

M. Roger Laroche

ATTENDU que Monsieur Roger Laroche, 1200 chemin des Petites Terres, lot P-290, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir la conformité d'un garage existant avec une marge avant de 2,76 mètres alors que la norme exige une marge minimum de 13 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 20-99 a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

410-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 20-99 présentée par Monsieur Roger Laroche relativement au lot P-290 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Luc Gélinas et Madame Nathalie Doré

ATTENDU que Monsieur Luc Gélinas et Madame Nathalie Doré, 95 rue des Châteaux, lot 639-189, ont présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir la conformité d'une piscine hors terre installée à 2.92 mètres de la rue alors que la norme exige 5 mètres et d'un patio construit à 1.68 mètre de la rue alors que la norme exige 3,5 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 17-99 a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation ou le refus de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

411-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac refuse la demande de dérogation mineure numéro 17-99 présentée par Monsieur Luc Gélinas et Madame Nathalie Doré relativement au lot 639-189 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

Madame Chantale Carle

ATTENDU que Madame Chantale Carle , 861 chemin des Petites Terres, lot P-223, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir la conformité d'une piscine installée en cour avant avec une marge de recul de 4,5 mètres alors que la norme exige une marge minimum de 24,6 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 18-99 a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation et/ou le refus de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

412-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte conditionnellement la demande de dérogation mineure numéro 18-99 présentée par Madame Chantale Carle relativement au lot P-223 du cadastre de Pointe-du-Lac et ce conditionnellement à ce que la piscine respecte une marge de recul de 9,75 mètres et le patio d'une marge de recul de 8,23 mètres.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : MODIFICATION RÈG. #1005 (feu plein air – permis brûlage)

413-09-99 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement 1005 relativement aux feux en plein air et permis de brûlage.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution

AVIS DE MOTION : MODIFICATION RÈGLEMENT #1008 (bruit)

414-09-99 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement concernant le bruit.
Adoptée à l'unanimité.

FRAIS COLLOQUE CHAMPLAIN (maire)

ATTENDU que Monsieur le Maire a participé la semaine dernière à un colloque à Champlain relativement au patrimoine,

ATTENDU que les frais d'inscription à ce colloque étaient de 100 $ que Monsieur le Maire a dû débourser,

415-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité rembourse à Monsieur le Maire les frais de 100 $ qu'il a défrayés pour la participation au colloque concernant le patrimoine tenu à Champlain la fin de semaine dernière.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE : M. Claude Giguère lot P-322, P-323 et P-324

ATTENDU que Monsieur Claude Giguère s'adresse à la commission de Protection du territoire Agricole du Québec pour obtenir l'autorisation d'acquérir et de construire une résidence sur une partie des lots P-322 et P-323 du cadastre de Pointe-du-Lac (lot 1 307 052 du cadastre révisé du Québec), d'une superficie totale de 5 139,2 mètre carrés, propriété de Monsieur Jean-Pierre Giguère,

ATTENDU que cette demande se fait en coordination avec une autre demande d'autorisation pour acquérir également d'autres parties des lots 322, 323 et 324 du cadastre de Pointe-du-Lac (lot 1 307 136) du cadastre révisé du Québec), d'une superficie totale de 10,65 hectares propriété de Monsieur Guy Robitaille, le tout ayant pour objectif de garder des chevaux d'équitation de race « quaterhorse »

ATTENDU que le but visé par cette demande est de créer un usage agricole sur un terrain actuellement en friche et en boisé à l'intérieur de périmètre de protection du territoire agricole,

ATTENDU que la réglementation d'urbanisme de la municipalité situe ces lots à l'intérieur de la zone AG-02 où la construction de résidence unifamiliale est permise, de même que toutes les activités agricoles,

ATTENDU qu'il existe un vaste territoire en dehors de la zone agricole, pour la construction de résidence unifamiliale mais que la présente demande d'une construction unifamiliale est associé à une activité agricole,

ATTENDU que les deux demandes d'autorisation à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec présentées par Monsieur Claude Giguère vise l'acquisition de parcelle de terrain de deux propriétaires distinct et l'autorisation d'y construire une résidence afin d'y faire un élevage de chevaux.

416-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposée par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyée par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac considère les deux demandes d'autorisation de Monsieur Claude Giguère pour les lots P-322, P-323 et P-324 du cadastre de Pointe-du-Lac (lot 1 307 052 et 1 307 136 du cadastre révisé de Québec) comme un tout.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la Municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec d'autoriser les demandes présentées par Monsieur Claude Giguère à l'égard des lots ci-haut mentionnés.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT VÉHICULES HORS ROUTE, NUMÉRO 451

Règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

ATTENDU que la Loi sur les véhicules hors route du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière (CSR), paragraphe 14 de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine,

ATTENDU que le Club VTT St-Élie sollicite l'autorisation de la municipalité de Pointe-du-Lac pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés,

ATTENDU que le Club Motoneige Armony sollicite l'autorisation de la municipalité de Pointe-du-Lac pour circuler sur certains chemins municipaux à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière tenue le 13 septembre 1999,

417-09-99 A CES CAUSES, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et unanimement résolu que le conseil adopte le règlement numéro 451 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemin municipaux » et porte le numéro 451 des règlements de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules VTT et motoneiges sur certains chemins municipaux sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac le tout en conformité avec la loi numéro 43.

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètres.

ARTICLE 5 **ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la loi 43.

ARTICLE 6 **LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est permise sur les chemins mentionnés à l'annexe 1a) et 1b) du présent règlement.

ARTICLE 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés sur les sentiers décrits à l'article 6, n'est valide que pour la période allant du 1er novembre au 30 avril de chaque année.

ARTICLE 8 **RÈGLES DE CIRCULATION**

8.1 VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 50 km sur les lieux visés par le présent règlement.

8.2 SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

ARTICLE 9 **CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Conformément à la loi 43, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 10 **DISPOSITIONS PÉNALES**

Toutes les dispositions pénales édictées dans la loi 43 sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports, conformément la loi.

Adoptée à la Pointe-du-Lac, le 27 septembre 1999.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT ACQUISITION ROUTE 138 : NUMÉRO 452

Règlement ayant pour objet l'acquisition d'immeubles à des fins d'élargissement de la route 138, pour sa partie comprise entre l'Ave. St-Jean-Baptiste et la rue 4As, et décrétant qu'un montant de 318 000$, nécessaire à cette fin, sera puisé à même une subvention du Ministère des Transports du Québec.

Attendu que la municipalité de Pointe-du-Lac, dans l'intérêt public, désire élargir la route 138, pour sa partie comprise entre l'Ave. St-Jean-Baptiste et la rue 4As, et ce, en collaboration avec le Ministère des Transports du Québec,

Attendu que la municipalité et le Gouvernement du Québec (Ministère des Transports) ont signé un protocole d'entente relativement à la réalisation des travaux de réfection et d'élargissement d'une partie de la route 138, notamment en ce qui a trait à l'acquisition des parcelles de terrains et à la liberation de l'emprise nécessaire, et à l'attribution d'une subvention à cette fin, soit le protocole numéro 38-128,

Attendu que la municipalité désire entreprendre des pourparlers avec les propriétaires de terrains adjacents à la route 138 pour acquérir certaines lisières de terrains et permettre l'élargissement de cette partie de la route 138,

Attendu que la municipalité estime les coûts d'acquisition, les honoraires professionnels et autres frais reliés à l'acquisition des parties de terrains requises à 318 000$,

Attendu l'article 6 du Code Municipal,

Attendu qu'un avis de présentation du présent règlement a dûment été déposé lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 13 septembre 1999,

418-09-99 EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu unanimement qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement et ledit conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de :
Règlement ayant pour objet l'acquisition d'immeubles à des fins d'élargissement de la route 138, pour sa partie comprise entre l'Ave. St-Jean-Baptiste et la rue 4As, et décrétant qu'un montant de 318 000$, nécessaire à cette fin, sera puisé à même une subvention du Ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les mots « municipalité » et « conseil » employés dans le présent règlement, ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 : BUT

Le présent règlement a pour but d'acquérir et libérer des lisières de terrains requises pour l'élargissement de la route 138, pour sa partie comprise entre l'Ave. St-Jean-Baptiste et la rue 4As, et ce, à même une subvention du Ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 5 : ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAINS

Le conseil est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation les lisières de terrains requises pour l'élargissement de la route 138, pour sa partie comprise entre l'Ave. St-Jean-Baptiste et la rue 4As. Ces parcelles de terrains étant plus amplement décrite aux plans et descriptions techniques préparés M» Pierre Brodeur, arpenteur-géomètre, sous le numéros 3460 de ses minutes, dossier numéro 99-011 lequel est versé aux archives de la municipalité.

ARTICLE 6 : DÉPENSES AUTORISÉES

Pour l'acquisition et la liberation des parties de terrains désignés au présent règlement, couvrir les honoraires professionnelles et autres frais reliées à ces acquisition, le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 318 000$.

ARTICLE 7 : EMPRUNT

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 318 000$, par billets, remboursable sur une période de 3 ans, soit le temps nécessaire au versement de la subvention du Ministère des Transports.

ARTICLE 8 : SIGNATURE DES BILLETS

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la municipalité et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 9 : PERIODE DE REMBOURSEMENT

Les billets seront remboursés en TROIS (3) ans, conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote B et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 10 : TAUX D'INTÉRETS

Les billets porteront intérêts à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 11 : INSTITUTION FINANCIÈRE

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 12 : APPROPRIATION DE DENIERS

Le conseil approprie un montant n'excédant pas 318 000$ à même la subvention accordée par le Gouvernement du Québec (Ministère des Transports) en vertu du protocole d'entente portant le numéro 38-128, lequel est signé par le Ministre délégué au Transport, M.Jacques Baril, en date du 25 Août 1999, le quel protocole est versé aux archives de la municipalité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 13 : SIGNATURES DES DOCUMENTS

M. le Maire et le Secrétaire-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Pointe-du-Lac, ce 27 septembre 1999.

Maire

Secrétaire-trésorier

SOUMISSION ESSENCE VÉHICULE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour la fourniture d'essence de véhicules,

ATTENDU que les soumissions ci-après ont été reçues :

	Essence	**Diésel clair**
Les Pétroles Irving inc.	0,6384 $	0,5636 $
Jean-Paul Deshaies inc.	0,6524 $	0,5758 $
Charbonnerie Champlain Ltée	0,6556 $	0,5785 $

Ces prix sont sujets à fluctuation du marché.

419-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité achète pour la prochaine année l'essence de ses véhicules, soit l'essence ordinaire et diésel clair de Les Pétroles Irving inc. au coût de 0,6384 $ le litre pour l'essence et de 0,5636 $ le litre pour le diésel clair.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION MEUBLES DE BUREAU

ATTENDU que la Municipalité projette de réaménager la salle d'attente et le bureau de réception à l'hôtel de ville,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire procéder à la confection de meubles de bureau,

ATTENDU que des prix ont été demandés pour la réalisation de ces meubles de bureau et qu'un seul soumissionnaire a soumis un prix,

420-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la Municipalité retienne la soumission présentée par Ébénisterie Claude Tourigny inc. et lui accorde le contrat de réaliser les meubles de bureau nécessaires au coût total de 14 772.66 $.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACHAT ORDINATEURS

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à l'achat de deux ordinateurs PC compatibles,

ATTENDU que des prix ont été demandés auprès de plusieurs fournisseurs, soit :

Informatique PC	avec un prix de 1 552,00 $ par unité
Micro-Age	avec un prix de 1 555,00 $ par unité

421-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Informatique PC inc. 2 ordinateurs de marque Seanix Pentium II-400 avec équipement de base au prix de 1 552,00 $ chacun plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

PUBLICITÉ HEBDO JOURNAL ET NOUVELLISTE

ATTENDU que Hebdo Journal publiera un cahier spécial soulignant l'inauguration de la nouvelle bâtisse des Frères Enseignants,

ATTENDU que le journal Le Nouvelliste publiera un cachier spécial dans le cadre du Gala du CLD, (le gala des Radissons),

ATTENDU que la Municipalité désire participer à la réalisation de ces deux cahiers spéciaux,

422-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie une publicité dans la parution du cahier spécial de l'Hebdo Journal au coût de 175 $ et défraie également une publicité dans le journal Le Nouvelliste dans le cadre du cahier spécial du Gala des Radissons au coût de 225 $.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT RAYONNAGE BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU que la Municipalité désire acquérir des rayonnages pour la bibliothèque municipale,

423-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Classement Luc Beaudoin inc. 3 sections double faces de rayonnage T-Vista de Montel au coût total de 1 926.90 $ plus installation, transport et taxes.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION LOCATION TRACTEUR

ATTENDU que lors d'une séance tenue le 9 août 1999, le Conseil a adopté la résolution 353-08-99 à l'effet de lancer un appel d'offre pour l'acquisition d'un tracteur neuf ou démonstrateur d'une puissance de 80 hp.

ATTENDU que le Conseil désire plutôt procéder à un appel d'offre pour l'acquisition d'un tracteur,

424-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la Municipalité autorise le Directeur général à procéder à un appel d'offre pour la location d'un tracteur d'environ 80 hp sur une période de 5 ans.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la présente résolution abroge et remplace à toute fin que de droit la résolution 353-08-99 adoptée le 9 août 1999.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION COGÉCO : SERVICE 9-1-1

CONSIDÉRANT que tous les abonnés au service téléphonique dans le territoire de la municipalité ont ou auront accès à un service centralisé d'appels d'urgence destiné à recevoir les appels 9-1-1 logés dans le territoire de la municipalité,

CONSIDÉRANT que la municipalité encourt ou encourra des frais pour fournir et exploiter, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, ce service centralisé d'appels d'urgence,

VU le règlement numéro 449 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence de la municipalité,

VU la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, Cogeco Cable inc. le fournisseur d'un service de téléphone local et l'Union des municipalités du Québec,

VU la Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et l'Union des municipalités du Québec,

425-09-99 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu :

QUE la municipalité approuve la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, Cogeco Cable inc. le fournisseur d'un service de téléphone local et l'Union des municipalités du Québec,

QUE la municipalité approuve la Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par L'UMQ pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et l'Union des municipalités du Québec,

QUE le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer ces conventions pour et au nom de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

PROCLAMATION SEMAINE BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT que toutes les bibliothèques publiques du Québec s'unissent afin de promouvoir et de faire connaître les services qu'elles offrent,

CONSIDÉRANT l'importance et la diversité des rôles joués par la bibliothèque publique auprès de la population : INFORMER, ÉDUQUER, DONNER ACCÈS À LA CULTURE ET À LA DÉTENTE,

CONSIDÉRANT que la bibliothèque publique est le lieu privilégié pour accéder à l'information et à la connaissance,

CONSIDÉRANT que la bibliothèque publique est un équipement culturel essentiel dans une municipalité et qu'elle est l'instrument de base du développement culturel des citoyens,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR.-TRÉS.

426-09-99

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et unanimement résolu de proclamer la semaine du 17 au 23 octobre 1999 « **semaine des bibliothèques publiques** » dans notre municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT MODULE LOISIRS

ATTENDU que la Municipalité désire acquérir un module de terrain de jeux pour placer dans un parc situé sur la rue André,

427-09-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la Municipalité achète de Equipement Richard Tessier inc. un module de terrain de jeux au coût de 8 386 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT ESTRADE EN ALUMINIUM

ATTENDU que la Municipalité s'est fait voler une estrade d'aluminium,

ATTENDU qu'une réclamation a été adressée à la compagnie d'assurance,

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer cette estrade d'aluminium,

428-09-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité achète de Sport-Inter une estrade en aluminium 5 rangées au coût de 1 954.27 $ taxes et transport inclus.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT NOTAIRE : ROUTE 138

ATTENDU que la Municipalité est à réaliser un projet d'élargissement de la route 138 pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation de lisières de terrains nécessaires,

ATTENDU que des actes notariés seront requis pour l'acquisition,

429-09-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate :

1- Me Manon Proulx à réaliser les actes d'acquisition de parcelles de terrains situées du côté nord de la route 138 pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As.

2- Mandate le notaire Marie-Christine Fréchette à préparer les actes d'acquisition de parcelles de terrains situées du côté sud de la route 138 pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As.

QU'il autorise le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.

Les parcelles de terrains à acquérir apparaissent à un plan préparé par Monsieur Pierre Brodeur, arpenteur géomètre sous le numéro 99-011 de ses dossiers, le numéro de ses minutes étant différent pour chacune des parcelles de terrain.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

MANDAT DIRECTEUR GÉNÉRAL - AMÉNAGEMENT HÔTEL DE VILLE

ATTENDU que la Municipalité projette de réaliser certains aménagements à sa salle d'attente et au bureau de perception,

ATTENDU qu'il y a lieu de réaliser divers travaux nécessaires,

430-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de mandater le Directeur général à procéder aux achats de matériaux et/ou services professionnels requis dans le cadre de ces travaux d'amélioration et de rénovation et ce en respectant les politiques d'achats de biens et services de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

RECLASSIFICATION ELYSE CYR

ATTENDU que la Municipalité souhaite modifier sa structure administrative pour répondre aux exigences administratives grandissantes,

ATTENDU pour ce faire, la Municipalité souhaite modifier et reclassifier un poste déjà existant qui ne correspond plus à la réalité, soit celui de secrétaire de direction occupé par Madame Elyse Cyr,

431-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac présente au Syndicat la nouvelle classification de la tâche accomplie par madame Elyse Cyr, soit celle de chef comptable pour que celle-ci soit intégrée à la présente convention collective et que le Maire et le Directeur général soient autorisés à signer les documents requis à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

COMITÉ PLAN DIRECTEUR

ATTENDU que la Municipalité désire préparer un plan directeur de ses orientations futures,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la formation d'un comité responsable de l'élaboration de ce plan directeur,

432-09-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu de nommer Messieurs Jean-Pierre Vézina et Gilles Brunelle, responsables du comité de plan directeur de la municipalité.

QUE les autres membres du conseil puissent également participer au travail de ce comité selon leurs disponibilités.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer.

26981	Hydro Québec	4 294.13
26982	Raymonde Beaulieu	125.32
26983	Pierrette G. Gauthier	391.37
26984	Jean Michel Digard	40.00
26985	Julien Houle	18.55
26986	Sylvain Désaulniers	6.65
26987	Omer Levasseur	39.89
26988	Nicole Boudreault	7.66
26989	Pierre Gélinas	7.87

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26990	Monique Laurendeau	50.75
26991	Denise Marchand	16.45
26992	Claude Berthiaume	55.17
26993	André Biron & All	35.70
26994	Bruno Garceau	5.53
26995	Odette Lesage	39.90
26996	Jeanne d'Arc Auger	12.81
26997	Maraicher du Lac St-Pierre	74.75
26998	Ferme Guy Robitaille	98.76
26999	Guy Robitaille	100.06
27000	Jardins H. Dugré & Fils	21.66
27001	Jean Simard	30.80
27002	Jean Simard	19.60
27003	Elie Loyer	36.54
27004	Daniel Blanchet	11.55
27005	Gilles Pothier	97.72
27006	Louise Montour	47.25
27007	Georges-H. Denoncourt	212.45
27008	Les Œufs du Trois-Rivières	35.00
27009	Michel Landry	255.78
27010	Municipalité Pointe-du-Lac	1 129.78
27011	Municipalité Pointe-du-Lac	724.71
27012	Lucie Allard	305.27
27013	Michel Jacques	313.11
27014	Manon Bigué	316.54
27015	Automation Mauricie	349.21
27016	Boivin & Proulx	359.56
27017	Gazon Maski 2000 inc.	403.74
27018	Interdisc Dist.	111.01
27019	Syndicat des Employés	80.00
27020	Syndicat des Employés	687.57
27021	Trust Général du Canada	5 577.56
27022	Trust Général du Canada	615.00
27023	Ministère du Revenu	7 927.04
27024	Receveur Général du Canada	1 732.56
27025	Receveur Général du Canada	9 552.24
27026	Ministre du Revenu	225.24
27027	Bell Canada	967.81
27028	Hydro Québec	11 900.01
27029	Services financiers	527.55
27030	Sun Life du Cnada	3 058.54
27031	Suzanne Denoncourt	61.15
27032	Yves Marchand	304.50
27033	David Goudreault	24.16
27034	Sonia Lachapelle	15.00
27035	Claire Beaulieu	15.00
27036	Rose-Ange Morin	50.00
27037	Pascale Desjardins	75.00
27038	Lumen	5 431.48
27039	Chambre de Commerce	87.50
27040	Acier d'Armature T.Riv.	200.14
27041	Bell Mobilité Pagette	244.44
27042	Bélitec inc.	138.03
27043	Béton Vibré Ltée	846.58
27044	Biblio RPL Ltée	668.03
27045	Les Bibliothèques Publiques	409.65
27046	Buromax	557.87
27047	compteurs d'eau Lecompte ltée	471.72
27048	Const. & Pavage Maskimo	854.10
27049	Construction S.R.B.	811.57

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

27050	Cooke Service Mobile enr.	12.08
27051	Copie X Press	37.96
27052	Dicom Express	33.12
27053	Distribution Pierre Larochelle	115.83
27054	Eau de Source Naturo inc.	41.50
27055	Editions Yvon Blais inc.	16.05
27056	Emballages Bettez	427.59
27057	Emco Québec	25.35
27058	Fournier & Martin inc.	919.05
27059	Garage Denis Trudel	549.82
27060	Gazon Maski 2000 inc.	574.55
27061	Gestion Del	731.56
27062	Guillevin International inc.	1 596.09
27063	Houle Photographe enr.	58.23
27064	Imprimerie Le Graffiti	2 048.60
27065	J.U. Houle Ltée	1 598.90
27066	Labexcel inc.	301.38
27067	Lambda Métal inc.	342.20
27068	Le Nouvelliste	3 416.24
27069	Matériaux Économiques inc.	345.08
27070	Mich-O-Tomobile Ltée	656.68
27071	M.R.C. de Francheville	12 243.90
27072	Noé Veillette inc.	759.17
27073	Pélissier Réfrigération	488.05
27074	Perron Electrique M. El.	1 720.22
27075	Les Pétroles Irving inc.	1 592.29
27076	Pinkerton du Québec Ltée	164.49
27077	Pitney Bowes Leasing	316.25
27078	Pneus Trudel inc.	841.82
27079	Praxair inc.	46.02
27080	Quevis inc.	274.48
27081	Quincaillerie M. Plante inc.	172.76
27082	RDS Radio inc.	8 770.67
27083	Réal Vertefeuille enr.	124.23
27084	R.J. Lévesque & Fils Ltée	483.11
27085	Rona L'Entrepôt	48.46
27086	Société Qué. Assainissement eaux	9 054.67
27087	Somavrac inc.	3 954.56
27088	S.P.A.M.	69.02
27089	Spécialistes Lubrifiants R.M. enr.	25.89
27090	Thomas Bellemare Ltée	546.37
27091	Ville Trois-Rivières	4 073.33
27092	Inter-Select Québec	19 241.67
27093	Marc Sansfaçon	121.80
27094	Hydro Québec	2 463.19
27095	Fédération Sociétés	80.00
27096	Gilles Perron	44.85
27097	François Paquin	35.96
27098	Association des Dir.	253.06
27099	Major Mini Moteur inc.	735.54
27100	Appartenance Mauricie	100.00
27101	VFP inc.	66 210.79
27102	Petite Caisse	144.36
27103	Ministre du Revenu	7 269.24
27104	Elyse Cyr	231.00
27105	Jacynthe Morasse	80.50
27106	Jacynthe Morasse	80.47
27107	Sonia Lachapelle	133.77
27108	Denis Boisvert	98.00
27109	Michelle Rheault	51.64

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

27110	Pierre Lahaie	20.30
27111	Ian Bellemare	232.00
27112	Paul Roy	25.96
27113	Robert Abbott	25.87
27114	Pierre Bouchard	25.75
27115	Sonia Lachapelle	25.81
27116	Lucie Samuelson	328.15
27117	Lise Dubois	276.36
27118	Nancy Bérard	299.39
27119	Louise Paradis	159.73
27120	Laurin Robert	394.94
27121	L'Auberge du Lac St-Pierre	56.90
27122	Sylvie Bouchard	27.00
27123	Sylvie Huard	27.00
27124	Johanne Crousset	75.00
27125	Patrick Gauthier	75.00
27126	Suzanne Benoit	75.00
27127	Danielle Boucher	55.00
27128	Francine Bastrash	40.00
27129	Manon Guilbert	35.00
27130	Julie Descôteaux	35.00
27131	Karen Leblanc	43.00
27132	Patrice Larocque	43.00
	Total	223 714.26

433-09-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025.
Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 27 septembre 1999.

.....
Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Nicole Tousignant, rue du Fleuve, demande si les règlements municipaux s'appliquent à chaque petit secteur de rue ou à la population générale.

Les règlements municipaux s'appliquent à l'ensemble de la municipalité.

Madame Carmen Johnson, Ile St-Eugène, souligne qu'elle n'a pas reçu de convocation pour la réunion du Comité consultatif d'Urbanisme tenue jeudi dernier.

On vérifiera.

Monsieur Arthur Vincent, rue Chauvette, demande des explications concernant la dérogation mineure de Monsieur Roger Laroche et s'il y a des développements en ce qui a trait à la réglementation concernant la plantation d'arbres dans des zones tampon.

La dérogation de Monsieur Laroche concerne le garage situé à l'avant de son entreprise et ce qui a trait à la réglementation concernant la plantation, la municipalité est à élaborer la réglementation à cet effet.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, demande ce qui arrive avec le retour monétaire des contraventions émises par le Service de police de Trois-Rivières-Ouest et sur les frais du Service incendie.

La Ville de Trois-Rivières-Ouest remet à la municipalité les premiers 80 000 dollars d'amendes de perçues et en ce qui a trait au Service incendie, la Ville rembourse la somme de 51 000 $ à la municipalité.

Monsieur Duchesne demande également si les taxes vont augmenter pour l'an 2000.

Monsieur le Maire souligne que si les taxes augmentent pour l'an 2000 cela ne sera pas dû à l'augmentation du coût de service de police mais bien à l'augmentation des prévisions des dépenses pour l'an 2000.

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame, demande des précisions sur l'autorisation donnée au Directeur général d'effectuer des dépenses dans le cadre des travaux de rénovation de la salle d'attente et du bureau de perception.

On souligne que le Directeur général doit rendre compte de ces dépenses au Conseil municipal.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, demande des explications sur le vol d'estrade survenu et s'il y a eu une réclamation à nos assureurs.

Cette perte a été déclarée aux assurances qui devraient rembourser le coût de cette estrade.

Monsieur Gauthier demande des explications concernant la location d'un tracteur.

On lui souligne que cette location remplace l'appel d'offre pour l'acquisition d'un tracteur.

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame, demande comment la Municipalité peut faire pour contrôler les policiers de la Ville de Trois-Rivières-Ouest s'ils font bel et bien 12 000 heures de travaux sur le territoire.

La Municipalité a demandé à la Ville de soumettre un rapport de présence des policiers sur son territoire.

Monsieur Roger Panard, rue Bellevue, demande si la Municipalité a pris position concernant la servitude qui passe sur sa propriété.

On lui souligne que des correctifs doivent être apportés dans les prochaines semaines.

Monsieur Luc Gélinas, rue des Châteaux, demande des explications sur le refus de sa demande de dérogation mineure et s'il peut rencontrer le Comité consultatif d'Urbanisme.

Le Comité consultatif d'Urbanisme a tenu compte des divers éléments présents sur cette propriété et a rendu une décision négative dans le cas de cette demande.

Monsieur Clément Levasseur, Lac des Pins, demande quels sont les avantages de louer un tracteur plutôt que de l'acheter.

On lui souligne que l'avantage n'est pas monétaire puisque les coûts sont à peu près identiques entre l'achat et la location durant une période de 5 ans et qu'en location, la municipalité a divers options après le terme de 5 ans, c'est là l'avantage.

Monsieur Levasseur demande également des explications sur l'acquisition d'ameublements de bureau au coût de 14 000 $.

Monsieur Gérard Charland, rue Notre-Dame, demande si la Municipalité va replacer les bornes de terrains qui seront enlevées suite aux travaux de rénovation de la route 138.

Oui, les bornes de terrains existantes qui disparaîtront à cause des travaux seront replacées par la Municipalité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Madame Carmen Morissette, Ile St-Eugène, demande s'il était prévu que le service d'aqueduc soit interrompu ce matin.

On lui souligne que cette interruption n'était pas prévue.

Monsieur Henri-Paul Martin, rue de la Fougère, demande aux conseillers pourquoi ils ne désirent pas répondre par résolution à sa demande de respecter l'entente signée avec le maire.

Les membres du conseil maintiennent leur position.

Monsieur Guy Genest, rue Montour, demande s'il peut obtenir que la municipalité réalise des travaux avec sa machinerie sur son terrain tout comme il a été fait chez Monsieur Joly.

La municipalité a réalisé des travaux de creusage d'un fossé situé au bout de la servitude qu'elle détient chez Monsieur Panard et que si des travaux ont été réalisés chez Monsieur Joly, c'était pour compenser pour des services rendus.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

434-09-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 12 octobre 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Monsieur le conseiller Jean-Pierre Vézina est absent.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Financement (2 rés.)
2- Dérogations mineures (Langevin, Tousignant)
3- Règlement 1005
4- Règlement 1008
5- Annulation de solde – règlements d'emprunt
6- Mandat aviseur légal – dossiers d'urbanisme
7- Appui Programme d'infrastructure
8- Soumission calendrier Municipal
9- Plan équité salariale
10- Piste cyclable MRC
11- Avis motion : Modification règlement heure d'assemblée du conseil

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

435-10-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 16 septembre 1999 et celui de l'assemblée régulière du 27 septembre 1999 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

436-10-99
No de résolution ou annotation

Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter tels que rédigés le procès-verbal de l'assemblée spéciale du 16 septembre et celui de l'assemblée régulière tenue le 27 septembre 1999. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 6679 : au rapport d'urbanisme. Le Comité consultatif a tenu une rencontre jeudi dernier et non mercredi.

Page 6695 : à la question de Madame Nicole Tousignant. On souligne qu'elle a aussi demandé qui dirigeait la municipalité.

Page 6696 : à la question de Monsieur Jean-Claude Duchesne à la réponse de Monsieur le Maire. Celui-ci a ajouté que le budget était fixé en fonction des dépenses prévues.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : On souligne qu'il y a eu quatre sorties du service d'incendie pour le mois.

Transport et Hygiène : Le pavage de la partie de la route 138 actuellement en travaux, devrait être effectué d'ici vendredi prochain.

Urbanisme : On souligne que deux demandes de dérogations mineures ont été présentées et qu'il y a lieu de fixer la date de prise de décision par le conseil.

ATTENDU que Monsieur Jean-Maurice Poirier, 320 rue des Bouleaux, lot 20-12, demande numéro 23-99; que Monsieur Jean Goyette, 1261 Ile St-Eugène, lot P-59, demande 24-99, ont déposé une demande de dérogation mineure à l'égard de leur propriété respective,

ATTENDU que ces demandes sont transmises au Comité consultatif d'Urbanisme pour étude et recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur ces demandes,

437-10-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu de fixer au 8 novembre 1999, la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur ces demandes de dérogations mineures.
Adoptée à l'unanimité.

Loisirs : Le Comité dépose le rapport du projet Sentinelle pour l'été 1999 de même que le rapport des activités de terrain de jeux. Ce dernier démontre qu'il en a coûté 3 438.48 $ pour 209 jeunes qui ont bénéficié de 7 semaines d'activités représentant 350 heures pour chaque enfant.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Nicole Tousignant, rue du Fleuve, demande des détails sur ce que Monsieur le Maire a mentionné à la dernière réunion relativement à des services que la municipalité a pu rendre à Monsieur Roger Joly, rue Bellevue.

Monsieur le Maire souligne que la municipalité détient une servitude sur un terrain de Monsieur Panard pour une conduite d'égout pluvial et que pour accéder à

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

l'extrémité de cette servitude, la municipalité doit passer sur le terrain de Monsieur Joly sur lequel elle ne détient pas de servitude.

Monsieur André Biron, 6e Rang Ouest, demande ce que la municipalité entend faire avec le revêtement de pierre qui a été posé sur le 6e Rang Ouest.

Monsieur le Maire souligne que la défectuosité de ce revêtement est attribuable à l'entrepreneur qui a mal effectué ce qu'il avait à faire et la municipalité entend apporter des correctifs nécessaires au printemps prochain car il serait trop tard cette année pour quoi que ce soit. On pourra toutefois étendre de l'abat poussière en attendant.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, souligne que lors de la séance du 23 août dernier, Monsieur Marchand, directeur général, n'a pas répondu à la question à savoir si Monsieur Roy de l'avenue St-Jean-Baptiste avait un permis pour l'installation d'une tour et quel est le but de cette installation.

Monsieur Roy a obtenu un permis pour l'installation de cette tour qui doit servir à un système de G.P.S.

Monsieur Guy Genest, rue Bellevue, demande à Monsieur le Maire pourquoi il a reçu une lettre d'avocat lui demandant de se rétracter des propos tenus lors de l'assemblée du 27 septembre dernier.

Monsieur le Maire souligne que c'est parce qu'il l'a accusé de favoritisme.

Monsieur Genest demande également qui a payé les frais de l'avocat pour cette lettre.

Monsieur le Maire souligne qu'il a payé personnellement les honoraires de l'avocat.

Monsieur Henri-Paul Martin, rue de la Fougère, souligne que dans le procès-verbal du 23 août dernier, il est mentionné que les membres du conseil sont très bien informés du dossier de Monsieur Martin. Il demande donc si c'est l'affirmation des membres du conseil ou si c'est Monsieur le Maire qui l'a dit.

Monsieur le Maire souligne que c'est lui qui l'a dit.

Monsieur Roger Panard, rue Bellevue, demande si la municipalité ne peut pas passer sur le lot P-12 pour accéder à l'extrémité de la servitude qu'elle a sur son terrain, soit par les champs.

Monsieur le Maire souligne qu'il n'est pas possible de passer sur le lot P-12 pour accéder à l'extrémité de la servitude puisque l'accès par les champs est impossible.

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame, souligne qu'il y aurait lieu d'améliorer la signalisation routière aux abords de l'école Notre-Dame, entre autre par l'installation d'un panneau triangulaire avec la limite de vitesse muni d'un feu clignotant.

CORRESPONDANCE

Centre EducPop. Le Centre d'Éducation populaire demande d'offrir le service de déneigement pour leur stationnement et leur entrée principale pour la prochaine hiver.

ATTENDU que le Service d'Éducation populaire demande à la municipalité d'effectuer le déneigement de leur stationnement et de leur entrée principale pour le prochain hiver,

438-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac avise le Centre d'Éducation populaire qu'elle n'effectuera que le déneigement du stationnement de la bibliothèque municipale et qu'elle ne peut effectuer le déneigement de leur stationnement et de leur entrée principale pour le prochain hiver. Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

FINANCEMENT

439-10-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l'offre qui lui est faite par la Financière Banque Nationale pour son emprunt de 461 045 $ par billets en vertu des règlements numéros 416, 420, 423 et 433, au prix de 98.00 et échéant en série 5 ans comme suit :

15 345 $	5.10	%	19 octobre 2000
16 300 $	5.50	%	19 octobre 2001
17 300 $	5.90	%	19 octobre 2002
18 600 $	6.0	%	19 octobre 2003
373 500 $	6.25	%	19 octobre 2004

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.
Adoptée à l'unanimité

FINANCEMENT

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac se propose d'emprunter par billets un montant total de 461 045 $ en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

Règlement numéro	**Pour un montant de**
416	219 300 $
420	5 920 $
423	210 200 $
433	25 625 $

ATTENDU qu'il serait plus avantageux pour la municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations,

440-10-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit,

QUE les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier,

QUE les billets seront datés du 19 octobre 1999,

QUE les billets porteront un taux d'intérêts non supérieur à 15 %, payables semi-annuellement,

QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

1.-	15 345 $
2.-	16 300 $
3.-	17 300 $
4.-	18 600 $
5.-	19 600 $

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

5.- 373 900 $ (à renouveler),

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

- 5 ans à compter du 19 octobre 1999, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 416, 420, 423, 433 : chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATIONS MINEURES

Monsieur Jacques Langevin

ATTENDU que Monsieur Jacques Langevin, 3115, rue Notre-Dame, lot 115-4 (1 307 290) a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire un garage annexé à sa résidence existante avec une somme des marges latérales de 3,9 mètres alors que la norme exige une distance minimum de 6 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 21-99 a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis publié a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

441-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 21-99 présentée par Monsieur Jacques Langevin relativement au lot 115-4 (1 307 290) du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Gaétan Tousignant

ATTENDU que Monsieur Gaétan Tousignant, 2140, rue Notre-Dame, lot P-67 (1 307 839) a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire un pavillon de jardin à 0,76 mètre de la ligne latérale alors que la norme exige une distance minimum de 2 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 22-99 a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis publié a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

442-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 22-99 présentée par Monsieur Gaétan Tousignant relativement au lot P-67 (1 307 839) du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT # 1005.1

ATTENDU que le Conseil désire modifier le chapitre 7 du règlement 1005 relativement au feu en plein air et permis de brûlage,

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 27 septembre 1999,

443-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que le Conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac décrète et statue ainsi ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule du règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Après l'entrée en vigueur du règlement, l'article 7.2 du règlement # 1005 est modifié par l'ajout du paragraphe i) qui se lira comme suit :

i) la fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage.

ARTICLE 3 : Après l'entrée en vigueur du règlement, l'article 7.7 du règlement # 1005 est modifié de la façon suivante :

7.7 Quiconque contrevient au présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $, outre les frais.

ARTICLE 4 Le règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Passé et adopté, ce 12e jour du mois d'octobre 1999.

Maire Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT # 1008

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement concernant le bruit,

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 27 septembre 1999,

444-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac ordonne et décrète ce qui suit :

DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bruit d'ambiance** » : ensemble de bruits habituels de diverses provenances en un lieu et une période donnée;

« **bruit perturbateur** » : tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

NUISANCES

NUISANCE GÉNÉRALE

ARTICLE 2 : Tout bruit perturbateur excessif ou insolite :

- qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;

- constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

NUISANCES SPÉCIFIQUES

→ ANIMAUX

ARTICLE 3 Le bruit perturbateur produit par le chant ou le cri d'un animal :

- qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;

- constitue une nuisance et la personne qui a la garde ou la possession d'un tel animal commet une infraction.

→ SIRÈNES, CLOCHES, SIFFLETS, KLAXONS

ARTICLE 4 Le but produit par des cris ou par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon, ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance, et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Le présent article ne s'applique pas aux bruits produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publiques ni au bruit produit par un système d'alarme qui n'est pas visé par l'article 5.

ARTICLE 5 Constitue une nuisance, le bruit produit pendant plus de dix minutes par une cloche, une sirène, un sifflet, un klaxon, ou toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

→ TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE 6 Le bruit perturbateur produit, entre 23 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 10 heures le dimanche ou ledit jour férié ou entre 23 heures et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'un terrain, d'une structure ou d'une machine :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;

- constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

→ SPECTACLES, INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET APPAREILS REPRODUISANT OU AMPLIFIANT LE SON

ARTICLE 7 : Le bruit perturbateur produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son :

- qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;

- constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

ARTICLE 8 : Constitue une nuisance, le bruit produit par un spectacle ou la représentation d'œuvre musicale, instrumentale ou vocale présenté entre minuit et midi le lendemain et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

ARTICLE 9 : Les opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, matériel ou matériaux dans une zone commerciale contigue à une zone résidentielle, et ce, entre 23 heures et 7 heures le lendemain :

- constituent une nuisance et la personne qui exerce ou tolère de telles opérations, commet une infraction

ARTICLE 10 : Le fait d'actionner, d'utiliser, de se servir ou de permettre ou tolérer qu'un avertisseur de marche arrière de véhicule routier émette un bruit dans une zone commerciale contigue à une zone résidentielle, entre 23 heures et 7 heures le lendemain :

- constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, le chauffeur, l'usager ou qui a la garde et le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

ARTICLE 11 : Le fait d'installer ou d'utiliser un haut-parleur, amplificateur ou autre appareil transmetteur relié à une radio, un phonographe ou autre instrument ou autre appareil producteur de sons dans ou près des murs ou, sur un support ou poteau extérieurs, portes ou fenêtres d'un édifice ou à tout autre endroit de sorte que les sons reproduits et transmis soient projetés vers les propriétés avoisinantes :

- constitue une nuisance et la personne qui émet de tels sons, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Le présent article ne s'applique pas aux systèmes installés par la Municipalité dans des parcs, terrains de jeux ou terrains de sport.

ARTICLE 12 : Le fait de laisser en marche ou de faire fonctionner le système réfrigérant d'un camion réfrigéré ou d'une remorque réfrigérée dans une zone commerciale contigue à une zone résidentielle, entre 23 heures et 7 heures le lendemain :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- constituent une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, le chauffeur ou qui a la garde de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

EXCEPTIONS

ARTICLE 13 : Le règlement ne s'applique pas au bruit produit lors des opérations de déneigement ou pour l'opération des dépôts à neige, au bruit produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne ni au bruit produit par une autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique.

INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 14 : Toute personne chargée de l'application du règlement qui constate une nuisance peut ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.

ARTICLE 15 : Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 100 $ pour une personne physique et 250 $ pour une personne morale et des frais, et, en cas de récidive à la même disposition, d'une amende de 500 $ pour une personne physique et 2 000 $ pour une personne morale et des frais.

ARTICLE 16 : Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'a duré l'infraction.

ARTICLE 17 : Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Passé et adopté, ce 12e jour du mois d'octobre 1999.

Maire

Secrétaire-trésorier

ANNULATION DE SOLDE – RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a adopté certains règlements d'emprunts dont certains ont des soldes autorisés non nécessaires,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire annuler ces soldes non nécessaires par le ministère des Affaires municipales,

445-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande au ministère des Affaires municipales, d'annuler les soldes non utilisés des emprunts autorisés ci-après :

Règlements #	Solde
391	15 610$
392	28 440 $
409	47 900 $
408	500 000 $
410	52 500 $

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

415	61 550 $
Pour un grand total de :	614 050 $

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR LÉGAL – DOSSIERS D'URBANISME

ATTENDU que certains propriétaires exercent des activités, non pas complés l'aménagement extérieur et/ou accumulent des objets et matériaux sur leur propriété et ce de façon non conforme à la réglementation municipale d'urbanisme,

ATTENDU qu'il y a lieu que la Municipalité entreprenne des procédures judiciaires à l'égard de ces propriétaires,

446-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son aviseur légal la firme Tremblay Boies Mignault Lemay et Associés, à entreprendre les procédures judiciaires nécessaires pour que les propriétaires ci-après mentionnés se conforment à la réglementation municipale d'urbanisme, soit :

- M. Sylvain Fréchette et Al. Pour sa propriété située sur le lot 197-43,
- M. Jean Houde pour sa propriété située sur les lots P-242 et P-243,
- M. Alexis Beaulieu pour sa propriété située sur le lot 225-3.

Ces lots faisant tous partie du cadastre officiel de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

APPUI PROGRAMME D'INFRACTURE

CONSIDÉRANT que les infrastructures publiques, qu'elles soient municipales, provinciales ou fédérales, sont essentielles à une bonne qualité de vie, en assurant l'approvisionnement en eau, en matières premières, et en permettant aux personnes et aux biens de circuler librement,

CONSIDÉRANT que la qualité de vie de nos citoyens et l'assise économique de nos entreprises reposent sur la qualité de ces infrastructures,

CONSIDÉRANT que le Québec a accumulé un retard important dans l'entretien et le renouvellement de bon nombre de ses infrastructures publiques : rues, routes, autoroutes, systèmes d'aqueduc, canalisation d'égouts, stations de pompage, équipements de traitement de l'eau, etc.,

CONSIDÉRANT qu'un bon nombre de ces infrastructures requièrent des travaux urgents de réfection et d'entretien,

CONSIDÉRANT qu'attendre davantage pour investir dans les infrastructures publiques fera grimper rapidement les coûts,

CONSIDÉRANT que tous les paliers de gouvernement doivent s'impliquer dans le financement de ce patrimoine collectif,

CONSIDÉRANT qu'un nouveau programme conjoint long terme (fédéral-provincial-municipal) de renouvellement des infrastructures permettrait de régler cet important problème de société,

CONSIDÉRANT que parmi tous les besoins qui s'expriment avec légitimité de nos jours, l'investissement dans nos infrastructures publiques mérite de figurer au premier rang,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT qu'un regroupement d'une vingtaine de partenaires, composé d'organismes de tous les secteurs d'activités de la société québécoise, a décidé d'unir ses efforts afin de convaincre les gouvernements fédéral et provincial à mettre sur pied un nouveau programme conjoint de réfection des infrastructures municipales et routières dès l'an 2000, formant sur ce sujet une « Coalition pour le renouvellement des infrastructures du Québec »,

447-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie les démarches entreprises par la Coalition pour le renouvellement des infrastructures du Québec auprès des gouvernements provincial et fédéral afin que ces derniers participent à un nouveau programme conjoint fédéral-provincial-municipal de long terme destiné à améliorer l'état des infrastructures municipales et routières dès l'an 2000,

D'APPUYER sans réserve la proposition de programme mise de l'avant par la Coalition dans son mémoire,

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux personnes suivantes :

- M. Lucien Bouchard, premier ministre du Québec,
- M. Jean Chrétien, premier ministre du Canada,
- M. Gilles Vaillancourt, président de la Coalition,
- M. Mario Laframboise, président de l'UMQ,
- M. Rémy Désilets, député de Maskinongé,
- M. Yves Rocheleau, député fédéral

Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION CALENDRIER MUNICIPAL

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions pour l'impression du calendrier municipal 2000,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix :

-	Composition du Lac	3 994,00 $
-	Art Graphique	4 644,00 $
-	Imprimerie Le Graffiti	5 420,00 $

448-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité retienne la soumission présentée par Composition du Lac et lui attribue le contrat d'impression du calendrier municipal 2000 au coût total de 3 994,00 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

PLAN ÉQUITÉ SALARIALE

ATTENDU que la Loi sur l'équité salariale oblige la municipalité à réaliser l'équité salariale dans son organisation et ce au plus tard le 21 novembre 2001,

ATTENDU que pour ce faire, la Municipalité devra utiliser un instrument de mesure appelé Plan d'évaluation d'emploi pour établir la valeur relative de chaque catégorie d'emploi nonobstant le fait que les employés soient syndiqués ou non,

ATTENDU que l'Union des Municipalités du Québec par le Centre de Ressources municipales en relation de travail et de ressources humaines propose aux municipalités de développer un plan d'évaluation des emplois universels simple d'application et d'évaluation et adapté aux divers emplois municipaux tout en facilitant la cueillette des données et leur traitement,

No 4614-A-MST-Q (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. - TRÉS.

449-10-99

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l'offre de l'Union des municipalités du Québec de réaliser un plan d'évaluation d'emplois et ce moyennant une contribution de 700 $ taxes incluses.
De mandater le directeur général Monsieur Yves Marchand à représenter la municipalité dans ce dossier.
Adoptée à l'unanimité.

PISTE CYCLABLE – M.R.C.

CONSIDÉRANT l'entente conclue entre le Conseil régional de Développement de la Mauricie (CRDM) et Villes au Québec pour la planification de la Route Verte,

CONSIDÉRANT la confection en octobre 1998 sous la coordination du Conseil des Loisirs de la Mauricie pour le compte du CRDM, du document « Réseau vert de la Mauricie : Route Verte et tronçons régionaux »

CONSIDÉRANT que cette planification de tracés proposés pour la Route verte sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac empruntait le chemin Ste-Marguerite,

CONSIDÉRANT que la Municipalité a réalisé des travaux sur la route 138 en collaboration avec le ministère des Transports,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le tracé proposé de la Route verte sur le territoire de la municipalité pour emprunter plutôt la route 138 que le chemin Ste-Marguerite,

450-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande au Conseil des maires de la M.R.C. de Francheville et au Conseil régional de développement de la Mauricie de consentir à un changement de tracé dans les municipalités de Pointe-du-Lac et Trois-Rivières-Ouest de façon à ce que la Route verte se réalise sur le parcours de la route 138 pour le tronçon situé entre l'autoroute 155 et la limite ouest de la municipalité de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : MODIFICATION RÈGLEMENT HEURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL

451-10-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement 329 relatif à la tenue des assemblées du conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac, à l'effet de modifier l'heure de la tenue de ses assemblées.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, demande pourquoi le Conseil désire retarder l'heure de la tenue des assemblées.

On lui mentionne que c'est pour que le Conseil ait plus de temps pour étudier les différents dossiers.

Monsieur Blanchette demande également à quoi servent les petits drapeaux rouge qui ont été plantés le long du 6e Rang.

Ces drapeaux ont été placés par une firme qui effectue des sondages pour la compagnie Intragaz.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour, demande des explications sur les résultats douteux que pourraient engendrer la façon de faire du maire de la ville de Granby à long terme.

Monsieur le Maire souligne que Granby est une ville très industrialisée qui a des revenus supplémentaires par rapport à d'autres municipalités qui devrait pour atteindre les mêmes objectifs couper dans les services et en ce sens à long terme avoir des effets néfastes.

Monsieur Henri-Paul Martin, rue de la Fougère, demande si le Conseil a l'intention de reconsidérer le contrat qu'il a signé avec Monsieur le Maire relativement à une cession de terrain.

On lui mentionne qu'il a déjà obtenu une réponse par l'aviseur légal.

Les membres du Conseil rencontreront Monsieur Martin après la présente assemblée.

Monsieur Guy Genest, rue Bellevue, demande s'il peut obtenir une copie de la cassette de l'assemblée tenue le 27 septembre.

Il peut obtenir une copie de cette cassette en défrayant les coûts.

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux, demande des explications relativement au plan concernant l'équité salariale.

On lui mentionne que l'U.M.Q. via son Centre de Ressources municipales va concevoir un plan universel applicable au domaine municipal dans le cadre de l'équité salariale que la Municipalité doit étudier.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

452-10-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 4514-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 25 octobre 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Sont absents : Madame Jeanne d'Arc Parent, Monsieur Pierre A. Gélinas.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Soumission Assurances
2- Félicitations Maison du Levain
3- Règlement Assemblé du Conseil (heure)
4- Soumission sel à déglaçage
5- Soumission sable
6- Avis motion : Règ. Entretien et Administration réseau aqueduc St-Nicolas-St-Joseph
7- Annulation règlement #452
8- Avis motion : Règ. Élargissement route 138
9- Emprunt acquisition route 138
10- Résolution H.P. Martin
11- Dossier Bourgeois & Girardeau
12- Mandat M.R.C. - travaux d'Urbanisme
13- Nomination représentant Comité RécréoTouristique
14- Renouvellement entente SPAM
15- Nomination au C.C.U.
16- Nomination : Dragage quai Sorel

- Considération comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée
-

453-10-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 12 octobre 1999 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

454-10-99 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 12 octobre 1999. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE : aucune

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : Le Comité souligne que les négociations pour le renouvellement des conditions de travail des cadres sont en cours et qu'il devrait y avoir un dénouement prochainement.

Sécurité publique : aucun

Transport : aucun

Hygiène : On souligne que les travaux sur la route 138 sont terminés pour cet automne.

Urbanisme : Le Comité souligne qu'il y a une demande de dérogation mineure qui a été présentée et qu'il y a lieu de fixer la date de la prise de décision sur cette demande de dérogation.

ATTENDU que Madame Nicole Morinville, pour le 1230 chemin Ste-Marguerite, lot 1 308 201, demande numéro 25-99, a déposé une demande de dérogation mineure à l'égard de sa propriété,

ATTENDU que cette demande est transmise au Comité consultatif d'Urbanisme pour étude et recommandation au Conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande,

455-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu de fixer au 22 novembre 1999, la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

Loisirs : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le Maire souligne que dorénavant au procès-verbal de l'assemblée, seul le nom de la personne qui aura posé la question et le sujet de la question seront notés.

Monsieur Gérard Charland, rue Notre-Dame : lumières de rues.

Monsieur Guy Genest, rue Bellevue : travaux terrain de Monsieur Roger Joly.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Henri-Paul Martin, rue de la Fougère : résolution annulée à l'item 10.

Monsieur Clément Levasseur, chemin du Lac des Pins : dossier André Gauvin.

Monsieur Arthur Vincent, rue Chauvette : zone tampon vs plantation d'arbres.

Monsieur Marc Pelletier, gérant Domaine Coral, 6e Rang : travaux pavage 6e Rang Ouest et route du 6e Rang.

CORRESPONDANCE

Pilon Y.

Monsieur Yves Pilon du Gîte du Soleil Levant a fait une demande au Ministère des Transports pour l'installation d'un panneau dans l'emprise de la route 138 à l'intersection de la rue des Bouleaux. Le Ministère lu demande d'en installer un autre face à sa propriété dans l'emprise de la rue des Saules.

ATTENDU que Monsieur Yves Pilon du Gîte du Soleil Levant, 300 rue des Saules, Pointe-du-Lac, demande l'autorisation d'installer un panneau publicitaire dans l'entrée de la rue des Saules,

ATTENDU que cette demande provient du fait qu'il a demandé l'installation d'un tel panneau sur la route 138 à l'intersection de la rue des Bouleaux et que le ministère des Transports exige comme condition d'approbation qu'un deuxième panneau soit installé face à sa propriété,

456-10-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise Monsieur Yves Pilon du Gîte du Soleil Levant, à installer une annonce publicitaire conforme aux normes du ministère des Transports, face à sa propriété sise au 300 rue des Saules, Pointe-du-Lac.

QUE les frais d'installation et d'entretien de cette annonce soient à la charge de Monsieur Pilon.
Adoptée à l'unanimité.

Min. Culture

Madame Agnès Maltais, ministre de la Culture et des Communications, annonce qu'une aide financière de 31 800 $ sera accordée à la bibliothèque afin de permettre l'acquisition de documents.

Salois Nicole

Madame Nicole Salois, 890 rang St-Nicolas, se plaint du déversement du fossé public dans son fossé ce qui risque de submerger la sortie de son drain français et pouvant entraîner une inondation dans son sous-sol et causer des dommages. Elle a déjà fait des demandes mais les travaux n'ont pas été exécutés. Elle demande donc que des travaux soient effectués dans les 10 jours suivant la réception de la présente.

Les membres du conseil soulignent que Madame Salois a effectivement fait la même demande à l'automne 98 et les membres du conseil demandent au Secrétaire-trésorier de répondre à Madame Salois dans le même sens que la réponse qui lui fut transmise le 7 décembre 1998 à l'effet que le fossé du rang St-Nicolas est suffisant pour l'égouttement du chemin.

Doré Nath.

Madame Nathalie Doré, 90 des Châteaux, est déçue du fait qu'elle doit relocaliser la piscine et le patio. Elle demande à rencontrer quelqu'un afin de prendre arrangement pour l'installation d'une clôture. Si malheureusement la réponse est négative, elle demande une dérogation concernant la relocalisation. De plus, serait-il possible d'avoir une extension de délai pour la conformité, soit en mai 2000.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Les membres du Conseil sont consentants à accorder un délai à Madame Doré conditionnellement à ce que celle-ci s'engage à ne pas rendre la municipalité responsable de dommages causés par les travaux de déneigement de même qu'à demander un permis de construction pour l'installation de sa clôture et à exécuter les travaux avant le 1er mai 2000.

Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente avec Madame Nathalie Doré.

Comm. Eau

La Commission sur la gestion de l'eau au Québec sera à Trois-Rivières les 8 et 9 novembre afin d'entendre l'opinion des citoyens, groupes et municipalités. Ces séances publiques auront lieu à l'hôtel Delta, Salle Beaudoin, Trois-Rivières, le 8 novembre à 19 h 30 et le 9 novembre à 14 h et 19 h 30.

SOUMISSION ASSURANCES

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions publiques pour ses couvertures d'assurances générales,

ATTENDU que les courtiers ci-après ont soumis un prix, soit :

- Lemieux Ryan avec une prime totale de 28 830.00 $

- Ferron Tousignant Pagé avec une prime totale de 35 734.00 $

Ces prix n'incluent pas les taxes.

457-10-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission présentée par la firme Lemieux Ryan et lui accorde le contrat des couvertures de l'assurance de la municipalité pour l'année 1999-2000 au coût total de 28 830.00 $ plus taxes applicables.

QUE le montant de la franchise retenue pour la plupart des couvertures soit de 1 000 $.
Adoptée à l'unanimité

FÉLICITATIONS MAISON DU LEVAIN

ATTENDU que la Maison du Levain a été mise en nomination lors du Gala des Radissons tenu à l'Hôtel Delta de Trois-Rivières le 8 octobre dernier,

ATTENDU que Madame Micheline Bournival, résidente de Pointe-du-Lac, et responsable de cette maison, œuvre depuis nombre d'années auprès d'organismes voués au mieux-être de la collectivité,

458-10-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations à la Maison du Levain pour sa mise en nomination au Gala des Radissons de même qu'à sa responsable Madame Micheline Bournival.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT : ASSEMBLÉES DU CONSEIL

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 455

Règlement relatif à la tenue des assemblées régulières du conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ATTENDU que les dispositions du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) permettent à la Municipalité de déterminer l'endroit et l'heure de la tenue des sessions régulières du conseil municipal,

ATTENDU que par son règlement numéro 329 adopté le 22 avril 1996, la municipalité de Pointe-du-Lac a fixé que ses sessions régulières se tenaient à la salle de l'hôtel de ville à dix-neuf heures et trente (19 h 30),

ATTENDU que le Conseil désire avoir un peu plus de temps pour discuter des décisions à prendre en assemblée publique,

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été déposé lors d'une session du conseil tenue le 12 octobre 1999,

459-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac tient deux sessions régulières (ordinaires) par mois, soit le deuxième et le quatrième lundi de chaque mois;

ARTICLE 2 : Si le jour fixé, en vertu de l'article 1 du présent règlement, pour la tenue d'une session régulière (ordinaire) du conseil tombe un jour de fête, cette session est tenue le jour juridique suivant;

ARTICLE 3 : Le conseil municipal peut décider par résolution qu'il ne tiendra pas une ou plusieurs des sessions régulières (ordinaires) fixées en vertu de l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le conseil tient ses sessions régulières (ordinaires) à vingt heures (20h) à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac, sise au 1597 chemin Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal peut, en plus de ses sessions régulières (ordinaires), tenir des sessions spéciales à l'endroit et à l'heure que déterminent les personnes autorisées à convoquer telle session spéciale en vertu des dispositions du Code municipal (L.R.Q. c. C-27.1);

ARTICLE 6 : Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 329 adopté le 22 avril 1996;

ARTICLE 7 : Le présent règlement prendra effet au plus tôt le 1er janvier 2000.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité à la séance du 25 octobre 1999

Maire Secrétaire-trésorier

SOUMISSION SEL À DÉGLAÇAGE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour la fourniture de sel à déglaçage,

ATTENDU que les compagnies ci-après ont soumis un prix :

-	Cyrille Frigon	un prix total incluant les taxes	63.55 $/tm
-	Mines Seleine	un prix total incluant les taxes	64.11 $/tm
	Sifto Canada inc.	un prix total incluant les taxes	66.15 $/tm

460-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la firme Cyrille Frigon, du sel à déglaçage au coût de 63.55 $ la tonne métrique, taxes et livraison incluses.
Adoptée à l'unanimité

SOUMISSION SABLE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions pour l'achat d'environ 800 tonnes métriques de sable,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :

-	Construction Yvan Boisvert	pour un prix de	5.50 $/tm
-	Gravier Mont-Carmel inc.	pour un prix de	5.65 $/tm
-	Sable des Forges	pour un prix de	7.50 $/tm

Ces montants incluent le coût de la livraison sans les taxes.

461-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Construction Yvan Boisvert, environ 800 tonnes métriques de sable tamisé au coût de 5.50 $ la tonne métrique incluant transport mais taxes en sus.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈG. ENTRETIEN ET ADMINISTRATION RÉSEAU AQUEDUC ST-NICOLAS - ST-JOSEPH

462-10-99 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement concernant l'entretien et l'administration du réseau d'aqueduc St-Nicolas – St-Joseph.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ANNULATION RÈGLEMENT 452

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 452 intitulé « Règlement ayant pour objet l'acquisition d'immeubles à des fins d'élargissement de la route 138, pour sa partie comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As, et décrétant qu'un montant de 318 000 $ nécessaire à cette fin sera puisé à même une subvention du ministère des Transports du Québec »,

ATTENDU que ce règlement a été soumis au ministère des Affaires municipales pour approbation,

ATTENDU que le ministère souligne que le Ministre ne peut approuver ledit règlement en vertu de l'article 1093.1 du Code municipal à cause de l'acquisition de parcelles de terrain,

ATTENDU qu'il y a lieu de refaire un autre règlement,

463-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac abandonne et abroge ledit règlement numéro 452 adopté le 27 septembre 1999.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT ÉLARGISSEMENT ROUTE 138

464-10-99 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement concernant l'élargissement de la route 138 et l'acquisition d'une parcelle de terrain requise.
Adoptée à l'unanimité.

EMPRUNT ACQUISITION ROUTE 138

ATTENDU que la Municipalité et le ministère des Transports du Québec ont convenu d'un protocole relativement à des travaux d'aménagement sur une partie de la route 138, soit la section comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As,

ATTENDU que le protocole conclu avec le ministère des Transports du Québec stipule que l'acquisition des parcelles de terrain requises est incluse dans la subvention accordée par le ministère des Transports,

465-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte un montant de 318 000 $ auprès de la Banque Nationale du Canada pour une période n'excédant pas 3 ans, soit la durée nécessaire au versement de la subvention accordée par le ministère des Transports du Québec en vertu du protocole numéro 38-128 signé par le ministre délégué aux transports, Monsieur Jacques Baril, en date du 25 août 1999.

QUE monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac décide de procéder à l'ouverture de la partie de la route 138 comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue 4 As, telle que montrée au plan préparé par Monsieur Pierre Brodeur, arpenteur-géomètre, sous le numéro 99-011 de ses dossiers.

QUE les personnes intéressées par l'ouverture de cette partie de la route 138 soient convoquées à une séance ultérieure du conseil à l'occasion de laquelle un règlement

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

pourra être adopté pour décréter l'ouverture de cette partie de rue, le tout en conformité avec les dispositions de la loi
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION : H.P. MARTIN

Cet item est annulé.

DOSSIER BOURGEOIS & GIRARDEAU

ATTENDU que Monsieur Patrick Bourgeois et Madame Marie-Eve Girardeau sont propriétaires dans l'immeuble situé au 131 rue des Cèdres, Pointe-du-Lac,

ATTENDU que des fondations sont existantes sur cette immeuble depuis un incendie survenu le 11 octobre 1995,

ATTENDU que la Municipalité a entrepris des procédures afin d'obliger les propriétaires à reconstruire ou à démolir ces fondations,

ATTENDU que les propriétaires sont disposés à reconstruire une résidence sur ces fondations,

ATTENDU que Monsieur Bourgeois et Madame Girardeau consentent à signer une transaction à l'effet de s'engager à cette reconstruction,

466-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac consente à la signature d'une transaction entre elle et Monsieur Patrick Bourgeois et Madame Marie-Eve Girardeau relativement à la reconstruction d'une résidence sur un terrain situé au 131 rue des Cèdres, aux conditions sommaires que les propriétaires s'engagent à obtenir un permis de construction pour l'érection d'un bâtiment au 131 rue des Cèdres avant le 1er décembre 1999; qu'ils s'engagent également à débuter cette construction d'une façon substantielle avant le 15 avril 2000 et que les travaux de construction de ce bâtiment soient terminés avant le 30 août 2000.

QUE si jamais les propriétaires faisaient défaut, ils accordent le droit à la Municipalité de procéder à la démolition des fondations et de la construction à leurs frais, le tout étant assimilable à une taxe foncière recouvrable de la même manière.

D'autoriser le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer avec Monsieur Bourgeois et Madame Girardeau, l'acte de transaction préparé par l'aviseur légal de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT M.R.C. – TRAVAUX D'URBANISME

ATTENDU que la Municipalité et la M.R.C. de Francheville ont une entente relativement à la réalisation des travaux en matière d'urbanisme par la M.R.C.,

ATTENDU que la Municipalité prévoit apporter des modifications à sa réglementation dans les prochains mois,

467-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

demande au personnel d'urbanisme de la M.R.C. de Francheville de l'inscrire dans son échéancier de réalisation de travaux en matière d'urbanisme pour la municipalité et ce au début de l'année 2000.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION REPRÉSENTANT : COMITÉ RÉCRÉO TOURISTIQUE

ATTENDU que le comité récréo touristique de Pointe-du-Lac a été formé récemment,

ATTENDU qu'il y a lieu que la Municipalité soit représentée au conseil d'administration de ce comité,

468-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt et Madame la conseillère Jeanne d'Arc Parent, à représenter les intérêts de la municipalité auprès du comité récréo touristique de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT ENTENTE S.P.A.M.

ATTENDU que la municipalité détient une entente avec la Société protectrice des animaux de la Mauricie relativement à l'application de la réglementation concernant les chiens,

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler cette entente pour l'année 2000,

469-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'entente qu'elle détient avec la Société protectrice des animaux de la Mauricie relativement à l'application de la réglementation concernant les chiens sur son territoire.

D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION au C.C.U.

ATTENDU que la Municipalité doit nommer un remplaçant pour Monsieur Alain Ouellette au Comité consultatif d'Urbanisme étant donné son manque de disponibilité pour assister aux rencontres de ce comité,

470-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme Monsieur Michel Fay, membre du Comité consultatif d'Urbanisme en remplacement de Monsieur Alain Ouellette.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION DRAGAGE QUAI SOREL

ATTENDU que des travaux de dragage d'entretien seront effectués à l'automne 1999 au quais 14 et 15 du port de Sorel,

ATTENDU qu'il y a lieu que des organismes du milieu désignent un observateur pour ces travaux,

471-10-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

désigne à titre d'observateur des travaux de dragage de l'automne 1999 aux quais 14 et 15 du port de Sorel, Monsieur Pierre Latraverse pour la représenter. Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer, telle que ci-après :

27133	Hydro Québec	5 515.82
27134	Cogeco Cable	123.63
27135	Gaz Métropolitain	47.58
27136	Rogers Cantel	123.49
27137	Sun Life du Canada	3 150.19
27138	Services Financiers	422.04
27139	Georges-H. Denoncourt	100.00
27140	Martial Beaudry	159.25
27141	Manon Duplessis	7.00
27142	Linda Ouellet	1 750.00
27143	Lisa Downey	55.00
27144	Sylvie Bouchard	50.00
27145	Jeanne St-Pierre	50.00
27146	Guylaine Cloutier	75.00
27147	Martine Fontaine	75.00
27148	Denise Désaillers	25.00
27149	Julie Fontaine	25.00
27150	CLD de la M.R.C. Francheville	325.00
27151	Construction M.C.I.	116 634.22
27152	Les Editions Juridiques	58.85
27153	Jean Pinsonnault	484.54
27154	Marie Christine Fréchette	417.08
27155	Pompage Mauricie inc.	46.01
27156	Multihexa	450.90
27157	Bel Outil enr.	23.01
27158	CMP Mayer inc.	11 651.11
27159	Plein Air Ville Joie	297.00
27160	R.P.M. Tech inc.	62.10
27161	Sécurité Plus Mode	115.01
27162	Chemin de Fer Québec	832.48
27163	Municipalité Pointe-du-Lac.	6 073.06
27164	Commission Scolaire	378.47
27165	Jean-Denis Bilodeau	322.91
37166	Sophie Monfette	29.73
37167	Municipalité Pointe-du-Lac	22.02
37168	Joanne Croussette	100.17
37169	Lise Bélanger	206.57
37170	Jean-Yves Pépin	64.62
27171	Edmond Bonturi	50.00<
27172	Sylvie Ouellet	147.90
27173	Syndicat des Employés	629.47
27174	Trust Général du Canada	5 634.36
27175	Trust Général du Canada	705.00
27176	Ministre des Finances	7 623.23
27177	Receveur Général du Canada	1 084.14
27178	Receveur Général du Canada	12 826.33
27179	Commission Scolaire	641 707.07
27180	Acier de T.R.O. inc.	251.90
27181	Archambault Musique	1 109.32
27182	Belitec	34.51
27183	Béton Vibre Ltée	723.50
27184	Les Bibliothèques publiques	75.00

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

27185	Boivin & Gauvin inc.	846.58
27186	Bonaventure Communication enr.	354.86
27187	Bro-Dart	110.42
27188	Buromax	730.40
27189	Clôtures Cambrek inc.	407.22
27190	Const. & Pavage Maskimo	5 499.96
27191	Construction S.R.B.	344.10
27192	Contrôles gilles Dallaire inc.	705.77
27193	Courrier Purolator Ltée	82.59
27194	DPLU inc.	240.92
27195	Eau de Source Naturo inc.	64.46
27196	Editions Yvon Blais inc.	144.45
27197	Emballages Bettez	23.42
27198	Emco Québec	208.20
27199	Epicerie St-Jean-Baptiste	94.46
27200	Equipement Lacroix inc.	201.77
27201	Excavation Messier inc.	432.49
27202	Fleuriste Marie-Antoinette enr.	74.76
27203	Fournier & Martin inc.	259.03
27204	Garage Charest & Frères inc.	865.27
27205	Garage Pépin & Fils	565.04
27206	Gazon Maski 2000 inc.	105.82
27207	Guillevin International inc.	1 840.63
27208	Heath Consultants Ltd	315.17
27209	Imprimerie Le Graffiti	437.10
27210	J.U. Houle Ltée	554.96
27211	Labexcel inc.	196.71
27212	Le Nouvelliste	870.51
27213	Librairie Clément Morin & Fils	982.51
27214	Librairie L'Exèdre inc.	1 278.70
27215	Librairie Poirier inc.	1 832.34
27216	Louiseville Automobile	116.98
27217	Matteau Électronique inc.	71.50
27218	Mich-O-Tomobile Ltée	413.97
27219	M.R.C. de Francheville	11 855.06
27220	Noé Veillette inc.	560.75
27221	Pélissier Réfrigération	402.59
27222	Perron Électrique M. El.	3 223.95
27223	Les Pétroles Irving inc.	3 056.44
27224	Pinkerton du Québec Ltée	63.26
27225	Pneus Trudel inc.	59.76
27226	Praxair inc.	18.17
27227	Quevis inc.	47.34
27228	Quincaillerie M. Plante inc.	361.88
27229	RDS Radio inc.	58.51
27230	Reliure Travaction inc.	713.04
27231	R.J. Lévesque & Fils Ltée	28 247.84
27232	Rona L'Entrepôt	237.14
27233	Sécurité Plus/Le Travailleur	126.52
27234	Service Sanitaire R.S. inc.	1 265.28
27235	S.P.A.M.	540.62
27236	Thomas Bellemare Ltée	1 808.20
27237	Ville de Trois-Rivières	3 971.15
27238	Ministre du Revenu	48.74
27239	Bell Canada	416.70
27240	Hydro Québec	2 323.54
27241	Marc Sansfaçon	232.75
27242	Yves Marchand	182.00
27243	Petite Caisse	146.55
27244	Union des Municipalités	700.00

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

27245	Minsitre des Finances	227.00
27246	France Duplessis	50.00
27247	Josée Leboeuf	25.00
27248	France Arcand	25.00
27249	Enseignes Signature	195.54
27250	Jardibel	356.55
27251	Marcel Pelletier	200.00
27252	9052-6757 Québec inc.	1 207.76
27253	Jacques Arsenault Ass.	2 173.97
27254	Hibon inc.	267.64
27255	Garage Raymond Haché	60.38
27256	Fournitures Denis	61.64
27257	Paysagiste Naturaliste	100.00
27258	Ferme Horticole St-N.	100.00
27259	Ville de Trois-Rivières-Ouest	136 787.00
27260	Beauchamp Labbé & Ass.	3 347.23
27261	Informatique PC	4 428.93
27262	Gérald Laprise	43.14
27263	IMS Experts-Conseils	1 486.70
27264	Comptapac Ltée	263.30
27265	Brodeur, Gervais, Lévesque	32 207.01
27266	Construction M.C.I.	310 635.72
27267	Ministre des Finances	368.00
27268	Mylène Beaudry	90.00
27269	Sylvie Lamana	133.33
27270	Martine Lessard	193.33
27271	Jean-Louis Morrissette	160.00
27272	Patricia Belly	300.00
27273	Valérie Caron	201.67
27274	Tennis Mauricie Plus	113.33
27275	David Goudreault	96.00
27276	Julie Laneuville	104.00
27277	Luc Auger	450.00
27278	Mathieu Légaré	90.00
27279	Lisette Bergeron	210.00
27280	Brigitte Lefebvre	308.33
27281	Lyne Duhaime	1 266.00
27282	Petite Caisse	425.00
27283	Martial Beaudry	65.00
27284	Jean Christian	75.00
27285	Ministre du Revenu	13 656.50
	Total	1417 446.44

472-10-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter le paiement des comptes ci-haut au folio Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 25 octobre 1999.

Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles : période de questions.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : augmentation salaire des élus.

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame : travaux route 138.

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame : représentant travaux draggage au quai de Sorel.

Monsieur Arthur Vincent, rue Chauvette : modification au règlement de brûlage.

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame : transport en commun et 30 $ immatriculation.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

473-10-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 novembre 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Michel Brunelle et Gilles Brunelle (arrive à 19 h 35), sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Sont absents : Messieurs Jean-Pierre Vézina et Jean-Pierre A. Gélinas

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaucry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Rapport Maire - Situation financière
2- Dérogation mineure (Poirier – Goyette)
3- Dérogation Madame Marcotte (pente et talus)
4- Règ. Élargissement route 138
5- Résolution : Médaille pompier
6- Acquisition terrain (8e et 7e Avenue)
7- Règ. Entretien – Administration : aqueduc St-Nicolas
8- Projet règ. Urbanisme 453 et 454
9- Acceptation Budget 2000 – O.M.H.
10- Prolongement délai déplacement piscine Madame Carle
11- Mandat avocat – dossier Larose et Sanscartier
12- Renouvellement contrat location : photocopieur & télécopieur
13- Projet « Paralex »
14- Conditions salariales personnel cadre
15- Factures Seigneurs de Pointe-du-Lac
16- Nomination Comité récréo-Touristique
17- Conditions salariales des Pompiers

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

474-11-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 25 octobre 1999 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

475-11-99 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 25 octobre 1999. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE : aucune

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : On souligne qu'il y a eu 8 sorties des pompiers au cours du mois d'octobre incluant des exercices de pratiques aux écoles.

On souligne également que le groupe de pompiers volontaires procèdera à la revision complète du plan de mesures d'urgence de la municipalité.

Transport : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : On souligne qu'au cours du mois d'octobre, il y a eu 45 permis de constructions d'émis pour une valeur de travaux de 773 590 $ dont 5 nouvelles constructions.

Loisirs : On dépose le rapport financier de la programmation d'automne 99 qui démontre un excédent des revenus sur les dépenses de 5 888.87 $

On dépose également le rapport quinquennal de la programmation du service des Loisirs.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Gérard Charland, rue Notre-Dame : lumières de rue.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : transfert gouvernemental.

Madame Madeleine Charette, avenue Jean-Baptiste : correction procès-verbal.

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame : bogue de l'an 2000.

CORRESPONDANCE

Remerciem. La famille Viateur Pépin remercie pour la sympathie témoignée lors du décès de Monsieur Viateur Pépin.

1er Ministre Monsieur J.G. David, agent au Cabinet du Premier ministre Jean Chrétien, accuse réception de la correspondance au sujet du renouvellement du programme Travaux d'infrastructure Canada.

INITIALES DU MAIRE

ProgTrav.Infras. Me Pierre Duhamel, adjoint de comté de Monsieur Yves Rocheleau, accuse réception de la correspondance au sujet du renouvellement du programme Travaux d'infrastructure Canada.

No de résolution ou annotation

Mic.Carbonn. Monsieur Michel Carbonneau, lot 1 307 312 (355-P), souligne qu'il a fait une demande d'autorisation d'utilisation à des fins autres qu'agricoles auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et que celle-ci a refusé sa demande. En conséquence, il demande à la Municipalité de ne pas être imposé pour le service d'aqueduc qui est installé sur le rang des Garceau tout comme les autres propriétaires de terre agricole.

Les membres du conseil soulignent que le terrain de Monsieur Carbonneau ne pouvant être utilisé à des fins autres qu'agricoles, il est normal qu'il n'ait pas à assumer les coûts de l'installation du réseau d'aqueduc sur ce rang tant et aussi longtemps qu'il ne pourra l'utiliser.

TRO La Ville de Trois-Rivières-Ouest transmet copies de règlements modifiant le plan d'urbanisme de la Ville.

TRO-reg. La Ville de Trois-Rivières-Ouest transmet copie de règlement l'article 16 du règlement # 1000 relatif à la vente de marchandises, denrées dans les rues de la Ville.

AVIS DE MOTION

476-11-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure d'un règlement modifiant l'article 16 du règlement # 1000 relatif à la vente de marchandises et denrées dans les rues de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le Maire dépose son rapport sur la situation financière de la municipalité. Il traite entre autre des derniers états financiers de 1998 et du rapport du vérificateur. Il donne des indications préliminaires sur le résultat de l'année 1999, certaines orientations du budget et du plan triennal de l'année 2000, de la rémunération et de l'allocation des élus et dépose la liste des contrats comportant une dépense de plus de 10 000 $ incluant la liste des contrats de 2 000 $ donnés à un même entrepreneur et dont l'ensemble de ces contrats comporte également une dépense de plus de 10 000 $.

Le rapport du Maire sera distribué à chaque adresse civique à l'intérieur d'un prochain bulletin municipal La Fine Pointe.

DÉROGATION MINEURE

M. Jean-Maurice Poirier

ATTENDU que Monsieur Jean-Maurice Poirier, 320 rue des Bouleaux, lot 20-12, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire un garage attaché à la résidence existante avec une somme des marges latérales de 4,57 mètres alors que la norme exige une somme minimum de 6 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 23-99 a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

No 4614-A-MST-0 (FLA-7511) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

477-11-99
No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 23-99 présentée par Monsieur Jean-Maurice Poirier relativement au lot 20-12 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean Goyette

ATTENDU que Monsieur Jean Goyette, 1261 Ile St-Eugène, lot P-59, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir la conformité d'une maison existante avec une marge latérale droite de 1,95 mètre alors que la norme exige une marge minimum de 2 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 24-99 a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

478-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 24-99 présentée par Monsieur Jean Goyette relativement au lot P-59 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

<u>DÉROGATION - MADAME MARCOTTE (Pente et talus)</u>

ATTENDU que Madame Madeleine Marcotte domiciliée au 801 rue Simard, lot P5 et P-199 du cadastre officiel de la Paroisse de la Visitation de Pointe-du-Lac, projette d'agrandir sa résidence,

ATTENDU que cet agrandissement requière une demande de dérogation au schéma d'aménagement de la M.R.C. et une modification à la réglementation municipale d'urbanisme et une servitude en faveur de la municipalité,

ATTENDU que Madame Marcotte a fait réaliser une expertise de stabilité en zone de risque de glissement de terrain,

479-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac:

1) Demande à la M.R.C. de Francheville une dérogation au schéma d'aménagement,

2) Demande à la M.R.C. (par son service d'urbanisme) de préparer la ou les modifications requises à la réglementation municipale d'urbanisme,

3) Accepte une servitude réelle et perpétuelle garantissant le respect des conditions rattachées à la dérogation demandée et le retour aux conditions prévalant avant la dérogation en cas de non-respect des conditions de la dérogation.

QUE cette servitude soit faite en fonction du rapport de Monsieur André Harnois, ingénieur de la firme Laboratoire Laviolette daté du 21 octobre 1999.

QUE cette servitude soit signée devant le notaire retenu par Madame Marcotte.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer ladite servitude pour et au nom de la municipalité.

QUE le fond dominant de cette servitude soit la rue Simard, lot 5-5 du cadastre officiel de la Paroisse de la Visitation de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NO 457

Règlement décrétant l'élargissement d'une partie de la route 138 et l'acquisition des immeubles nécessaires à cette fin.

ATTENDU que la municipalité et le ministère des Transports du Québec ont convenu d'un protocole d'entente concernant les travaux d'aménagement sur une partie de la route 138, soit la section comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue Quatre As,

ATTENDU qu'en vertu de ce protocole d'entente, la municipalité a la responsabilité de procéder à l'acquisition des immeubles nécessaires à l'élargissement de la route 138, à même les deniers provenant de la subvention garantie par le ministère des Transports du Québec,

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 25 octobre 1999, une résolution manifestant l'intention de procéder à l'élargissement de la route 138 comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue Quatre As,

ATTENDU qu'un avis public en ce sens a été donné le 2 novembre 1999 pour convoquer les personnes intéressées à la session régulière du 8 novembre 1999,

ATTENDU que le conseil municipal est d'avis de donner suite à son intention de procéder à cet élargissement de la route 138 et de procéder, en conséquence, à l'acquisition d'immeubles nécessaires à cette fin,

480-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu unanimement qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement et ledit conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter l'élargissement d'une partie de la route 138 sur le territoire de la municipalité, soit la section comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue Quatre As, de pourvoir à l'acquisition, de gré à gré ou par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à cette fin et d'approprier les deniers requis à même une subvention garantie par le ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 2 : **ÉLARGISSEMENT DE LA ROUTE 138**

Le conseil décrète l'élargissement de la route 138 pour la portion comprise entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue Quatre As, cet élargissement étant montré plus en détail par un liséré jaune sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Pierre Brodeur, en date du 10 juin 1999 et portant le numéro 3460 de ses minutes, lequel plan est versé aux archives de la municipalité sous la cote R-480-10-99

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 : **ACQUISITION DES IMMEUBLES NÉCESSAIRES À CETTE FIN**

Pour la réalisation de cet élargissement de la route 138, le conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les lots suivants au cadastre officiel de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, à savoir :

1 976 585, 1 976 587, 1 976 589, 1 976 591, 1 976 593, 1 976 595, 1 976 597, 1 976 599, 1 976 601, 1 976 603, 1 976 607, 1 976 609, 1 976 611, 1 976 613, 1 976 615, 1 976 617, 1 976 619, 1 976 621, 1 976 623, 1 976 683, 1 976 687, 1 976 689, 1 976 691, 1 976 693, 1 976 695, 1 976 697, 1 976 699, 1 976 703, 1 976 705, 1 976 707, 1 976 709, 1 976 711, 1 976 713, 1 976 715, 1 976 717, 1 976 719, 1 976 721, 1 976 723, 1 979 443 et 1 979 445

ARTICLE 4 : **DÉPENSES AUTORISÉES**

Pour la réalisation des objets du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 294 945 $ notamment pour l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation des immeubles énumérés précédemment, les indemnités afférentes au déplacement, s'il y a lieu, de bâtiments se trouvant dans la nouvelle emprise de la route 138 et pour tous les frais professionnels (notaire, avocat, arpenteur-géomètre et évaluateur agréé) à encourir pour l'acquisition desdits immeubles.

ARTICLE 5 : **APPROPRIATION DES DENIERS**

Le conseil municipal approprie la somme de 294 945 $ à même la subvention accordée par le gouvernement du Québec (ministère des Transports) en vertu du protocole d'entente portant le numéro 38-128, lequel est signé par le ministre délégué aux Transports, monsieur Jacques Baril, en date du 25 août 1999, ledit protocole étant versé aux archives de la municipalité sous la cote Règlement 457.

ARTICLE 6 : **SIGNATURE DES DOCUMENTS**

Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier sont, par les présentes, autorisé à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles pour l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 8 novembre 1999.

Maire

Secrétaire-trésorier

ÉLARGISSEMENT ROUTE 138

CONSIDÉRANT que la municipalité a décidé de procéder à des travaux d'élargissement de la route 138, pour la portion située entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue Quatre As,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT, à cette fin, il est nécessaire d'acquérir certains immeubles, dont les lots 1 976 593 et 1 976 595, au cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac,

CONSIDÉRANT, à la suite des négociations entreprises avec monsieur Jean-Louis et madame Noella Sills et monsieur Robert Chaussé, respectivement propriétaires des lots 1 976 593 et 1 976 595, qu'il n'a pas été possible d'arriver à une entente négociée,

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'entreprendre les procédures d'expropriation pour l'acquisition desdits lots,

481-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu unanimement :

QUE la municipalité mandate ses aviseurs légaux de la firme Tremblay, Bois, Mignault et Lemay, afin d'entreprendre les procédures d'expropriation nécessaires à l'acquisition des lots 1 976 593 et 1 976 595, au cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac,

QUE lesdits lots soient acquis pour des fins d'utilité publique, plus particulièrement pour l'élargissement de la route 138,

QUE monsieur Gérard Martel, évaluateur agréé de la firme Martel et Villemure, soit mandaté pour représenter la municipalité dans ces dossiers d'acquisition d'immeubles,

QUE pour les fins d'acquisition de ces immeubles, y compris le versement des indemnités nécessaires au déplacement de bâtiments qui se retrouvent dans la nouvelle emprise et le paiement des honoraires professionnels requis, le conseil municipal approprie un montant de 157 400 $ à même la subvention accordée par le gouvernement du Québec (ministère des Transports) en vertu du protocole d'entente portant le numéro 38-128, lequel a été signé par le ministre délégué aux Transports, monsieur Jacques Baril, en date du 25 août 1999, ledit protocole est versé aux archives de la municipalité sous la cote Règlement 457.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION : MÉDAILLE POMPIER

ATTENDU que deux des pompiers présentement en fonction comptent plus de 20 années de service,

ATTENDU que ces pompiers se sont distingué par leur conduite exemplaire,

482-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac et le Chef du service des incendies Monsieur Jean-Yves Pépin soumettent la candidature de Messieurs Denis Lesmerises et Michel Thiffault pour l'obtention d'une médaille des pompiers pour service distingué.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION TERRAIN 8e et 7e Avenue et rue 196-86

ATTENDU que la Municipalité requière un espace de terrain pour l'installation de boîtes postales sur la 8e Avenue,

ATTENDU que la Municipalité désire également régulariser la situation de certains autres terrains qu'elle utilise et/ou elle n'utilise plus dans le secteur Place Dubois,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

483-11-99

ATTENDU que la Municipalité et Gestion Del ont convenu des modalités relativement à ces terrains,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière de Gestion Del inc. le lot 196-195 au coût de 10 000 $.

QUE la Municipalité acquière pour 1 $ un terrain étant le lot 199-99, celui-ci étant une entrée du parc situé au delà de la 7e Avenue dans le secteur Place Dubois.

QUE la Municipalité acquière également pour 1 $ le lot 196-86 étant une partie de la 5e Avenue.

QUE l'arpenteur-géomètre Pierre Roy soit mandaté à préparer la subdivision officielle du lot 196-195,

QUE Madame la notaire Manon Proulx soit mandatée à préparer l'acte d'acquisition à ces fins.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, le document requis.

QUE la Municipalité également abandonne toute utilisation à des fins de parc qu'elle pouvait faire sur le lot 197-93 lequel est situé sur la 4e Avenue.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT ENTRETIEN – ADMINISTRATION : AQUEDUC ST-NICOLAS

RÈGLEMENT #456

Règlement relatif à l'entretien et à l'administration du réseau d'aqueduc desservant une partie des contribuables des rangs St-Nicolas et St-Joseph.

ATTENDU que la Municipalité a acquis les puits et équipements d'aqueduc situés sur le territoire de Pointe-du-Lac et appartenant à la municipalité d'Yamachiche,

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 407 à l'effet d'acquérir les immeubles et équipements nécessaires à la création d'un réseau d'aqueduc pour desservir une partie des rangs St-Nicolas et St-Joseph,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer les modalités d'entretien et d'administration de ce réseau d'aqueduc,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure du Conseil tenue le 25 octobre 1999,

484-11-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2 : **TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement est identifié sous le numéro 456 et porte le titre de " Règlement relatif à l'entretien et à l'administration du réseau d'aqueduc desservant une partie des contribuables des rangs St-Nicolas et St-Joseph.

ARTICLE 3 : **TERRITOIRE ET PERSONNES VISÉES**

Le présent règlement concerne les personnes et/ou propriétés situées sur les rangs St-Nicolas et St-Joseph et qui sont ou seront éventuellement raccordées au réseau d'aqueduc ayant appartenu à la municipalité d'Yamachiche et qui a été acquis par la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 4 : **ENTRETIEN ET ADMINISTRATION**

Les dispositions du règlement numéro 9, adopté le 25 janvier 1982, et ses amendements ultérieurs, s'appliquent au réseau d'aqueduc desservant une partie des rangs St-Nicolas et St-Joseph.

ARTICLE 5 : **TARIF DE COMPENSATION**

Afin de pourvoir aux coûts d'entretien et d'administration dudit système d'aqueduc, il est imposé à compter de l'année 1999, une compensation annuelle par résidence unifamiliale (ne comprenant qu'une unité de logement), chaque unité de logement additionnel est imposé de la compensation au même titre qu'une résidence unifamiliale.

Pour l'année 1999, cette compensation est fixée à 195 $ et pour les années subséquentes, le Conseil fixera annuellement le tarif lors de l'adoption de ses prévisions budgétaires et des différents taux de taxe.

ARTICLE 6 : **TAXE SPÉCIALE**

En plus du tarif de compensation imposé en vertu de l'article 5 du présent règlement, il est imposé à chaque immeuble raccordé au réseau d'aqueduc desservant une partie des rangs St-Nicolas et St-Joseph, une taxe spéciale d'aqueduc fixée chaque année par le Conseil municipal lors de l'adoption des prévisions budgétaires et des différents taux de taxes. Le taux de ladite taxe spéciale sera pour chaque année le même taux que celui de la taxe spéciale d'aqueduc imposé en vertu du règlement numéro 1, adopté le 23 mai 1978, ainsi, pour l'année 1999, le taux de ladite taxe spéciale est de 0.073 $ du cent dollars d'évaluation sur chacun des immeubles assujettis d'après leur valeur imposable apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7: **PISCINE**

Pour toute piscine privée d'une capacité minimum de 3 000 gallons impériaux (13 638 litres) il est imposé un tarif supplémentaire fixé chaque année par le Conseil lors de l'adoption des prévisions budgétaires et des différents taux de taxes. Ainsi pour l'année 1999, le tarif de piscine a été fixé à 25 $.

ARTICLE 8: **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la séance du 8 novembre 1999.

Maire Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 485-11-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **109.1** de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci;

2° QUE cette période de consultation s'étend du 9 novembre 1999 au 25 novembre 1999 et qu'une assemblée publique se tiendra le 25 novembre 1999, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4° QU'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

5° QU'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité;

6° QUE les objets de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Agrandir l'aire d'affectation du sol utilité publique située à l'ouest du chemin des Petites Terres, au sud du rang Saint-Charles et au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) par l'ajout d'une partie des lots 289-P, 290-P, 291-P, 292-P jusqu'alors située au sein de l'aire d'affectation du sol mixte commerciale (commerce de gros) et résidentielle adjacente à l'aire d'affectation utilité publique.

- Agrandir l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale (commerce de gros) et résidentielle, située entre l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et le rang Saint-Charles, aux abords du chemin des Petites Terres, par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P située jusqu'alors à l'intérieur d'une aire d'affectation du sol rurale.

- Favoriser l'établissement ou la conservation d'une bande de végétation arborescente au niveau de l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol utilité publique.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 453)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 130 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1 à 258-1, 291-1, 292-1, 310-1 à 312-1, 331-1, 352-1, 346-1, 366-1, 382-1, 401-1, 417-1, 427-1, 437-1, 438-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 20 août 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte 6A, échelle 1 :10000 est modifié comme suit (extrait de la carte 6A annexé) :

- Par l'agrandissement, sur la carte 6A, de l'aire d'affectation du sol utilité publique située à l'ouest du chemin des Petites Terres, au sud du rang Saint-Charles et au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc). Cet agrandissement est effectué par l'ajout d'une partie des lots 289-P, 290-P, 291-P, 292-P jusqu'alors située au sein de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale (commerce de gros) et résidentielle, adjacente à l'aire d'affectation utilité publique.

- Par la suppression, sur la carte 6A, d'une portion de la zone tampon localisée au niveau d'une partie des lots 287-P, 288-P, 289-P. Par l'ajout, sur la carte 6A, à

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

l'intérieur de l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol utilité publique, du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon.

- Par l'ajout, sur la carte 6A, au niveau de l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol utilité publique, d'une cote de 30 mètres.

- Par l'agrandissement, sur la carte 6A, de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale (commerce de gros) et résidentielle, située entre l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et le rang Saint-Charles, aux abords du chemin des Petites Terres. Cet agrandissement est effectué par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P située jusqu'alors à l'intérieur d'une aire d'affectation du sol rurale.

ARTICLE 3 -AFFECTATION UTILITÉ PUBLIQUE

Le contenu de la sous-section intitulée «Affectation utilité publique», de la section 3.4.1 intitulée, «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout à la suite du septième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Par le règlement de modification numéro 453-1, l'aire d'affectation du sol utilité publique est de nouveau agrandie par l'ajout d'une partie des lots 289-P, 290-P, 291-P, 292-P jusqu'alors localisée au sein d'une aire d'affectation du sol mixte, commerciale (commerce de gros) et résidentielle.»

ARTICLE 4 - AFFECTATION MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

Le contenu de la sous-section intitulée «Affectation mixte, commerciale et résidentielle, de la section 3.4.1 intitulée «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifiée par l'ajout à la suite du vingt-cinquième paragraphe, du paragraphe suivant :

«L'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, située au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) de part et d'autre du chemin des Petites Terres, a également fait l'objet d'une redélimitation. En effet, dans le cadre du règlement de modification numéro 453-1, cette aire d'affectation du sol a été amputée d'une portion de son territoire (partie des lots 289-P à 292-P), au bénéfice de l'aire d'affectation du sol utilité publique adjacente et agrandie au niveau d'une partie des lots 279-P, 280-P à 282-P, jusqu'alors située à l'intérieur d'une aire d'affectation du sol rurale.»

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 novembre 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
(1er projet)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 486-11-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 25 novembre 1999, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendus les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

4° QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régionale de comté de Francheville;

5° QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage seront identifiés subséquemment, à la section 1 du présent projet de règlement;

6° **QUE ce projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, lesquelles seront identifiées subséquemment, à la section 1 du présent projet de règlement.**

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 454)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 septembre 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

. Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 444-1.» par ce qui suit :

«, 444-1et _____.»

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (PROJET) NUMÉRO 454, SECTION 1

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- Zone Pg-01 : zone située approximativement au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc), au sud du rang Saint-Charles et à l'ouest du chemin des Petites Terres.

- Zone Cs-02 : zone située approximativement au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc), au sud du rang Saint-Charles et à l'est du chemin des Petites Terres.

- Zone Cs-04 : zone située approximativement au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc), au sud du rang Saint-Charles ainsi que de la zone Pg-01 et à l'ouest du chemin des Petites Terres.

- Zone RU-03 : zone située approximativement au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc), à l'ouest du chemin des Petites Terres, s'étendant de part et d'autre du rang Saint-Charles, adjacente aux zones Pg-01 et Cs-04.

1. Agrandir la zone Pg-01 à partir d'une portion de la zone Cs-02 située au sud du chemin des Petites Terres. Cet agrandissement est effectué au niveau d'une partie des lots 289-P, 290-P, 291-P, 292-P.

2. Transposer, dans la nouvelle zone Pg-01 (agrandie), l'ensemble des normes et des usages prescrit dans la zone Pg-01 d'origine (sans modification).

3. Attribuer à la zone Cs-02 (d'origine) une nouvelle appellation de zone soit Cs-04, au niveau de la portion de la zone située au sud du chemin des Petites Terres. L'agrandissement de la zone Pg-01 ayant scindé en deux entités distinctes la zone Cs-02 d'origine.

4. Agrandir la nouvelle zone Cs-04 à partir d'une portion de la zone RU-03 adjacente, par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P.

5. Transposer, dans la nouvelle zone Cs-04 (agrandie), l'ensemble des normes et des usages jusqu'alors prescrit dans la zone Cs-02 d'origine (sans modification).

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

6. Exiger l'établissement ou la conservation d'une bande de végétation arborescente dans certains secteurs de la nouvelle zone Pg-01.

7. Exiger, dans l'ensemble de la zone Pg-01, que la bande de végétation arborescente à être implantée respecte certaines caractéristiques (hauteur minimale des arbres lors de la plantation, largeur de la bande de végétation).

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article 3.1, les dispositions réglementaires susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.

ARTICLE 4 - INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE

4.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, du nouvel article suivant pour lequel l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ce nouvel article sont les suivants :

«Article (114) Exception – Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones dans le cas de certains types d'usages

4.2 Suite à l'insertion du nouvel article, identifié au sous-article 4.1 du présent règlement de modification numéro 454-1, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 17 du présent règlement de modification.

4.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion du nouvel article identifié précédemment au sous-article 4.1, la référence à un article faite aux articles du règlement numéro 130 et à l'article (114) du présent règlement de modification numéro 454-1 seront également modifiées et remplacées lors de la mise à jour du règlement 130.

ARTICLE 5 -RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage 7A, échelle 1 :10000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

1. Par l'agrandissement, sur la carte 7A, de la zone Pg-01 située à l'ouest du chemin des Petites Terres, au sud du rang Saint-Charles et au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc). Cet agrandissement est effectué par l'ajout d'une partie des lots 289-P, 290-P, 291-P, 292-P jusqu'alors située dans la zone Cs-02.

2. Par la suppression, sur la carte 7A, d'une portion de la zone tampon localisée au niveau d'une partie des lots 287-P, 288-P, 289-P. Par l'ajout, sur la carte 7A, dans l'agrandissement de la zone Pg-01, du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon.

3. Par la correction, sur la carte 7A, de la dimension de la flèche accompagnant la cote de 52 mètres, localisée à l'intérieur de la zone Pg-01.

No 4614-A-MST-0 (FLA-7511) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

4. Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau de l'agrandissement de la zone Pg-01, d'une cote de 30 mètres.

5. Par la délimitation, sur la carte 7A, d'une nouvelle zone soit Cs-04, à partir de la zone Cs-02 d'origine. La création de la zone Cs-04 est conséquente à l'agrandissement de la zone Pg-01, cet agrandissement ayant scindé en deux entités distinctes la zone Cs-02 d'origine.

6. Par l'agrandissement, sur la carte 7A, de la nouvelle zone Cs-04 à partir d'une portion de la zone RU-03 adjacente, par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P.

7. Par la modification et le remplacement, dans la légende de la carte 7A, du groupe d'appellations de zones Cs-01 à Cs-03 par Cs-01 à Cs-04.

ARTICLE 6 - AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON REQUIS DANS CERTAINES ZONES LORSQUE ASSOCIÉ AUX USAGES INDUSTRIE IV ET INDUSTRIE VI a)

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout du sous-article suivant, à la suite du sous-article 50.3.1.1 intitulé «Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones, lorsque associé à l'usage Récréation II g).

«50.3.1.2 Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones lorsque associé aux usages Industrie IV et Industrie VI a)

Dans la zone Pg-01 l'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'en présence des usages Industrie IV et Industrie VI a) conformément à l'article (114), de la section III, du chapitre III. L'aménagement de cette zone tampon en relation directe avec les usages Industrie IV et Industrie VI a) doit respecter les normes suivantes :

- la zone tampon doit être aménagée à partir des limites de terrain sur une bande de 10 m (32,8 pi) de largeur minimale aux endroits prescrits au chapitre III du règlement de zonage [voir article (114)] ;

- la zone tampon doit être composée de conifères dans une portion minimale de 60 % de sa superficie ;

- les conifères devront être disposés de manière à obtenir un écran visuel continu cinq ans après leur plantation ;

- un boisé déjà existant conforme aux exigences du premier alinéa pourra servir de zone tampon. Lorsqu'un boisé déjà existant présente des percées qui rompent l'effet de continuité de la zone tampon, des travaux de plantation devront être effectués en conformité avec les prescriptions du présent article ;

- La zone tampon doit être composée des éléments suivants :

  - une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par 3 m (9,8 pi) linéaires ;

  - une moyenne d'un arbuste par 2 m (6,6 pi) linéaires ;

  - la hauteur minimale (mesurée au niveau du sol) des arbres, arbrisseaux, arbustes lors de la plantation doit être de 1,5 m (4,9 pi) ; qu'il s'agisse de feuillus ou de conifères (voir définitions, article 12) ;

- lorsque la zone tampon est située à l'intérieur d'une cour latérale donnant sur rue ou d'une cour arrière donnant sur rue, une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de la ligne

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

d'emprise de rue doit être laissée libre de toute plantation. Les arbres devront être plantés pour qu'à maturité ils n'empiètent pas dans cet espace ;

- sur les lots de coin, la zone tampon doit respecter un triangle (isocèle) de visibilité de 6 m (19,7 pi) de côté. Ce triangle doit être gardé libre de tout obstacle visuel relié à la plantation de la zone tampon ;

- nonobstant les deuxième, quatrième et cinquième alinéas, la composition d'une zone tampon peut être modifiée si un plan de plantation garantissant un effet de continuité (écran visuel) élaboré par un architecte du paysage membre en règle de son ordre professionnel, est déposé lors de la demande de permis. Seules les hauteurs des végétaux prescrites au cinquième alinéa devront être respectées ;

- cinq ans après l'occupation d'un terrain ou est exercé un usage Industrie IV et/ou VI a), ou cinq ans après l'émission d'un certificat d'occupation d'un bâtiment associé aux usages Industrie IV et VI a), ou d'un certificat d'autorisation relatif à la plantation d'arbres, l'aménagement de l'ensemble de la zone tampon doit être complètement réalisé. Durant cette période, chaque année, un minimum de 20 % de la superficie à être aménagée devra être réalisée. Les mêmes prescriptions s'appliquent dans le cas de travaux de plantation effectués conformément au quatrième alinéa.»

ARTICLE 7 -AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le sous-alinéa a), du sixième alinéa, du premier paragraphe de l'article 66.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout à la suite du mot suivant «..., Cs-03, ...», de ce qui suit :

«, Cs-04, »

ARTICLE 8 -TYPES DE ZONES (COMMERCIALES)

Le contenu de l'article 99 intitulé «Types de zones» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement du seizième alinéa, du premier paragraphe, par l'alinéa suivant :

«Cs-01
à
Cs-04»

ARTICLE 9 -USAGES AUTORISÉS PAR ZONES

Le contenu de l'article 100 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Cs-04 à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Habitation II, Habitation III, Commerce I a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n), o), p), q), r), Commerce II a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n), o), p), Récréation I b) et Alimentation en eau potable I sont autorisés.

ARTICLE 10 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 101 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, à la suite du vingtième alinéa, du premier paragraphe, de l'alinéa suivant :

No 4614-A-MST-Q (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

«Cs-04 . marge avant : 13 m (42,6 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 6 m (19,7 pi)»

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 102 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, à la suite du dix-huitième alinéa, du premier paragraphe, de l'alinéa suivant :

«Cs-04 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 103 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, à la suite du dix-huitième alinéa, du premier paragraphe, de l'alinéa suivant :

«Cs-04 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

ou

100 % de la hauteur du bâtiment principal, si implanté conformément aux marges applicables dans la zone (voir article 101)*

- hauteur maximale d'une guérite : 1 étage soit 3,65 m (12 pi) (voir article 43)

. superficie maximale : 25 % de la superficie de terrain

- superficie maximale d'une guérite : 53,5 m^2 (576 pi^2)

* Nonobstant l'article 37.

ARTICLE 13 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 104 intitulé «Entreposage extérieur» (zones commerciales) est modifié par l'ajout à la suite du mot suivant «..., Cs-03, ...», de ce qui suit :

«, Cs-04, »

ARTICLE 14 - ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 106 intitulé «Étalage extérieur» (zones commerciales) est modifié par l'ajout à la suite du mot suivant «..., Cs-03, ...», de ce qui suit :

«, Cs-04, »

ARTICLE 15 - USAGES COMPLÉMENTIRES DE TYPE SEMI-INDUSTRIEL

Le contenu de l'article 107 intitulé «Usages complémentaires de type semi-industriel» (zones commerciales) est modifié par l'ajout à la suite du mot suivant « ..., Cs-03, ... », de ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«, Cs-04, »

ARTICLE 16 - ZONE TAMPON

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par la suppression et le non remplacement de l'article 114 intitulé «Zone tampon», de la section III, du chapitre III.

ARTICLE 17 - EXCEPTION – AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON REQUIS DANS CERTAINES ZONES DANS LE CAS DE CERTAINS TYPES D'USAGES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article intitulé «Zone tampon», de la section III, du chapitre III.

«Article (114) Exception. Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones dans le cas de certains types d'usages

Dans la zone Pg-01, aux endroits indiqués à la carte «Plan de zonage 7A», l'aménagement d'une zone tampon en relation directe avec les usages Industrie IV et Industrie VI a) (voir article 15.3) doit être effectué aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (articles 49.3.1, 49.3.1.2).»

ARTICLE 18 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique des définitions, des nouvelles définitions suivantes :

«Arbre : Plante ligneuse atteignant une hauteur de 6 m (19,7 pi) à 13 m (42,7 pi) dans le cas d'un petit arbre, de 13 m (42,7 pi) à 20 m (65,6 pi) dans le cas d'un arbre moyen et de 20 m (65,6 pi) et plus dans le cas d'un grand arbre (voir article 50.3.1.2).

Arbrisseau : Plante ligneuse atteignant une hauteur de 4 m (13,1 pi) à 6 m (19,7 pi), souvent ramifiée dès sa base (voir article 50.3.1.2).

Arbuste : Plante ligneuse. Petit arbrisseau habituellement de moins de 4 m (13,1 pi), souvent ramifié dès sa base. Les arbustes rampant et petits arbustes atteignent moins de 1,5 m (4,9 pi). Un arbuste présente une hauteur minimale de 1,5 m (4,9 pi) (voir article 50.3.1.2).»

ARTICLE 19 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Le contenu de la première phrase, du troisième paragraphe, du sous-article 43.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par la suppression et le remplacement des mots suivants «... et Cs-02 ...» par les mots suivants « ... Cs-02 et Cs-04 ...».

No 4614-A-MST-Q (FLA-7751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 20 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 novembre 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

<u>ACCEPTATION BUDGET 2000 – O.M.H.</u>

ATTENDU que l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac soumet ses prévisions budgétaires pour l'an 2000,

ATTENDU que ces prévisions démontrent des revenus de 32 137 $, des dépenses de 73 464 $,

487-11-99 EN CONSÉQ UENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte les prévisions budgétaires présentées par l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac avec un déficit de 41 327 $ ce qui implique une contribution de la Société d'Habitation du Québec de 37 194 $, contribution de la municipalité de 4 133$ pour l'an 2000.
Adoptée à l'unanimité.

<u>PROLONGEMENT DÉLAI DÉPLACEMENT PISCINE MADAME CARLE, MADAME DORÉ ET MONSIEUR GÉLINAS</u>

ATTENDU que Madame Chantal Carle, 861 chemin des Petites Terres, et Madame Nathalie Doré et Monsieur Luc Gélinas, 90 rue des Châteaux, ont été avisés de déplacer leur piscine respective de façon à les rendre conformes à la réglementation municipale,

ATTENDU que chacun de ces propriétaires demande un délai jusqu'au printemps 2000 pour réaliser les travaux requis,

488-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde un délai, soit jusqu'au 15 mai 2000 à Madame Chantal Carles du 861 chemin des Petites Terres, et Madame Nathalie Doré et Monsieur Luc Gélinas, 90 rue des Châteaux, pour réaliser le déplacement de leur piscine respective. Ces personnes devront signer un engagement à réaliser ces travaux avant la date mentionnée.

De plus dans le cas de Madame Doré et de Monsieur Gélinas, ils devront s'engager à ne pas tenir la municipalité responsable de dommages qui pourraient survenir à leur piscine ou leur clôture lors des travaux de déneigement des chemins pour l'hiver 1999-2000.
Adoptée à l'unanimité.

<u>MANDAT AVOCAT – DOSSIER LAROSE ET SANSCARTIER</u>

ATTENDU que la Municipalité a été mise en demeure dans deux dossiers, soit, par Monsieur Larose dans un cas et Monsieur Raynald Sanscartier dans l'autre cas,

ATTENDU qu'il y a lieu que la Municipalité mandate un avocat à défendre ses intérêts dans ces dossiers,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

489-11-99

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate ses aviseurs légaux soit la firme Tremblay Bois Mignault Lemay et Associés à représenter la municipalité dans les dossiers avec Messieurs Claude Larose et Raynald Sanscartier.
Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT CONTRAT LOCATION : PHOTOCOPIEUR & TÉLÉCOPIEUR

ATTENDU que la Municipalité détient un contrat pour la location de photocopieurs et de télécopieurs avec la compagnie Buromax,

ATTENDU que la compagnie offre à la municipalité de renouveler ce contrat pour un terme d'un an à un prix avantageux,

490-11-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle le contrat de location de photocopieurs et télécopieurs avec la firme Buromax au coût de 485 $ mensuellement plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

PROJET « PARALEX »

CONSIDÉRANT le projet de « Paralex » qui consiste à fusionner dans des réacteurs CANDU (canadiens) du combustible MOX (un mélange d'oxydes d'uranium et de plutanium) provenant de systèmes d'armement nucléaire des États-Unis et de la Russie ;

CONSIDÉRANT que ce projet prévoit emprunter la voie du fleuve Saint-Laurent pour amener ce combustible vers les réacteurs et qu'il s'agit d'une étape dont l'objectif est de transformer le Canada en un centre de destruction de cent (100 tonnes de plutonium ayant servi dans des ogives nucléaires américaines ou russes ;

CONSIDÉRANT qu'aucune évaluation environnementale de ce projet n'a été faite et présentée aux citoyens ;

CONSIDÉRANT que les personnes vivant le long du fleuve Saint-Laurent n'ont pas eu la possibilité d'évaluer les conséquences à court et à long terme de ce projet ;

CONSIDÉRANT l'absence de consultations publiques sur un projet d'une telle importance ;

CONSIDÉRANT notre souci pour l'environnement et la santé ;

491-11-99

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle, et résolu unanimement :

1) Que la municipalité de Pointe-du-Lac fasse connaître au ministère des Transports du gouvernement du Canada son désaccord au projet « Paralex » dont l'objectif est d'expédier au Canada cent (100) tonnes de combustible MOX en provenance de la Russie et des États-Unis qui seront brûlées dans les réacteurs CANDU pour générer de l'électricité ;

2) Que la Municipalité joigne sa voix à celles des communautés préoccupées par les risques d'accidents pour les populations situées le long des routes qui seront empruntées par le combustible avant son élimination (soit de la Russie jusqu'à

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Cornwall par bateau et des États-Unis jusqu'à Sault Ste-Marie par camion et ensuite jusqu'à Chalk River par camion dans les deux cas) ;

3) Que la Municipalité recommande que cette option soit écartée mais que le gouvernement canadien continu à oeuvrer avec les autres gouvernements pour trouver des solutions au problème des matières fissiles excédentaires ;

4) Que copie de la présente résolution soit expédiée au Premier Ministre, aux députés provincial et fédéral, à la M.R.C. de Roussillon ainsi qu'aux villes avoisinantes.
Adoptée à l'unanimité.

CONDITIONS SALARIALES DES CADRES

ATTENDU que les conditions salariales du personnel cadre n'ont pas été revisées depuis 1995,

ATTENDU que le Comité d'administration a étudié ce dossier et a fait une recommandation au Conseil municipal,

ATTENDU qu'il y a lieu de statuer sur les conditions salariales du personnel cadre de la municipalité,

492-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise son maire Monsieur Georges-H. Denoncourt et le Monsieur le conseiller Jean-Pierre Vézina à signer pour et au nom de la municipalité, une convention relative aux conditions salariales du personnel cadre.
Adoptée à l'unanimité.

FACTURE SEIGNEURS DE POINTE-DU-LAC

ATTENDU que les Seigneurs de Pointe-du-Lac, corporation enregistrée sous la partie 3 de la Loi sur les compagnies, désirent abandonner ses opérations,

ATTENDU que les Seigneurs de Pointe-du-Lac ont aménagé ou réalisé plusieurs infrastructures sur les terrains de loisir de Pointe-du-Lac, principalement en terme de baseball,

ATTENDU que cette charte prévoie qu'en cas de dissolution tous les biens possédés par les Seigneurs de Pointe-du-Lac reviennent à la municipalité,

ATTENDU que les Seigneurs ont éprouvé certaines difficultés financières et ont accumulé au cours des dernières années un certain nombre de factures,

ATTENDU qu'il y a lieu, compte tenu de l'équipement laissé par les Seigneurs, que la municipalité prenne en charge ces factures impayées,

493-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac prenne en charge les comptes à payer ou à rembourser des Seigneurs de Pointe-du-Lac inc. pour un montant n'excédant pas 5 000 $ en échange de tous les équipements mis en place par la dite Corporation sur les terrains de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION COMITÉ RÉCRÉO-TOURISTIQUE

ATTENDU qu'un comité récréo-touristique a été formé récemment,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la Municipalité désire favoriser la mise en place et le succès de ce comité voué au développement récréo-touristique de Pointe-du-Lac,

494-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme Madame Jacynthe Morasse à titre de représentant de la municipalité auprès du comité récréo-touristique de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

CONDITIONS SALARIALES DES POMPIERS

ATTENDU que les conditions salariales n'ont pas été revisées depuis 1995,

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajuster ces conditions salariales rétroactivement au 1er juillet 1995,

495-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde à ses pompiers volontaires des augmentations salariales consenties à ses employés syndiqués en vertu des conventions collectives et ce rétroactivement au 1er juillet 1995.
Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame : concernant les assemblées.

Monsieur Arthur Vincent, rue Chauvette : projet de règlement de modification d'urbanisme.

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles : augmentation salariale des cadres.

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame : rapport du maire sur la situation financière.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : définition des locaux.

Monsieur Arthur Vincent, rue Chauvette : facture police.

Madame Francine Diamond, rue Montour : rémunération des élus.

Monsieur Jacques Lalancette, rue des Pins : rapport du maire.

Monsieur Clément Levasseur, chemin du Lac des Pins : factures Seigneurs de Pointe-du-Lac et équipements.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : le point surplus d'opérations 1999 et réduction de taxes.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

496-11-99 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-Q (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 22 novembre 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Dérogation Madame Nicole Morinville
2- Nomination : Maire suppléant
3- Règ. Modif. Règlement 1000, art 16 (vente marchandises)
4- Soumissions ordures
5- Mandat arpenteur : Points géodésiques
6- Soumission Location tracteur
7- Appel d'offre : récupération
8- Raccordement aqueduc D. Bouchard
9- Programmation hiver
10- Mandat aviseur : A. Beaulieu
11- Félicitations nouveaux élus
12- Représentant Hockey mineur
13- Félicitations Alex Marchand

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

497-11-99 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 8 novembre 1999 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

498-11-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 8 novembre 1999. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE : aucune

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : Le comité est à finaliser l'entente salariale avec les cadres et les pompiers.

Sécurité publique : aucun

Transport et Hygiène : aucun

Urbanisme : Le comité souligne qu'il a reçu deux demandes de dérogations mineures et qu'il y a lieu de fixer la date de prise de décision pour ces dérogations.

ATTENDU que Monsieur Russell Dontigny, 205 avenue St-Jean-Baptiste, lot 1 308 511 demande 26-99; que Monsieur Jean Simard, 1300 chemin Ste-Marguerite, lot 218-4, 229-9, 230-29, 231-3, demande 27-99, ont déposé une demande de dérogation mineure à l'égard de leur propriété respective,

ATTENDU que ces demandes sont transmises au Comité consultatif d'Urbanisme pour étude et recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur ces demandes,

499-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité fixe au 10 janvier 2000, la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur ces demandes de dérogations mineures.
Adoptée à l'unanimité.

Loisirs : Le comité souligne que la fête des bénévoles a été tenue dimanche dernier en présence d'environ 125 personnes qui travaillent bénévolement auprès de la population.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles : fête des bénévoles et déroulement des assemblées du conseil.

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame : entente salariale cadres

Madame Nicole Tousignant, rue du Fleuve : entente salariale cadres.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CORRESPONDANCE

P.R.Ouest — La Ville de Trois-Rivières-Ouest transmet copie d'un projet de modification au plan d'urbanisme de la Ville.

L.Desrochers — Monsieur Luc Desrochers, 3081 Notre-Dame, fait connaître son opinion relativement au manque de transparence de la part du conseil municipal face au refus de répondre aux questions de l'auditoire. Il porte plainte au ministère des Affaires municipales.

Thériault G. — Me Pierre Soucy représentant certains citoyens de la municipalité qui habitent dans la zone Ra-15, informe que M. Gaston Thériault et Gaston Thériault & Fils inc. utilisent leur habitation sis au 1740 et 1750 Notre-Dame à des fins autres que sont destinés les terrains et les immeubles se trouvant dans ce secteur. Ce type d'entreprise et d'activités ne sont pas permis dans ce secteur. On demande donc de faire le nécessaire pour appliquer les règlements de zonage dans ce secteur et d'entreprendre les démarches utiles afin de faire cesser les troubles de voisinage, bruit, pollution et activités pratiquées par ladite firme.

Les membres du conseil prendront en considération cette requête.

P. Ministre — L'attaché politique du Premier Ministre Monsieur Lucien Bouchard, accuse réception de la résolution 447-10-99 relativement au renouvellement du programme d'infrastructures municipales et routières du Québec.

Frs Roy — Me Bernard Vézina pour son client Monsieur François Roy, du 691 rue Notre-Dame, met la municipalité en demeure d'effectuer toutes les démarches requises par la loi pour faire ériger un fossé de ligne entre son client et sa voisine Madame Colette Duplessis. Il demande de plus que la Municipalité lui indique par écrit, les raisons pour lesquelles la réglementation concernant les nuisances n'a pas été appliquée chez Madame Duplessis. Il demande copie de la réglementation pertinente.

La réglementation pertinente sera transmise à Me Vézina.

Cons.Etabl. — Madame Suzanne Benoit, présidente du Conseil d'Établissement 1999-2000, invite la Municipalité à déléguer une ou deux personnes pour faire partager un point de vue nouveau et être personne ressource auprès du Comité.

ATTENDU que le Conseil d'Établissement 1999-2000 invite la Municipalité à déléguer une ou deux personnes auprès du Comité,

500-11-99 — EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme Monsieur Gilles Brunelle à titre de représentant de la municipalité auprès du Conseil d'Établissement 1999-2000.
Adoptée à l'unanimité.

HP.Martin — Monsieur H.Paul Martin demande si Monsieur le Maire avait autorité pour signer une convention le 2 avril 1998 entre la Municipalité et Madame Louise Pothier, son épouse. Monsieur le Maire a-t-il voulu engager la municipalité en signant cette convention ou a-t-il seulement laissé croire u contribuable qu'il agissait au nom de la municipalité. Monsieur Martin demande une réponse précise, sinon un mutisme pourra être interprété comme une acceptation de cet acte.

Monsieur le Maire mentionne que dans le dossier du prolongement de la rue Beaubien, le Conseil a présenté un avis de motion annonçant l'adoption ultérieure d'un règlement décrétant la réalisation de travaux d'infrastructures et d'un emprunt à la charge des terrains concernés lors de sa séance du 16 mars 1998. Lors d'une séance spéciale tenue le 3 avril 1998, le conseil a adopté une résolution pour acquérir des terrains de Madame Louise Pothier, soit dès le lendemain de la signature de l'entente avec Madame Pothier. Lors de sa séance du 27 avril 1998, le Conseil a adopté une

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

deuxième résolution concernant l'acquisition des terrains de Madame Pothier, donc le Conseil a bel et bien ratifié l'entente du 2 avril 1998.

DÉROGATION MINEURE : MADAME NICOLE MORINVILLE

ATTENDU que Madame Nicole Morinville, 1230 chemin Ste-Marguerite, lot 1 308 201 a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer une enseigne sur poteau avec une hauteur de 7,5 mètres alors que la norme exige une hauteur maximum de 6 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 25-99 a été soumise au comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU que le Comité recommande de ne pas accepter cette demande de dérogation mineure,

ATTENDU que le Conseil municipal juge qu'il est dans l'intérêt général de permettre l'installation d'une enseigne supérieure à la norme prescrite plutôt que d'avoir un affichage sur un panneau temporaire de couleur jaune,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de la dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

501-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 25-99 présentée par Madame Nicole Morinville relativement au lot 1 308 201 du cadastre du Québec.

Monsieur le Maire demande le vote :
Sont en faveur : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle.
Est contre : Monsieur le conseiller Pierre A. Gélinas.
Adopté.

NOMINATION MAIRE SUPPLÉANT

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouveau maire suppléant en remplacement de Monsieur Jean-Pierre Vézina,

ATTENDU qu'il est également possible que Monsieur le Maire ne puisse pour diverses raisons, siéger au Conseil des Maires de la M.R.C. de Francheville et qu'il y a lieu que la municipalité soit représentée quand même à ces réunions,

502-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme Monsieur Gilles Brunelle, maire suppléant pour un prochain terme en remplacement de Monsieur Jean-Pierre Vézina.
QUE la Municipalité autorise également le maire suppléant Monsieur Gilles Brunelle, à représenter la municipalité de Pointe-du-Lac au Conseil des Maires de la M.R.C. de Francheville en cas d'absence ou d'incapacité de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt à siéger aux réunions du conseil des maires et ce en remplacement de Monsieur Jean-Pierre Vézina qui occupait précédemment le poste de maire suppléant.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT MOCIFICATION RÈGLEMENT 1000, ART. 16

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

SOUMISSION ORDURES

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions publiques pour l'attribution d'un contrat d'une durée d'un an, deux ans, ou trois ans pour la cueillette et le transport des ordures ménagères de son territoire,

ATTENDU que la municipalité désire attribuer un contrat d'une durée de trois ans,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix :

Firme Guy Rivard :

(1ER JANVIER 2000 au 31 DÉCEMBRE 2002)

UNITÉ	NOMBRE			CUEILLETTE	TRANSPORT	TOTAL
Logements annuels :	2484	x	2000	24.21	6.38	227 956.68
			2001	24.21	6.38	
			2002	24.21	6.38	
Chalets saisonniers :	107	x	2000	12.00	6.38	5 899.98
			2001	12.00	6.38	
			2002	12.00	6.38	
Commerces annuels :	99	x	2000	27.00	6.38	9 913.86
			2001	27.00	6.38	
			2002	27.00	6.38	
Commerces saisonniers	2	x	2000	15.00	6.38	128.28
			2001	15.00	6.38	
			2002	15.00	6.38	
TOTAL :			192 373.92		51 524.88	243 898.80

SOUMISSION TOTALE pour 2000 – 2001 - 2002

CUEILLETTE	192 373.92
TRANSPORT	51 524.88
SOUS TOTAL	243 898.80
T.P.S.	17 072.92
T.V.Q.	19 572.88
TOTAL	**280 544.59 $**

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Intersan inc.

(1ER JANVIER 2000 au 31 DÉCEMBRE 2002)

UNITÉ	NOMBRE			CUEILLETTE	TRANSPORT	TOTAL
Logements annuels :	2484	x	2000	23.48	12.65	89 746.9
			2001	23.71	12.77	90 616.3
			2002	23.94	12.89	91 485.7
Chalets saisonniers :	107	x	2000	11.74	6.32	1 932.4
			2001	11.85	6.38	1 950.6
			2002	11.97	6.44	1 969.8
Commerces annuels :	99	x	2000	93.92	50.60	14 307.4
			2001	94.86	51.11	14 451.0
			2002	95.81	51.62	14 595.5
Commerces saisonniers	2	x	2000	46.96	25.30	144.5
			2001	47.43	25.55	145.9
			2002	47.90	25.80	147.4
TOTAL :						321 493.8

SOUMISSION TOTALE pour 2000 – 2001 - 2002

CUEILLETTE	208 950.83
TRANSPORT	112 542 99
SOUS TOTAL	321 493.82
T.P.S.	22 504.56
T.V.Q.	25 799.88
TOTAL	**369 798.26 $**

503-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission présentée par Monsieur Guy Rivard et lui accorde un contrat d'une durée de 3 ans, soit 2000, 2001, 2002 pour la cueillette et le transport des ordures ménagères du territoire de la municipalité et ce au coût total de 280 544.59 $ taxes incluses.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité le contrat à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-7561) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

MANDAT ARPENTEUR : POINTS GÉODÉSIQUES

ATTENDU que la Municipalité doit maintenir et entretenir les points de repères géodésiques mis en place par le ministère de l'Énergie et Ressources et ce en vertu d'un protocole d'entente,

ATTENDU que suite à des travaux de la municipalité certains points doivent être replacés et d'autres doivent être vérifiés,

504-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate Monsieur Pierre Roy, arpenteur-géomètre à procéder au remplacement et à l'intégration de 6 repères géodésiques et d'effectuer une vérification et remplir une fiche d'inspection technique pour 14 autres repères géodésiques au coût total de 7 932.27 $ plus taxes.

Le vote est demandé :
Sont en faveur : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle et Michel Brunelle.
Est contre : Monsieur Pierre A. Gélinas.
Adopté.

SOUMISSION LOCATION TRACTEUR

ATTENDU que la Municipalité a procédé à un appel d'offre pour la location d'un tracteur neuf 1999 ou 2000 muni d'un chargeur,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :

Équipement Nordeer inc. avec une location mensuelle de 1 119.15 $ par mois,
Roland Clément et Fils inc. 1 260.94 $ par mois

505-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac loue de la firme Equipement Nordeer inc. un tracteur neuf 1999 ou 2000 de 80 hp, muni d'un chargeur au prix de 1 119.15 $ par mois, taxes incluses.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer le contrat à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

Les membres du conseil demandent au Directeur général de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en vente le vieux tracteur que possède la municipalité.

APPEL D'OFFRE : RÉCUPÉRATION

ATTENDU que la Municipalité met à la disposition des citoyens un conteneur pour la récupération de papier, carton et verre,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre pour la location de ce conteneur,

506-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité autorise le Directeur général à procéder à un appel d'offre par voie d'invitation pour la location d'un conteneur de récupération.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RACCORDEMENT AQUEDUC D. BOUCHARD

ATTENDU que Construction Daniel Bouchard est à construire une bâtisse le long du boulevard Industriel,

ATTENDU que Monsieur Bouchard demande un raccordement au réseau d'aqueduc de la municipalité pour cette nouvelle construction,

ATTENDU que la seule façon de réaliser ce raccordement d'aqueduc consiste à prolonger la conduite existante à l'extrémité de la rue des Érables,

ATTENDU que Monsieur Jean Simard, propriétaire des terrains sur lesquels sera prolongé la conduite, consent à accorder à la municipalité une servitude pour le passage et l'entretien éventuel de la conduite à être installée, de même qu'à assumer tous les coûts relatifs à l'installation de ladite conduite,

ATTENDU que le Conseil juge qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de consentir et réaliser ce raccordement d'aqueduc,

507-11-99 EN CONSÉQUENCE , il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Jeanne d'Arc parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac :

1) Autorise le raccordement au réseau d'aqueduc d'un immeuble situé le long du boulevard Industriel, futurs lots 229-6et 8 et 230-18 et 38 du cadastre de Pointe-du-Lac;

2) Mandate Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics, à préparer les plans et devis requis pour le prolongement de la conduite d'aqueduc et à les soumettre au ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation;

3) Consent à réaliser en régie, les travaux de prolongement de la conduite d'aqueduc existante sur la rue des Érables, soit sur les lots P230 et P231, sur les futurs lots 230-5, 231-3 et 229-9 du cadastre de Pointe-du-Lac. Les futurs lots sont montrés à un plan préparé par Monsieur Pierre Roy, arpenteur-géomètre sous le numéro 3326 de ses minutes et 50019 de ses dossiers;

4) Autorise le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents requis;

5) Facture à Monsieur Jean Simard tous les coûts reliés à la réalisation de ces travaux.
Adoptée à l'unanimité.

PROGRAMMATION HIVER

ATTENDU que la Municipalité doit faire imprimer sa programmation d'hiver pour le service des loisirs,

ATTENDU que des soumissions ont été demandées et que les imprimeries suivantes ont soumis un prix, soit :

-	Imprimerie Composition du Lac	-	944.40 $
-	Imprimerie Le Graffiti	-	1 022.00 $
-	Imprimerie Art Graphique	-	1 690.00 $
	Taxes en sus		

508-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac

No 4514-A-MST-D (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

retienne la soumission présentée par l'Imprimerie Composition du Lac et lui accorde le contrat d'imprimer la programmation d'hiver pour le service des loisirs, soit 2 700 copies pliées en deux et brochées, au coût total de 944.40 $ plus les taxes.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR : A. BEAULIEU

ATTENDU que Monsieur Alexis Beaulieu est propriétaire d'un immeuble situé au 789 rue Germain, lot P-220 du cadastre de Pointe-du-Lac et d'une autre propriété sise au 830 Ste-Marguerite, lot 225-3 aussi du cadastre de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que Monsieur Beaulieu ne respecte pas la réglementation municipale d'urbanisme sur l'une et l'autre de ses propriétés,

509-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate ses aviseurs légaux, soit la firme Tremblay Bois Mignault Lemay et Associés à entreprendre des procédures judiciaires nécessaires au respect de la réglementation municipale d'urbanisme contre les propriétés de Monsieur Alexis Beaulieu situées au 789 rue Germain et au 830 chemin Ste-Marguerite.
Adoptée à l'unanimité.

FÉLICITATIONS NOUVEAUX ÉLUS

ATTENDU que des élections municipales ont été tenues dans plusieurs villes et/ou municipalités de la région,

ATTENDU l'arrivée en poste de nouveaux maires et/ou nouveaux conseillers municipaux dans plusieurs des municipalités de la région,

510-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations et ses meilleurs voeux de succès à tous les nouveaux élus des municipalités de la région.
Adoptée à l'unanimité.

REPRÉSENTANT HOCKEY MINEUR

ATTENDU que l'organisation du hockey mineur de Trois-Rivières-Ouest demande que la municipalité de Pointe-du-Lac désigne un représentant auprès de cet organisme,

511-11-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate Monsieur Eric Oliverio à représenter la municipalité de Pointe-du-Lac auprès de l'organisation du Hockey mineur de Trois-Rivières-Ouest pour la prochaine année.
Adoptée à l'unanimité.

FÉLICITATIONS : ALEXANDRE MARCHAND

ATTENDU que Monsieur Alexandre Marchand, résidant de Pointe-du-Lac, a obtenu encore récemment d'autres distinctions d'honneur,

ATTENDU que les distinctions et les performances exceptionnels de Monsieur Marchand rejaillissent sur l'ensemble de la population de Pointe-du-Lac,

INITIALES DU MAIRE

12-11-99

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac au nom de sa population toute entière, offre ses plus sincères félicitations et toute sa reconnaissance à Monsieur Alexandre Marchand, citoyen exemplaire et exceptionnel de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer telle que ci-après :

27286	Elyse Cyr	168.00
27287	Louise Houle	79.00
27288	Services financiers	422.04
27289	Cogeco Cable	207.09
27290	Hydro Québec	4 280.30
27291	Gaz Métropolitain	20.21
27292	Roger Cantel	120.47
27293	Bell Mobilité	422.17
27294	Denis Prégent	91.15
27295	Chantale Carle	64.20
27296	Trust Royal	25.13
27297	Robert Tardif	317.06
27298	Mme Rita Beauregard	40.00
27299	Commission scolaire	700.70
27300	Les Publications	14.77
27301	Les Publications	147.13
27302	Beauchamp Labbé	2 300.50
27303	APCHQ	672.90
27304	Plein Air Villel-Joie	538.25
27305	Bernache Informatique	431.34
27306	9036-7848 Québec inc.	948.96
27307	Maximanagement	166.79
27308	Chemins de fer Québec	832.48
27309	Société canadienne Postes	208.36
27310	Industrie Canada	84.80
27311	Atelier Matteau	94.61
27312	André Lalancette	32.00
27313	Hydro Québec	13 048.68
27314	Ministère du Revenu	7 509.80
27315	Receveur Général du Canada	1 313.21
27316	Receveur Général du Canada	9 545.32
27317	Syndicat des Employés	1 844.53
27318	Trust Général du Canada	7 563.56
27319	Trust Général du Canada	720.00
27320	Ville Trois-Rivières	37 875.00
27321	Mylène Beaudry	90.00
27322	Sylvie Lamanna	133.33
27323	Martine Lessard	193.33
27324	Jean-Louis Morissette	160.00
27325	Patricia Belly	300.00
27326	Valérie Caron	201.67
27327	Tennis Mauricie Plus	113.33
27328	David Goudreault	96.00
27329	Luc Auger	450.00
27330	Mathieu Legare	90.00
27331	Brigitte Lefebvre	308.33
27332	Lyne Duhaime	1 266.00
27333	Jean-Christian Cl	75.00

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

27334	Julie Laneuville	104.00
27335	Lévesque, Beaubien	24 864.42
27336	Marc Sansfaçon	196.70
27337	Acier de TRO inc.	751.34
27338	Les Alternateurs G.G. inc.	124.23
27339	Arno Electrique Ltée	1 895.73
27340	Beton Vibre Ltée	795.97
27341	Beton Laurentide inc.	3 289.72
27342	Biblio RPL Ltée	312.04
27343	Les Bibliothèques publiques	60.00
27344	Bureau en Gros	24.70
27345	Buromax	557.87
27346	Clôtures Cambrek inc.	1 433.33
27347	Const. & Pavage maskimo Ltée	52 709.48
27348	Cooke & Fils enr.	48.83
27349	Copie X Press	301.14
27350	Coplan TRO	9.85
27351	Dicom Express	175.52
27352	Eau de Source Naturo inc.	38.00
27353	Emco Québec	777.57
27354	Epicerie St-Jean-Baptiste	104.30
27355	Equipement Lacroix inc.	107.64
27356	Fournier & Martin inc.	40.65
27357	Gestion Del inc.	3 019.41
27358	Guillevin International inc.	2 118.97
27359	Imprimerie Le Graffiti	713.16
27360	Labexcel inc.	81.68
27361	Laboratoire Shermont inc.	6 753.34
27362	Launier & Fils inc. Pompes à eau	37.75
27363	L.C.S. inc.	488.86
27364	Le Nouvelliste	790.91
27365	Librairie Clément Mori & Fils	1 992.97
27366	Librairie L'Exèdre inc.	990.70
27367	Librairie Poirier inc.	2 388.78
27368	Louiseville Automobile Ltée	79.94
27369	Matériaux Économiques inc.	149.53
27370	Mich-O-Tomobile Ltée	25.25
27371	M.R.C. de Francheville	13 051.89
27372	Noé Veillette inc.	1 158.89
27373	Perron Electrique M. El.	2 112.56
27374	Les Pétroles Irving inc.	2 042.77
27375	Pharmacie Maurice Biron	31.05
27376	Pierre Roy	254.55
27377	Pitney Bowes	433.12
27378	Praxair inc.	9.09
27379	Quévis inc.	44.10
27380	Quincaillerie M. Plante inc.	10.00
27381	RDS Radio inc.	312.87
27382	Reliure Travaction inc.	272.49
27383	Rona L'Entrepot	417.36
27384	Rubilog inc.	44.86
27385	Sécurité Plus/Le Travailleur	411.57
27386	Service Sanitaire R.S. inc.	2 846.87
27387	Société Qué. Assainissement eaux	1 461.71
27388	S.P.a.M.	149.53
27389	Spécialistes Lubrifiants R.M. enr.	28.19
27390	Télécon	2 657.08
27391	Thomas Bellemare Ltée	2 907.84
27392	Thorburn Equipement inc.	79.22
27393	Trophées Elka	23.01

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

27394	Ville de Trois-Rivières	3 971.15
27395	Sintra inc.	4 764.84
27396	Banque de Montréal	25.13
27397	Marcel Blais	25.13
27398	Nancy Bourassa	18.46
27399	Maurice Laviolette	7.50
27400	Robert Turcotte	141.82
27401	Hydro Québec	3 109.03
27402	Bell Canada	414.89
27403	Ministre du Revenu	6 890.51
27404	Sun Life du Canada	2 908.20
27405	Jean-Yves Pépin	410.90
27406	Suzanne Denoncourt	14.00
27407	Jacynthe Morasse	85.90
27408	Petite Caisse	46.10
27409	Pompage Mauricie inc.	132.28
27410	Manon Duplessis	33.33
27411	Société d'Habitation	3 072.75
27412	Club Optimiste Pointe-du-Lac	261.10
27413	Lignes sur Pave Dani	7 967.83
27414	Pépinière du Lac St-Pierre	2 851.26
27415	Jardibel	414.09
27416	Les Editions Juridiques	66.34
27417	Les Presses d'Or	115.03
27418	Société canadienne Postes	600.74
27419	Holbec inc.	274.57
27420	Pause Café T.M. inc.	54.40
27421	Boutique Allégresse	28.75
27422	SaniMont	1 207.67
27423	Désaulniers	747.66
27424	Société québécoise	225.98
27425	Westbury Vie	194.63
27426	Cimentier Marock inc.	5 739.19
27427	Chemions de fer Québec	832.48
27428	Beaumier, Richard	1 923.65
27429	Tremblay, Bois, Mignault, Lemay	9 046.15
	Total	294 065.84

513-11-99 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025. Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 22 novembre 1999.

.....
Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Nicole Tousignant, rue du Fleuve : mandat arpenteur

No 4614-A-MST-0 (FLA-7511) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Claude Noel, chemin Ste-Marguerite :
1) modification au zonage en regard de l'affichage.
2) Fossé Côte Ste-Julie

Monsieur H.Paul Martin, rue de la Fougère :
1) Réponse à sa lettre
2) Engagement de professionnels

Monsieur Gérard Charland, rue Notre-Dame : piste cyclable Route 138.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

514-11-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 25 novembre 1999 à 19 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Sont absents : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay et Monsieur Pierre A. Gélinas.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 22 novembre 1999 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil.

L'avis de convocation comportait l'ordre du jour ci-après :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Assemblée publique de consultation
   - Présentation
   - Projets de modification à la réglementation d'urbanisme #453 et 454
   - Période de questions sur les projets de règlements 453 et 454
4- Avis de motion avec dispense de lecture en vue de l'adoption des règlements de modification à la réglementation d'urbanisme #453 et 454
5- Fin de l'assemblée publique de consultation
6- Période de questions
7- Levée de l'assemblée

PRÉSENTATIONPROJETS DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME #453 ET 454

Le Secrétaire-trésorier explique un à un les projets de modification à la réglementation d'urbanisme 453 et 454

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux : bandes arborescentes

AVIS DE MOTION

515-11-99 Monsieur Jean-Pierre Vézina dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 453 et modifiant le règlement intitulé Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 117.

Le but de ce règlement de modification est le suivant :

- consolider l'aire d'affectation du sol utilité publique située à l'ouest du chemin des Petites Terres, au sud du rang Saint-Charles et au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc).

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) - Formules Municipales, Farnham (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Ainsi, cette aire d'affectation du sol est agrandie à partir de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale (commerce de gros) et résidentielle adjacente, au niveau d'une partie des lots 289-P à 292-P.

La redélimitation de cette aire d'affectation du sol utilité publique, site d'un dépôt de matériaux secs et d'un lieu d'entreposage, de récupération, de recyclage, de vente au détail et en gros de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, de pièces et d'accessoires provenant du démontage de ces véhicules ainsi que d'équipements de machinerie mis au rancart est doublée, conformément au contenu des projets de règlements de modification numéros 453 (plan d'urbanisme), 454 (règlement de zonage), de l'obligation d'établir ou de conserver une bande de végétation arborescente entre l'aire d'affectation du sol utilité publique et les aires d'affectation du sol rurale, mixte – commerciale et résidentielle ainsi qu'agro-forestière.

Parallèlement, afin de suppléer à la perte de superficies de développement, engendrée par l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol utilité publique à même l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale et résidentielle, le règlement de modification 453 (projet) prévoit également l'agrandissement de cette dernière à partir de l'aire d'affectation du sol rurale adjacente (portion des lots 279-P à 282-P). Mentionnons que l'aire d'affectation du sol rurale figure parmi les secteurs de développement à long terme de la municipalité.

QU'une copie du projet de modification du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée.

AVIS DE MOTION : RÈG. 454

516-11-99 Monsieur Jean-Pierre Vézina dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 454 et modifiant le règlement intitulé Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants:

1. Agrandir la zone Pg-01 à partir d'une portion de la zone Cs-02 située au sud du chemin des Petites Terres. Cet agrandissement est effectué au niveau d'une partie des lots 289-P, 290-P, 291-P, 292-P.

2. Transposer, dans la nouvelle zone Pg-01 (agrandie), l'ensemble des normes et des usages prescrit dans la zone Pg-01 d'origine (sans modification).

3. Attribuer à la zone Cs-02 (d'origine) une nouvelle appellation de zone soit Cs-04, au niveau de la portion de la zone située au sud du chemin des Petites Terres. L'agrandissement de la zone Pg-01 ayant scindé en deux entités distinctes la zone Cs-02 d'origine.

4. Agrandir la nouvelle zone Cs-04 à partir d'une portion de la zone RU-03 adjacente, par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P.

5. Transposer, dans la nouvelle zone Cs-04 (agrandie), l'ensemble des normes et des usages jusqu'alors prescrit dans la zone Cs-02 d'origine (sans modification).

6. Exiger l'établissement ou la conservation d'une bande de végétation arborescente dans certains secteurs de la nouvelle zone Pg-01.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

7. Exiger, dans l'ensemble de la zone Pg-01, que la bande de végétation arborescente à être implantée respecte certaines caractéristiques (hauteur minimale des arbres lors de la plantation, largeur de la bande de végétation).

QU'une copie du projet de modification du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

517-11-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 20 h 15.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 30 novembre 1999 à 21 h 15 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

Les membres du conseil étant tous présents, ceux-ci renoncent à l'avis de convocation et consentent à la tenue de la présente séance spéciale sans autre formalité.

AVIS DE MOTION : RÈG. BUDGET 2000

518-11-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement concernant le budget de la municipalité pour l'année 2000 et décrétant les différents taux de taxes pour l'année 2000 également.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu de lever la présente assemblée spéciale.

519-11-99 Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 21 h 25.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA 6764
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 13 décembre 1999 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaucry sont présents.

Sont absents : Messieurs les conseillers Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Taux intérêts sur retard de paiement
2- Liste ventes pour taxes
3- Règ. Modification urbanisme #453 et 454
4- Annulation séance du 27 décembre 99
5- Expropriation route 138
6- Avis de motion : Règ. Augmentation du fonds de roulement
7- Mandat LPA – Route 138, 2e phase
8- Nomination Brigadières
9- Informatisation bibliothèque
10- Mandat étude eau potable
11- Félicitations M. Jacques Levasseur
12- Félicitations Écoles Notre-Dame et Beau Soleil
13- Soumissions Fleurs annuelles
14- Retenue contrat M.C.I.
15- Vente matériel
16- Remerciement Pharmacie Biron vs gâteaux de couches

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

520-12-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE 6765

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux de la dernière assemblée régulière tenue le 22 novembre 1999 et des assemblées spéciales tenues le 25 et 30 novembre dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

521-12-99 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay , appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter tels que rédigés les procès-verbaux de l'assemblée régulière tenue le 22 novembre 1999 et des assemblées spéciales tenues le 25 et 30 novembre 1999. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier. Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE : aucune

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : Le Comité a finalisé et signé l'entente avec le personnel cadre. On donne également des explications sur les échelles salariales de cette entente.

Sécurité publique : aucun

Transport et Hygiène : aucun

Urbanisme : aucun

Loisirs : On dépose le rapport de la bibliothèque municipale.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier souligne que tous les membres du conseil ont remis leur formule de déclaration des intérêts pécuniaires en tant que membre du conseil. Le tout selon les prescriptions de la loi.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Alain Tessier, rang St-Nicolas : Comptes de taxes 2000

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles : Salaires cadres

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame : Salaires cadres et comptes de taxes

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame : Salaire du Directeur général

Monsieur Michel Gauthier, rue Des Érables : zone industrielle vs zone tampon

Monsieur Alain Tessier, rue Notre-Dame : Travaux Route 138 vs poteaux

Monsieur Gérard Charland, rue Notre Dame : Poteaux, Route 138

CORRESPONDANCE

Ville TRO La Ville de Trois-Rivières-Ouest transmet copie d'une résolution par laquelle elle accepte de déplacer le trajet de la Route verte sur la Route 138, prévu initialement sur le boulevard Jean XXIII.

Soc. Hist. Région. Mme Julie Brosseau, Agent de développement, Appartenance Mauricie Société d'histoire régionale, remercie de la collaboration en achetant le calendrier de l'an 2000.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC. TRÉS.

No de résolution ou annotation

Ass.Familles Acc. L'Association régionale des familles d'accueil à l'enfance du Centre du Québec inc. sollicite un permis de vente itinérante pour la vente de rameaux du 7 février au 25 février 2000. 6766

ATTENDU que l'Association régionale des familles d'accueil à l'enfance du Centre du Québec inc. demande un permis de vente itinérante pour la vente de rameaux de porte à porte sur le territoire de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que cette association est un organisme à but non lucratif et ayant pour but de répondre aux besoins d'information, de formation et de support aux familles d'accueil de la région et par le fait même aux enfants qui leur sont confiés,

522-12-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise l'Association régionale des familles d'accueil à l'enfance du Centre du Québec inc. à procéder à une vente de porte à porte sur le territoire de Pointe-du-Lac pour la période du 7 février au 25 février 2000 pour la vente de rameaux.

Cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que tous et chacun des solliciteurs soient munis d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

Paralex M. Rémy Désilets, député de Maskinongé, accuse réception de la résolution et correspondance portant sur le projet Paralex.

V. Chateauguay La Ville de Chateauguay accuse réception de la lettre et résolution #491-10-99 concernant le projet Paralex

Combust. MOX Monsieur J.G. David, agent de la correspondance de la direction, Cabinet du Premier ministre, accuse réception de la correspondance au sujet de l'importation et du transport sur le fleuve St-Laurent du combustible MOX.

UMQ vs infrast. L'Union des municipalités du Québec accuse réception de la résolution concernant le programme de réfection des infrastructures municipales et routières.

Hblaquiere M. Hector Blaquière remet sa démission comme représentant de la municipalité au conseil d'administration de l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac. Il remercie pour la confiance manifestée en l'invitant à siéger sur ce conseil.

Serv.Benevolat Madame Jacqueline Levasseur Milot, présidente du Service des bénévoles de Pointe-du-Lac fait appel à la générosité de la Municipalité. L'occupation de différents locaux leur permet de maintenir en place un comptoir de vêtements usagés et un service de distribution alimentaire. Elle remercie pour cette gratuité. Elle sollicite donc une aide financière pour la mise à jour et l'impression du répertoire de services.

ATTENDU que le Service de Bénévolat de Pointe-du-Lac rend différents services aux plus démunis de la municipalité,

ATTENDU que de plus, le Service de Bénévolat met à jour et imprime un répertoire des services qui est distribué aux nouveaux arrivants,

ATTENDU que le Service de Bénévolat confectionne également des gâteaux couches que la Municipalité remet aux nouveaux nés,

523-12-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde une aide financière de 300 $ au Service de Bénévolat de Pointe-du-Lac pour la mise à jour et l'impression du répertoire des services de Pointe-du-Lac.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la Municipalité verse également un montant de 300 $ pour la confection de 6767 gâteaux couches que la Municipalité remet aux nouveaux nés du territoire.
Adoptée à l'unanimité.

Min.Envir. Monsieur Pierre Martel, directeur régional au ministère de l'Environnement, souligne que suite à une rencontre tenue le 24 novembre dernier à l'Ile St-Eugène concernant le dossier de Monsieur Marc Trudel, situé à l'extrémité ouest de l'Ile, son ministère ne tolérera plus de rehaussement de terrain et/ou de chemin.

O.S.T.T.R. Monsieur Doris Joachim, directeur général de l'O.S.T.R., souligne que l'orchestre symphonique de Trois-Rivières représente dignement la région. Il demande une contribution financière de la municipalité, soit l'équivalent de 0,36 $ par personne sur une base de trois. Cet argent serait utilisé pour offrir des concerts aux citoyens ou aux élèves des écoles locales.

Cap-de-la Mad. Monsieur Alain Croteau, maire de Cap-de-la-Madeleine, fait parvenir copie d'une résolution adoptée par son conseil municipal relativement au retrait de la Ville de l'Union des municipalités du Québec, compte tenu de la position des négociateurs de l'U.M.Q. quant à l'application de conclure des ententes de fiscalité d'agglomération.

Les membres du conseil étudieront ce dossier.

Off.Tourisme L'Office du Tourisme et des Congrès de Trois-Rivières invite la municipalité à participer à la réalisation d'une carte touristique régionale au coût de 600 $ pour la municipalité.

Les membres du conseil étudieront ce dossier.

TAUX INTÉRÊTS SUR RETARD DE PAIEMENT

ATTENDU que le conseil doit fixer par résolution le taux d'intérêt à charger sur les taxes et créances impayées pour l'année 2000,

ATTENDU que ce taux doit être suffisamment élevé pour inciter les retardataires à acquitter les sommes dues dans les meilleurs délais,

524-12-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de charger un taux d'intérêt de 13.75 % l'an sur les taxes et autres créances dues à la municipalité pour l'année 2000.
Adoptée à l'unanimité.

LISTE VENTES POUR TAXES

ATTENDU que le Secrétaire-trésorier soumet au conseil la liste des contribuables endettés envers la municipalité pour taxes municipales,

ATTENDU que le conseil juge opportun d'entreprendre des procédures envers certains contribuables ayant des retards de paiement de taxes pour l'année 1997 et suivantes,

525-12-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Secrétaire-trésorier à entreprendre des procédures requises pour faire vendre les propriétés ci-après pour non-paiement de taxes par la M.R.C. de Francheville à moins que ceux-ci n'acquittent au moins leurs taxes de l'année 1997

NOMS	MATRICULE
Beaulieu Alexis	6929-19-0901
Beaulieu Alexis	6929-34-8423

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Bélanger Steeve	6929-32-2371	6768
Berthiaume Robert	7228-65-4730	
Bisson Stéphane	6928-61-7013	
Black Lucien	6827-05-9936	
Blanchette Maurice	6827-68-2959	
Blanchette Maurice	6827-68-4586	
Boisvert Gaétan	6828-23-7374	
Boisvert Marc	6630-80-1434	
Boisvert Sylvain	6727-45-2676	
Bolduc Monique	6828-93-6820	
Bouchard Gilles	7027-44-1055	
Bourgeois Partick	6931-15-4451	
Bourgeois Partick	6931-15-6675	
Charbonneau Marcel	6629-88-2355	
Const. D. Bouchard	7027-44-5108	
Couturier Luc	7030-11-5175	
Désaulniers Denis	6232-41-9065-01	
Gagnon Clément	6831-94-8848	
Gélinas Marie-Marthe	7028-24-0180	
Gendron Sylvain	6630-61-4839	
Gentiletti Serge	6727-75-1856	
Girardeau Réjean	6731-37-0802	
Gosselin Roger	6629-99-0678	
Grimard Yvon	6630-11-4378	
Grimard Yvon	6630-21-1420	
Grimard Yvon	6630-30-3870	
Guignard Sylvain	6928-40-0135	
Guilbert Réjean	6230-94-7040	
Haché Angeline	6928-42-8020	
Jutras Guy	6827-71-7413	
Laforme Raymond	7030-22-1622	
Lafrenière Marcel	6727-65-9509	
Lambert Marcel	7029-23-8535	
Lechasseur Éric	6727-68-0015	
Les Const. M. Blanchette	6827-69-1662	
Les Const. M. Blanchette	6827-69-2746	
Les Const. M. Blanchette	6827-69-0868	
Les Const. M. Blanchette	6827-69-4799	
Les Const. M. Blanchette	6828-60-3912	
Longval Carmen	6731-32-8505	

13 décembre 99

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Marchand Lucienne	6132-20-9966
Marineau Jocelyn	7027-04-6073
Martin Pierrette	6231-54-7040
Morrissette Alain	7130-20-0513
Noel Camille	6633-47-8060
Noel Stépane	6828-95-0831
Pagé Serge	6929-28-7865
Paquin Réal	6231-80-5571
Paquin Réal	6332-59-5080
Paquin Réal	6334-11-6505
Pépin Claude	6827-16-2107
Plante René Paul	7030-43-0941
Provencher Michel	6727-44-8005
Racine Daniel	7027-44-6923
René Carmen	6630-40-6865
Rivest Michel	6525-80-7120
Seymour Marc	7027-15-3582
St-Yves Marc	6230-99-6086
Ultra-Informatique SB Inc.	7027-05-5571
Ultra-Informatique SB Inc.	7027-14-7299
2857-5959, Qué. Inc.	6928-52-7055

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 526-12-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 25 novembre 1999.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan 6770 d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 453-1.

2° QU'en vertu de l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville afin d'établir si, en vertu de l'article **109.7** de ladite loi, ce règlement est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

3° QUE les objets de ce règlement de modification sont les suivants :

- Agrandir l'aire d'affectation du sol utilité publique située à l'ouest du chemin des Petites Terres, au sud du rang Saint-Charles et au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) par l'ajout d'une partie des lots 289-P, 290-P, 291-P, 292-P jusqu'alors située au sein de l'aire d'affectation du sol mixte commerciale (commerce de gros) et résidentielle adjacente à l'aire d'affectation utilité publique.

- Agrandir l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale (commerce de gros) et résidentielle, située entre l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et le rang Saint-Charles, aux abords du chemin des Petites Terres, par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P située jusqu'alors à l'intérieur d'une aire d'affectation du sol rurale.

- Favoriser l'établissement ou la conservation d'une bande de végétation arborescente au niveau de l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol utilité publique.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 453-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 130 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1 à 258-1, 291-1, 292-1, 310-1 à 312-1, 331-1, 352-1, 346-1, 366-1, 382-1, 401-1, 417-1, 427-1, 437-1, 438-1 et 453-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 20 août 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro 453-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte 6A, échelle 1 :10000 est modifié comme suit (extrait de la carte 6A annexé) :

- Par l'agrandissement, sur la carte 6A, de l'aire d'affectation du sol utilité publique située à l'ouest du chemin des Petites Terres, au sud du rang Saint-Charles et au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc). Cet agrandissement est effectué par l'ajout d'une partie des lots 289-P, 290-P, 291-P, 292-P jusqu'alors située au sein de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale (commerce de gros) et résidentielle, adjacente à l'aire d'affectation utilité publique.

No 4614-A-MST-Q (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Par la suppression, sur la carte 6A, d'une portion de la zone tampon localisée au niveau d'une partie des lots 287-P, 288-P, 289-P. Par l'ajout, sur la carte 6A, à l'intérieur de l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol utilité publique, du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon.

- Par l'ajout, sur la carte 6A, au niveau de l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol utilité publique, d'une cote de 30 mètres.

- Par l'agrandissement, sur la carte 6A, de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale (commerce de gros) et résidentielle, située entre l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) et le rang Saint-Charles, aux abords du chemin des Petites Terres. Cet agrandissement est effectué par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P située jusqu'alors à l'intérieur d'une aire d'affectation du sol rurale.

ARTICLE 3 -AFFECTATION UTILITÉ PUBLIQUE

Le contenu de la sous-section intitulée «Affectation utilité publique», de la section 3.4.1 intitulée, «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout à la suite du septième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Par le règlement de modification numéro 453-1, l'aire d'affectation du sol utilité publique est de nouveau agrandie par l'ajout d'une partie des lots 289-P, 290-P, 291-P, 292-P jusqu'alors localisée au sein d'une aire d'affectation du sol mixte, commerciale (commerce de gros) et résidentielle.»

ARTICLE 4 - AFFECTATION MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

Le contenu de la sous-section intitulée «Affectation mixte, commerciale et résidentielle, de la section 3.4.1 intitulée «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifiée par l'ajout à la suite du vingt-cinquième paragraphe, du paragraphe suivant :

«L'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, située au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) de part et d'autre du chemin des Petites Terres, a également fait l'objet d'une redélimitation. En effet, dans le cadre du règlement de modification numéro 453-1, cette aire d'affectation du sol a été amputée d'une portion de son territoire (partie des lots 289-P à 292-P), au bénéfice de l'aire d'affectation du sol utilité publique adjacente et agrandie au niveau d'une partie des lots 279-P, 280-P à 282-P, jusqu'alors située à l'intérieur d'une aire d'affectation du sol rurale.»

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.
Adopté le 13 décembre 1999.
Entré en vigueur le 21 janvier 2000.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution
ou annotation

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 527-12-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 25 novembre 1999 en vue de l'adoption du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **128** de ladite Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du second projet de règlement de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le second projet de modification du règlement de modification de zonage et qu'il porte le numéro 454-0;

2° QUE copie du second projet de règlement de modification du règlement de zonage soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° QUE **ce second projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, lesquelles seront identifiées subséquemment, à la section 1 du présent règlement.**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 454-0)

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 septembre 1999.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et6773 444-1.» par ce qui suit :

«, 444-1et _____.»

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION (SECOND PROJET) NUMÉRO 454-0, SECTION 1

3.1 Les objets du présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, sont les suivants :

- Zone Pg-01 : zone située approximativement au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc), au sud du rang Saint-Charles et à l'ouest du chemin des Petites Terres.

- Zone Cs-02 : zone située approximativement au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc), au sud du rang Saint-Charles et à l'est du chemin des Petites Terres.

- Zone Cs-04 : zone située approximativement au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc), au sud du rang Saint-Charles ainsi que de la zone Pg-01 et à l'ouest du chemin des Petites Terres.

- Zone RU-03 : zone située approximativement au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc), à l'ouest du chemin des Petites Terres, s'étendant de part et d'autre du rang Saint-Charles, adjacente aux zones Pg-01 et Cs-04.

1. Agrandir la zone Pg-01 à partir d'une portion de la zone Cs-02 située au sud du chemin des Petites Terres. Cet agrandissement est effectué au niveau d'une partie des lots 289-P, 290-P, 291-P, 292-P.

2. Transposer, dans la nouvelle zone Pg-01 (agrandie), l'ensemble des normes et des usages prescrit dans la zone Pg-01 d'origine (sans modification).
3. Attribuer à la zone Cs-02 (d'origine) une nouvelle appellation de zone soit Cs-04, au niveau de la portion de la zone située au sud du chemin des Petites Terres. L'agrandissement de la zone Pg-01 ayant scindé en deux entités distinctes la zone Cs-02 d'origine.

4. Agrandir la nouvelle zone Cs-04 à partir d'une portion de la zone RU-03 adjacente, par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P.

5. Transposer, dans la nouvelle zone Cs-04 (agrandie), l'ensemble des normes et des usages jusqu'alors prescrit dans la zone Cs-02 d'origine (sans modification).

6. Exiger l'établissement ou la conservation d'une bande de végétation arborescente dans certains secteurs de la nouvelle zone Pg-01.

7. Exiger, dans l'ensemble de la zone Pg-01, que la bande de végétation arborescente à être implantée respecte certaines caractéristiques (hauteur minimale des arbres lors de la plantation, largeur de la bande de végétation).

3.2 Le présent règlement de modification du règlement de zonage, section 1, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Selon les objets du présent règlement précédemment identifiés au sous-article

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES

No de résolution ou annotation

3.1, les dispositions réglementaires susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

- Dispositions susceptibles d'approbation référendaire : sous-alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.

ARTICLE 4 - INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE

4.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, du nouvel article suivant pour lequel l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ce nouvel article sont les suivants :

«Article (114) Exception – Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones dans le cas de certains types d'usages

4.2 Suite à l'insertion du nouvel article, identifié au sous-article 4.1 du présent règlement de modification numéro 454-1, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué à l'article 17 du présent règlement de modification.

4.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion du nouvel article identifié précédemment au sous-article 4.1, la référence à un article faite aux articles du règlement numéro 130 et à l'article (114) du présent règlement de modification numéro 454-1 seront également modifiées et remplacées lors de la mise à jour du règlement 130.

ARTICLE 5 -RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage 7A, échelle 1 :10000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

1. Par l'agrandissement, sur la carte 7A, de la zone Pg-01 située à l'ouest du chemin des Petites Terres, au sud du rang Saint-Charles et au nord de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc). Cet agrandissement est effectué par l'ajout d'une partie des lots 289-P, 290-P, 291-P, 292-P jusqu'alors située dans la zone Cs-02.

2. Par la suppression, sur la carte 7A, d'une portion de la zone tampon localisée au niveau d'une partie des lots 287-P, 288-P, 289-P. Par l'ajout, sur la carte 7A, dans l'agrandissement de la zone Pg-01, du symbole relatif à l'aménagement d'une zone tampon.
3. Par la correction, sur la carte 7A, de la dimension de la flèche accompagnant la cote de 52 mètres, localisée à l'intérieur de la zone Pg-01.

4. Par l'ajout, sur la carte 7A, au niveau de l'agrandissement de la zone Pg-01, d'une cote de 30 mètres.

5. Par la délimitation, sur la carte 7A, d'une nouvelle zone soit Cs-04, à partir de la zone Cs-02 d'origine. La création de la zone Cs-04 est conséquente à l'agrandissement de la zone Pg-01, cet agrandissement ayant scindé en deux entités distinctes la zone Cs-02 d'origine.

6. Par l'agrandissement, sur la carte 7A, de la nouvelle zone Cs-04 à partir d'une portion de la zone RU-03 adjacente, par l'ajout d'une partie des lots 279-P, 280-P, 281-P, 282-P.

7. Par la modification et le remplacement, dans la légende de la carte 7A, du groupe d'appellations de zones Cs-01 à Cs-03 par Cs-01 à Cs-04.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 - <u>AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON REQUIS DANS CERTAINES ZONES LORSQUE ASSOCIÉ AUX USAGES INDUSTRIE IV ET INDUSTRIE VI a)</u>

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout du sous-article suivant, à la suite du sous-article 50.3.1.1 intitulé «Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones, lorsque associé à l'usage Récréation II g).

«50.3.1.2 <u>Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones lorsque associé aux usages Industrie IV et Industrie VI a)</u>

Dans la zone <u>Pg-01</u> l'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'en présence des usages Industrie IV et Industrie VI a) conformément à l'article (114), de la section III, du chapitre III. L'aménagement de cette zone tampon en relation directe avec les usages Industrie IV et Industrie VI a) doit respecter les normes suivantes :

- la zone tampon doit être aménagée à partir des limites de terrain sur une bande de 10 m (32,8 pi) de largeur minimale aux endroits prescrits au chapitre III du règlement de zonage [voir article (114)] ;

- la zone tampon doit être composée de conifères dans une portion minimale de 60 % de sa superficie ;

- les conifères devront être disposés de manière à obtenir un écran visuel continu cinq ans après leur plantation ;

- un boisé déjà existant conforme aux exigences du premier alinéa pourra servir de zone tampon. Lorsqu'un boisé déjà existant présente des percées qui rompent l'effet de continuité de la zone tampon, des travaux de plantation devront être effectués en conformité avec les prescriptions du présent article ;

- La zone tampon doit être composée des éléments suivants :

  - une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par 3 m (9,8 pi) linéaires ;

  - une moyenne d'un arbuste par 2 m (6,6 pi) linéaires ;

  - la hauteur minimale (mesurée au niveau du sol) des arbres, arbrisseaux, arbustes lors de la plantation doit être de 1,5 m (4,9 pi) ; qu'il s'agisse de feuillus ou de conifères (voir définitions, article 12) ;

- lorsque la zone tampon est située à l'intérieur d'une cour latérale donnant sur rue ou d'une cour arrière donnant sur rue, une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de la ligne d'emprise de rue doit être laissée libre de toute plantation. Les arbres devront être plantés pour qu'à maturité ils n'empiètent pas dans cet espace ;

- sur les lots de coin, la zone tampon doit respecter un triangle (isocèle) de visibilité de 6 m (19,7 pi) de côté. Ce triangle doit être gardé libre de tout obstacle visuel relié à la plantation de la zone tampon ;

- nonobstant les deuxième, quatrième et cinquième alinéas, la composition d'une zone tampon peut être modifiée si un plan de plantation garantissant un effet de continuité (écran visuel) élaboré par un architecte du paysage membre en règle de son ordre professionnel, est déposé lors de la demande de permis. Seules les hauteurs des végétaux prescrites au cinquième alinéa devront être respectées ;

- cinq ans après l'occupation d'un terrain ou est exercé un usage Industrie IV et/ou VI a), ou cinq ans après l'émission d'un certificat d'occupation d'un bâtiment associé aux usages Industrie IV et VI a), ou d'un certificat d'autorisation relatif à la plantation d'arbres, l'aménagement de l'ensemble de la zone tampon doit être

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

complètement réalisé. Durant cette période, chaque année, un minimum de 20 % de la superficie à être aménagée devra être réalisée. Les mêmes prescriptions s'appliquent dans le cas de travaux de plantation effectués conformément au quatrième alinéa.»

ARTICLE 7 -AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le sous-alinéa a), du sixième alinéa, du premier paragraphe de l'article 66.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout à la suite du mot suivant «..., Cs-03, ...», de ce qui suit :

«, Cs-04, »

ARTICLE 8 -TYPES DE ZONES (COMMERCIALES)

Le contenu de l'article 99 intitulé «Types de zones» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement du seizième alinéa, du premier paragraphe, par l'alinéa suivant :

«Cs-01
à
Cs-04»

ARTICLE 9 -USAGES AUTORISÉS PAR ZONES

Le contenu de l'article 100 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Cs-04 à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Habitation II, Habitation III, Commerce I a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n), o), p), q), r), Commerce II a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n), o), p), Récréation I b) et Alimentation en eau potable I sont autorisés.

ARTICLE 10 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 101 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, à la suite du vingtième alinéa, du premier paragraphe, de l'alinéa suivant :

«Cs-04 . marge avant : 13 m (42,6 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 6 m (19,7 pi)»

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 102 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, à la suite du dix-huitième alinéa, du premier paragraphe, de l'alinéa suivant :

«Cs-04 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 103 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, à la suite du dix-huitième alinéa, du premier paragraphe, de l'alinéa suivant :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Cs-04 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

ou

100 % de la hauteur du bâtiment principal, si implanté conformément aux marges applicables dans la zone (voir article 101)*

- hauteur maximale d'une guérite : 1 étage soit 3,65 m (12 pi) (voir article 43)

. superficie maximale : 25 % de la superficie de terrain

- superficie maximale d'une guérite : 53,5 m^2 (576 pi^2)

* Nonobstant l'article 37.

ARTICLE 13 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 104 intitulé «Entreposage extérieur» (zones commerciales) est modifié par l'ajout à la suite du mot suivant «..., Cs-03, ...», de ce qui suit :

«, Cs-04, »

ARTICLE 14 - ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 106 intitulé «Étalage extérieur» (zones commerciales) est modifié par l'ajout à la suite du mot suivant «..., Cs-03, ...», de ce qui suit :

«, Cs-04, »

ARTICLE 15 - USAGES COMPLÉMENTIRES DE TYPE SEMI-INDUSTRIEL

Le contenu de l'article 107 intitulé «Usages complémentaires de type semi-industriel» (zones commerciales) est modifié par l'ajout à la suite du mot suivant « ..., Cs-03, ... », de ce qui suit :

«, Cs-04, »

ARTICLE 16 - ZONE TAMPON

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par la suppression et le non remplacement de l'article 114 intitulé «Zone tampon», de la section III, du chapitre III.

ARTICLE 17 - EXCEPTION – AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON REQUIS DANS CERTAINES ZONES DANS LE CAS DE CERTAINS TYPES D'USAGES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article intitulé «Zone tampon», de la section III, du chapitre III.

«Article (114) Exception. Aménagement d'une zone tampon requis dans certaines zones dans le cas de certains types d'usages

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Dans la zone Pg-01, aux endroits indiqués à la carte «Plan de zonage 7A», l'aménagement d'une zone tampon en relation directe avec les usages Industrie IV et Industrie VI a) (voir article 15.3) doit être effectué aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (articles 49.3.1, 49.3.1.2).»

ARTICLE 18 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique des définitions, des nouvelles définitions suivantes :

«Arbre : Plante ligneuse atteignant une hauteur de 6 m (19,7 pi) à 13 m (42,7 pi) dans le cas d'un petit arbre, de 13 m (42,7 pi) à 20 m (65,6 pi) dans le cas d'un arbre moyen et de 20 m (65,6 pi) et plus dans le cas d'un grand arbre (voir article 50.3.1.2).

Arbrisseau : Plante ligneuse atteignant une hauteur de 4 m (13,1 pi) à 6 m (19,7 pi), souvent ramifiée dès sa base (voir article 50.3.1.2).

Arbuste : Plante ligneuse. Petit arbrisseau habituellement de moins de 4 m (13,1 pi), souvent ramifié dès sa base. Les arbustes rampant et petits arbustes atteignent moins de 1,5 m (4,9 pi). Un arbuste présente une hauteur minimale de 1,5 m (4,9 pi) (voir article 50.3.1.2).»

ARTICLE 19 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Le contenu de la première phrase, du troisième paragraphe, du sous-article 43.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par la suppression et le remplacement des mots suivants «... et Cs-02 ...» par les mots suivants « ... Cs-02 et Cs-04 ...».

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 13 décembre 1999.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

ANNULATION SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 99

ATTENDU qu'il est prévu que le conseil tienne une séance le 27 décembre 1999,

ATTENDU que les membres du conseil ne désirent pas tenir cette séance compte tenu la période des fêtes,

528-12-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que le conseil annule la tenue de la séance régulière prévue pour le 27 décembre 1999.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EXPROPRIATION ROUTE 138

CONSIDÉRANT que la municipalité a décidé de procéder à des travaux d'élargissement de la route 138, pour la portion située entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue Quatre As,

CONSIDÉRANT que suite à des négociations entreprises avec les propriétaires des parcelles de terrains requises pour les travaux d'élargissement de la route 138 il n'a pas été possible d'arriver à une entente négociée avec certains propriétaires,

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'entreprendre les procédures d'expropriation pour l'acquisition desdites parcelles de terrains requises,

529-12-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu unanimement :

QUE la municipalité corrige la résolution numéro 481-11-99, adoptée le 8 novembre 1999, à l'effet de remplacer à l'intérieur de cette résolution toutes les mentions « au cadastre de la Paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac » par « au cadastre du Québec ». De plus, au 2e Considérant, le nom de madame Noella Sills doit être retiré.

QUE la municipalité mandate ses aviseurs légaux de la firme Tremblay, Bois, Mignault et Lemay, afin d'entreprendre les procédures d'expropriation nécessaires à l'acquisition des lots 1 976 587, 1 976 591, 1 976 597, 1 976 703, 1 976 719, 1 976 723 tous du cadastre du Québec,

QUE lesdits lots soient acquis pour des fins d'utilité publique, plus particulièrement pour l'élargissement de la route 138,

QUE Monsieur Gérard Martel, évaluateur agréé de la firme Martel et Villemure, soit mandaté pour représenter la municipalité dans ces dossiers d'acquisition d'immeubles,

QUE pour les fins d'acquisition de ces immeubles, y compris le versement des indemnités nécessaires au déplacement de bâtiments qui se retrouvent dans la nouvelle emprise et le paiement des honoraires professionnels requis, le conseil municipal approprie un montant de 27 000 $ à même la subvention accordée par le gouvernement du Québec (ministère des Transports) en vertu du protocole d'entente portant le numéro 38-128, lequel a été signé par le ministre délégué aux Transports, Monsieur Jacques Baril, en date du 25 août 1999, ledit protocole est versé aux archives de la municipalité sous la cote Règlement 457.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈG. AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

530-12-99 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement augmentant de 50 000 $ le fonds de roulement créé en vertu du règlement 52 au montant de 100 000 $.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LPA – ROUTE 138, 2e PHASE

ATTENDU que la Municipalité prévoie réaliser des travaux d'élargissementde la route 138, soit pour sa partie comprise entre la rue Quatre As et ~~la rue Lebidon~~ le 1680 Notre-Dame approximativement,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater la firme d'ingénieurs à effectuer les relevés nécessaires à la préparation des plans et devis,

531-12-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

la firme LPA Groupe Conseil à réaliser des relevés nécessaires à la préparation des plans et devis pour la réalisation des travaux d'élargissement de la route 138, 2e phase. soit sur une distance d'environ 400 mètres.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION BRIGADIÈRES

ATTENDU le départ d'une des brigadières,

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer cette brigadière,

532-12-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme à titre de brigadière, Madame Lucie Lefebvre, demeurant sur l'avenue St-Charles et nomme à titre de remplaçante brigadière, Madame Céline Lafontaine domiciliée sur la rue Montour. Le tout selon les termes et conditions prévus à la convention collective des employés.
Adoptée à l'unanimité.

INFORMATISATION BIBLIOTHÈQUE

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

MANDAT ÉTUDE EAU POTABLE

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

FÉLICITATIONS : MADAME JACQUELINE LEVASSEUR

ATTENDU l'élection récente de Madame Jacqueline Levasseur au sein du conseil d'administration du CLSC des Forges,

533-12-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations à Madame Jacqueline Levasseur et lui témoigne sa plus haute appréciation pour son implication sociale auprès de la population.
Adoptée à l'unanimité.

FÉLICITATIONS : ÉCOLES NOTRE-DAME ET BEAU SOLEIL

ATTENDU que les écoles Notre-Dame et Beau Soleil se sont vu décerner récemment le 2e prix dans le cadre du concours national Essor 1999 pour le projet défilé du millénaire,

ATTENDU que Madame Louise Cossette et Monsieur André Bergeron sont les instigateurs et responsables de ce projet,

534-12-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations aux élèves des écoles Notre-Dame et Beau Soleil pour leur excellente performance en recevant le 2e prix dans le cadre du concours national Essor 1999.
QUE la Municipalité souligne également l'excellent travail de Madame Louise Cossette et de Monsieur André Bergeron dans la mise sur pied de cette pièce de théâtre.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSIONS : FLEURS ANNUELLES

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions pour la fourniture de fleurs annuelles,

No 6614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix :

-	Pépinière 55	1 899,93 $
-	Jardibel	1 746,00 $
-	Ferme St-Nicolas	1 350,00 $
-	La Villa Fleurie	1 485,00 $

535-12-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par la Ferme St-Nicolas et lui attribue le contrat de fournir les fleurs annuelles dont la municipalité a besoin pour un coût de 1 350 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

RETENUE CONTRAT M.C.I.

ATTENDU que Construction M.C.I. inc. est l'entrepreneur chargé de réaliser des travaux de réaménagement de la route 138,

ATTENDU qu'un des éléments de ce contrat consistait à planer et pulvériser le béton bitumineux,

ATTENDU que cette partie du contrat n'a pas été à la satisfaction de la municipalité,

ATTENDU que l'entrepreneur a produit les décomptes progressifs numéro 3 du contrat 7352,

536-12-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac verse un montant de 4 892 $ taxes incluses à l'entrepreneur et qu'elle retienne un montant de 10 000 $ du décompte progressif numéro 3 du contrat 7352.
QUE la Municipalité réévaluera au printemps 2000, les travaux de correction que l'entrepreneur doit réaliser.
Adoptée à l'unanimité.

VENTE DE MATÉRIEL

ATTENDU que suite aux travaux de réaménagement du hall d'entrée de l'hôtel de ville et du bureau de perception, certains meubles ou parties de meubles ne sont plus requis,

ATTENDU qu'il y a lieu de disposer de ces meubles ou matériaux,

537-12-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'autoriser le Directeur général à vendre ces meubles ou matériaux aux personnes désireuses de les acquérir.
Adoptée à l'unanimité.

REMERCIEMENTS : PHARMACIE BIRON vs gâteaux couches

ATTENDU que depuis quelques années déjà la Pharmacie Maurice Biron fournit gratuitement à la municipalité des couches de papier nécessaires à la confection de gâteaux couches,

ATTENDU que la municipalité remet des gâteaux couches à tous les nouveaux nés de la municipalité,

ATTENDU que la contribution de la Pharmacie Biron est très importante,

538-12-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac témoigne

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

à la Pharmacie Biron toute son appréciation pour cette généreuse contribution et lui adresse ses plus sincères remerciements.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer telle que ci-après :

27430	Services financiers	527.55
27431	Rogers Cantel inc.	92.04
27432	Bell Mobilité	222.33
27433	Gaz Métropolitain	409.22
27434	Cogeco Cable	126.42
27435	Hydro Québec	3 932.43
27436	Elyse Cyr	161.00
27437	Jacynthe Morasse	149.90
27438	Nettoyeur ABC	89.72
27439	Boutique Allégresse	62.69
27440	Informatique Rive-Sud	59.27
27441	Transport Thibodeau	202.48
27442	Bouchard Transport	1 127.25
27443	Bilodeau & Fils inc.	3 364.82
27444	Location C.D.A. inc.	522.61
27445	Spécialités R.T.	247.74
27446	MRC de Francheville	17 625.11
27447	GOJIT	75.70
27448	Société canadienne Postes	392.38
27449	Commission Scolaire	1 079.47
27450	Ghislaine Thibeault	1.20
27451	Gilles Lessard	8.02
27452	Guy Senneville	5.54
27453	Alain Rochefort	11.06
27454	Marc Alarie	8.00
27455	Johanne Gélinas	10.46
27456	Gilles Bélanger	4.93
27457	Monique Dumont Senneville	6.16
27458	Rénald Lacombe	22.12
27459	Jean-Guy Roussy	14.43
27460	Jocelyn Turcotte	70.02
27461	Jacynthe Turcotte	3.26
27462	Raymonde Piché Blanchette	7.38
27463	Robert Ferron	13.53
27464	Pauline Guilbert	130.18
27465	Jean-Claude Lamothe	7.38
27466	Claude Bisson	5.54
27467	Jean Brunelle	4.32
27468	Manon Champagne	2.72
27469	Jeannine Bisson	36.87
27470	Denise St-Pierre	6.16
27471	Louis Chauvette	6.78
27472	Jeannette St-Louis	17.32
27473	Guylaine Cloutier	7.82
27474	Sylvain Lafond	13.61
27475	Yvon Lefebvre	41.21
27476	Marcel Provencher	5.54
27477	Giles Marcoux	20.31
27478	François Héroux	9.85
27479	Lucie Quessy	12.29
27480	Alain Caron	73.94
27481	Charles Laplante	467.50
27482	Nancy Lefebvre	92.23
27483	Syndicat des Employés	446.08

No 4614-A-MST-9 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

27484	Trust Général du Canada	5 042.56
27485	Trust Général du Canada	575.00
27486	Ministre des Finances	6 586.66
27487	Receveur Général du Canada	917.31
27488	Receveur Général du Canada	8 161.14
27489	Hydro Québec	2 746.36
27490	Hydro Québec	2 338.46
27491	Louise Houle	78.04
27492	Jean-Yves Pépin	11.49
27493	Sylvie Ouellet	10.50
27494	Marc Sansfaçon	206.15
27495	Yves Marchand	93.10
27496	Lévesque Beaubien	33 039.75
27497	Sylvie Lamanna	133.34
27498	Mylène Beaudry	90.00
27499	Martine Lessard	193.34
27500	Jean-Louis Morrissette	160.00
27501	Patricia Belly	300.00
27502	Valérie Caron	201.66
27503	Tennis Mauricie Plus	113.34
27504	David Goudreault	96.00
27505	Luc Auger	450.00
27506	Mathieu Légaré	90.00
27507	Brigitte Lefebvre	308.34
27508	Lyne Duhaime	1 268.00
27509	Jean-Christian Cl	75.00
27510	Julie Laneuville	105.00
27511	Société Québécoise	2 854.41
27512	Grenon Hogue & Ass.	1 840.40
27513	Sun Life du Canada	5 589.52
27514	Commission Scolaire	52.02
	TOTAL	105 790.78

539-12-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383 025. Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 13 décembre 1999.

Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux : Félicitations Écoles Notre-Dame et Beau Soleil.

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame : Relevés ingénieur route 138, 2e phase.

Monsieur Alain Tessier, rang St-Nicolas : poteaux route 138

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame : piste cyclable route 138
: égouttement route 138, face à rue 4 As

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuis,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.

99-12-440

No de résolution ou annotation

Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 13 décembre 1999 à 20 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Sont absents : Messieurs Pierre A. Gélinas et Michel Brunelle

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 10 décembre 1999 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil.

Monsieur le Maire souligne que la présente assemblée spéciale porte exclusivement sur le budget de l'année ~~1999~~ 2000.

L'avis de convocation comportait l'ordre du jour ci-après :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Présentation budget 2000
4- Adoption règlement Budget et taxes 2000
5- Période de questions
6- Levée de l'assemblée

Le Secrétaire-trésorier donne lecture du règlement 458 tel que ci-après :

RÈGLEMENT NO 458

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2000, DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LE TAUX DES DIFFÉRENTES AUTRES TAXES ET COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2000.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année ~~1999~~ 2000 avant le 31 décembre ~~1998~~, 1999

ATTENDU que le budget doit prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent,

ATTENDU que l'adoption du budget nécessite des modifications dans les taux de la taxe foncière générale ou spéciale ainsi que dans la tarification des compensations pour les services municipaux,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance du 30 novembre 1999,

541-12-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et il est unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 458 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2000 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

DÉPENSES

	BUDGET ~~1999~~ 2000
Administration générale	631 550 $
Sécurité publique	825 700
Travaux publics	1 194 150
Urbanisme	249 800
Loisirs	403 800
Bibliothèque	197 700
Frais de financement	1 366 350
Transfert gouvernement	186 450
Affectations	170 000
TOTAL DES DÉPENSES ET AFFECTATIONS	5 225 500

REVENUS

Taxes	3 998 100 $
Compensation taxes	308 500
Services rendus	542 100
Transferts conditionnels	159 600
Affectations	217 000
TOTAL DES REVENUS ET AFFECTATIONS	5 225 300 $

ARTICLE 2

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2000.

ARTICLE 3

1,77

Le taux de la taxe foncière générale 2000 est fixé à 1,77$/100$ d'évaluation.

ARTICLE 4

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères, imposé en vertu du règlement numéro 244, est fixé à :

Résidence/Commerce Annuel :	76.00/logement
Résidence/Commerce Saisonnier :	42.00/logement

ARTICLE 5

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le tarif de compensation pour l'aqueduc municipal, imposé en vertu des règlements numéros 1 et 456 est fixé comme suit :

Unité de logement annuel (incluant usage complémentaire	204.00 $
Unité de commerce ou industrie	204.00
Piscine contenant 3000 gal. et plus	25.00

ARTICLE 6

Le Conseil décrète une taxe spéciale appelée "Égouts assainissement" applicable à tous les immeubles imposables, construits ou non situés en bordure des rues où des travaux d'assainissement des eaux ont été réalisés, soit les rues ou parties de rues suivantes : Notre-Dame (centre, est et ouest), Du Fleuve, de la Fabrique, avenue St-Charles, Ste-Marguerite, rue Blais, place de Tonnancour, Champlain, Louis-Hébert, Du Ruisseau, rue Rouette, avenue St-Jean-Baptiste, Julien Proulx, de l'Emissaire, à raison de 6,72 $ par mètre de façade de terrain.

La façade de terrain est celle donnant front sur la rue desservie par les travaux d'assainissement des eaux. Pour les terrains situés aux intersections de rues, la façade considérée est la somme des façades donnant front sur les rues desservies par les travaux d'assainissement divisée par deux ou dans le cas des terrains situés aux intersections où seulement une façade donne front sur les travaux d'assainissement, la façade considérée est la moitié de cette façade desservie.

ARTICLE 7

Le Conseil décrète une taxe spéciale appelée "entretien égout" applicable à chaque unité de logement, de commerce ou d'industrie desservi par le réseau d'égout de la Municipalité, à raison de 83.50 $ par unité.

ARTICLE 8

Le tarif de compensation pour la fourniture de services municipaux, imposé en vertu du règlement numéro 14A, est fixé à 0.80$/100 $ évaluation sur la valeur du terrain seulement des institutions religieuses.

ARTICLE 9

Taxe sur Immeubles non résidentiels

Il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé au débiteur, pour l'exercice financier 2000, une taxe sur les unités d'évaluation constituées en tout ou en partie d'immeubles non résidentiels et identifiés comme tels au rôle d'évaluation foncière de la municipalité

Dans le cas d'une unité d'évaluation entièrement constituée d'immeubles non résidentiels, le taux de la taxe est de dix cents (0.10 $) par cent dollars (100,00 $) de valeur imposable.

Dans le cas d'une unité d'évaluation partiellement constituée d'immeubles non résidentiels, le taux de la taxe est la partie du taux mentionné au paragraphe précédent qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie selon le tableau suivant :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Catégorie : (code)	Valeur de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de l'unité	% du taux d'imposition de la surtaxe
1	moins de 2 %	1 %
2	2 % ou plus et moins de 4 %	3 %
3	4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
4	8 % ou plus et moins de 15 %	12 %
5	15 % ou plus et moins de 30 %	22 %
6	30 % ou plus et moins de 50 %	40 %
7	50 % ou plus et moins de 70 %	60 %
8	70 % ou plus et moins de 95 %	85 %
9	95 % ou plus et moins de 100 %	100 %

Les recettes de la municipalité, pour l'exercice financier 2000, provenant de la taxe ne peuvent excéder le maximum de recettes prévu à la loi.

Définition :

Catégorie : La catégorie indiquée au rôle d'évaluation foncière à laquelle appartient une unité d'évaluation assujettie à la taxe dont l'imposition est décrétée par le présent règlement;

Débiteur : Le propriétaire, au sens de la Loi, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'un immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu;

Immeuble : Un immeuble au sens de la Loi.

ARTICLE 10

Le Conseil décrète une taxe spéciale appelée « taxe commerce 2 » applicable à tous les immeubles où une activité commerciale ou industrielle est exercée, à raison d'un tarif de 125 $ par unité de commerce ou d'industrie.

ARTICLE 11

Le Conseil décrète que les différents taux de "taxe d'améliorations locales" pour l'année 2000 imposés en vertu des règlements d'emprunts décrétant la réalisation de travaux d'infrastructures dans des secteurs de la municipalité sont selon ce qui suit :

DESCRIPTION RÈGLEMENT	# REGL	MODE IMPOSITION	2000
STE JULIE	97	MÈTRE FAÇADE	1,8940 $
STE JULIE	97	MÈTRE SUPERFICIE	0,0527 $
DOMAINE LEVECO	101	PROPRIÉTÉ	76,000 $
DES ECOLIERS	108	MÈTRE FAÇADE	17,2271 $
DES ECOLIERS	108	MÈTRE SUPERFICIE	0,5357 $
SABLIERE, DUBOIS EGOUT	122	MÈTRE SUPERFICIE	0,8510 $
RENE,MICHEL,RICARD...	127	MÈTRE FAÇADE	24,9080 $
JULIEN PROULX	143	MÈTRE FAÇADE	15,3539 $
LAC DES PINS	173	PROPRIETE	199.54 $
LE HAVRE PHASE 1	174	MÈTRE FAÇADE	20,9236 $
LE HAVRE PHASE 1	174	MÈTRE SUPERFICIE	0,5124 $
AVENUE LECLERC	180	PROPRIETE	131,00 $
4E & 5E DUBOIS	183	MÈTRE SUPERFICIE	0,7851 $
CANTIN	185	MÈTRE FAÇADE	5,3190 $
CANTIN	185	MÈTRE SUPERFICIE	0,1410 $
JANVELLY	186	MÈTRE FAÇADE	5,2348 $
JANVELLY	186	MÈTRE SUPERFICIE	0,1302 $
DOMAINE LEVECO	187	PROPRIETE	47.15 $
5E & 6E DUBOIS	245	MÈTRE SUPERFICIE	1,1516 $
GUILBERT	246	PROPRIETE	248.70 $
JOBIDON	247	PROPRIETE	85.50 $

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RUE DE L'ILE	251	MÈTRE FAÇADE	18,0099 $
RUE DE L'ILE	251	MÈTRE SUPERFICIE	0,4698 $
RUE P-196	252	MÈTRE SUPERFICIE	0,0994 $
RUE DE LA RIVE	275	MÈTRE SUPERFICIE	0,4763 $
RUE DE LA RIVE	275	MÈTRE FAÇADE	19,7117 $
RUE DES ERABLES	276	MÈTRE FACADE	29,2778 $
RUE GARCEAU	277	MÈTRE FACADE	11,5780 $
RUE GARCEAU	277	MÈTRE SUPERFICIE	0,3228 $
RUE BELLEVUE	330	MÈTRE FACADE	15,3340 $
RUE MONTOUR	350	MÈTRE FACADE	24,2635 $
30 ARPENTS PHASE 2 (PTIE A)	355	MÈTRE SUPER redres	1,0452 $
31 ARPENTS PHASE 2 (PTIE B)	355	MÈTRE SUPERFICIE	0,6839 $
7E, SABLIERE, SENTIER	356	MÈTRE FACADE	30,4373 $
RUE DE L'ILE	358	MÈTRE FACADE	22,5576 $
RUE DE L'ILE	358	MÈTRE SUPERFICIE	0,6483 $
LA HAVRE PHASE 2	364	MÈTRE FACADE	45,3885 $
LE HAVRE PHASE 2	364	MÈTRE SUPERFICIE	0,7909 $
EGOUT STE-MARGUERITE	379	MÈTRE FACADE	10,0121 $
PAVAGE RUE MARCEL	388	MÈTRE FACADE	11,5918 $
AQUEDUC RUE GERMAIN	389	MÈTRE FACADE	4,2051 $
EGOUT RUE LARIVIERE	390	PROPRIÉTÉ	347,4000 $
AQUEDUC DES PLAINES	391	PROPRIETE	117,0000 $
AQUEDUC RUE SIMARD	392	PROPRIETE	685,5556 $
RUE JOLIBOURG	395	M-REDRES.	1,3478 $
8E AVENUE	396	METRE FAÇADE	36,6271 $
CHÂTEAUX	393	PROPRIETE	417,5676 $
VOIRIE ESCALE	410	PROPRIETE	39,4130 $
PROL. BEAUBIEN	420	PROPRIETE	886,9655 $
ECLAIR. CHÂTEAUX	421	PROPRIETE	60,4324 $
GERMAIN	411	FACADE	18,3667 $
GARCEAU RG AQ.	415	PROPRIETE	268,4000 $
SENTIER	447	FACADE	34,2582 $
MESANGES	423	FACADE	38,4690 $
ST-NICOLAS, AQ	433	PROPRIETE	288,0000 $

ARTICLE 12

Le Conseil décrète que les comptes de taxes sont payables après 30 jours, à l'exception de ceux dont le total excède 300 $ qui peuvent être acquittés en deux versements.
Les dates d'échéance sont fixées au :

1er versement 3 février 2000

2e versement le 29 juin 2000

Le solde des taxes non acquitté aux dates ci-avant mentionnées portera intérêt au taux fixé par le conseil.

ARTICLE 13

Le conseil municipal adopte le programme triennal (2000-2001-2002) pour des réalisations et/ou l'acquisition d'immobilisation pour les prochaines années.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance spéciale du 13 décembre 1999.

Maire

Secrétaire-trésorier

13 décembre 1999

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur A. Tessier, rang St-Nicolas : lumières de rues
Madame Nicole Tousignant, rue du Fleuve : Budget loisirs
Monsieur A. Bérubé, rue Notre-Dame : - Nouvelle taxation
- Taxe d'eau
Monsieur J.C. Duchesne, rue Notre-Dame : Taxe d'eau
Madame Nicole Tousignant, rue du Fleuve : Taux intérêts vs arrérages taxes
Monsieur Gaétan Maurais, Lac des Pins : Services rendus – revenus
Monsieur R. Parenteau, rue des Bouleaux : Urbanisme – augmentation
Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame : - Frais financement
- Service Loisirs
Monsieur J.C. Duchesne, rue Notre-Dame : Récupération
Monsieur A. Tessier, rang St-Nicolas : Diminution taxes

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

542-12-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée à 9 h 35.

Maire — Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 16 décembre 1999 à 19 h 50 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

Tous les membres du conseil étant présents, ceux-ci renoncent expressément à l'avis de convocation et consentent à la tenue de la présente assemblée spéciale sans autre avis et formalité.

MANDAT INGÉNIEURS : ÉTUDE ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ATTENDU que la Municipalité désire faire réaliser une étude concernant son alimentation en eau potable,

ATTENDU que la Municipalité a examiné les offres de service de différentes firmes d'ingénieurs consultants,

543-12-99 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac confie le mandat à la firme B.P.R. Groupe Conseil, de réaliser une étude sur l'alimentation en eau potable de la municipalité, le tout selon l'offre de service présenté par ladite firme le 9 décembre 1999 et ce au montant total de 16 610 $ taxes en sus.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

544-12-99 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée à 9 h 58.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 janvier 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. Dérogations : Stéphane Noel; Michel Normandin
2. Règlement Modification zonage
3. Entente 30 Arpents (Grande-Allée et Brise)
4. Règlement 30 Arpents (Grande-Allée et Brise)
5. Expropriation rue Notre-Dame
6. Annulation solde
7. Correction contrats
8. Adhésion U.M.Q.
9. Stratégie assainissement agricole

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

01-01-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux des dernières assemblées, soit la régulière tenue le 11 décembre 2000 et des spéciales du 11 décembre et 18 décembre et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

02-01-2001 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tels que rédigés les procès-verbaux de l'assemblée

No 4514-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

régulière tenue le 11 décembre 2000 et ceux des assemblées spéciales du 11 et du 18 décembre 2000. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier. Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 7162 : On demande s'il y a eu des développements concernant le règlement pour les animaux domestiques.

Une rencontre a été tenue à Cap-de-la-Madeleine avec les représentants municipaux et ceux de la S.P.A.M. Un nouveau projet de règlement devrait être soumis sous peu.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : aucun

Transport et Hygiène : aucun

Urbanisme : aucun

Loisirsn : aucun

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier souligne que tous les membres du conseil ont déposé en décembre dernier leur déclaration d'intérêt pécunier tel que requis par la loi.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

CORRESPONDANCE

Modif.Zonage Monsieur Michel Rouette, propriétaire du 1344 Ste-Marguerite, (anciennement Fenexpert), demande une modification au règlement de zonage considérant qu'il a un acheteur éventuel pour un commerce de réparation et vente de pièces et motos.

Après examen, les membres du conseil concluent qu'il n'y a pas lieu de procéder à une modification du règlement de zonage pour le type d'activité demandé compte tenu de la proximité d'un secteur résidentiel.

Modif.Zonage Monsieur Raymond Gauthier, Lac des Pins, demande une modification au règlement de zonage, soit permettant l'élevage de poissons (dorés) dans la zone Rh-01, Récréatif II.

Le Conseil municipal est en principe d'accord avec une modification au règlement de zonage pour permettre l'élevage de poissons, toutefois cette modification de réglementation sera effectuée au cours des prochains mois avec d'autres modifications possibles à la réglementation.

URLSM L'Unité régionale de Loisir et de Sport de la Mauricie invite la municipalité à devenir membre dont le coût d'adhésion de base est de 150 $. Pour ce qui concerne le programme des Jeux du Québec, une municipalité doit avoir acquitté sa contribution de 250 $ pour permettre à ses athlètes de participer aux Jeux. Si aucun athlète est présenté pour l'année en cours, la contribution financière est automatiquement reportée à l'année suivante.

ATTENDU que l'Unité régionale de Loisir et de Sport de la Mauricie invite la municipalité à renouveler son adhésion pour l'année 2001, 2002, de même que l'adhésion au programme des Jeux du Québec dont les taux sont demeurés inchangés,